



# PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE

# L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

## DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

## PENDANT LA RÉVOLUTION

## (1790-1793)

Publiés d'après les Manuscrits inédits, à l'occasion du Centenaire de 1789

---

QUATRIÈME VOLUME

**8 Septembre au 31 Décembre 1793**




MONTPELLIER
TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CHARLES BOEHM
10, RUE D'ALGER, 10

1898

# PROCÈS-VERBAUX

# DES SÉANCES DE L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

## DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

# PROCÈS-VERBAUX

DES SÉANCES DE

# L'ASSEMBLÉE ADMINISTRATIVE

## DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

## PENDANT LA RÉVOLUTION

(1790-1793)

Publiés d'après les Manuscrits inédits, à l'occasion du Centenaire de 1789

---

QUATRIÈME VOLUME

**8 Septembre au 31 Décembre 1793**

MONTPELLIER

TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CHARLES BOEHM

10, RUE D'ALGER, 10

1898

ADMINISTRATION DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

# PROCÈS-VERBAUX

## DES SÉANCES DU CORPS ADMINISTRATIF

### 1793

**8 septembre-31 décembre**

*Du dimanche 8 septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Cauquil, Fusier, Blay, Brun, Molines, Castilhon, Reboul, Rey, Baille et Dupin, procureur général syndic.

Vu la lettre du citoyen Puech, officier municipal de Montpellier, contenant que, dans l'église des ci-devant Récollets de la dite ville, il y a un mauzolée qui peut procurer une grande quantité de plomb; vu aussi l'avis du conseil du district de Montpellier;

Le conseil du département délègue la municipalité de Montpellier pour faire enlever le plomb et les autres matières qui pourront se trouver au dit mauzolée; charge la dite municipalité de faire transporter lesdites matières à la citadelle pour être remises au garde-magasin et rester à la disposition du comité militaire.

Le conseil a accordé un congé au citoyen Mercier qui a été obligé de partir pour Cette par rapport à la maladie de son frère.

Vu la pétition des entrepreneurs des ouvrages à faire à la maison des ci-devant Cordeliers de Pézenas pour l'établissement de l'hôpital militaire ambulant, et l'avis du conseil du district de Béziers;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'il s'est introduit de grands abus dans les moyens que plusieurs citoyens prennent pour avoir des exemptions pour les recrutements ;

Qu'il y a à Pézenas un nombre considérable d'ouvriers qui ne sont pas compris dans les réquisitions pour la levée en masse des citoyens de 1re classe et qui peuvent être employés aux réparations de la maison des ci-devant Cordeliers de ladite ville pour l'établissement d'un hôpital militaire ambulant ; déclare n'y avoir lieu de délibérer; charge le district d'adresser à l'avenir toutes les demandes d'exemptions au commissaire nommé par les représentants du peuple pour y prononcer.

Vu l'arrêté du directoire du département de Haute-Garonne, du 28 du mois dernier, relatif à la perception des droits pour le transport des marchandises sur le Canal des deux mers ;

Le conseil du département de l'Hérault adopte ledit arrêté pour être exécuté dans l'étendue de son territoire ; arrête qu'il sera imprimé et envoyé aux districts et aux municipalités en la forme ordinaire.

Le procureur général syndic a dit :

Un décret de la Convention nationale, en date du 25 juillet dernier, ayant mis en état de réquisition les gardes nationales à cheval, le citoyen ........, adjoint de la 5e division du Ministère de la Guerre, a écrit à l'administration pour l'inviter à prendre toutes les mesures convenables, à l'effet d'accélérer l'exécution de cette disposition et à lui faire parvenir l'état des compagnies existantes dans le département.

En conséquence, j'ai écrit, ainsi que j'en avais été chargé, aux procureurs des districts de Montpellier et Béziers, dans l'arrondissement desquels il existe des compagnies de cavalerie, pour leur demander l'état des volontaires qui les composent; celui du district de Montpellier m'a envoyé l'état des compagnies de cette commune et m'a annoncé que je recevrais incessamment l'état de celle existante à Marsillargues ; le procureur syndic de Béziers ne m'a pas encore fait parvenir aucun état, quoique je le lui aie demandé le 11 et le 14 août.

Il s'était présenté une espèce de difficulté sur le lieu de rassemblement des cavaliers nationaux. Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales les avaient réclamés pour cette armée, et le conseil exécutif provisoire avait déterminé leur envoi à l'armée d'Italie et leur rassemblement à Nice. Sur l'observation que j'en ai faite aux représentants du peuple, ils m'ont répondu que, le contingent du département en

cavalerie étant destiné pour l'armée d'Italie, les cavaliers nationaux devaient être envoyés à Nice, ainsi la question sur le lieu de rassemblement n'existant plus, les mesures les plus promptes doivent être prises pour le départ de ces cavaliers.

Mais il s'était présenté une autre difficulté que j'avais également soumise à la décision des représentants du peuple ; elle consistait dans la question de savoir si nombre de cavaliers, qui, le 1er août, époque à laquelle le décret du 25 juillet n'était pas parvenu à l'administration, avaient donné leur démission, pourraient se dispenser de se rendre aux armées quoique le décret dont il s'agit portât expressément qu'il n'était pas permis à aucun des cavaliers nationaux de donner de démission ou de refuser de se rendre sur-le-champ au poste qui lui serait indiqué.

Cette question est décidée, les représentants du peuple m'observent qu'en principe la démission des cavaliers ne peut être acceptée, attendu que nul citoyen ne peut quitter les armes au moment de l'appel que lui fait la patrie : en conséquence, je ne puis me dispenser de requérir l'exécution de la loi du 25 juillet, et d'inviter l'administration à prendre des mesures pour obliger les cavaliers nationaux du département à se rendre à Nice, lieu fixé par le Ministre pour leur rassemblement. *Signé* : DUPIN, p.-g.-s.

Sur quoi le conseil de département, considérant que les citoyens sont requis en masse et qu'il n'est pas permis à des républicains français d'abandonner les armes au moment où la patrie réclame le secours de leurs bras ;

Considérant en outre que, dans sa séance du 29 août, la Convention nationale a déclaré que la France était en révolution jusqu'à ce que son indépendance eût été solennellement reconnue par les autres puissances ;

A arrêté et arrête ce qui suit :

1° Les procureurs syndics des districts de Montpellier et Béziers sont tenus d'adresser, dans le délai de trois jours, au procureur général syndic du département l'état certifié par leurs administrations des volontaires cavaliers existants dans leur arrondissement, au 25 juillet dernier.

2° Les conseils des districts prendront les mesures les plus promptes pour faire partir également dans trois jours les compagnies des cavaliers nationaux, aux commandants desquelles ils feront remettre une route pour se rendre à Nice, et au moyen de laquelle l'étape leur sera fournie dans tous les lieux de passage à compter du premier gîte de leur résidence ordinaire.

3° Lesdites administrations informeront sur-le-champ celle de département de l'époque du départ desdits cavaliers nationaux et de leur arrivée à Nice, afin qu'elle puisse en instruire le général de l'armée d'Italie et le Ministre de la Guerre.

4° Conformément à la loi du 25 juillet, les municipalités feront fournir aux cavaliers qui ne seraient pas montés ou équipés, les chevaux et objets d'équipement nécessaires ; elles justifieront de cette nécessité par un procès-verbal qu'elles enverront au procureur général syndic, chargé de poursuivre auprès du Ministre de la Guerre le montant des avances qui auront été faites.

---

*Dudit jour huit septembre, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Cauquil, Fuzier, Blay, Brun, Molines, Reboul, Castilhon, Rey, Baille et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil de département de l'Hérault :

Vu l'avis du conseil du district de Montpellier, en date de ce jour, par lequel cette administration propose de former une compagnie de cavaliers chargés de ramasser et conduire à Mèze les citoyens de la 1re classe qui ne se sont pas rendus dans ladite ville, quoiqu'ils soient partis de Montpellier ;

Vu aussi la loi du 25 juillet dernier et l'arrêté pris pour son exécution dans la séance de ce matin.

Déclare n'y avoir lieu d'accueillir les mesures proposées ; invite l'administration de district à en prendre telle autre qu'elle jugera convenable pour produire le même effet ;

Vu la lettre écrite le 6 du présent mois par la société populaire de Cette au citoyen Servière, représentant du peuple, et le renvoi fait à l'administration ;

Le conseil du département, considérant que la loi concernant les prisonniers de guerre veut qu'ils soient transférés à dix lieues des frontières ; qu'il n'existe dans le département de l'Hérault aucun fort à cette distance de la côte, propre à renfermer les prisonniers qui sont à Cette, et que la citadelle de Montpellier, la seule où ils auraient pu être déposés provisoirement, est occupée par les prisonniers venus de Perpignan ;

Considérant enfin que, depuis la demande faite par le sous-chef de l'administration des classes de la marine à Cette, relative à la translation des prisonniers qui se trouvent dans ladite ville, le département n'a cessé d'être en mesure pour se procurer des forts propres à les recevoir, ainsi qu'il conste de trois lettres en date des 2 et 16 août et 5 du présent mois adressées au procureur général syndic du département du Gard et qui ont resté sans réponse ;

Arrête que n'appartenant point à l'administration de faire de pareilles dispositions hors de son territoire, le citoyen Servière, représentant du peuple, sera prié d'ordonner la translation des prisonniers anglais et hollandais dont s'agit, dans la citadelle de Saint-Hippolyte ou dans celles d'Alais, du Saint-Esprit ou de Sommières, qui paraissent à l'administration les plus propres à les recevoir aux termes de la loi.

Le procureur général syndic a dit :

**Les deux lettres que je mets sur le bureau, méritent toute l'attention du conseil.**

**Par la première en date du 26 août, le Ministre de l'Intérieur demande à connaître l'état et la situation des subsistances dans le département. Il observe qu'il n'est pas besoin d'un dépouillement du produit des récoltes par districts, cantons et communes, parce que cette opération exigerait un temps considérable, mais que les membres du conseil, d'après les connaissances locales qu'ils doivent avoir sur les récoltes de 1793, peuvent par la réunion de leurs avis, fournir à cet égard le résultat qu'il demande.**

**Les renseignements à donner au Ministre peuvent être établis sur des calculs dont l'authenticité ne peut être révoquée en doute. On sait et on a l'assurance positive que dans le département on ne recueille année commune assez de grains que pour assurer la subsistance des habitants pendant un quart de l'année. La dernière récolte a produit aux propriétaires tout ce qu'on pouvait attendre des années les plus abondantes, ainsi, en cavant au plus fort, le département peut avoir recueilli cette année des grains pour la consommation de ses habitants pendant un tiers de l'année.**

**D'après cette base, il résulterait un déficit considérable et qui se porte naturellement aux deux tiers de la consommation.**

| | | |
|---|---|---|
| Le district de Montpellier contenait avant les différentes levées d'hommes environ... | 90,000 | habitants |
| Celui de Béziers.................... | 104,000 | — |
| Celui de Lodève.................... | 52,000 | — |
| Celui de Saint-Pons.................. | 44,000 | — |
| | 290,000 | |
| sur quoi il doit être prélevé le nombre d'hommes émigrés aux armées et qui, d'après les éclaircissements fournis au Ministre de la Guerre le.. du mois dernier concernant les forces organisées, ont été portées à...................... | 6,000 | — |
| Il resterait...................... | 284,000 | habitants |

à la subsistance desquels il faut nécessairement pourvoir. La consommation d'un habitant ne peut être évaluée l'un dans l'autre à moins de 5 quintaux ; par conséquent, la consommation générale pour le département doit être de............................. 1,420,000 quintaux

| | | |
|---|---|---|
| Il faut distraire le tiers qui a été récolté...... | 473,000 | — |
| | 947,000 | |

En sorte qu'il manque en effet 947,000 quintaux pour assurer les subsistances jusqu'à la récolte prochaine.

Mais cette quantité ne suffirait pas encore pour les besoins, attendu que, sur le tiers de la récolte, il faut indispensablement réserver la quantité nécessaire à la semence, car on ne recueille qu'autant qu'on sème.

[D'après] les éclaircissements donnés à cet égard, et qui ont été transmis au Ministre de l'Intérieur dans le mois de juin dernier,... les semences employent ordinairement la quantité de 128,000 quintaux. La vérité de ce renseignement est d'autant plus constante qu'il est prouvé que très peu de terres dans le département récoltent 4 setiers pour un ; et si on compare l'objet des semences à l'évaluation du produit de cette année, on reconnaîtra la juste balance des opérations, quoiqu'elles soient établies sur des bases approximatives.

| | |
|---|---|
| Ainsi en ajoutant la quantité de grains nécessaires aux semences à celle des grains récoltés.......... | 128,000 |
| il est évident que le déficit général sera.......... | 1,075,000 quintaux |

Il est d'autant plus important pour l'administration de transmettre ces observations, ou celles qu'elle jugera convenables, au Ministre de l'Intérieur, qu'un décret du 25 août dernier, parvenu officiellement aujourd'hui au département, a rapporté celui du 1er juillet qui autorisait les administrateurs des départements et des districts à acheter des grains chez les particuliers, et que par ce décret le conseil exécutif a été chargé de faire les réquisitions nécessaires pour l'approvisionnement des départements qui manqueraient de subsistances.

C'est pour diriger ces réquisitions avec connaissance de cause que le Ministre de l'Intérieur a écrit à tous les départements la lettre du 31 août; elle rappelle les obligations des autorités constituées administratives sur l'exécution de la loi du 4 mai et réclame le recensement général des grains.

L'administration n'a négligé à cet égard aucun des moyens qui sont en son pouvoir pour rappeler aux conseils des districts les mesures ordonnées par cette loi du 4 mai. Nombre de lettres et différents arrêtés ont appelé leur surveillance et leur sollicitude paternelle sur la situation de leurs arrondissements. L'arrêté du 30 août a déterminé que les conseils des districts de Béziers, Lodève et Saint-Pons, fourniraient, dans le délai de huit jours, le recensement général des grains existants dans leurs territoires. Aucun de ces districts n'a encore envoyé son travail. Sans doute que l'administration, en envoyant à chacun d'eux une copie de la lettre du Ministre en date du 31 août, prendra des mesures rigoureuses pour que le travail lui soit incessamment envoyé. Dans tous les cas, soit que le conseil se détermine à renvoyer les observations que je mets sous ses yeux à son comité de subsistances, soit qu'il y statuera séance tenante, je requiers provisoirement que mon rapport soit inséré dans la séance de ce jour.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'il ne peut

transmettre au Ministre de l'Intérieur le tableau général des déclarations des grains des communes de son arrondissement, conformément à l'article 3 du décret du 4 mai, puisque le directoire du district de Montpellier seulement s'est exécuté et que ceux de Saint-Pons, Lodève et Béziers sont encore en retard, malgré les demandes plusieurs fois réitérées qui leur en ont été faites ;

Considérant qu'il est de son devoir de prendre tous les moyens nécessaires et les plus prompts pour remplir le déficit qu'il y a entre les grains récoltés dans le département et la consommation annuelle, pour assurer la subsistance de tous ses administrés, et pourvoir aux besoins urgents qui se font ressentir dans plusieurs communes qui récoltent peu ou presque point de grains ;

Arrête que les directoires des districts de Saint-Pons, Lodève et Béziers seront tenus, sous leur responsabilité personnelle, même d'être dénoncés à la Convention nationale, de faire passer à celui du département le résultat des déclarations des communes de leur arrondissement, dénoncer celles qui auraient refusé de s'y conformer ou dont les déclarations seraient frauduleuses, huitaine après la réception du présent arrêté.

Sur la motion d'un membre qui a observé que, dans la circonstance actuelle il est très difficile aux communes qui ont la permission d'acheter des grains dans les départements voisins, de se procurer des voitures pour les transporter, parce qu'elles sont presque entièrement employées au service de l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le Conseil du département,

Considérant que la plupart des communes de ce département sont sans grains, tandis que d'autres en vendent à des départements voisins ; que cette vente et circulation sont libres et faites selon les lois ; que même les administrations doivent les protéger ; que cependant, tandis que nos administrés sont sans pain, l'administration ne peut voir qu'avec peine l'exportation des grains hors de son territoire, lorsque l'importation devient presque nulle ou très pénible ;

Arrête qu'il rapporte les divers arrêtés rendus en faveur de quelques communes qui avaient demandé à être autorisées à acheter des grains, en ce seulement qu'il ne leur était permis de faire ces divers achats que dans les départements voisins ; et en conséquence par le présent il est permis aux communes autorisées à faire de pareils achats de se pourvoir tant dans ce département que dans les départements voisins pour les seules quantités qu'il leur a été permis d'acheter et au prix du maximum conformément à la loi du 4 mai dernier.

*Du lundi neuf septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Blay, Brun, Cambon, Molines, Castilhon, Reboul, Rey, Escudier, Baille et Dupin, procureur général syndic.

Vu la lettre du citoyen Guys, sous-chef de l'administration de la marine et des classes à Cette, et la copie de la lettre à lui écrite par le citoyen Vielh, ordonnateur civil de la marine à Marseille ;

Le conseil du département, considérant que les fonds de 2,400,000 livres, qui a été mis à la disposition du payeur général par le représentant du peuple Servière, doit être principalement destiné au payement des frais de conduite des marins venant de Toulon ;

Arrête que le directoire délivrera au citoyen Chateauneuf, trésorier de la marine à Cette, un mandement sur ledit payeur général de la somme de 24,000 livres, pour subvenir aux dépenses du service des ports et de la conduite desdits marins, laquelle somme sera remboursée audit payeur lorsque le Ministre aura remboursé les fonds nécessaires pour ce remplacement.

Le citoyen Farconnet, commissaire ordonnateur, communique à l'administration une lettre qu'il a reçue des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, qui l'appellent à Narbonne.

Sur les observations des administrateurs de l'Hôtel-Dieu de la présente ville, il a été arrêté que le commandant de la légion sera requis de placer dans cette maison de charité un poste de 5 hommes, pris uniquement dans les gardes nationaux.

Vu la pétition du conseil d'administration du bataillon qui se forme à Béziers et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que la portion du bataillon départemental déjà organisée a passé la revue du commissaire des guerres ; renvoie ladite pétition au commissaire ordonnateur pour qu'il soit pourvu aux demandes des volontaires qui lui paraîtront justes ; renvoie également au citoyen Leroux, commissaire des représentants du peuple, pour qu'à son passage à Béziers il prenne des mesures pour l'armement et l'équipement desdits volontaires.

L'arrêté du 3 de ce mois contre les citoyens qui se disposaient à se cacher ou à fuir momentanément a été réformé en ce qu'il portait sur les citoyens de la 1re et de la 2e classe ; il a été rédigé comme suit :

Sur la motion faite par quelques membres de l'administration, que plusieurs des jeunes gens non mariés ou veufs sans enfants, pour échapper à la réquisition, se disposaient à se cacher ou à fuir momentanément ;

Le conseil du département de l'Hérault, prenant en considération les observations de ses membres ; considérant que plus le danger de la patrie est grand, plus il est nécessaire de développer les mesures de sévérité, lorsqu'il existe des citoyens assez lâches pour dérober leurs bras à la défense commune :

Article 1er. — Les pères et mères des enfants sujets de ladite réquisition et absents de leur domicile, déclareront, dans les vingt-quatre heures après la publication du présent arrêté, à leurs municipalités respectives, le domicile de leurs enfants ; l'état desdits enfants sera envoyé de suite par les municipalités aux conseils de district qui le transmettront à celui du département.

2° Il est défendu à tout citoyen non requis, de retenir à un service ou travail quelconque, ni de receler, héberger ou autrement, aucun des jeunes gens non mariés ou veufs sans enfants, à l'exception de ceux dont les exemptions sont reconnues ou prononcées par la loi et les arrêtés des représentants du peuple ainsi que des commissaires chargés de surveiller la levée des deux classes, à peine d'être arrêtés, conduits en lieu de sûreté et dénoncés à la Convention nationale, pour qu'il soit statué sur la peine qu'ils auront encourue.

3° La gendarmerie nationale sera tenue d'arrêter toutes les personnes qui leur paraîtront être dans ladite réquisition, de vérifier leurs passeports, pour, sur leur vu et dans le cas qu'elles se trouvent réellement dans cette réquisition, être arrêtées et conduites dans les prisons du chef-lieu du district sur le territoire duquel elles auront été trouvées et le procès-verbal de leur arrestation être ensuite transmis à l'administration du département, à l'effet d'y être statué définitivement.

4° Aucun des citoyens requis ne pourra, après l'expédition terminée dans l'armée des Pyrénées-Orientales, résider sur le territoire du département, s'il ne rapporte un congé signé de l'état-major et du conseil militaire du bataillon du département dans lequel il aura été rangé.

5° Les municipalités feront, sous leur responsabilité et sous peine d'être dénoncées à la Convention nationale, deux fois par semaine, des visites domiciliaires et le recensement des citoyens résidants sur leur territoire ; elles tiendront sévèrement la main à l'exécution du présent arrêté et instruiront, toutes les semaines, l'administration du district des mesures qu'elles auront prises, en leur transmettant l'état dudit recensement.

6° Le présent sera soumis à la sanction du représentant du peuple

Servière, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à la diligence du procureur général syndic, à la Convention nationale, au comité de salut public, au conseil exécutif, aux administrations supérieures des départements voisins, avec prière de prendre les mêmes mesures pour assurer d'autant plus leur efficacité.

7° Enfin, ledit arrêté sera adressé aux administrations des districts, qui le transmettront à leurs municipalités de leurs ressorts respectifs.

Deux membres de la Société populaire présentent une pétition au sujet des volontaires malades à l'Hôtel-Dieu ; elle est renvoyée au comité des hôpitaux.

Un membre du comité militaire a dit que les charrons de la présente ville, mis en réquisition pour la construction des dix affûts de campagne du calibre de 4, ont déclaré ne pouvoir faire l'ouvrage qui les concerne à moins de 450 livres par affût ; que de leur côté les charpentiers ont demandé 550 livres aussi par affût, et que ces prix paraissent proportionnés à l'augmentation des matières et des salaires ; il paraîtrait convenable d'autoriser le comité à passer des traités à ces prix ;

Le conseil du département autorise son comité militaire à traiter avec lesdits charrons et charpentiers pour l'objet dont il s'agit, aux prix ci-dessus énoncés.

Le Conseil du département de l'Hérault ;

Vu l'extrait du procès-verbal des séances du Conseil du district de Montpellier en date de ce jour, la loi du 22 juillet dernier pour la formation d'un corps de 30,000 hommes de cavalerie, la lettre du Ministre pour son exécution, en date du 2 août, la lettre pressante du général de l'armée d'Italie, en date du 3 du présent mois pour la levée des compagnies de cavalerie du département de l'Hérault et l'arrêté pris hier à ce sujet ;

Déclare que l'administration persiste dans son arrêté du jour d'hier.

---

*Du mardi dix septembre, l'an second de la République, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Cambon, Molines, Reboul, Castilhon, Rey, Escudier, Baille et Dupin, procureur-général syndic.

Le citoyen Blay étant parti pour Poussan pour presser la levée des citoyens requis, le citoyen Molines lui a été subrogé pour

entendre les plaintes du citoyen Chapus, de Fabrègues et autres charretiers.

Sur la motion d'un membre,

Le Conseil du département a chargé le Comité militaire d'écrire au citoyen Rey fils, qui se trouve à Marseille, pour le prier d'acheter et d'envoyer environ 100 caisses de fer blanc à employer à la confection d'effets de campement pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu l'arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale du 26 du mois dernier, et la lettre du Ministre de l'Intérieur du 31 dudit mois ;

Le Conseil du département arrête que ledit arrêté et ladite lettre seront de suite adressés aux administrations des districts, à l'effet de faire rassembler dans chaque chef-lieu de district tous les fers provenant des édifices nationaux et tous autres fers inutiles au service des citoyens et dont on leur payera la valeur ; charge lesdites administrations de presser ce rassemblement et d'en envoyer le résultat au département, pour qu'il puisse sans délai le transmettre au Ministre de la Marine ;

Arrête en outre que les districts feront connaître la quantité de cuivre qui existe dans les maisons des émigrés.

Vu la lettre du citoyen Bonnet, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du jour d'hier, et l'arrêté du 6 de ce mois, pris sur la lettre de la municipalité de Cette, du 5, relative au changement des signaux depuis Nice jusqu'à Port-Vendres ;

Le Conseil du département arrête qu'un extrait de ladite lettre sera adressé au Ministre de la Marine en lui rappelant l'arrêté de l'administration en date du 6 du courant.

Vu l'urgence, le Conseil arrête en outre que toutes les pièces ci-dessus énoncées seront transmises par un courrier extraordinaire aux représentants du peuple à Marseille, pour leur faire connaître la nécessité qu'il y a de prendre des mesures pour mettre nos côtes à l'abri de toute surprise ; les invitant à établir provisoirement des nouveaux signaux, ou du moins à changer les instructions de reconnaissance, jusqu'à ce que le Ministre ait pu déterminer à ce sujet un mode définitif.

L'arrêté pris le jour d'hier contre les citoyens qui pourraient se cacher ou fuir, ayant été présenté au citoyen Servière, représentant du peuple, il y a mis l'attache suivante :

Les autorités civiles et militaires sont requises de faire exécuter ponc-

tuellement le présent arrêté sous peine d'être poursuivis personnellement et de répondre des événements que la non-exécution pourrait occasionner, avec la plus grande célérité et sans perdre un seul moment.

A Montpellier, le 10 septembre 1793, l'an II de la République une et indivisible.

*Le représentant du peuple.* Signé : SERVIÈRE.

---

*Duditjour dix septembre, l'an second de la République française, à trois heures de relevée.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, RENOUVIER, BRUN, CAMBON, MOLINES, REBOUL, CASTILHON, REY, ESCUDIER, BAILLE et DUPIN, procureur général syndic.

Le citoyen Servière, représentant du peuple, ayant demandé la réunion des corps administratifs, les membres du district et de la municipalité se sont rendus à la séance.

Le représentant du peuple a dit qu'il était indispensable de prendre des mesures pour obliger les jeunes gens de Montpellier à se rendre à Méze pour y être organisés en compagnies ; que le commissaire, qui est dans cette ville pour faire ladite organisation, marque qu'il ne s'est encore présenté que 95 jeunes gens, tandis qu'il en est parti environ 600.

Un membre a proposé d'ajouter à l'arrêté pris hier contre les citoyens qui se cachent, un article portant que ceux qui ne se seront pas rendus seront réputés émigrés.

Les commandants des bataillons ont été appelés à la séance et invités, au nom du salut public, à faire partir, sans aucun délai, les volontaires qui sont requis, ce qu'ils ont promis de faire.

Il a été observé qu'un certain nombre de jeunes gens partis de Montpellier pourraient être rendus à Cette, que cette ville devait, au surplus, renfermer plus de 450 canonniers dont la levée a été précédemment ordonnée et que l'excédant de ce demi-bataillon d'artillerie ne pouvait refuser de partir pour l'armée.

Le citoyen Castilhon a fait la motion expresse que la force armée qui existe dans Cette fût renouvelée.

Le citoyen Servière a fait lecture d'une lettre qui lui a été écrite par le général divisionnaire Grandpré pour demander, au nom de la Société populaire, si les matelots classés pour le service de la marine, revenus de Toulon, ne pourraient pas entrer dans la garde soldée de Cette.

Après une longue discussion sur toutes ces propositions, le citoyen Joubert, commissaire des représentants du peuple pour la levée des citoyens requis, a dit qu'il allait se rendre dans la ville

de Cette pour presser le départ des jeunes gens de cette commune, des étrangers qui pourraient s'y trouver et de l'excédant du demi-bataillon d'artillerie.

Le citoyen Servière, représentant du peuple, a pris un arrêté pour autoriser le même commissaire à organiser les matelots classés et les faire partir pour l'armée, comme aussi pour s'assurer de l'état des fortifications, il a invité l'administration à nommer un de ses membres pour s'adjoindre au citoyen Joubert dans l'exécution dudit arrêté.

Le citoyen Colard ayant été nommé, l'arrêté suivant a été pris :

Le Conseil du département de l'Hérault :

Vu l'arrêté du citoyen Servière, représentant du peuple, en date de ce jour ;

Arrête que le citoyen Colard, membre du directoire, est nommé commissaire du Conseil du département pour se rendre à Cette, à l'effet d'aider les opérations du citoyen Joubert, commissaire des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, pour la levée en masse des jeunes gens de la commune de Cette, des étrangers dans la classe qui doit marcher et des marins qui arriveront de Toulon ; le citoyen Colard demeurant aussi chargé de prendre toutes les informations et toutes les mesures, conformément aux instructions particulières qui lui ont été données, comme aussi à faire toutes les réquisitions qui pourront être nécessaires.

Les administrateurs du district et les officiers municipaux de Montpellier s'étant retirés, le Conseil a pris les deux arrêtés suivants :

Vu la délibération du Conseil du district de Montpellier, en date du jour d'hier ;

Le Conseil du département, considérant qu'il s'est déjà adressé au Ministre de l'Intérieur pour avoir des grains ou des fonds pour en acheter ;

Que ce ministre a déclaré, dans ses lettres en date des 26 et 31 août, que la loi du 4 mai et celle relative au recensement des grains, devaient être ponctuellement exécutées ;

Que plusieurs districts n'ont point encore rempli ces formalités, ce qui rendrait inutile, dans ce moment, l'envoi d'un courrier extraordinaire ;

Arrête que la délibération du conseil de district de Montpellier sera transmise, à la diligence du procureur général syndic, au Ministre de l'Intérieur, par le courrier de demain, à l'effet de la prendre en grande considération ; et néanmoins il est enjoint de plus fort aux administrations de district qui ne se sont pas encore conformées à la loi, d'exécuter, sous leur responsabilité personnelle, dans le délai de 3 jours, le dernier arrêté qui leur a été adressé, relatif au recensement des grains, auquel effet expédition du présent leur sera adressée par le procureur général syndic.

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier, en date du 7 du présent mois, et la copie de l'acte de dépôt d'un assignat faux de 300 livres ;

Le Conseil du département arrête :

1° Que sur la somme de 8,559 livres 15 sous, provenant de la vente des effets mobiliers des ci-devant couvents des Religieuses de la ville de Montpellier, il sera déduit de celle de onze livres 11 sous pour frais de ladite vente, en sorte que ladite première somme sera réduite à 8,548 livres 4 sous ;

2° Qu'il sera versé 8,248 livres 4 sous dans la caisse du citoyen Martin, receveur des domaines nationaux ;

3° Qu'au moyen dudit versement, le citoyen Fageon, commissaire, sera déclaré provisoirement relicataire de la somme de 300 livres provenant de l'assignat déclaré faux, et dont il sera déchargé ou déclaré relicataire définitivement après la décision de l'administration des domaines nationaux, à laquelle le procureur général syndic adressera une expédition du présent arrêté, avec l'avis du directoire du district.

---

*Du mercredi onze septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, RENOUVIER, BRUN, MOLINES, REBOUL, CASTILHON, REY, BAILLE et DUPIN, procureur général syndic.

Un membre a dit que le bruit courait qu'on avait arrêté à Mèze des tonneaux renfermant des souliers, destinés pour les armées, et notamment pour la Corse ;

Sur quoi le conseil considérant que l'armée des Pyrénées-Orientales est totalement dépourvue de souliers et qu'il est urgent de lui en procurer ;

Autorise le citoyen Farconet, lors de son passage à Mèze, ou tout autre par lui délégué, à requérir et faire partir de suite pour l'armée des Pyrénées, au quartier général à Sijean, tous les souliers qui pourraient avoir été arrêtés à Mèze, ou dans tout autre lieu du département.

Vu l'arrêté du directoire du district de Béziers du jour d'hier ;

Le conseil du département autorise ledit arrêté, en y additionnant toutes fois que, si dans le délai de 3 jours y énoncé, les déclarations des grains et farines n'ont pas été remises à l'administration du district, elle fera établir une garnison dans chaque commune en retard, aux frais et dépens des maires et officiers municipaux, qui seront tenus de poursuivre, conformément à la

loi du 4 mai, la confiscation des grains et farines qui n'auront pas été déclarés.

Le Conseil du département :

Vu la lettre du citoyen Avellan, procureur syndic du district de Lodève et commissaire des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour la levée des citoyens requis ;

Vu aussi la lettre du citoyen Bonnet, l'un desdits représentants, relative aux commissaires nommés pour le même objet par l'administration ;

Arrête que le citoyen Escudier, administrateur du département, se rendra de suite au poste qui lui a été assigné par les représentants du peuple.

Vu la délibération de la société populaire de Montpellier, en date du 9 de ce mois ;

Le conseil du département arrête que les membres assisteront dimanche prochain à la fête civique qui doit avoir lieu et que la place du Peyrou portera désormais le nom de *Place de la Révolution* ; délègue la municipalité de Montpellier pour faire graver d'ici à dimanche prochain sur les façades extérieures et intérieures de la porte de ville les mots suivants : *Place de la Révolution*.

Vu la pétition du citoyen Roucher, médecin dans l'hôpital militaire et de charité Saint-Éloi de la présente ville et l'avis du comité d'exemption ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que le pétitionnaire exerce depuis dix ans les fonctions de médecin dans l'Hôtel-Dieu ; que les militaires ont été constamment reçus dans cet hôpital et que dans ce moment cette maison en renferme plus de 500, venus de l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Arrête que le citoyen Roucher restera provisoirement à son poste et que l'administration de l'Hôtel-Dieu se retirera devers le citoyen Servière, représentant du peuple, pour l'inviter à prononcer définitivement.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, le conseil arrête que le citoyen Prévot sera chargé de faire fabriquer de suite les caisses nécessaires pour faire transporter à Narbonne 100,000 cartouches du calibre de 21 à 22, qu'il les fera de suite encaisser et qu'elles seront expédiées au comité civil et militaire à Narbonne.

Vu la dénonce du citoyen Poulle, curé de Boisseron, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que le citoyen Bénézet, officier

municipal, et le citoyen Barthélemy, procureur de la commune de Boisseron, seront mis en état d'arrestation ; en conséquence, autorise l'administration du district de Montpellier à requérir fraternellement dans celle de Sommières un commissaire à cet effet, lequel s'étant assuré des dits Bénézet et Barthélemy les remettra avec une réquisition directe à la gendarmerie nationale pour être traduits dans la présente ville et être procédé tant contre eux que contre Françoise Bénézet, veuve, et Marianne Teyssonier, ainsi qu'il appartiendra.

Vu la délibération du conseil du district de Saint-Pons du 3 du présent mois ;

Le conseil du département. considérant que la loi du 4 mai dernier n'a point été exécutée dans le district de Saint-Pons et notamment l'art. 3, qui charge les directoires des districts de faire passer à celui du département le tableau des grains et farines déclarés et vérifiés dans les communes de leur arrondissement ;

Considérant que la demande faite par le dit district en augmentation du maximum ne peut être admise, attendu qu'il a été fixé d'après le tableau des mercuriales des marchés de son arrondissement, depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 1er mai suivant, conformément à l'art. 25 de la loi du 4 mai, et que l'administration ne peut changer les dispositions y contenues ;

Déclare n'y avoir lieu de délibérer et néanmoins charge le directoire de district de Saint-Pons, sous sa responsabilité, de pourvoir à la subsistance des communes de son arrondissement, jusqu'à ce qu'il ait exécuté l'art. 3 de la loi du 4 mai.

Vu la pétition présentée par les boulangers de la commune de Montpellier et l'avis du conseil de district ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que par son arrêté du 31 du mois dernier, les administrations des départements voisins ont été invitées fraternellement à favoriser la libre circulation des grains achetés pour la subsistance des habitants de ce département et que le vœu du district de Montpellier a été prévenu à cet égard ;

Déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition, renvoie les dits boulangers par devant la municipalité de Montpellier, à l'effet de prendre entre eux les engagements qu'ils jugeront convenables pour leur approvisionnement, en se conformant aux dispositions prescrites par les lois des 4 mai et 6 juillet derniers.

---

*Du jeudi douze septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; CAUQUIL, FUZIER, RENOUVIER, BRUN, CAMBON, MOLINES, REBOUL, REY, FABRE, BAILLE, et DUPIN, procureur général syndic.

Vu la réquisition du citoyen Doreil, commissaire ordonnateur, remplissant par interim les fonctions de commissaire général de l'armée des Pyrénées ;

Le conseil du département arrête que la dite réquisition sera de suite transmise aux conseils des districts pour qu'ils en suivent l'exécution, en mettant à la disposition du régisseur général ou des directeurs des hôpitaux toutes les voitures de luxe ou d'émigrés.

Le conseil du département,

Vu le procès-verbal dressé, en conséquence de son arrêté du 26 du mois dernier, par le citoyen Bedos, administrateur du directoire du district de Béziers, et par le citoyen Bompar, ingénieur-adjoint au service des fortifications, pour constater les ouvrages qu'il pourrait être nécessaire de construire au poste de Layole ;

Vu aussi l'avis du conseil du district de Béziers ;

Arrête que le dit procès verbal sera transmis au Ministre de la Marine, en l'invitant à ordonner le prompt établissement de six chaloupes canonnières pour être placées aux lieux indiqués, et leur construction dans les atteliers du Grau d'Agde.

Vu la pétition du directeur des étapes et convois militaires ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que les passages multipliés des troupes nécessitent un emploi considérable de blé ;

Arrête que les municipalités des lieux d'étapes, notamment celle de Mèze, faciliteront, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, aux fournisseurs d'étapes, les blés qui leur sont nécessaires pour la subsistance des troupes, en les payant au prix du maximum.

Vu la délibération du 1er bataillon du district de Béziers et l'avis du directoire de ce district ;

Le conseil du département de l'Hérault considérant que ce bataillon a été formé par les agents militaires, par les ordres du général, qu'il est sous l'inspection immédiate des commissaires des guerres ;

Renvoye le conseil d'administration devant les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, afin qu'ils donnent les ordres nécessaires pour faire habiller et équiper le dit bataillon au moyen de la retenue qui lui est faite, comme aux autres troupes de la République.

Vu la dénonce faite par les citoyens de Lunel; après avoir entendu le rapport de son commissaire ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'il est instant de faire rendre aux armées de la République les déserteurs de la ville de Lunel; que leur séjour dans cette ville compromet la sûreté publique ; que les individus qui se sont permis de crier *vive le Roi, à bas la République*, doivent être punis ;

Arrête que la pétition sera dénoncée à l'accusateur public; qu'il sera envoyé dans la ville de Lunel une garnison prise dans la seconde classe des citoyens, pour contraindre les déserteurs des différentes armées de la République à rejoindre leurs corps ; en conséquence charge le procureur général syndic d'adresser le présent arrêté au conseil de district de Montpellier pour veiller à sa prompte exécution.

Le conseil du département ;

Vu le décret de la Convention nationale du 31 du mois dernier relatif à l'emplacement des magasins des grains et des farines pendant la guerre et des formalités à remplir pour leur transport;

Arrête que le dit décret sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'en conséquence le conseil du district de Montpellier fera transporter dans la présente ville les blés et les riz, que le Ministre a fait venir de l'étranger et qui sont emmagasinés dans la ville de Cette, ainsi que les cargaisons qui pourront être encore débarquées à l'avenir dans le port de cette ville pour le compte de la nation ; charge la dite administration de faire peser les dits blés et riz en présence d'un commissaire qui sera par elle nommé, et d'envoyer l'état général des quantités en quintaux poids de marc qui se trouveraient emplacés dans le nouvel entrepôt, pour être tenus à la disposition du Ministre de l'Intérieur ou des représentants du peuple ;

Arrête en outre qu'il sera établi un gardien de ce dépôt.

Le conseil a accordé un congé au citoyen Baille.

Vu les lois des 8 et 12 du mois dernier, ensemble la lettre du Ministre de l'Intérieur du 31 ;

Le conseil du département a nommé les citoyens Cauquil et Belpel, deux de ses membres, pour, après avoir notifié la loi du

8 août, savoir le premier à l'Académie de Montpellier, établie par lettres patentes de 1706 sous le titre de Société des Sciences, et le second à l'Académie de Béziers, établie en 1733 ; apposer les scellés sur les portes des salles où les dites sociétés s'assemblaient et procéder en suite à l'inventaire des statues, tableaux, livres, manuscrits et autres effets dont elle avait la jouissance; le tout conformément à la loi du 12 août et à la lettre du Ministre de l'Intérieur, dont copie collationnée sera remise à chacun des commissaires pour qu'ils puissent s'y conformer.

Vu l'arrêté des représentants du peuple envoyés par la Convention nationale dans les départements du midi, en date du jour d'hier, par lequel ils lèvent la réquisition des deux bataillons demandés au département du Gard et de l'Hérault pour l'armée du Midi, en changeant leur destination contre l'Espagne ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que le dit arrêté sera de suite, à la diligence du procureur général syndic, transmis aux quatre districts pour qu'ils s'y conforment.

Vu le procès-verbal tenu le 22 août dernier par le citoyen Saigner, maire de Campagnan et commissaire nommé pour suivre et surveiller, dans la commune de Saint-Pargoire, l'exécution des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Vu aussi l'avis du conseil du district de Lodève ;

Le conseil du département arrête que les maire, procureur de la commune et le curé de Saint-Pargoire se rendront le mardi 17 du présent mois à la suite des séances de l'administration ;

Charge le procureur général syndic du district de Lodève de l'exécution du présent arrêté.

---

*Du vendredi treize septembre, l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, RENOUVIER, BRUN, MOLINES, CASTILHON, REY, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite du rapport des citoyens Bancal et Joubert, commissaires nommés par le conseil du district de Montpellier pour se transporter au Petit Gallargues ; de l'avis du conseil de cette administration et de celui du Comité de salut public.

Le conseil du département de l'Hérault arrête qu'il sera donné

des suites à la procédure commencée devant l'officier de police de sûreté du canton de Restinclières contre le citoyen Saumade père, et qu'à cet effet il sera administré par le procureur de la commune du Petit Gallargues, à la délégation du procureur syndic du district, tous témoins nécessaires ; et attendu l'évasion du dit Saumade père et sa complicité avec son fils, dont il a favorisé la désertion, déclare que tous les frais faits et occasionnés par le transport des dits commissaires avec la force armée au Petit Gallargues, sont à la charge du dit Saumade ;

Arrête en outre qu'il sera donné des suites à la procédure contre la femme de Dumont, maire, à la même requette, et sur la même délégation que dessus, sauf au juge de paix du dit canton de Restinclières procédant en cette qualité ou comme officier de police de sûreté, suivant le résultat des informations, à statuer ce qu'il appartiendra ou par la voie de la police correctionnelle ou par l'envoi au directeur du juré d'accusation, s'il intervient des mandats d'arrêt.

Enfin, le Conseil du département a suspendu provisoirement l'entier conseil général de la commune du Petit Gallargues ; en conséquence arrête qu'il sera remplacé, savoir, le corps municipal par les citoyens Verdier, Clément, Caussel, en qualité de commissaires civils, et Malinas aîné, lieutenant de la garde nationale, pour faire les fonctions de procureur de la commune, et les membres du conseil général, par les citoyens Jean Verget, Guillaume Rodier, Dumas, Gibert, Grandel fils et Delhoumé.

Vu la lettre des administrateurs du département de la Lozère en date du 9 de ce mois ;

Le conseil du département considérant que les citoyens Delon frères, et Barre, de Montpellier, avaient vendu avant la récolte à l'administration du département de la Lozère 20 salmées de seigle et qu'une partie de ces grains est parvenue à sa destination ;

Arrête que le séquestre mis sur le restant des grains sera levé ; que la municipalité de Montpellier les délivrera aux dits citoyens Delon et Barre, lesquels demeurent autorisés à les faire partir pour la ville de Mende.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Ganges, du 11 du présent mois, relative à l'arrestation faite à Nimes des grains que ladite commune a fait acheter ; vu aussi l'avis du conseil du district du directoire de Montpellier ;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, arrête que l'administration du département du Gard sera invitée à favoriser et protéger la libre circulation des grains passant par Nimes, pour le

compte de la commune de Ganges, et que le citoyen Servière, représentant du peuple, sera prié de donner sa sanction au présent arrêté.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bessan, du 10 de ce mois, et l'avis du directoire du district de Béziers ;

Vu aussi la loi du 25 août dernier et la lettre du Ministre de l'Intérieur du 31 ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la demande de la commune de Bessan, relative à la formation d'un grenier d'abondance ;

Et prenant en considération les craintes qu'un citoyen député de ladite commune a témoignées, des troubles qui pourraient survenir à raison de l'inquiétude des citoyens sur les subsistances, arrête que l'administration du district de Béziers et la municipalié de Bessan veilleront sous leur responsabilité à ce qu'il n'arrive aucun accident fâcheux à ce sujet.

Le procureur général syndic a mis sur le bureau une lettre qui lui a été écrite par le procureur syndic du district de Lodève le 10 de ce mois, contenant qu'un bruit vague se répand que quelques maisons de commerce de Lodève ont des fonds en main et des marchandises appartenant à des négociants de Lyon, et que, comme les habitants de cette ville contre-révolutionnaire pourraient être frappés d'une loi portant confiscation de leurs biens, il serait peut-être à propos qu'on s'assurât de ces effets.

Lecture faite de ladite lettre, le conseil du département pense que la mesure proposée devrait être adoptée, mais comme son exécution est au-dessus des pouvoirs de l'administration, arrête qu'il en sera référé au citoyen Servière, représentant du peuple, pour qu'il veuille bien statuer sur cet objet.

Sur la lettre du procureur syndic du district de Béziers, en réponse à celle qui lui avait été écrite par le procureur général syndic, pour s'assurer, si, comme on le lui avait rapporté, le citoyen Durand, maire de Montpellier, s'était arrêté dans sa course à Béziers, et sur l'avis donné par le procureur syndic du district qu'en effet le citoyen Durand est dans ladite ville et que la cause de son séjour est une maladie grave d'un des gardes qui sont chargés de le conduire à Paris ;

Le conseil du département, considérant que l'exécution du décret du 9 juillet qui ordonne la traduction à la Barre du citoyen Durand, ne peut ni ne doit être plus longtemps retardée ;

Arrête que le citoyen Durand, maire de Montpellier, se remettra en route sur-le-champ pour se rendre à Paris ; qu'à cet effet le pro-

cureur syndic du district de Béziers demeurera chargé de faire remplacer l'un des gendarmes malade ou tous les deux, s'il est besoin, pour servir d'escorte au dit citoyen Durand, et sera le présent arrêté envoyé par le procureur général syndic, au procureur syndic du district de Béziers,

Le conseil a accordé un congé au citoyen Molines.

Le citoyen Bonnet, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, ayant demandé qu'on lui désignât, parmi les citoyens qui partiront pour l'armée, ceux qui méritent d'être employés ; le conseil a désigné les citoyens Julien, de Béziers, et Bastide, de Montpellier, pour les bureaux de l'administration de l'armée ou des hôpitaux, et les citoyens Molines, de Ganges, Saisset, Tinel et Charlot, pour le militaire.

Sur la demande du citoyen Joubert, commissaire des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, le directoire a été chargé de lui délivrer un mandement de 3,000 livres pour indemnité des souliers aux volontaires du bataillon n° 2 de Montpellier.

Vu l'instruction adressée le 5 du présent mois par le citoyen Bouchotte, ministre de la guerre ;

Le conseil du département arrête que copie de la dite instruction sera transmise aux procureurs syndics des quatre districts qui rendront compte dans le plus court délai des moyens qu'ils auront pris pour exécuter les différentes dispositions contenues dans la dite instruction.

Vu la pétition des citoyens Jean-Germain Tournel et Tournel fils, imprimeurs de l'administration dans la présente ville ; ensemble le renvoi fait par le comité d'exemption ;

Le conseil du département considérant que l'exécution de la réquisition pour la levée des citoyens de la 1re classe a diminué considérablement le nombre des ouvriers employés dans les imprimeries des pétitionnaires, ce qui rend leur présence plus nécessaire ;

Considérant que la Convention nationale a exempté les imprimeurs de Paris de toute réquisition ;

Déclare que les citoyens Jean-Germain Tournel et Tournel fils, sont dans le cas d'être exempts de marcher pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu la pétition du citoyen Ledenac, ingénieur des ponts et

chaussées dans le district de Saint-Pons, et l'avis du conseil de ce district ;

Le conseil du département considérant que le tableau des poids et mesures, dont la rédaction a été confiée au pétitionnaire, n'exige point le secours des ouvriers; que ce travail doit être fait par le dit ingénieur sans aucun frais ; déclare n'y avoir lieu de lui délivrer aucun fonds pour cet effet.

Et quant aux itinéraires des chemins, le conseil reconnaissant la nécessité d'y employer des ouvriers et de les salarier, arrête que le receveur du district de Saint-Pons avancera au citoyen Ledenac une somme de 600 livres, à la charge par lui d'en rendre compte à l'administration, laquelle somme sera remboursée au dit receveur par le citoyen Poitevin, auquel elle sera allouée en dépense en rapportant le présent quittancé par le dit Ledenac et par le dit receveur.

Vu la lettre du citoyen Doreil, commissaire ordonnateur faisant par intérim les fonctions de commissaire général de l'armée des Pyrénées, et la copie de la lettre du commissaire des guerres Lequeulx ;

Le conseil du département se refère aux arrêtés pris les 2 et 3 de ce mois pour les besoins de l'armée et notamment pour les fourrages, d'après les réquisitions des représentants du peuple des 30 août et 1er septembre ; charge le procureur général syndic d'adresser aux citoyens Doreil des exemplaires de ces arrêtés en lui observant que l'administration ne connaît pas encore officiellement les maximum du prix des foins.

---

*Du samedi quatorze septembre, l'an second de la République française, à 10 heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens, Allut, vice-président; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Cambon, Castilhon, Rey, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Il a été fait lecture de deux arrêtés des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 12 de ce mois, l'un qu'il soit envoyé à Narbonne les boulets de 8, qui se trouvent dans l'arsenal de Cette, et pour faire partir les jeunes gens de cette commune ; l'autre, pour qu'il soit fait des visites domiciliaires à l'effet de retirer de chez les citoyens les fusils de calibre de chasse, sabres, pistolets, piques et autres armes qu'ils ont en leur pouvoir ;

Sur quoi le conseil a pris les deux arrêtés suivants :

Vu l'arrêté des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales du 12 de ce mois;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté dans tout son contenu ; à cet effet nomme le citoyen Mercier, l'un de ses membres, actuellement à Cette, pour suivre l'exécution dudit arrêté et en rendre compte à l'administration pour qu'elle puisse en informer la commission civico-militaire de Narbonne.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 12 de ce mois ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transmis aux administrations des districts, pour qu'elles en suivent l'exécution et l'adressent à leurs municipalités respectives ; qu'il sera envoyé aux sociétés populaires, imprimé, lu, publié et affiché en la forme ordinaire.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, ensemble les pièces sur lesquelles il a été rendu, lequel arrêté, en date du 10 de ce mois, déclare nulle et illégale la réquisition faite par la municipalité d'Agde au citoyen Mathieu Julian, fermier du domaine de Caillan, le 9 de ce mois, de porter 1000 setiers de blé dans le grenier de distribution établi dans ladite ville d'Agde ;

Vu encore l'acte fait audit citoyen Julian par ladite municipalité, le 12 du courant, contenant opposition au sus-dit arrêté, de même que la nouvelle pétition présentée par ledit citoyen Julian ;

Le conseil du département considérant que, d'après la loi du 4 mai dernier, les municipalités sont seulement autorisées, chacune dans leur arrondissement, à faire des réquisitions aux propriétaires de grains et farines, d'emporter aux marchés la quantité suffisante pour les tenir suffisamment approvisionnés, et nullement dans des greniers ;

Considérant encore que ladite municipalité d'Agde ne justifie point que le domaine de Caillan soit situé dans son territoire et qu'elle ne conteste pas que ledit Julian ne fasse sa résidence habituelle au lieu de Bessan, que par conséquent la réquisition faite par ladite municipalité audit Julian de porter 1000 setiers de blé dans un grenier de distribution, est vexatoire et illégale ;

Arrête que sans s'arrêter à l'acte signifié par la municipalité d'Agde, le 12 du mois courant, en opposition contre l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 10 du même mois, sera exécuté en tout son contenu.

Lecture a été faite d'une lettre du président du comité civico-militaire de Narbonne et de l'interrogatoire des officiers des com-

pagnies de Saint-Pons et de Riols, relativement à la désertion des volontaires.

Sur quoi le conseil du département, considérant que les motifs allégués par ces volontaires n'existent plus, puisque les citoyens de la 1re classe de la ville et du district de Montpellier se sont mis en marche pour Narbonne ;

Arrête que ledit interrogatoire sera transmis par le procureur général syndic au citoyen Brunet, commissaire des représentants du peuple, en l'invitant de prendre les moyens de persuasion et de rigueur qu'il jugera convenables pour rappeler à leur devoir ces citoyens égarés.

Vu la pétition du citoyen Jean Marre, employé dans les bureaux du procureur général syndic, en augmentation de ses appointements ;

Le Conseil du département a porté à 900 livres les appointements dudit citoyen Marre, à compter du 1er juillet dernier.

---

*Du dimanche quinze septembre, l'an second de la République française, à dix heures du soir, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, RENOUVIER, BRUN, CASTILHON, GRANAL, REY, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Sur la demande faite par le citoyen Marié, directeur de l'Hôpital, qui doit être établi au ci-devant couvent Saint-Ursule, qu'il est instant de mettre à la disposition de Bongue cadet, entrepreneur des ouvrages à construire pour mettre ledit hôpital en état, deux serruriers dont ledit entrepreneur a un pressant besoin ;

Le Conseil du département requiert Antoine Ducros et André Servant, serruriers, résidant à Montpellier, et les met à la disposition dudit Bongue, entrepreneur, pour y travailler sous ses ordres ; arrête qu'à l'avenir ceux de ses membres qui composent son comité de mendicité, demeurent autorisés à faire de pareilles réquisitions aux ouvriers nécessaires pour l'achèvement et réparations et travaux à faire audit Hôpital.

Vu l'article 2 de l'arrêté du 10 de ce mois, portant qu'il sera versé dans la caisse du citoyen Martin, receveur des domaines nationaux, une somme de 8,248 livres 4 sous, provenant de la vente des effets mobiliers des ci-devant couvents des religieuses de la ville de Montpellier ;

Le Conseil du département, réformant quant à ce, ledit arrêté, déclare que ladite somme de 8,248 livres 4 sous doit être versée dans la caisse du citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier.

Vu la délibération du Conseil général de la commune qui accueillit la pétition des commissaires de la Société populaire, tendante à ce que le spectacle de ce jour soit gratuit, et qui détermine d'accorder une indemnité au directeur ;

Vu aussi l'avis du conseil du district de Montpellier;

Le Conseil du département autorise ladite délibération et néanmoins charge la municipalité de faire connaître le montant de l'indemnité qui devra être accordée.

Vu la dénonce des citoyens Maury et Gabanon, tisserands, de Béziers, contre les nommés Mader et sa femme; l'information faite les 10 et 11 de ce mois ; l'arrêté du Conseil du district de Béziers, du 14 ;

Le Conseil du département, considérant que Mader et sa femme ont tenu des propos anticiviques et tendant à dissuader les citoyens requis à voler au secours de l'armée des Pyrénées-Orientales, qu'ils ont même menacé et frappé les bons citoyens qui prêchaient l'obéissance aux lois ;

Arrête que lesdites pièces seront transmises, à la diligence du procureur général syndic, à l'accusateur public près le tribunal criminel du département pour être par lui procédé contre ledit Mader et sa femme, à raison des délits dont il s'agit.

A 4 heures, le citoyen Servière, représentant du peuple, est venu à la séance ; l'administration s'est rendue avec lui dans les salles de la Société populaire, et a assisté à la fête civique à laquelle elle avait été invitée.

---

*Du lundi seize septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Castilhon, Granal, Rey, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Il a été fait lecture de deux lettres adressées à l'administration, l'une venant de l'armée d'Italie et l'autre anonyme venant de Cette;

il a été délibéré de les transmettre au Comité de Salut Public ; en conséquence, elles ont été paraphées des mots *ne varietur* par le vice-président qui a été chargé, en faisant l'envoi au Comité, de lui demander de s'occuper de suite de la lettre venue de Cette et de faire connaître, dans le plus court délai, la situation de cette ville et de son port, ainsi que les mesures déjà prises, afin que le Conseil du département puisse agir de manière à calmer toutes les craintes, et à pourvoir à la sûreté dudit port.

Vu la lettre du citoyen Mercier, commissaire de l'administration pour l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 12 de ce mois ;

Le Conseil du département arrête :

1° Que les jeunes gens de la garde soldée de Cette sont dans le cas de la réquisition ;

2° Que tous les jeunes gens qui sont entrés dans le corps des canonniers au moment de la levée en masse des citoyens seront tenus de partir pour Narbonne, où ils joindront les corps formés des jeunes gens de leurs communes respectives ;

3° Que les jeunes gens qui étaient canonniers avant la réquisition partiront également pour Narbonne en leur qualité de canonniers ;

Charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Bédarieux, le 13 de ce mois, à raison des dilapidations qui se commettent dans les dépôts du charbon de pierre destiné pour l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le Conseil du département arrête que ledit procès-verbal sera transmis par le procureur général syndic, aux représentants du peuple près ladite armée, pour qu'ils veuillent bien le prendre en considération.

Vu la dénonce faite par la Société populaire d'Agde contre le citoyen Autié cadet et l'arrêté du citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 13 de ce mois, relatif à cet objet ;

Le Conseil du département nomme le citoyen Coste, président de l'administration, pour se transporter à Agde, prendre des informations sur les faits dont s'agit et donner son avis motivé, sur lequel il sera statué ainsi qu'il appartiendra; auquel effet, arrête que ladite dénonce et arrêté, ainsi qu'un extrait du présent arrêté, seront envoyés par le procureur général syndic au citoyen Coste.

Vu l'arrêté des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, du 14 de ce mois, relatif à la réquisition des tailleurs et des cordonniers ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'à cet effet il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux administrations des districts, pour en suivre l'exécution et le transmettre aux municipalités de leurs ressorts respectifs, ainsi qu'aux sociétés populaires de leurs arrondissements.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 14 de ce mois, concernant les citoyens employés dans les vivres, fourrages, convois et transports militaires ;

Le Conseil du département de l'Hérault arrête :

Article Premier. — L'arrêté des représentants du peuple près les armées des Pyrénées-Orientales sera de suite transmis aux conseils des quatre districts du département et au commissaire nommé par le représentant du peuple pour la levée en masse.

Art. II. — Lesdits conseils de district, de concert avec les susdits commissaires, feront partir de suite pour Narbonne les jeunes gens qui, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté des représentants du peuple, doivent être compris dans la levée actuelle.

Art. III. — Les conseils de district instruiront l'administration du département de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront à toutes les municipalités.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de la ville de Lunel, du 14 courant; ensemble celle du procureur syndic du district de Montpellier, en date de ce jour;

Le Conseil du département de l'Hérault arrête que les charretiers pour le convoi des armées recevront pour chacun d'eux ration de pain et pour chacune de leurs mules, 20 livres de foin poids de marc et un boisseau d'avoine ; que l'étapier de la ville de Lunel sera tenu sous sa responsabilité, de faire lesdites fournitures, sauf les indemnités de droit s'il y a lieu.

Vu l'état remis par l'ingénieur Roussel, ingénieur des ponts et chaussées, des charrettes nécessaires aux entrepreneurs des travaux publics de son arrondissement pour les réparations d'entretien dont ils sont chargés, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département déclare exemptes des réquisitions, les voitures énoncées dans ledit état, savoir :

1° La voiture attelée de deux mules d'Audibert, habitant de Vallergues, servant pour la 1re division de la grande route du pont de Lunel au relais de la poste de Colombier ;

2° Celle de Thomas Paulet, attelée de 3 mules, servant pour la seconde division du relai de la poste de Colombier à Montpellier;

3° Celle de Paul Dussot, de Montpellier, servant pour la division de Montpellier au relais de la poste de Fabrègues ;

4° Celle de Gazel, habitant la première Begude de Gigean, et celle de Bénézech, habitant la Begude vis-à-vis Bouzigues, lesdites deux voitures servant à la division du relais de la poste de Fabrègues aux limites du district avec celui de Béziers et chemin de Cette ;

5° Celle de Rouvière, attelée de deux mules et un cheval, et celle de François Gervais, habitant de Restinclières, servant toutes les deux au chemin de Montpellier à Sommières, par Castries ;

6° Celle de Causset, attelée de deux mules servant pour le chemin de Montpellier à Mende, par Quillan ;

7° Celle de Jean Comy, attelée de deux mules, servant au chemin de Montpellier à Cette, par Frontignan ;

Arrête que les sus-dites voitures ne pourront être conduites que par des citoyens non compris dans la réquisition de la 1re classe.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Lodève, du 15 de ce mois, relative à l'arrestation faite à Montpellier, d'une charrette chargée de 36 setiers de blé acheté pour le compte de la commune de Lodève, et l'avis du Conseil du district de Lodève;

Le Conseil du département de l'Hérault a renvoyé ladite délibération au directoire du district de Béziers, pour la faire communiquer par le procureur syndic à la municipalité de Montblanc et, sur sa réponse, donner son avis sur lequel, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra;

Vu la lettre du citoyen Brunet, l'un des commissaires dans le district de Saint-Pons pour la levée des citoyens en masse, du 14 de ce mois, par laquelle il instruit l'administration que des citoyens de Saint-Pons et communes voisines, au nombre de 330, qui se rendaient à Narbonne, ont été dissuadés à Béziers de continuer leur route et étaient repartis pour leurs communes; le procès-verbal, tenu à ce sujet par les citoyens Pons et Leignadier, aussi commissaires, duquel il résulte que lesdits citoyens ont été arrêtés à Saint-Chinian et qu'on va les faire conduire à Narbonne ;

Le Conseil du département renvoye ledit procès-verbal au comité de salut public au district de Beziers pour prendre des informations sur les noms des instigateurs et auteurs de la désertion dont

s'agit et faire connaître à l'administration le résultat des mesures qu'il prendra pour le mettre à même de faire punir de pareils délits.

Sur la demande du Comité du Salut Public, le Conseil du département de l'Hérault, considérant que la maison nationale occupée par le ci-devant séminaire de la présente ville paraît très propre à renfermer des prisonniers ; désigne ce local au Comité de Salut Public et l'autorise à y faire faire les réparations nécessaires.

---

*Du mardi 17 septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Vignolles, Cauquil, Fusier, Cabal, Renouvier, Brun, Castilhon, Granal, Rey, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit que les décrets envoyés par le Ministre de l'Intérieur le 13 août dernier sous le n° 171, ne sont arrivés que par le courrier de ce jour, quoiqu'ils eussent été réclamés trois fois, et a demandé acte de son dire, ce qui lui a été accordé.

Un membre a dit :

Le citoyen Maréchal, officier de surveillance des prisonniers de guerre, est détenu dans la prison pour cause de suspicion ou par d'autres motifs que la voix publique n'annonce pas. Cette circonstance peut contrarier le service des prisonniers, qui sont en très grand nombre. Il paraîtrait convenable de faire remplacer provisoirement le citoyen Maréchal par un citoyen en état de remplir ses fonctions.

Sur quoi le conseil du département, convaincu du patriotisme du citoyen Billière, le nomme pour remplir provisoirement la place d'officier de surveillance des prisonniers de guerre, qu'occupait le citoyen Maréchal.

Vu la dénonce des citoyens Maury et Gabanon, tisserands de Béziers, contre les nommés Mader et sa femme ; l'information faite le 10 et le 11 de ce mois ; l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 14, et celui du département, du 15, qui avait renvoyé les dites pièces à l'accusateur public ; vu aussi les observations du dit accusateur public ;

Le conseil du département arrête qu'à la diligence du procureur syndic du district de Béziers, lesdits Mader et sa femme seront tra-

duits sous bonne et sûre garde, à Paris pour y être jugés par le tribunal extraordinaire.

Vu la pétition du citoyen Martel aîné, imprimeur, la décision du comité des exemptions, les observations dudit Martel et les pièces y jointes;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que, d'après la décision du comité, le citoyen Martel fils n'est nullement nécessaire pour faire aller l'imprimerie de son père, déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition.

Un officier municipal de Montpellier a présenté la délibération de son corps qui fixe à 800 livres l'indemnité à accorder pour le spectacle donné gratuitement dimanche dernier.

Cette délibération a été de suite approuvée.

Vu l'adresse de la société populaire de Béziers du 25 août relative aux moyens d'anéantir l'agiotage et d'assurer aux assignats la plus grande confiance ;

Le conseil du département arrête que ladite adresse sera transmise à la Convention nationale, à la diligence du procureur général syndic, en la priant de prendre en considération les vues utiles qui y sont développées pour anéantir l'agiotage et augmenter la confiance pour les assignats.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 15 de ce mois, relatif au refus du citoyen Combes, officier municipal de la commune de Montels, d'exécuter les réquisitions qui lui ont été adressées par deux différentes fois de porter au marché de Béziers 25 setiers de blé ;

Le conseil du département, considérant que les dispositions de la loi du 4 mai dernier seraient éludées, s'il se bornait à ordonner la confiscation des 25 setiers blé requis ; réformant l'arrêté du conseil du district, arrête, conformément à l'article 12 de la dite loi, que non seulement les dits 25 setiers blé, mais encore tous les grains ou farines excédent les besoins du dit Combes et ceux de ses colons, métayers, journaliers et moissonneurs jusqu'à la récolte prochaine, sont et demeurent confisqués ; charge l'administration du district de Béziers, sous sa responsabilité, de faire constater cet excédent et de le faire porter au marché de Béziers pour y être vendu, à la diligence et sous la surveillance de la municipalité de Béziers, pour le produit de cette vente être versé dans la caisse du district.

Sur le rapport des membres du comité militaire, qu'ils ont éprouvé des obstacles pour entrer dans la citadelle, où ils se rendaient pour surveiller la fabrication des cartouches ;

cureur syndic du district de Béziers demeurera chargé de faire remplacer l'un des gendarmes malade ou tous les deux, s'il est besoin, pour servir d'escorte au dit citoyen Durand, et sera le présent arrêté envoyé par le procureur général syndic, au procureur syndic du district de Béziers,

Le conseil a accordé un congé au citoyen Molines.

Le citoyen Bonnet, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, ayant demandé qu'on lui désignât, parmi les citoyens qui partiront pour l'armée, ceux qui méritent d'être employés ; le conseil a désigné les citoyens Julien, de Béziers, et Bastide, de Montpellier, pour les bureaux de l'administration de l'armée ou des hôpitaux, et les citoyens Molines, de Ganges, Saisset, Tinel et Charlot, pour le militaire.

Sur la demande du citoyen Joubert, commissaire des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, le directoire a été chargé de lui délivrer un mandement de 3,000 livres pour indemnité des souliers aux volontaires du bataillon n° 2 de Montpellier.

Vu l'instruction adressée le 5 du présent mois par le citoyen Bouchotte, ministre de la guerre ;

Le conseil du département arrête que copie de la dite instruction sera transmise aux procureurs syndics des quatre districts qui rendront compte dans le plus court délai des moyens qu'ils auront pris pour exécuter les différentes dispositions contenues dans la dite instruction.

Vu la pétition des citoyens Jean-Germain Tournel et Tournel fils, imprimeurs de l'administration dans la présente ville ; ensemble le renvoi fait par le comité d'exemption ;

Le conseil du département considérant que l'exécution de la réquisition pour la levée des citoyens de la 1re classe a diminué considérablement le nombre des ouvriers employés dans les imprimeries des pétitionnaires, ce qui rend leur présence plus nécessaire ;

Considérant que la Convention nationale a exempté les imprimeurs de Paris de toute réquisition ;

Déclare que les citoyens Jean-Germain Tournel et Tournel fils, sont dans le cas d'être exempts de marcher pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu la pétition du citoyen Ledenac, ingénieur des ponts et

chaussées dans le district de Saint-Pons, et l'avis du conseil de ce district ;

Le conseil du département considérant que le tableau des poids et mesures, dont la rédaction a été confiée au pétitionnaire, n'exige point le secours des ouvriers ; que ce travail doit être fait par le dit ingénieur sans aucun frais ; déclare n'y avoir lieu de lui délivrer aucun fonds pour cet effet.

Et quant aux itinéraires des chemins, le conseil reconnaissant la nécessité d'y employer des ouvriers et de les salarier, arrête que le receveur du district de Saint-Pons avancera au citoyen Ledenac une somme de 600 livres, à la charge par lui d'en rendre compte à l'administration, laquelle somme sera remboursée au dit receveur par le citoyen Poitevin, auquel elle sera allouée en dépense en rapportant le présent quittancé par le dit Ledenac et par le dit receveur.

Vu la lettre du citoyen Doreil, commissaire ordonnateur faisant par intérim les fonctions de commissaire général de l'armée des Pyrénées, et la copie de la lettre du commissaire des guerres Lequeulx ;

Le conseil du département se refère aux arrêtés pris les 2 et 3 de ce mois pour les besoins de l'armée et notamment pour les fourrages, d'après les réquisitions des représentants du peuple des 30 août et 1er septembre ; charge le procureur général syndic d'adresser aux citoyens Doreil des exemplaires de ces arrêtés en lui observant que l'administration ne connaît pas encore officiellement les maximum du prix des foins.

---

*Du samedi quatorze septembre, l'an second de la République française, à 10 heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens, ALLUT, vice-président; COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, RENOUVIER, BRUN, CAMBON, CASTILHON, REY, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Il a été fait lecture de deux arrêtés des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 12 de ce mois, l'un qu'il soit envoyé à Narbonne les boulets de 8, qui se trouvent dans l'arsenal de Cette, et pour faire partir les jeunes gens de cette commune ; l'autre, pour qu'il soit fait des visites domiciliaires à l'effet de retirer de chez les citoyens les fusils de calibre de chasse, sabres, pistolets, piques et autres armes qu'ils ont en leur pouvoir ;

Sur quoi le conseil a pris les deux arrêtés suivants :

Vu l'arrêté des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales du 12 de ce mois;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté dans tout son contenu ; à cet effet nomme le citoyen Mercier, l'un de ses membres, actuellement à Cette, pour suivre l'exécution dudit arrêté et en rendre compte à l'administration pour qu'elle puisse en informer la commission civico-militaire de Narbonne.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 12 de ce mois;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transmis aux administrations des districts, pour qu'elles en suivent l'exécution et l'adressent à leurs municipalités respectives; qu'il sera envoyé aux sociétés populaires, imprimé, lu, publié et affiché en la forme ordinaire.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, ensemble les pièces sur lesquelles il a été rendu, lequel arrêté, en date du 10 de ce mois, déclare nulle et illégale la réquisition faite par la municipalité d'Agde au citoyen Mathieu Julian, fermier du domaine de Caillan, le 9 de ce mois, de porter 1000 setiers de blé dans le grenier de distribution établi dans ladite ville d'Agde ;

Vu encore l'acte fait audit citoyen Julian par ladite municipalité, le 12 du courant, contenant opposition au sus-dit arrêté, de même que la nouvelle pétition présentée par ledit citoyen Julian ;

Le conseil du département considérant que, d'après la loi du 4 mai dernier, les municipalités sont seulement autorisées, chacune dans leur arrondissement, à faire des réquisitions aux propriétaires de grains et farines, d'emporter aux marchés la quantité suffisante pour les tenir suffisamment approvisionnés, et nullement dans des greniers ;

Considérant encore que ladite municipalité d'Agde ne justifie point que le domaine de Caillan soit situé dans son territoire et qu'elle ne conteste pas que ledit Julian ne fasse sa résidence habituelle au lieu de Bessan ; que par conséquent la réquisition faite par ladite municipalité audit Julian de porter 1000 setiers de blé dans un grenier de distribution, est vexatoire et illégale ;

Arrête que sans s'arrêter à l'acte signifié par la municipalité d'Agde, le 12 du mois courant, en opposition contre, l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 10 du même mois, sera exécuté en tout son contenu.

Lecture a été faite d'une lettre du président du comité civico-militaire de Narbonne et de l'interrogatoire des officiers des com-

pagnies de Saint-Pons et de Riols, relativement à la désertion des volontaires.

Sur quoi le conseil du département, considérant que les motifs allégués par ces volontaires n'existent plus, puisque les citoyens de la 1re classe de la ville et du district de Montpellier se sont mis en marche pour Narbonne ;

Arrête que ledit interrogatoire sera transmis par le procureur général syndic au citoyen Brunet, commissaire des représentants du peuple, en l'invitant de prendre les moyens de persuasion et de rigueur qu'il jugera convenables pour rappeler à leur devoir ces citoyens égarés.

Vu la pétition du citoyen Jean Marre, employé dans les bureaux du procureur général syndic, en augmentation de ses appointements ;

Le Conseil du département a porté à 900 livres les appointements dudit citoyen Marre, à compter du 1er juillet dernier.

---

*Du dimanche quinze septembre, l'an second de la République française, à dix heures du soir, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Castilhon, Granal, Rey, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Sur la demande faite par le citoyen Marié, directeur de l'Hôpital, qui doit être établi au ci-devant couvent Saint-Ursule, qu'il est instant de mettre à la disposition de Bongue cadet, entrepreneur des ouvrages à construire pour mettre ledit hôpital en état, deux serruriers dont ledit entrepreneur a un pressant besoin ;

Le Conseil du département requiert Antoine Ducros et André Servant, serruriers, résidant à Montpellier, et les met à la disposition dudit Bongue, entrepreneur, pour y travailler sous ses ordres ; arrête qu'à l'avenir ceux de ses membres qui composent son comité de mendicité, demeurent autorisés à faire de pareilles réquisitions aux ouvriers nécessaires pour l'achèvement et réparations et travaux à faire audit Hôpital.

Vu l'article 2 de l'arrêté du 10 de ce mois, portant qu'il sera versé dans la caisse du citoyen Martin, receveur des domaines nationaux, une somme de 8,248 livres 4 sous, provenant de la vente des effets mobiliers des ci-devant couvents des religieuses de la ville de Montpellier ;

Le Conseil du département, réformant quant à ce, ledit arrêté, déclare que ladite somme de 8,248 livres 4 sous doit être versée dans la caisse du citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier.

Vu la délibération du Conseil général de la commune qui accueillit la pétition des commissaires de la Société populaire, tendante à ce que le spectacle de ce jour soit gratuit, et qui détermine d'accorder une indemnité au directeur;

Vu aussi l'avis du conseil du district de Montpellier;

Le Conseil du département autorise ladite délibération et néanmoins charge la municipalité de faire connaître le montant de l'indemnité qui devra être accordée.

Vu la dénonce des citoyens Maury et Gabanon, tisserands, de Béziers, contre les nommés Mader et sa femme; l'information faite les 10 et 11 de ce mois; l'arrêté du Conseil du district de Béziers, du 14;

Le Conseil du département, considérant que Mader et sa femme ont tenu des propos anticiviques et tendant à dissuader les citoyens requis à voler au secours de l'armée des Pyrénées-Orientales, qu'ils ont même menacé et frappé les bons citoyens qui prêchaient l'obéissance aux lois;

Arrête que lesdites pièces seront transmises, à la diligence du procureur général syndic, à l'accusateur public près le tribunal criminel du département pour être par lui procédé contre ledit Mader et sa femme, à raison des délits dont il s'agit.

A 4 heures, le citoyen Servière, représentant du peuple, est venu à la séance; l'administration s'est rendue avec lui dans les salles de la Société populaire, et a assisté à la fête civique à laquelle elle avait été invitée.

---

*Du lundi seize septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Renouvier, Brun, Castilhon, Granal, Rey, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Il a été fait lecture de deux lettres adressées à l'administration, l'une venant de l'armée d'Italie et l'autre anonyme venant de Cette;

il a été délibéré de les transmettre au Comité de Salut Public ; en conséquence, elles ont été paraphées des mots *ne varietur* par le vice-président qui a été chargé, en faisant l'envoi au Comité, de lui demander de s'occuper de suite de la lettre venue de Cette et de faire connaître, dans le plus court délai, la situation de cette ville et de son port, ainsi que les mesures déjà prises, afin que le Conseil du département puisse agir de manière à calmer toutes les craintes, et à pourvoir à la sûreté dudit port.

Vu la lettre du citoyen Mercier, commissaire de l'administration pour l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 12 de ce mois ;

Le Conseil du département arrête :

1° Que les jeunes gens de la garde soldée de Cette sont dans le cas de la réquisition ;

2° Que tous les jeunes gens qui sont entrés dans le corps des canonniers au moment de la levée en masse des citoyens seront tenus de partir pour Narbonne, où ils joindront les corps formés des jeunes gens de leurs communes respectives ;

3° Que les jeunes gens qui étaient canonniers avant la réquisition partiront également pour Narbonne en leur qualité de canonniers ;

Charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Bédarieux, le 13 de ce mois, à raison des dilapidations qui se commettent dans les dépôts du charbon de pierre destiné pour l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le Conseil du département arrête que ledit procès-verbal sera transmis par le procureur général syndic, aux représentants du peuple près ladite armée, pour qu'ils veuillent bien le prendre en considération.

Vu la dénonce faite par la Société populaire d'Agde contre le citoyen Autié cadet et l'arrêté du citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 13 de ce mois, relatif à cet objet ;

Le Conseil du département nomme le citoyen Coste, président de l'administration, pour se transporter à Agde, prendre des informations sur les faits dont s'agit et donner son avis motivé, sur lequel il sera statué ainsi qu'il appartiendra; auquel effet, arrête que ladite dénonce et arrêté, ainsi qu'un extrait du présent arrêté, seront envoyés par le procureur général syndic au citoyen Coste.

Vu l'arrêté des représentants du peuple à l'armée des Pyrénées-Orientales, du 14 de ce mois, relatif à la réquisition des tailleurs et des cordonniers ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'à cet effet il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux administrations des districts, pour en suivre l'exécution et le transmettre aux municipalités de leurs ressorts respectifs, ainsi qu'aux sociétés populaires de leurs arrondissements.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 14 de ce mois, concernant les citoyens employés dans les vivres, fourrages, convois et transports militaires ;

Le Conseil du département de l'Hérault arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté des représentants du peuple près les armées des Pyrénées-Orientales sera de suite transmis aux conseils des quatre districts du département et au commissaire nommé par le représentant du peuple pour la levée en masse.

ART. II. — Lesdits conseils de district, de concert avec les susdits commissaires, feront partir de suite pour Narbonne les jeunes gens qui, en vertu de l'art. 2 de l'arrêté des représentants du peuple, doivent être compris dans la levée actuelle.

ART. III. — Les conseils de district instruiront l'administration du département de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront à toutes les municipalités.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de la ville de Lunel, du 14 courant; ensemble celle du procureur syndic du district de Montpellier, en date de ce jour;

Le Conseil du département de l'Hérault arrête que les charretiers pour le convoi des armées recevront pour chacun d'eux ration de pain et pour chacune de leurs mules, 20 livres de foin poids de marc et un boisseau d'avoine ; que l'étapier de la ville de Lunel sera tenu sous sa responsabilité, de faire lesdites fournitures, sauf les indemnités de droit s'il y a lieu.

Vu l'état remis par l'ingénieur Roussel, ingénieur des ponts et chaussées, des charrettes nécessaires aux entrepreneurs des travaux publics de son arrondissement pour les réparations d'entretien dont ils sont chargés, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département déclare exemptes des réquisitions, les voitures énoncées dans ledit état, savoir :

1° La voiture attelée de deux mules d'Audibert, habitant de Vallergues, servant pour la 1re division de la grande route du pont de Lunel au relais de la poste de Colombier ;

2° Celle de Thomas Paulet, attelée de 3 mules, servant pour la seconde division du relai de la poste de Colombier à Montpellier;

3° Celle de Paul Dussot, de Montpellier, servant pour la division de Montpellier au relais de la poste de Fabrègues ;

4° Celle de Gazel, habitant la première Begude de Gigean, et celle de Bénézech, habitant la Begude vis-à-vis Bouzigues, lesdites deux voitures servant à la division du relais de la poste de Fabrègues aux limites du district avec celui de Béziers et chemin de Cette ;

5° Celle de Rouvière, attelée de deux mules et un cheval, et celle de François Gervais, habitant de Restinclières, servant toutes les deux au chemin de Montpellier à Sommières, par Castries ;

6° Celle de Causset, attelée de deux mules servant pour le chemin de Montpellier à Mende, par Quillan ;

7° Celle de Jean Comy, attelée de deux mules, servant au chemin de Montpellier à Cette, par Frontignan ;

Arrête que les sus-dites voitures ne pourront être conduites que par des citoyens non compris dans la réquisition de la 1re classe.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Lodève, du 15 de ce mois, relative à l'arrestation faite à Montpellier, d'une charrette chargée de 36 setiers de blé acheté pour le compte de la commune de Lodève, et l'avis du Conseil du district de Lodève;

Le Conseil du département de l'Hérault a renvoyé ladite délibération au directoire du district de Béziers, pour la faire communiquer par le procureur syndic à la municipalité de Montblanc et, sur sa réponse, donner son avis sur lequel, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra;

Vu la lettre du citoyen Brunet, l'un des commissaires dans le district de Saint-Pons pour la levée des citoyens en masse, du 14 de ce mois, par laquelle il instruit l'administration que des citoyens de Saint-Pons et communes voisines, au nombre de 330, qui se rendaient à Narbonne, ont été dissuadés à Béziers de continuer leur route et étaient repartis pour leurs communes; le procès-verbal, tenu à ce sujet par les citoyens Pons et Leignadier, aussi commissaires, duquel il résulte que lesdits citoyens ont été arrêtés à Saint-Chinian et qu'on va les faire conduire à Narbonne ;

Le Conseil du département renvoye ledit procès-verbal au comité de salut public au district de Béziers pour prendre des informations sur les noms des instigateurs et auteurs de la désertion dont

s'agit et faire connaître à l'administration le résultat des mesures qu'il prendra pour le mettre à même de faire punir de pareils délits.

Sur la demande du Comité du Salut Public, le Conseil du département de l'Hérault, considérant que la maison nationale occupée par le ci-devant séminaire de la présente ville paraît très propre à renfermer des prisonniers ; désigne ce local au Comité de Salut Public et l'autorise à y faire faire les réparations nécessaires.

---

*Du mardi 17 septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUSIER, CABAL, RENOUVIER, BRUN, CASTILHON, GRANAL, REY, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit que les décrets envoyés par le Ministre de l'Intérieur le 13 août dernier sous le n° 171, ne sont arrivés que par le courrier de ce jour, quoiqu'ils eussent été réclamés trois fois, et a demandé acte de son dire, ce qui lui a été accordé.

Un membre a dit :

Le citoyen Maréchal, officier de surveillance des prisonniers de guerre, est détenu dans la prison pour cause de suspicion ou par d'autres motifs que la voix publique n'annonce pas. Cette circonstance peut contrarier le service des prisonniers, qui sont en très grand nombre. Il paraîtrait convenable de faire remplacer provisoirement le citoyen Maréchal par un citoyen en état de remplir ses fonctions.

Sur quoi le conseil du département, convaincu du patriotisme du citoyen Billière, le nomme pour remplir provisoirement la place d'officier de surveillance des prisonniers de guerre, qu'occupait le citoyen Maréchal.

Vu la dénonce des citoyens Maury et Gabanon, tisserands de Béziers, contre les nommés Mader et sa femme ; l'information faite le 10 et le 11 de ce mois ; l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 14, et celui du département, du 15, qui avait renvoyé les dites pièces à l'accusateur public ; vu aussi les observations du dit accusateur public ;

Le conseil du département arrête qu'à la diligence du procureur syndic du district de Béziers, lesdits Mader et sa femme seront tra-

duits sous bonne et sûre garde, à Paris pour y être jugés par le tribunal extraordinaire.

Vu la pétition du citoyen Martel ainé, imprimeur, la décision du comité des exemptions, les observations dudit Martel et les pièces y jointes;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que, d'après la décision du comité, le citoyen Martel fils n'est nullement nécessaire pour faire aller l'imprimerie de son père, déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition.

Un officier municipal de Montpellier a présenté la délibération de son corps qui fixe à 800 livres l'indemnité à accorder pour le spectacle donné gratuitement dimanche dernier.

Cette délibération a été de suite approuvée.

Vu l'adresse de la société populaire de Béziers du 25 août relative aux moyens d'anéantir l'agiotage et d'assurer aux assignats la plus grande confiance ;

Le conseil du département arrête que ladite adresse sera transmise à la Convention nationale, à la diligence du procureur général syndic, en la priant de prendre en considération les vues utiles qui y sont développées pour anéantir l'agiotage et augmenter la confiance pour les assignats.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 15 de ce mois, relatif au refus du citoyen Combes, officier municipal de la commune de Montels, d'exécuter les réquisitions qui lui ont été adressées par deux différentes fois de porter au marché de Béziers 25 setiers de blé;

Le conseil du département, considérant que les dispositions de la loi du 4 mai dernier seraient éludées, s'il se bornait à ordonner la confiscation des 25 setiers blé requis ; réformant l'arrêté du conseil du district, arrête, conformément à l'article 12 de la dite loi, que non seulement les dits 25 setiers blé, mais encore tous les grains ou farines excédent les besoins du dit Combes et ceux de ses colons, métayers, journaliers et moissonneurs jusqu'à la récolte prochaine, sont et demeurent confisqués ; charge l'administration du district de Béziers, sous sa responsabilité, de faire constater cet excédent et de le faire porter au marché de Béziers pour y être vendu, à la diligence et sous la surveillance de la municipalité de Béziers, pour le produit de cette vente être versé dans la caisse du district.

Sur le rapport des membres du comité militaire, qu'ils ont éprouvé des obstacles pour entrer dans la citadelle, où ils se rendaient pour surveiller la fabrication des cartouches ;

Ouï le président du comité de salut public, le commandant de la garde de la citadelle et un volontaire de la dite garde ;

Le conseil du département arrête que tout membre de l'administration, ayant une commission à remplir dans la citadelle et partout ailleurs où sera établie une garde militaire, y aura entrée en se présentant revêtu de sa décoration ;

Charge le procureur général syndic d'adresser au commandant de la légion une expédition du présent arrêté, pour qu'il donne les consignes nécessaires.

---

*Du mercredi* 18 *septembre, l'an second de la République française, à sept heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Brun, Cambon, Castilhon, Granal, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le Vice-Président a dit qu'ayant reçu hier, à 10 heures du soir, une lettre du citoyen Mercier relative à la suspension du départ pour l'armée des jeunes gens de la ville de Cette, il convoqua les membres de l'administration ; il donna à ceux qui se rendirent à la séance communication de la dite lettre et des pièces qui y étaient jointes ; que la suspension de ce départ ayant pour motif les réquisitions faites par les citoyens Lambert et Mouchon, membres du comité de salut public, il parut convenable de renvoyer la séance à ce matin, en y invitant le dit comité, dont le citoyen Cambon, son président, fut prié de faire la convocation.

Après quoi, les membres du salut public étant entrés, avant de s'occuper de l'objet dont il s'agit, il a été délibéré d'inviter à la séance le citoyen Joubert, commissaire nommé par les représentants du peuple pour la levée des citoyens.

Ce commissaire s'étant rendu de suite, il a été fait lecture de la lettre du citoyen Mercier et des pièces qui y étaient jointes, et après une mûre discussion, en présence des députés de la Société populaire de Cette, l'Assemblée a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département de l'Hérault, réuni au comité de Salut public :

Vu la lettre du citoyen Mercier, commissaire nommé pour l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple, du 12 de ce mois ; l'arrêté de l'administration, du 16 ; les copies des réquisitions faites par les citoyens Lambert et Mouchon au dit citoyen Mercier et aux citoyens Aubenque et Doumet, pour la suspension du départ des citoyens de la première classe

de la ville de Cette ; l'avis du général divisionnaire Grandpré et la délibération du conseil général de la dite commune ;

Considérant que la réquisition faite pour le départ des jeunes gens de de la ville de Cette ne saurait être suspendue que par ordre des représentants du peuple ;

Persiste dans son arrêté du 16 de ce mois, sauf à remplacer, s'il y a lieu, dans la ville de Cette, les jeunes gens qui partiront pour l'armée par un pareil nombre de citoyens qui ne soient pas de la première classe d'après l'état qui sera remis par la municipalité de Cette, des jeunes gens qui seront partis.

Le citoyen Mercier ayant demandé que l'administration nommât un autre commissaire pour l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 12 de ce mois, relatif au départ pour la dite armée des citoyens de la première classe de la ville de Cette ;

Le conseil du département rapporte son arrêté du 14 de ce mois, qui avait nommé le citoyen Mercier ; nomme à sa place le citoyen Rey, l'un de ses membres, pour, conjointement avec le citoyen Joubert, commissaire des représentants du peuple, faire exécuter la réquisition faite aux jeunes gens de la ville de Cette.

Le conseil du département de l'Hérault informé qu'il a été arrêté dans la présente ville deux charrettes chargées de blé, que le conducteur a prétendu que ce blé avait été acheté à Mauguio pour le compte de la commune d'Aniane, en vertu de la permission que le département lui a accordée, le 23 août dernier, de faire l'achat provisoire de 1,000 setiers de blé ;

Considérant que ledit conducteur n'a en son pouvoir aucune lettre de voiture ni aucun acquit à caution ; qu'il est seulement porteur d'un certificat de la municipalité d'Aniane, qui commet le citoyen Oullié pour le transport dudit blé, lequel certificat n'est pas d'ailleurs visé par le directoire du district de Lodève ;

Renvoye au Directoire du district de Montpellier pour faire sequestrer le blé qui se trouve sur lesdites deux charrettes et sur toutes autres qui pourraient avoir été arrêtées, et donner son avis, après avoir pris des renseignements de la municipalité de Mauguio, sur l'objet dont il s'agit ; ce fait, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la délibération du Conseil municipal de la ville de Lodève et l'avis du Directoire de ce district ;

Le Conseil du département de l'Hérault arrête que la municipalité de Lodève requerra, en conformité de l'art. 4 du titre des dis-

positions générales sur la loi relative au logement et casernement des troupes militaires, du 23 mai 1792, les habitants de la ville de Lodève, de fournir les lits et ustensiles qui en dépendent en nombre jugé nécessaire, sauf à poursuivre le montant de l'indemnité qui leur sera due.

Vu les procès-verbaux tenus par les municipalités de Marsillargues et Lunel, les 7 et 8 du présent mois ; les pièces y jointes et l'avis du Directoire du district de Montpellier ;

Le Conseil du département de l'Hérault, adoptant ledit avis, charge les municipalités de Marsillargues et Lunel, sous leur responsabilité individuelle, de faire repartir les charrettes avec la quantité de fourrage proportionnée pour Narbonne, pour être à la disposition de la République ;

Charge le procureur général syndic de dénoncer au Comité civil et militaire de Narbonne les abus qui font l'objet des réclamations des charretiers chargés de la conduite desdites voitures, en l'invitant à prendre les mesures et à faire les établissements convenables pour prévenir toute plainte et toute désertion.

Vu la délibération du Conseil général de la commune d'Agde, du 15 du présent mois ;

Le Conseil du département maintient son arrêté du 14 de ce mois, qui confirme celui du Conseil du district de Béziers du 10... ; arrête qu'à la diligence du Directoire dudit district, et au moyen des réquisitions qu'il adressera aux municipalités voisines, après toutefois que la municipalité d'Agde aura fait connaître l'état de ses besoins et de ses ressources, il sera pourvu à ce que le marché de ladite ville soit suffisamment approvisionné et conformément aux besoins dont le Conseil général fera connaître la nécessité ; charge très expressément la municipalité d'Agde et sous sa responsabilité de faire parvenir, si elle ne l'a déjà fait, dans le délai de deux jours, le tableau prescrit par l'art. 3 de la loi du 4 mai dernier, relative aux subsistances des grains et farines déclarés par les marchands cultivateurs ou propriétaires de la dite ville.

Il a été mis sur le bureau une lettre par laquelle le citoyen Poitevin réclame l'avance par le payeur général d'une somme de 40,000 livres pour les dépenses relatives aux culte et pensions ecclésiastiques, ce pendant le trimestre échu de juillet et le trimestre d'avance d'octobre ;

Sur quoi le conseil a délibéré que le payeur général serait invité à faire au dit receveur l'avance de la dite somme de 40,000 livres sur son récépissé, à valoir sur les fonds qui seront affectés à ces services dans le district de Montpellier.

Vu la lettre du citoyen Bastide, régisseur suppléant du dépôt de mendicité ;

Le conseil du département, reconnaissant la nécessité qu'il y a de faire un essai pour diminuer, s'il est possible, la dépense à laquelle donne lieu la fourniture du pain au dépôt de mendicité ;

Arrête qu'il sera mis à la disposition du citoyen Bastide une somme de 6,000 livres pour être par lui employée à l'achat du blé et aux frais de mouture et de fabrication du pain pour le dépôt de mendicité, à la charge par ce régisseur de justifier l'emploi de la dite somme, dont le citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, fera l'avance, en attendant que le ministre ait envoyé les fonds pour les dépenses de cet établissement.

Le citoyen Blay étant absent pour presser la levée des citoyens de la première classe, le citoyen Fabre lui a été subrogé pour entendre les plaintes des citoyens Chapus et Fabrègues et autres charretiers.

---

*Du jeudi dix-neuf septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BRUN, CASTILHON, GRANAL, FABRE, et DUPIN, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu son arrêté du 11 de ce mois, pris sur la dénonce du citoyen Poulle, curé de Boisseron et la lettre du citoyen Aubanel aîné, contenant que les citoyens Bénézet, officier municipal, et Barthélemy, procureur de la commune, du lieu de Boisseron, ont été arrêtés et remis à la gendarmerie nationale de Sommières, pour être traduits dans les prisons de la présente ville ;

Vu aussi l'avis du conseil du district de Montpellier ;

Arrête que la dénonce dont il s'agit, la lettre du citoyen Aubanel et une expédition de l'arrêté du 11 de ce mois seront renvoyés par le procureur général syndic au comité de salut public, à l'effet d'arrêter telles mesures de sûreté générale et telles poursuites individuelles qu'il appartiendra.

Le citoyen Vignolles a fait le rapport de toutes les pièces relatives à l'arrestation du citoyen Pinson, sous-inspecteur des fourrages pour l'armée ; après quoi le citoyen Masset, brigadier des dits

envois, ayant été appelé à la barre, a été interrogé, ainsi qu'il conste du procès-verbal particulier joint au dossier.

Le dit Masset retiré, le conseil, considérant qu'il ne saurait statuer sur cette affaire sans avoir sous les yeux les lettres de voiture que le dit Masset a dit avoir reçues du citoyen Pigot, en présence du citoyen Pinson ;

Arrête que le président écrira au citoyen Hyon, commissaire général à Toulouse, pour réclamer l'envoi des dites lettres et de toutes les pièces qui donnèrent lieu à l'arrestation des citoyens Masset, Bagot et Montels.

---

*Duditjour dix-neuf septembre, l'an second de la République française, à dix heures de relevée, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Brun, Castilhon, Granal, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Les maire, procureur de la commune et curé de Saint-Pargoire se sont présentés à la barre, en conséquence de l'arrêté du 12 de ce mois. Lecture leur a été faite du procès-verbal du citoyen Saigner, de l'avis du conseil du district de Lodève et du dit arrêté.

Ils ont remis une délibération du conseil général de leur commune, du 17, dont lecture a été également faite, et d'après laquelle ils ont prétendu fonder le retard de leur comparution ; ajoutant que cent jeunes gens de ladite commune et de celle de Campagnan avaient été organisés hier en compagnie et étaient prêts à partir.

Ils ont dénié plusieurs faits énoncés dans le procès-verbal, en s'appuyant sur ce qui est énoncé dans la délibération, notamment sur ce que le commissaire n'avait eu rien à craindre en se retirant, puisqu'il est allé faire une partie de rivière avec le procureur de la commune et le secrétaire greffier ; comme aussi sur ce que quatre femmes seulement avaient provoqué ledit commissaire et que la municipalité leur avait imposé silence.

Le maire, interpellé de déclarer quelles étaient les poursuites que la municipalité avait faites contre ces femmes, a répondu qu'il n'en avait été fait aucune.

Après une mûre discussion, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département de l'Hérault :

Vu le procès-verbal tenu le 22 août dernier par le citoyen Saigner, commissaire pour la levée des citoyens de la 1re classe ; l'avis du conseil du district de Lodève, du 10 du présent mois ; l'arrêté du conseil du départe-

ment, du 12, et la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pargoire du 17 ;

Après avoir entendu les citoyens Counougut, maire ; Niquin, procureur de la commune, et Gibal, curé dudit lieu, arrête que la municipalité de Saint-Pargoire sera tenue, sous sa responsabilité individuelle, de faire partir dans les 24 heures, pour Narbonne, les jeunes gens de ladite commune et de justifier de leur départ, à l'administration.

Et, néanmoins, renvoye au district le procès-verbal du commissaire Saigner et la délibération du conseil général de la commune de Saint-Pargoire, du 17 de ce mois, pour donner son avis, sur lequel le tout rapporté, il sera définitivement statué ce qu'il appartiendra.

---

*Du vendredi vingt septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Cauquil, Fozier, Cabal ; Renouvier, Brun, Castilhon, Granal, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault ;

Sur la demande faite par le commissaire d'Aniane, chargé de l'approvisionnement en grains, pour cette commune, de lui accorder la main levée sur lesdits grains qui ont été sequestrés par arrêté du 18 du courant ;

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier et le procès-verbal de son commissaire, du susdit jour 18 ;

La déclaration ou acquit à caution de la commune de Mauguio, en date du 14 du courant, couchée à la suite de l'arrêté du département, qui a permis à la municipalité d'Aniane d'acheter des grains ; les lois du 4 mai, du 1er juillet et du 25 août dernier ;

Considérant que le département n'a ordonné la séquestration desdits grains, que parce que les conducteurs des charrettes chargées de ces blés n'ont pu produire ledit acquit à caution, mais que sur la représentation postérieure qui en a été faite, et vu la date antérieure au départ et achat desdits grains, il n'y a pas lieu de douter que toutes les formalités exigées par la loi du 4 mai n'eussent été remplies, qu'il paraît d'ailleurs que l'acquit à caution ne peut être examiné et vérifié que dans le lieu de la destination des grains, où les dernières formalités devaient être remplies ; que l'impossibilité où ont été lesdits conducteurs de représenter l'acquit à caution dans leur passage par Montpellier ne peut être une raison, soit pour confisquer lesdits grains, soit pour les con-

damner à une amende, puisque ledit acquit avait été délivré sous sa date ;

Considérant qu'au 23 août, époque où la commune d'Aniane fut autorisée à acheter des grains, il était libre aux communes qui étaient dans le besoin, de faire des achats en grains, chez les particuliers (voyez la loi du 1er juillet dernier) ; que cette loi n'a été rapportée ensuite que le 25 août dernier et enregistrée dans les archives du département, que le 8 du courant ; qu'elle n'est pas encore envoyée aux administrations de district et aux communes, et conséquemment qu'elle leur est inconnue, que d'ailleurs son effet ne peut être rétroactif ;

Arrête : 1° Que le séquestre mis sur les grains destinés pour la commune d'Aniane est levé et qu'il est libre au commissaire de cette commune de les faire conduire à leur destination, après avoir remboursé les frais relatifs à ladite séquestration ou qui en ont été la suite ;

2° Que toutes les municipalités prêteront main forte et assistance pour, en cas d'opposition, faire circuler et arriver lesdits grains audit lieu d'Aniane ;

3° Qu'il est défendu à cette commune, si elle n'a pas complété l'achat de 2000 setiers grains, auquel elle avait été autorisée par arrêté du 23 août dernier, de le continuer autrement que dans les marchés publics, conformément à la loi du 25 août dernier qui rapporte celle du 1er juillet, et de se conformer dans les achats, à toutes les formalités prescrites par celle du 4 mai dernier ;

Que le présent sera envoyé, à la diligence du procureur général syndic, au procureur syndic du district de Lodève et à celui du district de Montpellier, pour que celui-ci fasse accélérer la levée dudit sequestre et le prompt départ de ces grains.

Le Procureur général syndic a dit :

L'adjoint de la 4e division du Ministre de la Guerre, en envoyant au département le décret du 5e du présent mois, concernant les mesures de surveillance relatives à la résidence des militaires, lui demande avec instance de faire arrêter et incarcérer comme suspects tous les militaires ou employés à la suite des armées qui ne se trouveront pas compris dans les exceptions prononcées par ce décret, d'en dresser procès-verbal et de le lui faire parvenir sans délai.

Suivant le premier article de ce décret, tout militaire démissionnaire, destitué ou suspendu, etc., tout officier d'administration, civil ou militaire, de terre ou de mer, également destitué ou suspendu, etc., est tenu de se retirer dans 24 heures dans sa municipalité, en prenant un passe-port du Ministre de la Guerre ou de la Marine, sous peine de dix années de fers.

Et d'après l'article 2, toute personne désignée ci-dessus et qui appartiendrait à une municipalité qui ne serait pas à 20 lieues des frontières, est

tenue de prendre un domicile à cette distance pour y être mise en surveillance par la municipalité du lieu qu'elle aura choisi.

Le décret dont il s'agit ne paraît avoir été rendu que pour les militaires existants dans le département de Paris; mais la malveillance ayant également établi son siège dans les autres départements, l'exécution de ce décret doit y avoir également lieu, et c'est l'objet pour lequel l'adjoint du Ministre de la Guerre l'a envoyé à l'administration.

Ce décret est parvenu officiellement au département, et il est à l'impression depuis le 17 du présent mois; mais la levée en masse des citoyens ayant privé les ateliers des imprimeurs de plusieurs ouvriers, et dans ce moment même nombre d'autres étant employés en contrainte chez les pères et mères des citoyens requis, on ne peut pas se flatter d'en obtenir l'impression avec toute la célérité qu'on exige; en conséquence il me paraîtrait convenable d'adresser au comité de salut public du département et aux procureurs syndics des districts un exemplaire certifié de cette loi, afin de les mettre à portée de commencer à la mettre à exécution en prenant, dans leurs arrondissements respectifs, des renseignements sur l'existence des militaires désignés.

Sur quoi le conseil du département, ayant égard aux réquisitions du procureur général syndic, arrête qu'un exemplaire du Décret de la Convention nationale du 5 du présent mois sera adressé par le procureur général syndic au Comité de Salut public du département et à chacun des procureurs syndics des districts pour suivre l'exécution de cette loi.

Vu la pétition des citoyens Martel, Picot, Tournel neveu, Tournel père et fils, imprimeurs du département, et la délibération des ouvriers des imprimeries, du jour d'hier;

Le conseil du département de l'Hérault arrête, avant faire droit sur la demande des pétitionnaires, relative à la réquisition, qu'ils remettront l'état des ouvriers qui leur sont nécessaires pour la continuation de leurs travaux; ce fait, il sera statué sur chaque objet ainsi qu'il appartiendra.

Et, quant à la délibération prise par lesdits ouvriers imprimeurs, portant coalition entre eux à raison de la fixation du prix de leurs journées ou de leur travail à pièces, déclare, conformément à l'article de la loi du 1er juin 1791, ladite délibération nulle, inconstitutionnelle, et attentatoire à la liberté et à la déclaration des Droits de l'homme; arrête, en conséquence, qu'à la diligence du procureur de la commune de Montpellier, les auteurs de ladite délibération seront poursuivis devant le tribunal de la police correctionnelle.

Le citoyen Balard, député de l'Assemblée primaire de Saint-Martin-de-Londres, a remis de la part de la commune de Paris,

une médaille qu'elle avait fait frapper, le 10 août dernier, pour rappeler l'époque mémorable du 10 août 1792.

Le conseil a reçu avec transport ce témoignage de fraternité, a arrêté que la médaille serait déposée dans ses archives et que l'administration écrirait à la commune de Paris pour lui en témoigner sa reconnaissance.

---

*Du samedi vingt-un septembre, l'an second de la République française, à 10 heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BRUN, CASTILHON, GRANAL, REY, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite de deux arrêtés du citoyen Fabre, représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 16 de ce mois, l'un contre les citoyens faisant partie de la levée en masse qui refuseraient d'obéir aux ordres de leurs chefs, et l'autre contre les chefs de bataillons et officiers qui, après avoir accepté leurs places dans les bataillons et compagnies, déserteraient ou engageraient les citoyens à déserter;

Sur quoi le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront sans délai aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la pétition des canonniers de Cette, requis pour l'armée des Pyrénées-Orientales, et l'avis du commandant de ladite ville ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu d'accueillir la demande relative à l'habillement desdits canonniers.

Et quant à leur armement, renvoie à la municipalité de Cette, pour qu'elle y pourvoie, conformément aux arrêtés des représentants du peuple, au moyen des armes qu'elle doit retirer des citoyens qui ne doivent pas partir pour l'armée.

Lecture a été faite d'un arrêté des citoyens Servière, Poultier et Rovère, représentants du peuple dans les départements méridionaux, par lequel ils déclarent les citoyens de la 1re et 2e classe de Cette exempts de marcher à l'armée des Pyrénées-Orientales et ordonnent le complément du demi-bataillon levé pour la défense de ladite ville.

Vu l'arrêté du 7 du présent mois, le verbal dressé en conséquence par l'ingénieur Sauvy, à raison des prisons à former à Mèze, dans un des magasins en y faisant les réparations convenables ;

Le conseil du département, considérant combien il est urgent de faire, du magasin dont il s'agit, une prison propre à renfermer les prévenus, en y faisant les réparations indiquées par l'ingénieur Sauvy, évaluées à la somme de 200 livres ;

Considérant que la modicité de l'objet et l'urgence des réparations ne permettent pas qu'il soit procédé à une adjudication en la forme ordinaire ;

Arrête que ledit ingénieur fera travailler de suite par économie aux réparations dont il s'agit, sous la surveillance de la municipalité de Mèze, et que, sur les contrôles tenus par ledit ingénieur et visés par ladite municipalité, il sera pourvu au payement desdites réparations.

Lecture a été faite d'une pétition de la Société populaire de cette ville, remise aujourd'hui à l'administration, et de l'adresse par laquelle cette société demande à la Convention nationale :

1° Que chaque propriétaire soit tenu à un délai fixé, de faire la déclaration à la commune de la quantité d'arpents qu'il se propose d'ensemencer en grains, et que chaque municipalité soit tenue, sous sa responsabilité, de veiller à ce que les déclarations soient observées fidèlement ;

2° Que la Convention fixe l'époque à laquelle chaque propriétaire qui, par mauvaise volonté, négligence, égoïsme, incivisme, etc., n'aurait pas donné la première culture aux terres destinées aux semailles, sera forcé de céder ces terres aux citoyens peu aisés qui les cultiveront, les sèmeront et en retireront les fruits ;

3° Que les communes fourniront à ces citoyens peu aisés les hommes, les bestiaux et les grains pour semer ;

4° Que les municipalités pourront requérir à cet effet les hommes et bestiaux, notamment de ceux qui, par des intentions perfides, ont négligé de semer leurs terres en tout ou en partie ;

5° Que les fonds pour cet objet seront fournis par les citoyens aisés du district, d'après les états envoyés par les procureurs des communes et ce sur une échelle proportionnelle ;

6° Enfin, que les directeurs des charrois et convois auprès des armées seront tenus de ne garder que le nombre de charrettes et bestiaux absolument nécessaires pour le service, d'après les ordres des généraux et des représentants du peuple auprès des armées, et de rendre au plus tôt possible à l'agriculture les charrettes, leurs conducteurs et les bestiaux.

Sur quoy, le conseil du département, considérant que les mesures

proposées par la Société populaire de Montpellier sont de la plus grande importance, qu'elles tendent à assurer la subsistance du peuple et à faciliter le recensement des grains de l'année prochaine ;

Arrête :

1° Que l'adresse de ladite société sera transmise de suite à la Convention nationale, en la priant de la prendre en grande considération ;

2° Que les articles 1, 2, 3, 4 et 5 sont adoptés provisoirement comme mesures de sûreté générale, sauf le référé à la Convention nationale pour prononcer, si elle le juge à propos, sur les peines y indiquées ;

3° Que l'objet de l'art. 6, concernant les charrettes et bestiaux nécessaires à l'agriculture qui pourraient être retenus inutilement aux armées, sera soumis à la sanction des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu l'avis du citoyen Gibert, inspecteur des postes et messageries, relativement à l'indemnité que réclame le maître de poste de la présente ville, et l'avis de la municipalité et du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département de l'Hérault, instruit des pertes que le citoyen Barrière a essuyées, adoptant lesdits avis, estime qu'il y a lieu d'accorder à ce maître de poste, une indemnité de la somme de 15,000 livres.

---

*Du dimanche vingt-deux septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Brun, Castilhon, Rey, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Il a été accordé un congé au citoyen Granal.

Sur les réquisitions du procureur général syndic, il a été délibéré d'énoncer, dans le présent procès-verbal, que personne ne s'était présenté hier pour l'entreprise de la poste de Mèze.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Leroux, agent militaire, et de la copie par lui adressée de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 19 de ce mois,

relatif aux fabricateurs d'armes, ouvriers en fer et employés au service des armées ;

Sur quoi le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transmis aux quatre districts et au comité d'exemption pour qu'ils puissent s'y conformer.

Vu l'arrêté du conseil du département du Gard, du 20 de ce mois, relatif à un attroupement de 120 hommes sur le territoire du district de Sommières ;

Vu aussi les lettres y jointes ;

Le conseil du département adoptant les mesures prises par l'administration du Gard, nomme le citoyen Fabre, l'un de ses membres, pour se transporter de suite à Sommières et partout où il sera nécessaire, se concerter avec les commissaires de ladite administration pour prendre des mesures propres à dissiper ledit attroupement, faire toutes les réquisitions à la force armée des communes du département de l'Hérault, et autoriser les commissaires du Gard à faire de pareilles réquisitions dans ledit département, si besoin est ;

Charge le procureur général syndic de transmettre une expédition du présent arrêté, à l'administration du département du Gard.

Vu la pétition d'Anne Beloury, veuve Blanc, résidante à son moulin sur la rivière de Dourbie, terroir de Nébian ;

Le conseil du département de l'Hérault renvoye ladite pétition aux commissaires nommés par les représentants du peuple pour la levée des citoyens en masse, à l'effet de prendre ladite pétition en considération ; le conseil déclarant que, d'après la loi, Joseph Blanc, fils de la pétitionnaire, est dans le cas de jouir de l'exemption réclamée.

Vu la délibération du corps municipal de la Boissière, district de Lodève, du 17 de ce mois, et l'avis du comité des exemptions ;

Le conseil du département, considérant que le domicile de fait n'est acquis que par une résidence habituelle sur le territoire d'une commune pendant 6 mois, déclare nulle l'inscription sur la liste des hommes à requérir dans la commune de la Boissière des citoyens Jean-Louis Alary, marchand droguiste, originaire de la Boissière ; Louis Vernassal, aussi marchand droguiste, et François Guiral, perruquier ; confirme la décision du comité des exemptions ;

Arrête en conséquence que lesdits Alary, Vernassal et Guiral seront tenus de déférer à la réquisition qui leur a été faite par la municipalité de Montpellier ; charge le procureur général syndic de donner connaissance du présent arrêté aux municipalités de Montpellier et la Boissière.

Vu les états des ouvriers nécessaires pour le travail des imprimeries de la présente ville, lesdits états remis en exécution de l'arrêté du présent mois;

Le conseil du département de l'Hérault arrête :

1° Que les citoyens Morel, Arnaud, Séranne, Marquez, Villedieu, Thomas et Rouzeaud, imprimeurs sont requis de travailler chez le citoyen Picot;

2° Les citoyens Barlet, Ode, Malet, Corbier, Niel et Arnaud, chez le citoyen Martel ;

3° Que les citoyens Avignon, Migueyson, Bonnaric et Plagnol chez les citoyens Tournel père et fils ;

Et 4° les citoyens Blanc, Pijon, Grollier et Izarn, chez le citoyen Tournel neveu;

Charge la municipalité de Montpellier de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

---

*Du lundi 23 septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens ALLUT, vice-président, COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, BRUN, CASTILHON, REY et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 21 de ce mois, relatif à l'approvisionnement des subsistances et des fourrages de la dite armée par la voie de réquisition, au bas duquel arrêté l'administration a mis son attache comme suit :

Vu l'arrêté ci-dessus,

Le conseil du département arrête que le dit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts pour être transmis à toutes les municipalités.

Vu l'arrêté du citoyen Bonnet, représentant du peuple, du 20 de ce mois, qui déclare n'y avoir lieu de statuer sur la demande des professeurs du collège de Pézenas, tendante à être dispensés de la réquisition de la levée en masse et qu'ils doivent jusqu'à l'époque de la rentrée des écoles, faire partie de la réquisition de la 1re classe;

Le conseil du département de l'Hérault arrête qu'à la diligence

du procureur général syndic, le dit arrêté sera transmis aux procureurs syndics des quatre districts du ressort pour être exécuté selon sa forme et teneur.

Le citoyen Fuzeau, maréchal des logis au 15e régiment des dragons, s'est présenté à la séance, comme chargé par le ministre de la formation, dans le département de l'Hérault, de la portion du corps de 30,000 hommes de cavalerie, décrété par la Convention nationale ; il a demandé que les hommes qui seraient levés pour ce corps, ainsi que les chevaux, lui soient présentés à fur et à mesure qu'ils seront assemblés ;

Sur quoi le conseil du département a donné acte au citoyen Fuzeau de sa demande et a arrêté qu'une expédition du présent arrêté sera transmise à chaque procureur syndic pour qu'ils en donnent connaissance aux municipalités.

Vu la soumission du citoyen Pierre Cournelet, habitant de Lunel, en date du jour d'hier ; la pétition du citoyen Gibert, inspecteur des postes et messageries ; l'avis du directoire du district de Montpellier ; la réquisition faite par le dit inspecteur et sa commission ;

Le conseil du département de l'Hérault est d'avis d'accepter la soumission du citoyen Pierre Cournelet pour remonter la poste de Lunel, aux conditions énoncées dans la dite soumission.

En conséquence, le procureur général syndic demeure chargé d'envoyer au Ministre, des expéditions du présent, une copie certifiée de la dite soumission, et pour mettre le dit Cournelet en état de remonter cette poste, le conseil général arrête que, sur les fonds de 400,000 livres déposés dans la caisse du payeur général et mis à la disposition de l'administration, il sera payé au citoyen Cournelet, d'après la réquisition du citoyen inspecteur des postes et relais, la somme de 15,000 livres, dont il lui sera expédié un mandat sur le payeur général, à la charge, en outre, par le dit citoyen Cournelet, de fournir bonne et valable caution pour l'exercice des fonctions de maître des postes de Lunel;

Le procureur général syndic, en faisant passer le tout au Ministre, est chargé de repéter la dite somme de 15,000 livres sur les fonds mis à la disposition du directoire des postes.

Vu l'état dressé par le commandant de la légion de Montpellier des gardes nationaux requis le 14 de ce mois pour renforcer les postes ; les avis du comité de salut public et du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil a arrêté qu'il sera expédié un mandement de 96 livres en faveur des dits gardes nationaux, comme s'agissant d'une mesure de sûreté générale.

Sur la demande du citoyen Joubert, commissaire des représentants du peuple, le Directoire a été chargé d'expédier un mandement de 10,000 livres en faveur de ce commissaire.

Vu la pétition du directeur de la Régie nationale relative à la réquisition faite au citoyen Gazel, receveur du droit d'enregistrement et domaines au bureau de la Salvetat, district de Saint-Pons, d'aller à la défense de la patrie, la décision du comité d'exemption de ce district, approuvée par le citoyen Brunet, commissaire envoyé pour la levée en masse, et la loi du 23 août dernier ;

Le conseil du département, convaincu de la justice des raisons énoncées dans ladite pétition, arrête que le citoyen Gazel continuera de rester en permanence pour remplir ses fonctions, ainsi que tous les employés par commission ou procuration qui pourraient avoir été requis, lesquels demeureront exempts de partir pour l'armée.

Le citoyen Louis Legrand, commandant en second le 3e bataillon des Pyrénées-Orientales, a présenté la commission, qui lui a été accordée par le général en chef de l'armée, d'adjudant-major de la place de Montpellier. Sur les réquisitions du procureur général syndic, cette commission a été transcrite dans les registres de l'administration, et le conseil a donné acte audit citoyen Legrand de sa déclaration, comme il va rejoindre son bataillon pour combattre les satellites du despote espagnol.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu la pétition du citoyen Pierre Laurent, agriculteur de Saint-Georges ; les pièces y jointes et l'avis du comité des exemptions ;

Considérant que les différents actes produits par le pétitionnaire prouvent que sa paternité remonte à une époque bien antérieure à la loi, qui met les citoyens de la 1re classe en réquisition ; que la loi du divorce ne l'exempte pas des devoirs de la paternité, constamment avouée et reconnue, et que l'état du citoyen Pierre Laurent doit être assimilé à l'état de veuf avec enfants ;

Déclare ledit Pierre Laurent, aux termes des lois des 30 mai et 23 août derniers, exempt de la réquisition présente pour les armées des Pyrénées-Orientales.

Le conseil du département, informé que plusieurs citoyens de Lodève s'étant mariés suivant le rite catholique depuis trois ou quatre mois, n'ont fait constater leur union par l'officier public que postérieurement à la publication de la réquisition des représentants du peuple et se refusent par conséquent de partir ;

Déclare que lesdits citoyens ne sont point exempts de la réquisition, et qu'ils doivent partir comme les jeunes gens.

Vu la pétition des citoyens imprimeurs de la présente ville et l'arrêté du 20 du présent mois ;

Le conseil du département de l'Hérault, convaincu de la vérité des faits énoncés dans ladite pétition, rapporte ledit arrêté quant aux poursuites que le procureur de la commune avait été chargé de faire contre les auteurs de la délibération desdits imprimeurs du 19 du même mois.

Le conseil du département, considérant qu'il existe dans les archives de la ci-devant Intendance des papiers inutiles qui pourraient être employés à la fabrication des cartouches ;

Charge le secrétaire général de délivrer au citoyen Parent tous les papiers concernant la ci-devant imposition des vingtièmes, qui se trouveront dans lesdites archives.

---

*Du mardi 24 septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Brun, Mercier, Rey et Dupin, procureur général syndic.

Lecture faite d'un arrêté du district de Montpellier, relatif aux mesures à prendre contre les déserteurs et contre les jeunes gens qui n'ont point déféré à la réquisition, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du conseil du district de Montpellier, en date du 21 de ce mois ;

Approuve les mesures proposées par ledit arrêté relativement aux déserteurs et aux rassemblements qui pourraient se former ;

Et quant aux citoyens de la 1re classe qui n'auraient pas déféré à la réquisition, le conseil du département se réfère aux arrêtés des 5 et 9 de ce mois, déclarant le premier commun à tous les jeunes gens du district de Montpellier ; charge le procureur général syndic de transmettre le présent, avec une nouvelle expédition de l'arrêté du 5 de ce mois, au procureur syndic de ce district pour qu'il en suive l'exécution, ainsi que de celui du 9 dudit mois.

Vu la lettre du citoyen Laurent, étapier à Mèze ;

Le conseil du département, reconnaissant l'utilité des services

les citoyens Honoré Laurent, employé aux fourrages, et Étienne Guerres, employé pour le pain à Mèze :

Déclare ces deux citoyens exempts de la réquisition ; arrête qu'ils resteront à leurs postes.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de la ville d'Agde, du 22 de ce mois ;

Le Conseil du département arrête que les deux fusils à deux coups et celui à un coup ayant appartenu au citoyen Jean-Pierre Jaurré-Guiberry, et que la municipalité d'Agde a fait disposer au secrétariat de l'administration, resteront en dépôt, au pouvoir du comité militaire, pour servir à armer trois volontaires ; et, moyennant ce, décharge tant la municipalité d'Agde que le citoyen Béziers, voiturin, de toute demande relative aux fusils dont il s'agit.

Vu l'arrêté du Conseil du district de Béziers, du 22 de ce mois ;

Le Conseil du département arrête que les administrations des districts de Béziers et de Lodève feront mettre de suite en réquisition tous les chevaux de luxe ou d'émigrés, qui se trouveront dans leurs arrondissements respectifs, et qu'ils en enverront, sans délai, l'état à l'administration du département pour qu'elle puisse les faire conduire à Montpellier, à l'effet de servir à monter les cavaliers requis.

Vu la lettre des représentants du peuple, près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 21 de ce mois, relative à la désertion des militaires de toutes armes ;

Le Conseil du département, considérant que l'administration n'a cessé de prendre des mesures coactives contre les citoyens qui n'avaient pas déféré aux réquisitions ou qui avaient abandonné leurs drapeaux, notamment par ses arrêtés des 9 et 22 juillet, 1er, 2 et 3 août, 5 et 9 du présent mois ;

Considérant combien il est important de remédier à ces abus :

Arrête :

1° Que toutes les municipalités du ressort seront tenues, sous leur responsabilité personnelle, de faire arrêter tous militaires qui auraient quitté les drapeaux pour rentrer dans leurs foyers, et de les faire traduire à leurs corps par la gendarmerie nationale ou par toute autre force armée qu'elles pourront requérir ;

2° Que si les fuyards ne pouvaient être arrêtés, les municipalités établiront chez les père et mère de chacun d'eux, une garnison de deux citoyens non sujets à la réquisition, à chacun desquels lesdits pères et mères payeront 6 livres par jour, indépen-

damment de la nourriture et du logement, et ce, jusqu'à ce qu'il soit justifié que les déserteurs ont rejoint leurs corps;

3° Que la même mesure sera suivie contre les pères et mères des jeunes gens de la première classe, qui n'auraient point déféré aux réquisitions ou qui auraient discontinué leur marche vers l'armée, sans préjudice de l'exécution de l'arrêté de l'administration du 9 de ce mois, qui est de plus fort recommandée aux municipalités;

Et sera le présent arrêté, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé par le procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts pour être adressé à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs et par elle mis sans délai à exécution, sous les peines déjà énoncées.

Il a été mis sur le bureau un état envoyé par les officiers et sous-officiers chargés de la surveillance des prisonniers de guerre, concernant différentes fournitures à faire à plusieurs de ces prisonniers;

Sur quoi le Conseil, après avoir entendu le rapport fait à ce sujet par le procureur général syndic,

Arrête :

1° Que, par le Directoire du district de Montpellier, il sera mis à la disposition du procureur général syndic, la quantité de 60 paires de souliers, de ceux provenant de la livraison faite par le citoyen Portalès et qui ont été payés au prix de 15 livres la paire;

2° Qu'il sera fait un marché avec le citoyen qui fera la condition meilleure pour la fourniture de 200 chemises de toile blanche, conformément au modèle de celui des troupes de la République, et qui seront délivrées aux prisonniers de guerre à fur et à mesure des besoins, d'après la réquisition du procureur général syndic et sur le récépissé de l'officier de surveillance, chargé de cette partie du service desdits prisonniers;

3° Que le district de Montpellier sera invité à mettre à la disposition du procureur général syndic quatre douzaines de paires de bas, de ceux existants dans ses magasins, et cinquante paires de culottes; le directoire de département demeurant autorisé à faire payer ces objets conformément au prix porté sur l'état remis par le procureur syndic;

4° Que le procureur général syndic est autorisé à faire procurer aux prisonniers, aux mêmes conditions, les chapeaux dont ils auront besoin;

5° Que le citoyen Poujol sera requis de mettre à la disposition des sous-officiers de surveillance six sacs de distribution.

Le citoyen Cauquil, commissaire nommé pour mettre le scellé sur les portes des salles de la ci-devant Académie de Montpellier, et procéder à l'inventaire des statues, tableaux, etc., a dit :

Je me suis rendu hier au local de la ci-devant Académie de cette ville pour continuer l'inventaire dont j'avais été chargé. Le citoyen Pascal m'observa que la collection des oiseaux, coquilles et morceaux des minéraux, qui est dans la première salle de la ci-devant Académie, lui appartenait; que depuis plusieurs années la Société lui avait permis de placer ladite collection dans le lieu de ses séances, et que, par délibération de ladite Société, du 26 août dernier, il lui fut permis de laisser ledit cabinet dans la même salle avec invitation de la déplacer le plus tôt possible.

J'ai trouvé dans un des tiroirs dudit cabinet deux catalogues d'oiseaux dudit Pascal, l'un imprimé en 1780 et l'autre en 1782. Ledit Pascal, ainsi que plusieurs ci-devant académiciens, m'ont assuré (leur dire ayant été signé par eux dans mon procès-verbal) que ledit cabinet d'histoire naturelle avait été mis plusieurs fois en vente, et que la Société avait permis audit Pascal de laisser sa collection des oiseaux pour ornement de leur salle. J'ai donné acte audit Pascal de son dire et de la remise des pièces, par lui faite ; j'ai donné aussi acte aux ci-devant académiciens de leur déclaration et j'ai référé au conseil du département pour statuer définitivement sur les réclamations dudit Pascal.

Sur quoi le conseil du département, considérant qu'il est de notoriété publique que la collection des oiseaux, coquilles et minéraux, déposée dans une des salles de la ci-devant Académie, appartient au citoyen Pascal, qui, à défaut d'un local propre, eut la permission de ladite Société de les porter pour servir d'ornement;

Qu'indépendamment de cette authenticité, la délibération de la ci-devant Société et l'assertion de plusieurs ci-devant académiciens assurent la propriété dudit cabinet d'histoire naturelle au citoyen Pascal ;

Déclare que la collection des oiseaux, coquilles, minéraux, déposée dans l'une des salles de la ci-devant Académie, appartient au citoyen Pascal, qui la retirera le plus tôt possible de la ci-devant Académie et qu'à cet effet extrait du présent arrêté lui sera remis par le citoyen Cauquil, commissaire.

Le conseil du département de l'Hérault,

Arrête que tout citoyen français de tout âge et de tout sexe, domicilié dans le département, sera tenu de porter ostensiblement la cocarde nationale, à peine d'être réputé suspect ; et pour que personne n'en prétende cause d'ignorance, le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux procureurs syndics des districts qui les transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la lettre du citoyen Carbonnet, directeur des étapes et convois militaires, contenant que les citoyens Maule et Dauphin, ayant été requis par la municipalité de Cette de fournir leurs fourgons pour transporter de cette dernière ville à Montpellier des personnes suspectes, se sont adressés à lui pour réclamer le payement de ce qui leur est dû à ce sujet, mais que cette demande étant étrangère aux services dont il est chargé, il ne saurait acquitter cette dépense;

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que ladite lettre sera transmise par le procureur général syndic au Comité de salut public, en l'invitant à faire connaître quelle est la somme qui doit être payée auxdits citoyens Maule et Dauphin pour le transport dont il s'agit.

Le citoyen Caffin s'est présenté à la séance et a remis la commission que le Ministre de la Guerre lui a ordonnée, ainsi qu'aux citoyens Lajeune et d'Audri, en date du mois d'août dernier, pour se transporter sur-le-champ dans les départements du Lot, l'Aveyron, l'Hérault, le Tarn, la Haute-Garonne, l'Aude, les Pyrénées-Orientales et l'Ariège, à l'effet de faire confectionner, pour le 1er septembre lors prochain, la quantité de piques déterminée par leur instruction particulière ;

Lecture faite de ladite commission, l'enregistrement en a été fait dans les registres de l'administration ; après quoi le citoyen Caffin a remis une réquisition pour la confection de 6,300 piques. La délibération a été ajournée à demain, attendu que les citoyens Lajeune et d'Audri ne sont pas encore arrivés.

---

*Du mercredi vingt-cinq septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Brun, Mercier, Rey, et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Caffin, Lajeune et Daudry se sont rendus à la séance, et les deux derniers ont signé la réquisition que le citoyen Caffin avait remise hier. Il leur a été donné connaissance de la réponse du procureur général syndic au citoyen Dupin, adjoint au Ministre de la Guerre, du 10 de ce mois.

Il leur a été observé que, soit par rapport au départ pour l'armée des citoyens de la 1re classe, soit par rapport à la cherté du fer, il était plus avantageux d'acheter des piques que d'en faire faire

dans le département; que d'ailleurs le Ministre a pu croire que le département de l'Hérault n'avait pas traité pour une quantité de piques aussi considérable que 14,000; qu'ainsi il paraîtrait convenable de lui écrire à ce sujet.

Ces observations ayant été approuvées par les commissaires du pouvoir exécutif, le conseil du département a arrêté qu'une expédition du procès-verbal de la séance d'hier et de ce jour serait remise aux citoyens Caffin, Lajeune et Daudry, avec une copie de la réponse du procureur général syndic, du 10 de ce mois, pour les mettre à même de demander au Ministre de la Guerre si la quantité de 14,000 piques est suffisante ou non pour le département, et sur sa réponse être pris une détermination conforme à ses intentions.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 20 de ce mois, relatif aux exemptions des laboureurs gagés, ou propriétaires qui conduisent personnellement une charrue, cultivant au moins 60 sétérées de terre composant 404 toises carrées chaque, et les bergers qui auront à leur garde au moins 100 bêtes à laine;

Sur quoi le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, à la diligence du procureur général syndic, transmis aux commissaires nommés par les représentants du peuple et aux procureurs syndics des districts.

---

*Du jeudi vingt-six septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens Allut, vice-président; Colard, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Brun, Mercier, Rey, et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département, informé par le bruit public que plusieurs prisonniers s'étaient évadés la nuit dernière de la maison de justice, a nommé trois commissaires pour se transporter aux prisons, lesquels de retour ont dit que le citoyen Rouzeau, concierge, leur avait déclaré que le commissaire des prisons avait saisi, il y a quelques jours, une lime cassée entre les mains des prisonniers qui s'en étaient servis pour limer la tête de quelques clous qui tenaient un morceau de fer plat mis pour assujettir une des pentures de la porte des commodités; qu'avec ce morceau de fer, les prisonniers avaient fait une brèche au mur de la prison,

que ledit Rouzeau nous a montrée. Ce trou, fait dans un mur de moëlon qui n'a pas plus de 20 à 24 pouces d'épaisseur, à environ 3 pieds de diamètre dans l'intérieur de la prison et n'a pas un pied dans la partie extérieure. Après ce mur, il y a un terrassement, dans lequel les prisonniers ont pratiqué un trou, pareil à un trou de renard, qui va en montant et qui aboutit sur les murs de la ville, près la porte de la Révolution.

Le concierge a déclaré que le nommé Fabre, prévenu de fabrication de faux assignats, avec 27 autres prisonniers, s'étaient évadés par ce trou.

Les commissaires ont ajouté que les prisonniers qu'ils ont trouvés dans la prison leur ont porté des plaintes contre la mauvaise qualité du pain qu'on leur fournissait et qu'ils leur ont exhibé. Ils s'en sont aisément convaincus, et ils mettent sur le bureau un morceau qu'ils ont détaché d'un pain frais dans lequel se trouve un ver.

Après lequel rapport, le conseil du département a arrêté :

1° Que le citoyen Roussel, ingénieur, fera réparer tout de suite, avec toute la solidité possible, la brèche faite aux prisons;

2° Que le concierge fera, sous sa responsabilité, chaque jour et même la nuit, les visites et la fouille des prisonniers;

3° Qu'il sera établi en dehors, du côté du mur de la ville, une garde pendant les nuits;

4° Qu'à la diligence du procureur de la commune de Montpellier, le boulanger sera poursuivi pour la mauvaise qualité du pain des prisonniers;

5° Qu'expédition du présent sera transmise au citoyen Roussel, au concierge, au commandant de la garde nationale et au procureur de la commune.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 24 de ce mois, pour le plus prompt versement des grains dans les magasins militaires ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux Directoires des districts, qui le feront parvenir aux municipalités et aux sociétés populaires de leurs arrondissements respectifs.

Lecture a été faite [d'une lettre] des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 24 de ce mois, contenant que quelques changements et additions faits à leur arrêté du 21 de ce mois, relatif à l'approvisionnement des subsistances et des

fourrages de l'armée, ont nécessité celui du 24 qu'ils ont joint à leur lettre et qui doit être imprimé de préférence ;

Le conseil, informé que l'arrêté du 21 a déjà été transmis aux districts, a arrêté que l'arrêté du 24 serait exécuté selon sa forme et teneur, qu'il serait imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts pour être transmis à toutes les municipalités ;

Déclare que ledit arrêté remplace celui du 21 de ce mois, qui a été déjà envoyé aux districts.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 23 du courant;

Le conseil du département arrête: 1° Qu'extrait du sus-dit arrêté sera de suite envoyé aux directeurs du canal d'Agde et de Béziers, par l'entremise du conseil du district de Béziers ;

2° Que la navigation du canal restera suspendue jusqu'à nouvel ordre ;

3° Que lesdits directeurs transmettront, dans le plus court délai au conseil du département, toutes les observations relatives à l'arrêté des représentants du peuple, sur l'époque à laquelle ils croiront qu'il est nécessaire absolument de faire fermer le canal, sur les moyens à prendre, pour que les réparations indispensables soient faites dans le plus court délai, et sur les moyens enfin à employer dans le moment présent pour que la navigation soit rendue facile; pour, le tout rapporté avec un avis du district, être délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Les citoyens Michel et Gilles, nommés par les représentants du peuple, dans les départements méridionaux, ont présenté une réquisition de ces représentants pour que le département de l'Hérault fournisse aux armées 30,000 quintaux de blé, poids de marc ;

Lecture faite de cette réquisition, il a été délibéré d'y déférer et de la transcrire dans le présent procès-verbal.

Suit la teneur de la réquisition :

LIBERTÉ, EGALITÉ.

Les représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements méridionaux, instruits des besoins des armées, requièrent les administrateurs du département de l'Hérault de faire fournir et mettre à la disposition du directeur de la 8$^{e}$ division militaire ou de ses agents la quantité de 30,000 quintaux de blé, poids de marc, qui seront payés comptant au prix fixé par ledit département, n'excédant pas le maximum du décret du 7 de ce mois; mettant sous la responsabilité individuelle de chaque administrateur le manque que pourrait produire le non effet de la

présente réquisition, et autorisent les trésoriers des districts de faire les avances pour le payement des dits blés dans le cas où le payeur de la guerre n'aurait pas encore reçu les fonds nécessaires pour les acquitter, à charge par ce dernier de les remplacer dans lesdites caisses aussitôt qu'ils lui seront parvenus.

Marseille, le 18 septembre 1793, l'an IIe de la République une et indivisible.

*Signé* : ALBITTE.

A Aix, le 20 septembre, l'an IIe de la République française.

*Signé* : NIOCHE.

Vu à Montpellier, le 26 septembre, l'an IIe de la République française, pour être exécuté conformément à l'arrêté ci-dessus et avec la plus grande célérité. Le représentant du peuple....

*Signé* : L. SERVIÈRE.

Vu la réquisition ci-dessus ;

Le conseil du département de l'Hérault, déférant à ladite réquisition, arrête qu'elle sera envoyée aux administrations des districts pour qu'elles fassent sans délai et sous la responsabilité individuelle de chaque administrateur, les réquisitions nécessaires aux municipalités de leurs ressorts respectifs, pour qu'il soit fourni et mis à la disposition du directeur de la 8e division militaire ou de ses agents, la quantité de 30,000 quintaux de blé, poids de marc..., et procédant à la répartition de la dite quantité de blé sur les districts, arrête que le district de Béziers en fournira 16,000, celui de Montpellier 8,000, celui de Saint-Pons 4,000 et celui de Lodève 2,000.

Après avoir obéi à la réquisition des représentants du peuple, le conseil du département, convaincu que l'exécution de ladite réquisition emporterait au moins le quart du blé qui se trouve dans son ressort, craignant les suites funestes qui pourraient s'en suivre, a délibéré de députer deux de ses membres chez le citoyen Servière, représentant du peuple dans ce département, pour l'inviter à appuyer, auprès de ses collègues à Marseille, les représentations que l'administration ne peut se dispenser de faire ;

Les députés étant de retour ont rapporté que le citoyen Servière, connaissant la pénurie des grains dans le département de l'Hérault, avait promis d'appuyer ses justes représentations. En conséquence le conseil a nommé le citoyen Rey, l'un de ses membres, pour se transporter de suite à Marseille auprès des représentants du peuple qui s'y trouvent, à l'effet de leur annoncer que leur réquisition a été transmise aux districts le jour même de sa présentation, et leur faire connaître la nécessité indispensable de réduire la quantité de

blé demandée pour ne pas jeter dans le désespoir les administrés du département.

Il a été fait lecture d'une lettre du comité de salut public de la ville d'Agde, relativement à l'arrestation du sieur Pelier, pour fait de suspicion ; il a été délibéré de la communiquer au comité de salut public du département.

Le procureur général syndic a mis sur le bureau une lettre qui lui a été écrite par le comité de salut public du département, en lui adressant celle du comité de salut public du district de Béziers et un arrêté de ce dernier comité, du 22 de ce mois, portant que l'étape ne serait délivrée à aucun conducteur des convois de l'armée, à moins qu'il ne justifiât que les chariots ou charrettes des convois étaient chargés des objets nécessaires pour le service de l'armée, ou qu'il ne rapportât une déclaration du commissaire des guerres pour constater l'impossibilité qu'il y avait de charger lesdits chariots ou charrettes.

Lecture faite de ces pièces, le Conseil du département, reconnaissant que la mesure proposée par le Comité de salut public du district de Béziers, est purement administrative et qu'elle coïncide avec les autres mesures prises sur le même objet par l'administration, autorise la délibération du Comité du district du 22 de ce mois ; arrête que la mesure proposée par ce Comité et qui a été déjà énoncée sera adoptée et suivie par les administrateurs des districts ; auquel effet une expédition du présent sera transmise au procureur syndic de chaque district. Le Conseil déclare au surplus au Comité de salut public du district de Béziers, ainsi qu'à tous autres établis dans le ressort du département, que le Comité de salut public séant à Montpellier est le Comité général de salut public du département de l'Hérault.

Le citoyen Jaurré-Guiberry a présenté la déclaration du citoyen Alquier, armurier, sur la vérification des trois fusils qui auraient été mis à la disposition du Comité militaire et a demandé le rapport de l'arrêté du 24 de ce mois.

Lecture faite de ladite déclaration, le Conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu la déclaration du citoyen Alquier, armurier du département, de laquelle il résulte que les 3 fusils sequestrés par la municipalité d'Agde, appartenant au citoyen Jaurré-Guiberry, sont en mauvais état et ne peuvent être d'aucun service pour la République ;

Le Conseil du département de l'Hérault, rapportant son arrêté du 24 de ce mois, donne au dit citoyen Jaurré-Guiberry, la main levée desdits 3 fusils, à la charge par lui de les remettre à la municipalité de Mendi-

bier, lieu de sa naissance, où il va se rendre et de donner caution pour la sûreté de la remise; auquel effet, charge le procureur général syndic d'adresser un extrait du présent arrêté à ladite municipalité, située dans le district de Mauléon, département des Basses-Pyrénées.

Vu l'arrêté du directoire du département de la Lozère, en date du 7 du présent mois, et la loi du 11 dudit mois;

Le Conseil du département de l'Hérault déclare que c'est avec le plus grand regret et en conservant pour le département de la Lozère les sentiments fraternels de celui de l'Hérault, lui avoue que l'administration se voit de plus fort inhibée par l'article 22 de la loi du 11 du courant, de permettre d'acheter sur son territoire dépourvu de grains, ceux que les départements voisins pourraient lui demander.

Vu l'arrêté du Comité civico-militaire de Narbonne, en date du 24 de ce mois, par lequel l'administration est invitée à nommer un commissaire pour lever les scellés apposés sur les magasins de la République à Agde, dans lesquels il y a 5 à 6 mille quintaux de paille et environ 700 quintaux de foin ;

Le Conseil du département nomme le citoyen Aubin, d'Agde, pour lever ledit scellé et reconnaître les quantités de foin et de paille qui seront retirées dans ces magasins et expédiées de suite à l'armée par le préposé que le Comité civico-militaire enverra à ce sujet.

---

*Dudit jour 26 septembre, l'an deuxième de la République française, à trois heures de relevée, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BRUN, MERCIER, REY et DUPIN, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Un arrêté des représentants du peuple, en date du 14 du présent mois, a mis en réquisition tous les tailleurs et cordonniers des départements de la division de l'armée des Pyrénées-Orientales, ainsi que les draps, cuirs, toiles et autres matières premières, nécessaires à la confection des sarrots, habits, souliers, guêtres, tentes et manteaux d'armes.

En conséquence, par son arrêté du 16 du même mois, l'administration en a déterminé l'envoi aux districts pour en suivre l'exécution. L'article 13 me prescrivant l'obligation des opérations relatives à la confection de ces

objets, j'ai dû commencer par faire connaître aux administrations de district les dispositions de l'arrêté des représentants du peuple, et c'est ce que j'ai fait le 17 de ce mois, en envoyant des exemplaires en placard et en cahier, aux procureurs syndics.

Le 18, je leur ai écrit a ce sujet une lettre très détaillée. Je les ai priés de me faire connaître, dès la réception de ma lettre, les mesures prises par leur administration pour l'exécution de cet arrêté. Je leur ai observé qu'en conséquence de l'article 10 les toiles, draps et cuirs existants dans leur arrondissement, devaient être mis en réquisition. Enfin, je les ai invités à me faire parvenir l'avis de leur administration sur la fixation du prix de la façon des sarrots, habits, etc., et je leur ai demandé l'état des toiles mises en réquisition, pour mettre l'administration à portée de faire confectionner les tentes et manteaux d'armes qui seraient jugés nécessaires à l'armée.

J'ai, en outre, demandé au commissaire ordonnateur Boileau, chargé par l'art. 6 de l'arrêté des représentants du peuple d'envoyer aux départements de la division, un modèle de chacun de ces objets, ceux destinés pour le département de l'Hérault.

Il résulte des renseignements qui m'ont été transmis que, dans les districts de l'arrondissement, les tailleurs et cordonniers, ainsi que les matières nécessaires à la confection des objets d'habillement, équipement et campement, sont en réquisition, et que dans les magasins de la ville de Béziers, il existe 3,354 cannes de toile grise ou rousse, 62 cannes de drap bleu, 14 douzaines de peaux de veau blancs ou noirs, 206 pièces et 150 quintaux de cuir pour semelles.

Sans doute que bientôt je recevrai, de la part des autres districts et pour les autres communes de celui de Béziers, l'état de ces matières qui y existent ; ainsi, il est à présumer que les défenseurs de la patrie ne tarderont pas à ressentir les effets de l'exécution de l'arrêté dont il s'agit.

Mais un autre arrêté des représentants du peuple, en date du 20, parvenu aujourd'hui 25, à l'administration, détermine la quantité de ces objets à fournir par le département, et de nombre d'autres dont il n'était pas question dans l'arrêté du 14. Mais, comme les matières servant à leur confection sont en réquisition, il n'est pas douteux qu'on ne parvienne promptement à la fourniture et à la confection des objets demandés, surtout si on y employe, en conséquence de l'arrêté du 14, toutes les citoyennes en état de coudre.

Suivant l'article 1er de l'arrêté du 20, le département doit fournir : 6,000 capottes, 8,000 chemises, 8,000 paires de souliers, 2,500 couvertures, 2,000 paires de bas de laine, 2,000 habits, 2,000 vestes, 4,000 culottes.

Et, d'après les articles 2 et 3, les directeurs de département doivent faire la répartition de ces objets sur les districts de leur arrondissement, en observant d'assigner de préférence à chaque district les effets d'habillement dont les matières premières sont manufacturées sur leur territoire, ou qu'il lui sera plus facile de se procurer.

Les districts de Lodève et de Saint-Pons abondant en draps, on pourrait, par conséquent, leur affecter plus de capottes, d'habits, vestes et culottes, qu'aux districts de Montpellier et Béziers. Il existe dans ceux-ci plus de toile que dans les autres : on pourrait donc leur affecter les confections d'un plus grand nombre de chemises. Mais comme les toiles blanches ne paraissent pas avoir été mises en réquisition dans le district de Béziers, je requiers qu'ils ont pris des mesures convenables pour les faire tenir à la disposition des corps administratifs, non seulement dans ce district, mais encore dans les trois autres, attendu que l'arrêté du 14, ne faisant pas mention des chemises, il serait possible que cette espèce de toile ne fût en réquisition nulle part.

On confectionne, dans le district de Montpellier, beaucoup de couvertures et on pourrait lui attribuer toute la fourniture, en requerrant les fabricants de s'entendre entre eux pour la confection de ces objets et leur livraison à une époque déterminée.

Les districts de Béziers et de Lodève sont, plus que tous autres, à portée de se procurer des bas de laine, on pourrait, par conséquent, les obliger à en fournir une plus grande quantité que les deux autres.

Enfin, les matières premières pour les souliers étant répandues dans le département proportionnellement aux besoins, la répartition de la fourniture me paraît avoir été faite eu égard à la population de chacun.

Telles sont les observations que j'ai cru devoir remettre à l'administration, pour la mettre à portée de déterminer promptement les dispositions à faire pour l'exécution de l'arrêté du 20, dont l'urgence a excité sa sollicitude.

Le conseil du département, considérant combien il est urgent de mettre à l'exécution les dispositions ordonnées, le 20 du présent mois, par les représentants du peuple ;

Arrête 1° que l'arrêté des représentants du peuple en date du 20 du dit mois, sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence le conseil de district prendra sans délai, les mesures les plus promptes pour faire procéder à la confection, savoir :

Le district de Montpellier :

de 3,500 chemises,
de 2,000 paires de souliers,
et de 2,500 couvertures de laine.

Le district de Béziers :

de 2,500 chemises,
de 2,600 paires de souliers,
et de 800 paires de bas.

Le district de Lodève :

de 4,000 capotes,
de 1,500 chemises,
de 1,900 paires de souliers,
de 700 paires de bas,
de 1,500 habits,
de 1,500 vestes,
et de 3,000 culottes.

Le district de Saint-Pons :

de 2,000 capotes,
de 500 chemises,
de 1,500 paires de souliers,
de 500 paires de bas,
de 500 habits,
de 5,000 vestes,
et de 1,000 culottes.

Et qu'attendu que par l'arrêté du représentant du peuple, du 14 dudit mois, toutes les citoyennes en état de coudre sont en réquisition dans tout le département, les districts de Lodève et de Saint-Pons, sont autorisés à envoyer dans ceux de Béziers et Montpellier, la quantité de toile et de drap nécessaire à la confection des chemises, capotes, habits, vestes et culottes qu'ils ne pourront pas faire confectionner dans leur arrondissement, ou qui nécessiteraient un temps trop long pour leur confection ; qu'à cet effet, les procureurs syndics des districts de Lodève et Saint-Pons feront parvenir aux procureurs syndics des districts de Béziers et Montpellier et au procureur général syndic, l'état des matières qu'ils enverront hors de leur arrondissement ;

2° que dès la réception du présent arrêté les toiles blanches seront mises en réquisition dans les districts, et que l'état en sera envoyé au procureur général syndic avec la note des prix, suivant les factures ;

3° que toutes les couvertures de laine sont en réquisition dans la ville de Montpellier, et qu'en conséquence, les fabricants se concerteront entre eux pour en fournir au département la quantité de deux mille cinq cents, dans le délai de..... moyennant le prix dont ils conviendront avec l'administration et sauf l'approbation des représentants du peuple ;

4° que les districts enverront dans le délai de trois jours à l'administration du département, l'état de la répartition qu'ils doivent faire en vertu de l'article 2 de l'arrêté des représentants du peuple, dit mois, sur les communes de leurs arrondissements, s 1,500 habitants et au-dessus ;

5° que le présent arrêté sera imprimé à la suite de l'arrêté des représentants du peuple, publié et affiché dans toutes les communes de l'arrondissement et envoyé, à cet effet, aux procureurs syndics des districts, qui demeurent chargés, sur leur responsabilité personnelle, d'en suivre l'exécution.

---

*Du vendredi 27 septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens COSTE, président; ALBERT, vice-président: COLARD, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BRUN, MERCIER et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une pétition du citoyen Gibert, inspecteur des postes et messageries, tendant à faire accorder une indemnité de dix-huit mille livres au citoyen Lestrech, maître des postes de Lunel et de Colombier, ainsi que de l'avis du directoire du district de Montpellier, qui en consentant à ce que la dite indemnité fût accordée, a déclaré qu'il se réservait de proposer au département de faire informer en particulier sur la conduite du dit citoyen Lestrech, sur le compte duquel la municipalité de Baillargues avait porté des plaintes.

Cette réserve a porté le conseil à arrêter, avant de faire droit, que le directoire du district ferait connaître dans les vingt-quatre heures, si les plaintes qui ont été portées contre le citoyen Lestrech, étaient de nature à arrêter ce payement de l'indemnité proposée.

Le directoire du district, ayant répondu de suite que ces plaintes ne devaient point arrêter la dite indemnité, attendu qu'il était urgent de remonter les postes ; le conseil du département après avoir entendu le procureur général syndic, a déclaré que l'indemnité de dix-huit mille livres était due au citoyen Lestrech, à raison des pertes considérables qu'il a fait. En conséquence, il arrête que la pétition de l'inspecteur des postes sera renvoyée au directoire des postes pour qu'il fût pourvu au payement de la dite indemnité, en faisant passer les fonds dans la caisse du trésorier du district de Montpellier.

Vu la soumission du citoyen Hilaire Eustache, de Mèze, du 23 de ce mois, par laquelle il se charge de monter, fournir et entretenir pendant trois années, qui commenceront le 20 octobre prochain, la poste aux chevaux de ladite ville de Mèze, et d'y tenir vingt-quatre chevaux et les postillons nécessaires, moyennant la

somme de trente-six mille livres, savoir : vingt-une mille livres qui lui seront payées ledit jour 30 octobre, les seize mille livres restantes à raison de cinq mille livres pour chaque année de la durée de la soumission ;

Vu aussi l'avis du directoire de Beziers et la réquisition du citoyen Gibert, inspecteur des postes et messageries, pour que l'administration fasse payer audit Eustache la somme de vingt-une mille livres ;

Le Conseil du département de l'Hérault est d'avis d'accepter la soumission du citoyen Eustache pour remonter la poste de Mèze aux conditions énoncées dans ladite soumission ; en conséquence le procureur général syndic demeure chargé d'envoyer au Ministre une expédition du présent et une copie certifiée de ladite soumission ; et pour mettre ledit Eustache en état de remonter cette poste, le Conseil arrête que, sur le fonds de 400,000 livres déposé dans la caisse du payeur général et mis à la disposition de l'administration, il sera payé au citoyen Eustache, d'après la réquisition du citoyen Gibert, inspecteur des postes et messageries, la somme de vingt-une mille livres, dont il lui sera expédié un mandement sur le payeur général, à la charge en outre pour ledit citoyen Eustache, de fournir bonne et valable caution pour l'exercice des fonctions de maître des postes de Lunel ; enfin le procureur général syndic demeure chargé, en faisant passer le tout au Ministre, de répéter ladite somme de vingt-une mille livres sur les fonds mis à la disposition du directoire des postes.

Vu l'extrait du procès-verbal tenu par le citoyen Givernis, commissaire, le 22 du présent mois ; l'arrêté du Conseil du district de Beziers, en date du 23 du même mois ; le mémoire du citoyen Combes et les pièces y jointes ;

Le Conseil du département de l'Hérault renvoie au directoire du district de Beziers pour examiner le mémoire fourni par le citoyen Combes et donner sur le tout son avis ; ce fait il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Le Conseil du département de l'Hérault, informé que des mauvais citoyens voudraient profiter des circonstances en vendant les cocardes nationales à des prix onéreux pour le peuple ;

Fixe à 5 sols le prix de chaque cocarde ; fait défense à tout citoyen de les vendre à un plus haut prix, à peine d'être dénoncés au Comité de salut public. Et sera le présent imprimé, lu, publié et affiché dans toutes les communes du département.

Les appointements des citoyens Rainaud, Beautier, Cambon et Poussignes ont été fixés à 1,400 livres pour chacun, à compter du quartier courant, et ceux du citoyen Fave fils, à neuf cents livres.

Les députés de la Société populaire ont dit qu'à l'occasion de l'évasion des prisonniers, la Société avait dressé une liste des citoyens artistes en état de servir de jurés architectes et qu'elle invitait l'administration à les faire appeler toutes les fois que le cas le requerrait, offrant de donner leurs soins gratuitement.

Le président leur a donné connaissance du procès-verbal tenu hier et de l'arrêté pris à raison de ladite évasion; le Conseil a arrêté qu'une expédition en serait adressée à la Société, et que la liste qui vient d'être présentée serait envoyée au citoyen Roussel, en lui enjoignant d'appeler suivant la nature de l'ouvrage les citoyens y désignés.

Sur la présentation du certificat de la municipalité de Poussan, contenant que Jean Martin, originaire de Mèze. habitant à Poussan, était meunier de profession; le Conseil a renvoyé ce citoyen à ses fonctions, en vertu de la loi du 11 du courant.

Vu l'arrêté du Conseil du district de Saint-Pons, du 24 de ce mois, tendant à seconder les mesures prises dans ce moment par le département du Tarn, pour donner la chasse aux mauvais sujets qui se sont assemblés dans la partie du district de Lacaune, qui avoisine le territoire du district de Saint-Pons; ensemble les copies des lettres jointes audit arrêté;

Le conseil du département approuve ledit arrêté et arrête qu'il sera exécuté selon sa forme et teneur.

Vu l'arrêté du conseil du district de Saint-Pons, du 19 de ce mois, portant nommination du citoyen Gleizes, administrateur dudit district, pour se transporter au lieu de Saint-Julien, à l'effet de prendre, de concert avec le maire de La Livinière, des informations sur la grande quantité de grains qui passent dans ce lieu et sont portés dans la montagne, ainsi que sur les personnes suspectes qui passent également en grand nombre dans cette commune; le procès-verbal tenu à ce sujet par le citoyen Gleizes, le même jour, et la copie de la lettre y jointe;

Le conseil du département approuve ledit arrêté, ainsi que le procès-verbal tenu par le citoyen Gleizes; arrête en conséquence que le juge de paix du canton de La Livinière, à qui extrait dudit procès-verbal a été transmis, poursuivra les citoyens y énoncés qui ont acheté des grains en contrevention à la loi.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 23 de ce mois, qui renvoie à l'administration pour connaître de l'arrestation du citoyen Benoît, garde-magasin

à Agde, accusé d'accaparement de foin, et en juger la légitimité et l'importance ;

Après avoir entendu le rapport de cette affaire, le conseil du département arrête que le citoyen Lartigue, administrateur du district de Béziers, sera invité à se rendre vendredi prochain à la séance de l'administration pour donner des renseignements sur le compte des citoyens Benoît et Crouzet ; charge le comité de Salut public de la ville d'Agde, de faire conduire à Montpellier ledit Crouzet par deux gendarmes.

---

*Du dit jour vingt-sept septembre, l'an second de la République française, à cinq heures de relevée, séance close.*

Le conseil du département, réuni à l'administration du district et au conseil général de la commune de Montpellier, en présence du citoyen Servière, représentant du peuple ;

Lecture a été faite 1° de la réquisition des représentants du peuple dans les départements méridionaux, en date du 18 de ce mois, pour que le département de l'Hérault fasse fournir et mettre à la disposition du directeur de la 8e division militaire, ou de ses agents, la quantité de 3,000 quintaux de blé, poids de marc ; 2° de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 24 de ce mois, portant qu'il sera pourvu, par la voie de réquisition, à l'approvisionnement des subsistances de cette armée ; qu'à cet effet, la quantité à fournir pour les grains sera 1/5 de la déclaration que chaque citoyen a du faire, à sa municipalité en vertu des lois relatives aux subsistances.

Un membre a dit que l'administration du département avait déféré à ces réquisitions comme elle le devait ; que l'assemblée ne pouvait révoquer en doute les besoins des armées et la nécessité d'y fournir, mais que le département de l'Hérault était hors d'état de procurer une aussi grande quantité de blé, puisque les meilleures récoltes ne lui en fournissent point pour quatre mois ; qu'il fallait donc chercher des moyens de se procurer le blé nécessaire aux armées et aux administrés.

Cette proposition, longuement discutée, l'assemblée convaincue de l'impossibilité où se trouve le département, de fournir en même temps les subsistances demandées par les armées, et celles qui sont nécessaires à tous les administrés ; considérant que les communes qui avaient fait des achats dans les départements voisins, ne pourront point profiter de cette ressource, d'après les dis-

positions de la loi du 11 de ce mois; arrête d'envoyer un député au Ministre de l'Intérieur, pour l'inviter à faire passer des grains dans ce département, et, à cet effet a nommé le citoyen Devals, procureur de la commune.

---

*Du samedi vingt-huit septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fusier, Cabal, Renouvier, Brun, Mercier et Dupin, procureur général syndic.

Un membre du comité militaire a mis sur le bureau une lettre des représentants du peuple, membres du comité de Salut public, que le comité avait oublié de présenter à l'administration ;

Lecture faite de cette lettre, sur la motion d'un membre, il a été arrêté qu'elle serait transcrite dans le procès-verbal de la présente séance.

Suit la teneur de ladite lettre :

Paris, le 9 septembre, l'an deuxième de la République française.

Les représentatns du peuple membre du comité de salut public, aux administrateurs du département de l'Hérault :

Citoyens,

Le comité a reconnu le zèle qui vous distingue dans les mesures que vous avez prises pour satisfaire aux réquisitions du général Flers. Le mouvement général des Français pour repousser leurs ennemis aura sans doute ranimé l'énergie de ceux des citoyens de votre département qui ont montré quelque indifférence. Les malveillants ne cesseront de travailler a éteindre l'ardeur républicaine ; vous ne cesserez de l'exciter par tous les moyens qui sont en votre pouvoir.

Les membres du Comité de salut public chargés de la correspondance, signés : Billaud-Varenne, Carnot, Prieur de la Meurthe.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 26 de ce mois, qui rapporte les arrêtés qui prononçaient des exemptions en faveur des laboureurs et des bergers ;

Sur quoi, le conseil a arrêté que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur et envoyé de suite aux administrations des districts pour qu'elles en suivent l'exécution ; qu'il sera imprimé,

lu, publié, affiché et adressé, à la diligence du procureur général syndic, aux directoires des districts qui le feront parvenir aux municipalités et aux sociétés populaires de leurs arrondissements respectifs.

Le conseil du département de l'Hérault considérant combien il est urgent de faire imprimer les décrets de la Convention nationale envoyés par le Ministre, notamment ceux qui sont numérotés 1161, 1,230, 1,311, 1,320, 1,370, 1,373, 1,388, 1,389, 1,393, 1,406, 1,426, 1,438, 1,439, 1,440, 1,442, 1,449, 1,471, 1,474, 1,475, 1,479, 1,493. 1,498 et 1,504 ;

Arrête que les imprimeurs, qui ont été précédemment prévenus que l'impression de ces lois était très pressée, y feront travailler sans retard et qu'à cet effet les citoyens Morel, Arnaud, Séranne, Marques, Villedieu, Thomas, Barlet, Ode, Malet, Corbier, Niel. Avignon, Migueiron, Bonnaric, Plagnol, Blanc, Pijon, Grollier et Izarn, seront requis, à la diligence du procureur de la commune de Montpellier, de se rendre dans leurs ateliers respectifs et de s'y occuper assidûment, même les fêtes et dimanches s'il y a lieu, de l'impression des lois ci-dessus énoncées, et de tous les ouvrages que les administrations ont donné ou pourront donner à imprimer.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu le procès-verbal tenu le 22 de ce mois, par devant la municipalité de Ceyras, sur l'attentat commis contre l'arbre de la liberté; vu aussi la lettre du procureur syndic du district de Lodève, en date du 25, parvenue par le courrier d'aujourd'hui à l'administration ;

Renvoie le dit procès-verbal et la lettre y jointe au comité de salut public du département, en l'invitant à prendre les mesures les plus promptes et les plus vigoureuses pour découvrir et faire punir les fauteurs, complices et adhérants de l'attentat dont il s'agit.

Vu la lettre écrite aujourd'hui par le citoyen Blay, commissaire pour la levée des citoyens en masse, datée de Frontignan, contenant que la majeure partie des jeunes gens de cette commune étaient revenus de Béziers ;

Le conseil du département renvoie la dite lettre à l'administration du district de Montpellier, à l'effet de prendre les mesures convenables pour obliger ces jeunes gens à rejoindre leur bataillon.

Vu l'art. 8 de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 14 de ce mois, et l'avis du [d]irectoire du district de Montpellier;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que les prix de façon des effets, qui doivent être confectionnés pour la dite armée dans le district de Montpellier, demeurent fixés comme suit :

| | |
|---|---|
| Pour chaque habit, veste et culotte.. | 8 livres. |
| Pour un sarrot..................... | 2 — |
| Pour une paire de guêtres.......... | 18 sols. |
| Pour une tente...................... | 30 livres. |
| et pour un manteau d'arme........... | 18 — |

Vu l'arrêté du conseil du district de Lodève, du jour d'hier, par lequel cette administration demande le rapport de l'arrêté qui fixe à 2,000 setiers le contingent de ce district sur les 30,000 dont la réquisition a été faite au département par les représentants du peuple dans les départements méridionaux ;

Le conseil du département, considérant qu'il a eu égard à la situation du district de Lodève en ne fixant son contingent qu'à 2,000 setiers, déclare n'y avoir lieu de délibérer, en conséquence arrête de plus fort l'exécution de son arrêté du 26 de ce mois, sous la responsabilité individuelle de chaque administrateur de ce district.

Le procureur général syndic a dit :

Un arrêté du directoire, du 22 décembre 1791, a déterminé que les receveurs des districts de Lodève, Béziers et Saint-Pons verseraient, pendant chaque mois, dans la caisse du receveur de Montpellier, le 1/6 qu'ils sont autorisés à se réserver sur le produit de la recette des contributions foncières et mobilières pour les dépenses administratives.

Cette mesure avait eu pour objet de mettre le département à portée de se rembourser des sommes mises à la disposition des districts, sur les fonds avancés par la trésorerie nationale pour les mêmes dépenses pendant les trois premiers quartiers de l'année 1791, et de pourvoir en même temps au payement de la dépense des ouvrages publics, que le conseil a mis à la charge du département en général.

Mais la loi du 14 mai dernier ayant déterminé que les avances faites par le trésor public en 1791 pour l'acquittement d'une partie des dépenses mises à leur charge, seraient remboursées en 3 années par une imposition additionnelle au principal des contributions foncière et mobilière de 1793, 1794 et 1795; et les corps administratifs étant autorisés à disposer de la totalité des sous pour livre de 1791, dont une portion a été affectée au remplacement de ces avances, les receveurs des districts, notamment celui de Lodève, ont demandé le remboursement de ce qu'ils avaient versé dans la caisse de Montpellier, au delà du montant des sous additionnels imposés pour le département, afin de faire jouir les administrations de district du bénéfice de la loi.

En conséquence, il paraît convenable de régler le compte de chacun

d'eux, afin de faire réintégrer dans leur caisse ce qu'ils peuvent avoir payé au delà.

Il a été versé par le receveur du district de Montpellier dans la caisse du département, suivant l'état certifié qu'il m'a remis, une somme de 249,516 livres 16 sous........................... ci. 249.516 l. 16 s.

Il a été encore versé dans la même caisse par la trésorerie nationale une somme de 3.609 livres 7 sous 6 deniers, pour les 1ers tiers de la somme payée par la ci-devant caisse de l'extraordinaire pour l'excédant des dépenses de 1791 à la charge du district de Montpellier................................ 3.609 l. 7 s. 6 d.

et pareille somme pour le 2me tiers.............. 3.609 l. 7 s. 6 d.

256.735 l. 11 s.

Suivant le répartement des contributions de 1791, le montant des sous additionnels imposés dans le district de Montpellier sur la contribution foncière, pour les charges du département, est de 132.168 l. 6 s. et sur la contribution mobilière de 41.137 l. 18 s. 9 d. } 173.306 l. 4 s. 9 d.

Reste dû au district de Montpellier...... 83.429 l. 7 s. 3 d.

Il a été payé au receveur Poitevin, à la charge du district de Montpellier, une somme de 22.113 livres, ce qui réduit le restant dû à cette administration à 61.316 livres 7 sous 3 deniers.

Le receveur du district de Béziers a versé dans la caisse de Montpellier suivant les états remis, ci.... 31.328 l. 12 s. 11 d.

Suivant le répartement des contributions de 1791, le montant des sous additionnels sur la contribution foncière est de................................ 200.844 l. 3 s. 9 d.

et sur la contribution mobilière................. 35.943 l. 3 s. 9 d.

Il a été payé par le département, suivant l'état que que je remets sur le bureau, ci................. 16.460 l.

252.247 l. 7 s. 6 d.

Reste dû au district de Béziers......... 61.036 l. 5 s. 5 d.

Le receveur du district de Lodève a versé dans la caisse de Montpellier suivant l'état remis, ci....... 138.935 l. 15 s. 9 d.

Il a été versé par la trésorerie nationale pour le 1er tiers de la somme à la charge de la ci-devant caisse de l'extraordinaire pour l'excédent des dépenses de 1791, ci................................ 3.211 l. 13 s. 11 d.

et pareille somme pour le 2me tiers.............. 3.211 l. 13 s. 11 d.

**Total des versements**...................... 145.359 l. 3 s. 7 d.

| | |
|---|---|
| Suivant le répartement des contributions de 1791, le montant des sous additionnels pour les dépenses du département sur la contribution foncière est de, ci........................................ | 85.657 l. 16 s. 6 d. |
| et sur la contribution mobilière................. | 17.001 l 16 s. 3 d. |
| Il a été payé par le receveur du district de Montpellier, à la charge du district de Lodève, suivant l'état........................................ | 7.159 l. 14 s. 3 d. |
| Total.............................. | 109.819 l. 7 s. |
| Reste dû au district de Lodève.......... | 35.539 l. 16 s. 7 d. |

| | |
|---|---|
| Le receveur de Saint-Pons a versé dans la caisse de Montpellier, suivant l'état remis, ci........... | 102.415 l. 10 s. 2 d. |
| Il a été versé par la trésorerie nationale pour le 1er tiers à la charge de la ci-devant caisse de l'extraordinaire pour l'excédent des dépenses de 1791.... | 12.366 l. 17 s. 11 d. |
| et pareille somme pour le 2me tiers............... | 12.366 l. 17 s. 11 d. |
| | 127.149 l. 6 s. |
| Suivant le répartement des contributions, le montant des sous additionnels pour les dépenses du département sur la contribution foncière est de......... | 60.305 l. 18 s. 9 d. |
| et sur la contribution mobilière.................. | 11.311 l. 8 s. 9 d. |
| Reste au district de Saint-Pons......... | 55.471 l. 18 s. 6 d. |

En déterminant le versement par le receveur du district de Montpellier des sommes restantes dues à chaque receveur de district sur les sous et deniers additionnels de 1791, il convient d'ordonner en même temps le versement dans la même caisse de Montpellier du produit du 6e des contributions foncière et mobilière de 1792, jusqu'à concurrence du montant des sous et deniers additionnels imposés pendant la même année pour les dépenses administratives du département.

Sur quoi le conseil a arrêté :

1° Que le receveur du district de Montpellier extraira de la caisse du département la somme de 83,429 l. 7 s. 3 d. qui ont été versés de trop pour le district de Montpellier sur le produit du 6e des contributions de 1791, et qu'en conséquence il réintègrera ladite somme dans la caisse dudit district;

2° Que ledit receveur enverra au receveur de Béziers la somme de............ pour l'excédent versé dans sa caisse sur le même produit;

Au receveur de Lodève la somme de.. 35.539 fr. 16 s. 7. d. pour le même objet;

Et au receveur de Saint-Pons....... 55.471 fr. 18 s. 6. d.

Autorise le receveur du district de Montpellier à porter en dépense le montant des sommes ci-dessus dans le supplément du compte à rendre pour les dépenses administratives de 1791 ;

Enjoint aux receveurs des districts de Montpellier, Béziers, Lodève et Saint-Pons, de verser chaque mois dans la caisse du département établie chez le receveur du district de Montpellier, le 6e du produit des contributions de 1792, jusqu'à concurrence des sommes imposées additionnellement dans leurs districts respectifs pour les charges du département ;

En conséquence, ils seront tenus d'adresser sans délai au procureur général syndic l'état particulier de leur recette sur lesdites contributions, au 1er octobre prochain et ensuite pour chaque mois ;

Charge le procureur général syndic de tenir la main à l'exécution du présent arrêté.

Les appointements du citoyen Sabatier ont été fixés à 1,400 livres à compter du quartier courant ; ceux des citoyens Loyes et Servel, à 1,200 livres pour chacun, et ceux du citoyen Bougette fils, à 1,000 livres, à compter du mois de septembre et jusqu'à ce que le rétablissement de sa santé lui permette de partir pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Quant aux commis qui remplacent ceux qui sont à ladite armée, il a été arrêté de fixer leurs appointements par mois, savoir : ceux du citoyen Fave père, à 100 livres ; ceux du citoyen Domergue, à 84 livres ; ceux du citoyen Sauret, à 75 livres, et ceux du citoyen Borie, à 50 livres.

---

*Du dimanche vingt-neuf septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Brun, Leignadier, Mercier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Il a été mis sur le bureau une lettre par laquelle le Ministre des Contributions publiques, en rappelant à l'administration le décret du 28 août dernier, lui propose des moyens d'encourager et augmenter la récolte nationale du salpêtre et la fabrication de la poudre de guerre.

Sur quoi, le conseil de département,

Considérant combien il est important de recueillir une grande quantité de salpêtre pour la fabrication de la poudre de guerre néces-

saire aux approvisionnements des armées, arrête qu'une copie de la lettre du Ministre des Contributions publiques sera envoyée aux administrateurs des districts, qui demeureront chargés de faciliter, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les opérations des salpêtriers relativement à l'extraction du salpêtre ; de prendre des mesures convenables pour former de nouveaux ateliers dans leurs arrondissements respectifs ; d'inviter les salpêtriers qui y existent à augmenter leurs ateliers ; enfin, de proposer à l'administration les moyens qu'il conviendrait d'employer pour encourager l'augmentation des ateliers existants et la formation des nouveaux établissements.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu la lettre du citoyen Damours, inspecteur des fourrages militaires, de résidence à Lunel, en date du 27 de ce mois ;

Arrête que les maires et officiers municipaux de Marseillan s'assureront si la barque du patron Banque est chargée de 350 quintaux de foin, et, dans ce cas, la feront arrêter et conduire à Béziers pour y être déchargée dans les greniers de la République, et dresseront du tout procès-verbal pour être transmis à l'administration.

---

*Du lundi 30 septembre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Pons, Leignadier, Mercier, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Le Procureur général syndic a dit :

L'article 8 de l'arrêté du représentant du peuple, du 2 du présent mois, détermine que les fournitures qui auront été confectionnées seront reconnues de qualité convenable par des experts qui seront nommés par le directoire de département et les commissaires des guerres, et que ces fournitures seront envoyées dans les magasins de Carcassonne, Narbonne et Montpellier, et mises à la disposition du commissaire ordonnateur de l'armée.

La célérité dans l'envoi de ces fournitures exigeait que les commissaires des guerres de Montpellier et Béziers fussent invités à nommer dans les districts de leur arrondissement des experts pour la vérification et que le conseil substituât les conseils de district pour les experts qui sont à la nomination des directoires de département.

Il paraîtrait également convenable de faire verser dans les magasins de

Narbonne les effets qui seront confectionnés dans les districts de Béziers et de Saint-Pons, et dans les magasins de Montpellier les effets provenant des districts de Lodève et Montpellier. Ces mesures déterminées, l'exécution des arrêtés des représentants du peuple, des 14 et 20 du présent mois, n'éprouveraient pas le moindre retard ; au contraire, il en résulterait plus de célérité et plus d'ordre.

J'écris aujourd'hui aux procureurs syndics la lettre dont je vais donner lecture au conseil. Elle porte une instruction sur l'exécution des arrêtés des représentants du peuple et de celui du conseil du 26 du présent mois. Si elle est adoptée, je prie instamment l'administration de charger les procureurs syndics de s'y conformer, afin d'établir un mode uniforme pour la comptabilité de cette partie de la fourniture de l'armée.

Sur quoi le conseil du département approuve les diverses mesures proposées par le procureur général syndic, ainsi que la lettre en forme d'instruction par lui écrite aux procureurs syndics des districts; arrête en conséquence qu'elles seront exécutées à la diligence des procureurs syndics.

Le conseil du département désigne, pour renfermer les individus arrêtés comme suspects, conformément à l'art. 6 de la loi du 17 de ce mois, les bâtiments nationaux ci-après, savoir : dans le district de Montpellier, la maison du ci-devant évêché ; dans le district de Béziers, la maison du ci-devant évêché ; dans le district de Lodève, la maison des ci-devant religieuses de Gignac ; et dans le district de Saint-Pons, la maison des ci-devant Récolets ;

Charge les administrations des districts de faire procéder sans retard et dans le délai fixé par la loi aux réparations les plus indispensables pour mettre lesdites maisons en état de recevoir les personnes suspectes.

Vu la pétition du citoyen Étienne Deleuze, notable, du conseil général de la commune de Saint-Félix-de-Lodez, et l'avis du conseil du directoire de Lodève :

Le conseil du département, adoptant ledit avis, déclare ledit citoyen Deleuze, fonctionnaire public, exempt des réquisitions faites pour marcher à la défense de la patrie, attendu sa qualité de membre du conseil général de ladite commune et la permanence de ce conseil ordonnée par la loi du 18 mars dernier.

Lecture a été faite d'un arrêté du citoyen Servière, représentant du peuple dans le département, pour que tous les marins de l'arrondissement se rendent en diligence à Rochefort. Le procureur général syndic a été chargé d'adresser le dit arrêté aux sous-chefs

des classes de la marine à Cette et à Agde, pour qu'ils en suivent sans délai l'exécution.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, portant que la quantité des fourrages et avoines à fournir par les cultivateurs ou propriétaires, à raison de chaque bœuf ou vache, sera la moitié moindre de celle qu'ils devront fournir à raison de chaque mule, mulet ou cheval.

Sur quoi le conseil arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, et envoyé de suite aux administrations de district, pour qu'elles en suivent l'exécution; qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché, et adressé, à la diligence du procureur général syndic, aux directoires des districts, qui le feront parvenir aux municipalités.

Le conseil du département,

Considérant qu'il est instant de mettre au plus tôt l'hôpital Sainte-Ursule, de Montpellier, en état de recevoir les malades qui arrivent de l'armée des Pyrénées-Orientales;

Considérant que tous les soins que s'est donné jusqu'à aujourd'hui son comité de santé, n'a pas eu tout le succès qu'on devait en attendre;

Considérant que les ouvriers nécessaires pour la confection des réparations du dit hôpital, ou se refusent aux réquisitions, ou n'y obéissent qu'à regret et ne mettent dans leur travail ni soin ni activité;

Arrête:

ART. 1er. — Tous les maçons, menuisiers et serruriers, qui ne sont pas dans le cas de la réquisition, quitteront à l'instant tous les ouvrages particuliers dont ils sont chargés, pour employer leur temps et leurs talents à l'avancement des travaux de l'hôpital Sainte-Ursule.

2° Tout ouvrier en ce genre qui montrerait une négligence affectée à obéir à la dite réquisition, sera dénoncé au comité de salut public comme citoyen suspect et incivique;

3° Les dits ouvriers ne pourront sous aucun prétexte exiger une journée plus forte que celle qui est d'usage dans la cité;

4° Recommande au zèle de la société populaire de Montpellier et à tous les bons citoyens la surveillance de l'exécution du présent arrêté.

---

*Du mardi 1er octobre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Collard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Bouvy, Brun, Pons, Leignadier, Mercier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 29 du mois dernier, relatif aux soldats qui, après leur sortie des hôpitaux, ne rejoignent point les bataillons;

Sur quoi, le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté en tout son contenu ; imprimé, lu, publié, affiché et envoyé par le procureur général syndic aux conseils des districts, pour qu'ils les fassent parvenir sans délai à toutes les municipalités et sociétés populaires de leur ressort ;

Le conseil du département de l'Hérault :

Vu les observations du citoyen Chartrey, commissaire des guerres, de résidence à Montpellier, à suite desquelles est la soumission du citoyen Gendron, domicilié à Paris, pour la fourniture de 20 à 25 voitures pour les charrois de l'armée ; vu aussi le marché passé au citoyen Moreau, par l'administration générale des subsistances militaires ;

Estime que la soumission du citoyen Gendron doit être acceptée, en observant 1° qu'il ne sera donné le pain de munition aux charretiers, conducteurs et autres employés, du moment de leur arrivée dans les lieux de rassemblement, que sur le pied de deux rations de 24 onces par jour, tant qu'ils seront en activité, et d'une ration quand ils seront dans le dépôt ou lieu de rassemblement, au lieu de ce qui est porté par l'art. 6 de la dite soumission ;

2° Qu'il ne sera payé au citoyen Gendron, par chaque collier, une somme de 6 livres, tant pour l'entretien et remplacement des chevaux, voitures et harnais, que pour le salaire de tous les employés, frais de bureau et généralement toutes autres dépenses ;

Arrête que la dite soumission sera, à la diligence du procureur général syndic, envoyée aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en les priant de faire connaître à l'administration si la dite soumission est, ou non, acceptée ; et dans le cas qu'elle soit acceptée, ordonner que le soumissionnaire sera payé par le payeur général du département.

Le Conseil du département :

Vu la pétition présentée au nom de Pierre Combes et d'Antoine Palmier et les pièces y jointes ;

Considérant que les bateaux de ces citoyens ont été réellement pris par les ennemis, tandis qu'ils étaient au service de la République ;

Considérant qu'ils ont rempli les formalités prescrites en faisant estimer leur bateau ;

Considérant qu'indépendamment de la perte de son bateau, le citoyen Combes est actuellement entre les mains des Espagnols, avec 5 matelots qu'il avait avec lui, et que leur absence laisse leur famille dans la nécessité ;

Reconnaissant la justice des demandes des pétitionnaires, déclare que la somme de 12,250 livres, faisant la valeur de chacune des barques, est légitimement due aux citoyens Combes et Palmier, et, comme l'administration du département n'a aucun fonds disponible pour faire ces paiements, arrête que le procureur général syndic adressera au Ministre de l'intérieur la pétition des dits citoyens et toutes les pièces y jointes, qui justifient leur demande, en le priant de mettre à la disposition de l'administration les sommes nécessaires pour cet objet ;

Invite le Ministre à prendre en considération la demande du citoyen Combes et des 5 matelots prisonniers avec lui, et à fixer l'indemnité qui doit leur être accordée.

Le Conseil du département :

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier, du jour d'hier et les lois qui ordonnent le licenciement des gendarmes renvoyés par Custine ; le départ des surnuméraires pour l'armée et le remplacement de ces surnuméraires par d'autres surnuméraires chargés du service de l'intérieur ; considérant que ce remplacement n'a pu être encore effectué ;

Arrête qu'il n'y a pas lieu à délibérer, sauf à l'administration du district à proposer d'autres mesures pour arrêter les désertions.

Vu l'arrêté du directoire du district de Montpellier, en date du 28 septembre dernier, relatif au compte à rendre par les citoyens Saisset, Sablier et la Roque, des chevaux de luxe à eux remis en garde et entretien provisoire ;

Le Conseil du département autorise le dit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu ; enjoint aux dits Saisset, Sablier et la Roque, de s'y conformer dans trois jours pour tout délai.

Les appointements du citoyen Dejoly ont été portés à 1700 livres, et ceux du citoyen Rispal à 1200 livres.

Vu l'extrait de la délibération prise aujourd'hui par le directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département, adoptant les vues proposées par cette administration, arrête que les déserteurs qui sont actuellement détenus à Montpellier, seront conduits auprès des bataillons qu'ils ont quittés, ou qu'ils n'ont pas encore joints ; qu'il sera requis un nombre suffisant de gardes nationales de Montpellier pour la conduite de ces déserteurs jusqu'aux lieux où leurs bataillons se trouvent rassemblés et même jusqu'à l'armée : que l'étape sera fournie aux gardes nationales pendant toute la route pour cette fois seulement et sans conséquence, attendu que, lorsque les prisons seront évacuées, la gendarmerie suffira pour les traductions ordinaires.

---

*Dudit jour premier octobre, l'an second de la République française, à quatre heures de relevée, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président; Allut, vice-président; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Leignadier, Mercier, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Le Conseil du département de l'Hérault :

Vu la dénonce faite par le citoyen Pastourel, lieutenant de la gendarmerie nationale, contenant que 150 hommes, qu'il a trouvés entre Fabrègues et Gigean, ont quitté leurs cantonnements et s'acheminent vers la présente ville ;

Arrête, en présence du citoyen Servière, représentant du peuple, que le commandant de la garde nationale de la présente ville sera requis de faire arrêter ces fuyards et de les faire conduire dans les casernes, où ils seront gardés cette nuit par la dite garde nationale, pour être traduits demain aux cantonnements qu'ils ont abandonnés.

Vu la lettre de la municipalité de Cette ;

Le Conseil du département autorise le citoyen Guys, sous-chef des classes de la marine à Cette, à faire faire les agrets nécessaires aux avisos le *Chien de Chasse* et le bateau *la Constitution* et de pourvoir aux besoins d'armement, à l'approvisionnement des dits bateaux, ainsi qu'au renouvellement du mât de l'aviso *la Constitution* sur les fonds affectés à la marine.

---

*Du mercredi deux octobre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Pons, Castilhon, Mercier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Vu la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 29 du mois dernier, parvenue aujourd'hui à l'administration, avec la copie de la lettre par eux écrite à leurs collègues dans le département des Bouches-du-Rhône ;

Le Conseil du département arrête, conformément à la dite lettre, qu'il sera sursis à toute livraison des 30,000 quintaux de blé, pour lesquels la réquisition avait été faite aux administrations des districts par l'arrêté du 26 du mois dernièr.

Vu la délibération du directoire du district de Mende, du 27 du mois dernier ;

Le Conseil du département de l'Hérault autorise les citoyens Chevalier et Becamel, commissaires dudit district, à faire dans le district de Lodève l'achat de 1,600 aunes de drap blanc ou bleu, pour servir à l'habillement des défenseurs de la patrie ; charge l'administration du district de Lodève et les municipalités, dans lesquelles lesdits citoyens Chevalier et Becamel pourront se transporter, de favoriser leurs achats et de leur donner tout aide et secours.

Vu l'arrêté du directoire du département de la Lozère, du 24 du mois dernier, et celui que l'administration avait pris, le 26 du même mois, sur un pareil arrêté du 7 ;

Le Conseil du département, considérant que la loi du 11 du mois dernier, s'oppose à la demande du département de la Lozère ; persiste avec regret dans son arrêté du 26 dudit mois, dont une expédition sera jointe au présent.

Le Conseil du département voulant éviter toute réclamation et être de plus fort assuré que les détenus au dépôt de mendicité reçoivent les aliments que les règlements leur accordent ;

Arrête que le citoyen Baude, inspecteur du dépôt, sera tenu d'inviter le commandant du poste de cette maison, de se transporter dans les cuisines au moment où l'on devra mettre dans les marmites les viandes et aliments, afin qu'il puisse être témoin et

s'assurer qu'on y met la quantité d'aliments prescrite par les règlements; charge le procureur général syndic d'adresser au commandant de la garde nationale et au citoyen Baude une expédition du présent arrêté, qui sera affiché à la porte du corps de garde du dépôt.

---

*Du jeudi trois octobre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens COSTE, président ; COLARD, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, BLAY, BRUN, CASTILHON, MERCIER, REY, ECUDIER, FABRE, et DUPIN, procureur général syndic.

Le citoyen Rey, de retour de Marseille, où il avait été envoyé par l'administration du département pour demander aux représentants du peuple qu'ils voulussent bien retirer en tout ou en partie la réquisition qu'ils avaient faite au département de l'Hérault de 30,000 quintaux de blé, poids de marc, a mis sur le bureau une lettre des représentants Pomme et Carbonnier, de laquelle il conste qu'ils confirment leur précédente réquisition et en ordonnent de plus fort l'exécution, jusqu'à ce qu'il apparaisse d'une manière légale, par le recensement des grains, que le département de l'Hérault en recueille infiniment moins qu'il ne lui en faut pour sa subsistance.

A cette lettre en a été opposée une autre du représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, qui suspend la réquisition faite par les représentants du peuple près les Bouches-du-Rhône, jusqu'à leur réponse à celle que les premiers leur ont écrit à ce sujet.

Sur quoi, le conseil général du département, se voyant entre deux arrêtés diamétralement opposés et ne pouvant obéir à l'un sans désobéir à l'autre, arrête que copie de la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales sera de suite transmise aux représentants du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône, afin qu'ils connaissent la nécessité où ils se trouvent de suspendre l'exécution de leurs réquisitions jusqu'à leur réponse et leur accord avec leurs collègues à l'armée des Pyrénées-Orientales, et les assurer néanmoins que l'administration va redoubler de zèle et d'activité et employer toutes les mesures qui dépendent d'elle pour se procurer au plus tôt le recensement des grains recueillis dans son ressort, qui ne leur laissera aucun doute sur l'impossibilité où elle est de satisfaire à la demande qui lui est faite.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu la lettre des représentants du peuple Pomme et Charbonnier, considérant que le retard mis par diverses municipalités à l'exécution de la loi concernant le recensement des grains, met non seulement l'administration hors d'état de solliciter utilement des secours en grains auprès du pouvoir exécutif, mais même rend inutiles toutes les instances qu'elle a pu faire auprès des représentants du peuple dans le département des Bouches-du-Rhône pour les engager à retirer leur réquisition des 30,000 quintaux de blé, poids de marc ;

Considérant que ces divers arrêtés pour presser l'exécution de la dite loi, n'ont pu encore vaincre la morosité des communes, et qu'à l'exception du district de Saint-Pons, les trois autres n'ont pas encore prouvé, par leurs succès, leur activité à cet égard;

Arrête que copie de la lettre des représentants du peuple Pomme et Charbonnier sera transmise aux districts de Montpellier, Béziers et Lodève, afin qu'ils n'ignorent point de quelle conséquence il est pour leurs administrés que le recensement des grains s'opère au plus vite ; les rendant responsables de tous les maux qu'un nouveau retard pourrait occasionner dans les ressorts confiés à leurs soins.

Vu la pétition présentée par les citoyens Tournel, père et fils, imprimeurs ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que l'envoi des décrets de la Convention nationale se trouve considérablement retardé par le défaut d'imprimeurs ;

Renvoye la dite pétition au conseil du district de Montpellier pour qu'il rappelle à leurs ateliers les citoyens Bonnaric, Armelin et Avignon, imprimeurs, auxquels il est prétendu que cette administration a donné diverses commissions ; la charge de requérir le citoyen Laurent, autre imprimeur, qu'on dit être employé aux contraintes, de retourner à son atelier pour s'occuper des impressions des décrets et arrêtés concernant les administrations du département.

Le conseil du département de l'Hérault, informé que les citoyens Gilot et André, imprimeurs, qui étaient partis de la présente ville pour se rendre à l'armée des Pyrénées-Orientales, étaient restés à Béziers, où ils sont employés dans une imprimerie ;

Considérant que l'envoi des décrets de la Convention nationale se trouve considérablement retardé par le défaut d'imprimeurs;

Arrête que les citoyens Gilot et André seront requis de se rendre de suite dans les ateliers de la présente ville, où ils étaient employés avant leur départ pour l'armée ; charge le procureur

syndic du district de Béziers de tenir la main à l'exécution du présent arrêté et d'en rendre compte à l'administration.

Vu la soumission faite par les fabricants de couvertures de laine de la ville de Montpellier pour fournir d'ici au 15 novembre prochain la quantité de 2,500 couvertures de laine pour l'armée des Pyrénées-Orientales, dans les qualités, dimensions et poids qui y sont déterminés ;

Le conseil du département accepte la dite soumission, sauf pour le prix demandé, pour lequel il réfère aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ; et néanmoins, attendu l'urgence, requiert les soumissionnaires de mettre de suite la main à l'œuvre afin que la délivrance des couvertures dont il s'agit, soit complétée dans le délai fixé dans la dite soumission.

Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle le Ministre de l'intérieur annonce au département que, d'après un arrêté du comité des finances de la Convention nationale, il ne doit être rien innové à l'usage pratiqué de payer à l'avance les pensions des religieux, jusqu'à ce que le Corps législatif se soit expliqué d'une manière plus précise à leur égard. En conséquence, le conseil rapportant quant à ce son arrêté du 29 du mois dernier, arrête que pensions des religieux seront payées à l'avenir comme par le passé.

Un membre a dit :

Votre comité de mendicité s'est occupé de la vérification des comptes du dépôt de Montpellier, qui n'avaient point été arrêtés par l'administration depuis le 20 septembre de l'année dernière. Il n'a pu se livrer à ce travail aussi promptement qu'il l'aurait désiré, quoique les comptes lui eussent été remis dès le renouvellement des corps administratifs. Les différentes commissions, que vous avez confiées dans nombre d'occasions à plusieurs de ces membres, les circonstances difficiles où nous nous sommes trouvés, ont été des obstacles invincibles pour l'examen suivi du compte dont il s'agit. Enfin, un moment de relâche lui ayant permis de s'occuper sérieusement de cet objet, il l'a saisi et s'y est livré tout entier. Les articles de recette et de dépense répartis dans les différents comptes qui lui ont été présentés, ont été examinés avec soin. Ils ont été comparés avec les pièces justificatives, et votre comité s'est convaincu qu'ils étaient parfaitement en règle. Il a néanmoins remarqué trois articles sur lesquels il a cru devoir fixer votre attention :

Le premier est l'omission de 25 livres, que le comptable avait été chargé, par l'arrêté du directoire du 2 septembre, de porter en dépense, comme provenant d'intérêts qu'il avait payés pour des emprunts faits au commencement de l'année 1792. Le directoire s'était refusé à l'allocation de cet article, attendu qu'elle pouvait devenir d'un dangereux exemple

vis-à-vis du régisseur. Le Ministre de l'Intérieur l'a pensé de même, et votre comité en a eu la même opinion. En conséquence, il vous propose d'enjoindre au régisseur, ou à celui qui en remplit actuellement les fonctions, de porter en recette, dans le compte du présent mois d'octobre, cet article de 25 livres.

Le second objet est une erreur de mille livres, qui s'est glissée au préjudice du comptable, dans le compte du mois de juillet 1792. Il n'a pas été possible de la faire rectifier, attendu que le comptable demeurant à la fin de chaque compte ou relicataire ou créancier, et reportant ensuite dans le compte suivant le montant du relicat ou de la créance, il aurait été absolument indispensable de faire refaire tous les comptes depuis celui du mois de juin 1792, jusqu'au jour de notre vérification. Votre comité a préféré, comme la voie la plus courte, de vous proposer d'autoriser le comptable à porter en dépense dans le compte du mois d'octobre, cette somme de 1,000 livres.

A cet égard, il vous observera que la comptabilité de cette régie est singulièrement compliquée. Il est rare que, pour la vérification d'un seul compte, il ne faille parcourir ceux de chaque mois de l'année et quelquefois ceux de l'année précédente. Il aurait bien désiré pouvoir vous présenter quelque autre mode à proposer au Ministre de l'Intérieur pour rendre plus facile la tenue des comptes, leur reddition et leur examen, mais le procureur général syndic lui ayant déjà transmis à ce sujet les observations du directoire, ses demandes ont été infructueuses. Le mode de la comptabilité du dépôt est suivi par tous les dépôts de la République, et le recouvrement des contributions, sur lesquels la dépense de la mendicité est affectée, n'étant point ordinairement acquitté pendant l'année même, les dépenses annuelles du dépôt de Montpellier ne pouvaient l'être que dans l'espace de 18 ou 20 mois.

Le troisième objet est un article de 43 livres 4 sous rapporté à la dépense du compte du mois de janvier dernier, pour journées de soldats malades admis dans l'hôpital provisoire, en vertu d'un ordre expédié par le directoire, le 2 août 1792, sur un certificat des commissaires, qui avaient été chargés de la levée et de l'organisation du 4e bataillon du département. Cet article a été rayé par le commissaire des guerres dans les états de dépense de l'hôpital militaire, sur deux motifs : le premier pour la raison sans doute que c'était à lui à délivrer l'ordre d'entrée ; le deuxième, beaucoup plus impérieux, parce que le certificat du commissaire de la levée du 4e bataillon ne désignait pas le nom du volontaire qui avait été admis. En conséquence, le régisseur ne sachant devant qui se retirer pour poursuivre le recouvrement de cette dépense, il l'a portée dans le compte de la mendicité, mais elle lui est tout à fait étrangère, et votre comité n'aurait pas hésité à la rayer de ce compte, s'il n'avait pas rencontré le même inconvénient que pour la rectification de l'erreur de 1,000 livres. Il pense néanmoins que le régisseur doit être tenu de porter dans la recette du compte du mois de septembre cette somme de 43 livres 4 sous, sauf à

retirer ensuite devant le département de la guerre, pour en rappeler le remboursement.

Quant au résultat de la vérification des comptes, votre comité a pensé qu'il était inutile de vous en présenter le tableau mois par mois, et qu'il suffisait de vous le transmettre en deux parties : l'une pour les six derniers mois 1792, l'autre pour les six premiers mois 1793, afin de ne pas interrompre vos moments par des détails très minutieux et parce que les résultats en seraient les mêmes.

Six derniers mois 1792 :

| | | |
|---|---|---|
| La recette faite pendant les six derniers, y compris les travaux des renfermés, se porte à une somme de........ | 41.464 liv. | 9.6 |
| Et la dépense payée, y compris une somme de 2,785 livres 12 sous 4 deniers, montant de la créance du régisseur sur le compte du mois de juin, nombre d'objets acquittés et qui étaient dus sur les six premiers mois de cet exercice, et celle de 852 livres 15 sous 6 deniers, payée au mois de septembre de cette même 1792 pour l'exercice 1791, s'est portée à une somme de........ | 39.981 | 13.1 |
| En sorte que le régisseur se trouve relicataire, sur cet exercice, de........ | 1.482 | 16.5 |
| Les dépenses non soldées se portent à........ | 8.998 | 19.4 |

Vérification des comptes des six premiers mois 1793 :

| | | |
|---|---|---|
| La recette pendant les six premiers mois de cet exercice, y compris la somme de 1,482 livres 16 sous 5 deniers, pour le montant de laquelle le régisseur était relicataire, suivant le résultat des six derniers mois 1792, le produit des travaux des renfermés, s'est portée à une somme de........ | 21.324 liv. | 1.9 |
| Et la dépense, y compris une somme de 3,325 livres 15 sous, payée sur le reste dû de l'exercice 1792, à celle de........ | 29.256 | 18.9 |
| En sorte qu'il reste dû au régisseur celle de..... dont il doit être déclaré créancier et conséquemment autorisé à porter cette somme dans la dépense du compte de juillet. | 7.932 | 17 |
| Les dépenses non soldées pendant les six premiers mois sont un objet de........ | 7.917 | 19.6 |
| Total de ce qui reste dû sur l'exercice 1793..... | 15.850 | 16.6 |
| Et le restant dû sur l'exercice 1792 étant de..... | 5.673 | 4.4 |
| Il en résulte qu'au premier juillet il est dû par l'administration du dépôt, tant sur l'exercice 1792 que sur les premiers mois 1793........ | 21.524 | 7.10 |

A la vérité, cette somme se trouve réduite à celle de 11,524 livres 7 sous 10 deniers, attendu qu'il a été expédié deux ordonnances pour les dépenses du mois de mai et juin, l'une de 5,000 livres, l'autre de 6,000 livres, qui n'ont pas été portées en recette dans les comptes, parce qu'elles ont été expédiées à des époques postérieures à leur confection.

Nous ne terminerons point ce rapport sans observer au conseil que les renseignements que nous avons pris en parcourant les différents dossiers existants dans les bureaux de l'administration et ceux qui nous ont été transmis, ont excité la sollicitude de votre comité relativement à la situation du dépôt. Nous nous y sommes transportés en plusieurs reprises; nous avons vérifié la qualité des différents mets; nous avons visité les renfermés, nous les avons questionnés pour nous assurer s'ils étaient traités et soignés avec tous les égards que la bienfaisance et l'humanité exigent; et nous nous sommes convaincus qu'il régnait dans cette maison le meilleur ordre et que la discipline y était exactement observée, que les renfermés y seraient bien nourris, si on pouvait parvenir à leur procurer du bon pain, attendu que celui qui leur était fourni n'était pas absolument mangeable, quoique l'administration le payât sur un pied très cher. Votre comité vous avait proposé, et vous aviez même déterminé, de mettre cette fourniture en adjudication publique, mais aucun prétendant ne s'étant présenté, il a été instruit que pendant son absence, vous aviez autorisé le citoyen Bastide, faisant les fonctions de régisseur provisoire, à faire cuire, et que pour le mettre à portée de se procurer du blé, vous aviez mis à sa disposition une somme de 6,000 livres. Il s'est convaincu aujourd'hui que c'était le meilleur parti à prendre et il n'aurait pas hésité de vous le proposer, s'il n'eut été employé à d'autres opérations, lorsqu'on vous a renouvelé les plaintes des renfermés sur cette partie de leur nourriture.

Lors de la vérification des comptes, votre comité s'était aperçu que les gratifications données aux renfermés occupés au travail excédaient presque toujours le produit des travaux. Cette observation excite singulièrement son attention, et en conséquence, en visitant les ateliers des femmes et des hommes occupés au travail de la laine, nous avons demandé au citoyen Bastide des renseignements à ce sujet. Il en résulte qu'il existe entre le régisseur titulaire et les citoyens Granier et fils, fabricants de laine, un traité fait en 1786, en vertu duquel les ouvrages de filature fine ou demi-fine ne sont payés qu'à raison de 13 livres 10 s. le quintal; ceux de filature ordinaire ou commune, à 7 livres; le lambrissage fin ou demi-fin, à 4 livres; et le lambrissage ordinaire ou commun, a 3 livres 10 s. Depuis longtemps, ce traité devrait être résilié. Le Directoire en a fait l'observation en 1790 au comité de mendicité de l'assemblée constituante; en 1791 et 1792, l'observation en fut également faite au conseil dans les comptes rendus lors des sessions de ces deux années. Sans doute que les circonstances dans lesquelles nous nous sommes trouvés et la multiplicité des affaires dont l'administration se trouve chargée, l'ont empêchée de se livrer à ce travail. Mais il importe essentiellement aujourd'hui aux inté-

rêts de la République et des renfermés même, de résilier le traité dont il s'agit et de mettre les ouvrages en adjudication publique, attendu que les détenus réclament une augmentation de gratification, que le Ministre ne fera nulle difficulté de leur accorder, si, comme il n'est pas possible d'en douter, les ouvrages sont payés à des prix plus forts.

Pendant le cours de nos visites, les employés de la maison nous ont transmis leurs réclamations sur la modicité de leur traitement. En 1792, le Directoire en reconnut la justice; il proposa au Ministre d'accorder à chacun de ces employés une augmentation qu'il détermina à raison du quart en sus du traitement, à l'exception, néanmoins, des citoyens Roquesels, portier, et Brunel, cuisinier, dont il jugea de porter les appointements à 400 livres pour chacun, le premier n'ayant que 250 livres et le second 150 livres. Le Directoire se fonda pour l'augmentation des autres sur les mêmes bases que le conseil avait adopté relativement à l'augmentation des commis de l'administration, mais le Ministre, par sa lettre du 16 novembre 1792, ayant annoncé qu'il allait s'occuper de fixer, d'une manière uniforme, le nombre et le traitement des employés de tous les dépôts de la République et qu'il aurait égard aux observations qui lui avaient été faites sur l'objet dont il s'agit, les employés du dépôt ont attendu en silence le résultat du travail général jusqu'au mois d'août dernier, époque à laquelle le renchérissement excessif des denrées les a obligés de renouveler leur demande. Elle fut transmise le 8 août au citoyen Ministre actuel, avec les mêmes observations. Il résulte de sa réponse, en date du 29 du même mois, que le travail général annoncé par le citoyen son prédécesseur a été différé jusqu'à la nouvelle organisation de cette partie de l'administration; que cependant, comme il ne serait pas juste que les employés restassent en souffrance, l'administration doit fixer elle-même l'augmentation qui paraîtra devoir être accordée à chacun d'eux, d'après l'utilité de ses services au dépôt, et qu'il statuera définitivement sur cet objet aussitôt que l'état de ces fixations lui sera parvenu.

Votre comité a cru devoir saisir l'occasion que la circonstance de la vérification des comptes lui a procurée, pour vous proposer l'augmentation de traitement qu'il lui paraîtra juste d'accorder à chaque employé, à raison de l'utilité de ses services.

Il y a, dans le dépôt de mendicité, un régisseur, un commis pour les écritures, un inspecteur économique, un greffier aux enregistrements, un concierge pour les hommes, un concierge pour les femmes, une lingère, un médecin, un chirurgien-major et deux aides chirurgiens-major, un cuisinier, un portier ou porte-clef, et un aumônier.

Le régisseur est le citoyen Pankouke, servant actuellement la République en qualité de directeur principal des hôpitaux de l'armée des Pyrénées; sa place avait été demandée par le citoyen Ommer Pankouke, son frère, mais les fonctions en ont été confiées au citoyen Bastide, qui les remplissait depuis l'absence de Pankouke. L'administration lui a attribué les deux tiers des appointements de cette place, et le tiers restant au

citoyen Pankouke, conformément à la loi du mois d'août 1792. Votre comité ne vous proposera aucune augmentation sur le traitement de cette place, ni sur celle du commis, attendu que celle-ci ne peut être occupée par d'autres que par le citoyen Bastide, qui doit se procurer lui-même à ses frais une personne pour l'aider dans ses fonctions, puisqu'il remplit la place de régisseur provisoire.

Au surplus, le régisseur est chargé de l'administration et de la police intérieure du dépôt, de pourvoir à toutes les dépenses au moyen des fonds faits par la Nation et que le Directoire met à sa disposition d'après les ordres du Ministre.

Son commis est chargé de toutes les écritures. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les comptes que votre comité met sur le bureau, pour se convaincre de l'étendue de la comptabilité de cette maison : elle exige la tenue de 15 registres.

L'inspecteur du dépôt est le citoyen Baude. Ce vieillard est chargé de surveiller la conduite des employés et celle des renfermés, d'assister aux distributions des aliments, de veiller à ce qu'elles soient faites avec ordre et égalité, de vérifier si les mets, légumes et autres objets de subsistance sont de bonne qualité et si le poids porté par le règlement est exact, d'arrêter les comptes de recette et de dépense, de fournir enfin tous les éclaircissements nécessaires sur le compte des renfermés. Nous sommes instruits et nous nous sommes assurés que le citoyen Baude remplissait ces différentes fonctions avec tout le zèle et la vigilance dont elles sont susceptibles. Ses appointements sont fixés à 800 livres ; ils sont sa seule ressource, et il se trouve actuellement chargé d'une femme infirme. Votre Comité estime que ses appointements devraient être portés à 1100 livres.

Le greffier aux enregistrements est le citoyen Joly. Ses fonctions consistent à interroger les mendiants, à fur et à mesure qu'ils entrent au dépôt, et à recevoir leur déclaration sur le lieu de leur naissance, leurs parents et les personnes qui pourraient être dans le cas de les réclamer. Cette formalité a pour objet de faciliter aux renfermés les moyens de se procurer la liberté. Cette place était attribuée à un sous-secrétaire de l'ancienne intendance ; elle a été donnée au citoyen Joly, commis dans les bureaux de l'administration, à cause des rapports qu'elle a avec les opérations faites dans ses bureaux. Son traitement est de 200 livres ; il fait partie des appointements dont il jouit en qualité de commis de l'administration, et comme il a reçu en différentes occasions des augmentations de traitement, il paraissait juste d'augmenter le salaire qu'il retire du dépôt au prorata de l'augmentation qui lui a été accordée sur ses appointements de commis de l'administration, mais votre comité a cru devoir laisser à votre sagesse le soin de déterminer cette augmentation.

Le concierge des hommes est le citoyen Paret. Ses fonctions consistent à enregistrer les mendiants de tout sexe, de tenir un état exact de leurs effets, d'en prendre soin pour les leur rendre lorsqu'ils obtiennent la liberté, de rédiger tous les jours l'état de la situation du dépôt et de le remettre au

régisseur afin d'être à portée de diriger les fournitures des aliments pour les valides et les remèdes pour les malades. Cette place exige une personne en état de travailler ; elle l'oblige à tenir 5 ou 6 registres et le citoyen..... en remplit les fonctions, depuis l'établissement de la maison.

Il perçoit 4 pots d'huile chaque mois, mais il est obligé d'entretenir pendant la nuit une lampe le long des degrés qui conduisent à la salle des hommes et d'éclairer les visites.

Il est chargé de famille et n'a pu se soutenir jusques à aujourd'hui sans contracter des dettes. Le directoire, touché de sa situation, lui a fait accorder le 25 du mois dernier la même ration de pain délivrée à d'autres employés, en attendant la fixation définitive de son nouveau traitement. Ses appointements sont de 600 livres. Votre comité estime que la ration de pain doit lui être conservée et que son traitement doit être porté à 900 livres.

Le concierge des femmes est la femme Garrigues. Elle est en même temps infirmière. Ses fonctions sont aujourd'hui des plus pénibles et singulièrement assujettissantes, par rapport à la grande quantité des malades vénériens que renferme cette maison. Elle dirige la distribution des aliments tant aux femmes saines que malades ; elle en a un soin très particulier, et les renfermées en font un éloge éclatant. Elle est d'une propreté remarquable et elle sait se faire craindre et respecter. La police intérieure des femmes lui a été confiée par le régisseur et elle l'exerce d'une manière très satisfaisante. Cette femme mérite des égards de la part de l'administration : elle a une jeune enfant, qu'elle est forcée d'entretenir hors de la maison et dont la pension lui coûte 50 livres par mois. Le régisseur, convaincu qu'elle ne pouvait suffire à une pareille dépense par le moyen de son traitement et reconnaissant l'utilité de ses services, lui a attribué depuis environ six mois l'infirmerie des hommes, dont la lingère était chargée aux appointements de 200 livres, attendu que celle-ci ne pouvant remplir cette place trop assujettissante, l'a abandonnée pour se borner à la seule place de lingère, qui, ne l'occupant pas autant que l'autre, lui procure le loisir de faire valoir son talent de couturière, dont elle retire plus de bénéfice que de sa place d'infirmière.

Ainsi par la réunion de différentes fonctions attribuées à la femme Garrigues, ses appointements sont aujourd'hui de 600 livres. Elle perçoit en outre 20 onces de pain par jour et deux pots d'huile par mois pour éclairer les visites fréquentes de la nuit. Votre comité pense que tant à cause de l'utilité des services reconnus de cette femme que de sa situation à cause de sa fille, ses appointements doivent être portés au moins à 800 livres, et il s'est fondé sur la fixation que vous avez fait sur le même pied des appointements de la concierge du tribunal criminel. Au surplus la femme Garrigues fait encore les fonctions de sage-femme dans toutes les occasions et rend les derniers devoirs à l'humanité.

La lingère est la femme Bestiou. Elle était infirmière des hommes, mais elle a renoncé à ce dernier emploi et ne s'occupe que du raccommodage et de la confection de tous les vêtements et autres objets de lingerie. Elle

choisit parmi les renfermées ceux ou celles qui dans l'occasion peuvent l'aider utilement. Ses appointements étaient de 400 livres, mais ils sont réduits de 200 livres par l'abandon qu'elle a fait de l'infirmerie des hommes. Votre comité vous proposera en sa faveur une augmentation de 100 livres, attendu qu'elle remplit parfaitement bien son emploi.

Le médecin est le citoyen Méjean et le chirurgien le citoyen Bourquenaud. Ils traitent toutes les maladies quelconques, mais celles dont les renfermés sont le plus ordinairement attaqués sont les maladies fiévreuses, la gale et la maladie vénérienne. Ils sont tenus de faire deux visites par jour. Le traitement du médecin est fixé à 500 livres ; celui du chirurgien à 300 livres. La modicité du salaire de ce dernier l'ayant déterminé à faire une pétition particulière, l'administration y a fait droit au mois d'août dernier, en proposant au Ministre de porter à 600 livres le traitement de cet officier de santé, et elle s'est fondée sur la quantité considérable de maladies vénériennes qu'il y a à traiter dans cette maison. Votre comité vous observera à cet égard que le traitement du médecin doit être porté sur le même pied de 600 livres, parce que, quoique ses fonctions ne soient pas aussi pénibles pour le traitement des maladies vénériennes, elles n'exigent pas moins de soins assidus.

Les aides chirurgien-major sont les citoyens Bourguignon et Courrège. Ce dernier occupe la place du citoyen Mercier, qui a été appelé dans l'hôpital militaire vénérien. Auparavant la pharmacie était confiée aux citoyens Bourguignon et Mercier ; elle est restée aujourd'hui au citoyen Bourguignon, qui en prend soin ainsi que de l'infirmerie des hommes, et le citoyen Courrège traite les femmes. Ces places sont très pénibles et peu lucratives. Le traitement de chacun n'est que de 250 livres et de deux portions de 20 onces de pain. Ces officiers de santé reçoivent deux pots d'huile par mois pour les visites et pour s'éclairer. Votre comité vous propose de porter à 500 livres le traitement du citoyen Bourguignon et à 400 livres celui du citoyen Courrège.

Le cuisinier est le citoyen Brunel. Il n'a que 150 livres de gages, une portion de 20 onces de pain et son vestiaire, comme les autres renfermés. Cet employé n'est pas payé relativement aux soins qu'il se donne. Le chauffage des bains et la distribution des eaux l'occupent une très grande partie de la journée. Il paraîtrait juste de porter à 400 livres son nouveau traitement. Ce citoyen est au surplus très pauvre et chargé de famille ; il lui est impossible de la soutenir, quoique il se procure en ville du travail, qui quelquefois lui fait retarder celui du dépôt.

Le citoyen Rocagel est portier et porte-clefs. Il est chargé de veiller spécialement sur le travail des renfermés et d'informer le concierge ainsi que l'inspecteur de tout ce qui intéresse l'ordre et la tranquillité. Cette place est absolument assujettissante et le citoyen Rocagel la remplit, à la satisfaction des supérieurs. Le régisseur, pour l'aider à se soutenir ainsi que sa famille, lui a accordé une ration de pain de 20 onces, et votre comité pense qu'outre cette rétribution, ses appointements devraient être portés à 500 livres.

Tous ces employés ont au surplus obtenu les certificats de civisme prescrits par la loi, et ils méritent la bienveillance de l'administration. Votre comité pense que le traitement qu'il vous a proposé d'accorder à chacun d'eux, doit leur être payé à compter du 1er janvier dernier pour les dédommager de leurs soins et les mettre à portée de libérer en partie les dettes qu'ils ont contractées pour se soutenir.

L'aumônier est le citoyen Chirie, curé de la paroisse de Saint-François. Le directoire lui a attribué une somme de 350 livres, et ce traitement a paru suffisant à votre comité.

Il est un autre employé, qu'on ne peut pas néanmoins considérer comme tel, attendu qu'il n'a aucune fonction à remplir dans le dépôt. Elles consistent à surveiller la régie et l'administration de cet établissement, à vérifier et apurer les comptes et à suivre l'expédition de tous les objets relatifs à la mendicité. C'est un travail qui se fait dans vos bureaux et auquel la régie contribue pour une somme de 600 livres. Ainsi on peut en conclure que, comme il n'existe point dans tous les départements de la République des dépôts de mendicité, l'intention de la régie en acquittant annuellement cette somme a été de payer un commis à l'administration, attendu qu'il ne serait pas juste que ce surcroît de travail fût à sa charge. Ce travail est confié au citoyen Chalat, qui en perçoit les émoluments, que l'administration a confondus dans son traitement de chef de bureau. Mais dans les circonstances actuelles cette somme de 600 livres ne suffirait pas pour le traitement d'un commis qui ne serait chargé que de cette partie, puisque les moindres appointements des commis de l'administration sont de 900 livres. Ainsi il a paru convenable à votre comité de proposer au ministre une augmentation de rétribution, mais il a cru devoir laisser à votre sagesse le soin de la fixer.

Tel est le résultat du rapport que nous avons été chargés de vous faire au nom de votre comité.

Nous ne le terminerons cependant pas sans rappeler à l'administration que, sur la demande du procureur syndic du district de Montpellier et d'après les observations contenues dans la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 9 août dernier, il a été déterminé que la maison de correction serait provisoirement établie dans le dépôt, et il lui a été affecté une salle du côté des femmes et deux autres du côté des hommes, pour les condamnés par la police correctionnelle et par le tribunal criminel ; qu'en conséquence les ingénieurs des ponts et chaussées ont rédigé un devis et le détail estimatif des ouvrages à faire pour donner à ces salles la sûreté, la salubrité et la commodité dont elles sont susceptibles, et qu'il devient aujourd'hui très instant de faire promptement procéder à ces réparations, attendu que les renfermés par la police correctionnelle sont détenus dans le dépôt d'une manière qui leur en rend le séjour trop rigoureux : ils y sont aux fers, pour les empêcher de tenter aucun moyen de s'évader. Votre comité ne peut qu'exciter à cet égard votre sollicitude et vous engager à faire exécuter de suite les ouvrages projetés.

Nous mettons sur le bureau le devis et le détail estimatif dont il s'agit : la dépense est un objet de plus de 9,013 livres.

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport, considérant combien il est important de rétablir l'ordre dans la reddition et l'examen des comptes du dit dépôt et de mettre le Ministre de l'Intérieur à portée de déterminer les fonds nécessaires aux dépenses de chaque mois ; arrête :

1° Que les comptes de la mendicité seront rendus au commencement de chaque mois, examinés, vérifiés, arrêtés et envoyés au Ministre dans les huit premiers jours du mois suivant ;

2° Que le régisseur suppléant sera tenu de rétablir dans la recette, à compter du présent mois d'octobre, l'article de 25 livres qu'il avait été chargé de porter dans le compte du mois de juin 1793, pour la non-allocation de la dite somme relative à des intérêts payés pour emprunts faits au commencement de l'année 1792 ;

3° Que le dit régisseur est autorisé à faire dans le dit compte un article de dépense de la somme de 1,000 livres pour la rectification de l'erreur reconnue dans le compte du mois de juillet 1792 ;

4° Qu'il demeure chargé de porter en recette dans le même compte la somme de 43 livres 4 sols, en représentation de pareille somme portée en dépense dans le compte du mois de janvier de la présente année, pour journées d'un soldat malade qui avait été admis dans l'hôpital provisoirement établi dans le dépôt, sauf au dit régisseur à se pourvoir par devers le département de la guerre pour la répétition de cette somme ;

5° Que le restant dû sur l'exercice 1792 est de la somme de 5,673 livres 4 sols 4 deniers ;

6° Que le régisseur se trouve créancier de 7,932 livres 17 sols, sur les six premiers mois de 1793 ;

7° Que les dépenses non soldées pendant le même temps sont un objet de 7,917 livres 19 sous 6 deniers ;

8° Que le traité fait avec les citoyens Grenier et fils, relativement aux ouvrages de laine, est et demeure résilié et que les dits ouvrages seront mis en adjudication publique ; qu'en conséquence le régisseur sera tenu de rédiger l'état des ouvrages fabriqués ordinairement dans le dépôt et l'appuyer des conditions auxquelles l'adjudication devra en être faite.

Procédant ensuite à la fixation provisoire des appointements des employés du dépôt et prenant en considération l'utilité de leur service et le renchérissement des denrées, estime qu'il n'y a pas lieu, par les motifs exprimés dans le rapport du comité, à déterminer aucune augmentation sur le traitement du régisseur, mais que

celui des commis qu'il sera obligé de se procurer doit être porté à 800 livres ; — que les appointements de l'inspecteur doivent être portés à 1,100 livres ; — ceux du concierge des hommes à 900 livres, avec les rétributions qu'il perçoit ; — ceux de la concierge des femmes, à 800 livres, avec les rétributions qu'elle perçoit ; — ceux de la lingère à 300 livres avec les rétributions qu'elle perçoit ; — ceux du médecin à 600 livres ; — ceux du chirurgien major à pareille somme de 600 livres ; — ceux des aides-chirurgiens, avec les rétributions qu'ils perçoivent, savoir le premier à 500 livres et le second à 400 livres ; — ceux du cuisinier à 400 livres avec les rétributions qu'il perçoit ; — et ceux du portier porte-clefs à 500 livres ; — ceux de l'aumônier demeurant réglés sur le même pied de 350 livres.

Le conseil s'en remet au surplus à la sagesse du Ministre pour fixer l'époque à laquelle les employés devront jouir de leur nouveau traitement pour les mettre à portée d'acquitter les dettes qu'ils peuvent avoir contractées pour se soutenir.

Le conseil s'en remet également à ce que le Ministre jugera à propos de déterminer relativement aux justes rétributions dues à l'administration pour le travail fait dans ces bureaux et dont les citoyens Joly et Chalat sont chargés.

Arrête enfin que dans le plus court délai les ingénieurs des ponts et chaussées feront procéder avec toute la célérité possible aux réparations indiquées par le devis du citoyen Roussel à faire aux salles du dépôt, qui doivent être converties en maison de correction ;

Charge le procureur général syndic de faire parvenir au Ministre une expédition du présent arrêté et les originaux des comptes arrêtés, ainsi qu'une pareille expédition au régisseur.

---

*Du vendredi quatre octobre, l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Colard, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Castilhon, Mercier, Rey, Escudier, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 2 de ce mois, portant que toutes les exemptions accordées aux citoyens compris dans la réquisition par la loi du 23 août et par les arrêtés des dits repré-

sentants, sont déclarées nulles et qu'il sera formé des comités chargés de constater quels sont ceux des citoyens requis que leurs infirmités rendent incapables de porter les armes ;

Sur quoi le conseil a arrêté que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé par le procureur général syndic aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités et aux sociétés populaires de leurs arrondissements respectifs.

Le conseil du département informé que dans plusieurs villes du ressort il a été fait des arrestations de gens suspects ; considérant que d'après la loi il doit être désigné des maisons nationales pour qu'ils y soient enfermés et que cette désignation a été faite par son arrêté du 30 du mois dernier ;

Arrête que, dans les 24 heures après la notification du présent, les conseils généraux des communes et comités de sûreté générale seront tenus de faire conduire sous bonne et sûre garde les détenus dans les maisons d'arrêt désignées ; les déclarant personnellement responsables de l'inexécution du présent, de la sûreté des personnes et des événements qui pourraient s'en suivre ; charge les procureurs syndics des districts, d'envoyer de suite le présent arrêté, particulièrement dans les communes où il a été fait des arrestations et de rendre compte dans les 24 heures de l'exécution du présent.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Mèze, du 29 du mois dernier, et celle du président du comité civico-militaire de Narbonne ;

Le conseil du département arrête que des copies collationnées des dites lettres seront transmises par le procureur général syndic au procureur syndic du district de Montpellier, qui demeure chargé de faire mettre en état d'arrestation les citoyens Pierre Michel, se disant brigadier dans les convois militaires, et Honoré Syrven, sous-brigadier, et de rendre compte à l'administration du résultat des perquisitions qui auront été faites à ce sujet.

Vu l'extrait d'une lettre écrite au citoyen Laval, membre du directoire du district de Montpellier, par le citoyen André Caizergues, lieutenant de la compagnie n° 6, cantonnée à Servian ;

Le conseil du département arrête qu'une copie collationnée du dit extrait sera envoyée par le procureur général syndic au procureur syndic du district de Béziers, pour être mise sans délai sous les yeux des administrateurs de ce district, qui demeurent chargés de veiller à ce que la tranquillité publique ne soit pas troublée dans Servian, et de donner des renseignements sur les membres qui composent la municipalité du dit lieu.

Vu la copie transmise le 2 de ce mois, par le régisseur des fourrages de l'armée des Pyrénées-Orientales, de l'arrêté des représentants du peuple près la dite armée, du 30 du mois dernier, portant que le régisseur en chef des dits fourrages, désignera dans le délai de 24 heures les lieux qui doivent servir d'entrepôt pour les grains et fourrages requis;

Vu aussi l'état envoyé par le dit régisseur, portant désignation des places d'Agde, Béziers, Lunel, Montpellier et Saint-Chinian;

Le conseil du département arrête qu'il sera donné connaissance aux administrations des districts de la désignation faite par le dit régisseur.

Le conseil du département de l'Hérault, s'occupant des moyens de distribuer promptement dans les lieux de rassemblement du recrutement les chevaux de luxe, levés en exécution du titre 2 de l'instruction sur le décret du 22 juillet dernier, relatif à la levée de 30,000 hommes de cavalerie;

Délègue le citoyen Chartrey, commissaire des guerres, pour faire fournir tout ce qui sera nécessaire aux chevaux qui sont ou seront rassemblés dans la présente ville; le charge de faire connaître à l'administration le lieu qu'il aura indiqué pour le rassemblement des dits chevaux.

Le président a mis sur le bureau un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée des 71 sociétés populaires, tenue à Valence, et la lettre du citoyen Gourgonnier, qui accompagnait le dit procès-verbal;

Lecture faite de ces pièces, le conseil a arrêté que l'article 9 du dit procès-verbal et l'autorisation du représentant du peuple Boisset, seront imprimés et envoyés à toutes les municipalités et sociétés populaires du département, avec une adresse qui a été de suite rédigée.

Suit la teneur du dit article 9 de l'autorisation du représentant du peuple Boisset et de l'adresse.

*Extrait du procès-verbal de l'assemblée de 71 sociétés populaires des départements de l'Isère, des Bouches-du-Rhône, de Paris, de la Drôme, de Vaucluse, du Gard, de l'Ardèche, de la Nièvre et des Basses-Alpes, tenue à Valence, chef-lieu du département de la Drôme, les 7, 8 et 9 septembre 1793, l'an 2e de la République une et indivisible.*

Art. 9. — Les sociétés réunies arrêtent qu'il sera formé une légion de volontaires montagnards destinée à poursuivre jusqu'à la mort les satellites des despotes, laquelle se portera vers la ville rebelle de Toulon.

Ces volontaires ne pourront être pris que parmi les citoyens membres des sociétés populaires et âgés de plus de 25 ans.

Ils partiront armés et équipés autant que faire se pourra. Le lieu du rassemblement est fixé à Avignon, au 25 de ce mois.

Les députés des sociétés réunies prennent l'engagement solennel d'assurer par tous les moyens qui sont en leur pouvoir cette nouvelle levée dans leurs sociétés respectives, en exigeant dans le nombre des citoyens qui les composent un homme sur trente.

Il sera adressé une circulaire à toutes les sociétés populaires de la République qui ne sont point représentées dans cette assemblée, pour les inviter à adopter avec la plus grande célérité la même mesure, qui fera pâlir les tyrans et les traitres.

Le citoyen Boisset, représentant du peuple, sera invité à autoriser le présent arrêté et à donner tous les ordres nécessaires à son exécution.

*Autorisation du représentant du peuple Boisset pour la formation de la légion des volontaires montagnards* :

Nous Joseph Boisset, représentant du peuple, après avoir entendu la lecture du procès-verbal des 71 sociétés populaires, réunies en celle de Valence, des moyens de salut public que ces sociétés proposent à la Convention et de l'article 9 de leurs délibérations des 7 et 8 septembre de la présente année, qui contient la formation d'une légion de montagnards; que ces braves citoyens, ces ardents apôtres de la liberté, n'ont sur cette mesure sublime, rien voulu arrêter sans l'autorisation du représentant du peuple envoyé par la Convention ; considérant que les ennemis de la République ont tenté et tentent chaque jour le renversement de la liberté ; qu'un corps composé des membres des sociétés populaires, en portant la terreur dans les rangs ennemis, répandra la lumière dans les armées, déjouera les perfides complots sans cesse renaissants et toujours détruits ; que cet élan du républicanisme, si digne des hommes libres, anéantira les lâches calomnies des aristocrates, des modérés et des hommes corrompus ; qu'enfin cette patriotique idée doit contribuer au succès des armes de la République et assurer à jamais son bonheur ;

Donnons pleine et entière adhésion à l'article 9 du procès-verbal des sociétés, autorisons tous les corps constitués, tous agents militaires et autres à prendre les moyens les plus prompts pour organiser ce bataillon, l'armer et l'équiper.

A Valence, le 9 septembre 1793, l'an 2e de la République française une et indivisible. Signé : BOISSET.

*Adresse du conseil du département aux municipalités et sociétés populaires :*

Citoyens,

Vous montrer les ennemis de notre liberté suffirait sans doute pour réveiller en vous ce courage civique qui a si souvent fait pâlir les despotes jusques sur leur trône, mais vous montrer des perfides et des traîtres qui n'ont pas craint de livrer à nos ennemis la ville et le port de Toulon, ce boulevard des départements méridionaux, c'est assez vous dire ce qu'ils méritent et votre indignation sera la juste mesure de leur peine.

Parmi les vues patriotiques que le zèle ardent de la liberté a su inspirer aux députés des diverses sociétés populaires réunies à Valence, celle de former une légion de volontaires montagnards, destinée à poursuivre les satellites des despotes et les rebelles Toulonais, a mérité principalement l'autorisation du représentant du peuple Boisset, et certes tous amis de la chose publique ne peuvent qu'y applaudir et en désirer l'exécution. Vos administrateurs resteraient-ils muets dans cette circonstance ? Non, ne le craignez pas. La liberté républicaine fut toujours leur idole et ils appuyeront de tous leurs moyens, ils presseront de toute leur force l'exécution d'une mesure aussi salutaire et dont le succès peut être décisif.

Citoyens,

Il n'est qu'un bon parti dans la République, c'est celui qui en veut le raffermissement et le salut. En ouvrant les yeux sur l'abîme où les contre-révolutionnaires de Marseille, de Lyon et de Toulon voulaient nous entraîner, qu'une sainte fureur vous anime, et ne posez les armes qu'après les avoir doublement punis et de leur trahison et du piège qu'ils tendaient à votre bonne foi. Ne tardez pas. Volez sous l'étendard sacré de ces généreux montagnards, qui vous attendent dans la cité régénérée de Marseille. Allez combattre à leurs côtés ; allez anéantir des perfides, et revenez ensuite recevoir de nos mains la couronne civique que votre courage aura su mériter. Mais si le sort des combats en décidait autrement, si vous succombiez sous les coups des rebelles, vous venger ou mourir comme vous, voilà le serment des bons citoyens de l'Hérault.

*Du dit jour quatrième octobre l'an second de la République française, à quatre heures du soir, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Colard, Salet, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Castilhon, Rey, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Vu le procès-verbal de la municipalité de Saint-André, du 29 septembre dernier et l'avis du conseil du district de Lodève,

Le conseil du département de l'Hérault,

Considérant que le seigle, arrêté par les officiers municipaux de Saint-André, a été acheté en contravention à la loi du 4 mai, puisque les citoyens Forgues et Joulié, de Sauclières, n'ont pas pris des acquits à caution prescrits par l'article 17 de la susdite loi ;

Arrête :

1° Conformément au susdit article 17, les 16 salmées seigle, en 28 sacs, à l'adresse du citoyen Forgues, de Sauclières, et les 14 salmées à celle du citoyen Joulié, du même lieu, seront confisquées ; en conséquence ledit seigle sera vendu à la diligence des officiers municipaux de Saint-André, au marché dudit lieu, au taux fixé par la loi des 10 et 11 septembre, pour le produit être versé dans la caisse du trésorier du district de Lodève ;

2° Le procureur syndic du district de Lodève est chargé de transmettre au conseil du département l'état du produit de la vente dudit grain et de la remise des fonds dans la caisse du trésorier du district ;

3° Le conseil, considérant que les citoyens Forgues et Joulié, étant étrangers au département de l'Hérault, ne peuvent être poursuivis à sa diligence pour le payement de l'amende qu'ils ont encourue ; arrête qu'extrait du présent sera adressé, à la diligence du procureur général syndic, à l'administration du département de l'Aveyron, pour poursuivre le payement de l'amende que les dits acheteurs ont encourue ;

4° Le conseil, considérant qu'il résulte du compulsoire des registres des citoyens Rigal, Coste et L. Pouget, de cette ville, qui ont vendu le dit grain, qu'il y a encore à expédier 48 setiers ; arrête que lesdits 48 setiers seigle restants sont confisqués et qu'à la diligence des officiers municipaux de Montpellier ils seront vendus au prochain marché au profit de la République, au taux fixé par la loi des 10 et 11 septembre dernier, et que le montant du prix de ladite vente sera versé dans la caisse du trésorier du district de Montpellier, après en avoir donné connaissance à l'admi-

nistration supérieure ; charge la municipalité de prendre des moyens pour que le seigle restant, qui est déposé dans le magasin desdits Rigal, Coste et L. Pouget, ne se gâte pas.

Vu l'arrêté pris par le conseil du district de Béziers, le 2 du présent mois, pour obliger les municipalités de Villeneuve, Saint-Thibéry, Levas, Nézignan-l'Evêque et Preignes, à rapporter le récensement des grains récoltés sur le territoire de chacune d'elles la présente année ;

Le conseil du département autorise ledit arrêté, sauf l'art. 3, en ce qu'il ne fixe qu'à trois livres par homme la garnison qui sera envoyée chez les maires, officiers municipaux et procureurs desdites communes ; laquelle somme demeure fixée à six livres par jour et sera doublée successivement de deux en deux jours, jusqu'à ce que lesdites municipalités se soient mises en règle.

Le conseil du département de l'Hérault: le procès-verbal dressé, en exécution de son arrêté du 29 du mois dernier, par le procureur de la commune de Marseillan, contenant que le citoyen Laurent Banq, patron de canal, a déclaré avoir sur sa barque une certaine quantité de foin qui lui avait été remis par le citoyen Boulet, de Montpellier ; que ladite barque a été mise en état d'arrestation et que le citoyen Omer Banq, autre patron, a été chargé d'aller remettre ce foin dans les magasins de la République à Béziers ;

Arrête qu'une copie collationnée dudit procès-verbal sera transmise par le procureur général syndic au citoyen Damonès, inspecteur des fourrages à Lunel.

Le citoyen Lartigue, administrateur du district de Béziers, s'étant rendu à la séance, en conséquence de l'invitation qui lui avait été faite par l'arrêté du 27 du mois dernier, a donné par écrit des renseignements relativement à l'achat qu'il avait voulu faire du foin et de la paille qui lui avaient été offerts par le citoyen Crouzet d'Agde ;

Celui-ci et le citoyen Benoît ont été successivement interrogés et ensuite confrontés, comme il conste du procès-verbal particulier qui a été joint au dossier.

---

*Du samedi cinquième octobre, l'an second de la République française une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CASTILHON, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Le procureur général a dit que l'impression des décrets de la Convention nationale éprouve depuis quelque temps des retards, par le refus que font les ouvriers imprimeurs de se rendre à leurs ateliers respectifs pour se livrer au travail ; il a requis en conséquence que le Conseil prît les mesures propres à faire cesser un abus d'autant plus dangereux que l'exécution de la plupart des lois dont l'impression est retardée, ne saurait être assez prompte ;

Sur quoi le conseil du département de l'Hérault arrête que les ouvriers requis par l'arrêté du 28 du mois dernier, pour être à la disposition des imprimeurs de cette ville, seront tenus par le jour de se rendre à leurs ateliers respectifs pour y travailler, au prix de 4 livres par jour, et que faute par eux de ce faire, ils seront mis de suite en état d'arrestation et dénoncés au comité de salut public comme suspects ;

Arrête encore qu'aucun desdits imprimeurs requis ne pourront sous aucun prétexte être distraits du travail relatif aux impressions, qu'ils ne pourront notamment faire partie de la garnison envoyée dans les maisons des personnes réputées suspectes ; qu'il sera en conséquence donné communication du présent arrêté au commandant de la garde nationale de Montpellier, pour qu'il excepte du service relatif à ladite garnison ceux des ouvriers imprimeurs dont la liste lui sera envoyée ;

Charge le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté.

Le Conseil du département de l'Hérault,

Vu la lettre du citoyen Guys, sous-chef de l'administration de la marine et des classes datée de Cette le 4 octobre 1793 ; l'arrêté du représentant du peuple, en date du 30 septembre dernier, pour faire partir tous les marins de cet arrondissement, pour se rendre dans la plus grande diligence à Rochefort ;

Considérant que cette levée et ce départ nécessitent des dépenses considérables et qu'il est urgent d'y pourvoir ;

Arrête que le payeur général du département payera au citoyen

Châteauneuf, trésorier de la marine, la somme de 70,000 livres, pour les frais de la levée des marins destinés pour Rochefort;

Arrête que le dit payeur général payera également au citoyen Châteauneuf la somme de 40,000 livres, pour les dépenses courantes et extraordinaires du mois d'octobre; lesquelles deux sommes formant ensemble celle de 110,000 livres, seront prises sur les fonds destinés à la marine de Toulon, et dont il sera expédié deux mandats par le directoire du département.

Vu l'arrêté du directoire du district de Montpellier, du 2 de ce mois; les trois états y joints et la lettre du procureur syndic de ce district du jour d'hier; le tout relatif à l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 20 du mois dernier, pour l'approvisionnement de la dite armée en effets d'habillement, d'équipement et campement;

Le Conseil du département arrête que la réquisition sur les draps d'Elbeuf, Abbeville et autres draps fins, sera levée ainsi que sur les toiles fines de Rouen et autres dites d'Hollande, et que néanmoins les marchands de ces draps et toiles seront tenus de garder la note des ventes qu'ils feront de ces objets, pour être représentée au besoin; ajourne toutes les autres mesures proposées par le directoire du district jusqu'à ce que l'administration ait reçu le décret de la Convention nationale, annoncé par les papiers publics, pour la fixation des prix des matières de première nécessité.

Vu l'arrêté des représentants du peuple, envoyés par la Convention nationale dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, du 29 du mois dernier, et leur lettre du 2 du courant, contenant que la ville de Marseille est déclarée en état de guerre; qu'en conformité de la loi du 11 septembre elle doit être approvisionnée comme toutes les autres villes déclarées en cet état, et qu'en conséquence l'administration doit se conformer au dit arrêté et employer tous les moyens qui sont en son pouvoir pour que les grains en réquisition dans l'étendue de son ressort, parviennent incessamment dans les magasins établis à Marseille;

Le Conseil du département, considérant qu'en se conformant à la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 29 du mois dernier, il a été sursis à toute livraison des 30,000 quintaux de blé, pour lesquels la réquisition avait été faite aux administrations des districts, le 26 du dit mois;

Charge le procureur général syndic de transmettre aux dits représentants l'arrêté de leurs collègues dans les départements des Bouches-du-Rhône et du Var, pour qu'ils veuillent bien se con-

cilier à ce sujet avec leurs dits collègues et faire décharger l'administration de toute responsabilité à ce sujet.

Lecture a été faite ensuite de l'avis donné à tous les officiers civils et militaires de la marine, qui sont parvenus à sortir de Toulon, de se présenter au bureau des classes à Marseille et de la copie d'une lettre qui annonce que les troupes de la République viennent d'enlever la montagne de Pharou, ses retranchements et sa redoute. Ces deux pièces ont été sur-le-champ affichées à la porte de la maison commune.

Le conseil a renvoyé au comité de salut public du département la lettre du comité de salut public de la ville d'Agde, par laquelle il propose de déclarer émigrés sept individus suspects de la dite ville, qui ont refusé de déférer à la sommation qui leur avait été faite de se représenter ;

Vu la pétition du citoyen Jean Bestel, employé depuis le 14 mai dernier pour l'artillerie du département ;

Ouï les membres du comité militaire ;

Le conseil du département, reconnaissant que les services du citoyen Bestel ont été très assidus et très utiles, lui accorde une somme de 600 livres pour tout le travail qu'il a fait ou qu'il fera jusqu'au 15 de ce mois pour l'artillerie du département, sur laquelle somme on déduira toutes celles qu'il a déjà reçues.

Le conseil a renvoyé au directoire l'expédition du mandement de la somme demandée par les citoyens Cros et Cie, pour le prix de 168 quintaux 42 livres plomb par eux livré au garde-magasin d'artillerie.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 3 du présent mois, relatif aux réparations à faire à la maison du ci-devant évêché, pour y loger les individus déclarés suspects ;

Le conseil du département autorise le dit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu.

Vu la délibération du directoire du district de Montpellier, de ce jour, relative à la traduction des déserteurs ;

Le conseil du département autorise le directoire de ce district à faire effectuer la traduction jusqu'à Béziers, par la garde nationale de Montpellier, de tous les déserteurs appartenant à l'armée des Pyrénées-Orientales, qui se trouveront à Montpellier, ainsi et de la même manière que la précédente traduction a eu lieu ; autorise aussi ce directoire à employer cette voie, toutes les fois qu'elle sera reconnue commandée par la nécessité.

Des députés de la société populaire se sont présentés à la séance et ont demandé qu'il fût remis à la société un exemplaire de chacun des décrets rendus depuis le 31 mai et que l'administration s'occupe promptement de l'exécution de la loi sur les subsistances;

Il leur a été répondu qu'on attendait sur ce dernier objet les renseignements qui ont été demandés aux districts, et le procureur général syndic a été chargé de rassembler tous les décrets rendus depuis le 31 mai, de les adresser à la société populaire, avec une note de ceux qui sont à l'impression et une expédition de l'arrêté pris dans la présente séance, contre les imprimeurs qui ont refusé de se rendre à leurs ateliers. Les députés ont été priés d'engager leur société à seconder les efforts de l'administration, pour que les impressions ne soient pas plus longtemps retardées et que la société puisse recevoir plus tôt les décrets qui lui seront transmis à mesure qu'ils seront imprimés.

---

*Du dimanche sixième octobre, l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens COSTE, président; VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CASTILHON, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 4 de ce mois, pour la direction vers Toulouse des citoyens requis, qui se trouvent sur les derrières de l'armée ou qui ne se sont pas encore rendus;

Le conseil a arrêté que le dit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, qu'il sera de suite envoyé au conseil des districts du ressort qui seront tenus d'adresser sur-le-champ à l'administration, l'état des citoyens requis, qui ne se sont pas encore rendus à l'armée des Pyrénées-Orientales, pour qu'ils puissent être compris, aux termes du sus dit arrêté, dans le contingent que le département doit fournir à l'armée qui se rassemble à Toulouse.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu l'avis du comité de surveillance du département, du 2 de ce mois, relatif à l'indemnité à accorder aux gardes nationaux de Montpellier, qui se sont rendus à Ceyras et qui ont employé quatre jours à cette opération;

Considérant que la dépense dont il s'agit doit être à la charge des auteurs d'un grand attentat ou de gens suspectés de ce crime, fixe à 6 livres par jour l'indemnité due à chaque garde national de Montpellier, qui s'est transporté à Ceyras ; arrête que le montant de cette indemnité sera payé au citoyen Avignon, commandant le détachement, et avancé par le citoyen Poitevin, trésorier du district de Montpellier, qui en sera de suite remboursé par le citoyen Jourdan, trésorier du district de Lodève, auquel son avance sera également remboursée par la commune de Ceyras, sauf répétition contre les coupables s'il y a lieu.

Un membre a fait le rapport de toutes les pièces relatives à l'arrestation des citoyens Benoit et Crouzet, lecture a été faite de ces copies, et après une mûre discussion l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département de l'Hérault, procédant en vertu de la délégation que lui en ont fait les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, par leur arrêté du 23 du mois dernier ;

Après avoir lu les procès-verbaux, dénonces et déclarations faites par devant le corps municipal d'Agde et le citoyen Coste, président de l'administration, ainsi que la lettre du procureur de ladite commune, contenant que la feuille du registre où le citoyen Crouzet avait fait sa déclaration relative aux foins a été enlevée ;

Après avoir reçu la déclaration du citoyen Lartigue, administrateur et commissaire du district de Béziers ;

Après avoir interrogé séparément les citoyens Crouzet, courtier, et Benoit, préposé aux subsistances militaires à Agde, et les avoir confrontés ;

Considérant qu'il est constant que le citoyen Crouzet a proposé au citoyen Lartigue de lui vendre 7 à 800 quintaux de foin et 5,000 quintaux de paille, contenus dans l'église des ci-devant Cordeliers d'Agde, savoir le foin à 12 livres le quintal et la paille 3 livres ;

Considérant que le citoyen Crouzet prétend en avoir reçu l'ordre verbal du citoyen Benoit, lequel a dénié le fait ;

Considérant que le foin contenu dans ce dépôt depuis quelque temps et les pailles qui s'y enfermaient journellement, n'ont été déclarés à la municipalité d'Agde que le 9 du mois dernier ;

Considérant que la feuille sur laquelle la déclaration a été inscrite, a été enlevée du registre, comme il conste, par la lettre du procureur de la commune, en date du 25 du mois dernier ;

Considérant que ces foins et pailles appartenant à la République, de l'aveu du citoyen Benoit, la vente qui s'en serait ensuivie est un délit capital ;

Le conseil du département agissant dans les fonctions qui lui ont été confiées par les représentants du peuple comme officiers de police de première instance ;

Arrête que les citoyens Benoit et Crouzet seront traduits dans la maison d'arrêt et renvoyés par devant le juré d'accusation du district de Béziers ;

Charge le procureur général syndic d'envoyer le présent aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales et de faire passer au directeur du juré d'accusation du district de Béziers toutes les pièces relatives à cette affaire.

---

*Du lundi septième octobre, l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CASTILHON, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 5 du présent mois, pour la fourniture des fourrages et avoines ;

Sur quoi, le conseil a arrêté que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux directoires des districts, qui le transmettront aux municipalités et aux sociétés populaires de leurs arrondissements respectifs.

Le Conseil du département :

Considérant combien il est urgent que ses administrés jouissent du bienfait de la loi relative à la fixation du maximum des prix des objets de première nécessité, insérée dans le bulletin du 29 septembre dernier, charge les administrations desdits districts de dresser et envoyer au Conseil du département dans le plus court délai les tableaux des prix en l'année 1790, de chacune des denrées de première nécessité, énoncées dans l'article premier du Décret de la Convention nationale du 29 septembre dernier, d'après les renseignements qu'on pourra se procurer en exécution de l'art. 3 dudit décret, afin qu'au moment où la loi arrivera, elle puisse sur-le-champ être mise à exécution.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Béziers en date du 6 de ce mois ;

Le Conseil du département arrête que le citoyen Fontenay, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, fera placer sans délai par

économie les grilles de fer nécessaires aux fenêtres de la maison d'arrêt de Béziers, et, en rapportant l'état de la dépense visé par le directoire du district, il sera pourvu au payement ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition du citoyen Antoine Dalliés, de la ville d'Agde ; la réquisition faite le 16 septembre 1793, par le corps municipal de ladite ville audit Dalliés de la quantité des fourrages qu'il a dans ses greniers ; les défenses produites par ledit Dalliés devant le tribunal de commerce de la ville de Cette, et le jugement qui s'est ensuivi, en date du 30 septembre dernier, par lequel ledit Dalliés a été condamné de remettre et de livrer au citoyen Lacroze 140 quintaux luzerne pour le complément du marché entre eux passé ;

Le Conseil du département de l'Hérault,

Considérant que le jugement du tribunal de commerce de la ville de Cette a été rendu en contravention à l'art. 23 de la section 2 du décret de la Convention nationale du 11 septembre dernier, enregistré et publié le 25 du même mois dernier ; que l'exécution de ce jugement compromettrait la fourniture des fourrages destinés à l'armée;

Arrête qu'il sera sursis à son exécution ; fait défenses et inhibitions à tous sergents et autres, et notamment au dit Lacroze, de s'en servir, et charge le procureur général syndic d'en poursuivre la cassation.

Le procureur général syndic a dit :

Les commissaires de la trésorerie nationale ont prévenu l'administration que le payeur général était autorisé à procurer chaque mois aux receveurs de district l'échange en assignats républicains des assignats à face royale au-dessus de 100 livres et jusqu'à concurrence de la somme qui sera jugée nécessaire, tant pour l'acquittement des mandats sur les sous pour livre additionnels que pour procurer des échanges semblables aux percepteurs des communautés pour le payement des dépenses locales.

Les administrations des districts ont été consultées. Le district de Montpellier pense, d'après les observations des receveurs, que le sixième des contributions versées chaque mois doit être échangé en assignats républicains. Le district de Béziers porte l'échange à plus de 800,000 livres sans doute pour toute l'année. Le district de Lodève, à 10,000 livres par mois, et celui de Saint-Pons, à 11,000 livres.

Le sixième du produit des contributions foncière et mobiliaire est employé au payement des charges administratives, et il semble résulter de cette circonstance que l'échange à déterminer pour chaque receveur de district doit être fixé sur le produit de ce sixième.

En conséquence, un arrêté du 28 septembre dernier ayant déterminé que

les receveurs de districts enverraient au procureur général syndic l'état de la recette faite chaque mois sur les contributions foncière et mobilière, il paraît convenable d'arrêter de plus fort l'exécution de cet arrêté, et d'après la réunion de ces états il sera statué chaque mois sur la somme à échanger pour chaque receveur.

Sur quoi le conseil du département arrête, conformément à son arrêté du 28 septembre dernier, que les receveurs des quatre districts enverront sans délai au procureur général syndic l'état certifié de la recette par eux faite chaque mois sur les contributions foncière et mobilière pour, sur le vu des dits états, être statué chaque mois sur la somme à changer pour chaque receveur ainsi qu'il appartiendra.

Vu la délibération du directoire du district de Montpellier, en date de ce jour ;

Le conseil du département, additionnant à son arrêté du 5 du présent mois, autorise les mesures préparatoires proposées par l'arrêté de ce directoire du 2 du dit mois.

Vu l'extrait de la délibération du conseil général de la commune de Saint-Chinian, du 4 du présent mois ; l'extrait du procès-verbal de la société populaire de la dite ville, et l'avis du conseil du district de Saint-Pons ;

Le conseil du département arrête que l'administration du district de Saint-Pons exercera, dans les communes qui n'ont pas obtempéré à son arrêté du 29 septembre dernier, des commissaires pour vérifier si les municipalités ont fait aux particuliers les réquisitions nécessaires, ou si elles l'ont négligé, et qu'il sera constaté dans le procès-verbal, qui sera tenu par les dits commissaires ; lequel rapporte, il sera statué ainsi qu'il appartiendra ; — et dans le cas où les réquisitions auraient été faites, arrête que le conseil du district fera confisquer les grains de ceux qui n'y auraient pas obéi et en informera l'administration du département.

Vu la pétition des citoyens Fontenay et Sauvy, ingénieurs, et l'avis du directoire du district de Béziers ; Vu aussi les observations du citoyen Billoin, ingénieur en chef ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'il résulte de l'abus que font les communes des demandes en vérifications, que les ingénieurs du département sont surchargés, au point qu'ils ne peuvent suffire aux opérations des communes et à celles des routes ; qu'il pourrait résulter de la multiplication de ces ouvrages communaux, souvent minutieux, inutiles, que la surveillance sur les routes fut négligée, ce qui est essentiel de prévenir ;

Arrête que les ingénieurs, attachés au département et payés des deniers publics, ne seront employés dorénavant aux commissions particulières des communes, à moins que leur présence ne soit, dans certains cas extraordinaires, jugée nécessaire par un arrêté du directoire du département, rendu sur l'avis de celui de district;

Déclare n'y avoir lieu de statuer sur le reste de la pétition relative aux indemnités à accorder auxdits ingénieurs, lorsqu'ils procéderont aux commissions pour lesquelles ils seront envoyés dans les communes.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu les comptes des dépenses extraordinaires faites par le comité militaire de Béziers, depuis le 11 septembre dernier jusqu'au 1er octobre, s'élevant à la somme de 2,222 livres 16 sous 6 deniers, avec les pièces justificatives contenues dans leur lettre en date du 6 courant ;

Vu aussi le nouveau compte des dépenses pour le même objet, depuis le 1er jusqu'au 6 octobre, s'élevant à la somme de 948 livres, et la demande faite par le comité militaire d'un fonds d'avance à sa disposition pour solder les dépenses les plus pressées ;

Le conseil arrête que le directoire du département expédiera des mandements pour acquitter les deux comptes ci-dessus, à concurrence de la somme de 3,170 livres 16 sous 6 deniers ; qu'il acquittera à l'avenir les comptes que lui adressera le comité militaire de Béziers et qui seront accompagnés des pièces justificatives, et qu'enfin il tiendra à la disposition dudit comité militaire un fonds d'avance de 1,500 livres.

---

*Du mardi huitième octobre, l'an second de la République française une et indivisible à 10 heures du matin en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Balp, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Castilhon, Mercier, Rey, Escudier, Fabre et Vignolles, suppléant du procureur général syndic.

Vu la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 5 octobre courant, dans laquelle ils demandent tous les boulets de huit, qui se trouvent à Cette et qui sont absolument nécessaires à ladite armée pour achever d'exterminer les traîtres espagnols ;

Le conseil du département arrête :

1° Le citoyen Rey, l'un de ses membres, se transportera sur-le champ à Cette pour faire partir tous les boulets du calibre de huit qui se trouvent dans les arsenaux ou dans les forts, vaisseaux e tous autres lieux, et l'investir, à cet effet, de tous les pouvoir nécessaires ;

2° Le commissaire sus-nommé fera partir sur-le-champ tous ce boulets sur des bateaux qui puissent être halés ou conduits à l rame, et les fera parvenir par le canal jusqu'à Narbonne, en accé lérant ce transport soit en renouvelant les hommes employés au manœuvres ou autrement ;

3° Le dit commissaire devancera les bateaux de transport pou faire tout disposer sur la route, afin que le convoi n'éprouve aucu retard ; il aura soin de prévenir, aussi à l'avance que faire s pourra, le comité civil et militaire de Narbonne, afin qu'il puiss faire préparer les charrettes qui devront transporter les dits boulet jusqu'à Perpignan et delà au lieu que les représentants du peupl ou les généraux indiqueront.

Vu la lettre du régisseur des fourrages de l'armée des Pyrénées Orientales au citoyen Benoit et celle du citoyen Jordan, aid garde magasin à Agde, du jour d'hier ;

Le Conseil du département, se référant à son arrêté du 26 d mois dernier, arrête que le citoyen Jordan, aide garde magasi des fourrages militaires à Agde, fera expédier de suite pour l'armé les foins et les pailles renfermés dans l'église des ci-devant Cor deliers de la dite ville, sous la surveillance du citoyen Aubin commissaire du département ; et sera le présent arrêté expédié par un gendarme, tant au citoyen Aubin qu'au citoyen Jordan.

Vu les observations du citoyen Damours, inspecteur des four rages militaires de l'armée des Pyrénées-Orientales, en résidenc à Lunel, tendantes à ce que les foins embarqués soient chargés e dos d'âne pour prévenir autant qu'il est possible les avaries résul tantes des charges ;

Le Conseil du département, rendant justice au zèle du citoye Damours, l'invite à porter la surveillance la plus active sur tou les objets confiés à ses soins ; adopte les vues qu'il a proposé arrête en conséquence que tous patrons et autres conducteurs de barques chargées du transport des fourrages pour l'armée, seror tenus de charger les foins et autres fourrages en dos d'âne et d telle autre manière jugée la plus propre par les inspecteurs pou prévenir les avaries occasionnées par les pluies ; et faute par eu d'exécuter les ordres qui leur seront donnés à cet égard, arrête qu

les dits patrons et autres conducteurs seront poursuivis pour les dommages que leur refus aura causés, indépendamment des autres peines qu'ils auront encourues.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 6 du présent mois, qui autorise le régisseur des fourrages à suppléer, si besoin est, l'avoine par l'orge, les faveroles et le son;

Ouï le procureur général syndic, qui a dit qu'en envoyant aux procureurs syndics l'état des magasins militaires et l'arrêté du Conseil du 4 du courant, il leur a observé de mettre en réquisition les denrées ci-dessus mentionnées.

Le Conseil du département, tenant son arrêté du 4 et la lettre du procureur général syndic du dit jour; déclare n'y avoir lieu de donner aucune suite à l'arrêté des représentants du peuple du 6, et néanmoins arrête qu'il en sera envoyé une copie collationnée à chaque administration de district.

Le Conseil du département informé que les prêtres Ferret, Roubes et Cadoret ont été laissés dans la ville de Béziers, par rapport à leur grand âge;

Arrête qu'à la diligence du procureur syndic du district de Béziers, ces trois prêtres seront traduits à la maison de réclusion dans la ville de Montpellier.

Vu la pétition du citoyen Reymond, lieutenant de la gendarmerie nationale, par laquelle il réclame le traitement de capitaine.

Le Conseil du département de l'Hérault, considérant que le citoyen Reymond ne remplit que provisoirement les fonctions de capitaine, réfère sa demande au Ministre de la Guerre; en conséquence charge le procureur général syndic d'adresser au Ministre la dite pétition, en l'invitant à la prendre en considération.

---

*Du mercredi neuvième octobre, l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Balp, Vignolles, Cauquil; Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Castilhon, Mercier, Fabre et Dupin, procureur syndic.

Le procureur général syndic a dit :

La franchise des paquets, relatif à l'échange des billets de confiance, est expirée le 1er du présent mois, et, en conséquence, le directeur des postes a fait prévenir les bureaux de l'administration que désormais il ne pouvait charger aucun paquet de cette nature, sans que le port lui en fût payé.

Comme les circonstances dans lesquelles les différentes administrations du district se sont trouvées, soit par les différentes levées d'hommes, soit par des travaux multipliés, n'ont pas permis aux procureurs syndics de terminer l'échange des billets qui leur ont été envoyés, et qu'il n'était pas juste que l'administration supportât une dépense dont l'utilité ne tourne qu'au profit des autres départements ; que cependant il convient de mettre sa responsabilité à couvert des événements qui pourraient suivre du défaut de chargements des paquets intitulés *échange des billets de confiance*, je vous proposerai d'arrêter que le directeur de la poste sera tenu de fournir un récépissé des paquets de cette espèce, qui sera remis au courrier.

Ce qui a été ainsi arrêté conformément à la proposition du procureur général syndic,

Le procureur général syndic a dit :

D'après les observations du représentant Servière relativement à l'arrêté du conseil du 26 du mois dernier concernant la confection des chemises destinées aux besoins de l'armée des Pyrénées, il fut déterminé que la confection de ces chemises resterait suspendue jusqu'après l'envoi des états, de la part des procureurs syndics, des toiles existantes dans leurs districts. Il résulte de ceux envoyés jusqu'à ce jour, et que je remets sur le bureau, qu'il y a en réquisition 82,801 cannes toiles, 7,139 aunes, 83 pièces et demi et 11 rouleaux.

Le département doit faire confectionner, d'après l'arrêté des représentants du peuple, 8,000 chemises. La quantité de toile existante dans les magasins offrant déjà un superflu considérable, quoique les états à remettre ne soient pas encore parvenus, il paraîtrait convenable de lever le sursis qui avait été déterminé pour la confection de ces 8,000 chemises et de rapporter les dispositions de l'arrêté du 26, qui y sont relatives, en atten-

dant que les 8,000 chemises soient confectionnées dans le district de Montpellier, attendu qu'il renferme 72,868 cannes 6 pans, 17 pièces et 6 rouleaux de toile, et que dans les autres districts il n'y en a pas une grande quantité. A la vérité, la destination des toiles fines et de celles propres à la confection des chemises pour les troupes de la République, n'a pas été faite, mais il s'y en trouve sûrement de cette dernière qualité beaucoup au delà de ce qu'il en faut pour la confection de 8,000 chemises, puisque 76,000 pans suffisent. En conséquence, je vous proposerai le rapport des dispositions de votre arrêté qui concerne les chemises et d'arrêter qu'elles seront faites dans le district de Montpellier, en désignant la qualité et la quantité de toile qui doivent les composer.

Sur quoi le conseil a arrêté que les 8,000 chemises destinées aux besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales et dont la répartition avait été faite dans l'arrêté du 26 du mois dernier, seront confectionnées dans le seul district de Montpellier et qu'on y employera 76,000 pans de toile de Grenoble, dérogeant quant à ce au dit arrêté, du 26 septembre ;

Vu l'arrêté du directoire du district de Lodève, du 6 de ce mois, relatif aux réparations à faire à la maison des ci-devant Religieuses de Gignac désignée pour renfermer les individus de ce district déclarés suspects ;

Vu aussi le rapport de la vérification faite à ce sujet par le citoyen Girou, ingénieur des ponts et chaussées ;

Le conseil du département autorise ledit arrêté pour être exécuté en tout son contenu sauf la répétition contre qui de droit du montant desdites réparations.

---

*Du jeudi dixième octobre, l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président, BALP, VIGNOLLES, CAUQUIL, FUZIER, CABAL, RENOUVIER, BLAY, BRUN, CASTILHON, MERCIER, ESCUDIER, FABRE, et DUPIN, procureur général syndic.

Le conseil du département :

Vu l'arrêté de l'administration, en date du 28 juillet 1792, par lequel il était enjoint aux prêtres, âgés de moins de 70 ans, qui avaient refusé de prêter le serment requis par la loi, de quitter le territoire de la République ; la loi du 26 août, qui ordonne la déportation de tous les prêtres âgés de moins de 60 ans ; ensemble la loi

du 7 septembre dernier, portant que les dispositions concernant les liens des émigrés seront appliquées à ceux des prêtres déportés;

Considérant que, dans le nombre de ceux qui ont quitté le territoire de la République, il se trouvait des individus au-dessus de l'âge de 60 ans, mais au-dessous de celui de 70 ans ;

Considérant qu'il paraîtrait y avoir de l'injustice à vendre les biens de ceux qui auraient été dispensés de la déportation, si le décret de la Convention nationale n'avait pas été postérieur à l'arrêté du conseil du 28 juillet 1792, en ce que ces particuliers auraient été seulement dans le cas d'être renfermés dans la maison de réclusion ;

Arrête que provisoirement le séquestre sera mis sur tous les biens meubles et immeubles des prêtres déportés, même ceux qui l'ont été en vertu de l'arrêté du 28 juillet 1792 ;

Charge le procureur général syndic de transmettre le présent arrêté au ministre, en le priant de vouloir bien éclairer l'administration sur les difficultés qui se présentent relativement à l'exécution.

---

*Du vendredi onzième octobre, l'an second de la République française une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Castilhon, Leignadier, Mercier, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 9 de ce mois portant que les détenus en vertu de l'arrêté du 29 septembre dernier sont renvoyés devant les comités de surveillance les plus voisins de leurs domiciles ;

Sur quoi, le conseil a délibéré qu'une copie collationnée dudit arrêté serait de suite transmise au comité de surveillance du département.

Vu la pétition du citoyen Petit, prêtre ; l'extrait de son baptistaire et les certificats des citoyens Chavernac, Sarrus et Rouvière, officiers de santé ;

Le conseil du département autorise ledit Petit à sortir de la

maison de réclusion pour se rendre aux bains de Lamalou, à la charge par lui de rentrer dans ladite maison lorsqu'il aura fait ses remèdes.

Vu l'état des dépenses faites par le maire et officiers municipaux de Servian, à raison des fournitures délivrées aux citoyens de la 1re classe qui sont partis pour l'armée des Pyrénées-Orientales; les pièces justificatives du dit état, et l'avis du directoire du district de Béziers;

Le conseil du département de l'Hérault, informé que les représentants du peuple près la dite armée, ont mis certains fonds à la disposition des commissaires par eux nommés pour la levée des dits citoyens, délaisse les dits maire et officiers municipaux à se retirer, à raison du fait dont il s'agit, devers le commissaire nommé pour le district de Béziers;

Vu la pétition du citoyen Davranche, officier au 15e régiment de dragons, et l'avis du substitut du procureur de la commune de Montpellier;

Le conseil du département, considérant que la confection des licols et sangles nécessaires au dit régiment ne saurait être plus longtemps différée; arrête que le citoyen Jacques Vigouroux, sellier de la présente ville, sera requis de travailler chez le citoyen Teisson, jusqu'à ce que les dits licols et sangles soient achevés, après quoi il retournera à l'atelier où il est actuellement employé.

Vu le procès-verbal dressé par les citoyens Celly et Lugan, enseignes non entretenus, Ourdan père et Coulan, constructeurs et charpentiers de la ville de Cette, pour la vérification et l'estimation de 27 bâtiments qui doivent être employés pour le service de la République; l'avis du sous-chef d'administration de la marine, qui fixe à 24 livres par bâtiment, l'honoraire de quatre experts; le certificat de la municipalité de Cette, et le visa du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département arrête que le citoyen Châteauneuf payera aux citoyens Celly, Lugan, Ourdan et Coulan, la somme de 648 livres, pour leur honoraire de la vérification et estimation dont il s'agit, laquelle somme sera allouée au citoyen Châteauneuf dans le compte qu'il rendra, des fonds qui ont été mis à sa disposition pour les dépenses imprévues du mois courant;

Vu la pétition des citoyens Cornu et Favier; ouï les membres du comité militaire;

Le conseil du département, considérant que les cuivres dont il

s'agit ont été mis en réquisition en vertu de l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales;

Déclare n'y avoir lieu de délibérer, sauf aux pétitionnaires à se retirer s'ils le jugent à propos devers les représentants du peuple.

Lecture a été faite du rapport du citoyen Bancal, sur les mesures qu'il a pris, conjointement avec le citoyen Joubert, pour ramener les déserteurs des communes de Saint-Bauzille-de-Putois, Laroque, Brissac, Saint-Jean-de-Buèges, et le Causse-de-la-Selle, auxquelles mesures l'administration a applaudi.

Elle s'est occupée en suite du procès-verbal dressé par les mêmes commissaires, sur l'inexécution de la loi du 1er août dernier, en ce que les armoiries, qui existent extérieurement et intérieurement au ci-devant château de Brissac, n'ont pas été enlevées.

Cette maison a été déclarée confisquée au profit de la nation (Voyez l'arrêté transcrit au n° 466, fol. 123 du registre 6 du district de Montpellier).

Des députés de la société populaire de cette ville se sont rendus à la séance avec les citoyens Joseph Rigal et François Durand, charbonniers, de Viols. Ils ont exposé que ces citoyens réclamaient une indemnité relative à la perte qu'ils ont éprouvé sur le charbon qu'ils ont vendu hier, à raison de 4 livres le quintal, quoiqu'ils en eussent payé 7 livres aux citoyens Vaquier et Canon, de Saint-Gély; que leur dénonce à la société populaire ayant retardé leur départ pour Viols, il était juste qu'ils en fussent dédommagés par ceux qui l'ont occasionné; que d'après le rapport des dits Rigal et Durand, il a été fait un accaparement considérable de bois et de charbon, par une compagnie composée des citoyens Vaquier, Arcis et Canon (de Saint-Gély); Brun, Delon, Brousson et Boulet (de Montpellier); Arnaud (de Viols); Nicol (de la métairie de Péret) et Sabatier (des Matelles); que tous ces abus ont engagé la société populaire à demander que l'administration fixât sans délai le maximum du prix des denrées de première nécessité;

Sur quoi il a été observé aux députés que, d'après l'article 4 de la loi du 29 du mois dernier, les tableaux du maximum doivent être rédigés par les administrations des districts et affichés dans la huitaine de la réception de cette loi; que le conseil ne doute point que le district ne s'occupe avec zèle de la fixation dont il s'agit;

Qu'à l'égard de l'indemnité réclamée et de l'accaparement dénoncé, il paraissait convenable d'entendre les membres de la compagnie qui ont vendu le charbon aux citoyens Rigal et Durand.

Et de suite l'huissier de l'administration s'est rendu chez le

citoyen Vaquier, qui s'est trouvé absent. Il a été arrêté d'appeler à la séance de relevée les citoyens Brun, Delon, Brousson et Boulet.

Les mêmes députés ont rapporté que les commissaires de leur société, chargés de surveiller l'administration de l'hôpital militaire, ont trouvé deux brebis au lieu de deux moutons, qui devaient servir à la subsistance des malades ; qu'ils ont remarqué que le cuisinier de cette maison enlevait les graisses, les rognons et les fressures, ce qui diminuait d'autant la viande à mettre dans le pot ;

Que le citoyen Martel, à qui on a reproché des inexactitudes, doit donner la démission de sa place ; qu'enfin le pain qui s'est trouvé en magasin n'a pas été du poids requis ;

Le conseil, applaudissant au zèle des commissaires de la Société populaire, les a invités à faire saisir toute la viande et le pain qui ne seront point de la qualité et du poids requis ; à faire renfermer en leur présence les graisses qui seront extraites des moutons pour qu'elles puissent être vendues au profit de la République ; de faire réserver les rognons pour les malades qui se trouveraient sans appétit ; étant reconnu que lesdites graisses et les rognons ne doivent point entrer dans le bouillon.

Il a été arrêté d'appeler le citoyen Martel à la séance de relevée, et lesdits commissaires ont été invités à engager leur société à proposer au régisseur des hôpitaux, des citoyens pour remplir les divers emplois que ledit Martel réunit sur sa tête ; ce qui procurera une surveillance plus active sur tous les objets de l'administration de l'hôpital militaire.

---

*Du dit jour onzième octobre, l'an second de la République française une et indivisible, à quatre heures de relevée, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Balp, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Castilhon, Leignadier, Mercier, Escudier, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Brun, Boulet et Delon s'étant présentés, il leur a été donné connaissance du procès-verbal de la séance de ce matin.

Le citoyen Brun a déclaré qu'il n'avait aucun intérêt direct ni indirect dans les coupes de bois ni dans la fabrication du charbon;

que ce qui pouvait avoir donné lieu à l'équivoque, c'était un intérêt qui lui avait été cédé par le citoyen Duffours, mort depuis environ deux ans : que sa veuve, se trouvant embarrassée de cet objet, s'était décidée, du consentement du déclarant, à faire cession avec perte, au citoyen Vaquier (de Saint-Gely), des bois que ledit Duffours avait achetés.

Le citoyen Brun a ajouté qu'il était propriétaire d'un petit bois à Gramont, dont il doit couper une partie le mois prochain, et qu'il se fera un devoir de donner au prix de la taxe.

Le citoyen Boulet a ensuite déclaré que sa profession a toujours été de s'intéresser dans les coupes de bois et la fabrication du charbon ; qu'il a dans ce moment le bois de Cantegril, appartenant au citoyen Giral ; qu'il le fait mettre en charbon et que, loin d'en avoir une grande quantité de fabriquée, il n'y en a pas plus de 60 quintaux sur la place ; qu'il y en a en cours de fabrication une quantité qu'il ne saurait déterminer ; qu'au surplus il a dit à ceux qui portent le charbon dans cette ville, ainsi qu'il le prouvera, qu'ils pouvaient aller charger et qu'ils payeraient le charbon suivant le prix qu'ils en auraient retiré.

Il a déclaré en outre qu'il a un quart d'intérêt avec les citoyens Delon, Vaquier, Arcis et André, à une partie du bois de Valène ; que deux coupes doivent être faites cette année ; qu'il en a déjà fait extraire l'écorce et que d'après cela il ne saurait être taxé ni d'accaparement, ni de négligence, ni même de cupidité.

Il ajoute qu'il a quelque autre petite partie de bois du côté de Ganges ou du Vigan en actuelle exploitation, et sur le terrain desquels il peut se trouver environ 200 quintaux de charbon fabriqué ; que la charrette emporte par semaine 400 quintaux à Montpellier, et qu'il en a déjà remis une partie au citoyen Luchaire et autres, en convenant qu'ils se payeraient au prix qui sera fixé.

Le citoyen Delon a déclaré qu'il était vrai qu'il avait acquis, dans le mois d'août 1792, en société avec d'autres citoyens, une partie du bois de Valène, mais qu'il céda son intérêt au citoyen Vaquier (de Saint-Gely) par acte passé devant Bonfils, notaire, en décembre de la même année ; en sorte que l'affaire dont s'agit lui est entièrement étrangère, n'ayant pas même connaissance de la partie de bois qu'il avait achetée et sur laquelle il ne s'est jamais transporté.

Le citoyen François Farel a comparu pour le citoyen Brousson, et a dit que ce dernier était depuis quelques jours dans les Cévennes, d'où il doit revenir au commencement de la semaine prochaine, et qu'il ne peut répondre pour lui sur des faits dont il n'a aucune connaissance.

Après ces diverses déclarations il a été arrêté d'appeler à la séance de demain, pour 11 heures du matin, les citoyens Vaquier, Arcis, Canon, Arnaud, Nicot et Sabatier.

Le citoyen Martel, directeur de l'hôpital militaire, s'est ensuite présenté et a dit que, réunissant sur sa tête trois emplois différents, il lui était impossible de les remplir avec exactitude, et qu'il demandait à être remplacé, après avoir rendu ses comptes, dont il allait s'occuper.

---

*Du samedi douzième octobre, l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Castilhon, Mercier, Escudier, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Le Conseil du département, ouï son comité de santé ;

Considérant que les travaux de l'hôpital Saint-Ursule, pour les objets seulement de la menuiserie, sont arrêtés par la morosité du citoyen Laborde ;

Considérant que, si le dit citoyen ne peut suffire à la confection de ces ouvrages, il est indispensable de lui adjoindre de nouveaux ouvriers ; qu'il est même des principes de l'équité la plus rigoureuse que les talents des divers ouvriers de la cité ne restent point en oisiveté dans un moment où il est si urgent, et les employer à l'avantage de la chose publique ;

Arrête que le citoyen Roussel désignera dans les vingt-quatre heures à l'administration quatre ouvriers en menuiserie, dont les talents et le républicanisme seront connus, pour être adjoints à la direction des ouvrages confiés au citoyen Laborde.

Vu la lettre du citoyen Damours, inspecteur des fourrages militaires de l'armée des Pyrénées-Orientales à Lunel ;

Le conseil du département, considérant que la mesure proposée par le citoyen Damours ne peut que contribuer à la célérité du service ;

Arrête que les patrons et leurs mariniers ne pourront point quitter leurs barques pendant tout le temps de leurs chargements et qu'ils seront obligés de travailler à l'embarquement des foins, de concert avec les ouvriers qui leur seront donnés par les préposés.

Vu la délibération du directoire du district de Montpellier, du jour d'hier, relative à l'exécution de l'arrêté pris par le conseil du département, le 9 du présent mois, pour la confection dans ce seul district de 8,000 chemises destinées pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le conseil du département autorise ladite délibération, en déclarant que les experts ne doivent point s'occuper de l'estimation desdites chemises, dont les toiles seront payées d'après les prix réglés en vertu de la loi du 29 septembre dernier.

Le conseil du département de l'Hérault, instruit par le directoire du district de Montpellier qu'il existe sur le canal de Lunel, près Saint-Nazaire, une cabane appartenant aux propriétaires du canal et habitée par le nomme Ribes, de Saint-Nazaire, dont la démolition est commandée par les circonstances et doit être comme mesure de sûreté générale.

Que ce Ribes a été mis en état d'arrestation, mais non pas assez tôt : que sa cabane a été constamment le repaire de tous les conspirateurs et des contre-révolutionnaires : que c'est là que se réfugièrent les prévenus de mandats d'arrêt, lors des premiers troubles de Lunel en octobre 1791 : que c'est là qu'ont été recélés nombre de prêtres réfractaires, dans divers temps : que c'est par là que, dans ce moment, les déserteurs échappent aux poursuites dirigées contre eux : que c'est ce Ribes qui se joue de la loi avec une telle impudence que, le deux de ce mois, quoiqu'elle fût invoquée à tue-tête par trois citoyens de Saint-Nazaire, nommés Pagés, Granier et Rey, qui poursuivaient 10 déserteurs, il leur fit passer le canal avec sa barque pour les soustraire ainsi à l'arrestation ;

Qu'en vain le citoyen Boussairolles et autres propriétaires du canal, aussi inciviques que Ribes, voudraient exciper de leur propriété et pour la conservation du canal : qu'il est certain que ce repaire n'a été construit que depuis peu de temps ; qu'auparavant le canal ne souffrait pas de son inexistence ; qu'il doit donc être détruit :

Adoptant ledit avis, arrête que la cabane appartenant aux propriétaires du canal de Lunel et habitée par le nomme Ribes, de Saint-Nazaire, sera détruite ; renvoyé au directoire du district pour l'exécution du présent arrêté.

En exécution de l'arrêté du jour d'hier, les citoyens Vaquier, Arnis, Canon, Nicot et Sabatier, se sont rendus à la séance, sur la connaissance qui leur a été donnée du procès-verbal d'hier. Le citoyen Canon a demandé que les citoyens Rigal et Durand fussent présents lorsque le conseil recevrait les déclarations des comparans,

ce qui lui a été accordé. En même temps il a été arrêté d'inviter à la séance les citoyens députés de la société populaire.

Ces députés s'étant rendus, ainsi que les citoyens Rigal et Durand, il a été fait lecture du procès-verbal du jour d'hier. Après quoi le citoyen Vaquer a dit :

J'ai acheté de la commune de Montpellier une partie de la forêt de Valène. J'ai fait comme à l'ordinaire une coupe par année, de manière que l'approvisionnement de la ville n'a pu manquer. J'ai fait écorcer deux coupes la présente année, ce qui prouve que l'approvisionnement de la ville sera encore plus considérable. — Quant au prétendu accaparement, je n'ai que deux charbonnières qui ont produit environ 70 quintaux ; elles n'ont été défaites que dans cette semaine, et tout ce qui avait été fait auparavant a été porté dans la ville.

A l'égard du prix du charbon vendu à Durand, il a été à 6 livres 10 sous et non à 7 livres ; il est vrai que la vente en avait été faite depuis environ deux mois. J'ajoute que je me soumettrai toujours à la taxe qui sera fixée ; j'offre même de la devancer jusqu'à ce que la fixation soit faite.

Le citoyen Canon, ayant pris connaissance de la délibération du citoyen Vaquier, a déclaré qu'il s'y référait.

Le citoyen Nicot a dit avoir acheté, avec le citoyen Azémar (de Combailloux), trois coupes de la forêt de Valène, et que ce bois n'avait pas encore l'âge requis pour être mis en coupe.

Le citoyen Azémar (de Combailloux) a ajouté, en son particulier, qu'il avait une charbonnière dans le terroir de Murles, où il peut y avoir 20 quintaux de charbon.

Le citoyen Sabatier (des Matelles) a déclaré, en qualité de commis du citoyen Brousson, qu'il régit deux charbonnières provenant du bois de Valène, dans lesquelles il peut y avoir actuellement de 30 à 35 quintaux de charbon.

Les citoyens Rigal et Durand, ayant pris connaissance de la déclaration du citoyen Vaquier, ont prétendu que celui-ci avait 100 quintaux de charbon de société avec Canon ; ils ont ajouté qu'ils demandaient à pouvoir charger du charbon, comme les autres citoyens, et se sont plaints de ce que le citoyen Vaquier a dit dans la présente séance qu'il ferait transporter le charbon par sa charrette, ce qui priverait les plaignants du moyen de gagner leur vie.

Le citoyen Vaquier a répondu qu'il avait dit au citoyen Jeanjean, qu'il ferait transporter le charbon avec sa charrette, parce qu'il pourrait arriver que, s'il y avait de la terre, on dirait que c'est à la charbonnière qu'on l'a prise et que son commis la lui a vendue ; qu'il offre de déposer tout son charbon dans tel lieu qui sera désigné par la commune de Montpellier.

Enfin, les citoyens Rigal et Durand ont ajouté que le citoyen

Canon venait de leur dire qu'ils se mettraient les doigts entre deux pierres.

Le citoyen Vaquier ayant promis d'indemniser les citoyens Rigal et Durand, il a été arrêté d'adresser à la Société populaire des expéditions du procès-verbal des séances de hier et de ce jour.

---

*Dudit jour douzième octobre, l'an second de la République française, une et indivisible à quatre heures de relevée, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président; Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Castilhon, Mercier, Escudier, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Arnaud (de Viols) s'est présenté et a dit que, ne s'étant pas trouvé chez lui lorsque la lettre du président lui a été apportée, il n'a pu se rendre à la séance de ce matin comme il l'aurait désiré.

Il lui a été donné connaissance de la dénonce des citoyens Rigal et Arnaud, à quoi il a répondu qu'en qualité de commis du citoyen Boulet, il régissait une charbonnière, où il y avait actuellement 60 quintaux de charbon provenant du bois de Cantagril ;

Qu'il fait exploiter le patus de Viols, dont la vente lui a été faite ; qu'il a environ 100 quintaux de charbon à vendre, provenant de cette exploitation, et qu'il peut en faire fabriquer par semaine environ 90 quintaux, savoir : 50 du patus de Viols et 40 du bois de Cantagril ;

Qu'au surplus il a prévenu les charbonniers qu'ils ne payeraient son charbon qu'en égard au prix auquel ils l'auront vendu dans la présente ville.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté de faire à la Convention nationale l'adresse suivante :

Le conseil d'administration du département de l'Hérault à la Convention nationale :

Citoyens représentants,

Ils sont démasqués, ces hommes perfides, qui, profitant de leur ascendant sur des esprits faibles et séduits par les dehors trompeurs d'une vertu empruntée, creusaient en silence l'abîme où ils tâchaient d'entraîner la France entière. Votre justice vient de les livrer à la vengeance des lois. Persistez, citoyens représentants, persistez dans la conduite ferme et

vigoureuse, qui a découvert et anéanti leurs liberticides complots. C'est en vos mains que réside le salut de la République. Restez au poste où le peuple souverain vous a placés. Restez-y, jusqu'à ce que le vaisseau de la République ait entièrement surmonté les tempêtes qui le tourmentent. Vous seuls connaissez les mers périlleuses où il est obligé de voguer ; vous seuls pouvez le conduire au port.

Il a été fait lecture d'une lettre par laquelle les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales informent l'administration que leurs arrêtés sont non seulement inexécutés dans le département, mais qu'ils y sont encore inconnus et qu'en conséquence lesdits arrêtés doivent être transmis aux corps administratifs municipaux et corps judiciaires, aux Sociétés populaires et à tous les employés qui auront à exécuter quelqu'une des dispositions qu'ils renferment.

Sur quoi le conseil, considérant combien il est important pour l'administration de mettre les représentants du peuple à portée de connaître la vérité des inculpations faites, a délibéré d'y répondre en corps d'administration et d'adresser par le courrier de demain, aux représentants du peuple, l'état des arrêtés dont il est ordonné l'impression, avec des exemplaires de ces arrêtés ;

Arrête que la réponse à faire sera transcrite sur le procès-verbal des séances de l'administration ;

Arrête en outre que les administrations de districts enverront, dans le délai de 24 heures à compter de la réception du présent, l'état des arrêtés et réquisitions des représentants du peuple qui leur ont été envoyés depuis le 29 juin dernier, dans lequel état ils feront mention de la date et des dispositions des réquisitions ou arrêtés, de l'époque de l'envoi qui leur en a été fait par le procureur général syndic, de la date de la réception de celle des accusés de réception, et enfin de la date de l'envoi aux municipalités et aux sociétés populaires, etc.;

Charge lesdites administrations d'envoyer à l'avenir non seulement aux corps municipaux, mais encore aux corps judiciaires, les arrêtés des représentants du peuple ;

Charge en outre le procureur général syndic de continuer à envoyer les arrêtés des représentants du peuple à la Société populaire de Montpellier et à tous les employés des différentes administrations de l'armée, qui auraient à exécuter quelqu'une des dispositions desdits arrêtés et d'adresser à l'avenir à toutes les Sociétés populaires du département tant lesdits arrêtés que les lois de la Convention nationale ; enjoint en conséquence aux procureurs syndics d'envoyer au procureur général syndic, dans le délai ci-dessus précité, l'état certifié par eux des Sociétés populaires existant dans leur arrondissement.

Suit la teneur de la réponse aux citoyens représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales :

La malveillance ne cesse de nous poursuivre. Ne pouvant nous atteindre par des vagues dénonces devant la Société populaire de Montpellier, elle a dirigé ses pas vers votre tribunal, et vous avez eu la douleur de voir qu'elle y a obtenu un libre accès. Mais quand on remplit les devoirs d'une place avec autant de zèle, d'activité, et de surveillance que nous le faisons; quand on n'a aucun reproche à se faire, quand on sert bien sa patrie et ses administrés, on peut aisément confondre la malveillance devant un tribunal juste et équitable.

La calomnie, citoyens représentants du peuple, peut bien obscurcir la vérité, mais elle ne peut jamais l'éteindre : l'éclat de celle-ci fait toujours disparaître l'apparence de l'autre.

On a prétendu que la plupart de vos arrêtés étaient non seulement inexécutés, mais qu'ils étaient encore inconnus. Le tableau que nous joignons justifiera cette dernière prétention. Quant à la première, le procureur général syndic vous a fait connaître par sa correspondance les mesures que nous avons prises pour l'exécution de tous vos arrêtés et notamment de ceux relatifs à l'approvisionnement de l'armée. Nous avons particulièrement fixé notre attention sur ceux-là. Il vous a été envoyé des copies des différentes lettres écrites à ce sujet aux procureurs syndics, et nous avons vu avec satisfaction que, par le nombre de vos réponses, vous aviez approuvé notre travail. Il est vrai que la calomnie n'avait pas encore répandu son poison dans les murs de Perpignan. Enfin nous avons transmis exactement tous vos arrêtés aux districts et, par la voie de ceux-ci, aux municipalités et aux sociétés populaires. Nous avons fait remettre à celles de Montpellier et Saint-Chinian, non seulement un exemplaire de ceux de vos arrêtés qui ont été imprimés, mais encore tous les décrets depuis le 31 mai, et nous continuons à les envoyer à celle de Montpellier, ainsi que ceux de nos arrêtés susceptibles d'être rendus publics. Nous avons plus fait : nous avons eu l'attention, pour prévenir les retards de l'impression, d'envoyer aux districts des copies collationnées de ceux de vos arrêtés qui exigeaient promptitude et célérité, et ensuite des exemplaires imprimés. Nous les avons également adressés aux employés des différentes administrations, lorsqu'ils étaient susceptibles de quelque exécution de leur part.

Nous avons demandé au commissaire ordonnateur Boileau, qui ne nous a pas encore répondu, les modèles des tentes et des manteaux d'armes, en conséquence de votre arrêté du 14 septembre. Nous avons écrit aux régisseurs des vivres et fourrages, pour qu'ils nous désignassent les magasins militaires. Nous en avons fait autant à l'égard des commissaires de guerre pour la nomination des experts qui doivent, conjointement avec ceux des districts, procéder à la vérification des objets d'habillement et d'équipement, qui se confectionnent pour l'approvisionnement de l'armée. Vous avez été instruits par le procureur général syndic de l'exécution de ces mesures, et

nous demandons aux districts, par l'arrêté dont nous vous envoyons une expédition, l'état des envois qu'ils ont dû faire aux municipalités de ces mêmes arrêtés; nous vous transmettrons ces états lorsqu'ils nous seront parvenus. Ils vous mettront, citoyens représentants du peuple, à portée de connaître l'exacte vérité.

Un membre du comité des impressions a dit :

La loi du 3 septembre 1792, ayant mis à la charge de la Nation tous les frais faits par les administrations anciennes et nouvelles en 1790 et antérieurement, nous n'avons pas cru devoir nous occuper des comptes des imprimeurs pour cette année, se portant en total, suivant les états remis, à 18,500 livres. Nous vous proposons, en conséquence, d'arrêter que ces comptes seront rendus aux parties, afin qu'elles les remettent avec une pétition, au procureur général syndic, qui en fera l'envoi au Ministre de l'Intérieur, en la forme accoutumée pour ces sortes de dépenses.

Les *comptes de* 1791 *et* 1792 ont été scrupuleusement examinés. En voici le résultat :

| | | |
|---|---|---|
| Ceux de Picot se portent en total à la somme de... | 98.289 l., | 8 s. |
| Il a reçu, en sept différents à-comptes, celle de.... | 86.862 | 10 |
| Il lui reste donc dû une somme de... ........... | 11.426 | 18 s. |
| Ceux de Tournel père et fils, pour le même temps, se portent en total à ci........................... | 65.014 | 10 s. |
| Il a reçu en 8 à-comptes, ci..................... | 61.800 | |
| Il lui reste dû une somme de.................. | 3.214 | 10 |
| Les frais d'imprimerie de Martel montent à....... | 41.204 | |
| Les à-comptes qu'il a reçus se portent à........... | 44.200 | |
| Le citoyen Martel se trouve relicataire envers l'administration de.. ............................. | 2.996 l. | |

Les comptes de Tournel neveu ont été réglés jusqu'au 1er janvier 1793 à 8.400 livres et soldés.

Les imprimeurs sollicitent en outre une indemnité pour les pertes qu'ils ont faites en 1791 et 1792.

Nous vous proposons d'arrêter qu'il sera expédié un mandement en faveur de chacun de ces imprimeurs des sommes qui lui restent dues pour solde des comptes desdites années 1791 et 1792.

Quant à Martel, vous devez le déclarer relicataire envers l'administration de l'excédant qu'il a reçu, lequel lui sera tenu en compte sur les impressions de 1793.

Nous observons à l'administration qu'elle a droit de répéter auprès de l'administration des domaines nationaux les frais des impressions relatives aux biens nationaux et aux émigrés. Les notes en ont été prises et le procureur général syndic s'occupe de cette rentrée.

*Impressions de* 1793. — Les imprimeurs ont bien remis leurs comptes des six premiers mois de 1793, mais réclament contre leur soumission et sollicitent de la justice de l'administration une augmentation proportionnée à leurs pertes. Nous n'avons pas cru devoir nous occuper de ces comptes, sans vous avoir soumis leurs réclamations, dont ils vous ont souvent entretenus et qu'ils fondent :

1° Sur l'augmentation énorme du papier et de la main-d'œuvre (pour justifier de cette première réclamation, ils ont remis la note ci-cotée n° 1);

2° Sur ce que les prix mêmes qu'ils réclament, quoique doubles de leurs soumissions, sont bien au-dessous de ceux accordés par le département du Gard, qui, quoique imprimant en moindre nombre que celui de l'Hérault, a payé un tiers en sus jusqu'à présent; encore les imprimeurs ne veulent-ils pas prendre des engagements (on verra cette différence dans le tableau coté n° 2, la lettre de l'imprimeur du Gard est également remise sous le même numéro),

3° Sur ce que ces prix sont calqués sur ceux envoyés par le Ministre (ils réclament ceux portés à l'état n° 4; on y verra d'un coup d'œil l'augmentation qu'ils demandent, à compter du 1er janvier) ;

4° Sur la promesse que l'administration leur a fait verbalement, lorsque leurs ouvriers, dont vous avez fixé le prix de la journée à 4 livres, quitteront leurs ateliers respectifs.

Nous ne ferons aucune réflexion sur la réclamation de ces imprimeurs. La connaissance que l'administration a de l'augmentation des matières de première nécessité et de celle de la main-d'œuvre parlent mieux que nous ne pourrions le faire en leur faveur.

Après lequel rapport, le conseil du département renvoie les imprimeurs Picot, Tournel père et fils et Martel à se pourvoir en la forme prescrite par le décret du 3 septembre 1792, à l'effet d'être payés des impressions par eux faites en 1790 pour le compte de l'administration ; déclare n'y avoir lieu de leur accorder l'indemnité par eux réclamée pour celles de 1791 et 1792, dont les comptes demeurent définitivement réglés ainsi qu'il suit : savoir, celui de Picot à 98,289 livres 8 sols ; celui de Tournel père et fils, à 65,014 livres 10 sols, et celui de Martel, à 41,204 livres ;

Arrête qu'il sera expédié un mandement à chacun des deux premiers pour solde de leurs comptes jusqu'au 1er janvier dernier, savoir : à Picot, de la somme de 11,426 livres 18 sous, qui, avec celle de 86,862 livres 10 sous, qu'il a reçue, forment la somme totale de ses

comptes ; — et à Tournel père et fils de 3,214 livres 10 sous, qui avec celle de 61,800 livres, par eux également reçue en huit divers acomptes, forme aussi la somme totale des impressions par eux faites jusqu'au 1er janvier dernier ;

Et, attendu qu'il résulte du rapport qui a été fait, que Martel a reçu 2996 livres en sus de ce qui lui est dû pour les impressions desdites deux années, le déclare reliquataire envers l'administration de la dite somme de 2,996 livres, laquelle lui sera précomptée sur les impressions de 1793 ;

Et, à l'égard des frais d'impression de l'année 1793, le conseil arrête que son comité lui présentera, dans le plus bref délai possible, un projet d'arrêté relatif à l'indemnité qu'il croira juste d'accorder aux dits imprimeurs, à raison de l'augmentation du papier et de la main d'œuvre depuis le 1er janvier dernier jusqu'à ce jour, comparés avec ceux de 1792 ; charge le procureur général syndic de poursuivre, auprès de l'administrateur des domaines nationaux, la rentrée des frais d'impressions qui ont été faites jusqu'à présent relatifs aux émigrés et aux domaines nationaux ; arrête enfin qu'expédition du rapport de son comité et du présent arrêté seront joints aux pièces justificatives et déposés aux Archives de l'administration.

---

*Du dimanche treize octobre, l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Fuzier, Brunet, Cabal, Renouvier, Blay, Brun, Molines, Castilhon, Mercier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Des arrêtés des 28 septembre dernier et 7 du présent mois, ont déterminé que les receveurs du district rapporteront, à la fin de chaque mois, l'état des recouvrements des contributions foncière et mobilière de 1791 et 1792 ; le dernier a eu pour objet de mettre l'administration à portée de déterminer pour chaque mois l'échange des assignats démonétisés reçus par les dits receveurs en paiements des contributions publiques.

Il résulte du bordereau, remis par le receveur du district de Montpellier, qu'il a perçu, en août et septembre, une somme de 487,111 livres 16 sous 5 deniers sur les deux contributions et, d'après les observations qu'il m'a transmises par la lettre que je mets sur le bureau, il porte au tiers de cette somme l'échange à assigner pour sa caisse pour les mois d'août et septembre.

Si l'on considère les paiements que ce receveur est tenu de faire, on ne peut pas trouver trop fort le montant de l'échange proposé, surtout si l'on y comprend le montant des assignats démonétisés, trouvés dans sa caisse lors de la vérification ordonnée par la loi du 31 août, et dont le remboursement ne lui a pas été fait par la trésorerie nationale. En conséquence, je crois devoir proposer, en faveur du receveur de Montpellier, l'échange en assignats républicains d'une somme de 160,000 livres en assignats démonétisés.

Sur quoi, il a été arrêté que, conformément à la lettre des commissaires de la trésorerie nationale, le payeur général du département procurera au trésorier du district de Montpellier l'échange en assignats républicains d'une somme de 160,000 livres en assignats démonétisés.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 11 de ce mois, portant qu'il ne pourra, sous aucun prétexte, être distrait des magasins destinés à la dite armée ni grains, ni substances, ni munitions d'aucune espèce.

Sur quoi, le conseil arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux procureurs syndics des districts qu'aux sociétés populaires et aux employés des différentes administrations de l'armée : charge les procureurs syndics de districts, d'adresser le dit arrêté aux municipalités et aux corps judiciaires de leurs arrondissements respectifs.

Vu la lettre du citoyen Clément, régisseur des vivres de l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du jour d'hier ; le conseil du département arrête que le procureur général syndic fera mettre en réquisition tous les haricots qui se trouvent dans la ville de Cette, pour être remis dans les magasins du citoyen Bénézech, garde magasin des subsistances de cette place, comme aussi tous les grains de pareille nature, qui seront dans les autres villes et lieux du département et qui resteront à la disposition des fournisseurs de la dite armée.

Lecture a été faite d'une lettre des maire et officiers municipaux de Saint-Pargoire, du 11 de ce mois, contenant qu'il passe sur les confins du territoire de cette commune, du côté de Villeveyrac, un grand nombre de déserteurs de l'armée des Pyrénées-Orientales ou les cantonnements qui sont aux environs de Béziers et Narbonne, lesquels dirigent leur marche vers la montagne de Saint-Loup.

Sur quoi, il a été arrêté d'envoyer une copie de cette lettre au conseil du district de Montpellier, pour qu'il surveille le rassemblement qui peut se former sur ladite montagne et prennent des mesures efficaces pour le dissiper et faire arrêter les déserteurs.

Vu la lettre des citoyens Granier et fils faisant tant pour eux que pour les autres fabricants de couvertures de la présente ville, en date du jour d'hier ;

Le conseil du département additionnant à son arrêté du 3 du présent mois, par lequel il a accepté la soumission de dix fabricants pour la fourniture, d'ici au 15 novembre prochain, de la quantité de 2,500 couvertures de laine pour l'armée des Pyrénées-Orientales; déclare que ces couvertures seront payées, conformément au maximum qui sera fixé en exécution de la loi du 29 septembre dernier.

Le conseil du département; vu ses arrêtés des 4 janvier et 19 août dernier, relatifs à l'inexécution des lois des 18 août et 10 septembre 1792 dans le district de Lodève; considérant que ces arrêtés n'ont pas encore eu l'effet que l'administration devait en attendre et que l'exécution des lois dont il s'agit a été trop longtemps différée ;

Nomme les citoyens Fuzier et Blay, deux de ses membres, pour se transporter dans les communes du district de Lodève, à l'effet :

1° De se faire représenter par les conseils généraux desdites communes, les inventaires qui ont dû être dressés de tous les meubles, effets et ustensiles en or et argent qui se trouvaient dans chaque église paroissiale, succursale, oratoire ou chapelle quelconque.

2° Si ces inventaires n'auraient pas été faits, lesdits commissaires y feront procéder en leur présence par les citoyens qui seront nommés par les conseils généraux des communes ;

3° Dans l'un et l'autre cas, les curés, ci-devant prévots, marguillers, sacristains ou syndics desdites églises ou fabriques, certifieront que lesdits inventaires contiennent exactement tous les effets qui appartenaient auxdites églises et fabriques ;

4° Lesdits commissaires suivront l'exécution des autres articles de ladite loi et adresseront eux-mêmes à l'Hôtel des Monnaies toutes les pièces d'or et d'argent, qui ne sont pas exceptées par l'article 9 ;

5° Charge lesdits commissaires de suivre l'exécution du titre 2 de la loi du 18 août 1792, concernant l'aliénation et l'administration des biens des congrégations sécullières des collèges, des confréries et autres associations supprimées ; à cet effet ils feront enlever tous les meubles, tableaux, balustrades en fer et autres effets ayant appartenu auxdites congrégations et autres associa-

Le conseil du département arrête que sur la présentation, faite par la Société populaire de Montpellier, du citoyen Pierre-Louis Arnoux, pour remplacer le citoyen Martel dans la place de directeur de l'hôpital militaire de cette ville, le procureur général syndic est chargé de poursuivre une commission pour le citoyen Arnoux, auprès du directeur général des hôpitaux.

Le conseil du département de l'Hérault;

Vu le certificat délivré par le conseil général de la commune de Marsillargues au citoyen Charles Chapet, le 10 du présent mois;

Ouï le dit Chapet, qui a dit que le directoire du district de Montpellier avait refusé de viser le dit certificat;

Considérant que l'art. 3 de l'arrêté des représentants du peuple, en date du 26 septembre dernier, veut que les laboureurs et bergers ayant moins de 18 ans ou plus de 25, se retirent avec les pièces probantes visées par les corps administratifs, devers des commissaires de guerres et autres agents militaires;

Considérant que l'arrête des représentants du peuple, en date du 1er octobre courant, ne déroge en rien à celui précité et qu'il n'y est question que de faire juger les exemptions proposées, autres que celles mentionnées plus haut;

Considérant enfin que le visa demandé par le citoyen Chapet n'a pour objet que de rendre authentique la signature de ceux qui ont délivré le certificat;

Arrête que le directoire du district de Montpellier, déclarera au bas du certificat produit par le citoyen Chapet et délivré par le conseil général de la commune de Marsillargues, si les membres qui ont signé ce certificat sont tels qu'ils se qualifient.

Un membre du comité des impressions a dit :

Votre comité a pris les informations les plus exactes sur l'augmentation du papier et de la main d'œuvre pendant l'année 1793, et, après les avoir comparées avec les prix payés en 1791 et 1792, il s'est convaincu de la justice qu'il y avait à dire droit aux réclamations des imprimeurs. Voici en conséquence l'arrêté qu'il vous propose :

Le conseil du département, après avoir ouï le comité chargé de la vérification des impressions : Arrête que les comptes des impressions qui ont été faites depuis le 1er janvier dernier jusqu'au 1er octobre courant, seront réglés d'après le tarif ci-après:

Savoir :

Art. 1er. — Les placards sur papier ci-devant roial, à raison de quinze livres le premier cent, les suivants à dix livres, et, lorsqu'il y aura plusieurs feuilles collées ensemble, à douze livres le cent chacune; lorsqu'il n'y aura que 200 exemplaires au placard du dit papier, il sera payé pour les 200

exemplaires, 30 livres; s'il n'y a que 100 exemplaires, 18 livres, et s'il n'y en a que cinquante, 12 livres.

ART. 2. — Le placard sur bâtard sera payé à raison de 12 livres le premier cent et 6 livres les suivants; lorsqu'il n'y aura que 200 exemplaires sur une feuille il sera payé les deux cents, 24 livres; lorsqu'il n'y en aura que cent, 14 livres, et lorsqu'il n'y en aura que 50 exemplaires, 10 livres.

ART. 3. — Le placard sur couronne sera payé à 10 livres le premier cent et les suivants à 5 livres.

ART. 4. — Chaque feuille in-4°, contenant 5, 6, 7 et 8 pages en papier bâtard, sera payé à raison de 12 livres le premier cent et les suivants à 8 livres.

ART. 5. — La demi-feuille in-4°, contenant 2, 3 et 4 pages, à 6 livres le cent et 4 livres les suivants.

ART. 6. — Les états à filets ou autres ouvrages extraordinaires seront réglés à raison du papier qui y sera employé, du caractère et du travail qu'ils contiendront; en conséquence, il sera dressé par les imprimeurs, des états particuliers de ces objets afin de pouvoir les régler uniformément.

Lecture faite du dit arrêté, le conseil du département l'a adopté et a arrêté, en outre, qu'à l'avenir les imprimeurs, à chacun desquels il sera remisu ne expédition du présent arrêté, présenteront, à la fin de chaque trimestre, les impressions qu'ils auront faites pendant les dits trois mois, pour être réglées et soldées, sauf à augmenter ou diminuer les prix sur lesquels ils ont été payés d'après les augmentations ou diminutions qui pourraient survenir, tant dans les prix des papiers et autres objets que dans le salaire des ouvriers.

Vu la pétition du citoyen Cadoret, prêtre, pour être dispensé de se rendre dans la maison de réclusion, vu son état d'infirmité; le conseil du département de l'Hérault renvoie la dite pétition au directoire du district de Béziers, pour s'assurer s'il est effectivement vrai que le dit Cadoret ne peut pas être transporté dans la présente ville et donner son avis, sur lequel, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra, et, néanmoins, surseoit à l'exécution de l'arrêté du 8 de ce mois, qui enjoint au dit Cadoret de se rendre dans la maison de réclusion, jusqu'à ce qu'il ait été prononcé définitivement sur sa pétition.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Cessenon, du 6 du présent mois; le conseil du département renvoie au conseil du district de Saint-Pons la dite délibération et la lettre écrite à ce sujet par la Société populaire de Saint-Chinian, pour

donner son avis et faire connaître dans le plus court délai la suite qu'il a donnée à l'arrêté du 7 du présent mois.

Lecture a été faite d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 6 du présent mois, par laquelle il invite le directoire à établir le citoyen Dumoulin dans ses fonctions de professeur d'architecture à l'école des arts, ponts-et-chaussées du département, et à lui adresser un état des travaux utiles pour la science et les arts, que pourrait avoir entrepris l'Académie de Montpellier, ainsi que des dépenses annuelles des chaires d'enseignement et des écoles qui en étaient dépendantes.

Sur quoi le conseil du département, rapportant son arrêté du 11 juin dernier, renvoie à la municipalité de Montpellier pour installer le citoyen Dumoulin dans la place de professeur d'architecture et faire rouvrir cette classe ; invite les ci-devant président et secrétaire de l'Académie de Montpellier à dresser un état des travaux utiles pour les sciences et les arts, que pourrait avoir entrepris ladite Académie, ainsi que des dépenses annuelles des chaires d'enseignement ;

Déclare que l'École des arts, ponts-et-chaussées n'était pas une dépendance de ladite Académie.

---

*Du mardi quinzième octobre, l'an second de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président ; COLARD, BALP, SALET, VIGNOLLES, CAUQUIL, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BRUN, MOLINES, MERCIER, ESCUDIER, FABRE et DUPIN, procureur général syndic.

Le citoyen Roussel ayant, en exécution de l'arrêté du 12 de ce mois, désigné les citoyens Cèdre aîné, Dourlan, Jean-Pierre Couve, Poitevin et Bon, pour être employés aux ouvrages de menuiserie de l'hôpital Sainte-Ursule de la présente ville, le conseil du département a arrêté que le rapport du citoyen Roussel sera adressé à la Société populaire, en l'invitant à faire connaître à l'administration si les citoyens désignés méritent, par leur républicanisme, d'être employés aux travaux dont il s'agit.

Sur la pétition des citoyens Bongue, serrurier, Laborde, menuisier, Roubieu, plâtrier, et Boué, maçon, à ce qu'il soit délivré un

à-compte pour les ouvrages qu'ils ont fait à l'hôpital Sainte-Ursule, et l'avis du citoyen Roussel, ingénieur ;

Le conseil du département renvoie au directoire pour délivrer des mandats d'a-compte aux pétitionnaires, savoir : 4,000 livres au citoyen Bougue ; 2,000 livres au citoyen Laborde ; 1,000 livres au citoyen Roubieu, et 4,000 livres au citoyen Boué.

Le conseil du département, considérant que l'arrêté des représentants du peuple, du 20 septembre dernier, concernant les effets d'habillement a fournir pour l'armée des Pyrenées-Orientales, ni celui du 26 du même mois, pris par le conseil, n'ont point déterminé de réquisition sur les boutons nécessaires aux effets d'habillement ;

Additionnant a son arrêté du 26, arrête que tous les boutons aux empreintes de la République, necessaires aux effets d'habillement qui se confectionnent dans le departement, seront mis en réquisition ; charge le procureur général syndic d'adresser le présent arrêté aux procureurs syndics des districts pour qu'ils en suivent l'execution.

Vu la deliberation prise par la commune de Frontignan, le 13 de ce mois, sur l'arrête des representants du peuple, près l'armée des Pyrenees-Orientales du 24 septembre dernier, relatif aux fourrages a fournir par les cultivateurs et au cinquième des grains que chaque habitant doit aussi fournir d'après sa déclaration ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département de l'Hérault declare n'y avoir lieu de deliberer sur l'objet concernant les grains ; arrête que la municipalite de Frontignan se conformera quant à ce à la loi du 4 mai dernier et aux arrêtes des representants du peuple ; et, quant aux fourrages, arrête que tout proprietaire de ladite commune sera tenu de les livrer, conformement aux arrêtes desdits représentants, soit qu'il les ait achetes ou recoltés.

Le citoyen Brousson, instruit qu'il avait eté dénoncé comme accapareur de charbon et que le conseil l'avait invité a se rendre a sa seance, s'etant trouve alors absent, s'y est rendu aujourd'hui ; il a declaré que c'etait a tort qu'on l'avait ainsi denonce, puisqu'il n'a aucun amas de charbon et seulement deux quintaux pour son usage ; qu'il est vrai que des charbonniers font depuis quelque temps du charbon dans sa petite partie de bois, mais qu'ils le vendent a tout venant.

Il a ajoute qu'il apprehendait que la ville de Montpellier ne cessât d'être approvisionnee de charbon si les corps administratifs ne requeraient les proprietaires des bois de continuer à faire

exploiter les charbonnières en œuvre, les charbonniers d'y travailler, et les personnes qui en font le charroi dans la ville, de le continuer ; le tout, après avoir préalablement fixé le prix du charbon sur la place, prix qui doit être proportionné à l'éloignement de la ville des charbonnières ; après avoir également fixé le prix de la fabrication par quintal de charbon, suivant l'usage, enfin celui du transport, également selon l'éloignement du lieu : qu'il résulterait alors de la fixation de ces trois prix celui auquel le charbon devrait être vendu à Montpellier, et que, sans cette mesure, la ville manquerait de ce combustible.

Le conseil a invité le citoyen Brousson à faire part de ses observations au district de Montpellier, chargé de la fixation du prix du maximum des denrées de première nécessité.

Vu le mémoire transmis par le directoire du district de Montpellier pour une épreuve à faire, à l'effet de constater la quantité d'étoffe nécessaire pour chaque habit, veste et culotte des trois différentes tailles ;

Vu aussi l'avis de ce directoire ;

Le conseil du département, adoptant les vues proposées par l'auteur dudit mémoire, nomme le citoyen Balp, l'un de ses membres, et le citoyen Tisson père, pour assister à l'épreuve dont il s'agit ; renvoie au conseil du district de Montpellier, pour nommer deux autres commissaires et se faire remettre les habits, vestes, culottes et étoffes nécessaires pour ladite épreuve.

Vu la lettre du citoyen Damours, inspecteur des fourrages militaires, et le mémoire y joint, tendant à demander à l'administration qu'elle veuille bien diriger la conduite qu'il doit tenir à l'égard des citoyens Molimard, Cabanon, Robert et Poussigues, à raison des foins qu'ils ont vendus à la République, et qu'en outre l'administration lui nomme des adjoints pour l'aider dans ses fonctions ;

Vu le dénuement dans lequel il se trouve par l'arrestation des divers agents dans cette partie ;

Le conseil du département, voulant accélérer, par tous les moyens que la loi met en son pouvoir, l'approvisionnement des armées ;

Arrête que le citoyen Vignolles, un de ses membres, se rendra sans délai dans la ville de Lunel pour procéder provisoirement à la nomination des agents secondaires indispensablement nécessaires au citoyen Damours, et prendre tous les renseignements sur les marchés des citoyens Molimard, Cabanon, Robert et Poussigues, afin de mettre à même l'administration d'y prononcer définitivement ; autorise en outre son commissaire à prendre toutes

les mesures que les circonstances exigeront, pour prévenir manque de fourrages à l'armée, que le retard d'envoi pourr occasionner.

Vu l'arrêté du conseil du district de Lodève, du jour d'hier:
Le conseil du département adhérant à la demande de cette adn nistration, arrête que le commandant de la garde nationale Montpellier sera requis de faire marcher sans délai, vers le d trict de Lodève, un détachement de 300 hommes de ladite gar avec 2 pièces de canon, pour être ladite force armée employée, s la réquisition de l'administration du district, à l'arrestation des déserteurs des communes de son arrondissement et de tous aut qui pourraient y être réfugiés, et pour être placée dans les maisi de ceux des déserteurs qui ne pourraient être mis en arrestati arrête que le commissaire des guerres passera en revue les vol taires composant ledit détachement et fera pourvoir au payem de la solde qui leur sera due; arrête en outre que le prés arrêté sera imprimé en placard, pour être affiché dans toutes municipalités du district de Lodève.

---

*Du mercredi seizième octobre, l'an second de la Républi française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séa publique.*

Présents : les citoyens ALLUT, vice-président; COLARD, BA SALET, CAUQUIL, BRUNET, CABAL, RENOUVIER, BRUN, MOLINES, C TILHON, MERCIER, REY, ESCUDIER, FABRE et DUPIN, procureur géné syndic.

Le procureur général syndic a dit qu'un courrier extraordina a apporté deux décrets de la Convention nationale : le premier, septième jour de la seconde décade du premier mois de l'an seco de la République, relatif à une levée de chevaux dans toute l'ét due de la République, et le second, du dix-huitième jour du mois, qui ordonne l'arrestation de tous les sujets du roi de Grande-Bretagne, qui sont actuellement dans l'étendue de République.

Lecture faite de ces décrets, le conseil a arrêté qu'ils serai consignés dans les registres de l'administration, et qu'attendu q le Ministre n'a envoyé qu'un seul exemplaire du premier déci il en serait fait de suite quatre copies pour être adressées a administrations des districts.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 14 de ce mois, additionnels aux précédents arrêtés relatifs aux déserteurs ;

Sur quoi, le conseil a arrêté que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux procureurs syndics des districts qu'aux sociétés populaires ; charge les procureurs syndics des districts d'adresser ledit arrêté aux municipalités et aux corps judiciaires de leurs arrondissements respectifs.

Sur un second arrêté des mêmes représentants, en date du...., le conseil a arrêté que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, enjoint à la municipalité de Cette et aux autres officiers civils et militaires de cette ville, de retirer du port cinq grelins de 6 à 7 pouces et environ 120 brasses de long et de les diriger sur-le-champ à Perpignan ; charge ladite municipalité d'informer l'administration de l'exécution du présent arrêté.

Sur les représentations du citoyen Carbonnel, directeur des transports et convois militaires, que par le manque des charrettes de voyage, il est empêché d'expédier à l'armée des Pyrénées-Orientales les articles à raison desquels il a été requis ;

Le Conseil du département arrête que le directeur des transports militaires pourra : 1° se servir, avant tout, du retour de tous chariots couverts ou autres voitures venant de ladite armée; 2° mettre en réquisition des charrettes des particuliers, autant que le besoin l'indiquera, autres que celles servant à l'agriculture et dont le prix sera fixé de gré à gré.

Il a été mis sur le bureau un état envoyé par le procureur syndic du district de Montpellier, en exécution de l'arrêté du Conseil du 12 du présent mois, concernant les arrêtés et réquisitions des représentants du peuple, adressés aux districts depuis le 29 juin dernier, et d'après la vérification qui en a été faite, il a été reconnu que cet état ne faisait pas mention 1° d'un arrêté du 2 août, concernant les déserteurs des bataillons, envoyé aux districts le 7 du même mois ; 3° de l'adresse des représentants du peuple sur la situation de l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 6 dudit mois, envoyé le 8 ; 4° de l'arrêté du 19 septembre, relatif à l'exécution des lois sur la réquisition des citoyens de 1re et de 2e classe, envoyé le 23 septembre ; 5° de l'arrêté du 20 septembre qui détermine que les professeurs ne seront pas exempts de la réquisition, envoyé le 24 ; 6° de l'arrêté du 28 dudit concernant la quantité des fourrages et avoines à fournir par les propriétaires des bœufs et va-

ches, en exécution de l'arrêté du 24, envoyé le 1er octobre ; 7e de l'arrêté du 4 octobre pour l'envoi à Toulouse des citoyens de la première réquisition restants à partir, envoyé le 6 octobre.

En conséquence le conseil a arrêté que le district de Montpellier serait chargé de faire connaître à l'administration les mesures qu'il a prises pour l'exécution desdits arrêtés et que l'état dont il s'agit sera envoyé aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le conseil, considérant que la date du décret relatif à une levée de chevaux énonçe le jour, la décade, le mois et l'année ; — arrête qu'à l'avenir le secrétaire général suivra cette forme dans le procès-verbal des séances, dans les expéditions des arrêtés et la consignation des lois.

Sur la motion d'un membre, il a été délibéré d'écrire la lettre suivante aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales :

Il est venu à notre connaissance que certains propriétaires de troupeaux mécontents de la taxe de ceux qui sont achetés pour l'approvisionnement des armées, les font conduire non seulement avec la plus grande insouciance à leur destination, mais encore qu'il se mêle dans leurs procédés un dépit très opposé aux véritables intérêts de la République. Nous nous empressons de vous en informer, afin que vous avisiez aux meilleurs moyens de réprimer de pareils abus par une mesure générale.

Sur l'observation faite par plusieurs membres, que la grande consommation de viande de boucherie, qui se fait pour le service des armées, devant faire craindre que l'espèce des bœufs ne vienne à manquer et qu'il conviendrait d'inviter la Convention nationale et le Ministre de l'Intérieur, soit à défendre de tuer des veaux pendant un temps déterminé, soit à prendre tout autre moyen que leur sagesse leur inspirera,

Le conseil du département, adoptant la proposition ci-dessus, arrête qu'extrait du présent sera adressé à la Convention nationale et au ministre, afin qu'ils la prennent dans la plus grande considération.

Vu la pétition du citoyen Cambessèdes, directeur de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines, ensemble la lettre des commissaires de la Trésorerie nationale, en date du 30 septembre dernier ;

Le conseil du département arrête que le payeur général échangera au citoyen Cambessèdes, directeur de la régie nationale de l'enregistrement et des domaines nationaux, des assignats démonétisés contre des assignats républicains, jusques et à concur-

rence de la somme de 3500 livres, laquelle somme sera répartie, ainsi qu'il appartiendra entre les receveurs des chefs-lieux des quatre districts.

Vu la pétition du citoyen Pouzaire, médecin de l'hôpital des bains de Balaruc, et la lettre du Ministre de l'intérieur du 23 février 1792 ;

Le conseil du département, considérant que, d'après cette lettre, la demande du pétitionnaire ne peut être encore accueillie ;

Arrête que copie de ladite lettre lui sera adressée par le procureur général syndic.

---

*Du sixième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française, à dix heures du matin en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Molines, Castilhon, Mercier, Rey, Escudier, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Combes, qui avait été invité à dresser un mémoire sur les moyens à employer pour se procurer des grains de l'étranger, a présenté son travail qui a été unanimement adopté ; le procureur général syndic a été chargé d'adresser le dit mémoire au Ministre de l'Intérieur en l'invitant à le prendre en considération.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 4[me] jour de la décade courante, relatif aux pères et mères des déserteurs ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant au comité de surveillance du département, qu'aux procureurs syndics des districts et aux sociétés populaires ; charge lesdits procureurs syndics d'adresser ledit arrêté aux municipalités, aux corps judiciaires, aux comités de surveillance et aux comités d'exemption de leurs arrondissements respectifs.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales qui charge l'administration d'envoyer à Perpignan un ingénieur ou conducteur et 12 cantonniers

pour diriger les travaux à faire sur la partie du chemin de Fitou à Perpignan, de concert avec les ingénieurs attachés au département des Pyrénées-Orientales.

Le conseil du département, déférant aux articles 4 et 5 dudit arrêté, nomme le citoyen Ferrier, ingénieur, et les citoyens Daurat (de Gigean), Lafosse (de Bouzigues), et Manuel Hyacinte (de Montpellier), cantonniers, pour se rendre de suite à Perpignan, à raison de l'objet dont il s'agit;

Charge le directoire de délivrer au dit ingénieur et aux trois cantonniers une route pour que l'étape et le logement leur soient fournis jusqu'à Perpignan, conformément aux instructions; et pour compléter le nombre des 12 cantonniers requis, charge l'administration du district de Béziers, d'en choisir dans son arrondissement neuf, laborieux, intelligents et de l'âge de 20 à 30 ans, en observant de les prendre des parties des chemins qui sont le moins fréquentés et de leur délivrer la route pour l'étape et le logement.

Vu la lettre du citoyen Imbert, maire de Saint-Bauzille, du 4e jour de la décade courante, relative aux déserteurs de l'armée des Pyrénées-Orientales;

Le conseil du département arrête que des copies collationnées de ladite lettre seront adressées par le procureur général syndic: 1° au comité de surveillance du département pour qu'il en ait connaissance; 2° à l'administration du district de Lodève pour qu'elle prenne des mesures efficaces à l'effet de dissiper tout rassemblement qui pourrait s'être formé dans son arrondissement, et 3° aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en les invitant à prendre en considération la proposition que fait le citoyen Imbert d'établir une garde sur les bords de la rivière d'Orb.

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier, du quatrième jour de la troisième décade du premier mois de la seconde année, relatif à la réunion de tous les volontaires à cheval et à leur casernement; ensemble les deux lettres du commandant de la garde nationale de cette ville, y jointes;

Le conseil du département arrête qu'à la diligence du commandant de la garde nationale de Montpellier, tous les volontaires à cheval de ladite ville seront réunis dans les casernes, sous le régime et les lois militaires, et que dès le moment que ladite réunion sera effectuée, la municipalité de Montpellier fixera le jour le plus prochain pour passer les dits volontaires en revue, établir l'état le plus exact des objets d'habillement et armement qui peuvent leur manquer.

Vu l'arrêté du conseil du district de Lodève, du quatrième jour de la décade courante ;

Le conseil du département, considérant que la loi du huitième jour de la première décade du présent mois, délègue les districts pour taxer les denrées de première nécessité ; que par l'art. 2 de ladite loi, le maximum du savon doit s'entendre des premières qualités ;

Se borne à rappeler à l'administration du district de Lodève la pleine et entière exécution de ladite loi.

Vu l'autorisation donnée par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour les achats relatifs à l'habillement de l'armée révolutionnaire de Marseille ;

Le conseil du département renvoie les citoyens Maunier, Grasset et Baliste, nommés par le citoyen Félix Chauvet, commissaire ordonnateur employé près cette dernière armée, à se retirer devers l'administration du district de Lodève, pour qu'elle s'assure si, sans préjudicier à l'habillement de l'armée des Pyrénées-Orientales, il peut être fourni des draps pour l'armée révolutionnaire de Marseille, et dans ce cas, favoriser les achats nécessaires pour cette dernière armée.

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier, du jour d'hier, relatif aux difficultés que cette administration éprouve pour la traduction des déserteurs ;

Le conseil du département reconnaissant, comme le directoire de district, que le retour des gendarmes des résidences du côté de Béziers ou de celui de Lunel peut être infiniment utilisé pour la traduction des déserteurs ;

Délaisse au commandant de la gendarmerie de Montpellier le soin de cette traduction, à la charge par lui, sous sa responsabilité, d'y employer tous les gendarmes qui auront à rétrograder de Montpellier, et tous autres qui seront à sa disposition, tant qu'il n'aura pas à les employer plus utilement ailleurs ;

En conséquence arrête :

1° Que désormais les concierges de la maison d'arrêt et des prisons de la commune de Montpellier seront tenus d'envoyer journellement au commandant de la gendarmerie nationale l'état des déserteurs qui arriveront dans leurs prisons respectives, lequel état présentera le nom des déserteurs, les corps auxquels ils appartiendront et les souliers ou autres effets de petit habillement dont ils auront un besoin indispensable ;

2° A mesure que le commandant de la gendarmerie aura l'occasion de faire effectuer la traduction de l'ensemble des déserteurs, ou d'une partie par les gendarmes qui auront à rétrograder de

Montpellier ou par ceux de cette résidence, occasion qu'il ne pourra jamais laisser échapper, il enverra au directoire du district de Montpellier l'état, signé de lui, des déserteurs dont il devra faire effectuer la traduction, lequel état présentera aussi les noms des déserteurs, les corps auxquels ils appartiendront, les détails nécessaires quant aux souliers et autres effets qui leur seront indispensables, et le nombre de gendarmes qui seront employés à la traduction ; sur lequel état le directoire dudit district expédiera l'ordre de route nécessaire, que l'un des gendarmes qui devront effectuer la traduction, viendra prendre ensuite ;

3° Dans le cas où les déserteurs se trouveraient cumulés à un tel point qu'il serait impossible d'en faire vider les prisons par la gendarmerie, le commandant de la gendarmerie pourra s'adresser au directoire du district, qui requerra sur-le-champ le nombre d'hommes de la garde nationale qui lui sera demandé par ce commandant et pour le jour qu'il indiquera ;

4° Le procureur général syndic demeure chargé de donner connaissance du présent arrêté au commandant de la gendarmerie et aux concierges de la maison d'arrêt et de la maison commune, pour qu'ils s'y conforment chacun comme le concerne.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Clermont, du quatrième jour de la décade courante ;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Clermont pourvoira au payement des frais de la garnison qui a été établie chez Jacques Laval, faiseur de bas de ladite ville, pour l'obliger à marcher à la défense de la patrie, en employant la voie de la saisie sur les meubles dudit Laval et généralement sur tout ce qui peut lui appartenir.

Vu la pétition du citoyen Jean Laville, concierge à la maison de réclusion, en augmentation de ses gages, et l'avis de la municipalité de Montpellier ;

Le conseil du département ajourne sa délibération sur la dite pétition ; nomme le citoyen Brunel, l'un de ses membres, pour faire un rapport sur la fixation des gages du dit concierge et les appointements de tous les employés de l'administration.

Deux membres du comité de surveillance du département se sont rendus à la séance et ont exposé que la maison nationale du ci-devant évêché de cette ville étant insuffisante pour renfermer les gens suspects, le comité avait pensé qu'il y avait lieu de destiner au même usage la maison des ci-devant Récollets, en transférant à l'église de l'hôpital général le service de la paroisse St-François.

Sur quoi, le conseil du département a désigné la maison des ci-

devant Récollets de la présente ville pour servir à renfermer les personnes supectes, et a renvoyé à la municipalité de Montpellier pour délibérer sur la translation du service de la paroisse St-François dans l'église de l'hôpital général.

Vu la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ; le conseil du département renvoye la dite lettre au comité militaire, en le chargeant de faire transporter par eau à la fonderie de Toulouse tous les boulets de 33 qui se trouveront dans la citadelle de Montpellier et dans la ville de Béziers.

Vu le décret de la Convention nationale, du 27 septembre, portant que les citoyens de la première réquisition iront incessamment remplacer les trois quarts des garnisons des différentes places de la République ; la lettre écrite à ce sujet aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales par le procureur général syndic, le 1er jour de la présente décade, et leur réponse du 4 ;

Le conseil du département arrête que le général de l'armée des Pyrénées-Orientales sera invité à faire former les deux bataillons demandés par le Ministre, pour être envoyés à Aix, en choisissant parmi les troupes cantonnées sur les derrières de l'armée et qui se trouvent sans armes.

---

*Du septième jour de la troisième décade du premier mois de l'an deuxième de la République française, à dix heures du matin en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Vignolles, Cauquil, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Molines, Castilhon, Mercier, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'une lettre du comité civico-militaire de Narbonne du 5e jour de la présente décade, contenant que, pour diriger l'atelier établi pour la confection des tentes, ils ont requis les citoyens Louis Serre et Pierre Estève (de Montpellier), volontaires dans le premier bataillon de la levée en masse du département de l'Hérault.

Sur quoi, il a été arrêté d'adresser à la municipalité de Montpellier une copie de la dite lettre, afin que les parents de ces volontaires n'éprouvent aucun désagrément sous prétexte de désertion.

Il a été mis sur le bureau un état envoyé par le procureur syndic du district de Béziers, en exécution de l'arrêté du conseil du 12 du présent mois, concernant les arrêtés et réquisitions des représentants du peuple adressés aux districts depuis le 29 juin dernier, et d'après la vérification qui en a été faite il a été reconnu que cet état ne faisait pas mention :

1° D'une réquisition du 29 juin pour l'envoi des ouvriers à Perpignan ;

2° D'une réquisition du 6 juillet pour la fourniture de quatre cents charrettes ;

3° D'une autre réquisition du 18 juillet pour la fourniture de cent à cent vingt charretiers ;

4° D'un arrêté du 27 juillet, relatif à la surveillance et à la marche des troupes ;

5° D'une adresse du 6 septembre aux départements, sur la situation de l'armée ;

6° D'un arrêté du 19 septembre, relatif à l'exécution des lois sur la réquisition des citoyens des 1re et 2e classes ;

7° Autre du 20 septembre, qui détermine que les professeurs ne sont point exempts de la réquisition ;

8° Autre du 4 octobre, pour l'envoi à Toulouse des citoyens requis restants à partir ;

9° D'un arrêté du 5 octobre concernant le recensement des fourrages ;

10° Autre du 6 octobre, qui charge le département de mettre en réquisition l'orge, faveroles et son, pour la subsistance de l'armée.

En conséquence, le conseil arrête que le district de Béziers sera chargé de faire connaître à l'administration les mesures qu'il a prises pour l'exécution du dit arrêté, et que l'état dont il s'agit sera envoyé aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu les pétitions de la citoyenne Cambon aînée, marchande publique, et du citoyen Jean-Baptiste Sauclières, marchand apothicaire, tendantes à connaître les motifs de leur arrestation, faite de l'ordre du comité de surveillance de Gignac ; vu aussi celle de la citoyenne Azemar, née Marin, à ce que la garnison qui a été mise chez elle soit ôtée ; vu encore les avis du directoire du district de Lodève ;

Le conseil du département renvoie les dites pétitions au comité de surveillance du district de Lodève pour y statuer.

Vu la lettre écrite par le comité de correspondance de la société populaire de Lunel au procureur syndic du district de Montpellier ;

la copie de celle écrite par le même comité à la société populaire de la dite ville, contenant la dénonce de faits qui accusent le nommé Gibert, inspecteur des postes ; et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département charge le procureur général syndic de transmettre les dites pièces au représentant du peuple Servière, en l'invitant à ordonner une vérification scrupuleuse des faits dont il s'agit et d'après laquelle il pourra statuer ainsi qu'il appartiendra.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Lodève du jour d'hier et la copie de celle du procureur syndic du district de Milhau, qui annonce de nouveaux rassemblements dans le département de l'Aveyron et dans celui de la Lozère ;

Le conseil du département arrête que, si le détachement de 300 hommes de la garde nationale de Montpellier, qui est parti ce matin pour Lodève, en conséquence de l'arrêté du quatrième jour de la décade courante, n'est pas absolument nécessaire dans le district de Lodève, l'administration de ce district est autorisée à diriger ce détachement vers Milhau, où il sera à la disposition de l'administration de ce dernier district ;

Arrête qu'une expédition du présent arrêté sera remise au citoyen Cambon, commissaire de ce district, et une pareille expédition sera envoyée par la voie d'un gendarme au procureur syndic du district de Lodève, qui demeure chargé de la notifier au commandant dudit détachement.

---

*Du huitième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Molines, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Durand, négociant à Grenoble, s'est présenté à la séance et a mis sur le bureau l'extrait du procès-verbal des séances publiques du conseil du district de Lodève, et a requis, en conséquence l'attache du département pour pouvoir obtenir les 270 pièces serges en blanc écru, qui ont été mises en séquestre dans l'auberge de la Croix-Blanche, à l'effet d'être teintes en bleu national, ce que lui a promis de faire le citoyen Labranche, sitôt

qu'elles seraient en son pouvoir, et de faire lui-même l'envoi et l'expédition au citoyen Blacher, garde des magasins de la République établis à Grenoble, où cette espèce de doublure est de la plus grande nécessité et où on n'a aucuns moyens pour s'en procurer; à l'offre qu'a faite le citoyen Durand de faire parvenir à l'administration du district de Lodève copie de l'autorisation du citoyen Gautié, représentant du peuple près l'armée des Alpes, duement légalisée par les autorités constituées de Grenoble, et que l'expédition des serges en bleu national ne sera faite que lorsque cette pièce aura été reçue par les administrateurs de Lodève, duement en régle.

Sur quoi l'administration a pris l'arrêté suivant :

Vu les commissions, signées Mutréci, commissaire de l'administration de l'habillement, en date des premier et septième jours de la deuxième décade du présent mois, et la délégation faite par ledit Mutréci au citoyen Durand, pour l'achat des serges nécessaires pour mettre en vêtements les draps qui se trouvent dans les magasins de la République à Grenoble; ensemble l'avis du conseil du district de Lodève;

Le conseil du département, considérant que la réquisition générale sur tous les objets d'habillement et équipement faite en vertu des ordres des représentants du peuple près les armées des Pyrénées-Orientales, ne permet pas à l'administration d'en disposer sans en recevoir l'ordre ultérieur; tenant d'ailleurs l'offre du citoyen Durand de donner aux pièces par lui produites le degre d'authenticité nécessaire : invite ledit citoyen Durand à les adresser aux représentants du peuple à Perpignan, vers lesquels l'administration se retire pour obtenir d'eux les ordres nécessaires pour pouvoir subvenir à la demande qui lui est faite; charge le procureur général syndic de l'exécution du présent arrêté.

Vu l'état des communes du district de Montpellier, qui ont déclaré au directoire de ce district faire partir pour Narbonne le setier de blé pour chacun des citoyens requis de leurs communes.

Le conseil du département arrête que, dans le délai de quinzaine de la publication du présent arrêté, les municipalités de ce district, et principalement celles de Montpellier et de Ganges, seront tenues de rapporter au directoire du district les récépissés du blé qu'elles ont dû envoyer, faute de quoi elles ne pourront obtenir le bon à valoir pour le payement du blé, sous la responsabilité personnelle des maires et officiers municipaux, qui demeureront aussi responsables de tous les inconvénients qui pourraient résulter du non envoi du blé de leurs communes.

Vu la pétition du citoyen Coulomb, volontaire au 2e bataillon du département et le certificat du citoyen Dupin, chirurgien-major de l'hôpital Saint-Eloi ;

Le conseil du département arrête que ladite pétition sera adressée par le procureur général syndic au ministre de la guerre, en l'invitant à la prendre en considération.

Vu l'avis du directoire du district de Béziers, du sixième jour de la deuxième décade du présent mois, relativement aux prix différents donnés par les municipalités de Pailhés, Pézenas, Béziers. Mèze et Agde pour la façon des habits, sarraux, vestes, culottes et guêtres ;

Le conseil du département se réfère à ce qui est porté par la loi du 29 septembre dernier, à raison des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail.

Sur la pétition de la société populaire remise par ses commissaires, l'administration s'est occupée de la rédaction de l'adresse suivante :

Le conseil général du département de l'Hérault à ses administrés :

Citoyens,

C'est en vain que des lois bienfaisantes veillent à votre bonheur, c'est en vain que nos sages législateurs rétablissent dans les denrées de première nécessité cet heureux équilibre que la cupidité avait entièrement détruit, si, bien loin d'assurer le succès de leurs mesures en vous y conformant, vous en anéantissez tout le fruit par l'abus même que vous en faites.

A peine le décret qui taxe les subsistances fut-il connu de vos administrateurs que, devançant même le délai que la loi leur accordait, ils s'empressèrent de répondre à l'impatience bien légitime du pauvre en taxant le plus tôt possible les objets dont l'usage est le plus journalier ; ils ne s'attendaient pas sans doute que l'avarice et la mauvaise foi, se jouant de leur prévoyance, rendrait nul le bienfait de nos représentants et que la disette naîtrait des moyens les plus propres à entretenir l'abondance, les uns regrettant des sacrifices que la patrie a, de tout temps, le droit d'exiger de ses enfants et plus impérieusement encore dans les circonstances difficiles où elle se trouve, n'osant prononcer un refus formel de se conformer à la loi, mettant tout leur art, toute leur adresse à en éluder l'effet en dérobant à la circulation les marchandises sur lesquelles la taxe a déjà frappé, d'autres, non moins coupables sans doute et suscités (nous ne craignons pas de le dire) par le démon de l'aristocratie, achètent tout sans besoin et, sous prétexte de s'approvisionner, affament impunément les cités par des accaparements d'autant plus dangereux que le prétexte qui les colore semble les dérober à la poursuite des lois.

Citoyens, ne vous y trompez pas, la ruse et la fraude n'ont pour ell que le premier instant, mais dès qu'elles sont découvertes, ce contre-coı est terrible pour ceux qui n'ont pas craint de les mettre en usage. V administrateurs, chargés de veiller à la tranquillité, à la sûreté publiqu auront sans cesse les yeux ouverts sur les malveillants qui y porte atteinte. Cette fois-ci seulement, ils se contenteront d'une invitation pate nelle, cette fois-ci seulement ils se borneront à vous rappeler à v devoirs, mais, si leurs avis sont méprisés, si les abus subsistent encor ils se serviront de tous les moyens que la loi met en leurs mains po punir ces sangsues publiques, ces perfides et mauvais citoyens, qui, d'a cord avec les Pitt et les Cobourg, avec les ennemis les plus acharnés de République, volent la subsistance du pauvre et rendent nul par le infâme avidité le plus grand bienfait de la Révolution.

Citoyens, vous réfléchirez sur votre conduite ; chacun s'empresse d'obéir à la volonté nationale ; les propriétaires apporteront, comme p le passé, aux marchés publics, les objets nécessaires à la subsistance ; l marchands laisseront le pauvre se pourvoir de ce qu'il lui faut pour soutien de son existence et ne déroberont plus à la circulation des obj que la loi leur ordonne de débiter publiquement et journellement et temps qu'elle prescrit. Mais, si notre attente était trompée, que les ma vais citoyens ne s'en prennent qu'à eux-mêmes des mesures rigoureus que leur égoïsme seul aurait provoquées.

Vu l'adresse ci-dessus ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ladite adres sera imprimée, lue, publiée, affichée et envoyée à la diligence d procureur général syndic, aux administrations des districts et au sociétés populaires ; charge les procureurs syndics des districts d la transmettre aux municipalités, pour qu'elles en fassent la le ture dans les lieux publics.

---

*Du dit jour, à 4 heures de relevée, en séance publique.*

Présents : les citoyens Allut, vice-président ; Colard, Bali Salet, Cauquil, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Molines, Cas tilhon, Mercier, Rey, Fabre, et Dupin, procureur généra syndic.

Un membre ayant annoncé que le citoyen Delbret, représentan du peuple, était arrivé dans la présente ville, il a été arrêté de dé puter auprès de lui les citoyens Allut, vice-président, Molines e Salet.

Le conseil du département de l'Hérault informé qu'il existe encore, malgré les arrêtés réitérés de l'administration, des signes de féodalité dans l'enceinte même de la ville où elle tient ses séances ;

Arrête que la municipalité de Montpellier, qui avait été précédemment déléguée pour les faire enlever, les fera disparaître dans les 24 heures de l'envoi du présent, sous sa responsabilité individuelle ; lui indiquant ceux qui se trouvent sur la porte du ci-devant palais, sous la voûte de la dite maison, dans l'église Saint-Pierre, à la porte de la place de la Révolution, ainsi que les fleurs de lys qui sont encore sur plusieurs édifices ; charge la dite municipalité de justifier à l'administration de ses diligences, et sera le présent arrêté envoyé, à la diligence du procureur général syndic, au conseil de district chargé de veiller à son exécution, ainsi que de celle de la loi sur le même objet dans toutes les autres communes de son arrondissement.

Le conseil, s'étant fait représenter les délibérations du district de Montpellier des 2 et 7 octobre 1793 et ses arrêtés des 5 et 7 du même mois, arrête :

1° Que le district de Montpellier fera les diligences nécessaires pour faire procéder à la confection des souliers, qui lui est attribuée par l'arrêté du 26 septembre précédent et conformément à la répartition portée par la délibération du 2 octobre ;

2° Qu'à la diligence du procureur syndic et sur ses réquisitions, il sera fourni à chacune des municipalités désignées par ladite délibération une quantité de cuirs pour la confection des souliers, qu'elles sont respectivement chargées de faire confectionner ;

3° Que le procureur syndic du district demeure chargé de faire telles autres dispositions qu'il jugera convenables pour la prompte confection des dits souliers ;

Et à l'égard des chemises faites et mises en réquisition, le conseil renvoie au district pour, après avoir vérifié et constaté qu'elles ne sont pas nécessaires pour l'usage auquel elles étaient destinées, les faire estimer d'après le maximum des prix, les faire ensuite retirer et déposer dans les magasins nationaux à Montpellier, où elles seront à la disposition du commissaire ordonnateur.

---

*Du neuvième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président ; Colard, Balp, Salet, Cauquil, Brunet, Cabal, Renouvier, Brun, Molines, Rey, Escudier, Fabre et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 7ᵉ jour de la décade courante, relatif aux visites domiciliaires que les commissaires des comités de surveillance feront pour procurer à l'armée des marmites, bidons et gamelles, des roupes, capotes et redingotes.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant au comité de surveillance du département qu'aux procureurs syndics des districts et aux sociétés populaires ; charge les procureurs des districts d'adresser ledit arrêté aux municipalités de leurs arrondissements.

Vu la lettre du citoyen Desprez, envoyé par l'administration de l'habillement, équipement et campement des troupes de la République, en date de ce jour ;

Le conseil du département renvoie au conseil du district de Montpellier pour donner sans délai des renseignements sur les demandes du citoyen Desprez, invitant cette administration à fixer le prix des toiles et du travail des ouvriers.

Vu l'arrêté du directoire du district de Montpellier du jour d'hier relatif à l'exécution de l'article 13 du décret de la Convention nationale du 7ᵉ jour de la 2ᵉ décade du présent mois ;

Le conseil du département adopte la fixation proposée par ce directoire de 370 boisseaux d'avoine, mesure de Paris, pour la nourriture pendant un an de chaque cheval fourni en exécution de la dite loi ; charge le procureur général syndic de transmettre le présent aux quatre districts.

Vu la délibération du directoire du district de Montpellier du 6ᵉ jour de la décade courante, par laquelle il invite l'administration à réclamer des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales le rapport de leur arrêté du 24 septembre, quant aux grains requis de ce district ;

Le conseil du département, convaincu de la certitude des faits avancés dans la dite délibération, arrête qu'elle sera transmise aux représentants du peuple à la diligence du procureur général syndic.

Vu le devis dressé par le citoyen Roussel, ingénieur, pour les réparations à faire à la salle des bains des hommes de la Maison du dépôt, et l'appréciation des dites réparations à la somme de 392 livres 13 sous 4 deniers ;

Le conseil du département, considérant que ces réparations sont urgentes, arrête que le citoyen Roussel les fera exécuter par économie et sous sa surveillance.

Vu l'arrêté du conseil du district de Lodève du 6e jour de la décade courante, par lequel cette administration a nommé provisoirement les citoyens Rouaud et Rabejac, de Lodève, ci-devant doctrinaires, pour remplir les places de professeurs au collège de Lodève, vacantes par le départ des citoyens Sauveur et Villaret pour l'armée, et fixe leur traitement à 2000 livres ;

Le conseil du département confirme ladite nomination.

Vu la pétition du citoyen Petit, de Béziers, prêtre réclus ;

Le conseil du département permet au pétitionnaire de se servir, dans la maison de réclusion, du domestique femme qu'il a laissé dans sa maison à Béziers au lieu et place du nommé Sales, qui a été requis pour l'armée des Pyrénées-Orientales, à la charge que ce nouveau domestique sera sujet comme son maître à la réclusion.

Vu la pétition des citoyens Fontenay et Picot, imprimeurs :

Le conseil du département, considérant que le petit nombre des imprimeurs retarde considérablement les impressions nécessaires aux administrations ;

Arrête qu'à ladiligence du procureur syndic du district de Montpellier le citoyen Valette, du lieu de Castelnau, sera requis de se rendre à l'imprimerie des pétitionnaires et d'y travailler assiduement.

Vu la lettre écrite le jour d'hier par le procureur de la commune d'Agde ;

Le conseil du département déclare 1° que les marchandises existantes dans les magasins à Agde et destinées pour Toulon doivent être séquestrées, et 2° que celles qui se trouvent déjà embarquées et qui sont adressées à des maisons de Toulon, domiciliées à Marseille, doivent également être arrêtées, si ces domiciliés ont quitté Marseille pour se rendre dans Toulon.

Vu la réquisition des citoyens Boisset et Delbret, représentant du peuple, en date de ce jour;

Le conseil du département arrête :

1° Que pour l'exécution de ladite réquisition, les districts seroi requis, à la diligence du procureur général syndic, de fournir,pou former un corps de 1000 hommes, leurs contingents comme suit

Celui de Montpellier 400, y compris les 300 hommes déjà e marche pour Milhau,

| | |
|---|---|
| Celui de Béziers...................... | 300 |
| Celui de Lodève...................... | 200 |
| Et celui de Saint-Pons................ | 100 |

2° Que ces contingents partiront sans délai et au plus tard 2 heures après la réception de la réquisition, savoir ceux de Mont pellier et St-Pons pour Milhau, et ceux de Béziers pour Lodève où ils s'organiseront en bataillon, avec les 200 hommes de Lodèv pour se rendre de suite à Milhau : ceux de Montpellier et St-Pon devront aussi se former en bataillon à Milhau ; les compagnies d ces bataillons seront de 60 à 64 hommes;

3° Il sera pris de Montpellier deux pièces de canon avec un cai son et les munitions nécessaires, ainsi que 36000 cartouches, qu seront conduites à Milhau par le détachement du district de Mont pellier, pour être réparties, avec les deux pièces déjà envoyée entre les deux bataillons;

La cavalerie existante à Montpellier ou dans les autres district partira aussi sans délai pour Milhau ;

5° Chaque district fournira à son contingent les farines ou bl et pain nécessaires, à raison de 20 livres de farine par homme ;

6° Tous les hommes seront armés par les districts de fusils d munition, autant que faire se pourra, et à défaut, de fusils d chasse, auquel effet ceux qui ont de pareils fusils et qui ne son point dans le cas de marcher, seront tenus de les céder aux volon taires qui seront requis ;

7° Les détachements marcheront par étape, auquel effet les dis tricts donneront les ordres nécessaires ;

8° Ces deux bataillons seront commandés par le citoyen Chauvet de Montpellier, et seront aux ordres du général de brigade Marbot commandant l'expédition de Rodez.

---

*Du dixième jour de la troisième décade du premier mois de l'an second de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Allut, vice-président, Colard, Balp, Salet, Cauquil, Cabal, Renouvier, Brun, Molines, Rey, Fabre, et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a transmis à l'administration l'état rédigé par le district de Montpellier, en exécution de l'arrêté du 16 octobre, concernant les arrêtés des représentants du peuple dont cette administration n'avait pas fait connaître par son tableau, présenté le 15, les mesures qu'elle avait prises pour leur exécution.

Sur quoi le conseil, après avoir reconnu que les dits arrêtés avaient reçu la suite dont ils étaient susceptibles, arrête que l'état dont il s'agit sera envoyé aux représentants du peuple.

Lecture a été faite de six arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales :

Le premier, qui prononce la peine de mort contre les chirurgiens ou médecins, qui seront convaincus d'avoir vendu des certificats de maladie ;

Le 2me, qui défend à la cavalerie de se recruter parmi les bataillons déjà organisés, à l'exception de ceux qui font partie de la levée en masse ;

Le 3e, relatif aux commandants en second et adjudants-majors des bataillons de l'armée ;

Le 4e, qui défend aux citoyens de la seconde classe qui se trouvent dans les bataillons déjà organisés, de quitter leur poste ;

Le 5e, portant que les fourrages arrivés par le canal ou par mer à Narbonne, n'y seront point débarqués, mais continueront leur route par la même voie jusqu'à Collioure ;

Et le 6e qui invite les sociétés populaires à nommer une commission à l'effet de surveiller l'exécution de tous les arrêtés relatifs aux fourrages.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que les dits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur, qu'ils seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, tant aux procureurs syndics des districts qu'aux sociétés populaires et aux employés des différentes administrations de l'armée ; charge les procureurs syndics des districts d'adresser les dits arrêtés aux municipalités et aux corps judiciaires de leurs arrondissements respectifs.

Vu la délibération de la société populaire de Montpellier, ( septième jour de la décade courante ;

Le conseil du département arrête que, sur la présentation fai par la dite société, du citoyen Avignon père, pour remplir la pla de garde-magasin de l'hôpital militaire et du citoyen Franç Laurens, pour celle de dépensier du dit hôpital, le procure général syndic est chargé de poursuivre des commissions en fave de ces citoyens auprès du directeur général des hôpitaux.

---

*Du dit jour, à quatre heures de relevée, en séance publique.*

Présents : les citoyens Coste, président ; Colard, Salet, Cauqu Renouvier, Brun, Molines, Rey, Escudier, Fabre, et Dupin, p cureur général syndic.

Un membre du comité des fournitures a dit :

Par votre arrêté du 4 septembre dernier, vous chargeâtes vos comités fournitures et militaire de dresser l'état des dépenses faites pour l'ar des Pyrénées-Orientales ; celui des fournitures vient aujourd'hui v soumettre celles qui ont été faites sous son inspection.

Le comité des fournitures vous présenta, le 19 mai dernier, un pr d'arrêté pour la confection des objets nécessaires pour l'habillement et é pement des volontaires et pour des tentes, lequel fut adopté par le cons l'évaluation des dits objets fut fixée par approximation, à raison du des toiles et cuirs alors existant, et vous arrêtâtes qu'il serait procédé confection des dits effets par régie et non par adjudication, puisque v étiez convaincus que, si vous aviez adopté ce dernier mode, les di citoyens qui auraient pu se charger de cette entreprise ne l'eussent fait par des spéculations onéreuses à la République, et qui n'auraient sati qu'à leur intérêt particulier.

Le citoyen Ribière fut établi régisseur pour la susdite confection et v lui attribuâtes 5000 livres, soit pour la surveillance de la main d'œu soit pour l'indemnité des frais de voyage et déplacements qu'il aurai faire pour acheter des objets qu'il n'aurait pu se procurer sur les lieu pour les commis qu'il devait employer sous ses ordres pour le même ol

Il n'est donc question que de voir quelle est la quantité et la qu d'effets qu'il a fait confectionner, le prix de ces divers effets et le f que le régisseur a reçu de chez le citoyen Poitevin pour la main d'œ ou achats de certaines marchandises et les mandements qui ont été chez le susdit trésorier pour des factures de toiles, cuirs, etc., en un toutes les quittances qui peuvent servir à la décharge du dit régisseur.

Le comité doit vous observer qu'il n'est pas possible que le régisseur rapporte les quittances de la main d'œuvre des objets confectionnés, puisque chaque article avait un prix fixé, soit pour la coupure ou pour la confection, et qu'à mesure que les denrées de première nécessité augmentaient de prix, le régisseur était forcé d'augmenter les façons, de manière qu'en jetant un coup d'œil sur l'article de la main d'œuvre et le compte particulier en dépense de chaque nature d'effets confectionnés, on apperçoit les augmentations graduelles des façons.

Le dit compte général de dépense, les 5000 livres des frais de régie compris, consiste comme suit :

| NOMBRE DES EFFETS | NATURE | PRIX de chaque objet, frais de régie compris | TOTAL |
|---|---|---|---|
| 3144 | Gibernes ou banderolles...... | 11.13. 6 | 36706l. 4s »d |
| 1000 | Beaudriers................. | 3.15.10 | 3791 13 4 |
| 14 | Coliers des tambours........ | 8. » » | 112 » » |
| 4304 | Chemises.................. | 14.10. 8 | 62551 9 4 |
| 4476 | Sacs à peau................ | 18.15. 8 | 84074 4 » |
| 4321 | Sarraux................. .. | 15.10. 5 | 67065 10 5 |
| 4207 | Culottes de toile............ | 5. 8 » | 22717 16 » |
| 3507 | Guêtres de toile........... | 4. 5.10 | 15050 17 6 |
| 508 | Tentes................. .. | 231.13.9 1/2 | 117700 9 10 |
| 3762 | Sacs de distribution et frais d'embalage pour 46...8... | 4.10. » | 16975 8 » |
| 2 | Tables et trétoirs........... | » » » | 216 » « |
| | Fraisd'embalage suivant le détail | » » » | 1169 » » |
| | Trois tonneaux pour souliers et réparations des sabres...... | » » » | 150 » » |
| | | | 428280 12 5 |

La recette, suivant l'état général, se porte à 395,088 livres 14 sous 6 deniers, d'où il résulte qu'il est dû au régisseur une somme de 33,191 livres 17 sols 11 deniers.

Toutes les pièces résultantes de la dépense ci-dessus, soit quittances remises par le régisseur pour les matières par lui achetées ou les divers mandements qui ont été expédiés au citoyen Ribière et aux vendeurs des matières premières, sont à l'appui, après avoir été vérifiées.

Le Comité doit observer que le prix de tous les objets, qui, par arrêté du 19 mai dernier, avait été évalué par approximation, sans y comprendre la main d'œuvre ni les frais de régie, ne s'élève pas à une somme plus considérable, quoique les matières premières ayent subi une augmentation.

| | |
|---|---|
| Le Conseil du département après avoir entendu le sus-dit rapport, arrête le compte général de la dépense des objets ci-dessus à la somme de.......................... | 428,280 l. 12 s. 5 d. |
| Et la recette à celle de................ | 395,088 l. 14 s. 6 d. |
| Et considérant que la dépense excède la recette de la somme de.................. | 33,191 l. 17 s. 11 d. |
| qui est due au régisseur, le Conseil arrête qu'il sera expédié, en faveur du citoyen Ribière, régisseur, un mandement de la dite somme pour solde du sus dit compte, ci.................................... | 33,191 l. 17 s. 11 d. |
| Total de dépense égal à la recette. | 428,280 l. 12 s. 5 d. |

Le Conseil charge son Comité de fournitures de dresser l'état des trois cents tentes faites en vertu de l'arrêté du 4 septembre dernier.

Le procureur général syndic a présenté l'arrêté pris aujourd'hui par le citoyen Boisset, représentant du peuple français, délégué dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault par le décret du 23 août dernier; il en a fait la lecture et a requis le secrétaire général d'en faire sur le champ la transcription dans le procès-verbal de la présente séance.

Lecture faite du dit arrêté, il a été de suite transcrit ainsi qu'il suit:

Le représentant du peuple français, délégué dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, par le décret du 23 août dernier;

Considérant que la ligue des rois et des esclaves a pris tous les moyens, fait jouer tous les ressorts pour anéantir le système de la raison, le règne de la philosophie, répandu le poison du modérantisme et le métail corrupteur dans la presque universalité les administrations du vaste empire français; que les magistrats, à qui le peuple a confié l'exercice de ses droits, ont liberticidement entré dans cette délirante conjuration; que les fonctionnaires publics ont profité de leur influence sur les esprits pour les égarer, et que les projets de la coalition ont poussé la République sur le bord de l'abime, la liberté dans l'antre de l'esclavage, la philosophie et la raison dans le chaos de la superstition, et que sans le génie de l'égalité, la France rentrait sous le joug des rois, des prêtres et des nobles;

Considérant que les magistrats du peuple, les fonctionnaires publics doivent être animés de cet amour pur de la patrie, de cet abandon de soi-même pour le bien et l'intérêt général, de ces civiques vertus, de ces

dévouements généraux qui assurent la félicité des hommes unis par un pacte social et doivent faire l'admiration et le bonheur de la postérité;

Considérant que les ennemis de la liberté, de l'égalité, dans le sommeil léthargique précurseur de leur mort, fomentent encore des complots, derniers efforts de leur trop longue agonie; que la France ne sera heureuse et tranquille que lorsque l'arbre de la liberté, arrosé du sang des conspirateurs, élevant sa tête majestueuse jusqu'à la voûte du ciel, étendra ses branches sur cette partie de la terre éclairée;

Considérant que dans la ville de Montpellier, naguère le séjour des lumières et du patriotisme, le système des rebelles de Marseille a été fortement propagé; qu'on y a levé une garde départementale; que les patriotes y ont été poursuivis, maltraités, incarcérés; que dans le département de l'Hérault le fédéralisme a fait des ravages affreux, a trouvé de nombreux sectateurs, et dans les administrateurs perfides, et dans les aristocrates, les malintentionnés, les hommes faibles ou égarés;

Considérant qu'au mépris des lois une Commission centrale a été créée; qu'un club, soi-disant républicain, d'accord avec cette Commission, a donné naissance aux actes les plus atroces, à l'agiotage, à tous les maux qui dans les derniers temps de la publique calamité ont affligé la France; que cette commission centrale a eu l'insolente audace de menacer la Montagne de la Convention d'un jury national et de faire arrêter les représentants du peuple qui se rendraient dans le département de l'Hérault;

Considérant que le fédéralisme adopté par les villes de Marseille, Lyon, etc., etc., l'a été aussi dans la ville de Montpellier par le Comité central; que pour mettre à exécution la prophétie du contre-révolutionnaire Isnard, une force armée devrait s'organiser pour marcher sur Paris, que cette ville suivant eux ne devait présenter qu'un exemple terrible de leur affreuse coalition et ne montrer sur ses ruines que ces mots : ICI EXISTA PARIS;

Considérant que la révolte de Lyon était combinée avec les projets des fédéralistes; que la ville de Toulon, le port, l'arsenal et les vaisseaux de la République en rade ont été, par la suite du même complot, livrés aux Anglais par ces mêmes personnes qui, la liberté, l'unité et l'indivisibilité de la République sur les lèvres, la contre-révolution dans l'âme, assassinaient chaque jour la Patrie;

Considérant que la faiblesse dans les fonctionnaires publics est un crime; que si ce crime ne doit pas être puni de la même peine que celui qui, doué par la nature d'une force physique et morale, d'un caractère ferme, enfonce de sang-froid le poignard dans le sein de la patrie, il ne doit pas rester à un poste où la pusillanimité amène de grands maux; que ces hommes infiniment dangereux à la liberté, incapables de servir la République lorsqu'elle est en danger, doivent être repoussés des fonctions dont les devoirs impérieux sont la liberté, l'égalité, l'observation rigide de la déclaration des droits de l'homme, de l'acte constitutionnel accepté par la nation, et l'exécution entière des lois;

Considérant que les décrets des 14, 16 et 23 août dernier imposent aux représentants du peuple délégués dans les départements le rigoureux et fier devoir de destituer les fonctionnaires publics fédéralistes et rebelles, et de les remplacer par des patriotes éprouvés ;

Considérant qu'une grande partie de l'administration du département de l'Hérault a méconnu l'autorité nationale, s'est coalisée avec les fédéralistes de Bordeaux, Lyon, Marseille, etc., qu'elle a profité de son influence pour égarer le peuple et lui faire adopter les mesures liberticides de l'infernale coalition qui devait amener la dissolution du corps social, le renouvellement de la République et le règne hideux du livide cadavre de l'anarchie ;

Le représentant du peuple Joseph Boisset, délégué par la Convention nationale dans les départements méridionaux, en conformité des lois des 14, 16 et 23 août dernier, voulant mettre un terme aux projets des conspirateurs, punir les fonctionnaires publics rebelles, venger la République et les républicains, assurer le règne des lois, faire respecter la volonté générale qui s'exprime dans les décrets de la Convention nationale ; arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les membres du département de l'Hérault sont destitués des fonctions où la confiance du peuple les avait appelés et dont ils se sont rendus indignes par les divers arrêtés fédéralistes, qu'ils ont pris contre la Convention et ses décrets.

ART. 2.

Sont exceptés de la destitution : les citoyens Cambon père, Brunet, Dupin, Colard, Pons, de Gignac, Coste, de Marseillan, Rey, de Montpellier, Renouvier, de Loupian, Escudier, de Ceyras, Belpel, de Villeneuve, Sales, de Pézenas, et Granal, de Mèze, fidèles à leurs serments et dont la conduite civique a été reconnue par la Convention nationale et le peuple de ce département.

ART. 3.

Les fonctionnaires publics destitués sont : Balp, de Clermont, Salet, de Saint-André, Vignolles, de Marsillargues, Cauquil, de la Salvetat, Fuzier, de Villeneuve, Cabal, de Roujan, Blay, d'Abeilhan, Brun, de Poussan, Molines, de Ganges, Henri Reboul, de Pézenas, Castilhon, de Lansargues, Leignadier, de Montagnac, Roger, de Félines, Mercier cadet, de Cette, Fabre, de Cessenon, Baille, de Marseillan, et Allut, de Montpellier ; — Le représentant se réservant de statuer, de concert avec le comité de sûreté générale de la Convention, sur l'exécution de la loi du 17 septembre dernier concernant les fonctionnaires publics destitués.

ART. 4.

Le département sera organisé ainsi qu'il suit :

*Directoire du département.*

Pavée, président ; Brunet, vice-procureur général syndic ; Colard,

vice-président : Cambon père; Quatrefages ; Luchaire, de Lodève; Sabatier fils, de Roquebrun; Pons, de Gignac; Tudier, homme de loi de Béziers; Dupin, procureur-général syndic.

*Conseil.*

Coste, de Marseillan ; Rey, de Montpellier ; Renouvier, de Loupian ; Escudier, de Ceyras ; Belpel, de Villeneuve-les-Béziers ; Sales, de Pézenas ; Granal, de Mèze : Laget, de Roujan ; Maréchal, de Pézenas ; Michel Fabreguettes, de Lodéve ; Castanier, président du Comité de surveillance de Béziers ; Gibernis, de Capestang ; Bouilhon, de Cette ; Larmand neveu, de Poussan ; Michel fils, de Montpellier ; Julien, graveur, de Montpellier ; Angeau, de Ganges ; Langlade, de Lansargues ; Cormouls, administrateur du district de Saint-Pons ; Hortolat, médecin à la Livinière ; Laténée, de Siran ; Gondard, officier municipal de Saint-Chinian ; Mignonnal, officier municipal de La Vacquerie ; Jean Benoit cadet, de Lodève ; Boisse, de Saint-André ; Poujol, de Montpeyroux ; Prompt, de Lavérune.

ART. 5.

Le citoyen Dupin, procureur-général syndic, est chargé de mettre à exécution, sur le champ, le présent arrêté qui sera transcrit sur les registres de l'administration du département de l'Hérault, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Montpellier, le 31e jour du 1er mois de l'an II de la fondation de la République.

*Signé* : BOISSET.

Par le représentant du peuple,

*Signé*, ROSIÈRE, *Secrétaire de la Commission.*

Après quoi, le procureur-général syndic a notifié le dit arrêté aux citoyens Coste, Colard, Balp, Salet, Cauquil, Cabal, Renouvier, Brun, Molines, Rey et Escudier, qui étaient présents.

---

*Le premier jour du second mois de l'an deuxième de la République française, à 4 heures du soir, en séance publique, les administrateurs du département nommés par l'arrêté du représentant du peuple Boisset en date du 30 du mois précédent, se sont assemblés dans l'une des salles de la maison commune de Montpellier.*

Présents : les citoyens. LOUIS PAVÉE, président ; COLARD, vice-président ; BRUNET, CAMBON, QUATREFAGES, REY, RENOUVIER, ESCUDIER, et DUPIN, procureur général syndic.

Le Procureur général syndic a dit :

Le Ministre de l'Intérieur a autorisé l'administration, par une lettre du 21e jour du 1er mois de la présente année, à faire acheter dans le département de l'Aude jusqu'à la concurrence de 15,000 quintaux de blé et pareille quantité de cette qualité dans le département du Lot-et-Garonne; en conséquence et les besoins du département devenant tous besoins plus urgents, il convient de prendre des mesures promptes pour l'exécution de ces dispositions.

Sans doute que la nouvelle administration aura une véritable satisfaction de commencer sa carrière par des dispositions relatives à la subsistance du peuple : un objet aussi important excitera toute sa sollicitude, et il n'est pas douteux qu'elle ne prenne en grande considération les observations que je lui fais à cet égard.

Mais pour acheter des blés, il faut des fonds, et l'administration n'en a à sa disposition aucuns qui y soient affectés; cependant en l'année 1793 le département se trouvant dans un besoin urgent de blé, le Ministre de l'Intérieur mit à la disposition de l'administration une somme de 200,000 livres qui fut répartie par égales portions entre les districts : l'arrêté qui a déterminé cette répartition a autorisé les administrations à acheter des blés, à les distribuer aux communes qui en manqueraient, et celles-ci ont dû les vendre conformément à la loi du .. mars 1792 ; le produit des ventes a dû être versé dans les caisses de districts. Il paraîtrait dès lors convenable de faire rendre compte à chaque district de la portion des fonds qui lui a été attribuée. Il rentrerait par ce moyen à la disposition de l'administration une somme de 200,000 livres qu'on pourrait employer aux premiers achats ; on pourrait en même temps solliciter auprès du Ministre l'avance de la somme qui sera jugée nécessaire pour le surplus des achats. Je ne peux au surplus que m'en rapporter à la sagesse de l'administration sur les mesures à prendre relativement à cet important objet.

Sur quoi, lecture faite de la lettre du Ministre de l'Intérieur, le conseil a arrêté que les 30,000 quintaux de blé ne seront point achetés pour le compte du département, mais que la répartition en sera faite en faveur des districts, savoir, 8,000 pour celui de Lodève, 7,000 pour celui de Béziers, 9.000 pour celui de Montpellier et 6,000 pour celui de Saint-Pons, à prendre chacun comme le concerne, par moitié des dits contingents dans chacun des départements de l'Aude et de Lot-et-Garonne ;

2° Qu'il sera adressé aux administrations des districts des expéditions du présent arrêté et des copies collationnées de la lettre du Ministre, en énonçant au bas de ces copies la quantité de blé qui doit être acheté et le département dans lequel il doit être pris ;

3° Que les districts pourront employer au payement de partie de ces achats la somme de 200.000 livres qui leur a été précédemment répartie par égales portions.

4° Qu'il sera adressé des expéditions du présent arrêté, et des copies de la lettre du Ministre, aux administrations des départements de l'Aude et de Lot-et-Garonne en les invitant à protéger l'achat de ces blés ;

5° Le conseil du département observe aux conseils des districts qu'en conformité de la loi du 9 août dernier, ces blés doivent servir à former des greniers d'abondance dans chaque district.

Le procureur syndic du district de Saint-Pons a présenté un arrêté pris par cette administration le 27 du mois dernier: 1° pour demander aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales le retrait des réquisitions qui lui ont été faites de fournir un setier de grains pour chaque homme sujet à la réquisition, et le cinquième du blé déclaré, ainsi que les fourrages ;

2° Que le département sollicite auprès du Ministre de l'Intérieur l'envoi de 400,000 livres à ce district pour la formation d'un grenier d'abondance et la faculté d'acheter 6,000 quintaux de grains ;

3° Que le département lui fasse une avance de 100,000 livres, lui accorde l'autorisation nécessaire pour acheter 150 setiers de grains par semaine dans le district de Béziers. Ces demandes mûrement discutées, le procureur syndic du district de Saint-Pons, le conseil du département tenant son arrêté précédent, déclare n'y avoir lieu de s'occuper des deux derniers objets, et quant aux réquisitions des grains et des fourrages arrête qu'il appuiera auprès des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, le retrait des réquisitions faites à ce district pour grains et pailles seulement.

Lecture a été faite ensuite d'un arrêté du même district du 28 du mois dernier, relatif à l'approvisionnement des marchés et l'établissement de deux greniers de subsistance à Saint-Pons et à Saint-Chinian ; cet arrêté a été approuvé.

Vu les observations faites à l'administration du district de Béziers par le conseil général de cette commune les 25 et 30 du mois dernier sur les difficultés que présentent l'exécution des lois des 4 mai, 9 août, 10 et 11 septembre, relatives aux subsistances ;

Vu aussi l'arrêté du conseil de ce district du 30 du mois précédent ;

Le conseil du département renvoie l'administration du district de Béziers à l'exécution de la loi, déclare n'y avoir lieu d'autoriser le dit arrêté, et que néanmoins la municipalité peut et doit prendre, par voie de sûreté générale, des mesures pour qu'il soit fourni aux boulangers, dans les marchés, le blé nécessaire pour l'approvisionnement de cette ville.

Vu l'extrait de la lettre des représentants du peuple près l'armée

des Pyrénées-Orientales au comité civico-militaire de Narbonne, du 23 du mois dernier, et de l'arrêté de ce comité du 25, transmis à l'administration par le citoyen Le Prince, régisseur des fourrages de ladite armée ;

Le conseil du département arrête que des copies collationnées dudit extrait seront, à la diligence du procureur général syndic, adressées aux procureurs syndics des districts, qui demeurent chargés d'en donner connaissance aux comités d'exemptions établis dans leurs ressorts respectifs, pour que les charretiers employés aux convois soient exemptés de partir pour l'armée.

Le conseil du département :

Vu l'arrêté du citoyen Boisset, représentant du peuple, en date de ce jour, relatif au bataillon révolutionnaire organisé à Montpellier ;

Arrête que ledit arrêté sera transcrit dans le procès-verbal de la présente séance, et des copies collationnées seront, à la diligence du procureur général syndic, envoyées aux administrations des districts.

Suit la teneur dudit arrêté :

Le représentant du peuple délégué par le décret du 23 août dernier de la Convention nationale dans les départements méridionaux :

Considérant que les ennemis de la Révolution prennent chaque jour les moyens les plus atroces, enfantent chaque jour les projets les plus odieux pour détruire la liberté ;

Que le calculateur, insensible aux maux de la patrie, cherche à augmenter sa fortune sur les débris de la fortune publique ;

Que le riche orgueilleux au milieu des plaisirs et de l'abondance, du sein de la mollesse et des lambris dorés, jouit des publiques misères et sourit aux malheurs du peuple ;

Voulant mettre une fin à l'accaparement de toutes les denrées, aux accaparements de tout genre, imprimer la terreur dans l'âme des lâches qui affament les citoyens et faire enfin reparaître ce que l'avarice, la mauvaise foi, l'aristocratie dérobait aux consommateurs ;

Le représentant du peuple, Joseph Boisset, délégué par la Convention nationale dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, etc., arrête ce qui suit :

Article premier. — Le bataillon révolutionnaire, organisé à Montpellier, est à la réquisition des corps constitués.

Art. 2. — La solde sera la même que celle de l'armée révolutionnaire de Paris ; il jouira, à compter du 30e jour du 1er mois de l'an 2e de la fondation de la République, de 40 sous par jour.

Art. 3. — L'état-major sera composé de la même manière que les bataillons de la dernière réquisition qui sont aux frontières.

Art. 4. — Il sera pourvu à l'entier armement, habillement et équipement dudit bataillon dans le plus court délai.

Art. 5. — Le bataillon révolutionnaire se tiendra prêt à marcher au premier ordre.

Fait à Montpellier, le 1er jour du second mois de l'an 2 de la fondation de la République. Signé : BOISSET.

Vu le procès-verbal tenu par le corps municipal de Montpellier, à l'occasion de l'arrestation de Marie Luchaïre et Françoise Chapenau, anglaises ; le paquet scellé des papiers trouvés chez ces femmes, et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département désigne la maison de la femme Lépine pour y renfermer ces deux anglaises et autres étrangers qui pourraient être arrêtés ; charge l'administration du district de faire disposer cette maison pour l'usage auquel elle est destinée ;

Et quant au paquet des papiers, charge le procureur général syndic de le transmettre au comité de surveillance du département afin que le comité procède à leur vérification.

Le conseil du département :

Vu la lettre du citoyen Bastide, régisseur du dépôt de mendicité et maison de correction, en date de ce jour ;

Arrête, avant faire droit aux demandes de ce régisseur, que les citoyens Colard et Quatrefages, administrateurs, se transporteront dans ladite maison, et vérifieront si les besoins du dépôt nécessitent les achats de toile, blé et ris proposés par ledit régisseur pour, sur le rapport de ces commissaires, être statué ainsi qu'il appartiendra.

Le conseil du département arrête que le procureur général syndic demeure chargé de transmettre au représentant du peuple Boisset, des copies de tous les arrêtés que l'administration prendra sur des objets généraux.

Le conseil du département arrête qu'aucune affaire ne pourra être traitée dans la séance de l'administration, sans que le procès-verbal de la séance de la veille n'ait été lu et que la rédaction n'en ait été approuvée.

---

*Du deuxième jour du deuxième mois de l'an second de la République française, à 10 heures du matin en, séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée président ; Colard, vice-président ; Brunet, Cambon, Quatrefages, Coste, Rey, Renouvier, Escudier, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Un membre du comité militaire a présenté trois états des dépenses faites par le comité militaire de Béziers : le premier, de la somme de 409 livres, pour journées de femmes employées à l'occasion du passage des troupes en réquisition depuis le 21 septembre jusqu'au dix-neuvième jour du premier mois de la présente année ; le second de 1,760 livres 15 sous, pour dépenses extraordinaires depuis le quinzième jour dudit mois jusqu'au vingt-quatrième ; et le troisième de 1,789 livres, pour pareilles dépenses depuis ledit jour vingt-quatrième jusqu'au trentième.

Ces états vérifiés, le conseil a renvoyé au directoire pour les ordonnancer, de manière que le comité militaire de Béziers aura toujours une avance de 1,500 livres.

Sur la proposition du président et les conclusions du procureur général syndic, il a été arrêté de faire réimprimer, au nombre de 5,000 exemplaires in-8°, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ainsi que l'acte constitutionnel, le procureur général demeurant chargé d'envoyer ces exemplaires à toutes les municipalités et sociétés populaires.

Il a été ensuite arrêté de nommer des commissaires pour vérifier les pétitions dont l'expédition leur paraîtra la plus pressante et en faire le rapport ; le citoyen Brunet a été nommé à cet effet pour le district de Montpellier, le citoyen Coste pour le district de Béziers, le citoyen Quatrefages pour le district de Lodève, et le citoyen Colard, pour le district de Saint-Pons.

Vu la pétition de Féau, prêtre reclus, tendante à demander la pétition de sortir de la maison de réclusion, pour faire les remèdes nécessaires à raison d'une hydropisie dont il est attaqué ; le certificat des citoyens Roucher, médecin, et Balaguier, chirurgien, et l'avis des commissaires de la municipalité de Montpellier, chargé de la surveillance de ladite maison ;

Le conseil du département permet à Féau de sortir de la maison de réclusion pour faire, dans sa maison, à Montpellier, les remèdes nécessaires au rétablissement de sa santé, à la charge néanmoins d'y rentrer, du moment qu'il sera rétabli.

Le conseil du département :

Vu la pétition du citoyen Desprez, envoyé dans ce département par l'administration de l'habillement, équipement et campement des troupes de la République ;

Vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Arrête que copie des états des objets mis en réquisition comme servant à l'habillement et équipement des soldats de la République, sera envoyée au citoyen Desprez, et qu'en attendant que les prix des différentes marchandises, mises en réquisition, soient déterminés par les directoires des districts, le citoyen Desprez est autorisé de retirer de chez les différents marchands, les espèces des marchandises et les quantités nécessaires en se soumettant à les payer, dès que la fixation de leurs prix sera déterminée.

Un membre, auquel avait été renvoyé l'examen de l'adresse du citoyen Domenget (de Grenoble) à la Convention nationale, a dit :

Cette adresse renferme des vues très sages pour avoir une quantité de chevaux les plus beaux et les meilleurs possibles, au moment où une guerre meurtrière détruit les chevaux de toute l'Europe. Tout ce qui tend à faire prospérer l'agriculture et à nous donner une excellente cavalerie, doit être pris en très grande considération.

Le pétitionnaire démontre que la température du sol français est des plus favorables à cette espèce d'animaux ; il prouve que le but du gouvernement français étant de conduire la République au plus haut point de splendeur dont elle est susceptible, on ne peut qu'y parvenir en favorisant toutes les branches utiles d'industrie et notamment celle qui peut le plus suppléer aux bras des hommes, qui est l'éducation des chevaux de race. Il serait bien à désirer que de pareilles vues pussent avoir leur exécution en grand, mais le pétitionnaire sent, et vous sentez aussi, les difficultés de faire droit à de pareils établissements dans tous les districts de la République. Je vous propose, à l'exemple des administrateurs du département de l'Isère, de manifester votre vœu pour que la pétition du citoyen Domenget soit prise en considération.

Sur quoi le conseil du département a arrêté de transmettre son vœu à la Convention nationale pour que le projet du citoyen Domenget soit pris par elle en très grande considération.

Vu la pétition des citoyens Barthélemy et Levat, ferblantiers de Montpellier, tendant à ce qu'il leur soit délivré une portion de plomb qui reste à fondre et à convertir en balles, sous l'offre de faire cette fonte aux mêmes prix et conditions que les autres ouvriers qui y ont travaillé jusqu'à ce jour ;

Vu aussi l'avis de la municipalité de ladite ville :

Le conseil du département arrête que la municipalité de Montpellier délivrera aux citoyens Barthélemy et Levat une partie du plomb qui reste en nature, pour le convertir en balles de 21 à 22 à la livre, aux mêmes prix et conditions accordées aux autres fondeurs.

Vu la lettre écrite le 30 du mois dernier au procureur syndic du district de Montpellier par le procureur de cette commune, relativement à l'arrestation de la nommée Phœnix Forter, anglaise, et l'avis du directoire dudit district ;

Le conseil du département arrête qu'à la diligence du procureur de la commune, le procès-verbal d'arrestation de la nommée Phœnix Forter et les trois clefs de son logement, seront transmis au comité de surveillance du département, qui est invité de s'occuper sur le champ de la vérification des papiers de ladite Phœnix Forter, et après s'être nanti des papiers qui pourraient avoir quelque rapport à des intérêts politiques, de réapposer le scellé et de transmettre les clefs à l'administration du district en la personne du procureur syndic, lequel demeurera chargé de faire exécuter par le directeur du droit d'enregistrement et le commissaire nommé à la vente des biens mobiliaires, les lois communes aux émigrés et aux sujets de la Grande-Bretagne.

Le conseil arrête, en outre, que ladite Phœnix Forter sera transférée dans la maison de la femme Lépine, indiquée par arrêté du jour d'hier, pour renfermer les sujets du roi de la Grande-Bretagne.

---

*Du troisième jour du second mois de l'an deux de la République française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président ; Colard, vice-président ; Brunet, Cambon, Quatrefages, Pons, Coste, Rey, Renouvier, Escudier, Castanier, Gibernis, Bouilhon, Julien, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département, considérant que les états des objets mis en réquisition pour servir à l'habillement et équipement des soldats de la République, sont d'une telle longueur, que la copie ne pourrait être faite dans un bref délai ;

Arrête qu'il ne sera remis au citoyen Desprez que les résultats, mais qu'il pourra prendre dans les bureaux tous les renseignements qui lui seront nécessaires sur les états particuliers.

Vu la pétition du citoyen Estorc, chef de la légion de Montpellier, et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département de l'Hérault renvoye à la municipalité de Montpellier, pour faire les réquisitions nécessaires à l'effet de procurer au trompette des cavaliers nationaux, un manteau de drap de Lodève, une paire de culottes de peau et une paire de bottes avec des éperons, après avoir préalablement fait procéder à l'estimation de ces objets.

Vu la lettre du citoyen Chauvet, commandant les bataillons envoyés dans le département de l'Aveyron ;

Le conseil du département délègue la municipalité de Montpellier pour recevoir les paquets des effets nécessaires aux volontaires qui sont à Milhau et requérir une charrette à deux colliers pour le transport desdits effets ;

Arrête que le citoyen président écrira au citoyen Chauvet que la municipalité accordera aux familles desdits volontaires qui seront dans le besoin les mêmes secours dont jouissent ceux qui sont à l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le conseil du département,

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset, du jour d'hier, pour le renouvellement du conseil général de la commune de Marseillan ;

Arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'à cet effet le procureur général syndic requerra le commandant du bataillon révolutionnaire de disposer une compagnie pour partir pour Marseillan, qu'il donnera connaissance de cet arrêté aux citoyens Félix Avignon et Bonnaric, commissaires, sous la réquisition desquels la susdite compagnie sera, pour l'entière exécution de l'arrêté du représentant du peuple, par lequel ils sont commis, et que cet arrêté sera signifié à la commune de Marseillan également à la diligence du procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

L'arrêté du conseil du 26 septembre 1793 a attribué au district de Lodève la confection de 4,000 capottes, et à celui de Saint-Pons, 2,000 ; il n'existe dans aucun de ces districts des draps propres à cet objet. En conséquence, le procureur syndic du district de Montpellier a été prié de faire mettre en réquisition ceux de ces draps qui pourraient se trouver dans la ville du même nom. Mais comme il deviendrait onéreux pour la République de faire transporter dans les villes de Lodève et de Saint-Pons les draps dont il s'agit pour les faire convertir en capottes, il paraîtrait convenable de charger

le district de Montpellier de procéder à cette opération et d'en décharger les districts de Lodève et de Saint-Pons.

Sur quoi, d'après les observations de plusieurs membres, le conseil a arrêté que l'administration du district de Saint-Pons fera connaître s'il n'existe dans son ressort aucun des draps propres à la confection des capottes.

Le procureur général syndic a fait lecture d'une délibération du conseil du district de Béziers, du jour d'hier, relative aux difficultés que présente la réquisition mise sur tous les objets d'habillement pour les troupes de la République.

Après quoi il a observé qu'il est constaté par l'état rédigé dans les bureaux de l'administration et envoyé aux représentants du peuple, qu'il existe assez de draps dans les districts de Lodève et de Saint-Pons pour les confections des habits, vestes et culottes, qu'ainsi il paraît que la réquisition pourrait être levée sur ces objets dans le district de Béziers, d'autant que les représentants du peuple ont informé dans le temps le procureur général syndic que cette mesure pourrait être adoptée, lorsque les districts auraient fourni leurs contingents, et que le district de Béziers n'a aucun objet de cette nature à fournir.

Si le département arrêtait cette disposition, elle devrait porter une exception pour les draps propres à la confection des capottes, attendu qu'il n'en existe que dans la ville de Montpellier et que la quantité n'est pas suffisante pour les 6,000 qui lui sont attribuées par l'arrêté des représentants du peuple.

Les toiles grises et les toiles blanchies pour les chemises doivent être en réquisition, attendu qu'il doit être fabriqué des tentes et des manteaux d'armes, dont on ignore le nombre, et qu'indépendamment des 8,000 chemises que le district de Montpellier fait confectionner pour l'armée des Pyrénées-Orientales, le citoyen Desprez, chargé par le directoire de l'habillement des troupes, de la confection de certains objets d'équipement, demande les toiles mises en réquisition.

A l'égard de l'objet relatif au district de Saint-Pons, et dont il est fait mention dans la délibération de celui de Béziers, il y a été pourvu par les soins de l'administration et du district de Montpellier.

Sur quoi, après la plus mûre discussion, le conseil a arrêté de rappeler aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales les quantités des objets mis en réquisition pour le service de cette armée, et de les inviter à déterminer les quantités des effets à fournir, en autorisant l'administration à lever la réquisition sur l'excédant des matières pour la confection des objets requis.

Le conseil du département :

Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Béziers, le vingt-deuxième jour du mois dernier, au sujet de l'incendie de la maison nationale, ci-devant couvent de Sainte-Marie, servant à caserner les troupes de la République ; le rapport de l'ingénieur Fontenay, contenant que les réparations à faire à ladite maison se porteront à la somme d'environ 7,000 livres, et l'avis du conseil du district de Béziers ;

Attendu l'urgence de ces réparations et la difficulté de trouver des logements pour caserner les troupes ;

Considérant que l'administration n'a à sa disposition aucun fonds pour fournir à la dépense, et que la maison dont il s'agit sert principalement à caserner les citoyens requis ;

Arrête que le représentant du peuple Boisset sera prié d'autoriser l'administration à prendre sur les fonds faits pour les dépenses de la levée en masse le montant desdites réparations et à les faire exécuter par économie sous la surveillance d'un commissaire nommé par le directoire dudit district.

Vu la lettre de l'ingénieur Blanchard, contenant que le dessablement du port de Cette sera achevé le 5 du présent mois.

Le conseil du département arrête que la sonde dudit port sera faite le 8 en présence de la municipalité de Cette ou des membres par elle délégués ; charge l'ingénieur en chef de se transporter à cet effet dans ladite ville et d'adresser au procureur général syndic le tableau de ladite sonde certifié par la municipalité.

Sur les observations du citoyen Chartrey, commissaire des guerres de la 9e division ;

Il a été délibéré de proposer au représentant du peuple Boisset d'appeler à Montpellier le citoyen Arlès, commissaire des guerres à Cette, pour aider le citoyen Chartrey jusqu'à l'arrivée du citoyen Chauvet.

Vu l'état des réparations à faire aux écuries des casernes de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que l'état desdites réparations sera transmis au citoyen Chartrey, commissaire des guerres, pour qu'il les fasse exécuter sans délai, et que la municipalité de Montpellier sera requise de procurer au citoyen Chartrey les ouvriers qui lui seront nécessaires.

Vu la réquisition faite par les citoyens Coste, Cailus et Gevaudan, préposés aux transports militaires, le premier jour du pré-

sent mois, au citoyen Barthélemy Dejean, partir de la barque dite *la République française*, actuellement au Pont-Juvénal, pour le transport dans les magasins de la fonderie de Toulouse d'une quantité de boulets et autres objets;

Le conseil du département autorise ladite réquisition pour être exécutée suivant sa forme et teneur.

Le conseil du département ;

Vu la réquisition faite aujourd'hui par le citoyen Murgier, inspecteur des postes du département, pour qu'il soit payé sous caution au citoyen Hilaire Eustache, maître de la poste de Mèze, la somme de 21,000 livres, conformément à l'arrêté du 27 septembre dernier ;

Vu aussi le certificat des maires et officiers municipaux de Mèze, du 3 octobre, contenant que le citoyen Pierre Massaloup, de ladite ville, peut être reçu à servir de caution audit citoyen Eustache, à raison du relais de la poste ;

Accepte le cautionnement dudit citoyen Massaloup pour l'objet dont il s'agit, à la charge par lui de rapporter dans trois jours l'extrait de la matrice du rôle de ses contributions foncières ;

Renvoie au directoire pour expédier en faveur du citoyen Eustache le mandement de la somme de 21,000 livres, conformément à l'arrêté ci-dessus énoncé ;

Arrête que l'original sera signé tant par ledit Eustache, que par ledit Massaloup.

Et, avant la signature, ledit Eustache ayant déclaré qu'il ne savait pas signer, l'administration a déclaré qu'elle se contentait de la signature du citoyen Massaloup.

Vu la délibération du corps municipal de Montpellier de ce jour, et l'avis du directoire du district de ladite ville;

Le conseil du département requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement de donner aide, assistance et secours aux citoyens Jean Bouisset et Martin Valières, chargés d'achats pour le compte de la commune de Montpellier.

L'administration invite le département de l'Aveyron à donner à ces deux bons citoyens toute assistance, en enjoignant aux communes de son arrondissement qu'ils sont dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par eux pour remplir leur soumission.

---

*Du quatrième jour du second mois de l'an II de la République Française, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents, les citoyens LOUIS PAVÉE, président; COLARD, vice-président; CAMBON, QUATREFAGES, PONS, COSTE, REY, RENOUVIER, ESCUDIER, CASTANIER, GIBERNIS, PROMPT et BRUNET, suppléant du procureur général syndic.

Sur la proposition du président, il a été arrêté que les séances du directoire auraient lieu chaque jour à neuf heures du matin et celles du conseil à quatre heures de relevée.

Sur la pétition du citoyen Jean-Louis Arnaud, résidant à Viviers, département de l'Ardèche, tendante à ce que le scellé soit levé sur le greffe de la ci-devant Cour des Aides, pour qu'il puisse lui être délivré une expédition d'un arrêt;

Le conseil a nommé le citoyen Colard, l'un de ces membres, pour lever ledit scellé, faire expédier l'arrêt par le citoyen A. Bouchet, précédemment commis à ces fins, et réapposer ensuite le scellé.

Le même commissaire a été autorisé à en user de même lorsque de pareilles demandes seront formées.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Bédarieux, du trentième jour du mois dernier, et l'arrêté du conseil du district de Béziers, du lendemain, portant que les municipalités de Laurens et Autignac seront tenues, sous la responsabilité individuelle des membres qui les composent, de requérir et faire porter chacune 25 setiers blé et 25 setiers seigle au marché de Bédarieux, comme aussi que la municipalité de ce dernier lieu fera transporter audit marché 100 setiers blé et 50 setiers seigle, qui lui seront délivrés par le propriétaire de la métairie du Bousquet;

Le conseil du département, confirmant en tant que de besoin ledit arrêté, ajoute que si lesdites municipalités n'ont point déféré aux réquisitions qui lui ont été faites par le district de Béziers, cette administration enverra sur les lieux des commissaires aux dépends des officiers municipaux des communes pour faire les réquisitions nécessaires.

Le conseil a ensuite statué sur la pétition des citoyens Allengri, ainsi qu'il est énoncé au n° 701 du registre 7 du district de Béziers.

Vu la lettre du citoyen Ducros, commissaire dans le canton de Ganges, datée du 23 octobre, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département déclare que les chevaux du citoyen commandant de la garde nationale de Ganges doivent être requis, les divers services qu'il fait lui-même ou que font ses enfants n'exigeant point des chevaux d'une taille déterminée.

Le conseil recommande au commissaire de Ganges de ne point considérer comme attachés à l'agriculture ou au commerce, les chevaux qui n'auraient pas eu de tout temps cette destination, ou qui n'y seraient pas constamment employés, plusieurs citoyens s'étant permis de changer l'occupation ordinaire de leurs chevaux pour les soustraire à la réquisition.

Le conseil déclare, de plus, que le commissaire du canton de Ganges peut se procurer, dans toute l'étendue du canton. de quoi suppléer au déficit de ce que la ville de Ganges, qui forme seule un arrondissement de juge de paix, doit fournir, dans le cas où le territoire de cette ville ne présenterait pas les 6 chevaux que chaque arrondissement de juge de paix doit fournir à l'armée.

Quant à l'équipement demandé, s'il ne peut pas être fourni à Ganges même, la loi fait un devoir au canton de Ganges de se le procurer là où les objets peuvent être achetés; et, quant aux questions proposées par le commissaire, tendantes à faire décider si, dans le cas de déficit, on peut prendre les chevaux employés réellement à l'agriculture et aux fabriques, et si, dans le même cas, on peut prendre des chevaux au-dessous de 6 pouces, le conseil ne voyant pas ces questions résolues par la loi, prie le représentant du peuple français Delbret d'y statuer.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, du premier de ce mois;

Le conseil du département arrête que le district de Béziers enjoindra aux municipalités de son ressort de veiller à l'ensemencement fait par les anciens fermiers et régisseurs des biens des prêtres déportés; renvoye à statuer sur la vente des meubles desdits prêtres après la réception de la loi, attendu que, par arrêté du 4 octobre dernier (vieux style), tous ces biens sont séquestrés; déclare le présent commun aux trois autres districts du département.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 2 de ce mois, relatif aux chevaux du général Goguet;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, nomme les citoyens Imbert et Jassé-

Crémiou pour estimer le cheval ayant appartenu à l'adjudant général Jouie.

Le conseil du département, informé que la loi du 29 septembre dernier et la fixation faite en conséquence par le district de Saint-Pons, ne sont point exécutées dans la commune de Saint-Pons;

Nomme le citoyen Benoît, administrateur, pour se transporter dans la ville de Saint-Pons, à l'effet d'informer des contraventions commises à ce sujet, pour, sur son procès-verbal, être statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition du citoyen Pierre Paulet, fournisseur pour les convois militaires; les pièces y jointes, notamment l'engagement par lui contracté à ce sujet, et l'avis du directoire du district de Montpellier:

Le conseil du département renvoye ladite pétition au comité d'exemption, en lui rappelant la lettre des représentants du peuple, qui lui a été adressée avant-hier.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Jourdeuil, adjoint au Ministre de la Guerre, du 25 du mois dernier, contenant que le Ministre autorise les corps administratifs et les commissaires des guerres à faire délivrer trois sous par lieue en sus de l'étape à tous les militaires qui passeront dans le département, jusqu'au moment où le règlement du conseil exécutif provisoire sur les étapes sera connu;

Surquoi, le conseil du département arrête que des copies collationnées de ladite lettre seront adressées, par le procureur général syndic, aux administrations des districts du ressort, pour qu'elles s'y conforment.

Vu la lettre des maire et officiers municipaux de Pézenas, du 2 du présent mois;

Le conseil du département arrête qu'il ne sera expédié aucun mandement en faveur des citoyens composant la brigade de gendarmerie nationale de ladite ville, qu'autant qu'ils auront justifié de leur soumission à la loi du 18 février 1791 (vieux style), par le paiement de leurs contributions des années 1791 et 1792.

Sur la lettre de la municipalité de Cette, pour le paiement d'une somme de 400 livres en faveur du citoyen Joseph Bause, qui a transporté de Cette à la Nouvelle 1700 boulets de 8 pour l'armée des Pyrénées-Orientales, le directoire a été autorisé à expédier un mandement de ladite somme.

Vu la pétition des citoyens Chazy, Cammas et Gardel, ferblantiers, de Montpellier, tendante à ce qu'il leur soit délivré une portion de plomb qui reste à fondre et à convertir en balles, sous l'offre de faire cette fonte aux mêmes prix et conditions que les autres ouvriers qui y ont travaillé jusqu'à ce jour;

Vu aussi l'avis de la municipalité de ladite ville;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Montpellier délivrera aux citoyens Chazy, Cammas et Gardel, une partie du plomb qui reste en nature pour le convertir en balles de 21 à 22 à la livre, aux mêmes prix et conditions accordés aux autres fondeurs.

Le conseil du département de l'Hérault:

Vu la pétition du citoyen Masse, préposé aux achats des hôpitaux de l'armée des Pyrénées-Orientales, et la lettre du citoyen Pankouke, directeur principal desdits hôpitaux;

Autorise le citoyen Masse à requérir les citoyens Charles Cuval et Augustin Jambon, chaudronniers de la présente ville, pour faire confectionner six grandes chaudières pour le service desdits hôpitaux, autorisant lesdits Cuval et Jambon à requérir de leur côté tout le cuivre nécessaire à ladite fabrication au prix du maximum, partout où ils pourront se le procurer, et, dans le cas où le maximum de ces articles ne serait point encore fixé, arrête que les marchands de ladite matière première seront tenus de la remettre provisoirement auxdits chaudronniers, sauf à leur être payée sur le pied du maximum, lorsqu'il aura été définitivement fixé.

Le citoyen président a été prié d'écrire au citoyen Boileau, commissaire ordonnateur de l'armée, pour lui faire connaître que l'administration a été surprise de la manière insolite avec laquelle la réquisition a été faite par le citoyen Pankouke.

Le conseil du département de l'Hérault:

Vu la réquisition du représentant du peuple Boisset, en date de ce jour, pour faire livrer aux citoyens Grasset et Baliste la quantité de 50,000 aunes serge ou cadix blanc, pour doublure d'habillement des troupes, et 18 pièces toile d'emballage, pour le service des armées du midi;

Arrête que les citoyens Estor et fils, Seimandi et Vézian, veuve Estève, veuve Soubeiran et fils, Granier aîné, François Rey, Guinard, Palias, etc. et veuve Balard et Dartis, seront requis de fournir aux citoyens Grasset et Baliste la quantité de refoulé blanc mis en réquisition chez eux; savoir: Estor et fils 14,784 aunes, Seimandi et Vezian 7,668, veuve Estève 14,392, veuve Soubeiran et fils, 12,348; Granier, aîné, 56; François Rey, 176; Guinard,

Palias, etc., 432; et veuve Balard et Dartis, 52; que le citoyen Granier aîné sera aussi requis de fournir aux citoyens Grasset et Baliste 5 pièces toiles d'emballage, et les citoyens Combes, Martin et C^ie 13 pièces des dites toiles, à la charge par les dits Grasset et Baliste, de payer le montant des dites serges et toiles dès l'instant de la livraison, sur le prix qui sera fixé par le directoire du district de Montpellier.

Vu la lettre du comité de correspondance de la société populaire de Lunel, contenant dénonce contre la conduite de l'inspecteur général des postes Gilbert, à raison de l'adjudication de la poste aux chevaux de la dite ville les pièces y jointes et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Vu aussi l'avis du représentant du peuple Servière, en date du 2 de ce mois;

Le conseil du département arrête que le citoyen Bassaget, procureur de la commune de Marsillargues, se transportera sans délai à Lunel, à l'effet de prendre les informations nécessaires sur la dénonce dont il s'agit et en dressera procès-verbal qu'il adressera à l'administration du département, sur lequel il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Le conseil du département de l'Hérault:

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset, en date de ce jour, pour le renouvellement du conseil général de la commune de Pézenas;

Arrête que le dit arrêté sera transcrit sur les registres de l'administration et exécuté selon sa forme et teneur; qu'à cet effet il sera, à la diligence du procureur général syndic, signifié à la municipalité de Pézenas.

Suit la teneur du dit arrêté:

Le représentant du peuple délégué dans les départements de la Drôme, de l'Hérault, etc., par le décret de la Convention nationale du 23 août dernier:

Considérant qu'un plan depuis longtemps combiné par des mandataires perfides, par des traîtres de toutes les espèces, devait détacher le Midi de la République, que d'odieux magistrats ont servi les projets des brigands couronnés, trahi les intérêts du peuple;

Considérant que le système du fédéralisme a causé la mort des plus généreux défenseurs de la patrie; que des républicains vertueux ont été conduits à l'échafaud du crime; que les mânes de ces martyrs de la France régénérée demandent vengeance; que les familles nombreuses de ces honorables victimes ont sans cesse devant les yeux l'image affreuse du fer sanglant qui trancha leurs jours, l'image sublime de leur dévouement

héroïque, et qu'il est temps enfin que, leurs barbares assassins punis leurs crimes, les consolations et les bienfaits de la patrie descendent s leurs parents malheureux ;

Considérant que, dans le département de l'Hérault, les fonctionnai publics ont contre-révolutionnairement abusé de la confiance de leurs tale et cherché, sous le masque du républicanisme, à jeter les républicai dans les fers du despotisme ;

Considérant que la municipalité de Pézenas a propagé avec délire système du fédéralisme, applaudi aux arrêtés liberticides des contre-révol tionnaires de Marseille, Lyon, etc., à ceux du comité central de Montp lier, s'est transportée en corps pour influencer les sections de Pézenas hâter l'infâme mesure d'envoyer des députés à Bourges accompag d'une garde prétorienne et de faire marcher les Français de ce départem contre les Français de Paris ; enfin qu'elle a, plus qu'aucune autre mu cipalité, cherché à égarer le peuple, à le plonger dans les malheurs l'anarchie, à l'armer contre ses vrais amis ;

Considérant qu'une société féroce, dite de Salut public, a brûlé la co respondance des Jacobins et, pour soustraire ceux de ses membres q étaient à la tête du fédéralisme de Pézenas et du comité central de Mon pellier, a délibéré de brûler les registres et les papiers des sections ; en qu'elle a commis tous les forfaits que la scélératesse a inventés et q l'âme vertueuse se refuse à peindre ;

Le représentant du peuple Joseph Boisset, délégué dans les départemen méridionaux, arrête ce qui suit :

ART. 1er. — La municipalité de Pézenas est cassée.

Art. 2. — Les membres destitués sont : Brun, Vignal, Thoma médecin, Mathieu, Mazel fils, Dondrat-Lacrouzette, Annequin aîn Degrave, Fesquet, Mel l'aîné, André, Brousse, Pierre Cavaillé, Audibe Bennet, Paul Mathieu, Fabre fils, Bourbon fils, Revel, Roumigui fils aîné.

ART. 3. — La municipalité de Pézenas sera organisée ainsi qu'il sui

Mathabiau, maire,

Bonnefous aîné, procureur de la commune ;

*Officiers municipaux* : Charles Rigal ; Biche ; Lacombe, instituteu Jean Bruuel fils, plâtrier ; Issac père, chargeur ; Antoine Boyer, bridie Laurent, et Fraissinet, serrurier ;

*Notables* : Fresou, bridier ; Boulsière ; Revel, cordonnier ; Raymo Bousquet, dit Suisse ; François Molinier ; Luc Coumoulet ; Pierre Balsi dit Boileau ; Dejean Cadet, marchand ; Bassas frère, serrurier ; Berna Cazal ; Boyer, plâtrier ; Pierre Gautier fils, cafetier ; Jean Hugues, gend de Canourgue ; Cabot, fils aîné de Jacques ; Blay, cordonnier ; Antoi Arrazat fils ; Faure serrurier ; Salles fils, plâtrier.

ART. 4. — La société dite de Salut public est cassée.

ART. 5. — Un comité de surveillance sera organisé suivant la loi.

Art. 6. — Le sieur Mel aîné, commandant le bataillon n° 2, est destitué. Le sieur Jacques Reboul aîné, commandant du bataillon n° 4, est aussi destitué. Ils seront remplacés, le sieur Mel aîné par le citoyen Joseph Louvieu, cordier, et le sieur Jacques Reboul aîné, par le citoyen Barthélemy Vergnères, maçon.

Art. 7. — Le citoyen Chaube est nommé commissaire pour l'exécution du présent.

Art. 8. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault est chargé de faire signifier le présent arrêté sur-le-champ, transcrire sur les registres, publier et afficher dans tous les lieux accoutumés.

Fait à Montpellier le quatrième jour du second mois de l'an deuxième de la République française. Signé : Boisset.

Vu la pétition du citoyen Pierre Goudet, préposé à la fourniture de l'étape de la ville de Saint-Pons, et l'avis du conseil du district de la dite ville ;

Le conseil du département rappelle à l'administration du district de Béziers l'exécution des lois pour la libre circulation des grains, et attendu l'importance de l'approvisionnement nécessaire à la fourniture de l'étape de Saint-Pons, enjoint au district de Béziers de protéger particulièrement, par tous les moyens que la loi a mis en son pouvoir, la libre circulation des grains achetés dans le dit district par le citoyen Donnadieu, pour la fourniture de l'étape de Saint-Pons, si ce citoyen a d'ailleurs rempli toutes les formalités prescrites par les lois.

Vu la délibération du corps municipal de Montpellier, en date de ce jour et l'avis du secrétaire du district de la dite ville ;

Le conseil du département requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement de donner aide, assistance et secours aux citoyens Viguier et Recoule, chargés d'achats pour le compte de la commune de Montpellier ; invite les départements sur le territoire desquels passeront les dits Viguier et Recoule de leur donner toute assistance en enjoignant aux communes de leur arrondissement, qu'ils sont dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par eux pour remplir leur soumission.

Enfin l'administration a reçu la déclaration du citoyen Pierre-Jean Viguier aîné, natif de Faveirolles, district de Saint-Affrique, sur l'arrestation qui a été faite à Lodève de deux troupeaux de cochons destinés pour Montpellier. Cette délibération a été renvoyée au district de Lodève pour vérifier de suite la vérité des faits,

faire payer par la municipalité de Lodève les cochons, s'ils ne l'ont déjà été, et de défendre à la dite municipalité de se permettre de pareils actes à l'avenir; le conseil se réservant de statuer définitivement d'après le rapport et l'avis du conseil du district.

---

*Du cinquième jour du second mois de l'an II de la République française, à dix heures du matin en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président; Colard, vice-président; Brunet, Cambon, Quatrefages, Pons, Coste, Rey, Renouvier, Escudier, Sales, Granal, Castanier, Gibernis, Angeau, Benoit, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Brunet a fait lecture d'une lettre au Ministre de l'Intérieur pour lui faire connaître la quantité de blé qui manque au département; cette lettre a été unanimement approuvée.

Le conseil du département de l'Hérault :

Vu son arrêté du 3 du présent mois relatif à l'incendie de la maison nationale, ci-devant couvent Sainte-Marie, à Béziers ;

Arrête que les réparations nécessaires pour mettre en état ladite maison, énoncées dans le rapport de l'ingénieur Fontenay, seront exécutées avec promptitude et par économie, sous la surveillance d'un commissaire nommé par l'administration du district de Béziers, et payées sur les fonds faits pour les dépenses de la levée en masse, conformément à l'autorisation donnée par le représentant du peuple Boisset; charge le gardien de ladite maison, sous sa responsabilité et lorsque lesdites réparations seront achevées et que les volontaires pourront y loger, de faire dresser par les chefs de bataillon des compagnies des procès-verbaux servant à constater l'etat dans lequel il remettra les chambres et les effets, pour pouvoir faire payer par qui de droit les dégradations qui pourraient être commises, comme aussi de veiller à la propreté de cette maison et à la conservation et bonne tenue des effets et ustensiles qui lui ont été confiés.

Le conseil du département, additionnant à son arrêté du 3 du présent mois, arrête que l'administration du district de Lodève fera connaître s'il n'existe, dans son ressort, aucune sorte de draps propres à la confection des capottes, et que néanmoins le district de

Montpellier fera confectionner autant de capottes qu'on pourra en faire avec les draps destinés à cet usage et mis en réquisition.

Vu la pétition des citoyens Mourgues, maire, et Cahours, officier municipal de la commune de Saint-Hippolyte et l'avis du directoire de district de Montpellier;

Le conseil du département autorise les citoyens Granier et fils, de la présente ville, de vendre de suite aux citoyens Mourgues et Cahours la quantité de 35 couvertes de campement, pour le contingent assigné à la commune de Saint-Hippolyte, sur les fournitures à faire pour l'armée des Pyrénées-Orientales, à la charge par les citoyens Mourgues et Cahours de justifier, dans le plus court délai, à l'administration, des pouvoirs qu'ils ont de faire cet achat et de la remise qu'ils feront des couvertures dans les magasins de la République.

Vu la pétition adressée au représentant du peuple Servière, par la société populaire de Saint-Chinian, renvoyée à l'administration par les représentants du peuple dans les départements méridionaux;

Le conseil du département arrête que le citoyen Benoît, administrateur nommé par arrêté du jour d'hier pour se rendre à Saint-Pons, prendra les informations nécessaires sur l'objet de la pétition de la société populaire de Saint Chinian et en fera son rapport, sur lequel il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 4 du présent mois, qui détermine l'envoi d'un détachement de 50 hommes pris dans le bataillon des sans-culottes, pour la poursuite des brigands qui dévastent les environs de Gabian;

Le conseil du département autorise ledit arrêté, pour être exécuté dans tout son contenu.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Mèze, portant défenses à tous particuliers de faire du vinaigre avec de l'eau, vinasses et autres objets nuisibles, et tendante à demander la prohibition de la fabrication du vert-de-gris avec du marc de raisin;

Le conseil du département autorise ladite délibération, quant à l'objet relatif à la faction du vinaigre;

Considérant que le vert-de-gris fabriqué avec le marc de raisin est tout au moins aussi beau que celui fabriqué avec le vin et qu'il ne peut être nuisible aux fabriques, qu'autant qu'on n'aurait pas le soin d'en retirer les parties de peau de raisin qui peuvent y rester; déclare n'y avoir lieu de statuer sur cet objet de la susdite délibération et que le présent arrêté sera commun à toutes les

municipalités du ressort, auquel effet le procureur général syndic en adressera des expéditions aux procureurs syndics des districts.

Vu la dénonce du citoyen Laurès, juge de paix du canton de Lunas, relativement au passage dans ledit canton des déserteurs de l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le conseil du département renvoye à l'administration du district de Lodève, pour prendre des renseignements positifs sur ladite dénonce, et faire connaître s'il ne conviendrait pas d'envoyer une force armée dans les communes dénommées.

Vu la délibération du comité de surveillance de Pézenas, du 20 octobre (vieux style) et l'état des frais faits par ce comité depuis le 1er du mois, ensemble l'avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département ajourne sa délibération sur la demande relative au paiement du secrétaire de ce comité, déclare propres à la commune de Pézenas les dépenses faites par ce comité, autres que celles qui concernent les arrestations des individus suspects qui doivent les supporter.

Le conseil du département informé, par le commissaire ordonnateur Farconnet, que le concitoyen Wertmann avait offert aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales la quantité de 1800 feuilles de fer blanc d'Angleterre ;

Considérant que cette offre doit tenir lieu de la déclaration à laquelle ledit Wertmann était soumis par l'article 6 de la loi du dix-huitième jour du mois dernier ;

Arrête, conformément à l'article 7 de la même loi, que non seulement les 1800 feuilles offertes, mais encore tout le fer blanc que ledit Wertmann peut avoir, de quelque manufacture qu'il provienne, seront mis en réquisition, à la diligence du comité militaire qui demeure chargé d'écrire à ce sujet à la municipalité d'Agde.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Ganges et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département passe à l'ordre du jour sur le premier objet de ladite délibération relatif à l'établissement d'un troisième marché par semaine, motivé sur ce que la commune de Ganges doit exécuter les lois rendues à cet égard ;

Charge l'administration du district de Montpellier de faire, par elle ou par délégation, les réquisitions nécessaires pour assurer l'approvisionnement des marchés de la ville de Ganges.

Le procureur général syndic a mis sur le bureau un arrêté du représentant du peuple Boisset, relatif aux comédiens de Montpellier qui sont à l'armée des Pyrénées-Orientales et aux pièces qui doivent être jouées sur le théâtre de ladite ville ; il a requis la lecture et l'enregistrement de cet arrêté ;

Sur quoi, lecture faite de l'arrêté du représentant du peuple, le conseil du département a arrêté qu'il sera transcrit dans ses registres et que le procureur général syndic en poursuivra l'exécution.

Suit la teneur de l'arrêté :

Considérant que si les théâtres, dans les temps du despotisme, nuisaient à la société, corrompaient les mœurs, dans le régime républicain, ils peuvent servir la liberté et faire naître dans les âmes les passions sublimes qui des hommes font des héros ;

Considérant que l'instruction doit renverser les projets des traîtres et que le feu du patriotisme doit purifier l'atmosphère française ;

Considérant que le théâtre de la ville de Montpellier manque de sujets pour le dévouement de ses acteurs et qu'ils serviront leur patrie par leur amour pour elle, dans une ville où tous les genres d'aristocratie ont osé lever le masque imposteur qui cachait leur turpitude ;

Le représentant du peuple Joseph Boisset arrête :

Article premier. — Le commandant du bataillon de Montpellier, dernière levée, qui est à l'armée des Pyrénées-Orientales, donnera un congé absolu aux citoyens : Merlin, Lapret cadet, Fabre, Lapret aîné, Montservin, Piron, Cusset dit le Noir, Montbrun.

Art. 2. — Les comédiens remettront à la municipalité et à la société populaire de Montpellier, chaque semaine, le répertoire de leurs pièces, ne représenteront que des comédies, etc., où l'amour de la République, la haine des tyrans seront exprimés ; ils accueilleront les auteurs qui leur présenteront des pièces patriotiques.

Art. 3. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault signifiera le présent arrêté audit commandant, et il en sera envoyé une copie aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Fait à Montpellier, le 5 du deuxième mois de la fondation de la République. *Signé*, Boisset.

Le procureur général syndic a mis sur le bureau et a requis la lecture et l'enregistrement d'un arrêté du représentant du peuple Boisset, qui destitue les nommés Cambessèdes, directeur de la régie des domaines nationaux ; Martin, receveur desdits domaines et conservateur des hypothèques, et Duffau, directeur des poudres et salpêtres, lesquels sont remplacés par les citoyens Vendryes, Girard et Marc Villaret.

Sur quoi, lecture faite dudit arrêté, le conseil du département

arrête qu'il sera transcrit sur les registres de l'administration pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et qu'attendu l'importance de l'objet, les scellés seront mis de suite sur tous les bureaux du sieur Cambessèdes et notamment sur les magasins du timbre ; qu'à cet effet les citoyens Pons et Poujol, administrateurs, se transporteront pour procéder à cette opération ; qu'il sera fait par lesdits commissaires, en présence du citoyen Vendryes et de Cambessèdes, un inventaire du livre-journal, tenu par ce dernier, soit pour ses recettes, au cas où il en fit quelqu'une, soit pour annoncer à la régie nationale les produits ; que pareil inventaire sera fait des comptereaux des inspecteurs-receveurs, pour les trois derniers mois de cette année, et qu'enfin il sera fait un inventaire sommaire de tous les cartons renfermant la suite des affaires et de la correspondance, district par district.

Le conseil du département, voulant que le service public ne soit point interrompu, enjoint à tous les commis, jusqu'à nouvel ordre, de continuer leur travail auprès du citoyen Vendryes, ainsi qu'ils le faisaient auprès de Cambessèdes ; en conséquence, les bureaux, tablettes, etc., resteront dans les endroits où ils se trouvent placés et les clefs des appartements où sont les effets seront remises au citoyen Vendryes, à la charge par ce dernier de payer, à la décharge de Cambessèdes, le prix du loyer des bureaux en proportion de celui qu'il donne pour le total de ladite maison, et sauf audit citoyen Vendryes à s'arranger, s'il le trouve convenable, avec le propriétaire de la maison pour prendre à son compte le loyer ou pour placer ses bureaux dans tout autre endroit qui pourrait lui convenir ;

Donne pouvoir à ses deux commissaires de prendre, de concert avec le citoyen Vendryes, toutes les mesures ultérieures que leur sagesse leur dictera pour que le service public ne soit point interrompu.

Et, quant à la place exercée par le citoyen Martin, le district de Montpellier demeure chargé d'installer dans cet emploi le citoyen Girard, et de faire faire par des commissaires pris dans son sein les inventaires nécessaires pour constater les recettes et différents registres ; à cet effet, copie de l'arrêté du représentant du peuple, ainsi que de la partie du présent, seront envoyées au procureur syndic du district.

Suit la teneur de l'arrêté :

Considérant que dans la lutte terrible qui vient de s'élever entre la tyrannie renaissante et la liberté, il s'est trouvé des traîtres dans tous les états, dans toutes les professions ;

Considérant que le venin du modérantisme s'est répandu dans diverses administrations, que des employés perfides ont caressé, nourri le reptile de l'aristocratie, égaré de bons citoyens par d'astucieux discours, coopéré

directement ou indirectement aux arrêtés liberticides des corps constitués rebelles ;

Considérant qu'il importe autant au salut public, de chasser des administrations les insectes qui tourmentent le corps social que de purifier les autorités constituées ;

Considérant que le peuple tant de fois trompé, tant de fois égaré a, dans sa juste indignation, proscrit les traîtres qui ont abusé de sa confiance et porté à leur place des hommes de bien, vertueux par principes, patriotes par caractère ;

Considérant enfin que le peuple de Montpellier a, d'une voix unanime, rejeté comme indigne de défendre ses droits, le sieur Cambessèdes, directeur de l'enregistrement, et manifesté fortement son vœu pour que le citoyen Vendryes le remplaçât ;

Le représentant du peuple Joseph Boisset, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le nommé Cambessèdes demeure destitué ; il sera remplacé, dans l'emploi de directeur de l'enregistrement, par le citoyen Vendryes.

ART. 2. — Le nommé Joseph Martin demeure destitué ; il sera remplacé par le citoyen Girard, dans l'emploi de conservateur des hypothèques et de receveur des domaines nationaux.

ART. 3. — Le sieur Delfeau est destitué ; il sera remplacé par le citoyen Marc Villaret, dans l'emploi de directeur des poudres et salpêtres.

ART. 4. — Le département de l'Hérault fera faire les opérations préliminaires pour assurer la comptabilité et la manutention de la place de directeur de l'enregistrement.

ART 5. — Le représentant du peuple se réserve de statuer, de concert avec le Comité de sûreté générale de la Convention nationale, sur l'exécution du décret du 17 septembre dernier, relatif aux fonctionnaires publics destitués, pour les citoyens Martin et Delfeau.

ART. 6. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault est chargé de tenir la main à l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit sur ses registres, publié et affiché dans tous les lieux accoutumés.

Fait à Montpellier le cinquième jour du deuxième mois de l'an second de la République. *Signé*, BOISSET.

Le citoyen Colard a dit :

Citoyens, par votre Arrêté du 1er de ce mois, vous aviez chargé le citoyen Quatrefages et moi de nous transporter au dépôt de mendicité de cette ville pour vérifier si les besoins de cette maison nécessitaient les achats de toile, de blé et de riz que le régisseur de ce dépôt vous avait proposés dans sa pétition.

Nous nous sommes rendus le lendemain dans cette maison, et, après

l'avoir parcourue avec le régisseur et d'autres préposés, nous vous rapportons qu'elle renferme dans ce moment 13 hommes malades, 2 infirmes, 26 en bonne santé, en tout 41 hommes ; 26 femmes malades, 1 infirme, 23 bien portantes, en tout 50 femmes ; total : 91. Dans ce nombre ne sont pas compris les 12 employés au service de cette maison.

Nous devons vous observer qu'aux approches de l'hiver, le nombre de malades s'accroît prodigieusement et au point qu'on l'a vu souvent s'élever jusques à 230 et pour déterminer avec quelque précision la quantité des effets de nécessité indispensables au service de cette maison, nous pensons qu'il convient auparavant d'évaluer par approximation le nombre moyen des individus qui sont ordinairement traités dans cet asile, et on peut le fixer à 150; ce nombre est d'ailleurs en proportion avec les vivres qu'on y consomme annuellement.

Les hommes guéris, que l'on garde dans cette maison jusqu'à une certaine époque déterminée pour l'avantage de cet établissement, couchent sans draps de lit ; il n'en est pas de même des femmes guéries ; cette distinction n'est due sans doute qu'à la différence qui existe entre les tempéraments plus ou moins délicats de l'un et de l'autre sexe.

Il résulte de là que la quantité de draps de lit ne doit jamais être proportionnelle au nombre des individus renfermés.

On reconnaît encore que le nombre d'hommes à guérir dans le dépôt était constamment moins considérable que celui des femmes, le premier peut s'élever à 70 et l'autre à 80, en tout 150, terme moyen comme dessus.

Le régisseur demande pour le besoin de cette maison 3 paires de draps de lit par chaque individu sain ou malade, 4 chemises par individu malade, et 3 pour chacun bien portant.

La consommation du blé est de 40 à 45 setiers par mois. On peut sans grande erreur et à cause des malades, la supposer toujours à 40 setiers environ, 30 quintaux poids de marc.

Il faut 128 livres de riz par mois, et, dans ce moment, il n'en existe pas au delà de 15 à 20 livres.

La lingerie de cette maison manque entièrement d'essuie-mains, de tabliers de chirurgiens, de coiffes et fichus et pointes pour les femmes ; elle renferme 260 chemises tant d'hommes que de femmes, parmi lesquelles on en compte 110 de bonnes, 70 de moyenne valeur, et 80 presque usées ; 222 draps de lit, dont 100 bons, 70 de moyenne valeur et 52 presque hors de service.

D'après la demande du régisseur et la proportionnant au nombre moyen des individus que contient ordinairement cette maison, il faudrait 672 draps de lit, 510 chemises, et comme il existe dans la lingerie 222 draps de lit et 260 chemises, le nombre des premiers qu'il faut faire à neuf ne serait que de 450 et celui des chemises de 250, savoir 70 pour hommes et 180 pour femmes ; le régisseur nous a observé que pour le moment on pourrait se contenter de faire à neuf 200 draps de lit au lieu de 450.

La dépense à faire pour meubler la lingerie de cette maison consisterait dans les articles suivants :

| | | |
|---|---|---|
| 70 chemises d'hommes à 9 pans de toile chacune, ci . | 78 c. | 6 p. |
| 180 chemises femmes à 8 pans 3/4 chacune.......... | 196 » | 7 » |
| 200 draps de lit à 20 pans chacun.................. | 500 » | » |
| 6 tabliers de chirurgiens à 4 pans chacun.......... | 3 » | » |
| 24 essuie-mains à 3 pans chacun................ | 9 » | » |
| 50 coiffes ou cornettes à 1 pan 1/4 chacune......... | 7 » | 6 » |
| 50 fichus ou pointes à 2 pans chacune............. | 12 » | 4 » |
| Total de la toile à acheter.. | 807 c. | 3 p. |

Le boulanger qui fourn it le pain à cet établissement n'a du blé que pour la fin de ce mois ; il a déjà prévenu le régisseur que, vu la défense d'acheter des grains chez les particuliers, la difficulté d'en avoir au marché, il ne pourrait plus à l'avenir continuer cette fourniture.

D'après la lettre du Ministre du 26 du 1er mois de l'an 2, qui répond aux difficultés dont vous lui aviez fait part touchant la fourniture du pain, et pour laquelle il était difficile de trouver des adjudicataires, il vous est libre aujourd'hui de faire faire le pain dans cette maison et de requerrir à cet effet le blé nécessaire, attendu que c'est un établissement qui est sur le compte la République.

Vos commissaires pensent que cette mesure sera économique, en même temps avantageuse aux citoyens malades de cette maison, mais, en la suivant, il ne convient pas de cuire au four établi dans cet hôpital, car la dépense de bois de chauffage deviendrait considérable par l'inconvénient de ne chauffer le dit four qu'alternativement ; l'économie que vous avez droit d'attendre de cette mesure deviendrait alors nulle.

Nous vous proposons donc de suivre l'usage d'un grand nombre de familles et de faire pétrir le pain dans cette maison, ensuite de le cuire au four le plus voisin, ou bien à celui de l'hôpital qui y est attenant, après en avoir conféré toutefois avec les administrateurs de cet hôpital, et fait, avec eux, tels arrangements qu'il conviendra aux intérêts réciproques des deux maisons. Par ce moyen, vous éviterez la dépense du bois de chauffage, qui est considérable, vous serez assuré que le blé destiné à la nourriture des pauvres et des malades ne sera point détourné de sa destination ; les frais de cuisson au four seront amplement compensés par le produit du son et du petit son qui resteront au profit de cet établissement ; il n'en coûtera rien pour faire pétrir ; vous trouverez toujours, parmi les hommes et les femmes guéris, des sujets propres à cette fonction. En suivant cette mesure vous satisferez aux égards qu'on doit à l'humanité gémissante, et il en résultera encore une économie considérable.

Cette maison consomme encore et journellement une quantité considérable de riz, mais, depuis la fixation du maximum du prix de toutes les denrées, il faut supposer que ce grain, qui vient des terres étrangères, ne

sera pas de quelque temps en si grande abondance dans la République et jusqu'à ce que sans doute nous ayons forcé toutes les puissances ennemies à demander la paix. En attendant que ce terme heureux arrive, il faut prévenir les besoins de cette maison et ne pas l'exposer à la disette d'un aliment nécessaire dans les maladies qu'on y traite. Nous pensons d'abord et il est évident qu'une provision quelconque de riz est dans le moment indispensable, et ensuite qu'il faut la faire pour 8 mois.

Après lequel rapport, chaque objet mûrement discuté, le conseil du département arrête :

1° Qu'il sera acheté pour l'usage de la maison de mendicité 808 cannes toile grise ;

2° Que cet achat n'aura lieu qu'après la réponse du Ministre, auquel il sera écrit, pour faire part des besoins urgents de cette maison, et pour lui demander des fonds suffisants pour cet objet ;

3° Que de cette toile il en sera fait 200 draps de lit ; 70 chemises d'homme, 180 de femmes, 6 tabliers pour les chirurgiens, 24 essuie-mains, 50 coiffes pour femmes, 50 fichus ou pointes, le tout des dimensions qui seront prescrites par les commissaires qui seront nommés pour surveiller cette maison ;

4° Que le directoire du district de Montpellier requerra de suite 40 setiers blé, pour l'usage de cette maison pendant un mois et autant pour le mois suivant ;

5° Qu'il sera requis aussi, de suite dans le dit district et dans celui de Béziers, et à chacun, 4 quintaux de riz pour le même usage ;

6° Que le régisseur du dépôt est autorisé, et sous sa responsabilité, de faire faire par économie dans cette maison le pain nécessaire pour la nourriture de tous ceux qui y sont détenus, de le faire cuire au four le plus voisin ou à celui de l'hôpital y attenant, après que cette mesure aura été concertée entre les administrateurs dudit hôpital, le commissaire du département et le régisseur du dépôt ;

7° Que le régisseur payera, sur les 6,000 livres que l'administration a mis à sa disposition, le montant du riz et du blé qui doivent être requis ;

8° Que les administrateurs du département, Quatrefages et Colard, sont nommés commissaires pour surveiller cet établissement et l'exécution du présent, dont une expédition sera, à la diligence du procureur général syndic, envoyée au Ministère de l'Intérieur.

---

*Du sixième du second mois de l'an II de la République française, à 10 heures du matin, en séance publique,*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président ; Colard, vice-président ; Brunet, Quatrefages, Pons, Coste, Rey, Renouvier, Escudier, Sales, Granal, Castanier, Givernis, Angeau, Langlade, Benoît, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Pons et Poujol ont présenté le procès-verbal par eux dressé hier pour l'apposition des scellés chez le nommé Cambessèdes. Sur les observations faites par le procureur général syndic, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département de l'Hérault :

Vu son arrêté du jour d'hier, le procès-verbal d'apposition des scellés dressé par les commissaires Pons et Poujol, administrateurs ;

Arrête que les dits commissaires se transporteront au domicile du sieur Cambessèdes pour y lever les scellés qu'ils ont apposés sur tous les bureaux et les magazins du timbre, procéderont ensuite aux autres opérations indiquées par le dit arrêté et remettront toutes les clefs au citoyen Vendryes, pour qu'il puisse prendre l'exercice de sa place de directeur du droit d'enregistrement.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset du 5 du présent mois ;

Considérant combien il importe de remplacer un fonctionnaire qui n'a pas la confiance publique ;

Considérant que l'exercice de la direction des poudres est essentiellement lié à l'approvisionnement des armées, et qu'il est par conséquent instant que le service n'éprouve aucun retard ;

Arrête que les citoyens Rey et Sales, administrateurs du département, se transporteront chez le citoyen Delfeau, ci-devant directeur des poudres et salpêtres, pour procéder ainsi qu'il suit :

1° Lui faire rendre compte de ses recettes jusqu'à ce jour et se charger du montant pour être remis en dépôt au secrétaire du département ;

2° Faire un inventaire des registres, journaux et autres papiers concernant la dite régie ;

3° Faire surveiller la fabrication de la poudre et la continuation d'icelle, afin que le travail ne soit nullement interrompu ;

4° Attendu que le successeur du citoyen Delfeau est absent, les commissaires sont autorisés à confier provisoirement au citoyen Ballard la suite des opérations relatives à cette régie ou d'en charger tout autre citoyen, s'ils le jugent à propos ; et enfin les citoyens commissaires feront pour l'objet de leur commission, tout ce que leur sagesse leur inspirera.

Il leur sera remis une expédition de l'arrêté du représentant du du peuple, avec une expédition du présent, pour leur servir de titre, au moyen duquel ils procéderont à leurs opérations.

Le procureur général syndic a dit :

Le représentant du peuple Delbret, à qui j'avais transmis l'arrêté du conseil du 4 de ce mois, sur les observations de la commune de Ganges relativement aux chevaux, dont la levée est ordonnée pour le service de la cavalerie, a rendu la décision suivante :

Les chevaux destinés aux tanneries et autres usines, pas même ceux destinés à l'agriculture, ne sont pas exempts de la réquisition ; tout doit marcher au besoin et l'on ne doit pas distinguer là où la loi ne distingue pas. Seulement, les municipalités, pour l'intérêt public et leur intérêt privé, doivent ne requérir les chevaux d'agriculture que dans les cas où ils ne pourraient pas s'en procurer d'ailleurs, qui soient de la taille, de l'âge et de la force requises. Il sera même nécessaire d'observer que, d'après un nouveau décret, le minimum des chevaux à fournir est de huit au lieu de six et que deux doivent être propres au service des charrois. *Signé :* DELBRET.

Le procureur général syndic a ajouté que le même représentant vient d'écrire à l'administration la lettre dont suit la teneur :

Montpellier, le sixième jour du deuxième mois de l'an II de la République française, une et indivisible.

DELBRET, représentant du peuple, député par la Convention nationale, dans les départements de l'Hérault, du Gard, de la Lozère, de l'Ardèche et de l'Aveyron, par décret du septième jour de l'an II de la République,— au conseil général de l'administration du département de l'Hérault.

Citoyens administrateurs,

Je lis dans le journal un nouveau décret du vingt-septième jour du mois dernier, conçu en ces termes : « *La Convention nationale, après avoir entendu son comité de surveillance sur les vivres, habillement et charrois militaires, décrète ce qui suit : conformément à son décret du* 17 *de ce mois, la Convention fixe le minimum des chevaux en réquisition à huit par canton* (*ou arrondissement de juge de paix*), *dont deux propres au service des charrois.*

Quoique ce décret ne soit pas envoyé officiellement, je vous requiers de vous y conformer et de le faire publier dans votre département pour y être exécuté. Je suis instruit que des particuliers ayant de bons et beaux chevaux cherchent à les soustraire, en les faisant passer dans des municipalités étrangères ou de campagne. Je vous requiers de prendre tous les moyens de répression possible pour empêcher cet abus. *Signé :* DELBRET.

Sur quoi, le conseil du département arrête :

1° Que la décision et la lettre du représentant du peuple Delbret, insérées dans le rapport ci-dessus, seront adressées par le procureur général syndic aux procureurs syndics des districts, pour qu'ils en donnent connaissance aux commissaires nommés pour l'exécution du décret du 7 du mois dernier ;

2° Que le décret du 27 dudit mois sera imprimé, lu, publié, affiché et renvoyé, à la diligence du procureur général syndic, à chaque administration de district pour être adressé par celles-ci aux municipalités de leur arrondissement respectif, afin qu'elles s'y conforment.

Lecture a été faite d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 29 du mois dernier, par laquelle, après avoir rappelé les lois des 16 et 26 août 1793 (vieux style), il réclame l'envoi de l'état et de l'évaluation des biens des Espagnols situés ou déposés en France.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que la dite lettre sera envoyée aux administrations des districts pour qu'elles pressent l'envoi des états et évaluations demandés par le Ministre, ainsi que des réclamations qui ont pu être faites par des citoyens français expulsés ou dépouillés de leurs biens en Espagne ou qui ont souffert quelque préjudice de la part des armées espagnoles.

Le procureur général syndic a dit :

Les citoyens Granier et fils, Girouard et C^ie^, ainsi que les citoyens Puech frères, marchands, de Montpellier, demandent le paiement des toiles pour chemises qu'ils ont délivrées à la municipalité de Montpellier et au citoyen Aubaric, en vertu des réquisitions qui leur ont été faites. Le directoire du district, consulté, estime qu'il doit être payé aux premiers 12,780 livres et au second 4,428 livres à compte des toiles délivrées à la municipalité. Quant à celles fournies au citoyen Aubaric, cette administration ne donne aucun avis. Le département peut faire payer les deux sommes désignées sur le fonds de 100,000 livres mis à sa disposition par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour les objets de subsistance qu'ils font confectionner. Quant aux toiles remises au citoyen

Aubaric, comme elles doivent concerner l'armée du Midi, et qu'il y a un commissaire chargé de la surveillance de cette partie de service, je crois qu'il paraît convenable de renvoyer les pétitionnaires à se pourvoir pour les paiements devant les commissaires qui doivent en connaître.

Sur quoi, le conseil a renvoyé au directoire pour faire payer 12,780 livres aux citoyens Granier et fils, Girouard et C^ie^, et 4,428 livres aux citoyens Puech frères; déclare n'y avoir lieu de statuer sur les demandes relatives aux toiles fournies au citoyen Aubaric.

Lecture a été faite d'un décret de la Convention nationale, du 24 du mois dernier, qui destitue Amelot de la place d'administrateur des domaines nationaux, et de la lettre des représentants du peuple Besson et Michau, membres et commissaires de la Convention nationale, contenant la nomination du citoyen Laumont pour remplir provisoirement les fonctions qu'exerçait le dit Amelot.

Sur quoi, le conseil a arrêté que ledit décret et ladite lettre seront transmis aux conseils de district.

Vu la dénonce du citoyen Etienne-Claude Mas fils, de Marseillan, l'information faite par le citoyen Taillet, commissaire nommé par le directoire du district de Béziers, et l'avis de ce directoire ;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, arrête que les membres composant le corps municipal de Marseillan seront dénoncés à l'accusateur public près le tribunal criminel du département, pour être poursuivis suivant la rigueur des lois, qu'à cet effet le présent sera adressé audit accusateur public avec la dénonce et l'information ci-dessus énoncées.

Lecture a été faite de la lettre de l'adjoint du Ministre de la Guerre, 4^e^ division, par laquelle il invite l'administration à faire constater, par des experts et sous leur responsabilité, à quel taux peut être portée la valeur des chevaux et effets d'équipement appartenant aux gendarmes renvoyés par Custine, ou de lui faire parvenir les procès-verbaux d'estimation qui auraient pu en être dressés lors du départ de ces gendarmes pour l'armée.

Sur quoi, le conseil du département informé que, lors du départ des anciens gendarmes nationaux pour l'armée, il n'a point été fait d'estimation des objets dont ils étaient pourvus ;

Arrête que les directoires des districts feront procéder, de la manière indiquée par la lettre de l'adjoint du Ministre, à l'évaluation des effets que les gendarmes ont laissés à l'armée, et que le commandant de la gendarmerie sera chargé d'envoyer, à chaque district de l'arrondissement, l'état des objets dont étaient pourvus les gendarmes qui y étaient de résidence.

Le comité militaire a été autorisé à requérir du Directeur de la Monnaie le cuivre nécessaire pour la confection des boîtes et caissons des affûts de canon que l'administration fait construire.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 18 octobre (vieux style), qui met à la disposition du département la somme de 100,000 livres pour fournir au paiement des effets d'habillements, d'équipement et de campement confectionnés dans ce département ;

Le conseil du département arrête que le payeur général du département portera en recette dans son compte relatif à la dépense des effets d'habillements, d'équipement et de campement, la somme de 100,000 livres mentionnée dans le susdit arrêté.

Le procureur général syndic a mis sur le bureau l'état rédigé par le district de Lodève, en exécution de l'arrêté du 16 octobre 1793, des réquisitions et arrêtés des représentants du peuple envoyés aux administrations des districts depuis le 29 juin précédent.

Sur quoi, le conseil, après avoir vérifié ledit état, a arrêté qu'il serait transmis aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Le conseil du département,

Vu la pétition du citoyen Bouys, charron, chargé par un traité de faire une certaine quantité de caissons pour pièces de 4, tendant à ce que les citoyens Jacques et Pierre Roger, de Montpellier, Jean Emblure, Antoine Deluze, de Prades, Pierre Blavet, de Cournonterral, et Louis Blavet, de Pignan, soient mis en réquisition pour travailler dans son atelier ;

Arrête que la municipalité de Montpellier lui fournira six ouvriers en choisissant de préférence à Montpellier ou dans les environs, pareils citoyens qui, étant mariés ou âgés de plus de 40 ans, ne sont pas compris dans la classe des citoyens de la levée en masse et, à défaut, l'autorise à mettre à la disposition du citoyen Bouys, les ouvriers qu'il indique.

Vu le traité passé entre les citoyens Masset et Rocher et les régisseurs de l'habillement, équipement et campement des troupes pour 1,500 paires de souliers ; vu aussi la pétition desdits citoyens tendant à ce que, pour pouvoir faire confectionner les 938 paires de souliers, pour la remise desquels ils sont en retard, il soit mis en réquisition les six ouvriers qu'ils indiquent ;

Le conseil du département, considérant que tous les cordonniers sont en réquisition, permet aux citoyens Massit et Rocher de prendre ceux qui leur seront nécessaires, pourvu qu'ils ne soient pas déjà employés pour le compte de la République.

Vu le compte des citoyens Auriol, Géraudot et Firmin, pour l'emmanchement de 982 piques au prix de 15 sous pièce ; le conseil du département, sans avoir égard à l'assertion que le prix a été convenu à quinze sous et au visa des administrateurs du district de Béziers, attendu que le même ouvrage n'a été payé à Montpellier que sur le pied de dix sous ; arrête que les membres du comité militaire feront payer aux citoyens susnommés les piques qu'ils ont emmanchées, sur le pied de dix sous.

Un membre du comité des fournitures a dit :

Sur la réquisition faite par Joseph Boisset, représentant du peuple, de faire fabriquer de suite 12,000 habits complets pour l'armée campée sous Toulon, vous nous avez chargés de prendre tous les renseignements et vous indiquer les moyens nécessaires pour parvenir à la prompte exécution de la susdite réquisition. Nous nous sommes faits représenter, en conséquence, un état des étoffes qui existent dans les divers magasins du département établis dans la ville de Lodève. Il en résulte ce qui suit :

| | | |
|---|---|---|
| Au magasin dit de l'habillement, drap bleu national..... | 57.200 | aunes. |
| Au magasin dit des Religieuses.......................... | 4.000 | » |
| A rentrer dans lesdits magasins fin courant............ | 8.000 | » |
| Au magasin dit Pénitents bleus, draps requis.......... | 19.000 | » |
| TOTAL...................... | 88.000 | aunes. |

Sur cette quantité, il a été requis et en partie expédié ce qui suit :

| | | |
|---|---|---|
| Pour l'armée des Pyrénées-Orientales.. | 52.000 aunes | 82.000 aunes. |
| De la Réquisition de Siau, ordre d'Albite. | 15.000 » | |
| Pour l'armée révolutionnaire de Marseille........................... | 15.000 » | |
| Il reste donc en magasin..................... | | 6.000 aunes. |

Mais les draps ci-dessus n'étant point encore vérifiés, il est à présumer que cet excédant sera absorbé par les rabais qui seront faits lors de la vérification ; il ne reste donc plus de draps disponibles dans le moment dans les magasins du département.

Vos commissaires vous observent que, vers le commencement du mois de juin dernier, le général de l'armée d'Italie fit demande au citoyen Desprès, chargé de l'atelier de la confection des habits à Montpellier, de la quantité de 13,000 habits qu'il disait lui être nécessaire par tout octobre, attendu que cette armée serait portée, disait-il, à 50,000 hommes au lieu

de 25,000, dont elle était composée dans ce moment. Cette armée, loin de s'accroître, a diminué considérablement par les nouveaux plans de campagne qui ont été adoptés dans cette partie et par les différents bataillons qui en ont été tirés pour l'armée de Toulon. Sous ce point de vue, vos commissaires pensent que dans les magasins d'Antibes il doit y avoir une quantité prodigieuse d'habits de reste, attendu que l'on y a déjà, et depuis quelques jours seulement, expédié 3,000 à compte des 13,000 demandés.

Il existe, dans ce moment, dans les magasins de Montpellier, 5,000 habits confectionnés presque en totalité destinés à compléter la demande faite par l'armée d'Italie et qui peuvent très bien être expédiés et dirigés sur Toulon, attendu que plusieurs bataillons de cette armée, pour lesquels ces habits étaient destinés, se trouvent, en ce moment, sous Toulon et que, par conséquent, ils ne changeront point de destination.

Il existe encore 4,000 habits coupés dans le même magasin de Montpellier et qui ne reçoivent point leur entière confection, faute d'ouvriers pour la couture. Chaque jour l'opération de la coupe continue. Il ne manque plus qu'à mettre en réquisition, dans la commune de Montpellier, toutes les personnes de l'un et de l'autre sexe propres à ce genre de travail, et vos commissaires pensent qu'il faut étendre cette mesure à tout le département, attendu que dans les principales villes de son ressort, il existe des ateliers établis pour la coupe et qu'il est instant de confectionner ces habits, vu la saison rigoureuse qui approche.

Sur quoi, le conseil du département, considérant qu'il est instant de faire parvenir à l'armée campée sous les murs de Toulon, le nombre d'habits demandés par le représentant du peuple Boisset, et que, d'après les renseignements qui ont été pris, l'armée d'Italie se trouve suffisamment approvisionnée d'effets d'habillement;

Considérant encore que la saison rigoureuse qui approche, nécessite la plus grande célérité dans la confection des effets d'habillement et campement nécessaires aux armées, et qu'il est temps enfin que la loi du 25 août dernier, qui met en réquisition pour le service des armées tous les citoyens de tout âge et de tout sexe, reçoive sa pleine et entière exécution;

Arrête que les membres composant le comité des fournitures du département sont autorisés à tirer du magasin de l'habillement établi dans la ville de Montpellier, la quantité de douze mille habits requis par le représentant du peuple Boisset pour l'armée campée sous Toulon, et, vu les besoins urgents de cette armée, les membres du susdit comité sont chargés de lui faire parvenir le plus promptement possible les 5,000 habits qui se trouvent actuellement confectionnés dans le dit magasin;

Charge la commune de Montpellier de fournir aux préposés de ces magasins le nombre d'ouvriers en couture nécessaires pour la

confection parfaite de 4,000 habits qui se trouvent actuellement coupés ;

Rappelle enfin aux municipalités l'exécution de la loi du 23 août et leur enjoint de traiter comme suspecte toute personne qui se refuserait aux différentes réquisitions qui pourraient lui être faites pour la confection des effets d'habillement et campement destinés aux armées de la République ;

Et sera le présent arrêté transmis à la sanction du représentant du peuple Joseph Boisset, qui sera invité à autoriser le département à adopter le mode ci-dessus déterminé pour l'exécution de son arrêté du 5ᵉ jour du présent mois.

Le procureur général syndic a fait lecture d'un arrêté du représentant du peuple Boisset, du 4 de ce mois, qui destitue de leurs fonctions les nommés Bertin, curé de Mauguio, Bouges, curé de Pignan, Rey, curé de Valergues et Sanguin, curé de Cournonterral ; il a requis la transcription de cet arrêté dans les registres.

Le conseil arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur et transcrit dans les registres de l'administration.

Suit la teneur du présent arrêté :

Le représentant du peuple français délégué dans les départements de la Drôme, de l'Ardèche, du Gard et de l'Hérault, par le décret de la Convention nationale du 23 août dernier ;

Voulant réprimer par tous les moyens possibles les manœuvres liberticides qu'emploient les ministres du culte salarié par la nation et assurer aux vrais républicains la punition de ces conspirateurs qui, au nom d'un Dieu de paix, poignardent la patrie, et qui jusqu'ici ont échappé au glaive de la loi;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Que le nommé Bertin, curé de Mauguio, district de Montpellier, est destitué de ses fonctions ;

2° Que le dit Bertin, pour avoir prêché la désobéissance aux lois et en avoir personnellement donné l'exemple, sera déporté à la Guyane française;

3° Que les nommés Bouges, curé de Pignan, Rey, curé de Valergues, et Sanguin, curé de Cournonterral, seront également destitués de leurs fonctions et mis en état d'arrestation conformément à la loi du 17 septembre dernier ;

4° Le citoyen Dupin, procureur général syndic du département de l'Hérault, est chargé de mettre à exécution sur-le-champ le présent arrêté qui sera transcrit sur les registres du département, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Montpellier, le 4ᵉ jour du deuxième mois de l'an II de la République française une et indivisible. Signé : BOISSET ; par le représentant du peuple, signé : ROSIÈRE, secrétaire de la commission.

Le procureur général syndic a fait lecture d'un arrêté du représentant du peuple Boisset, en date de ce jour, pour la réorganisation du comité de surveillance du département; il a requis que cet arrêté fut transcrit dans les registres et qu'il fût de suite procédé à la nomination de deux membres de l'administration qui doivent faire partie de ce comité.

Sur quoi le conseil du département arrête que le dit arrêté sera transcrit dans ses registres et exécuté à la diligence du procureur général syndic.

Suit la teneur du dit arrêté :

Le représentant du peuple français délégué dans les départements méridionaux par le décret de la Convention nationale du 23 août dernier;

Considérant que la plupart des membres du comité général de surveillance du département de l'Hérault composent actuellement les nouvelles autorités constituées et que ce comité se trouve en quelque sorte désorganisé;

Considérant encore que les comités de surveillance disposant, pour le salut de la République et le maintien de la Révolution, du pouvoir de priver momentanément les citoyens de leur liberté, il est infiniment conforme aux principes républicains et à ceux décrétés dans la constitution acceptée par le peuple français, de renouveler souvent les autorités dépositaires d'une grande étendue de pouvoirs.

Le représentant du peuple Joseph Boisset, arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le comité général de surveillance du département de l'Hérault sera réorganisé sur le champ. Il sera composé de 13 membres, y compris le président et le vice-président, savoir : de trois membres de l'administration du département de l'Hérault, de deux de celle du district de Montpellier, de quatre du conseil général de la commune de Montpellier et enfin de quatre de la société populaire de la même ville.

ART. 2. — Le citoyen Castanié, administrateur du département, est nommé président ; le citoyen Laval, administrateur du district de Montpellier, est nommé vice-président ; tous les autres membres du dit comité seront choisis sur le champ par les diverses autorités constituées et la société populaire qui doivent les fournir.

ART. 3. — Le président du comité de surveillance est chargé de réunir de suite les membres qui doivent le composer.

ART. 4. — Le comité général de surveillance sera renouvelé par moitié de mois en mois. Les autorités constituées et la société populaire renouvelleront à cette époque chacune la moitié des membres tirés de leur sein qui formeront le comité.

ART. 5. — L'accusateur public du département aura entrée au comité de surveillance.

ART. 6. — Les certificats de civisme donnés dans l'étendue du département devront être visés par le comité de surveillance.

ART. 7. — Le comité de surveillance étant composé de treize membres, aucun certificat de civisme, aucun ordre d'arrestation ou de relaxe ne pourra valoir s'il n'est signé par sept membres du comité.

ART. 8. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault est chargé de faire exécuter sur le champ le présent arrêté, publier et afficher partout où besoin sera.

Fait à Montpellier le sixième jour du deuxième mois de l'an II de la fondation de la République. Signé : BOISSET.

Après quoi il a été procédé par la voie du scrutin à la nomination de deux membres pour entrer dans le comité. 15 bulletins ont été mis dans le vase, recensés et dépouillés par le président. Il en a résulté que le citoyen Escudier avait réuni la pluralité absolue des suffrages.

Les citoyens Renouvier et Granal, ayant eu le plus grand nombre de voix après le citoyen Escudier, ont concouru pour la seconde place. Un second scrutin a donné 9 voix sur 15 au citoyen Renouvier.

---

*Du septième jour du second mois de l'an second de la République française, une et indivisible, à 4 heures du soir, en séance publique.*

Présents : les citoyens LOUIS PAVÉE, president ; COLARD, vice-président, BRUNET, CAMBON, QUATREFAGES, PONS, BELPEL, GRANAL, CASTANIER, GIVERNIS, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, LANGLADE, BENOIT, BOISSE, POUJOL, PROMPT et DUPIN, procureur général syndic.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 4 de ce mois, qui met tous les bestiaux en réquisition pour le service de cette armée.

Sur quoi, le conseil du département arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndio, tant aux procureurs syndics des districts qu'aux sociétés populaires et aux employés des différentes administrations de l'armée ; charge les procureurs syndics des districts d'adresser le dit arrêté aux municipalités et aux corps judiciaires de leurs arrondissements respectifs.

Lecture a été faite ensuite d'un second arrêté des mêmes représentants, du 5 du présent mois, portant que toutes les subsistances destinées à l'approvisionnement de la dite armée, seront déchargées à Port-Vendres et remises dans les magasins à ce destinés.

Sur quoi, le conseil du département arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'il sera adresé aux municipalités de Cette et d'Agde, ensuite imprimé, lu, publié, affiché et renvoyé à la diligence du procureur général syndic, tant aux procureurs syndics des districts qu'aux sociétés populaires et aux employés des différentes administrations de l'armée ; charge les procureurs syndics des districts d'adresser le dit arrêté aux municipalités et aux corps judiciaires de leurs arrondissements respectifs.

Le conseil du département de l'Hérault ;

Vu l'arrêté des représentants du peuple, près l'armée d'Italie et dans les départements méridionaux, en date du 3 du présent mois, relatif à l'embargo à mettre sur tous les bâtiments de la République de Gênes, qui se trouvent dans les ports de la République française ;

Arrête que le dit arrêté sera transcrit dans les registres de l'administration et exécuté suivant sa forme et teneur, auquel effet charge les municipalités de Cette et d'Agde de mettre sans retard embargo sur tous les bâtiments de la République de Gênes, qui peuvent se trouver dans leurs ports respectifs, d'en dresser procès-verbal contenant l'énumération des bâtiments sur lesquels l'embargo aura été mis et de l'envoyer à l'administration.

Suit la teneur de l'arrêté :

Au nom de la République,

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie et dans les départements méridionaux :

Ensuite de la proclamation des représentants du peuple près l'armée d'Italie relative à la conduite atroce tenue par les Anglais dans le port de Gênes contre une frégate de la République ;

Considérant que cette violation manifeste des droits des nations est un assassinat commis envers des Français, chez une nation amie :

Considérant que le peuple génois, au lieu d'approuver la conduite scélérate des Anglais envers un peuple libre, a manifesté son indignation et demandé une réparation éclatante ;

Considérant que ce vœu du peuple génois doit être celui de tout gouvernement juste, celui de tout peuple digne de la liberté ;

Considérant qu'en attendant que le Sénat de Gênes se soit expliqué sur l'insulte faite dans leur port au pavillon de la République française, il est de leur devoir d'empêcher la sortie de tout bâtiment génois ;

Arrêtent que provisoirement sera mis embargo sur tous les bâtiments de la République de Gênes, qui se trouvent dans nos ports.

Le présent arrêté sera notifié par les départements des Bouches-du-Rhône

et du Var à toutes les autorités constituées des villes maritimes et commandants desdites villes. Marseille, le troisième jour du deuxième mois de l'an second de la République française.

Les représentants du peuple près l'armée d'Italie, et dans les départements méridionaux; signé à l'original : PAUL BARRAS, FRÉRON, SERVIÈRE et CHARBONNIER.

Collationné conforme à l'original pour copie, signé SERVIÈRE.

Vu l'état, arrêté par le comité de surveillance du département, des gardes nationaux qui ont arrêté le vingt-neuvième jour du mois dernier les membres des autorités constituées d'après la réquisition du représentant du peuple Delbret ;

Le conseil du département de l'Hérault déclare que les frais dont il s'agit doivent être acquittés par les personnes qui ont été arrêtées.

Vu la pétition des citoyens Arnaud, Autié, Ravaille et autres de la ville d'Agde, et l'arrêté du représentant du peuple Boisset de ce jour qui enjoint à la municipalité d'Agde et au comité de surveillance de faire transférer sur le champ les personnes détenues dans le fort de Brescou et celui de Saint-André dans les maisons désignées par le département ;

Le conseil du département arrête que l'administration du district de Béziers nommera un commissaire pris dans son sein pour la plus prompte exécution de l'arrêté du représentant du peuple et chargera ce commissaire d'informer dans la ville d'Agde sur les causes de l'inexécution de l'arrêté du département, du 4 octobre (vieux style), qui chargeait les conseils généraux des communes et les comités de sûreté générale de faire conduire sous bonne et sûre garde les détenus dans les maisons désignées par le département le 30 du mois précédent, et sur le rapport du procès-verbal de ce commissaire, il sera ultérieurement délibéré, ainsi qu'il appartiendra.

Vu la délibération du corps municipal de Montpellier, en date du jour d'hier et l'avis du directoire du district de ladite ville ;

Le conseil du département requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement de donner aide, assistance et secours aux citoyens Étienne Jean et Jean Julian, chargés d'achats pour le compte de la commune de Montpellier ; invite les départements sur le territoire desquels passeront lesdits Étienne Jean et Jean Julian, de leur donner toute assistance, en enjoignant aux communes de leur arrondissement, qu'ils sont dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par eux pour remplir leur soumission.

Pareils arrêtés ont été pris en faveur de Joseph Alary, Pierre

Rafanel, Antoine Reboul, Guillaume Delmas et Jean-Pierre Nourrit, ce dernier chargé d'achat de marchandises pour l'approvisionnement de la commune.

Lecture a été faite de la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 29 du mois dernier, par laquelle il demande le tableau des usines, forges, fourneaux et aciéries situés dans le département, ainsi que des mines de fer et de charbon de terre qui s'y exploitent, des mines de plomb, cuivre, or, argent, antimoine, cobalt, bismuth et généralement de tous métaux et demi-métaux ;

Sur quoi, le conseil arrête que des copies collationnées de ladite lettre et du modèle de l'état y joint seront adressées aux directoires des districts pour qu'ils fassent passer à celui du département avec toute la célérité possible les renseignements demandés par le ministre.

Sur les observations du citoyen Chartrey, qu'il ne peut suffire en seul au service dont il est chargé ;

Le conseil du département, considérant qu'en attendant l'arrivée du citoyen Chauvet, nommé à la place de commissaire des guerres à Montpellier, l'administration avait délibéré, le 3 de ce mois, de proposer au représentant du peuple Boisset, d'appeler à Montpellier le citoyen Arles, commissaire des guerres à Cette, pour aider le citoyen Chartrey jusqu'à l'arrivée du citoyen Chauvet ;

Considérant que jusqu'à la décision du représentant du peuple Boisset, il est intéressant que le service public ne souffre aucun retard ;

Arrête que le procureur général syndic invitera le citoyen Arlès à se rendre à Montpellier le plus tôt possible pour aider le citoyen Chartrey dans le service dont il est chargé.

Vu la pétition de la Société populaire de Saint-Chinian ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'il s'est occupé, dès son installation de pourvoir aux subsistances en faisant la répartition de 30,000 quintaux de blé que le Ministre de l'Intérieur lui a permis d'acheter dans les départements de l'Aude et de la Haute-Garonne ;

Considérant qu'il a compris le district de Saint-Pons pour une quantité supérieure à sa population et proportionnée à ses besoins, d'après les renseignements qu'il avait déjà reçus de la disette qu'éprouvaient principalement les communes de Saint-Chinian et de Saint-Pons ;

Considérant qu'il a confié au district de Saint-Pons le soin de l'achat des grains qui le concernent et que cette administration mettra sans doute la plus grande activité à se les procurer ;

Renvoie la présente pétition au district de Saint-Pons comme devant exciter toute sa sollicitude et lui faire accélérer les achats dont il a été chargé; lui rappelle la rigoureuse exécution des lois envers les communes et les particuliers qui refusent d'obéir aux réquisitions que la loi autorise de leur adresser pour l'approvisionnement des marchés; charge le citoyen Benoît, son commissaire, de prendre toutes les mesures pour l'approvisionnement desdits marchés.

Vu la pétition de Janni Chapman, anglaise ;

Le conseil du département permet au citoyen Fouquet, médecin, de se rendre chez la pétitionnaire, vu son état de maladie.

Vu la délibération du conseil général de la commune d'Agde, du 3 du présent mois, qui invite tous les citoyens qui ont du numéraire à leur disposition à le porter dans une caisse qui sera établie à cet effet pour y être échangé avec des assignats républicains ou des récépissés ;

Le conseil du département arrête que ladite délibération sera transmise par le procureur général syndic au Ministre de l'Intérieur comme un témoignage du patriotisme de la commune d'Agde.

Vu la pétition du citoyen Antoine Bonnafé, notable de la commune de Saint-Privat et l'arrêté du directoire du district de Lodève, du 2 du présent mois, portant que les maire et officiers municipaux dudit lieu feront leurs diligences pour rappeler le pétitionnaire auprès du conseil général de cette commune ; que les frais de ce rappel seront à leur charge, ainsi que ceux que ledit Bonnafé a faits pour se rendre au lieu du cantonnement; déclare lesdits officiers municipaux sujets aux peines portées par les arrêtés des représentants du peuple et de l'administration pour avoir souffert des déserteurs dans ladite commune ;

Le conseil du département de l'Hérault confirme ledit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu.

Le conseil du département de l'Hérault ;

Vu la dénonce faite contre le citoyen Pinson, sous-inspecteur des fourrages, les procès-verbaux tenus par les commissaires de l'administration et les pièces y jointes ;

Vu aussi le code pénal militaire du 12 mai 1793, les art. 3 et suivants jusques et y compris l'art. 11 de la section 3 concernant les employés des fourrages, conducteurs des charrois et tous autres employés pour le service et l'approvisionnement des armées, qui auraient prévariqué dans leurs fonctions ;

Considérant que les délits imputés à Pinson et pour lesquels il a été dressé des procès-verbaux par les commissaires du départe-

ment pour constater les prévarications imputées à cet agent, doivent être portées devant le tribunal criminel militaire;

Arrête, que toutes les pièces concernant Pinson seront, à la diligence du procureur général syndic, envoyées au citoyen Cannois, chargé de la poursuite de ces délits devant le tribunal militaire établi par la loi du 12 mai dernier;

Arrête, en outre, que tous les procès de ce genre seront portés par devant le même tribunal pour y être vuidés, conformément aux dispositions de cette loi;

En conséquence, arrête que la dénonce faite contre le citoyen Miaulet sera également envoyée, à la diligence du procureur général syndic, au citoyen Cannois, avec toutes les pièces adressées par le directoire du district de Montpellier.

Lecture a été faite de trois arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 21 du mois dernier, par le premier desquels les directoires des districts sont chargés de faire connaître le nombre de jeunes citoyens des campagnes nécessaire pour l'ensemencement des terres et la mouture des grains; le second, qui autorise les envoyés des assemblées primaires à retourner dans leurs cantons, s'ils ont marché avec les bataillons de la levée en masse;

Le troisième qui déclare que les élèves en chirurgie ne peuvent être compris dans la réquisition de ladite levée;

Sur quoi le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur; qu'ils seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés à la diligence du procureur général syndic, tant aux procureurs syndics des districts qu'aux sociétés populaires;

Charge les procureurs syndics des districts d'adresser lesdits arrêtés aux municipalités et aux corps judiciaires de leurs arrondissements respectifs.

---

*Du huitième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président; Colard, vice-président: Brunet, Cambon, Quatrefages, Luchaire, Pons, Rey, Escudier, Belpel, Sales, Fabreguettes, Castanié, Givernis, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Benoit, Boisse, Poujol, Prompt, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Vendryes, nommé par le représentant du peuple à la place du directeur de la régie des domaines nationaux et du droit d'enregistrement dans le département, a été admis à la prestation du serment.

Le représentant du peuple Boisset a remis les pouvoirs qu'il avait reçus du Comité du Salut public de la Convention nationale; le procureur général syndic en a requis la transcription, qui a été faite comme suit :

Extrait du registre des arrêtés du Comité de Salut public de la Convention nationale;

Du 26 août 1793, l'an IIe de la République française une et indivisible;

Le Comité de Salut public, en conséquence de l'art. 15 du décret du 23 de ce mois, qui met tous les Français en réquisition permanente pour le service des armées;

Arrête que le citoyen Boisset, envoyé pour l'exécution du susdit décret, aura pour arrondissement les départements de l'Ardèche, de la Drôme, et autres environnants à la charge de se concerter avec les autres représentants du peuple qui pourraient se trouver dans les mêmes départements;

Le citoyen Boisset fera connaître, au plus tôt, au Comité de Salut public, le plan d'opérations qu'il aura adopté, les lieux dans lesquels il se portera et les différentes réquisitions qu'il aura faites, soit seul, soit en commun avec ses collègues.

Sur les réquisitions du procureur général syndic, il a été arrêté de procéder à la nomination du membre qui doit avoir, pendant sept jours, la voix prépondérante dans le cas où les suffrages seraient partagés.

Les citoyens Cambon et Belpel, doyens d'âge, ont rempli les fonctions de scrutateurs. D'après l'appel nominal, il a été mis dans le vase 22 bulletins, qui ont été recensés et trouvés justes. Après leur dépouillement, il a été déclaré qu'aucun membre n'avait réuni la pluralité absolue et que les citoyens Cambon et Benoit avaient obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Il a été fait un second tour de scrutin, dans les mêmes formes que le précédent, lequel a donné 14 suffrages sur 22 au citoyen Cambon, qui aura conséquemment pendant sept jours la voix prépondérante, lorsque les suffrages seront partagés.

Il a été ensuite délibéré de faire une adresse à la Convention nationale et une autre aux administrés.

La formation des comités a été renvoyée à la séance de demain.

Le comité militaire a été autorisé à faire payer au citoyen Perrin

le prix ordinaire pour la confection de 55,000 cartouches, expédiées pour l'armée des Pyrénées-Orientales. Il a été en même temps arrêté que les citoyens Perrin et Prévot continueront la fabrication des cartouches, sauf à fixer le prix de leur salaire, lors de la première livraison, proportionnellement à la diminution du prix des journées.

Le citoyen Escudier a été nommé pour assister à la visite des prisonniers de la citadelle, que le représentant du peuple Boisset se propose de faire cette après-midi.

Sur la pétition de la commune de Ganges et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département de l'Hérault, considérant qu'à l'époque de la promulgation de la loi du 11 septembre, qui fixe le maximum du prix des grains, plusieurs communes de son ressort, qui n'en recueillent qu'une quantité inférieure à leurs besoins, avaient fait des approvisionnements en vertu de la loi des 4 mai et .. juillet précédents;

Considérant que la diminution qui résulte du nouveau maximum est très forte et que plusieurs de ces communes qui se sont approvisionnées d'une partie de grains qui leur sont nécessaires, le déficit résultant de la loi du 11 septembre sera très considérable et que les lois ne fournissent aucun moyen à l'administration pour y pourvoir,

Arrête : 1° La pétition de la commune de Ganges et le présent arrêté seront envoyés au Ministre de l'Intérieur, pour le prier de la prendre en considération et demander s'il est besoin d'une décision de la Convention nationale ;

2° Toutes les municipalités qui auront fait des approvisionnements seront tenues de dresser un état des grains invendus, qui restaient dans les magasins de la commune à l'époque de la promulgation de la loi ;

3° Les directoires nommeront des commissaires en nombre suffisant pour vérifier dans les différentes communes les sus-dits états ou les faire dresser devant eux, arrêter les comptes de vente et s'assurer par tous les moyens de l'effectif des grains invendus à l'époque de la promulgation de la loi;

4° Les états des grains existants dans les greniers des communes, avec ceux que pouvaient avoir les conseils de districts à l'époque de la promulgation de la loi du 11 septembre, seront envoyés au directoire du département, qui les fera passer au Ministère de l'Intérieur, en lui demandant les moyens de pourvoir au déficit qu'ils présenteront.

Le conseil du département,

Vu la lettre de la municipalité de Cette, en date du 7 du présent mois;

Requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement de donner aide, assistance et secours au citoyen Bonat, de Balaruc, chargé d'achats de moutons pour le compte de la commune de Cette; leur enjoint de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par ledit Bonat, pour remplir sa soumission.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 4 du présent mois, relatif aux approvisionnements réciproques des villes et des campagnes;

Le conseil du département a autorisé le dit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu.

Il a été mis sur le bureau l'état rédigé par le district de Béziers, en exécution de l'arrêté du vingt-septième jour du mois dernier, concernant les réquisitions et arrêtés des représentants du peuple, que ce district avait omis de rapporter dans l'état envoyé le cinquième jour de la troisième décade du mois dernier;

Sur quoi le conseil après avoir reconnu que les dites réquisitions et arrêtés avaient reçu la suite dont ils étaient susceptibles, a délibéré de transmettre le dit état aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales.

Il a été fait lecture d'une lettre du comité de surveillance de Lunel, contenant dénonce contre le citoyen Roux, capitaine de cavalerie, conduisant 25 chevaux à Montpellier, relative au mauvais emploi qu'il fait des étapes qui lui sont distribuées;

Sur quoi le conseil du département arrête, conformément à la loi du 12 mai 1793 et à l'arrêté du jourd'hier, que la dite dénonce sera transmise au citoyen Canois;

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 6 du présent mois, portant que tous les patrons, qui ont des tartanes ou bateaux sur les côtes maritimes de la division ou sur le canal des deux mers, doivent être employés indistinctement au transport des vivres et munitions destinés à la dite armée;

Le conseil du département arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'à cet effet il sera transmis aux administrations des districts de Montpellier et Béziers, pour qu'elles en donnent connaissance aux municipalités des communes situées sur les côtes et aux régisseurs des vivres de l'armée.

*Du neuvième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président ; Colard, vice-président ; Brunet, Cambon, Quatrefages, Luchaire, Pons, Rey, Escudier, Belpel, Sales, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Gibernis, Michel, Angeau, Langlade, Benoit, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Granal, Laget et Maréchal ont prêté individuellement le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste en les défendant et de bien remplir leurs fonctions.

Le procureur général syndic a dit que le représentant du peuple Boisset a fait plusieurs corrections à son arrêté du 4 de ce mois, par le renouvellement du conseil général de la commune de Pézenas, transcrit le dit jour dans les registres de l'administration ; que, d'après ces changements, le citoyen Mazel fils n'est pas destitué et qu'il reste, au contraire, officier municipal, à la place du citoyen Issac père, chargeur, qui est nommé notable et qui remplace le citoyen Dejean cadet, marchand. Il a demandé que le procès-verbal fit mention des dits changements, ce qui a été ainsi arrêté.

Le procureur général syndic a dit :

Citoyens,

Le représentant du peuple Joseph Boisset a, par son arrêté du 5 du présent mois, destitué le citoyen Cambessèdes de sa place de directeur du droit d'enregistrement et l'a remplacé par le citoyen Vendryes. Cet arrêté a été enregistré le même jour dans vos registres, pour être exécuté suivant sa forme et teneur, et vous nommâtes sur le champ, des commissaires pris dans votre sein pour faire les inventaires préalables, à l'effet de pouvoir mettre le dit citoyen Vendryes en état d'exercer sa place. Les opérations sont terminées, mais pour l'entière et pleine exécution de l'arrêté du représentant du peuple, le citoyen Vendryes doit être muni d'une procuration par le Ministre des contributions publiques, dans le département duquel se trouve le droit d'enregistrement; à quoi je requiers qu'il soit pourvu.

Le conseil du département;

Vu l'arrêté du représentant du peuple en date du 5 du présent

mois, par lequel il a destitué le citoyen Cambessèdes de sa place de directeur du droit d'enregistrement et a nommé pour le remplacer le citoyen Vendryes;

Considérant qu'il y a longtemps que l'opinion publique avait désigné le citoyen Cambessèdes pour un ennemi de la Révolution, qui ne devait pas occuper une place salariée par la nation;

Considérant que le choix qu'a fait le représentant du peuple du citoyen Vendryes a été celui du peuple même, qui a toujours vu dans ce citoyen un ami chaud de la Révolution, un vrai sans-culottes, qui n'a cessé, depuis le 14 juillet 1789, de propager l'esprit public par ses discours et ses écrits;

Considérant que le citoyen Vendryes réunit tous les talents, toutes les connaissances nécessaires pour exercer cette place, à la satisfaction de toutes les administrations, place à laquelle il est appelé par le vœu général;

Considérant enfin que l'administration avait nommé le citoyen Vendryes inspecteur général des patentes, dont la suppression a été ordonnée; qu'il a rempli cette place avec succès et qu'en le remplaçant dans un poste occupé par un célibataire opulent, c'est un juste et légitime dédommagement, que méritait le citoyen Vendryes;

Arrête qu'une copie de l'arrêté du représentant du peuple Joseph Boisset, ainsi qu'une expédition du présent arrêté, seront à la diligence du procureur général syndic, envoyés au Ministre des contributions publiques et à l'administration générale du droit d'enregistrement, à l'effet par eux, chacun pour ce qui les concerne, d'expédier les procurations d'usage en faveur du citoyen Vendryes pour l'exercice de sa place.

Le procureur général syndic a présenté l'arrêté de l'administration, du 6 du présent mois, duement autorisé par le représentant du peuple Boisset, relativement aux 12,000 habits requis par ce représentant pour l'armée campée sous Toulon.

Lecture faite de la dite autorisation, il a été arrêté qu'une expédition de l'arrêté du 6 serait de suite adressée à la municipalité de Montpellier et une autre au citoyen Aubaric.

Vu la délibération du conseil du district de Saint-Pons du 7 du présent mois, relative à l'offre faite par deux de ses membres de garder deux chevaux pour servir aux commissaires de cette administration et être rendus lorsqu'elle n'en aura plus besoin;

Le conseil du département, considérant que tous les chevaux sont en réquisition, déclare n'y avoir lieu d'autoriser la dite délibération

Des commissaires de la Société populaire ont invité l'administration à assister, le 11 de ce mois, à la pompe funèbre de Marat, que cette société se propose de faire ;

Le conseil a de suite délibéré de se réunir pour cet objet aux membres de la dite société.

Vu la pétition présentée aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales par les officiers et volontaires du 2e bataillon du district de Béziers, tendante à prendre rang parmi les bataillons du département ; l'arrêté de ces représentants qui accueillit la demande des pétitionnaires, et la délibération du conseil d'administration de ce bataillon.

Le conseil du département voit avec une entière satisfaction que les représentants du peuple ayent accédé au vœu louable de ces braves défenseurs de la patrie ; renvoye au comité militaire pour faire faire un drapeau portant la dénomination de 5me bataillon du département de l'Hérault, pour être remis aux officiers députés de ce corps.

Le conseil du département de l'Hérault ;

Vu le mémoire présenté par le citoyen Martin Passabosc, pour l'établissement d'une manufacture d'armes dans le département ;

Considérant qu'avant de déterminer l'établissement dont il s'agit, il est indispensable de s'assurer si le ci-devant château de Castries, local proposé, peut servir à cet usage ;

Arrête que le citoyen Brunet, administrateur, se transportera dans le ci-devant château de Castries avec les citoyens Roussel, ingénieur, Nougaret, architecte et Martin Passabosc, à l'effet de vérifier si ce local est propre au dit établissement, et, sur le rapport de ce commissaire, il sera ultérieurement délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Lecture a été faite d'une délibération du conseil général de la commune d'Olargues du 2 du présent mois, dans laquelle on expose qu'il n'y a dans cette commune aucun cheval de la taille requise par le décret de la Convention du 17 du mois dernier ; qu'il n'y existe non plus ni pistolets, ni sabres ; qu'ainsi le canton ne saurait fournir le contingent qui lui a été demandé.

Sur quoi le conseil du département déclare que, si le canton d'Olargues ne renferme ni chevaux, ni les armes requises par le dit décret, on doit en acheter dans les villes et lieux où on pourra en trouver ; renvoye la dite délibération au conseil du district de Saint-Pons pour l'exécution du décret, tant dans ce canton que dans les autres de son ressort, et le charge de statuer sur les réclamations qui pourraient être faites relativement à la réquisi-

tion dont il s'agit, sans en référer à l'administration du département.

Le conseil du département de l'Hérault ;

Vu la lettre du citoyen Jean Ferron, de Monein, département des Basses-Pyrénées, en date de ce jour ;

Considérant qu'il n'a aucun moyen pour subvenir aux besoins réels de ce citoyen expulsé d'Espagne ; qu'il trouvera sans doute des ressources dans sa patrie ;

L'invite à s'y rendre et à faire à sa municipalité la déclaration des dommages qu'il a souffert, pour obtenir l'indemnité que lui assurent les lois des 16 et 26 août dernier ;

Et néanmoins, pour mettre ce citoyen à même de subsister pendant sa route, charge le procureur général syndic de demander au représentant du peuple Boisset qu'il veuille bien autoriser l'administration à délivrer au citoyen Ferron une route, d'après laquelle il recevrait l'étape et les trois sous par lieue.

Le procureur général syndic a fait lecture de deux arrêtés du représentant du peuple Boisset, en date de ce jour, le premier pour l'organisation de la municipalité, de la justice de paix et du tribunal de commerce de Cette, et l'autre pour le renouvellement de la municipalité de Bassan. Il a requis la transcription de ces arrêtés, qui a été de suite délibérée et faite comme suit :

Le représentant du peuple français, considérant que, dans les convulsions politiques, les magistrats à qui le peuple a confié l'exercice de ses droits, doivent être éclairés ; que la lumière seule doit assurer l'empire de la loi, asseoir la liberté sur les bases de la raison ; le représentant du peuple Joseph Boisset, arrête :

1° La municipalité de Cette sera organisée ainsi qu'il suit :

Pierre Gondard, notaire, maire ; Julien Dussol fils, procureur de la commune.

*Officiers municipaux* : Pons père, serrurier ; Forest aîné, traiteur ; Pierre Aubinque, négociant ; Jean-Baptiste Roux, négociant ; Gaston fils, chapelier ; Flickwier ; Tardif, des douanes ; Jean Combes, tonnelier ; Fabre, régent, secrétaire-greffier ; Alexandre Bousquet, commis.

*Notables* : Saurin père ; Tichy aîné ; Pierre Cely, Brutus Gondard, Adamoly, Jausseran père, François Peyronet, Chanoine aîné père ; Charles Bresson, Vézy aîné ; Jean Ballut ; Peyret aîné ; Boisson fils ; Paul Rey père ; David Finet, Farel, André Rismier, Saint-Ferréol.

Art. 2. — La justice de paix sera organisée ainsi qu'il suit :

Aribert, juge de paix ; — Bonjean père, Rousson père aîné, Rey père, jaugeur, François Roux, Tudesq père et Calage, assesseurs ; — Sens, greffier.

Art. 3. — Le tribunal de commerce sera composé des citoyens Mercier l'aîné, président; Etienne Ratié, suspendu jusqu'après son jugement, Martinenq aîné, Menn, Bousquet, capitaine des ports, juges ;

Aubenque aîné, François Jourdan, Girard neveu, Meynadier père ; suppléants.

Jausseran, père, greffier.

Art. 4. — Le représentant du peuple déclare que les membres, qui par la nouvelle organisation se trouvent destitués, ne sont point dans le cas de la loi du 17 septembre dernier, qui ne frappe que les fonctionnaires publics fédéralistes.

Art. 5. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault fera, sur le champ, signifier le présent arrêté, publier et afficher dans tous les lieux accoutumés.

Fait à Montpellier le neuvième jour du deuxième mois de l'an second de la fondation de la République. Signé : Boisset.

Le représentant du peuple français ;

Considérant que dans la municipalité de Bessan, canton d'Agde, district de Béziers, département de l'Hérault, les patriotes ont été maltraités, désarmés; que le fédéralisme a levé une tête audacieuse dans cette commune et trouvé beaucoup de partisans; que les domaines nationaux y ont été dilapidés, etc. ;

Considérant que des hommes corrompus, fédéralistes et faibles composent la municipalité de Bessan ;

Considérant enfin que des hommes qui, par leur état et leurs lumières, devraient être les plus utiles à leurs concitoyens, ont été colporteurs des ouvrages de la superstition et de la sottise, et se sont déclarés champions de l'audacieux prêtre de Rome dégénérée ;

Le représentant du peuple Joseph Boisset, arrête :

Article Premier. — La municipalité de Bessan est cassée ; elle sera organisée ainsi qu'il suit;

*Municipalité* : Balsan cadet, maire ; Hondras, procureur de la commune.

*Officiers municipaux* : Mathieu Gleize, dit Terrible ; Pierre Redon, mari de Varlet ; Laval fils aîné ; Etienne Gayde ; Antoine Blanc, fils de Jean ;

*Notables* : Louis Barral fils ; Antoine Malabiou ; Louis Tournal ; Baptiste Mournet ; Jean Delmas ; Jean Mournet mineur ; Baptiste Brun, fils de Jacques ; Joseph Boulet, dit Jeanot ; Jean Adger ; Alexandre Ponset ; Michel Revel ; Antoine Julian ; Alexandre Aubin ; Barral père, à la place ; Balsan aîné ; Jean Redon père, à la foutaine ; J[e] Brun père ; Laval père,

ART. 2. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault, fera signifier le présent arrêté, publier et afficher dans les lieux accoutumés.

Fait à Montpellier, le neuvième jour du deuxième mois de l'an II de la fondation de la République. *Signé* : BOISSET.

Les citoyens Mainvieille et Portallier ont présenté les commissions qui leur ont été données par le comité du Salut public de la Convention nationale, pour se transporter dans ce département, et autres à l'effet de faire exécuter les décrets des 23 juillet et 3 août ;

Lecture faite de ces commissions, le conseil a arrêté qu'elles seront transcrites dans les registres de l'administration.

Vu la lettre du procureur général syndic du département de l'Aude, du 7 de ce mois, et la copie de celle des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, qui défend d'obtempérer à la demande du Ministre de l'Intérieur de 15,000 quintaux de blé pour le département de l'Hérault ;

Le conseil du département considérant que dans tous les temps le département de l'Aude a fourni à celui de l'Hérault et aux départements [voisins]... la majeure partie des substances et qu'il importe de [le] constater ;

Arrête que le procureur général syndic demandera aux receveurs du canal, au pont Juvénal, à Agde et à Béziers, des états, pris sur leurs registres, de tous les grains du département de l'Aude qui ont été expédiés par cette voie, avec les destinations respectives, pendant l'année 1792 ; pour, sur le rapport des dits états, être délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Le citoyen Rey a dit qu'en exécution de l'arrêté du 6 du présent mois, il s'est transporté le 7, avec le citoyen Sales, chez le citoyen Dufau, ci-devant directeur des poudres et salpêtres ; qu'ayant vérifié le registre de ses recettes et ses comptes de dépense, ils ont trouvé que la recette se portait à 55,580 livres 14 sous, et la dépense à 59,614 livres 9 sous 11 deniers ; qu'ainsi la dépense excédait la recette de la somme de 4,033 livres 15 sous 11 deniers ;

Que le dit Dufau avait offert de délivrer les clefs de tous les magasins et moulins à poudre, au moment où l'on voudrait peser et recevoir tant les matières qu'ils contiennent que les ustensiles et la poudre fabriquée et lui en fournir valable décharge ;

Que le lendemain 8, ils se sont rendus à la poudrière de Castelnau, où ils ont procédé à l'apposition des scellés sur tous les magasins, après avoir requis un détachement de la garde nationale de Castelnau pour veiller à la sûreté des dits scellés.

L'absence du citoyen Villaret, nouveau directeur des poudres et salpêtres, ne permettant point la continuation du travail de la poudrière, le conseil a chargé ses commissaires d'informer le représentant du peuple Boisset de l'état actuel des choses, afin qu'il y soit pourvu ainsi qu'il décidera.

Le conseil, s'occupant dela formation des comités pour l'examen et sur le rapport des affaires, a arrêté d'en établir cinq, savoir:

1° Un comité révolutionnaire, qui sera composé de 4 membres;

2° Un comité des travaux publics, composé de 3 membres;

3° Un comité militaire, divisé en 3 sections, composée chacune de 3 membres:

La première pour le recrutement de l'armée et les réquisitions relatives; la deuxième pour toutes les fournitures d'habillement et équipement, et la troisième pour les munitions et armes de toute espèce;

4° Un comité de subsistance et nourriture de l'armée, composé de 5 membres;

5° Un comité des contributions publiques et de comptabilité composé de 2 membres.

Il a été en outre arrêté que le tableau de ces comités et du nombre des membres qui les composeront, restera déposé sur le bureau jusqu'au 11 du présent mois au matin, et que chaque membre viendra, jusqu'à cette époque, s'inscrire lui-même pour le comité où il se croira le plus apte, en observant que les administrateurs membres du comité de surveillance ne doivent point entrer dans les nouveaux comités.

---

*Du dixième jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens LOUIS PAVÉE, président; COLARD, vice-président; CAMBON, QUATREFAGES, LUCHAIRE, PONS, REY, RENOUVIER, ESCUDIER, BELPEL, SALES, GRANAL, LAGET, MARÉCHAL, FABREGUETTES, GIVERNIS, MICHEL, ANGEAU, LANGLADE, MIGNOUNET, BENOIT, BOISSE, POUJOL, PROMPT et DUPIN, procureur général syndic.

Le citoyen Mignounet a prêté le serment en disant: je jure d'être fidèle à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à mon poste en les défendant, et de bien remplir mes fonctions.

Vu la pétition du citoyen Hilaire Eustache, maître de poste de Mèze ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que la municipalité de Montagnac fera délivrer au pétitionnaire les 600 quintaux de luzerne qu'il a achetés dans la dite commune pour servir à la nourriture des chevaux de la poste de Mèze.

Le conseil continuant à s'occuper de l'organisation de ses comités, arrête ce qui suit :

1° Afin que les comités puissent vaquer avec liberté aux travaux importants dont la préparation leur est confiée, l'Administration soit en conseil, soit en directoire, n'aura des séances que le matin, si ce n'est pour affaires extraordinaires sur une convocation du président ou du procureur général syndic ;

2° Le directoire du département aura séance tous les jours à 9 heures précises du matin, toute espèce d'heure de surséance précédemment usitée ne devant plus avoir lieu ;

3° Le directoire ne s'assemblera point le dixième jour de chaque décade, à moins d'affaires imprévues et sur une convocation ;

4° Le conseil du département s'assemblera régulièrement tous les troisième, sixième et neuvième jour de chaque décade, à 10 heures précises du matin ; — si les rapports à faire par les comités, ou des objets à présenter par le procureur général syndic, exigeaient des séances du conseil hors des jours ci-dessus désignés, à l'ouverture de la séance du directoire, le conseil sera convoqué pour 10 heures du matin ou toute autre heure, suivant l'urgence de l'objet ;

5° Tous les comités se réuniront tous les jours à 4 heures de l'après-midi, à l'exception du dixième jour de chaque décade ;

6° L'administration charge ses comités de tenir chacun un registre particulier pour leurs opérations ; on consignera sur ce registre la note de chaque affaire qui sera renvoyée au comité, ainsi que copie de toutes les lettres que le comité aura écrites, de tous les mémoires qu'il aura rédigés et de toutes les propositions qu'il aura faites à l'administration ; les comités pourvoiront à ce qu'il n'y ait jamais aucune écriture en retard, et le registre devra être tenu de manière à pouvoir rendre compte sur le champ au conseil de tout ce qui aura été fait sur chaque affaire ;

7° L'administration détermine que chaque comité aura un local particulier destiné à ses séances, et, comme la maison où est placée l'administration n'offre pas de facilités pour cet objet, les citoyens Colard et Michel sont chargés de chercher un local convenable, où les cinq comités puissent tenir leurs séances, aussi à portée de la maison commune qu'il sera possible, et ils rendront compte du succès de leurs démarches, à l'ouverture de la séance prochaine.

Le procureur général syndic a dit que le représentant du peuple Boisset a autorisé l'administration à fournir au citoyen Ferron, l'ordre de route et les trois sous pour livre, pour se rendre dans son pays; qu'ainsi il y a lieu de renvoyer au directoire pour délivrer ladite route, ce qui a été ainsi arrêté.

Lecture a été faite d'une pétition de la Société populaire de Montpellier, tendant à obliger tous les citoyens du département à mettre sur leurs portes un état général de tous les comestibles et marchandises qu'ils ont, leur poids, quantité, etc.

Cette pétition a été renvoyée au comité révolutionnaire.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset, en date de ce jour, qui enjoint à l'administration de faire armer, habiller et équiper le bataillon révolutionnaire;

Le conseil du département renvoie au comité militaire pour présenter les mesures les plus promptes d'exécution.

Sur la demande de la municipalité de Montpellier, le comité militaire a été autorisé à faire délivrer 24 livres de poudre pour les salves à faire demain, à raison de la pompe funèbre de Marat.

---

*Du onzième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président; Colard, vice-président; Brunet, Cambon, Quatrefages, Luchaire, Pons, Coste, Rey, Renouvier, Escudier, Belpel, Sales, Granal, Laget, Fabre-Guettes, Castanier, Givernis, Larmand, Angeau, Langlade, Hortala, Latenay, Mignounet, Benoit, Boisse, Poujol, Prompt, et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Larmand, Hortala et Latenay ont prêté individuellement le serment d'être fidèles à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à leur poste en les défendant, et de bien remplir leurs fonctions.

Vu la pétition de la société populaire de Cette, renvoyée à l'administration par le représentant du peuple Boisset, pour qu'elle fasse mettre à exécution la loi concernant la libre circulation des subsistances;

Le conseil du département de l'Hérault renvoie au conseil du district de Montpellier pour faire exécuter sans délai ladite loi et l'arrêté du représentant du peuple.

Le citoyen Colard a rapporté qu'il avait visité, avec le citoyen Michel, la maison du citoyen Brouilhot, qui leur a paru très propre pour l'emplacement des comités; que ce propriétaire offre le premier étage de ladite maison moyennant un loyer de 650 livres;

D'après ce rapport, le conseil a arrêté d'affermer les appartements dont il s'agit audit prix de 650 livres par année.

Le procureur général syndic a présenté l'arrêté, rendu aujourd'hui par le représentant du peuple Boisset, pour la nouvelle organisation de l'administration du district de Béziers, de la municipalité, des juges de paix, du bureau de conciliation et des commissaires de police de ladite ville; il a requis la lecture et l'enregistrement dudit arrêté.

Sur quoi, lecture faite dudit arrêté, le conseil arrête qu'il sera transcrit dans ses registres, ce qui a été fait comme suit :

Le représentant du peuple français, considérant que les autorités constituées de Béziers ont propagé l'esprit de fédéralisme et la révolte contre la Convention ; que la plupart des membres qui les composent ont scandaleusement assisté aux sections fédératives, se sont hâtés d'envoyer des députés au comité central de Montpellier ; que plusieurs ont même abandonné leur poste pour se rendre à ce comité ; qu'ils ont persécuté des patriotes et la société populaire, et favorisé les aristocrates ; qu'enfin leurs principes n'ont jamais été ceux des vrais républicains ;

Le représentant du peuple, Joseph Boisset, arrête:

Article Premier. — Les sieurs Billiers, Martin, Bedos, Ledenac, Grasset sont destitués de leurs fonctions de membres de l'administration du district de Béziers.

Art. 2. — Le district de Béziers sera organisé ainsi qu'il suit:

*Directoire* : Malibran, président ; Masuc, André Hiché, de Tourbes; Vernhes, de Béziers; Raimond Fabre, de Pézenas.

*Conseil* : Dauby aîné, Déjean, Lartigue, Cahuzac, de Margon ; Cance, de Béziers ; Guibert, homme de loi, de Murviel ; Pierre Bourrhonet, de Servian ; Milhau, procureur syndic.

Art. 3. — *Municipalité de Béziers* : les sieurs Azaïs, Cairol, Fabre, Fraisse, Bourguet père, Gottis fils, Barre, Moureau, Thourel, Moureau fils, Tindel, Guibal-Laconquié, Glanteau cadet, Georges Coste, Coste aîné, Bessière, Royère et Bonnet aîné sont destitués des fonctions où la confiance du peuple les avait appelés et dont ils se sont rendus indignes.

Art. 4. — La municipalité de Béziers sera organisée ainsi qu'il suit :

Les citoyens Sauret, maire ; Ménard, procureur de la commune ; Bouilhon, substitut.

*Officiers municipaux* : Brès ; David ; Monestier ; Lutran, avoué ; Guilhemon, apothicaire ; Audibert, cavalier national ; Collier, perruquier ; Causse père ; Pouderoux fils aîné ; Durand, avoué ; Depierre aîné.

*Notables* : Passebosc ; Guibal fils ; Barthélemy Flourens ; Lemisson ; Pastre fils ; Malafosse ; Fabre, liquoriste ; Laborde ; Salvagne ; Jullien, homme de loi ; Escorbiac, professeur ; Croisa, bijoutier ; Pouderous père, homme de loi ; Causan, horloger ; Massit aîné, chef de légion ; Castan, homme de loi ; Balaffe cadet, boulanger ; Roube ; Aliquot ; Reynal cadet ; Combes, plâtrier ; Dole ; Brieussel.

Art. 5. — *Juges de paix* : les sieurs Gottis et Destaville sont destitués de leurs fonctions.

Art. 6. — Le citoyen Rabejac remplacera le sieur Destaville ; le citoyen Antoine-Henri Maffre remplacera le sieur Gottis.

Art. 7. — *Bureau de conciliation* : Le citoyen Bourbon fils, homme de loi, remplacera le citoyen Maffre ; le citoyen Croisa, bijoutier, remplacera le citoyen Rabejac.

Art. 8. — *Commissaires de police* : Les sieurs Tastan et Laurès sont destitués dans leurs fonctions.

Art. 9. — Les commissaires de police seront les citoyens Nazaire Fornier et Fourcade.

Art. 10. — Le représentant du peuple se réserve de statuer, de concert avec le comité de sûreté générale de la Convention, sur l'exécution de la loi du 17 septembre dernier, concernant les fonctionnaires publics destitués.

Art. 11. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault fera exécuter sur le champ le présent arrêté, qui sera transcrit sur les registres, publié et affiché partout où besoin sera.

A Montpellier, le premier jour de la seconde décade du second mois de l'an second de la République française une et indivisible. *Signé* : Boisset.

Par le représentant du peuple, *signé* : Rosière, secrétaire de la commission.

La séance a été interrompue, les administrateurs s'étant rendus à la salle de la société populaire, pour assister à la pompe funèbre de Marat.

---

*Du douzième jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis PAVÉE, président ; COLARD, vice-président ; CAMBON, QUATREFAGES, LUCHAIRE, SABATIER, PONS, REY, RENOUVIER, ESCUDIER, BELPEL, SALES, GRANAL, FABREGUETTES, LARMAND, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, LANGLADE, HORTALA, LATENAY, MIGNONNAT, BENOIT, BOISSE, POUJOL, PROMPT et MARÉCHAL, faisant les fonctions de procureur général syndic.

Le citoyen Sabatier a prêté le serment d'être fidèle à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en la défendant et de bien remplir ses fonctions.

Le suppléant du procureur général syndic a présenté un arrêté du représentant du peuple Boisset, qui nomme le citoyen Philippe Villaret, directeur de l'hôpital Sainte-Ursule, et un réquisitoire du procureur général syndic, dont suit la teneur :

Le procureur général syndic du département de l'Hérault a remis sur le bureau un arrêté du représentant du peuple Boisset, par lequel il a nommé directeur de l'hôpital Sainte-Ursule Philippe Villaret, avec injonction aux autorités civiles et militaires de le reconnaître en cette qualité et de le faire jouir des honoraires annexés à cette place ; en conséquence, le procureur général syndic requiert l'enregistrement de la présente nomination, pour être exécutée suivant sa forme et teneur, et qu'il soit arrêté que le commissaire des guerres mettra en possession le citoyen Villaret de la place de directeur de l'hôpital Sainte-Ursule, dont il sera fait, en sa présence et entre celui qui remplissait la place de directeur et Villaret, directeur nommé, les inventaires préalables ; qu'à cet effet, expédition tant de la nomination que de l'arrêté du département, sera remise au citoyen Villaret, pour justifier, auprès dudit commissaire des guerres, de sa qualité de directeur.

Le procureur général syndic demande en outre d'être chargé d'informer le citoyen Saincère, régisseur général, ou tous autres qu'il appartiendra, de la présente nomination, afin qu'il délivre les commissions qui pourraient être nécessaires audit citoyen Villaret pour l'exercice de sa place.

Fait à Montpellier, le douzième jour du deuxième mois de l'an second de la République. *Signé* : DUPIN, procureur général syndic.

Le conseil, ayant égard aux réquisitions du procureur général syndic, les adopte en tout leur contenu.

Le conseil s'étant fait représenter ses arrêtés des 9 et 10 du présent mois, relatifs à la formation des comités, et le tableau sur lequel les membres s'étaient inscrits ; considérant que tous les administrateurs doivent participer au travail desdits comités ; a rapporté son arrêté du 9, quant à la fixation du nombre des membres dont chaque comité devait être composé : en conséquence, a arrêté définitivement le tableau des comités ainsi qu'il suit :

*Comité révolutionnaire :* les citoyens Quatrefages, Pons, Maréchal, Angeau et Benoit.

*Comité de travaux publics :* les citoyens Colard, Luchaire, Larmand et Goudard.

*Comité des subsistances et nourriture de l'armée :* les citoyens Cambon, Laget, Cormouls, Mignonnat, Poujol et Prompt.

*Comité des contributions publiques et de comptabilité :* les citoyens Gibernis, Julien ; adjoints : les citoyens Colard, Cambon, Cormouls et Boisse.

*Comité militaire :* — 1re section. Recrutement de l'armée et réquisitions relatives : les citoyens Tudier, Granal, Hortala et Latenay. — 2e section. Fournitures d'habillement et équipement : les citoyens Sabatier, Coste, Fabreguettes, Bouillon, Michel et Boisse. — 3e section. Munitions et armes de toute espèce : les citoyens Rey, Belpel, Sales et Langlade.

Chaque comité a été invité à nommer un président et à demander à celui des contributions les ustensiles nécessaires.

Des députés de la Société populaire se sont rendus à la séance et ont appuyé la pétition des officiers de santé de l'hôpital militaire, pour que cet établissement soit transféré au couvent des ci-devant Récollets. Cette pétition a été renvoyée au comité des travaux publics pour faire un rapport à ce sujet.

Les mêmes députés ont demandé que l'administration s'occupât de l'exécution de la loi qui oblige les cavaliers nationaux à partir pour les armées ; il leur a été répondu que le directoire de district déférerait à leur demande, lorsqu'ils lui remettraient l'état nominatif de ces cavaliers.

Le conseil a accueilli la demande des citoyens Portal, Saroder et Cie, de Bordeaux, tendant à ce qu'il leur soit permis de déposer au secrétariat de l'administration, la commission qui leur a été donnée, à raison de la fourniture des vins, eaux-de-vie et vinaigre, nécessaires pour l'approvisionnement des places mises en état de siège, et qu'il leur fût délivré deux copies certifiées de ladite commission.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Mèze, du 27 octobre dernier (vieux style), les certificats y joints et l'avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de requérir du citoyen Combescure les cent setiers de blé dont il s'agit, et néanmoins reconnaissant les besoins de la commune de Mèze, arrête que l'administration du district de Béziers y pourvoira par voie de réquisition de la manière la plus prompte, vu l'urgence des besoins.

Le conseil charge son comité des subsistances d'écrire aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour leur observer que, dans les circonstances, il serait nécessaire que les cent setiers de blé qui sont au pouvoir du citoyen Combescure, fermier des biens nationaux, fussent mis à la disposition de la commune de Mèze, et pour leur faire connaître que l'étapier de ce lieu, ne se donnant aucun soin pour les approvisionnements, met les habitants dans la dure nécessité de se priver de leurs grains pour la nourriture des volontaires ; qu'ainsi il y avait lieu de le remplacer.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Béziers du 10 du présent mois et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département autorise la municipalité de Béziers et toutes autres du département à requérir des citoyens propriétaires de grains, la quantité de ceux dont pourront avoir besoin d'autres citoyens pour les semailles.

Vu la pétition du citoyen Michel Samazan, gendarme national de résidence à Montpellier, en paiement de son traitement en qualité de surnuméraire pendant huit mois, antérieurs au 25 mars 1792, et le certificat des maire et officiers municipaux de ladite ville ;

Le conseil du département, considérant que la loi, qui a permis l'établissement des surnuméraires pour la gendarmerie nationale, est postérieure à la nomination du pétitionnaire ; qu'au surplus, les gendarmes ont été payés de leur traitement, à compter de l'époque à laquelle ils ont prêté le serment ; déclare n'y avoir lieu de délibérer sur ladite pétition.

Lecture a été faite d'une pétition du directeur des subsistances militaires, section administrative des étapes, par laquelle il requiert l'exécution d'un arrêté du conseil du département de Haute-Garonne, du 5 octobre 1793 (vieux style), approuvé par le représentant du peuple Paganel, et renvoyé à l'administration par son collègue Boisset ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté

dans l'étendue du département de l'Hérault; en conséquence, autorise le directeur des étapes à le faire imprimer, publier, afficher et transmettre aux différents étapiers du département.

Le procureur général syndic a été chargé d'écrire au Ministre de l'Intérieur au sujet des quinze mille quintaux de blé refusés par le département de l'Aude et d'en informer les quatre districts, pour qu'ils se bornent à faire leurs achats dans le département de Lot-et-Garonne.

Le conseil du département, vu son arrêté du 4 du présent mois, qui nomme le citoyen Benoit pour se transporter dans la ville de Saint-Pons à l'effet d'informer des contraventions commises à la loi du 29 septembre dernier et à la fixation faite en conséquence par le district; additionnant audit arrêté, autorise son commissaire à requérir toute la force armée qu'il jugera nécessaire pour l'exécution des mesures qu'il pourra prendre dans l'étendue du district de Saint-Pons, pour y faire exécuter ladite loi.

Vu la pétition du citoyen Gabriel Lafoux, gendarme national, de résidence à Montpellier, et l'avis du directoire du district; le conseil du département, considérant que le pétitionnaire est au service de la République, l'autorise à acheter le drap bleu nécessaire pour le manteau qu'il se propose de faire; le renvoie au directoire du district pour fixer la quantité de drap qu'il sera permis de délivrer au pétitionnaire.

Les citoyens Rey et Sales ont été autorisés à faire continuer toutes les opérations nécessaires pour perfectionner la poudre actuellement en fabrication à Castelnau.

Vu le compte des dépenses faites par le comité militaire de Béziers; ouï le rapport du comité militaire chargé des armes et munitions; le conseil du département renvoie au directoire, pour faire payer au comité militaire de Béziers, la somme de 485 livres 11 sous, pour frais relatifs à la fabrication des cartouches, et celle de 367 livres 1 sou, pour les réparations faites à la maison de Sainte-Ursule, servant de caserne, ou pour les frais de ferrage des chevaux de luxe.

---

*Du treizième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis PAVÉE, président ; COLARD, vice-président ; CAMBON, QUATREFAGES, LUCHAIRE, SABATIER, PONS, REY BELPEL, SALES, GRANAL, MARÉCHAL, FABREGUETTES, MICHEL, ANGEAU HORTOLA, LATENAY, BOISSE, POUJOL, PROMPT et DUPIN, procureur général syndic.

Le conseil du département, informé que la Société populaire a délibéré de faire une collecte de chemises, habits et autres effets pour les volontaires de l'armée des Pyrénées-Orientales, renvoie à la municipalité de Montpellier pour faire fournir par voie de réquisition aux commissaires de la dite Société, six chariots à employer à la levée de tous les effets qui seront remis.

Le conseil, considérant qu'il ne peut être apporté un plus long retard à l'exécution de l'arrêté des représentants du peuple, qui met en réquisition les roupes, redingotes, etc., pour servir aux troupes employées à l'armée des Pyrénées-Orientales ; arrête que les administrations des districts poursuivront sans délai l'exécution du dit arrêté et feront l'envoi à l'armée de tous les effets d'habillement qui auront été remis.

Le conseil du département, additionnant à son arrêté du jour d'hier qui charge le district de Béziers de pourvoir, par voie de réquisition, aux besoins de la commune de Mèze, déclare que les dites réquisitions doivent avoir pour objet le transport au marché du blé nécessaire ; charge le procureur général syndic de transmettre le présent au procureur syndic du district de Béziers.

Vu la pétition du citoyen Dufau, tendant à ce que la poudre qui existe à Castelnau soit éprouvée ; le conseil du département arrête que les citoyens Rey et Sales, administrateurs, feront procéder à la dite épreuve en leur présence et en celle du citoyen Quentin, commandant d'artillerie, et qu'ils dresseront procès-verbal à ce sujet.

Vu la lettre du citoyen Dupin, adjoint du Ministre de la Guerre, pour l'envoi de vingt milliers de poudre à l'armée qui est devant Toulon ; le conseil du département charge les mêmes commissaires de faire effectuer ledit envoi conjointement avec le citoyen Dufau ;

les autorise à faire délivrer sur les toiles qui sont en réquisition celles qui seront nécessaires.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Montpellier relative aux deux questions proposées par la municipalité de Lunel, relativement au paiement de trois sols par lieue en sus de l'étape à tous les militaires ; le conseil du département déclare que ce secours ne doit être accordé qu'aux militaires qui ne retirent qu'une ration d'étape, et que le paiement doit en être fait par l'étapier ; néanmoins, charge le procureur général syndic d'adresser la présente décision provisoire à l'adjoint au Ministre de la Guerre pour être soumise à la sanction du conseil exécutif.

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier du quatre octobre 1793 (vieux style), contenant la désignation des brigades de gendarmerie nationale établies dans ce district, leur éloignement d'un lieu à un autre, les rations d'étape qu'ils sont dans le cas de percevoir et les villes dans lesquelles ils la recevront ;

Le conseil du département adopte le dit avis ; arrête en conséquence que l'étape sera payée aux gendarmes nationaux ainsi qu'il est énoncé dans le dit avis, dont les dispositions seront communes aux cavaliers nationaux, qui sont employés lorsqu'il manque des gendarmes, avec la différence toutefois que l'étape est attribuée aux cavaliers nationaux en rentrant dans leurs foyers, attendu qu'ils n'ont point de solde.

Vu l'arrêté du conseil du district de Montpellier du 7 du présent mois, pour l'exécution des arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, relatifs à l'approvisionnement de la dite armée en fourrages, subsistances et grains ;

Le conseil du département reconnaissant que cet arrêté est conforme à ceux des représentants du peuple ; l'autorise et charge l'administration du district, de le faire mettre sans délai à exécution.

Sur la motion des membres du comité des subsistances, le conseil a chargé ce comité de faire un projet de lettre motivée, pour faire connaître aux représentants du peuple l'impossibilité dans laquelle se trouvent les communes, de fournir les grains et fourrages qui leur sont demandés, et pour les inviter à réduire les contingents des réquisitions.

Sur la motion d'un membre, le conseil du département arrête que le procureur syndic du district de Lodève demeure chargé de requérir l'administration de ce district de procéder à la vente du

parc dépendant de la maison nationale ci-devant épiscopale, et de tout ce qui ne serait pas nécessaire pour le logement de cette administration, même de la totalité de la maison, si l'administration du district peut être logée ailleurs.

Un membre du comité militaire pour les fournitures d'habillement et d'équipement a présenté le projet d'organisation des ateliers économiques pour la confection des habits des troupes dans les villes de Lodève, Béziers et Pézénas, desquels projets suit la teneur:

Les ateliers seront établis dans des maisons nationales, ou à défaut dans tel autre local convenable, au choix de la municipalité.

Il sera formé, à la diligence des corps administratifs, un comité composé d'un membre du district, d'un membre de la municipalité ou de deux membres de la municipalité, dans les villes où il n'y a pas de district, et de deux membres de la Société populaire, lequel comité sera chargé de surveiller les opérations des ateliers, et d'ordonner toutes les dépenses nécessaires pour l'établissement des ateliers.

Les tailleurs occupés de la coupe des habits, seront obligés de fournir les tables à couper.

Le comité sera autorisé à nommer un premier commis qui sera chargé de tenir une note exacte de l'entrée et de l'emploi des étoffes nécessaires à la confection des habits, de la distribution du travail, de la rentrée et de l'expédition des habits.

Il nommera encore un second commis, qui sera chargé du déballage des balles, de l'embalage des habits, etc.

Il fixera les honoraires de ces commis, en observant de ne pas dépasser cent-vingt livres par mois pour le premier, et soixante livres pour le second.

Après la coupe des habits, le comité veillera à ce qu'ils soient distribués pour être confectionnés et il fera répartir ce travail dans les différentes municipalités de l'arrondissement, en proportion des ouvriers ou ouvrières qui pourront y être employés, et il pourra faire à ce sujet toutes les réquisitions convenables.

Le prix de la coupe et du façonnage sera fixé par les conseils généraux des communes, d'après la loi sur le maximum.

Ces bases serviront au comité à former un état des sommes qui pourront être nécessaires pour ces ateliers, lequel, visé par la municipalité du lieu, sera envoyé au directoire du département pour être ordonnancée.

Toutes les semaines, il devra être dressé un état de tous les habits livrés aux ouvriers, et de tous les habits qui seront rentrés dans les magasins, lequel état sera adressé au directoire du département.

Sur quoi, lecture faite dudit projet, le conseil du département l'a approuvé et arrêté qu'à la diligence du procureur général syndic, il en sera adressé des expéditions aux administrations des districts de Béziers et de Lodève, et à la municipalité de Pézénas.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers du 9 du présent mois, qui, en exécution de la loi du 22 octobre 1793 (vieux style), charge les municipalités, dans lesquelles il y a des magasins de la république, de nommer un commissaire pris dans leur sein, pour dresser l'inventaire des marchandises ouvrées et non ouvrées, qui se trouvent dans lesdits magasins ;

Le conseil du département autorise ledit arrêté, le déclare commun aux trois autres districts, charge en conséquence le procureur général syndic de leur en adresser des copies collationnées.

Le citoyen Quentin, commandant d'artillerie, a présenté l'ordre qui lui a été donné par le général divisionnaire des armées des Alpes, de faire transporter au camp devant Toulon 24 pièces de canon en bronze de 24 et de 16, qui se trouvent actuellement dans le port ou la ville de Cette, laquelle quantité sera remplacée par un semblable nombre de pièces en fer.

Lecture faite de cet ordre, il a été arrêté qu'il sera transcrit dans les registres de l'administration.

Pareille transcription a été faite de la commission donnée par le représentant du peuple Boisset au citoyen Jean Catherinet, pour remplir les fonctions d'adjoint du commissaire des guerres de résidence à Montpellier.

---

*Du quatorzième jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents, les citoyens Louis Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Rey, Escudier, Belpel, Sales, Granal, Maréchal, Fabreguettes, Michel, Angeau, Hortola, Latenay, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault, considérant que les nomm[illegible] d, ci-devant maire de Montpellier, Annequin, de

Pézenas, et Coulet, négociant de Cette, sont notoirement hors du département et qu'il ne conste devers l'administration d'aucune preuve que les trois sus-nommés ne soient point sortis du territoire de la République, qu'au contraire il s'élève une présomption très forte de leur émigration ;

Voulant conserver les intérêts de la République, charge les procureurs syndics des quatre districts du département, et plus particulièrement ceux des districts de Montpellier et de Béziers, de séquestrer sur le champ toutes les propriétés mobiliaires ou immobiliaires des nommés Durand, Annequin et Coulet, ci-dessus désignés, sises dans l'étendue du département de l'Hérault ; mettant sous leur responsabilité, toutes les mesures nécessaires pour prévenir ou réprimer les dilapidations ou soustractions, qui pourraient avoir lieu par négligence et qui léseraient les intérêts de la République.

La lettre du citoyen Durand père, vétéran, relative à la vente du terrain qui entoure la citadelle depuis la porte du Pila-Saint-Gély jusqu'au jardin de Caron, a été renvoyée au directeur du génie pour donner son avis.

Lecture a été faite d'une lettre du Ministre de l'Intérieur du 6 du présent mois, qui autorise l'administration à faire payer aux ouvriers employés au dessablement du port de Cette huit livres quatorze sous 6 deniers, pour le prix de leurs journées, jusqu'à l'époque où la loi sur le maximum des objets de première nécessité a été publiée, c'est-à-dire jusqu'au 9 octobre 1793 (vieux style) et 6 livres 14 sous 6 deniers par journée, depuis le 10 dudit mois ; sur quoi, le procureur général syndic a été chargé d'adresser une copie de ladite lettre à l'ingénieur en chef, pour qu'il en donne connaissance à l'ingénieur Blanchard et que celui-ci s'y conforme pour le réglement des journées desdits ouvriers.

Le procureur général syndic a dit :

Les receveurs des districts de Béziers et de Lodève ont remis l'état des perceptions des contributions foncière et mobilière pendant le mois de septembre 1793 (vieux style) pour servir à établir le montant de l'échange à déterminer en leur faveur des assignats démonétisés en assignats républicains. Les bases sur lesquelles le département a établi cet échange, en faveur du receveur du district de Montpellier, portent sur le tiers de la recette des contributions, mais les receveurs des autres districts n'ayant pas autant de paiements à faire que celui de Montpellier, il paraîtrait convenable de réduire l'échange au sixième des perceptions, attendu que le produit de ce sixième est affecté au paiement des dépenses administratives.

Sur quoi, le Conseil arrête que le payeur général du département échangera au receveur du district de Béziers en assignats républicains une somme de cent trente mille livres, attendu que suivant l'état remis, il a perçu plus de 780,000 livres, et à celui du district de Lodève une somme de 1,400 livres, attendu qu'il n'a perçu que celle de 8,200 livres.

Vu la pétition du citoyen Marcelin Bartomieu, exécuteur des jugements du tribunal criminel du département, la loi du 13 juin dernier et le certificat du greffier de ce tribunal ;

Le Conseil du département considérant que la dite loi a été enregistrée le 3 juillet suivant et que conséquemment il ne saurait y avoir de difficulté à arrêter que le traitement de l'exécuteur Bartomieu doit commencer à courir à partir du premier août dernier, sur le pied de deux mille quatre cents livres ; renvoie au directoire pour lui expédier un mandement de 600 livres pour les mois d'août, septembre et octobre (vieux style), sur la caisse du domaine comme frais de justice, et pour l'avenir, tous les trois mois, terme échu, sur le certificat de service que l'exécuteur sera tenu de rapporter ;

Renvoie également au directoire pour expédier un autre mandement sur la même caisse en faveur du dit Bartomieu de la somme de vingt-huit livres pour les frais de transport de la guillotine dans cette ville, conformément aux dispositions de l'article 4 de la susdite loi qui lui accorde 20 sous par lieue pour cet objet.

Vu la pétition des citoyens Gay et Vernoy, tendant à ce qu'il leur soit délivré un acquit à caution pour l'expédition à Genève d'une barrique de vert de gris et d'une caisse vert distillé; le Conseil du département renvoie à la municipalité de Montpellier pour délivrer aux pétitionnaires l'acquit à caution par eux demandé.

Le Conseil du département de l'Hérault, vu le certificat du citoyen Murgiez, inspecteur des postes et relais, contenant que les citoyens Mirande et Jean Granier sont inscrits en qualité de postillons en rang à la poste de Lunel ; vu aussi l'ordre donné aux dits postillons, par le comité d'exemption de Lunel, de partir pour l'armée des Pyrénées ; renvoie au dit comité pour statuer sur la réclamation des dits Mirande et Granier, après avoir pris connaissance du certificat de l'inspecteur.

Vu l'état des ouvriers employés à la forge de Montsegou, certifié par la municipalité de Lamontelarié et visé par le directoire du

district de Saint-Pons; sur la demande qui a été faite par le citoyen Pins, propriétaire de la dite forge, tendante à ce que tous les ouvriers qu'il y emploie et qui sont compris dans le dit état, soient exempts de toute réquisition;

Le Conseil du département reconnaissant l'utilité de la dite forge, qui est le seul établissement de ce genre dans le département; arrête que tous les ouvriers employés à l'exploitation de la forge de Montsegou sont exempts de toute réquisition.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, 1re section, l'arrêté suivant a été pris :

Vu la lettre du président du comité civico-militaire de Narbonne, relative à la réquisition de tous les mulets et chevaux à bât de l'arrondissement; le Conseil du département arrête :

Art. 1er. — Toutes les municipalités du ressort, dès la réception du présent, mettront en réquisition tous les mulets et chevaux à bât de leur arrondissement, avec leurs harnais.

Art. 2. — Elles les feront partir, dans le délai de trois jours, à compter de la réception du présent, pour Perpignan, lieu du rassemblement, ou du moment de leur arrivée, pour les animaux qui se trouveront en route.

Art. 3. — Il sera accordé au conducteur pour trois mulets ou chevaux, lequel recevra l'étape et six sous par lieue de poste. La conduite sera donnée de préférence aux propriétaires ou à leurs domestiques.

Art. 4. — Elles préviendront leurs districts respectifs du nombre des mulets et chevaux et du jour du départ, afin qu'ils fassent délivrer l'ordre de route pour leurs étapes.

Art. 5. — Les municipalités seront tenues de faire passer à leur district, qui les adresseront de suite au département, les listes des mulets et chevaux à bât qu'elles auront fournies avec leur estimation et celle de leurs harnais; l'une et l'autre seront constatées par des experts qu'elles nommeront à ce sujet.

Art. 6. — Le prix de l'estimation sera inscrit sur un registre particulier, à côté du nom des propriétaires.

Art. 7. — Seront seulement regardés comme chevaux ou mulets à bat ceux qui sont principalement occupés aux transports.

Art. 8. — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront sans délai aux procureurs des communes auxquels son exécution est principalement recommandée; il sera également adressé aux sociétés populaires.

La pétition des membres du premier bataillon de la Montagne a été renvoyée au district de Montpellier, à l'effet de procurer au

citoyen Aubaric les moyens de fournir les boutons nécessaires aux habits au dit bataillon.

Sur le rapport de la pétition de la Société populaire de Montpellier, relativement aux accaparements des objets de première nécessité, le comité révolutionnaire a été chargé d'écrire aux quatre districts pour qu'ils consultent les principales municipalités sur les mesures à prendre pour remédier à ces abus et fassent parvenir à l'administration les renseignements qui auront été donnés.

Un membre du comité des subsistances a fait le rapport de l'adresse de la Société populaire de Ganges au représentant du peuple Boisset, relativement aux subsistances, et transmise à l'administration; sur quoi, le conseil a arrêté que ladite adresse sera renvoyée au conseil du district de Montpellier, pour pourvoir, autant qu'il le pourra, aux besoins de la commune de Ganges, par les moyens prescrits par la loi.

---

*Du quinzième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président; Colard, vice-président; Brunet, Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Belpel, Granal, Maréchal, Fabreguettes, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Hortola, Latenay, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Brunet a dit :

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales me nommèrent, par leur arrêté du 31 août dernier, pour me rendre dans le district de Saint-Pons, à l'effet d'accélérer la levée en masse des citoyens de la première classe.

D'après une lettre des mêmes représentants, du 4 septembre, et un arrêté du conseil du département, du 7, les citoyens Pons et Leignadier, précédemment nommés pour la formation dans le même district du 5[e] et du 6[e] bataillon du département, furent adjoints à moi, pour les opérations relatives à la levée en masse.

Il fut mis à la disposition du département une somme de 400,000 livres pour fournir aux dépenses relatives à ladite levée, et il me fut envoyé, le

11 septembre, une somme de 20,000 livres, que je remis en dépôt chez le citoyen Alauze, trésorier du district, sur qui j'ai tiré des mandats pour les dépenses relatives à ladite levée. J'ai sollicité, à plusieurs reprises, l'administration du district de Saint-Pons, de me présenter l'état des objets d'habillement et d'équipement, qui avaient été fournis aux volontaires, pour lui en faire rembourser le montant; mais je n'ai pu y parvenir, en sorte que je n'ai à vous présenter que le compte des dépenses particulières de la commission et de celles des commissaires envoyés dans les divers cantons.

J'ai dressé ce compte, qui sera appuyé des pièces justificatives qui sont encore entre les mains du citoyen Alauze et que je vais réclamer; il en résulte que sur la somme de 20,000 livres, qui en avait été remise, il a été payé 5,766 livres 17 sous, en sorte qu'il reste encore entre les mains du citoyen Alauze 14,233 livres 3 sous, pour balancer la dépense avec la recette. J'ai tiré sur ce dernier un mandat de ladite somme de 14,233 livres 3 sous, en faveur de l'administration, qui la fera verser dans la caisse du payeur-général; au moyen de quoi je prie le conseil de me déclarer valablement libéré des 20,000 livres qui m'avaient été envoyées.

Je dois observer que quelques volontaires se trouvant nantis de trois assignats de 200 livres à effigie royale et annonçant n'avoir pas d'autres fonds pour fournir aux dépenses extraordinaires qu'ils seraient dans le cas de faire à l'armée, je crus devoir leur en faire faire l'échange, par le citoyen Alauze, avec les assignats républicains que je lui avais remis, pour éviter tout prétexte à ces volontaires de retarder leur départ; mais, comme il ne serait pas juste que le citoyen Alauze gardât ces trois assignats pour son compte, l'administration doit l'autoriser à les remettre en paiement de ce qui lui reste en main.

Après lequel rapport, le conseil du département a donné acte au citoyen Brunet de la remise par lui faite du compte dont il s'agit et du mandat de la somme de 14,233 livres 3 sous, du montant du reliquat dudit compte, moyennant quoi déclare le citoyen Brunet valablement libéré de la somme de 20.000 livres, à lui envoyée le 11 septembre dernier pour fournir aux dépenses relatives à la levée en masse des citoyens de la première classe du district de Saint-Pons; arrête que le mandat de la susdite somme de 14,233 livres 3 sous, sera remis, avec l'acquit de l'administration, au citoyen Poitevin, payeur-général, pour en recevoir paiement et en porter le montant en recette dans son compte; autorise le citoyen Alauze à donner en paiement du montant dudit mandat, les trois assignats de 200 livres à effigie royale par lui échangés à des volontaires.

Le citoyen Brunet a dit qu'étant l'un des membres de la commis- de subsistances et d'approvisionnements établie par le décret Convention nationale du premier de ce mois, il donne sa

démission de la place de membre du directoire suppléant du procureur général syndic.

Le conseil a donné acte au citoyen Brunet de sa démission.

L'assemblée, informée que le citoyen Louis Coste, administrateur, est décédé la nuit dernière, a chargé le procureur général syndic d'informer le représentant du peuple Boisset de la démission du citoyen Brunet, et de la mort du citoyen Coste, pour qu'il puisse pourvoir au remplacement de ces deux membres de l'administration.

Les citoyens Pons et Poujol ont remis le procès-verbal, par eux dressé, en exécution de l'arrêté du 5 du présent mois, contenant l'inventaire du livre-journal du sieur Cambessèdes, ci-devant directeur de la régie des domaines nationaux, des comptereaux des inspecteurs et receveurs, ainsi que des cartons renfermant la suite des affaires et de la correspondance, le tout laissé au citoyen Vendryes, nommé à cette place. Ils ont observé que ledit Cambessèdes avait remis tous les carnets, registres, etc, concernant le poids dit du Roi de la ville de Montpellier, qu'il avait déposés au district avec tout ce qui était relatif aux droits féodaux et francs fiefs, s'il n'eût été arrêté par la considération que ces carnets, faisant foi en justice, et pouvant être utiles aux commerçants en cas de contestation sur le poids et les envois, il avait cru devoir en référer à l'administration du département.

Sur quoi, le conseil a donné acte aux citoyens Pons et Poujol, ses commissaires, de la remise de leur procès-verbal, qui restera déposé aux archives de l'administration ; et prononçant sur le référé, a arrêté que le citoyen Vendryes fera remettre, de suite au directoire du district de Montpellier, lesdits carnets et registres pour être brûlés.

Sur la demande du citoyen Vincent Raspay, négociant, l'avis de la municipalité de Montpellier et celui du directoire du district ; le conseil a permis à cette municipalité de délivrer audit Raspay un passeport pour se rendre à Genève.

Le conseil du département de l'Hérault, vu la lettre du citoyen Aubaric, chef de l'atelier de la confection de l'habillement des troupes, en date de ce jour, renvoie à son comité militaire, 2e section, pour nommer des experts à l'effet de procéder, en présence des membres dudit comité, à la vérification et estimation, d'après le maximum, des toiles qui ont été remises au citoyen Aubaric pour la confection des chemises ; charge, en outre, la municipalité de Montpellier de nommer deux de ses membres pour assister à ladite vérification.

Vu la délibération du conseil général, du comité de surveillance et des membres de la Société populaire de Ganges et l'avis du conseil du district de Montpellier ; après avoir entendu les députés de cette commune, qui ont dit que le citoyen Vezian, de Montpellier, avait à sa disposition environ deux cents sétiers de blé ou seigle, qu'il pourrait leur remettre, si l'administration l'y autorisait ; le conseil du département renvoie au conseil du district pour donner son avis sur l'offre du citoyen Vezian et faire connaître si la moitié du blé ou du seigle qu'a ce propriétaire peut être délivrée à la commune de Ganges et sur l'avis de cette administration, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Le citoyen Poujol a dit :

La Société populaire de Montpellier vous dénonce un abus qui se commettait dans l'hôpital militaire vénérien de ladite ville ; le cuisinier, après avoir reçu la quantité de viande nécessaire pour la nourriture des malades, en enlevait la graisse, les rognons et autres petits objets, qu'il vendait à son profit ; vous me chargeâtes de me transporter à l'hôpital, de vérifier les faits et de vous en rendre compte ; c'est ce que j'ai fait, et je me suis convaincu par l'aveu même du cuisinier de la vérité des faits. Sur le reproche que je fis à ce cuisinier, il me répondit que ces objets étaient si peu conséquents qu'il avait toujours cru pouvoir se les approprier, mais que depuis que le commissaire de la Société populaire, qui surveille les agents dudit hôpital, lui avait fait un pareil reproche, il n'avait eu garde de continuer et avait donné les rognons aux malades. Ce sera à vous, citoyens, à juger si la conduite de ce cuisinier mérite sa destitution, mais il ne saurait y avoir de doute à l'obliger de rendre compte de tous les objets qu'il a détournés à son profit.

Sur quoi, le conseil arrête que le citoyen Garrigue, cuisinier de l'hôpital militaire de la présente ville, sera destitué et rendra compte du prix de la graisse, rognons et autres objets qu'il a indûment vendus à son profit.

Le conseil, rendant hommage au zèle et à la vigilance des commissaires de la Société populaire, les invite à redoubler leur surveillance et à dénoncer tous les abus qu'ils parviendraient à découvrir.

Un membre du comité militaire, section de l'habillement, a dit :

Vous avez chargé votre comité de vous faire un rapport sur la situation de vos approvisionnements pour l'armée des Pyrénées-Orientales, vous désirez connaître les mesures qui ont été prises pour remplir les différentes réquisitions des représentants du peuple, afin qu'après avoir pourvu aux besoins urgents de nos frères d'armes, vous puissiez rendre à la circulation ordinaire les objets qui ne leur seraient pas d'une absolue nécessité.

Pour mettre plus d'ordre dans notre travail, nous suivrons les divisions établies pour les fournitures de l'armée, l'habillement, le grand et le petit équipement et objets de campement.

L'administration de l'habillement étant chargée de l'achat des draps, tricots, serges, boutons, etc., il ne vous reste qu'à surveiller les agents de cette administration et à donner toute l'activité possible aux ateliers pour la confection des habits, que vous avez établis à Lodève, Pézenas et Béziers.

N'ayant eu aucune réquisition pour les objets de grand équipement, nous présumons que les représentants du peuple y ont pourvu ailleurs.

Quant au petit équipement, votre comité ne peut vous rendre compte que des objets demandés au département, il a été demandé 8000 chemises, et les instructions du procureur général syndic nous apprennent que l'administration de l'habillement est pourvue de la quantité de toile qu'elle avait réclamée à ce sujet.

Un décret de la Convention a pourvu au moyen de procurer aux armées la plus grande quantité possible de souliers, et le département ne peut à cet égard que surveiller l'exécution de la loi. Nous ignorons la quantité de bas de laine nécessaire pour l'armée. On peut facilement prévoir que les besoins doivent être considérables. Il conviendrait à cet égard de consulter les représentants du peuple.

Quant aux guêtres noires, dont on doit sans doute s'occuper à présent, les besoins de l'armée ne nous sont pas connus ; mais il n'y aurait aucun risque de mettre en réquisition toutes les étoffes propres à cet usage.

Pour les objets de campement, il nous est demandé 400 tentes, 400 manteaux d'armes, 4000 capotes et des couvertures pour une armée de 40,000 hommes.

Il convient d'arrêter que l'on s'occupera de suite de faire confectionner les tentes et les manteaux d'armes de la manière la plus économique, c'est-à-dire par régie ; des ordres sont déjà donnés pour l'achat des draps nécessaires pour capotes, mais nous ne pouvons encore vous dire quelles pourront être les ressources du département à cet égard. Quant aux couvertures, les fabricants de la ville se sont engagés à en fournir 2500 d'ici au 15 novembre (vieux style); nous les avons requis de nous présenter l'état de ce qu'ils peuvent fournir en sus.

Nous avons vu avec peine que plusieurs d'entre eux ne rempliront pas leurs engagements avec exactitude.

Sur quoi le conseil du département arrête :

Article premier. — Le comité militaire est chargé de faire confectionner, dans le plus court délai et de la manière la plus économique, 400 tentes et 400 manteaux d'armes, sur le nouveau modèle,

et de mettre en réquisition, à cet effet, les ouvriers propres à ce travail.

2° Toutes les couvertures de laine qui se trouvent dans les magasins des marchands et celles en disposition de fabrique, sont mises en réquisition, il en sera de même des bas de laine, des toiles grises et rousses et des étoffes propres pour guêtres noires; la réquisition sur les serges subsistera, attendu que l'administration de l'habillement les réclame ;

3° La vente des toiles blanches pour chemises, qui avaient été mises en réquisition est permise, les magasins étant suffisamment approvisionnés de cet objet ;

4° Les marchands de cuir sont autorisés à délivrer aux cordonniers la quantité de cuir dont ils pourraient avoir besoin pour le travail de deux décades, en raison des ouvriers qu'ils ont, sauf à ceux-ci à justifier qu'ils ont versé dans les magasins nationaux le contingent des souliers qui leur est assigné par la loi du 5 du présent mois et qu'ils n'ont point d'approvisionnements de cette marchandise; et sera le présent arrêté imprimé, lu, publié, affiché et envoyé par le procureur général syndic, tant aux administrations des districts qu'aux sociétés populaires, et par les procureurs syndics aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

---

*Du seizième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à 4 heures du soir, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Rey, Belpel, Sales, Granal, Maréchal, Fabreguettes, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Hortola, Latenay, Gondard, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Gondard a prêté le serment d'être fidèle à la République, une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité, ou de mourir à son poste en les défendant et de bien remplir ses fonctions.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple, près l'armée des Pyrénées-Orientales du 12 ce mois, relatif à l'arrestation des déserteurs ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché

et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux administrations des districts qu'aux sociétés populaires; charge les procureurs syndics des districts de le transmettre à toutes les municipalités de leurs arrondissements respectifs, et celles-ci de tenir la main à l'exécution dudit arrêté sous les peines y énoncées.

Lecture a été faite ensuite d'un autre arrêté des mêmes représentants, du 13 dudit mois, qui met en réquisition tous les fabricants de bas de laine et de couvertures de la même matière, et enjoint aux municipalités de faire des visites domiciliaires pour dresser un état de 5 couvertures de laine qui se trouveront dans chaque maison;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux administrations des districts qu'aux sociétés populaires; charge les procureurs syndics de le transmettre à toutes les municipalités de leurs arrondissements respectifs, et celles-ci d'en suivre sans délai l'exécution; arrête, en outre, que les membres du comité militaire du département se transporteront dans les magasins de la régie de la République, pour s'assurer de la quantité de bas de laine qui s'y trouve et, sur leur rapport, il sera pris par l'administration telles mesures qu'il appartiendra.

Vu la pétition du citoyen Pins, propriétaire de la forge à fer de Montsegou, la délibération du comité de surveillance d'Anglès, du 21 septembre dernier et celle de la commune de Lamontelarié, domicile dudit Pins, du 24 du même mois, qui rendent le meilleur témoignage de la conduite et des actions du citoyen Pins; l'arrêté pris par les délégués des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales dans le district de Saint-Pons, le 24 septembre dernier, et le certificat de civisme délivré audit citoyen Pins par la municipalité de Lamontelarié, le 19 mai dernier, renouvelé le 12 octobre suivant et approuvé par le comité extraordinaire de surveillance le 31 du même mois; reconnaissant les soins que s'est donnés le citoyen Pins pour utiliser sa forge; le conseil du département déclare qu'il est satisfait du zèle mis par le citoyen Pins dans l'exploitation de sa forge, reconnaît l'utilité de ladite forge pour le service de la République; autorise, en conséquence, son comité militaire à écrire à ce sujet, au citoyen Pins.

Le conseil du département, considérant que, depuis la loi du 29 septembre dernier, d'après laquelle toutes les fournitures faites pour le compte de la République ne peuvent être payées que d'après le maximum, les marmittes, gamelles et bidons, qui se fabriquent pour l'armée, ne sauraient être payés sur le prix qui

avait été convenu entre la municipalité de Montpellier et les ferblantiers, dans un temps où les marchandises et les journées étaient portées au plus haut période d'augmentation;

Arrête que les ferblantiers se retireront devant la municipalité de Montpellier, qui demeure chargée de fixer le nouveau prix sur lequel doivent leur être payées les marmites, gamelles et bidons, qu'ils ont encore à livrer pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu la pétition du citoyen Jean Radier, curé de Lansargues, tendante à proscrire des églises tous les emblêmes qui peuvent rappeler le souvenir des monstres couronnés;

Le conseil du département, considérant que, dans une République fondée sur l'égalité, on ne doit voir dans aucun endroit les images de la servitude;

Considérant que, surtout dans les églises, il reste des objets propres à rappeler le souvenir des tyrans, tels que fleurs de lys et prières pour les empereurs, les rois et les reines;

Considérant enfin que rien n'est plus instant ni plus juste que d'enlever tous ces emblèmes imposteurs et odieux;

Arrête que toutes les fleurs de lys qui sont dans les églises ou ailleurs, toutes les prières qui se trouvent dans les missels ou autres livres et dans lesquels les noms des rois, empereurs et reines sont rappelés, seront, sur le champ, proscrits et effacés de tous les lieux où ils se trouvent encore, et que lesdites municipalités prendront toutes les mesures nécessaires pour qu'il ne reste nulle part aucune trace de la tyrannie et du despotisme.

Arrête, en outre, que tous les vases sacrés et ornements superflus au culte seront, dans la huitaine, portés au directoire des districts pour être, sur le champ, remis au directeur de la monnaie.

Et sera le présent arrêté, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux sociétés populaires, aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront, sans délai, aux municipalités de leurs ressorts respectifs et en surveilleront la prompte exécution.

Lecture a été faite d'une lettre du Ministre de la Guerre, du vingt-troisième jour du mois dernier, et d'une instruction de ce ministre, pour l'établissement d'un mode uniforme de comptabilité des dépenses relatives au recrutement, aux levées des réquisitions et à la levée extraordinaire des chevaux;

Sur quoi, le conseil du departement a arrêté que les mesures proposées par le Ministre seront exécutées et que le procureur général syndic lui écrira qu'elles avaient été déjà prises.

Vu la pétition du citoyen Lavit, officier municipal de la commune de Méze, à ce que cette commune fût autorisée à acheter dans la

ville de Lodève, soixante paires de bas de laine, qu'elle a été requise de fournir par arrêté du district de Béziers :

Le conseil du département, considérant que tous les bas de laine ont été mis en réquisition, par arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du treizième jour du présent mois.

Déclare n'y avoir lieu d'accueillir les fins de la dite pétition.

Vu la délibération du conseil du district de Milhau, relative à l'achat de draps et l'avis du directoire du district de Lodève ;

Le conseil du département autorise le citoyen Rey à acheter les draps demandés par le district de Milhau, chez les fabricants qui n'ont pas passé de soumission avec l'administration de l'habillement.

Sur le rapport du comité militaire, section des fournitures, qu'il existe, dans le magasin de l'habillement des troupes établi à Montpellier, 45,993 paires de bas de laine ;

Le conseil du département arrête qu'il sera envoyé à l'armée des Pyrénées-Orientales la quantité de 20,000 paires de bas de laine, qui seront pris dans le magasin de l'habillement des troupes de Montpellier ; charge le procureur général syndic d'envoyer une expédition du présent arrêté au directeur de l'atelier d'habillement, et d'écrire aux représentants du peuple près la dite armée, pour les informer du dit envoi et de la quantité de bas restant en magasin ;

Vu les pétitions des citoyens Pierre Blanc, Pierre Goutel et Pierre Barral, cordonniers à Montpellier, les certificats des maires et officiers municipaux de Pignan et de Fabrègues, en faveur des citoyens Guillaume Lautaud, Jean Rouire et François Merle, cordonniers ;

Vu aussi les avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département autorise Pierre Blanc à se faire délivrer, au prix du maximum, deux peaux veau tourné et une pièce cuir; Pierre Goutel, une pièce cuir et une peau de veau ; Antoine Goutel, pareille quantité ; Pierre Barral, deux pièces vache légère ; Guillaume Lautaud, deux pièces vache pour semelle, un couplet d'environ 4 livres, un autre couplet plus fort et 3 peaux de moutons ; Jean Rouire, deux pièces cuir et deux peaux couplet, et François Merle pareille quantité, à la charge par chacun des dits cordonniers de remettre aux municipalités de leur domicile cinq paires de souliers chaque décade et pareille quantité par chaque garçon qu'ils occupent, et ce conformément au décret de la Convention nationale du 5 du présent mois et à l'arrêté du conseil du département du jour d'hier.

Le comité militaire, deuxième section, a été chargé de faire droit à toutes les pétitions de ce genre qui seront présentées.

Vu le nouvel avis du conseil du district de Montpellier;

Le conseil du département, considérant que les besoins de la commune de Ganges sont urgents, autorise le citoyen Vézian à délivrer à la municipalité du dit lieu, 100 setiers blé et 100 setiers seigle ; et néanmoins charge le directoire du district de transmettre à l'administration le procès-verbal que son commissaire aura dressé pour le recensement des grains, qui peuvent exister dans l'arrondissement du marché de Ganges.

Un membre du comité militaire, troisième section, a dit: Le citoyen Martin Passebosc vous a donné deux projets relatifs à l'établissement d'une fabrique d'armes; le premier tend à vous fournir 25 fusils par jour au prix de 60 livres chacun, moyennant qu'il lui soit fourni 1° un local convenable et un moulin propre à établir les mécaniques nécessaires, réparées et mises en état de travailler, aux frais de la République; 2° une avance de 80,000 livres pour se pourvoir des outils et matériaux dont il aura besoin, sans intérêts jusqu'à la fin de la police qui sera passée avec lui : 3° que les fusils qu'il livrera lui seront payés de quinzaine en quinzaine.

— Le comité militaire ne pense pas que ce projet puisse être admis. Le prix de 60 livres, auquel il faudrait joindre l'intérêt des avances que demande le citoyen Passebosc, rendrait ces armes d'une cherté excessive.

Le second projet tend à confier la direction de l'établissement au citoyen Passebosc, soit pour les réparations à faire au ci-devant château de Castries, soit pour l'établissement des mécaniques nécessaires au forage et autres opérations ; 2° celle de se procurer les ouvriers, de les surveiller et de les remplacer lorsqu'il le jugera à propos ; 3° la direction de la fabrique, moyennant un salaire convenu.

Ce dernier projet qui paraît le plus convenable est celui sur lequel le comité militaire fixera votre attention, en vous présentant les différents objets de dépense qu'occasionnera cet établissement et le produit qu'il vous offre ;

| | |
|---|---|
| 1° D'après le devis estimatif des ouvrages à faire, dressé par les citoyens Roussel et Nougaret, les réparations à faire se portent à la somme de........ | 47,000 l. |
| 2° La dépense à faire pour les forges, outils et approvisionnements nécessaires pour commencer à travailler, suivant l'aperçu du citoyen Passebosc, se porte à la somme de.............................. | 77,000 l. |
| | 124,000 l. |

| | | | |
|---|---|---|---|
| Il est possible que cette somme soit insuffisante, et pour présenter à l'administration un état plutôt exagéré que diminué, le comité militaire le porte à 200,000 livres, dont l'intérêt à 5 p. °/ₒ forme une dépense annuelle de 10,000 livres, ce qui revient par jour à.................................. | 27 l. | 15 s. | 6 d. |
| D'après la preuve de la dépense journalière qui nous a été fournie par le citoyen Passebosc, il faudrait pour fabriquer chaque jour 25 fusils de recette, savoir : | | | |
| 60 quintaux de charbon de pierre ou de bois, à raison de 40 sous par quintal, l'un dans l'autre.................................. | 120 | | |
| 500 livres de fer ou acier pour chaque fusil, à 45 livres le quintal l'un dans l'autre....... | 225 | | |
| 47 enfants à 30 sous par jour............ | 70 | 10 | |
| 143 hommes à 3 livres par jour.......... | 429 | | |
| 1 portier à 2 livres ...................... | 2 | | |
| 25 bois de fusil à 2 livres chacun......... | 50 | | |
| | 924 l. | 5 s. | 6 d. |
| Pour frais de direction ou commis indispensables pour le contrôle des ouvriers, pour la réception des différentes pièces et des fusils perfectionnés, estimés par approximation à 20,000 livres ; ce qui revient par jour à.......................................... | 56 | 11 | |
| Pour la nourriture de 4 chevaux, ferrage ou entretien à 2 liv. 11 s. par jour pour chacun.................................. | 10 | | |
| | 990 l. | 17 s. | 7 d. |

D'après le citoyen Passebosc, cette manufacture d'armes, qui dépensera la somme de 990 l., 17 s., 6 par jour et qu'on peut bien porter à 1,000 livres à cause des objets imprévus, produira 25 fusils perfectionnés, qui reviendront à 40 livres chacun.

Après lequel rapport, le conseil du département a arrêté qu'avant de statuer sur l'objet dont il s'agit, le dit rapport sera renvoyé, avec toutes les pièces qui y sont relatives, au citoyen Quentin, directeur d'artillerie, pour donner son avis.

Vu la pétition du citoyen Pins, propriétaire de la forge de Montsegou ;

Le conseil du département déclare exempts de réquisition les chevaux et mulets à bât, qui ont servi jusqu'à ce jour aux transports des objets nécessaires pour l'exploitation de la dite forge ; renvoie au directoire du district de Saint-Pons pour constater le nombre des dits chevaux et mulets, qui doivent être exceptés de la réquisition et qui ne pourra excéder le nombre de ceux qui étaient précédemment employés.

Vu la pétition du citoyen Garrigues, tendante à obtenir le rapport de l'arrêté du jour d'hier, qui l'a destitué de la place de cuisinier de l'hôpital militaire vénérien de cette ville ;

Le conseil du département de l'Hérault déclare n'y avoir lieu de délibérer.

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 1er de ce mois, contenant qu'il ne saurait approuver l'arrêté du 23 septembre précédent, relatif à la soumission du citoyen Pierre Cournelet, pour remonter la poste de Lunel, et qu'il y a lieu de prendre la voie de l'adjudication pour le rétablissement de cette poste, s'il n'est pas possible de trouver un entrepreneur moins exigeant ; vu aussi le procès-verbal tenu le dixième du courant par le citoyen Bazaget, procureur de la commune de Marsillargues, commissaire nommé pour prendre des informations sur la dénonce faite par la Société populaire de Lunel ;

Le conseil du département, considérant que la soumission de Cournelet n'avait été acceptée que parce que l'administration n'avait aucune connaissance de celles que les citoyens Gilibert, Soulier et Jean Mathieu avaient fait précédemment :

1° Rapporte son arrêté du 23 septembre dernier et charge le procureur général syndic de poursuivre, tant contre Cournelet que sa caution, le remboursement de 15,000 livres qui ont été payées ;

2° Arrête qu'il sera procédé par devant l'administration à une nouvelle adjudication au rabais de la dite entreprise, ce qui sera annoncé par affiches de huitaine en huitaine, tant dans la ville de Lunel que dans toutes les autres du département, dans lesquelles affiches, dont la dernière indiquera le jour de l'adjudication, il sera fait mention de la soumission du citoyen Jacques Gautier fils, négociant, de prendre la poste dont il s'agit moyennant 14,000 livres, sans autres indemnités, pendant trois années, soumission admise comme première offre ;

3° Que jusqu'au jour de l'adjudication toutes moins dites seront reçues au secrétariat du département, où les prétendants seront tenus de remettre leurs certificats de civisme ;

4° Que jusqu'à ce que l'adjudication définitive ait été faite et que le nouvel entrepreneur soit en possession, Cournelet sera tenu

de continuer son service, à peine d'y être contraint, conformément à la loi du 29 mars dernier;

5° Qu'en exécution de la loi le citoyen Lastrech, ci-devant maître de poste à Lunel, sera poursuivi pour avoir abandonné son relais, avant d'avoir un successeur;

Enfin, qu'une expédition du présent sera adressée par le procureur général syndic au Ministre de l'Intérieur.

Le procureur général syndic a dit:

Il a été mis dans le département, en vertu d'un arrêté des représentants du peuple du 16 juillet 1793 (vieux style), quatre cents charrettes en réquisition pour le transport des fourrages à l'armée des Pyrénées-Orientales. Suivant l'article 3 de cet arrêté, il doit être payé par l'administration des fourrages 5 livres par jour pour chaque collier. Il doit être fourni en outre l'étape aux chevaux, et aux charretiers deux rations de pain par jour.

Un arrêté des mêmes représentants, en date du 30 août, concernant l'approvisionnement des fourrages de l'armée, détermine que les frais de transport seront payés à raison de 3 livres par quintal pour chaque 15 lieues de poste. Cet article n'indique pas si l'étape doit être fournie en sus du prix.

Enfin, la loi du 25 juillet a porté à 3 livres 10 sous la solde de chaque cheval par jour, sans faire mention de l'étape.

Cette diversité dans les attributions ayant donné lieu à des réclamations, tant de la part des charretiers des convois de l'armée que de la part des municipalités, le conseil de département, par son arrêté du 16 septembre, détermina que les charretiers recevraient chacun deux rations de pain, et leurs mules, 20 livres de foin, poids de marc, et un boisseau d'avoine, conformément à l'arrêté des représentants du peuple du 16 juillet.

A l'égard du prix pour chaque cheval, il fut demandé une explication aux représentants du peuple, qui ont répondu, le 19 septembre, que lorsqu'il existait une différence entre quelques-uns de leurs arrêtés, la loi devait la faire cesser et qu'en conséquence on devait regarder comme le taux à suivre celui de 3 livres 10 sous par collier.

Ces décisions n'ont pas entièrement fait cesser les difficultés ni les réclamations, pour ce qui concerne les attributions d'étape.

La municipalité de Lunel demande une instruction positive, attendu que, d'après l'arrêté du département du 16 septembre, elle ne fait délivrer aux charretiers de convoi, que les deux rations de pain et les autres fournitures prescrites pour les chevaux, tandis que tous ces charretiers reçoivent dans les autres lieux, sur des routes délivrées par des commissaires des guerres, l'étape sur le pied de cavalerie, ce qui occasionne des discussions sans nombre.

Un nouveau tarif, rédigé au mois de septembre 1793, pour les attributions d'étape, accorde aux charretiers une ration de vivres et à chaque cheval employé aux attelages, une ration de fourrage de la même composition que celles de la cavalerie.

Ce tarif a été envoyé, d'après l'assurance qu'en a donné le directeur des étapes et convois militaires, à chaque municipalité de passage.

Les officiers de Lunel doivent en avoir reçu un exemplaire et peuvent se conformer aux dispositions qu'il porte, mais pour les mettre à couvert de la responsabilité qu'ils paraissent craindre, il serait convenable de rapporter l'arrêté du conseil du 16 septembre.

Le conseil, ayant égard aux réquisitions du procureur général syndic, rapporte son arrêté du 16 septembre dernier; déclare que, conformément à la loi du 25 juillet précédent, il sera payé pour chaque collier 3 livres 10 sous par jour, et que l'étape sera fournie aux charretiers conformément au tarif arrêté par le conseil exécutif le 19 septembre.

Le conseil charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté à chaque procureur syndic de district, pour qu'ils s'y conforment et en donnent connaissance aux municipalités dans lesquelles l'étape est fournie.

Le conseil du département informé que plusieurs citoyens négligent de remplir le devoir de garde national; que la peine qui leur est infligée d'acquitter le montant de deux journées de travail varie dans diverses communes à raison de la différence du prix des journées et que certains d'entre eux aiment mieux subir la dite peine que remplir leur devoir; déclare que la journée de travail demeure fixée, quant à ce, à 50 sous; arrête, en conséquence, que tout citoyen, qui n'aura pas fait le service pour lequel il aura été requis sera tenu de payer une somme de cinq livres; charge le commandant de la garde nationale, chacun comme le concerne, de tenir la main à l'exécution de la loi du 14 octobre 1791, de faire prononcer par le conseil de discipline la peine de détention contre ceux qui n'auront pas fait leur service, de faire payer exactement les amendes qui auront été encourues et, de plus, de dénoncer au comité de surveillance de l'arrondissement, les citoyens qui auraient manqué pendant deux fois consécutives à remplir le devoir de garde national, à moins d'excuse légitime, pour les dits citoyens être traités par le comité de surveillance; et sera le présent envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts qui donneront connaissance aux municipalités et aux commandants de la garde nationale.

---

*ɪ dix-septième jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible, à 10 heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président ; Colard, vice-ésident; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, ey, Renouvier, Escudier, Belpel, Sales, Granal, Maréchal, abreguettes, Bouillon, Michel, Julien, Angeau, Langlade, ortola, Latenay, Goudard, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, rocureur général syndic.

Les citoyens Tudier et Bouillon ont prêté individuellement le erment d'être fidèles à la République une et indivisible, de mainenir la liberté et l'égalité ou de mourir à leur poste en les défenant et de bien remplir leurs fonctions.

Un député de la Société populaire a remis la liste de 8 déserteurs u bataillon de Montpellier envoyé dans la Lozère et a demandé ue l'administration prît les moyens convenables pour obliger les ayards à retourner à leur poste. Sur quoi il a été arrêté que cette ste serait transmise à la municipalité de Montpellier, qui demeure hargée d'obliger ces citoyens à rejoindre leur bataillon.

Le conseil du département, sur le rapport de son comité militaire, ection de l'habillement, additionnant à son arrêté d'hier, arrête ue les municipalités du département sont autorisées à délivrer ux cordonniers de leur arrondissement respectif des bons pour 'approvisionner des matières qui leur seront nécessaires; à la harge par ceux-ci de se conformer au décret de la Convention ationale du 5 du présent mois, qui les oblige à remettre dans les magasins de la République cinq paires de souliers par décade et ar chaque garçon qu'ils occupent ; charge le procureur général yndic de faire parvenir de suite cet arrêté aux quatre distrits qui n donneront connaissance à toutes les municipalités.

Vu la pétition du citoyen Billiers, officier de surveillance des risonniers de guerre, par laquelle il réclame pour ceux qui sont étenus à la citadelle quatre-vingt paires de souliers et quatre-vingt hemises ;

Le conseil du département renvoie au commissaire des guerres our qu'il pourvoie à la délivrance des objets dont il s'agit.

Lecture a été faite des observations du directeur des fortifications e la présente commune, sur la lettre par laquelle le citoyen

Durand père propose de vendre le terrain servant aux fortificatio[ns] extérieures de la citadelle, depuis la porte du Pila Saint-Ge[...] jusqu'au jardin du citoyen Caron ;

Sur quoi le conseil du département adopte les vues patriotiqu[es] du citoyen Durand et les observations du directeur des fortificatio[ns] arrête qu'elles seront transmises au Ministre de la Guerre pour qu['il] veuille bien autoriser la vente du terrain à petits lots, dans les formes et aux conditions prescrites pour la vente des biens nationaux, en l'assimilant néanmoins pour la revente aux biens des émigrés.

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier du 15 de ce mois, tendant à approuver le prix de 18 sous, fixé par la municipalité de cette commune, pour la coupe et la façon de chaque capote, y compris le crochet nécessaire pour l'attacher sous le menton ;

Le conseil du département a approuvé cette fixation.

Vu l'arrêté du conseil du district de Lodève du jour d'hier, portant qu'il sera établi un corps de garde permanent dans la métairie de Prades, lequel sera composé de 10 gardes nationaux ou citoyens de la commune de Dio et autres environnantes, en proportion de leur population respective ; qu'il sera mis à la disposition de la municipalité dudit lieu, la quantité de 100 cartouches de différents calibres, et que les dits gardes nationaux seront spécialement chargés de mettre en état d'arrestation tous les déserteurs et gens sans aveu qui passeront par la route de traverse ;

Vu aussi l'extrait du procès-verbal contenant la dénonce du citoyen Valette, officier municipal de la commune de Dio et Valquières et le rapport du citoyen Blaquière ;

Le conseil du département autorise le dit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu.

Lecture d'une lettre du comité civico-militaire de Narbonne, contenant que le département de l'Aude pouvant suffire pour parfaire le nombre de mulets dont l'armée a besoin, la réquisition faite à ce sujet au département de l'Hérault est levée ;

Sur quoi le conseil a rapporté son arrêté du 14 de ce mois pour l'envoi à l'armée, de tous les chevaux et mulets à bât.

Vu la pétition du citoyen Barrié, maître de poste, chargé du service des malles de Montpellier à Lodève, tendante à demander que la réquisition faite par la commune de Saint-André sur les fourrages qu'il a à Gignac, pour l'entretien de son relais, soit levée ;

Le conseil du département, considérant que l'effet de cette réquisition ne pourrait qu'interrompre le service des postes, arrête que le directoire du district de Lodève fera lever la dite réquisition.

Vu le mémoire présenté par le citoyen Vié et la police y jointe ;

Le conseil du département, considérant que le prix de 5 livres pour chaque caisse est le résultat d'une adjudication et que si le citoyen Vié n'avait pas fait ces caisses, un autre ouvrier, qui aurait eu ce bois, les aurait faites au même prix; attendu que la loi sur le maximum a un effet rétroactif jusqu'au jour où elle a été rendue;

Déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition.

Vu l'arrêté du conseil du district de Béziers du 15 de ce mois relatif aux difficultés que cette administration éprouve pour l'exécution de l'arrêté du 1er de ce mois, qui lui permet de se servir pour les premiers achats, de 7000 quintaux de blé, qu'elle est autorisée à acheter dans les départements de l'Aude et de Lot-et-Garonne, de la somme provenue de la vente des grains achetés dans le mois de mai dernier, laquelle se trouve en assignats démonétisés ;

Le conseil du département, considérant que la vente du blé, faite dans le mois de mai dernier (vieux style), a eu lieu par petites parties, qu'il a été conséquemment impossible que le produit de la vente de ce blé ait fourni des assignats démonétisés, puisqu'il n'a été vendu aucune partie de blé de la valeur au-dessus de 100 livres;

Arrête que le receveur du district de Béziers fournira la somme qu'il a en main en assignats ayant cours, sans avoir droit à aucun échange à ce sujet.

Lecture a été faite d'une lettre du général de brigade Deverger, adjoint au chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées-Orientales, et d'un arrêté des représentants du peuple près cette armée, portant que tout corps ou troupe de cavalerie destiné pour cette armée, restera sur les derrières, au moins au delà de Montpellier et de Carcassonne, à l'exception du 15e régiment de dragons, venant de l'armée d'Italie, qui continuera sa route.

Sur quoi, le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; en conséquence, charge le procureur général syndic de prendre les mesures nécessaires pour son exécution, à mesure qu'il sera informé de l'arrivée des corps de cavalerie dans le département ;

Désigne la commune de Lunel pour le dépôt de la cavalerie, comme étant la seule où ce dépôt puisse être affectué, et dans le cas où il deviendrait insuffisant, charge le procureur général syndic de se concerter avec l'administration du département du Gard, pour qu'elle pourvoie, dans son territoire, au cantonnement du surplus de la cavalerie ;

Vu la lettre du général de brigade Deverger, adjoint au chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées-Orientales, du 14 de ce mois ;

Le conseil du département arrête ; 1° que copie de ladite lettre et de la liste y contenue, sera adressée aux procureurs syndics des districts, qui demeurent chargés de faire exécuter le jugement de la commission militaire du 12 dudit mois, en se procurant la désignation précise des individus qui y sont dénommés ; 2° que les municipalités des lieux seront tenues de faire replacer l'affiche qui sera apposée sur la porte de la maison de chaque homme déclaré lâche, toutes les fois qu'elle pourrait être arrachée, aux frais des dits individus ; — et 3° que lesdites municipalités poursuivront ceux qui auraient coopéré à ces arrachements d'affiches et les désigneront aux comités de surveillance, pour être traités comme suspects.

Lecture a été faite d'une lettre du Ministre de l'Intérieur, du 8 du présent mois, relative à la distribution et à l'emploi d'une somme de 4,819 livres 5 sous, attribuée au département de l'Hérault, sur celle de 400,000 livres, qu'une loi du 11 septembre 1792 (vieux style), avait mis à la disposition du ministre pour être employée par les départements, à récompenser les travaux et les découvertes utiles à l'agriculture.

Sur quoi, le conseil, s'étant fait représenter l'arrêté de l'administration du 19 décembre suivant, a chargé les procureurs syndics de provoquer, de la part des administrations des districts, un avertissement à tous les agriculteurs ; de faire connaître les travaux et les découvertes utiles pour lesquels l'on peut mériter des récompenses, afin que, sur le rapport des quatre districts, la somme de 4,819 livres 5 sous soit distribuée de la manière la plus convenable, et que l'administration, ayant justifié de cette distribution, puisse obtenir de nouveaux fonds pour le même objet.

Le conseil du département,

Vu la liste des déserteurs de l'armée des Pyrénées-Orientales des cantons de Ganges, Saint-Martin-de-Londres, les Matelles, Claret et Restinclières, et l'avis du conseil du district de Montpellier ;

Après avoir entendu le rapport de son comité révolutionnaire et le procureur général syndic ; considérant combien les désertions sont nuisibles à la République et fatales au succès de ses armes ;

Considérant que ceux qui abandonnent lâchement leurs drapeaux, encourent la peine portée contre les déserteurs et que d'ailleurs ils se rassemblent en grand nombre et forment des attroupements capables de renouveler les scènes affreuses de la Vendée ;

Arrête que, par un mouvement spontané et concerté entre les communes de Saint-Martin-de-Londres, Saint-Bauzille-de-Putois, Ganges, Gorniès, Soubeiras et Saint-Jean-de-Buèges, ayant le

commandant de la garde nationale à leur tête, tout le pays central sera cerné, à l'effet de porter dans un seul point, qui sera le plus central, tous les déserteurs y existants et de tirer sur eux, à mesure qu'ils les rencontreront, s'ils ne posent pas les armes et s'ils ne se rendent pas volontairement.

Vu la pétition des citoyens Bataillier et Jean, en paiement des journées par eux employées à la conduite de deux chariots portant des gendarmes à Saint-Pons, et les pièces y jointes ;

Le conseil du département renvoie au directoire, pour faire payer aux pétitionnaires la somme de 70 livres 5 sous, savoir : 56 livres pour 8 journées, à raison de 3 livres dix sous pour chacun, et 14 livres 5 sous pour le remboursement du ferrage des chevaux.

Le président a présenté le projet d'adresse à la Convention qui a été unanimement adopté, comme suit :

Les administrateurs du département de l'Hérault, à la Convention nationale.

Représentants du peuple français,

Les événements qui ont suivi la révolution mémorable du 31 mai ont demandé un renouvellement de fonctionnaires publics. Joseph Boisset, votre collègue, chargé de l'opérer dans nos contrées, nous a choisis, au nom de la République, pour administrer le département de l'Hérault. Notre premier mouvement, notre mouvement unanime, au moment où nous nous trouvons réunis, est de vous exposer nos sentiments, nos principes, nos résolutions, notre vœu.

Vous avez dit, législateurs : le gouvernement de la France est révolutionnaire. Nous avons bien entendu tout ce que vous avez voulu dire dans un seul mot aux fonctionnaires publics vraiment révolutionnaires.

La Révolution se traînait lentement à travers les obstacles. Le peuple, qui voit toujours juste parce qu'il n'a d'autre mobile que l'intérêt général, en pressait la marche, tandis que des hommes perfides, malheureusement placés dans le sanctuaire de la représentation nationale, cherchaient à la rendre rétrograde, et nous ramenaient habilement au despotisme. Mais le peuple a vaincu avec la Montagne, le 31 mai, et, d'après cette époque, la liberté et l'égalité sont des biens assurés pour nous.

Nous avons vu enfin toutes les têtes orgueilleuses fléchir sous le niveau de l'égalité. Nous avons éprouvé l'application positive de principes qui n'avaient été jusqu'alors que fastueusement annoncés.

Le peuple souffrait, et tous les jours il voyait croître la difficulté de pourvoir à sa subsistance ; on lui prêchait la patience ; on

invitait les riches à des sacrifices qu'on n'obtenait que de quelques infatigables amis de la patrie. Aujourd'hui la loi commande à tous ces sacrifices nécessaires, et la loi reçoit son exécution.

Avant le 31 mai, l'orgueilleuse aristocratie levait encore la tête; elle sentait qu'elle était l'objet des ménagements du législateur. Aujourd'hui, toutes les lois, toutes les mesures, tendent à extirper l'aristocratie du sol de la République, à conserver la France uniquement pour les patriotes, et il nous sera permis de traiter nos ennemis intérieurs comme ces satellites des tyrans de l'Europe, moins dangereux, moins coupables qu'eux, et que nous combattons avec le fer.

Sévérité, inflexibilité dans les mesures, éloignement pour ce système prétendu philanthropique, qui a coûté tant de regrets à l'humanité éclairée et tant de sang aux patriotes. Voilà les moyens uniques indiqués par l'expérience pour assurer à l'humanité entière les fruits de la plus belle des révolutions ; voilà vos titres à la reconnaissance publique.

Représentants du peuple, il n'est point, parmi nous, de ces hommes demi-révolutionnaires, qui disent qu'ils veulent la Révolution et qui ne veulent pas les moyens de la consolider. Nous n'avons tous qu'un but, celui d'arriver au règne paisible de la constitution philosophique que le peuple français a reçu de vous. Mais, nous le sentons profondément, pour arriver à ce terme, il faut que le mouvement révolutionnaire soit constamment entretenu. C'est un combat à mort que les véritables Français livrent à l'aristocratie. Fidèles à notre poste, nous y combattrons avec dévouement, et nous mettrons notre gloire à mériter la haine des aristocrates, comme nous trouverons notre récompense à obtenir l'amitié des sans-culottes.

Nous avons juré d'être fidèles au peuple, nous avons juré de mourir pour le maintien de la liberté et de l'égalité, nous tiendrons nos serments.

Montagne chérie, nous avons tes principes ; tu as sauvé le peuple, nous saurons le servir.

Représentants, l'intérêt de la patrie vous commande de rester inébranlables à votre poste, jusqu'après l'extinction de l'aristocratie et la défaite des tyrans. Nous n'expliquons pas le vœu du peuple ; nous l'avons entendu.

Sur le rapport des membres du comité révolutionnaire, l'arrêté suivant a été pris :

Le conseil du département, considérant que les comités de surveillance établis dans les divers lieux du département en vertu de la loi ont, en exécution de la loi du 17 septembre (vieux style), fait arrêter un très grand nombre de personnes suspectes; que le dépar-

tement a pourvu au placement de ces détenus par la désignation de plusieurs maisons nationales, mais qu'il importe d'établir, d'après les dispositions de la loi et d'après les principes du législateur, un mode uniforme pour subvenir aux frais d'arrestation, de nourriture des prisonniers et aux secours que l'humanité réclame pour les familles pauvres, qui peuvent se trouver privées du nécessaire par la détention de l'homme qui leur procurait la subsistance ;

Considérant que la loi met à la charge des détenus les frais d'arrestation, qu'il serait absurde de penser que la nation pût être chargée de nourrir les personnes aisées enfermées comme suspectes ; que, quant aux pauvres, des secours leur sont dus, mais qu'ils ne doivent point être à la charge du trésor public, et que tous les principes de justice veulent que les riches, qui ont inspiré et excité dans les classes les moins instruites du peuple, les sentiments dont l'expression a rendu nécessaire la détention de plusieurs personnes pauvres, fournissent à ces citoyens égarés par eux, les secours qui sont reconnus être nécessaires ;

Considérant enfin qu'il importe de bannir la paresse des maisons de détention et d'y établir un ordre qui les assimile aux maisons de travail déjà décrétées et qui soit un nouvel hommage à l'égalité;

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Les frais d'arrestation et garde de tous les citoyens détenus en vertu de la loi du 17 septembre (vieux style), étant à leur charge par la loi, les divers comités de surveillance des départements veilleront avec la plus scrupuleuse exactitude au recouvrement des sommes que la République peut avoir avancées à ce sujet.

Art. 2. — La nourriture des citoyens détenus est à leur charge lorsqu'ils seront aisés. La nourriture des citoyens pauvres est à la charge des citoyens aisés, détenus dans la même maison de détention.

Art. 3. — Dans les villes où sont les maisons de détention désignées par le département, il sera formé une commission, composée d'un membre de la municipalité et d'un membre du comité de surveillance, chargée de la police intérieure de la maison de détention.

Art. 4. — Cette commission aura soin que tous les individus détenus, sans aucune distinction et en conservant seulement les égards dus à l'âge, à l'état d'infirmité ou de faiblesse, soient forcés de se livrer au travail des mains, en sorte que le produit soit recueilli de mois en mois, pour faire face en partie aux frais de nourriture des détenus, et il sera établi les mêmes règles pour la distribution du travail que dans les hôpitaux et maisons de charité.

Art. 5. — Les districts feront passer au département un tableau

des secours qu'ils croiront juste d'accorder aux familles pauvres qui se trouveraient privées, par l'effet de quelque détention, de l'homme qui leur procurait leur subsistance, et les secours jugés nécessaires seront accordés et pris sur les fonds d'une taxe révolutionnaire que le département répartira sur tous les individus suspects.

ART. 6. — L'administration du département charge son comité révolutionnaire de rédiger un mémoire pour la Convention nationale, dans lequel lui seront exposées la nécessité et l'utilité de faire décider définitivement par un jury révolutionnaire établi dans chaque département quels sont les citoyens véritablement suspects, pour, d'après ce jugement, les biens desdits citoyens être séquestrés et les individus être condamnés à être déportés à la paix, afin de délivrer une fois pour toutes le sol de la République de tous ceux qui ne professent point des principes républicains.

ART. 7. — Le présent arrêté sera imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux comités de surveillance du département, aux sociétés populaires et aux procureurs syndics, qui les adresseront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs, lesquelles demeureront responsables de son inexécution, pour ce qui les concerne respectivement.

---

*Du dix-huitième jour du second mois de l'an II de la République française, une et indivisible, à dix heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens LOUIS PAVÉE, président; COLARD, vice-président; CAMBON, QUATREFAGES, LUCHAIRE, SABATIER, PONS, TUDIER, REY, BELPEL, SALES, GRANAL, MARÉCHAL, FABREGUETTES, BOUILLON, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, LANGLADE, HORTOLA, LATENAY, GONDARD, BOISSE, POUJOL, PROMPT et DUPIN, procureur général syndic.

Vu la pétition de la municipalité de Montferrier et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que le citoyen Vésian prendra, s'il est possible, partout ailleurs que dans la ferme de Montferrier, la quantité de grains qu'il est autorisé à vendre à la commune de Ganges en observant néanmoins que, s'il est obligé d'en prendre une partie dans la commune de Montferrier, il doit y en laisser trente setiers pour les besoins journaliers de cette commune.

Vu la lettre de la municipalité de Pézenas et les observations du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la demande en autorisation d'appliquer au bataillon de Pézenas une partie des souliers appartenant à la République, qui doivent être répartis suivant les différents besoins des troupes ; et quant à la demande des peaux pour empeignes, le conseil se réfère à son arrêté du jour d'hier, qui a autorisé les cordonniers à se pourvoir, dans toute l'étendue du département, des objets nécessaires à leur travail, sur les bons de leurs municipalités respectives et aux conditions énoncées dans le décret de la Convention nationale du 5 du présent mois.

Vu la pétition de la Société des Jacobins, amis de la constitution de 1793, de la ville d'Agde, les pièces y jointes et l'avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département, considérant que la volonté de la loi est que toutes les denrées soient payées dans toutes les parties de la République au prix de 1790 avec le tiers en sus, et que la loi ne serait point exécutée s'il n'y avait qu'un prix pour toutes les communes d'un district où il y aurait eu des prix différents suivant les divers lieux en 1790 ;

Déclare que les administrations des quatre districts sont suffisamment autorisées par la loi à modifier leurs tableaux du maximum, de manière que dans chaque lieu on paye les denrées ou objets fabriqués, au prix qu'on les payait dans les mêmes lieux en 1790, avec le tiers en sus.

L'administration recommande aux districts de ne déterminer leurs modifications qu'après avoir entendu les conseils généraux des communes et s'être éclairés de l'avis des sociétés populaires;

Charge le procureur général syndic de transmettre le présent arrêté aux procureurs syndics des districts.

Le conseil du département arrête :

1° Qu'à la diligence du procureur de chaque commune, chargé de requérir l'exécution du présent arrêté, les conseils généraux de toutes les communes de département, où il y a des auberges, seront tenus de constater quels étaient les prix qui étaient payés dans les dites auberges dans l'année 1790 et de fixer un tiers en sus sur les prix qui devront être payés désormais ;

2° Que la délibération du conseil général qui déterminera cette fixation sera affichée sur la porte et dans la salle principale de chaque auberge et que les procureurs des communes seront chargés de veiller à ce que les dites affiches soient replacées aux frais des aubergistes dans le cas où elles seraient enlevées ;

3° Que sous prétexte du présent arrêté ou de tout autre, les aubergistes ne pourront discontinuer de recevoir les étrangers, étant requis, ainsi que la loi en donne le droit aux autorités constituées, de continuer leur état, et les municipalités demeurant chargées de prendre des mesures de sûreté générale contre les aubergistes qui enfreindraient aucune des dispositions du présent arrêté, qui sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux sociétés populaires et aux procureurs syndics des districts qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

Le conseil du département,

Vu l'arrêté du comité de surveillance de la commune d'Anglès, du 28 octobre 1793 (vieux style), et les lettres des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 16 du présent mois ;

Arrête que le procureur général syndic transmettra au représentant du peuple Delbrel l'arrêté, pris hier par l'administration, sur les frais de garde et de nourriture des individus détenus comme suspects ;

Nomme le citoyen Sabatier, procureur syndic du district de Saint-Pons, pour se transporter dans la commune d'Angles et se concerter avec le comité de surveillance de cette commune sur l'arrestation des personnes dont il s'agit ; autorise ce commissaire à requérir, si besoin est, une force armée de la garde nationale de Saint-Pons, ou de Saint-Chinian, ou de toute autre commune ;

Charge le procureur général syndic d'informer le représentant du peuple Delbrel, de cette nomination.

Vu la pétition de la municipalité de Buzignargues et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département, procédant en exécution de l'article 15, 2e section, de la loi du 11 septembre 1793 (vieux style), a fixé à 7 sous par setier le maximum du prix de la mouture des grains dans le territoire de la commune de Buzignargues.

Considérant que les administrations des districts sont plus à portée que celle du département de faire de pareilles fixations pour toutes les communes, les délègue pour procéder à la dite fixation, après avoir pris les avis des municipalités où sont situés les moulins.

Vu la lettre écrite au procureur général syndic du département par le citoyen Dupin, adjoint du Ministre de la guerre, en date du 2e jour de brumaire ;

Le conseil du département, considérant que le Ministre ordonne

à l'administration de faire passer à Toulouse toutes les cloches du département disponibles, afin d'y être employées dans la fonderie de canons ;

Considérant qu'une partie des dites cloches est déjà partie pour Toulouse, mais qu'il en reste encore d'autres, parce que l'administration n'avait point reçu d'injonction positive de la part du ministre sur le lieu où les cloches devaient être transportées, et qu'elle avait cru devoir en réserver quelques-unes pour la fonderie qu'on se propose d'établir dans le département de l'Hérault ;

Charge le comité militaire, 3e section, de prendre les renseignements les plus exacts sur les cloches disponibles, qui peuvent exister dans les divers dépôts des quatre districts ou qui peuvent encore encore y être transportées, et de prendre sur le champ les mesures nécessaires pour faire arriver à Toulouse les dites cloches, par la voie à la fois la plus prompte et la moins dispendieuse ; chargeant son comité militaire de tous les détails et de faire partir les cloches sur le champ, sans qu'il soit besoin d'un nouvel arrêté.

---

*Du dix-neuvième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président ; Colard, vice-président, Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Granal, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Hortola, Latenay, Goudard, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département de l'Hérault,

Vu son arrêté du 5 du présent mois qui autorise les citoyens Granier et fils, de la présente ville, à vendre aux citoyens Mourgues et Cahours la quantités de 35 couvertures de campement, pour le contingent assigné à la commune de Saint-Hippolyte, sur les fournitures à faire pour l'armée des Pyrénées-Orientales.

Vu aussi l'arrêté des représentants du peuple près la dite armée, du 13 de ce mois, qui met en réquisition toutes les couvertures de laine ;

Tenant l'arrêté des dits représentants, rapporte celui de l'administration du 5 du présent mois.

Le procureur général syndic a dit ;

Les draps pour la confection des capotes manquant dans le

département, j'avais écrit au procureur syndic du district de Lacaune pour m'assurer s'il en existait dans cet arrondissement ; il vient de me répondre que les fabricants de ce district en ont laissé, lors de la dernière foire, deux cents pièces à Pézenas, chez le citoyen Quentin. Si l'administration pense que ces draps soient de la qualité requise, il paraîtrait convenable de les faire mettre en réquisition.

Sur quoi, lecture faite de la lettre du procureur syndic du district de Lacaune, le conseil a arrêté :

1° Que les 200 pièces de drap dont il s'agit, seront mises en réquisition, retirées de chez le citoyen Quentin, à la diligence de la municipalité de Pézenas et par elle envoyées au conseil du district de Béziers, qui en fera confectionner des capotes ;

2° Que le procureur général syndic écrira au procureur syndic du district de Lacaune pour lui demander au moins 200 autres pièces du même drap, à envoyer moitié à la municipalité de Saint-Chinian et l'autre moitié au district de Béziers.

Sur les observations du procureur général syndic, le conseil a rapporté un arrêté du 17 de ce mois, qui renvoyait au commissaire des guerres pour qu'il pourvût à la délivrance de 80 paires de souliers et 80 chemises, demandées pour les prisonniers de guerre. Il a été arrêté qu'avant faire droit, les officiers de surveillance de ces prisonniers remettraient l'état des objets qu'ils ont fournis sur ceux qui ont été mis à leur disposition.

Le procureur général syndic a fait lecture de l'arrêté suivant :

Le représentant du peuple Joseph Boisset délégué par la Convention nationale dans les départements de la Drôme, l'Ardèche et autres environnants, investi de pouvoir illimités par le décret du 23 août dernier et adjoint aux représentants du peuple près les armées ;

Enjoint au département de l'Hérault d'habiller et fournir au bataillon de l'Ariège tout ce qu'il a besoin, le plus tôt possible et de lui donner l'ordre de rejoindre aussitôt les défenseurs de la patrie, qui vont combattre les rebelles Toulonnais.

Fait à Montélimar, ce seizième jour de brumaire de l'an II de la République française. *Signé* : BOISSET.

Le procureur général syndic a requis la prompte exécution de cet arrêté.

Le commissaire des guerres, présent à la séance, a dit qu'il y avait environ 300 habits confectionnés et qu'on travaillait à tout ce qui peut être nécessaire. Il a observé que, si l'administration prévenait le commandant du bataillon de se concerter avec lui, l'habillement et l'équipement seraient plus tôt achevés.

Sur quoi le conseil du département a arrêté que le commissaire des guerres pressera la confection de tous les objets nécessaires au bataillon de l'Ariège, et que le procureur général syndic écrira au commandant du bataillon de se concerter à ce sujet avec le comité militaire du département et le commissaire des guerres, celui-ci demeurant chargé d'informer l'administration lorsque toutes les fournitures seront prêtes pour qu'en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Boisset l'ordre soit donné à ce bataillon de rejoindre l'armée sous Toulon.

Vu la nécessité des subsistances et les réclamations des différentes communes ;

Le conseil du département, arrête :

1° Qu'il sera nommé dans chaque district des commissaires, d'un civisme reconnu, pour faire des visites domiciliaires chez tous les citoyens indistinctement et sans exception, dans quelque lieu que ce soit, pour s'assurer de quantité des grains ou farines existantes dans toute l'étendue du département ;

2° Que les commissaires seront nommés par l'administration du district et pris dans son arrondissement ; qu'il en sera nommé un pour chaque canton, en observant qu'aucun commissaire n'exerce ses fonctions dans son propre canton, mais dans les voisins et vice-versa ;

3° Que les dits commissaires se concerteront avec les sociétés populaires, lesquelles sont invitées à leur adjoindre tel nombre de leurs membres qu'elles jugeront nécessaires ;

4° Que les commissaires enverront à l'administration du district, dans le plus court délai, le tableau général des grains et farines qu'ils auront trouvé dans chaque maison et chez tous les individus ;

5° Que les districts presseront l'exécution du présent arrêté, et feront passer à l'administration du département le tableau général des déclarations des grains et farines faites dans leur arrondissement, au modèle qui leur sera envoyé.

Le conseil du département,

Vu la lettre des citoyens Roquemartine et Terson, commissaires du comité de surveillance du département à Cette, relative à l'envoi des fourrages à l'armée des Pyrénées-Orientales, et le renvoi du comité de surveillance à l'administration ;

Déclare que les vues proposées par les citoyens Roquemartine et Terson ne peuvent qu'être très avantageuses pour le prompt transport des fourrages à l'armée des Pyrénées, qui en manque totalement, et qu'il est même absolument nécessaire d'employer les moyens indiqués. Mais, comme le conseil n'est pas autorisé par la loi à disposer des barques ni des hommes attachés au service du

département de la marine, l'administration prie le représentant du peuple Delbrel de l'y autoriser spécialement ; elle croit pouvoir l'assurer qu'en même temps cet arrangement sera très favorable dans le moment à une armée obligée de renvoyer sa cavalerie, quoique très nécessaire, par défaut de fourrages; il n'apportera aucun embarras dans l'état actuel des choses au service maritime du port de Cette.

Le conseil du département,

Vu la lettre du citoyen Verdier, commissaire de l'assemblée primaire du canton de Magalas, adressée au représentant du peuple Delbrel, le 8 du présent mois, et communiquée au procureur général syndic du département, pour informer le représentant du peuple de ce qui aura été fait ;

Arrête que le district de Béziers donnera les ordres les plus précis pour que les décrets de la Convention nationale soient exactement publiés et affichés dans les communes de son ressort, et qu'il soit veillé à leur exécution, notamment dans le canton de Magalas; que ledit district prendra les renseignements les plus exacts sur le notable qui a deux enfants émigrés dans la commune de Puimisson et donnera avis au comité de surveillance de cette commune, à l'effet de lui appliquer la loi sur les émigrés et les gens suspects ;

Charge, en outre, le district de Béziers de mettre en usage les moyens prescrits par les différents arrêtés du département sur les déserteurs, en chargeant les municipalités de faire arrêter tous ceux qui se trouveront dans leur commune sous leur responsabilité.

Vu la pétition du citoyen Palat, lieutenant au 3e bataillon de Vaucluse ;

Oui les membres de la 2e section du comité militaire et le procureur général syndic ;

Le conseil du département, considérant qu'il est notoire que les citoyens Grimaud, Gaudin, etc., de cette ville, ont passé un marché avec le citoyen Sales, à l'effet de fournir dans une quinzaine au 3e bataillon de Vaucluse :

9 caisses de tambours en fer blanc avec leurs baguettes,
650 bretelles,
11 colliers en bufle,
4 haches pour sapeurs,
4 bonnets pour sapeurs,
et 4 tabliers ;

Considérant que les administrateurs doivent veiller à ce que nos frères d'armes soient le plus promptement fournis des objets

nécessaires au sujet, requiert les citoyens Grimaud, Gaudin, etc. de fournir les objets ci-dessus, à la charge par le citoyen Sales de les payer au prix du maximum et sur facture visée par la municipalité.

Le conseil du département, instruit que les habitants des campagnes, par un égoïsme coupable et la considération d'un intérêt mal entendu, n'apportent plus aux villes les approvisionnements de tout genre qu'ils étaient dans l'usage d'y transporter et d'y vendre, dans l'espérance de détruire, par le fait, le bienfaisant décret du maximum qui réduit, en apparence seulement, leur bénéfice;

Considérant que ce système n'est heureusement celui que d'une partie des habitants de la campagne, égarés sur leurs véritables intérêts; que c'est précisément un motif de prendre des mesures coercitives, pour faire remplir à tous les citoyens indistinctement une même étendue d'obligation;

Considérant qu'il serait injuste que les habitants des campagnes ne fournissent rien aux villes et qu'ils se refusassent au prix du maximum, tandis qu'ils viennent journellement chercher dans les villes des marchandises fabriquées au prix du maximum;

Considérant enfin que la loi autorise les autorités constituées à requérir tous les citoyens de continuer leur état et leurs exploitations: instruit, d'ailleurs, qu'en particulier, les communes de la Boissière,Saint-Paul, Puéchabon, Argeliers et le lieu du mas d'Alun ne charrient plus à Montpellier les bois et charbons, qu'on était accoutumé d'y porter chaque hiver de ces divers endroits;

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Toutes municipalités du département, sous la surveillance des directoires, respectivement responsables de l'exécution du présent arrêté, sont tenues de forcer, par voie de réquisition, tous les citoyens qui portaient journellement des denrées dans les villes, et particulièrement du bois et charbon, de continuer leur état et de transporter dans les villes les mêmes quantités de chaque denrée, qu'ils y ont porté les années précédentes.

Art. 2. — Le conseil du département prévient les communes et tous les citoyens que toute commune, tout particulier réfractaire au présent arrêté, qui n'est que l'expression de la loi, serait ramené sur le champ et par voie d'exécution militaire, à son exécution, par des détachements de l'armée révolutionnaire, dont la destination première est de procurer l'entier accomplissement des lois révolutionnaires.

Art. 3.— La municipalité de Montpellier est autorisée, vu l'ur-

gence des besoins de cette commune populeuse, à faire porter le présent arrêté du département dans les lieux de la Boissière, Saint-Paul, Puéchabon, Argeliers et le mas d'Alun, par des commissaires choisis par elle, chargés de le notifier aux municipalités de ces lieux ;

La même faculté est donnée aux grandes communes qui se trouveraient dans le même cas que Montpellier.

Et sera le présent arrêté, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

---

*Du vingt-unième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Granal, Maréchal, Castanié, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Hortola, Latenay, Gondard, Prompt, et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a fait lecture d'une lettre du procureur général syndic du département du Lot-et-Garonne, du 15 de ce mois, contenant que, quoique ce département soit loin de se trouver approvisionné pour l'armée, les commissaires des 4 districts de l'Hérault trouveront dans le Lot-et-Garonne le plus grand empressement à leur offrir tous les secours qui pourront leur faciliter l'achat de 15,000 quintaux de grains.

Sur quoi, le conseil a arrêté de faire mention honorable de cette lettre et d'en adresser des copies aux administrations des 4 districts.

Vu la délibération du corps municipal de Montpellier, en date de ce jour, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement, de donner aide, assistance et secours au citoyen Joseph Gabalda, chargé d'achat pour le compte de la commune de Montpellier ; invite les départements, sur le territoire desquels passera ledit Gabalda, de lui donner toute assistance, en enjoignant aux communes de leur arrondissement, qu'il est dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par lui pour remplir sa soumission.

Vu l'arrêté du conseil du district de Montpellier, du 9 du présent mois, qui fixe à 2,600 livres le traitement du secrétaire général de l'administration dudit district ;

Le conseil du département autorise ledit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu.

Vu la pétition des commissaires nommés pour la surveillance de la maison de réclusion du département ;

Le conseil du département renvoie à la municipalité de Montpellier, pour par ses commissaires vérifier quels sont les objets que l'humanité réclame en faveur du détenu Salet et les lui faire fournir.

Vu la liste des déserteurs de l'armée des Pyrénées-Orientales des cantons de Claret, les Matelles et Restinclières ; l'arrêté pris par le conseil, le 17 du présent mois, sur l'arrêté du district de Montpellier ;

Le conseil du département de l'Hérault, additionnant à son arrêté du 17, autorise le district de Montpellier à nommer des commissaires chargés de requérir telle force armée qu'il conviendra, pour exécuter, dans les cantons de Claret, les Matelles et Restinclières, l'arrêté du département, du 29 septembre, suivant la direction et les ordres qu'ils recevront du district de Montpellier ; et sera le présent arrêté adressé sur le champ au procureur syndic du district par le procureur général syndic.

Vu l'arrêté du conseil du district de Saint-Pons, du 19 de ce mois, relatif aux besoins qu'a cette administration de peaux de veau propres à la fabrication de souliers pour les troupes de la République;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que l'administration du district de Montpellier enverra de suite à celle de Saint-Pons 14 douzaines huit peaux veau ciré, pour la fabrication des souliers destinés aux troupes de la République, et pour suppléer pareille quantité qui avait été déjà expédiée et qui n'a pu être employée, attendu que les peaux étaient de veau tourné et attendu que l'administration du district de Saint-Pons a fait distribuer aux cordonniers de cette commune les peaux de veau tourné; le conseil charge le procureur syndic de ce district de faire verser le montant des dites peaux dans la caisse du trésorier du district de Montpellier, pour servir au payement des citoyens qui les avaient fournies.

Vu la pétition du citoyen Hugla, cordonnier de cette ville, à ce qu'il lui soit permis de faire des bottes pour l'armée, au lieu des souliers, pour lesquels il a été requis ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur ladite pétition.

Lecture a été faite d'une pétition des citoyens Benoit et Bourdel, gardes-magasins des vivres d'Agde et de Montpellier, à laquelle était jointe la copie collationnée de la circulaire du régisseur des vivres, en date du 13 de ce mois, qui charge lesdits gardes-magasins de requérir l'administration, pour que le versement des grains qui ont été mis en réquisition par l'arrêté des représentants du peuple, près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 24 septembre dernier, se fasse sans délai dans les magasins qui ont été désignés au département; de laquelle communication ils ont demandé acte, en ajoutant qu'ils présentaient le citoyen Fages aîné pour suivre l'effet de leur pétition.

Sur quoi il a été donné acte aux citoyens Benoit et Bourdet de la présentation de leur mandat.

Vu la dénonce faite le 4 de ce mois par Pierre-Jean Viguier, vendeur de cochons, renvoyée ledit jour à l'administration du district de Lodève, la délibération du conseil général de cette commune et l'avis du conseil du district;

Le conseil du département de l'Hérault,

Considérant que nul ne peut acheter des bestiaux que dans les marchés publics;

Considérant, d'un autre côté, que les achats faits par Rouvière, préposé de la commune de Lodève, ne peuvent être excusés que par le pressant besoin de subsistances, occasionné dans ladite commune par le rassemblement des troupes, qui devaient se porter dans les départements de l'Aveyron et de la Lozère;

Considérant qu'il paraît, d'après l'interlocutoire et les déclarations de Viguier, que les troupeaux de cochons dont il s'agit n'était spécialement destinés à aucune commune du département et que ledit Viguier paraît avoir voulu soustraire ces bestiaux à la taxe déjà proclamée dans la commune de Lodève;

Arrête qu'il est expressément défendu au citoyen Rouvière et à tous autres préposés d'acheter à l'avenir des bestiaux, ailleurs que dans les foires et marchés publics;

Déclare qu'il n'y a lieu à aucune inculpation contre la municipalité de Lodève et que, moyennant l'offre par elle faite, de faire payer audit Viguier le montant de ses cochons, conformément à la taxe, elle est parfaitement en règle vis-à-vis de ce marchand de cochons.

Le conseil du département,

Considérant que le citoyen Dufau, directeur des poudres desti-

tué, ne veut point conserver provisoirement l'exercice de sa place, avec la surveillance de certaines opérations qui pourraient exposer sa responsabilité; qu'il ne paraît pas possible de l'y contraindre; que son successeur n'est point arrivé et n'est pas prêt à arriver encore; que cependant la fabrication des poudres ne peut être discontinuée, sans compromettre un des plus grands intérêts de la République; que par conséquent il ne reste que l'unique moyen de nommer un préposé provisoire, qui ait l'intelligence de la fabrication et dont la responsabilité morale présente une garantie suffisante;

Arrête que le citoyen Quentin, directeur d'artillerie, sera invité à proposer à l'administration un homme versé dans la fabrication des poudres, dont le civisme et la probité soient parfaitement reconnus.

Le conseil du département,

Déclare de nouveau que la loi voulant que dans les dangers de la patrie, le poste des imprimeurs soit à leur atelier, les municipalités sont tenues sous leur responsabilité d'empêcher tout imprimeur de quitter son poste, sous quelque prétexte que ce soit et notamment sous le prétexte de réquisition militaire, d'introduction dans les bataillons révolutionnaires ou autres et de placement à des postes plus avantageux.

Vu les décrets de la Convention nationale du 5 octobre, de la présente année (vieux style) et du premier jour du deuxième mois de l'an deuxième; l'arrêté du directoire du département de la Côte-d'Or, inséré par ordre de la Convention dans son bulletin du douzième jour du deuxième mois;

Vu enfin la lettre écrite par les commissaires de la trésorerie nationale au département de l'Hérault et les copies des lettres y jointes;

Le conseil du département, considérant que la loi veut que toutes les transactions, les époques de tous les actes publics et celles marquées pour l'exercice des diverses fonctions publiques et civiles, soient rapportées au nouveau calendrier et qu'il est essentiel de le déterminer pour l'entier département, par un seul arrêté, par lequel il soit pourvu à tous les cas qui peuvent se présenter, autant qu'il est possible;

A arrêté ce qui suit:

Article premier. — Aussitôt après la réception du présent arrêté, les conseils généraux des communes des lieux de foires ou marchés délibéreront sur les jours qu'il conviendra de fixer pour la tenue desdites foires. Ils auront soin de les désigner conformément au nouveau calendrier; et, à l'égard des foires et marchés

périodiques par semaine, il les indiqueront à jour fixe par chaque décade.

Les conseils généraux des communes enverront le tableau de leurs foires ou marchés au directoire de leur district, qui enverra le tableau général pour tout son ressort au directoire du département ;

ART. 2. — Les conseils généraux des communes et municipalités qui tenaient leurs séances à des jours fixes par chaque semaine, les indiqueront à des jours fixes par chaque décade.

ART. 3. — Les fonctionnaires publics et employés des administrations ne pourront prendre des vacances que le dernier jour de chaque décade.

ART. 4. — Les tribunaux de police et les juges de paix indiqueront leurs audiences à des jours périodiques, conformément à la division par décade.

ART. 5. — Les assemblées de sections, réunions de citoyens pour les exercices de gardes nationales et toutes autres assemblées civiles et politiques, seront de même indiquées à ce jour fixe, conformément à la division par décade.

ART. 6. — Les instituteurs ouvriront leurs écoles tous les jours, à l'exception du dernier jour de chaque décade, et, s'ils jugent à propos d'accorder un congé périodique dans le cours de la décade, il ne pourra l'être que le cinquième jour de chaque décade.

ART. 7. — Tous les citoyens se reposeront le jour de la décade, sans cependant qu'il puisse être procédé par voie de police municipale contre ceux qui employeraient ce jour à leurs travaux accoutumés, la loi n'ayant rien prévu à cet égard.

ART. 8. — Il est recommandé aux procureurs des communes chargés, sous leur responsabilité, de l'exécution du présent article, de poursuivre tous ceux qui, par malveillance ou esprit de fanatisme, voudraient, dans aucun cas, et dans aucun jour, forcer des citoyens à fermer leurs boutiques ou à discontinuer leurs travaux, la loi ne reconnaissant d'autres jour de repos que celui de la décade et n'interdisant ce travail dans aucun jour de l'année, d'une manière expresse, à l'exception des cinq jours complémentaires consacrés par la loi à des fêtes nationales.

ART. 9. — La vérification des caisses des districts, ordonnée par la loi, à des époques fixes, devant être rapportée au nouveau calendrier, les directoires des districts feront vérifier par leurs commissaires, le 21 novembre (vieux style), qui répond au 1er jour du 3e mois de l'an II de la République, les caisses des districts, et ensuite ils vérifieront les mêmes caisses tous les premiers jours de chaque mois suivant le calendrier républicain.

Lors de ces vérifications, les commissaires des districts auront

soin que les receveurs rédigent leurs bordereaux, suivant l'usage de chaque mois, remettant leurs fonds à la messagerie, et se conforment en tout à la lettre écrite aux susdits receveurs par les commissaires de la Trésorerie nationale, en date du sixième jour de brumaire, dont un exemplaire sera envoyé à cet effet à chaque directoire de district par le procureur général syndic.

Et sera le présent arrêté imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux sociétés populaires et aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

Un membre de la première section du comité militaire a dit :

Le Commissaire des guerres de résidence à Montpellier, proposait au représentant du peuple Boisset l'établissement d'une brigade de 20 à 25 charrettes, uniquement destinées au service de la commune de Montpellier.

Le représentant du peuple Boisset étant absent, la proposition fut faite au conseil du département de l'Hérault, qui chargea les membres composant la première section de son comité militaire de lui présenter un mémoire à ce sujet, dans lequel il exposerait d'abord la proposition, les avantages et les inconvénients qu'ils y apercevraient.

Voici le résultat de son travail à ce sujet :

Le service journalier de la commune de Montpellier exigeant une activité continuelle, tant pour la fourniture des hôpitaux que pour l'ambulance et les chargements à faire par les fournisseurs des différents objets relatifs à l'armée ;

Le commissaire des guerres, de retour à Montpellier, vous propose d'établir une brigade composée de 20 à 25 voitures à 3 ou 4 colliers pour ces différents services.

Il considère que les voitures désignées pour le service exprès de l'armée ne peuvent suffire à celui journalier des communes de Montpellier, Pézénas, Béziers, Narbonne, pense que ces voitures seront d'autant plus utiles qu'elles éviteront un transport nuisible à celles destinées pour l'armée ; que Narbonne ou Béziers seront les dépôts où cette brigade portera journellement tous les objets relatifs au service, et par une activité utile ramènera les malades et effets nécessaires soit aux hôpitaux de Montpellier, Lunel, Lodève et Nimes.

Les avantages qu'il pense devoir résulter de cette mesure sont : 1° ceux de ne pas priver l'agriculture de ces moyens ; 2° de ne pas priver les différents propriétaires de l'usage des voitures pour les travaux publics ; 3° enfin d'établir un ordre exact dans les transports.

Le citoyen Gendron, domicilié à Paris, vous offre d'établir ce e brigade au prix de 6 livres par collier, et le fourrage sur le p p des chevaux d'artillerie.

Le comité vous présente ses réflexions sur les inconvénients s ce projet :

La proposition du commissaire des guerres tourne entièrem e au profit de l'entrepreneur.

*Preuves.* — Il ne sera obligé, dans les circonstances qui exi ige ront des transports momentanés, mais actifs, qu'aux char roi auxquels il pourra suffire et pour lesquels il faudra nécessairement avoir recours aux réquisitions. Il profitera au contraire en en lier des moments de loisir, qui pourront même être nuisibles *la* République, puisqu'il pourrait bien se faire qu'alors il fût *tile* ailleurs. Supposons, par exemple, qu'il n'y ait point d'objets *de* transport de Narbonne à Montpellier, et qu'il y en eût de pressa*nts* de Narbonne à Perpignan : au moyen de son privilège, il en se*rai*t exempté et pourrait profiter de ce temps de loisir pour travailler à son profit, et retirer par là deux payes, et ce au détriment de *l*a chose publique.

Passons à présent aux avantages qu'il dit devoir résulter de cet établissement.

Le premier, et le plus essentiel sans doute, est de ne pas prive r l'agriculture de ses moyens.

J'observerai que cet avantage, qui aurait été très précieux dans le temps de la levée des récoltes et des semailles, n'en est plus aucun, puisque la saison morte, dans laquelle nous allons entrer met les propriétaires agriculteurs en même de fournir aux réquisitions, sans nuire à leur agriculture. Cela est si vrai que plusieurs d'entre eux, principalement ceux dont les possessions sont situées sur les grandes routes, étaient dans l'usage d'occuper dans cette saison leurs charrettes et bestiaux aux transports, à plus forte raison le feront-ils dans le moment actuel, puisqu'ils manquent presque tous de fourrages nécessaires à la nourriture de leurs bestiaux.

Sous ce rapport cet avantage ne serait plus qu'une privation pour les propriétaires agriculteurs.

Votre comité s'arrête à ces considérations. Il pense que l'ordre exact qu'on vous promet doit plier devant l'intérêt général, dût-*il* même être établi comme on vous l'a dit.

Après lequel rapport, le conseil du département déclare qu'*il* approuve les observations de son comité, arrête qu'une expédition du présent sera annexée aux propositions du commissaire d*es* guerres, pour être le tout renvoyé aux représentants du peup*le*, qui est prié de juger les motifs pour et contre.

L'administration a pris ensuite en séance close les deux arrêtés suivants :

Le conseil du département,

Sur les observations de plusieurs de ses membres relatives à la situation politique du département; considérant que l'esprit public de plusieurs départements voisins offre encore de justes motifs de crainte ; que l'esprit de modérantisme et le ferment de rébellion y subsistent encore ; que les mesures justes et indispensables, qui viennent d'être prises, en effrayant les malveillants, augmentent cependant en eux le désir de nuire ; que nous sommes voisins des Espagnols et des Anglais placés dans Toulon, et que quelques indications annoncent dans nos ennemis étrangers le projet de faire sur nos côtes des descentes concertées avec les ennemis intérieurs; considérant qu'il importe par dessus tout de dévoiler les projets de l'aristocratie, afin de les déjouer, et que des administrateurs montagnards ne craindront jamais d'exposer leur responsabilité par des mesures hardies, lorsqu'elles seront évidemment dictées pour le salut de la République ;

A arrêté ce qui suit :

Article Premier. — Deux commissaires du département, auquel le comité général de surveillance est invité à en joindre un, se rendront chaque jour, à l'heure du courrier, à l'arrivée et au départ, à la poste, examineront toutes les lettres et détiendront toutes celles qu'ils jugeront adressées à des hommes suspects ou être écrites par des hommes suspects. Ils en donneront un récépissé au directeur de la poste, lequel ne pourra distribuer les lettres qu'après ce prélèvement, auquel les commissaires porteront toute l'activité possible afin de retarder peu l'heure de la délivrance des lettres.

Art. 2. — Les lettres ainsi détenues seront lues par les trois commissaires dans une salle du comité général de surveillance, qui sera prié de la consacrer à cet unique objet, avec défense à qui que ce soit de s'y introduire, lorsque les trois commissaires s'y occuperont de leurs opérations. Les lettres qui seront jugées pouvoir être remises à ceux à qui elles étaient adressées, seront recachetées du cachet du comité de surveillance et remises au bureau de distribution de la poste. Celles qui paraîtront intéresser la chose publique feront la matière de rapports, que les trois commissaires feront au comité général de surveillance, lorsqu'on pourra en induire suspicion contre des individus, et au conseil de département, lorsqu'elles paraîtront indiquer la nécessité des mesures administratives.

Art. 3. — Les deux commissaires du département sont Gracchus Bouilhon, de Cette, et Etienne Goudard, de Saint-Chinian.

Art. 4. — Le présent arrêté sera notifié au directeur de la poste, Bestieu, en lui enjoignant sous sa responsabilité de l'exécuter et de le tenir secret, l'administration lui déclarant qu'elle prend sous sa responsabilité cette mesure, reconnue nécessaire par des considérations de la plus haute importance.

Art. 5. — Le présent arrêté sera communiqué au comité général de surveillance, qui est invité à nommer pour son commissaire quelqu'un qui connaisse parfaitement tous les individus suspects de Montpellier, et il en sera envoyé des copies aux départements environnants, afin qu'ils prennent des mesures semblables, s'ils le jugent nécessaire.

Le conseil du département arrête ce qui suit :

Article Premier. — Le comité général de surveillance est invité à prendre sur le champ des mesures pour que les lois sur les passeports soient exécutées partout avec sévérité, et notamment à Montpellier, où il existe à cet égard un relâchement et une négligence très dangereux.

Art. 2. — Il est recommandé à la municipalité de Montpellier de s'occuper de suite du désarmement complet de tous les hommes suspects, sans exception, qu'ils ayent trouvé moyen de rester dans la garde nationale ou non. L'administration entend qu'il ne reste armé, que les hommes qui ont montré l'attachement le plus constant et le plus ferme aux principes de la Révolution.

Art. 3. — Le présent arrêté est rendu commun à tous les comités de surveillance et à toutes les municipalités du département, qui l'exécuteront sous la surveillance des districts ; à cet effet, il sera imprimé et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux comités de surveillance et aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

---

*Du vingt-deuxième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Louis Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Tudier, Rey, Belpel, Maréchal, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Hortola, Latenay, Gondard, Prompt, et Dupin, procureur général syndic.

Vu l'état de la dépense faite par les citoyens Blay et Fuzier, commissaires nommés par arrêté du 13 octobre dernier (vieux style), pour faire transporter à la monnaie de Montpellier l'argenterie des églises des communes du district de Lodève.

Le conseil du département renvoye au directoire pour expédier, sur les fonds des dépenses imprévues, en faveur du citoyen Fuzier, un mandement de la somme de 122 livres 10 sous pour le montant de la dépense dont il s'agit.

Vu le compte des caisses faites pour le transport à la monnaie de Montpellier de l'argenterie de diverses églises du district de Lodève, modéré à la somme de 20 livres avancée par le citoyen Fuzier ;

Le conseil du département arrête que le trésorier du district de Lodève remboursera par voie d'avance au citoyen Fuzier la somme de 20 livres, dont il s'agit, pour le remplacement en être fait dans la caisse par la trésorerie nationale, conformément à l'art. 7 de la loi du 10 septembre 1792 (vieux style).

Vu la soumission des citoyens Vidal fils, Viella et Gobin, pour la construction de 26 caissons d'artillerie, à deux mille livres au-dessous du prix de la soumission du citoyen Bouy, charron de Villeneuve.

Le conseil du département, en acceptant la dite soumission, arrête que les enchères seront ouvertes et l'adjudication faite définitivement le vingt-sixième jour du mois courant.

Vu la lettre du capitaine commandant la gendarmerie nationale du département, en date du jour d'hier, relative à la conduite de L. Deyme, brigadier de la dite gendarmerie, de résidence en la présente ville ;

Le conseil du département arrête qu'à compter de ce jour la femme du dit Deyme cessera de jouir de la solde de son mari et des vivres de campagne attribués à la gendarmerie par arrêté des représentants du peuple du 4 septembre dernier (vieux style), et que par deux experts maréchaux, il sera procédé à l'estimation du cheval que montait Deyme et qui se trouve dans les casernes de cette ville, lequel cheval sera remis, après le rapport des dits experts, à un des gendarmes non montés de la résidence de la présente ville, lequel sera tenu de le représenter ou d'en payer la valeur, lorsqu'il en sera requis.

Le conseil arrête, en outre, que le dit Deyme sera compris dans la liste des émigrés et que le directeur de la régie nationale prendra la régie de ses biens, si aucun il en a.

Sur la présentation faite par les commissaires de la société populaire de Montpellier, de quatre officiers de santé pour aider le médecin de l'hôpital Sainte-Ursule ;

Le conseil du département a nommé provisoirement le citoyen Gouan, l'un des dits officiers de santé, pour adjoint au médecin du dit hôpital ;

Le citoyen Etienne Grand, aide de camp du général Doppet, a présenté et demandé l'enregistrement de l'ordre qui lui a été donné par le général Dours, commandant l'armée des Alpes et Ville Affranchie, de prendre des renseignements sur les poudres et salpêtres qui existent à Montpellier ;

Sur quoi le conseil a arrêté que le dit ordre sera transcrit dans le registre de l'administration.

Le même citoyen a remis l'etat de la dépense par lui faite pour, en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Servière, se rendre à l'armée près Ville Affranchie et à Saint-Etienne, à l'effet d'expédier 20.000 fusils à l'armée des Pyrénées-Orientales ; la dite dépense se portant à 2172 livres, et attendu qu'il n'avait reçu en partant que 2000 livres, il lui serait dû 172 livres, dont il fait le sacrifice à la République, demandant seulement d'être déchargé de la comptabilité de 2000 livres.

Sur quoi, le conseil a déchargé le citoyen Grand de la dite comptabilité et a consigné dans ses registres la mention honorable du sacrifice de 172 livres que ce citoyen offre à la République.

---

*Du vingt troisième jour du second mois de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabregueттes, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Hortola, Latenay, Boisse, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Vu la délibération du comité du surveillance de Pézenas, du 11 du présent mois, et l'arrêté de l'administration du 5, qui avait ajourné sa délibération sur la demande relative au payement du secrétaire de ce comité ;

Le conseil du département, levant le sursis, fixe à 80 livres par mois les appointements du secrétaire du comité de surveillance de

Pézenas, arrête que la dite somme sera payée par les gens suspects de la dite commune ;

Sur le rapport du comité militaire de l'habillement, le conseil du département arrête qu'il sera mis à la disposition du comité de la confection des habits militaires à Pézenas, une somme de 30,000 livres pour les besoins de cet atelier, à la charge par le comité d'en justifier l'emploi ; qu'en conséquence il sera expédié un mandat de la dite somme de 30,000 livres sur le payeur général du département, sur le fonds de 400,000 livres, destiné à la levée des citoyens en masse.

Un membre du comité des subsistances a présenté, en exécution de l'arrêté du 13 de ce mois, un projet de lettre aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, qui a été unanimement adopté comme suit :

Citoyens représentants,

Le conseil du département, toujours exact à l'exécution des lois, a pris un arrêté d'après votre réquisition, au sujet des fourrages et grains pour l'approvisionnement de l'armée ; mais, comment surmonter les obstacles qui se renouvellent à tout moment ? La disette des grains est si grande que différentes communes en sont totalement dépourvues et réclament elles-mêmes des secours.

Le Ministre de l'Intérieur, d'après le tableau que l'administration a mis sous ses yeux, a reconnu les besoins du département ; il nous a accordé un secours momentané de 30.000 quintaux de blé, à prendre la moitié dans le département de l'Aude et l'autre moitié dans celui du Lot et-Garonne ; mais ce premier se refuse, d'après vos ordres, de fournir à cette réquisition.

Le citoyen Boisset, votre collègue, convaincu de nos besoins, s'est rendu dans le département de Rhône-et-Loire pour nous en procurer. Nous apprenons que son départ pour se rendre à la Convention nous privera de ce secours.

Le conseil du département a pris un arrêté pour faire des visites domiciliaires, et, d'après le résultat, il se propose de faire verser dans les communes qui ont des besoins par celles qui ont du superflu.

Vous voyez, citoyens représentants, combien nos besoins sont grands.

Votre réquisition porte à l'article 6 de faire verser dans les magasins le cinquième des grains et légumes récoltés dans les communes, sauf à distraire ce que chaque citoyen aurait déjà fourni à de précédentes réquisitions ; elle serait pour lors du cinquième du restant.

Cette réquisition est impossible dans son exécution. Les particuliers ne sauraient fournir ce qu'ils n'ont pas. Tout est en grande partie consommé par le besoin journalier de leur nourriture ou des semences.

Il est notoire que le département de l'Aude fournissait chaque année à notre département 100,000 quintaux de grains, ce qui n'était pas suffisant à nos besoins, étant obligés d'en tirer encore de la Haute-Garonne et souvent même de l'Italie et du Nord.

D'après ce tableau, qui est la plus sincère vérité, nous espérons, citoyens représentants, que vous voudrez bien retirer votre réquisition ou du moins en appliquer les dispositions aux citoyens qui ont encore quelques grains, dont ils peuvent disposer.

Lecture a été faite des observations du citoyen Pierron, directeur des fortifications, sur la pétition du citoyen Combes, portier de la citadelle, tendante à ce qu'il fût ouvert une fenêtre dans la loge qu'il occupe ;

Sur quoi, le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition.

Un membre du comité des subsistances a fait le rapport de la délibération prise le 20 de ce mois par le conseil du district de Lodève et les députés de plusieurs communes et comités de surveillance de ce district, relativement à la disproportion des prix du maximum, dans le district de Montpellier, avec ceux du district de Lodève et sur les besoins des grains de ce dernier district ;

Sur quoi, le conseil du département se réfère à son arrêté du 18 de ce mois, pris sur la pétition de la société populaire d'Agde et rendu commun à tous les districts, qui déclare que les administrations des districts sont autorisées à modifier leurs tableaux du maximum, de manière que dans chaque lieu on paye les denrées ou objets fabriqués au prix qu'on les payait en 1790, avec le tiers en sus ; et invite ces administrations à ne déterminer leurs modifications qu'après avoir entendu les conseils généraux des communes et les sociétés populaires ;

Et quant à la demande relative aux grains, se réfère aux mesures générales que l'administration a pris à cet égard.

Sur la motion d'un membre, le conseil a nommé le citoyen Caupel pour concierge des comités et a fixé ses appointements à 1,200 livres par année.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales du 18 de ce mois, qui nomme les citoyens Sales, commandant du bataillon de la masse de Pézenas, et Malibran,

volontaire dans le dit bataillon, pour se transporter à Cette, à l'effet de requérir le commandant de la frégate *La Brune* de se mettre de suite en mer pour se rendre à Port-Vendres ;

Le conseil du département arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'à cet effet la municipalité de Cette fournira aux citoyens Sales et Malibran tous les moyens qui sont en son pouvoir pour compléter l'équipage et assurer l'approvisionnement de la frégate *La Brune*.

Vu la lettre de voiture de deux pierres de la Bastille, envoyées par le patriote Palloy, l'une pour l'administration du district de Montpellier, et l'autre pour celle du département, desquelles pierres le port revient à 67 livres 4 sous ; vu aussi l'acquit du citoyen Moulinier de la somme de 28 livres 10 sous pour les frais qu'il a avancés à Paris à ce sujet ;

Le conseil autorise le secrétaire général à porter en dépense dans son compte la somme de 47 livres 17 sous pour la moitié desdits frais, à la charge du département, et à retirer de l'administration du district de Montpellier, pareille somme pour la moitié qui est à sa charge.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier en date du jour d'hier et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement de donner aide, assistance et secours au citoyen Louis Dufour, chargé d'achat pour le compte de la commune de Montpellier ; invite les départements, sur le territoire desquels passera ledit Dufour, de lui donner toute assistance, en enjoignant aux communes de leur arrondissement qu'il est dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des denrées achetées par lui pour remplir sa soumission.

Le procureur général syndic a dit :

Le Ministre de l'Intérieur a envoyé, au mois de juillet 1793 (vieux style), un mémoire par lequel le citoyen Omer Pankouke, vice-président du district de d'Hazebroucke, a demandé la place de régisseur-caissier du dépôt de mendicité, dont Alexandre, son frère, était pourvu et qu'il était sur le point de quitter ;

Avant de donner son avis au Ministre, l'administration crut devoir s'assurer si, en effet, le citoyen Pankouke, titulaire de la place de régisseur du dépôt, était dans l'intention de la quitter, attendu que, d'après les observations du commissaire ordonnateur de l'armée, il lui avait été donné un congé pour surveiller l'établis-

sement d'un hôpital militaire, dont il avait suivi les premièr opérations.

Le citoyen Pankouke, par sa lettre du 14 août, répondit qu conservait la place de régisseur et qu'il se rendrait à son pos aussitôt qu'il aurait mis au courant de son travail celui qui dev lui succéder dans la place de directeur principal des hôpitaux d l'armée, à laquelle il avait été appelé. Dans cet intervalle, le citoye Bastide, qui remplissait les fonctions de régisseur du dépôt, ayan fait des diligences auprès de l'administration pour obtenir le titre de cette place, il fut pris, le 19 du même mois d'août, un arrêté qu expliquait au citoyen Pankouke de se rendre à son ancien poste, dans le délai de 8 jours; sur cet arrêté, il en intervint un des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées, qui fixa à un mois le délai accordé.

Un autre arrêté du département a rapporté celui du 19 août et a déterminé que le citoyen Bastide continuerait les fonctions de régisseur et que le citoyen Pankouke jouirait, en vertu de la loi du 22 août 1792, du tiers du traitement attribué à cette place.

Sur le compte qui en a été rendu au Ministre, cet arrangement n'a pas été approuvé, attendu que la loi n'était pas applicable au cas de Pankouke ; en conséquence, par sa lettre du 19e jour du mois dernier, il a demandé à connaître le choix de l'administration, soit qu'il tombât sur le citoyen Omer Pankouke, ou sur tout autre, dont le civisme et l'intelligence seraient connus du département.

Il a été écrit au citoyen Pankouke, qui, par sa réponse, persiste dans la conservation de sa place.

Je mets sur le bureau toutes les pièces relatives à cette affaire, afin de mettre l'administration à portée d'y statuer.

Vu les diverses pièces remises par le procureur général syndic relativement au citoyen Pankouke, à la fois directeur des hôpitaux de l'armée et régisseur du dépôt de mendicité, et particulièrement la lettre du Ministre de l'Intérieur en date du 19 du 1er mois ;

Le conseil du département somme le citoyen Alexandre Pankouke de se rendre à Montpellier le 5e du 3e mois dit frimaire, à l'effet d'y prendre ses fonctions de régisseur du dépôt de mendicité; faute de quoi l'administration proposera au Ministre son remplacement par tel sujet qui lui paraîtra le plus convenable ;

Arrête, en outre, en conformité de la lettre du Ministre, que le citoyen Alexandre Pankouke cessera de jouir du tiers de ses appointements, qui lui avait été provisoirement conservé; que le citoyen Bastide, faisant à sa place les fonctions de régisseur, jouira en entier desdits appointements, et que le citoyen Alexandre Pankouke lui restituera toutes les sommes qu'il pourrait avoir perçues provenant de ce tiers d'appointements à lui provisoirement conservé;

enfin, que le citoyen Bastide touchera les sommes provenant dudit tiers, dont le payement serait échu et qui n'auraient pas été perçues par Alexandre Pankouke; et sera le présent arrêté adressé par le procureur général syndic au Ministre de l'Intérieur et audit Alexandre Pankouke.

---

*Du vingt-quatrième brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Cormouls, Hortola, Latenay, Gondard, Boisse, et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Cormouls a prêté le serment d'être fidèle à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité ou de mourir à son poste en les défendant et de bien remplir ses fonctions.

Vu la copie de la lettre écrite par la municipalité de Cette au procureur syndic du district de Montpellier, pour demander que les cordonniers soient déchargés de la réquisition, qui leur a été faite de fournir 5 paires de souliers chacun dans l'intervalle de chaque décade, et l'avis du directoire de ce district;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, arrête que quatre cordonniers fourniront aux citoyens, qui composent les équipages des bâtiments employés au service de la République, le contingent qu'ils devaient verser dans les magasins du district, aux termes du décret du 5 du présent mois.

Vu la lettre écrite au citoyen Delbrel, représentant du peuple, par les citoyens Maistre et Blaquière, habitants de la commune Clermont-d'Hérault;

Le conseil du département renvoie à l'administration du district de Lodève pour, après s'être concertée avec les citoyens Maistre et Blaquière, donner son avis et dresser un mémoire à l'appui des observations de ces citoyens, si elles lui paraissent fondées.

Vu la lettre du citoyen Faïn, garde-magasin des fourrages de Montpellier;

Le conseil du département délègue l'administration du district

de Montpellier pour faire verser dans les magasins confiés à la garde du citoyen Faïn, l'avoine qui lui est nécessaire, soit en la tirant du magasin du palais, soit en se la procurant par voie de réquisition.

Le conseil charge l'administration du district de faire fournir journellement par les boulangers tout le son dont le citoyen Faïn peut avoir besoin pour le service dont il est chargé.

Vu le mémoire des citoyens Poitevin trésorier du district de Montpellier, relatif aux assignats, connus sous le nom de promesse d'assignat ;

Le conseil du département déclare que les billets portant promesse d'assignats ne peuvent être considérés comme des assignats ayant cours de monnaie, et qu'ils ne peuvent être reçus comme tels dans l'emprunt volontaire.

Vu la situation du citoyen Jean Martel aîné, imprimeur de Montpellier, et le renvoi du comité de surveillance générale du département ;

Le conseil du département se réfère à ce que pourra décider le comité de surveillance, et cependant il doit lui observer que la présence de tous les imprimeurs dans leurs ateliers est très utile, attendu que l'impression d'un grand nombre de lois importantes est arriérée.

Vu la pétition des citoyens Durand, Thorel et Cie, tendante à obtenir la permission de faire venir des boutons d'uniforme, offrant d'en fournir à l'administration la quantité qu'elle demandera, sans perdre aucun bénéfice, en leur remboursant seulement les frais de voitures ;

Le conseil du département, considérant que les représentants du peuple font confectionner à Montpellier un nombre considérable d'habits, et qu'il est absolument nécessaire, pour le service public, de faire venir de Ville-Affranchie une grande quantité de boutons républicains ;

Considérant qu'il se fabrique actuellement dans le département plus de 20,000 habits pour lesquels il n'y a point de boutons ;

Accepte l'offre civique des citoyens Durand, Thorel et compagnie ; les autorise à faire les achats dont il s'agit, et invite les représentants du peuple à favoriser lesdits achats.

---

*Du vingt-cinquième brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc PAVÉE, président; COLARD, vice-président; CAMBON, QUATREFAGES, LUCHAIRE, SABATIER, PONS, TUDIER, REY, BELPEL, SALES, MARÉCHAL, FABREGUETTES, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, LANGLADE, CORMOULS, HORTOLA, LATENAY, BOISSE, PROMPT et DUPIN, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Le citoyen Louis Farel avait offert aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales et à ceux délégués dans les départements méridionaux, de fournir à l'armée 3,000 paires de souliers par mois, si on lui fournissait 25 ouvriers, et 6,000, si on lui en donnait cinquante.

Les représentants du peuple ayant accepté cette offre, ils me chargèrent, par leur lettre du 6 octobre 1793 (vieux style), de requérir de suite ce dernier nombre de cordonniers et de donner à Louis Farel toutes les facilités nécessaires pour le prompt établissement d'un atelier. En conséquence, j'invitais le 8 du même mois le procureur syndic du district de Montpellier à faire mettre à la disposition de ce citoyen le ci-devant Séminaire, et j'adressai à la municipalité une réquisition pour lui faire fournir 50 ouvriers. Je le prévins en même temps de l'exécution de ces mesures et je le priai de me faire savoir l'époque à laquelle son atelier serait en activité. Il me répondit, le 9, qu'il allait, sans perte de temps, mettre la main à l'œuvre, pour satisfaire aux besoins de l'armée.

Je lui rappelai sa promesse le 13 octobre et le huitième jour de la troisième décade du premier mois. Le citoyen Farel m'observa, le dixième jour, que si l'atelier n'était pas en activité, le maximum du prix des souliers en était la cause. Il prétendit qu'au prix de 6 livres, il ne pouvait en fournir de bonne qualité, et il m'annonça qu'il allait dépêcher son associé à Perpignan, à l'effet de se concilier avec les représentants du peuple sur les moyens d'exécuter cette opération. Sans doute qu'il n'en a pas résulté des effets satisfaisants pour le citoyen Farel, puisque les représentants du peuple m'enjoignent, par leur lettre du deuxième jour du présent mois, de le poursuivre avec sévérité pour l'exécution de son marché.

En conséquence, pour donner plus de force et d'activité à mes poursuites, je crois devoir réclamer l'autorité de l'administration. Je demande donc qu'il soit enjoint au citoyen Farel de mettre sur le champ son atelier en activité et de délivrer par mois 6000 paires

de souliers, qu'il s'est obligé de fournir à l'armée des Pyrénées ; lui déclarant que faute de ce faire, les 50 ouvriers, qui ont été mis à sa disposition par la municipalité de Montpellier, seront employés, à ses frais, à la confection des souliers dont il s'agit. Je ne pense pas que cette disposition puisse nuire à l'exécution du décret du cinquième jour de ce mois, attendu qu'il paraît désigner seulement les cordonniers qui sont dans l'usage de tenir boutique.

Sur quoi le conseil du département, faisant droit aux réquisitions du procureur général syndic, arrête que le citoyen Farel sera tenu de mettre, sur le champ, son atelier en activité et de livrer par mois les 6000 paires de souliers, qu'il s'est obligé de fournir, et, faute par lui de ce faire, arrête que les 50 ouvriers, mis à sa disposition par la municipalité de Montpellier, seront employés, à ses frais, à la confection des souliers dont il s'agit.

Vu l'arrêté du directoire du district de Montpellier, du 24 de ce mois, qui, entre autres dispositions, déclare le citoyen Faïn, garde magasin des fourrages militaires, responsable des mouvements et de la confusion que peut entraîner l'interversion, qu'il s'est permise, de l'avoine que les municipalités envoyent pour la nourriture, pendant une année, des chevaux qu'elles lèvent en vertu des décrets des 17 et 25 du dernier mois ;

Le conseil du département autorise le dit arrêté pour être exécuté en tout son contenu.

Vu l'arrêté pris aujourd'hui par le directoire du district de Montpellier pour l'exécution de celui du département du jour d'hier, intervenu sur la pétition du citoyen Faïn, garde-magasin des fourrages militaires; les observations de ce directoire et son avis;

Le conseil du département arrête que le représentant du peuple Delbrel sera invité à autoriser la délivrance au citoyen Faïn, de l'avoine versée dans le magasin du district de Montpellier, et 2° à faire verser dans le magasin du dit Faïn l'avoine qui doit aussi se trouver dans les autres districts, à concurrence de ce qui sera nécessaire.

L'administration arrête, en outre, que ce garde magasin ne fournira point aux chevaux de la levée l'avoine qu'il avait reçue pour être envoyée à l'armée des Pyrénées, à laquelle il fera parvenir incessamment l'avoine qu'il aurait dû y envoyer, aulieu de la fournir pour les chevaux de la levée.

Lecture a été faite de trois arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 18 du présent mois : le premier, qui oblige tout citoyen qui payait 20 livres d'imposition mobilière et qui ne se trouve pas à présent à l'armée, à remettre de

suite à sa municipalité une chemise neuve pour le service de l'armée ; le deuxième, relatif à l'établissement des vivandiers ; et le troisième, pour la nommination à faire par le comité civico-militaire de Narbonne et par les sociétés populaires, d'une commission composée de trois membres pris parmi les sans-culottes pour surveiller les magasins de fourrages, assister au déchargement des bateaux et charrettes, vérifier les lettres de voitures, s'assurer s'il n'a été rien distrait des chargements, dénoncer les abus qu'ils reconnaîtront, les prévarications et les prévaricateurs.

Le conseil du département arrête que ces trois arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur, qu'ils seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés aux administrations des districts et aux sociétés populaires, à la diligence du procureur général syndic ; charge les procureurs syndics de les transmettre aux municipalités de leurs ressorts respectifs, lesquelles seront tenues sous leur responsabilité d'en suivre l'exécution pour ce qui les concerne.

Vu la pétition du citoyen Antoine Bouy, charron de Celleneuve, et les pièces y jointes ;

Le conseil du département, considérant que, d'après le traité fait par le citoyen Bouy avec un ancien membre du comité militaire, ce charron s'était chargé de la construction de caissons d'artillerie, avait acheté le bois nécessaire et l'avait travaillé ;

Rapporte son arrêté du 22 de ce mois ; en conséquence, déclare que le citoyen Bouy demeure adjudicataire aux conditions de son offre, sauf à prendre, lors du payement, telles mesures qui paraîtront convenables, conformément à la loi du 29 septembre 1793 (vieux style).

Le conseil du département, informé que plusieurs municipalités ont mis en réquisition les troupeaux des cultivateurs et fait égorger des bestiaux pour l'usage des habitants ;

Considérant que le respect dû aux propriétés s'oppose à de pareilles entreprises et que ce ne doit être que dans des cas de nécessité, légalement constatés, que les cultivateurs peuvent être forcés à fournir des bestiaux pour la nourriture de leurs concitoyens ;

Fait défense aux municipalités du ressort de mettre en réquisition les troupeaux des cultivateurs, et de les obliger à égorger des moutons, brebis ou chèvres, pour l'usage journalier des habitants, sauf dans le cas d'une absolue nécessité, constatée par délibération du conseil général de la commune ; à recourir à l'administration du district, qui demeure autorisée à faire fournir les bestiaux nécessaires par les divers particuliers qui tiennent des troupeaux et eu égard à la quantité de bêtes dont ces troupeaux sont composés ;

Et sera le présent arrêté imprimé, lu, publié, affiché et envoyé à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront à toutes les municipalités.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 21 de ce mois, portant que le citoyen Pankouke conservera ses droits à la place de régisseur du dépôt de la ville de Montpellier et la faculté d'en reprendre les fonctions après la campagne ou à la paix, en le dispensant, conformément à la loi, et faire l'option entre l'emploi civil et l'emploi militaire qu'il occupe ;

Le conseil du département, considérant que la responsabilité de l'administration pourrait être compromise, d'après les ordres qu'elle a reçus du Ministre de l'Intérieur à ce sujet ;

Arrête qu'une copie de la lettre de ce ministre et une expédition de l'arrêté du département du 23 de ce mois seront adressées par le procureur général syndic aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en les invitant, ou s'ils persistent dans leur arrêté, à mettre la responsabilité de l'administration à couvert, et que l'arrêté des représentants du peuple du 21 de ce mois sera envoyé au Ministre.

Vu la lettre du comité civil et militaire de Narbonne, relative aux versements des grains dans les magasins militaires, en date du 20 brumaire ;

Le conseil du département arrête que des copies de la lettre ci-dessus citée seront adressées aux quatre districts du ressort, l'administration leur recommandant de se conformer aux dispositions qu'elle renferme.

Vu l'arrêté du comité civil et militaire de Narbonne, en date du 20 de ce mois, relatif à la fixation du prix des transports des fourrages par le canal de Toulouse à Narbonne;

Le conseil du département arrête que copie de l'arrêté du comité civil et militaire de Narbonne sera envoyée à chacun des quatre districts du ressort, à l'effet de le faire exécuter strictement dans toute l'étendue de leur territoire.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 20 de ce mois ;

Le conseil du département délègue la municipalité de Lunel pour prendre sans délai les renseignements les plus précis sur les causes qui ont occasionné le naufrage d'une barque, chargée par le patron Bos, dans le port de Lunel, pour le compte de la République, en faisant connaître si l'on ne doit pas imputer au

citoyen Bos le naufrage de la dite barque, et si les dommages qu'a éprouvés la République ne doivent pas être supportés par ce citoyen ; de tout quoi il sera dressé procès verbal, pour être transmis par l'administration du département aux représentants du peuple.

Vu la lettre écrite par les commissaires de la trésorerie nationale à l'administration le 12 brumaire ;

Le conseil du département arrête qu'à la réception du présent arrêté, les directoires de chaque district nommeront des commissaires, qui se transporteront, de suite, chez les préposés de la régie de l'enregistrement, chargés de payer des dépenses diverses sur le produit de leur perception, à l'effet de vérifier la situation de leur caisse, de constater le montant de leur recette en assignats démonétisés et en assignats ayant cours, et de dresser procès verbal de leurs opérations, à la suite duquel procès verbal les directoires des districts coucheront leurs observations et leurs avis sur la quotité approximative de la somme qu'il serait convenable que la trésorerie nationale envoyât en assignats républicains à chaque préposé de la régie, en échange d'assignats démonétisés, de manière que la partie de leur service, relative au payement des dépenses diverses, dont ils sont chargés, soit assurée, pour ledit avis rapporté être transmis aux commissaires de la trésorerie nationale avec les observations du département.

Et sera le présent arrêté, ensemble copie de la lettre des commissaires de la trésorerie nationale, transmis aux quatre districts par le procureur général syndic.

Vu la lettre du Ministre des contributions publiques au directoire du département, en date du 14 brumaire ;

Le conseil du département rappelle aux municipalités l'obligation, qui leur est imposée par la loi, de nommer des commissaires vérificateurs pour l'emprunt forcé ;

L'administration charge les procureurs syndics des districts de faire connaître sur le champ au procureur général syndic les noms des municipalités de leurs ressorts, qui se sont conformées à cette disposition de la loi, afin que l'administration puisse faire connaître au Ministre des contributions publiques, suivant l'intention manifestée dans sa lettre, la situation du département de l'Hérault à cet égard.

Vu la pétition des fabricants et teinturiers de Lodève et l'avis du conseil du district ;

Le conseil du département, considérant que les teintures n'ont jamais eu un prix fixe et uniforme et que ces prix ont toujours

varié, en raison de l'abondance ou de la rareté des drogues importées de l'étranger, de la variation des changes et des assurances,etc.;

Considérant que le bien du service exige que les ateliers de teinture n'éprouvent aucune interruption dans leurs travaux, et qu'il serait injuste de forcer les teinturiers d'acheter des drogues de teinture très cher, pour faire les teintures à perte ;

Considérant que l'intention de la Convention nationale est que chacun retire un avantage raisonnable de son travail ;

Considérant enfin que le meilleur moyen de parvenir à la plus grande uniformité possible de prix, dans les différentes parties de la République, pour cette branche d'industrie, est de baser les prix des teintures sur ceux des drogues dans les différentes villes d'où on les tire ;

Arrête que la dite pétition, avec l'avis du conseil du district de Lodève, sera envoyée par le procureur général syndic au comité des subsistances et approvisionnements de la République, en le priant de prendre en très grande considération les observations qui lui sont soumises.

---

*Du vingt-sixième brumaire de l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Angeau, Cormouls, Hortola, Latenay, Boisse, Prompt et Dupin procureur général syndic.

Le conseil du département arrête que les administrations des quatre districts enverront, dans les 24 heures, à l'administration du département une copie certifiée de toutes les déclarations, qui ont dû être faites par les détenteurs, fermiers, débiteurs ou dépositaires des biens, effets, sommes, créances et autres objets appartenant à des Anglais, Écossais, Irlandais, Hanovriens et à des sujets du roi de la Grande-Bretagne, en exécution de l'article 2 de la loi du 19 du premier mois de la présente année.

Le conseil du département, considérant que depuis la destitution du citoyen Duffau, commissaire des poudres, il s'est écoulé une vingtaine de jours, et que le citoyen Villaret, qui doit le remplacer, n'est pas encore venu prendre possession de sa place, et qu'il a

crit qu'il ne pourrait être rendu que dans quinze jours; que ependant le chômage des moulins, qui auraient battu six quintaux .e matières par jour, porte le plus grand préjudice à la Républi-ue; qu'on ne saurait faire cesser trop tôt un chômage d'autant réjudiciable au salut de la République que le dernier envoi de oudre, qui vient d'être fait à Toulon, n'a pu être effectué qu'en renant toute la poudre qui était fabriquée, et que le Ministre de a guerre, qui n'a pas pu prévoir l'interruption du travail de cette nanufacture, serait trompé dans les dispositions qu'il est dans le :as de faire pour le service de l'armée; que, d'après toutes ces :onsidérations, il est urgent de prendre les moyens pour que les noulins de la poudrière soient remis de suite en activité;

Le conseil, convaincu de la bonne volonté du citoyen Duffau, qui depuis sa destitution, a continué à recevoir le salpêtre des différents fabricants, à faire travailler à la rafinerie, à donner ses soins à l'expédition des poudres demandées par le Ministre pour l'armée de Toulon, et à surveiller tous les ouvrages de la poudrière, autres que ceux des batteries, dont il ne s'est abstenu qu'à raison des accidents qu'on ne peut ni prévoir ni prévenir;

Arrête que le dit citoyen Duffau sera invité et requis de faire mettre de suite en activité les batteries du moulin de Castelnau, et de faire fabriquer autant de poudre qu'il sera possible, pour dédommager, s'il se peut, la République du temps qui a été perdu; déclarant d'hors et déjà au citoyen Duffau que les accidents, s'il venait à en arriver quelqu'un, ne pourront lui être imputés, moyennant qu'il justifie avoir pris toutes les précautions pour les éviter; à cet effet, le citoyen Duffau se conciliera avec les commissaires, qui ont mis les scellés sur les différents magasins et ateliers de la poudrière de Castelnau, pour en faire la levée et remettre tout ce qu'ils contiennent à sa disposition.

Le procureur général syndic a dit: Le Ministre de la guerre a envoyé au département, le 5 septembre 1793 (vieux style), une lettre en forme d'instruction pour lui retracer le tableau des diverses opérations prescrites par les décrets du 23 août précédent.

Un arrêté du conseil ayant chargé les procureurs syndics de suivre l'exécution de cette instruction, une copie leur en fut envoyée le 15 septembre, et le 21, il leur fut mandé, par une décision du département, transmise au bureau du procureur général syndic par le ci-devant vice-président, de se concerter à cet effet avec le comité militaire.

L'instruction dont il s'agit prescrit les mesures à prendre pour l'extraction des salpêtres à faire du sol des caves.

Le 1er octobre, il fut envoyé à ces administrateurs un arrêté, par lequel les administrations des districts ont été chargées de faciliter,

par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, les opérations des salpêtriers, de prendre les mesures convenables pour former de nouveaux ateliers dans leurs arrondissements respectifs, d'inviter les salpêtriers qui y existent à augmenter leurs ateliers, enfin de proposer à l'administration les moyens d'encourager tant les anciens que les nouveaux établissements Cet arrêté fut accompagné d'une lettre, propre à exciter la sollicitude de ces administrations.

Comme l'exécution de ces dispositions est essentiellement liée aux mesures proposées par l'instruction du Ministre de la guerre, sans doute que les procureurs syndics se sont concertés avec le comité militaire du département, puisqu'il n'a paru dans le bureau aucune lettre de leur part.

Un autre décret du 21 septembre a mis à la disposition du conseil exécutif provisoire, sauf indemnité, les cendres, salins et potasses servant à la confection du salpêtre, les soufres, bois et charbons propres à la fabrication de la poudre. Ce décret, parvenu depuis assez longtemps à l'administration, n'a pu être imprimé et envoyé aux districts que le seizième jour du présent mois, et depuis, il leur a été demandé, en vertu d'une lettre du Ministre des contributions publiques du 10 octobre, qui n'a pu avoir plus tôt la suite dont elle elle est susceptible, par le défaut d'impression du décret du 21 septembre, l'état des quantités de ces différentes matières existantes dans leurs arrondissements.

Après lequel rapport, lecture faite de l'arrêté du conseil du district de Béziers du 23 de ce mois ; le conseil du département arrête que les mesures proposées par l'instruction du Ministre de la guerre, du 5 septembre 1793, seront exécutées sous la responsabilité des municipalités ; déclare communes à toutes les municipalités de l'arrondissement les dispositions prescrites par le dit arrêté du district de Béziers ; charge les procureurs syndics de faire parvenir de suite l'état des quantités des matières propres à la fabrication des salpêtres et de la poudre existantes dans leurs arrondissements.

Le procureur général syndic a dit ensuite :

Je viens de recevoir, de la part du procureur général syndic du département de l'Aude, une réquisition du représentant du peuple Bentabole, qui appelle, dans l'atelier établi à Carcassonne, le citoyen Montagnié aîné, sellier, actuellement employé dans quelque boutique de Montpellier. Cette réquisition enjoignant aux autorités constituées de la même ville de la faire exécuter sous leur responsabilité, je demande que l'administration du district soit chargée de prendre les mesures les plus promptes pour l'exécution de cette réquisition.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté qu'une expédition de la réquisition du représentant du peuple Bentabole sera adressée au conseil du district de Montpellier, qui demeure chargé d'en suivre l'exécution, et d'informer le département du résultat des mesures qu'il aura prises à ce sujet.

Vu la soumission faite par deux membres du comité de correspondance de la société populaire de la ville de Lodève, pour acquérir, au nom de la dite société, l'église des ci-devant Pénitents blancs de la dite ville, les bâtiments et le sol en dépendants :

Le conseil du département ne pense pas que la dite soumission puisse être admise, et néanmoins autorise la Société populaire de Lodève à louer provisoirement l'église dont il s'agit, pour y tenir ses séances ; arrête que la Convention nationale sera invitée à s'expliquer d'une manière générale, relativement aux locaux des sociétés populaires ;

Le conseil du département, considérant que, dans les circonstances actuelles, où les gendarmes sont destinés à renforcer les armées, il est important qu'ils soient pourvus de bons chevaux ; voulant prévenir les abus qui pourraient résulter de la liberté que prennent les gendarmes d'échanger leurs chevaux sans permission;

Arrête qu'à la diligence du commandant de la gendarmerie, les chevaux dont les gendarmes sont actuellement pourvus, seront signalés et toisés, et que les gendarmes ne pourront, sous quelque prétexte que ce puisse être, les échanger, sans la permission du commandant, celui-ci demeurant chargé de les recevoir ou refuser selon l'exigence des cas ;

Arrête, en outre, que tous les citoyens, qui se présenteront pour entrer dans le corps de la gendarmerie et qui y seront admis, seront tenus de se monter à leurs frais et de faire recevoir leurs chevaux par le dit commandant.

Le conseil du département rapporte son arrêté du 26 septembre dernier (vieux style), qui ordonnait la confection de 8000 paires de souliers ; arrête que ceux qui se trouveraient faits en vertu de cette réquisition, seront versés dans les magasins de la République pour être payés de la manière prescrite par le décret de la Convention du 5 du présent mois ;

Arrête, en outre, que chaque municipalité nommera un commissaire, lequel sera chargé de prendre une liste de tous les cordonniers de l'arrondissement, avec le nombre de garçons qu'ils emploient, et veillera à ce qu'ils se conforment à l'exécution du décret du 5 du présent mois, pour le versement exact de cinq paires de souliers chaque décade par chaque garçon.

Vu la lettre du régisseur provisoire du dépôt de mendicité, contenant que cette maison n'a d'huile que pour une quinzaine de jours, que sa consommation est d'environ 5 à 6 cartes par mois, et que depuis plusieurs jours il en a cherché inutilement dans la présente ville ;

Le conseil du département arrête que l'administration du district de Montpellier fera les réquisitions nécessaires pour procurer au dépôt de mendicité un approvisionnement en huile, qui sera payée par le régisseur au prix du maximum ;

Sur le rapport des membres de la deuxième section du comité militaire ;

Le conseil du département arrête :

1° Que la municipalité de Montpellier sera requise de nommer de suite un ou deux commissaires, qui se transporteront dans le jour chez tous les fabricants de couvertures de cette commune ; feront marquer toutes les couvertures, autres que celles de luxe, des lettres **R. F.** en caractères ineffaçables ; en feront dresser une facture au prix du maximum, afin que sur le visa de la municipalité, le département puisse en ordonner le payement ;

2° Que les dites couvertures seront emballées de suite et remises au préposé aux transports militaires, pour être dirigées à l'armée des Pyrénées-Orientales, la municipalité étant autorisée à nommer un commis chargé de la réception, emballage et expédition des couvertures ou à les faire emballer chez les fabricants, en faisant ajouter à la facture le prix de l'emballage, le tout conformément à l'instruction dressée à ce sujet par le comité.

Le conseil du département arrête ce qui suit : à la diligence du district et de la municipalité de Montpellier, et sous la surveillance de son comité militaire et d'un membre de la société populaire, il sera formé de suite un atelier pour le confectionnement de 500 tentes et 400 manteaux d'arme de nouveau modèle ; la municipalité sera tenue de désigner un local convenable dans quelque maison nationale ;

Il sera nommé un commissaire régisseur, qui sera payé à raison de 150 à 200 livres par mois;

Ce régisseur sera chargé de tenir une note exacte de toutes les toiles, bois, cordes, etc., qui seront nécessaires pour les travaux de l'atelier, fera dresser par les vendeurs une facture des objets achetés, laquelle, visée par la municipalité, sera ordonnancée par le département ; il pourra faire requérir à ce sujet toutes les marchandises et tous les ouvriers nécessaires ;

Quant au payement de la main d'œuvre, il en dressera un état toutes les décades, afin que, sur son attestation et le visa de la mu-

nicipalité, le département puisse l'ordonnancer, et que les fonds puissent lui être délivrés, pour en suivre la distribution chaque décade aux ouvriers.

Sur la demande des tailleurs de la présente ville, après avoir entendu le rapport de son comité militaire, 2e section ;

Le conseil du département arrête que le citoyen Aubaric fournira aux citoyens pétitionnaires l'étoffe nécessaire à la confection de 600 habits, 600 vestes, 600 culottes, 600 bonnets de police et un local convenable pour la coupe. Il sera nommé un commissaire par la société populaire pour surveiller les opérations de cet atelier et rendre compte des économies qui pourront être faites ;

Le prix du façonnage sera fixé par la municipalité, et les habits confectionnés seront versés au magasin national et vérifiés par le garde-magasin ;

Les pétitionnaires seront tenus de nommer entre eux un chef qui puisse rendre compte des opérations de l'atelier.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Saint-Pons, du 22 du présent mois, et la carte des échantillons des draps mis en réquisition dans la commune de Riols pour la confection des capottes ;

Ouïs les membres de la 2e section du comité militaire ;

Le conseil du département, arrête que les draps gris, compris sur la dite carte sous les nos 1, 2, 4, 5, 6, 11, 12, 15, 17, 18, 22 et 23 seront employés pour les capotes, lesquelles seront confectionnées à Saint-Pons, sous la surveillance de l'administration du district, qui fera passer la facture des draps requis, visée par la municipalité et par le district, pour être ordonnancée par le département ;

Charge le procureur général syndic d'adresser de suite une expédition du présent arrêté au procureur syndic du district de Saint-Pons.

Vu le compte présenté par le citoyen Binet, forgeron ; la police par lui passée avec les membres du comité militaire, le 11 juin dernier ; le reçu des huit affûts, avant-trains et coffrets, fournis par le citoyen Prévot, garde d'artillerie, le 1er septembre dernier (vieux style) ;

Le conseil du département autorise le payement du restant du montant des dits huit affûts, à raison de 900 livres chacun ; fixe le payement des 4 vis d'appointage en fer corroyé, à raison de 18 livres chacun ; autorise l'augmentation accordée aux 5 ouvriers employés à la construction des dits affûts pour deux mois seulement à raison de 15 sous par jour à chacun des dits ouvriers.

Vu la copie de l'adresse de la société populaire de Cette au représentant du peuple Delbrel, renvoyée au comité de surveillance; l'arrêté de ce comité et l'avis du conseil du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que toutes ces pièces seront transmises par le procureur général syndic au représentant du peuple Delbrel, en l'invitant à ordonner la translation des prisonniers de guerre dans la commune de Saint-Jean-de-Gardonnenque, ou tout centre du département du Gard, et en lui observant : 1° qu'il a été déjà envoyé des prisonniers à Sommières, à Alais et à Saint-Hippolyte ; 2° que l'administration ignore si ces dernières communes peuvent encore en recevoir ; 3° que, d'après les règlements militaires, la citadelle de Montpellier ne devrait renfermer que 200 de ces prisonniers ; qu'il y en a cependant 318; qu'ainsi il y a lieu d'en faire partir au moins 118, en comprenant dans ce nombre tous les officiers.

Vu la pétition dressée par la municipalité de Saint-Guilhen-le-Désert et la lettre écrite à l'appui de cette pétition par les commissaires de la municipalité de Montpellier qui se sont rendus dans ce lieu ;

Le conseil du département, considérant que la disette où se trouve la commune de Saint Guilhen-le-Désert est parfaitement constatée ; qu'elle est telle que depuis plusieurs jours on y est réduit à de très petites portions de mauvais pain ; que l'humanité réclame donc, aussi bien que la justice, que l'administration prenne la voie la plus courte et la plus directe de faire parvenir des grains à cette commune, dès qu'elle s'est assurée que, sans ce secours, on y souffrirait demain les horreurs de la famine ;

Considérant qu'il n'est pas possible que l'administration souffre qu'un seul endroit du département manque du nécessaire, lorsque d'autres ont plus qu'il ne leur faut ;

Considérant enfin, que la commune de Saint-Guilhen s'est prêtée, avec tout l'empressement du républicanisme, à fournir à la commune de Montpellier l'huile qu'elle recueille et le bois qui croît sur son territoire ;

Le conseil du département requiert la municipalité de Montpellier de faire remettre de suite au maire du lieu de Saint-Guilhen, porteur du présent arrêté, la quantité de 150 setiers de blé, pris sur ses propres approvisionnements, s'il est nécessaire, et qu'il doit être payé au prix du maximum.

Le conseil autorise le maire de Saint-Guilhen à acheter, en sus du dit blé dans les magasins du citoyen Rigal, de Montpellier, la quantité de 150 setiers seigle, aux mêmes prix et conditions arrêtées hier pour la municipalité de Ganges.

Le conseil déclare à la municipalité de Montpellier qu'il lui garantit le remplacement des 150 setiers de blé, qu'elle doit fournir en vertu de la présente réquisition, ou sur les approvisionnements

du district de Lodève ou sur ceux du district de Montpellier, et ce dès le moment où la municipalité de Montpellier en aura un besoin réel pour la consommation de sa commune.

---

*Du vingt septième brumaire de l'an II de la République une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Julien, Angeau, Langlade, Cormouls, Hortola, Latenay, Boisse, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Le conseil du département instruit qu'à la porte de quelques maisons, les sentinelles exigent que les particuliers qui y ont des affaires, déposent leurs armes et leurs cannes, ce qui marque une méfiance insultante pour ces particuliers ou une morgue qui eût été à peine tolérée dans l'ancien régime, puisque rien n'est plus opposé à la liberté et à l'égalité ;

Arrête que le citoyen Estorc, commandant de la garde nationale, et le citoyen Chauvet, commandant du bataillon révolutionnaire, sont requis pour leur responsabilité, de ne plus donner à l'avenir de pareilles consignes et que le commandant militaire veillera à l'exécution du présent arrêté, qui sera commun pour tout le département.

Lecture a été faite de 5 arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 18 de ce mois : — le 1er qui déclare les chefs de bataillon responsables des armes et effets délivrés à leurs bataillons ; — le 2e, relatif aux tambours nécessaires aux bataillons ; — le 3e, concernant la retenue à faire pour l'habillement et l'équipement ; — le 4e, portant qu'il n'existera plus de différence entre les peines infligées aux officiers et aux soldats ; — et le 5e, pour le transport par mer des divers objets nécessaires à l'habillement, à l'équipement et à l'approvisionnement de l'armée ;

Sur quoi, le conseil du département arrête que les dits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur ; que le dernier sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux administrations des districts qu'aux sociétés populaires ; charge les procureurs syndics de le transmettre aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la lettre du citoyen Duffau au citoyen Rey, membre du comité militaire du département, 3e section ;

Le conseil du département arrête que la garde qui a été mise aux magasins à poudre de Castelnau sera permanente.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Béziers du jour d'hier ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu d'autoriser ce district à acheter, sur les 15,000 quintaux de blé que le département de Lot-et-Garonne doit fournir à celui de l'Hérault, au delà des 3,500 pour lesquels le district de Béziers se trouve compris dans la répartition des dits 1,500 quintaux ; arrête néanmoins que les commissaires de cette administration, qui feront l'achat de 3,500 quintaux, pourront s'en procurer, s'il leur est possible, une plus grande quantité, pourvu qu'elle ne préjudicie en rien aux contingents assignés aux 5 autres districts.

Quant aux assignats républicains, que le receveur demande à employer, le conseil déclare que rien n'empêche que ce receveur les prenne sur sa recette, sauf à les remplacer sur l'échange qui lui a été attribué.

Vu la pétition du citoyen Favier, lieutenant de la gendarmerie nationale ; le conseil du département, considérant que le citoyen Favier est employé à un service militaire actif et qui ne peut souffrir aucun retard ;

Autorise le citoyen Favier à acheter de qui il avisera, le cheval dont il a besoin, pourvu qu'il ne soit pas destiné pour la remonte de la cavalerie nationale, dont l'exécution a été confiée dans le département au représentant du peuple Delbrel ;

Renvoie le citoyen Favier devant les autorités administratives militaires pour se faire payer l'indemnité, qui lui est accordée par la loi.

Vu l'arrêté du comité de surveillance générale du département, en date du 26 brumaire, lequel met en état d'arrestation, comme suspect, le nommé Jean Décatou, fournisseur de l'armée d'Italie et de celle de Perpignan, et la lettre du même comité, en date de ce jour, par laquelle il invite l'administration à prendre les mesures convenables pour que le service des armées ne souffre pas de cette arrestation ;

Le conseil du département met sous la responsabilité des citoyens Raugnier, associé du nommé Jean Décatou, Belèze fils et Collot aîné, associés de la maison Pierrete Collot de Marseille, chargé de la fourniture de l'armée, la continuation du service des deux armées ; les déclarant responsables de toute négligence, interruption ou inexactitude, qui pourraient compromettre le service de la République ;

Et sera le présent arrêté notifié aux citoyens Raugnier, Belèze fils et Collot aîné, dans la séance de demain, à laquelle ils seront appelés.

Le conseil arrête en outre d'envoyer aux représentants du peuple près les armées de Toulon, résidant à Marseille, près l'armée d'Italie, résidant à Nice, et près l'armée des Pyrénées-Orientales, résidant à Perpignan, copie du mandat d'arrêt lancé contre Jean Décatou, par le comité de surveillance générale du département, copie de la lettre écrite par le président de ce comité à celui du département, enfin l'expédition de l'arrêté qui vient d'être pris pour assurer, autant qu'il est au pouvoir de l'administration, le service de l'armée.

L'administration déclare aux représentants du peuple qu'elle a fait, pour empêcher l'interruption du service de l'armée, tout ce qui était dans le cercle de ses pouvoirs; en conséquence, elle les invite à statuer, le plus tôt possible, sur les mesures ultérieures qu'ils jugeront convenables, leur déclarant que l'aristocratie, connue depuis le commencement de la révolution, du nommé Jean Décatou, lui a justement attiré la sévérité et l'animadversion du comité de surveillance.

---

*Du vingt-huitième brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Cormouls, Hortola, Latenay, Boisse, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Raugnier, Belèze et Collot, s'étant présentés à la séance en exécution de l'arrêté du jour d'hier, le président a remis à chacun d'eux une expédition de cet arrêté. Après en avoir fait lecture, ils ont déclaré qu'ils rempliraient de tous leurs moyens les obligations contractées par le nommé Jean Décatou, pour les fournitures de l'armée d'Italie ; mais ils ont observé que, ce particulier ni eux n'étant point chargés de la fourniture de l'armée des Pyrénées-Orientales, ils ne pouvaient exécuter à cet égard les dispositions de l'arrêté ;

Sur quoi, le conseil a déclaré que les nommés Raugnier, Belèze et Collot ne pouvaient être tenus que de remplir les obligations contractées par Jean Décatou.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, section 3e, le

conseil a arrêté que le service à la poudrière de Castelnau sera fait par le bataillon de l'Ariège et par le bataillon révolutionnaire, le même comité demeurant chargé de faire à ce sujet la réquisition nécessaire au commandant de la commune et de la citadelle de Montpellier.

Le conseil du département,

Après avoir pris connaissance de l'arrêté des représentants du peuple dans les départements du Centre et de l'Ouest, approuvé par la Convention Nationale; vu aussi la délibération du conseil général de la commune de Lansargues et l'avis du conseil du district de Montpellier;

Ouï le rapport du comité révolutionnaire;

Considérant que le moment est venu de détruire tous les signes qui blessent l'égalité et d'enlever à tous les yeux ce qui peut rappeler des idées de fanatisme et de superstition;

Considérant que tous les cultes étant égaux devant la loi, les sectateurs d'un culte quelconque n'ont pas le droit d'exposer au public des objets qui en rappellent le souvenir, et que la constitution ne permet pas de les exercer publiquement, ailleurs que dans les temples destinés à cet usage;

Considérant enfin qu'il est instant d'employer, pour les besoins de la patrie, toutes les matières qui peuvent servir à terrasser les vils esclaves des despotes, et à renverser de leurs trônes les brigands qui se disent rois;

Arrête : 1° Qu'aucun ministre ou prêtre d'un culte quelconque ne pourra paraître en public, pour quelque fonction que ce soit, autrement qu'en costume de citoyen;

2° Que toutes les croix qui sont hors des temples, sans aucune exception, toutes les effigies et marques extérieures de culte, sous quelque dénomination que ce soit, qui se trouvent dans les rues ou aux façades des maisons, toutes les cloches qui sont encore dans les différentes communes, à l'exception d'une seule, qui ne pourra servir qu'en cas d'alarme ou pour les fêtes nationales, seront à l'instant abattues dans toute l'étendue du département;

3° Que toutes les matières de fer ou de cuivre provenant des dites destructions, seront portées, sous le plus bref délai, au chef-lieu du district, pour être employées au service de la République, et que le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché, et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux Sociétés populaires, qu'aux administrations des districts, qui la transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs pour qu'elles en suivent l'exécution.

Suit la teneur de la délibération du conseil général de la commune de Lansargues;

Extrait du registre du conseil général de la commune de Lansargues, département de l'Hérault.

Ce jourd'hui, vingt-deux brumaire, l'an second de la République française, une et indivisible, le conseil général de la commune de Lansargues, assemblé au lieu ordinaire de ses séances publiques, le citoyen maire a dit :

Les besoins de la patrie sont urgents ; nos efforts tendent à sauver le peuple ; si nos facultés ne nous permettent pas des grands sacrifices, hésiterions-nous à offrir le fer, que la crédulité de nos pères avait érigé en trophées ? Cette commune a donné, dans toutes les occasions, des exemples éclatants de civisme: prêtres, nobles, riches, nul genre d'aristocratie n'a pu ternir de son souffle impur l'esprit patriotique qui enflamme nos concitoyens. Marchons d'un pas ferme au devant de la loi ; il est glorieux de remédier aux malheurs de la patrie, dès que ses besoins nous sont connus, lorsque la générosité devance la soumission que la loi exige ; il faut des canons, il faut des boulets ; nous avons du bronze et du fer ; ils ne sont pas à nous ; le salut du peuple les réclame. Depuis longtemps les administrations nous ont demandé les cloches inutiles au culte ; demain, celles que nous avons à la tour du clocher, qui est superflue, doit être descendue. Nous avons des croix en fer, plus propres à repousser le fanatique espagnol qu'à honorer la divinité : je propose d'en faire une offrande à la patrie. Je requiers le conseil de décider sans désemparer ces deux propositions.

Le procureur de la commune ouï, le conseil général adoptant le dire du citoyen maire, considérant que les délais peuvent rendre infructueux les secours que nous devons consacrer aux besoins de nos armées ; considérant que la société républicaine de cette commune nous a manifesté le vœu unanime des citoyens pour accorder en don patriotique les croix en fer, qui sont érigées dans l'étendue de notre territoire ;

Arrête : 1° Que la cloche qui est au clocher et toutes les croix en fer, de même que les fers et poteaux servant aux réverbères, seront portés demain au district à Montpellier ; nomme, à cet effet, le citoyen Jean Radier, notable, pour tenir la main à l'exécution de cet arrêté ; enfin, que les administrations supérieures sont invitées à étendre cette mesure de salut public à toutes les communes du département.

Nous nous sommes signés avec le citoyen Azemar, nommé greffier d'office ; Servière, maire ; Pons, Brunel, Crouzet, Descamp, Boulet, officiers municipaux ; Besson, Bernard, Castel, Astruc, Radier, notables ; Estève, procureur de la commune ; Azémar, secrétaire-greffier d'office.

Collationné sur l'original, signé : Azémar, secrétaire-greffier d'office.

Il a été arrêté, après avoir entendu les membres du comité révolutionnaire, que l'arrêté du représentant du peuple Fauchet, autorisé par la Convention nationale, sera imprimé et envoyé dans toutes les municipalités, avec une instruction que le comité révolutionnaire a été chargé de dresser.

Lecture a été faite de deux arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, des 20 et 21 du présent mois: le premier, qui enjoint aux employés dans les vivres, fourrages, charrois et autres bureaux, de remettre les chevaux de réquisition ou de luxe qu'ils se trouvent avoir pris, à peine d'être poursuivis et punis comme voleurs d'effets publics, et la deuxième portant que les foins embarqués seront pesés réellement et non par approximation, et qu'ils seront pesés de nouveau au lieu du déchargement.

Sur quoi le conseil du département arrête que les dits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur, qu'ils seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, tant aux administrations des districts qu'aux sociétés populaires; charge les procureurs syndics de les transmettre aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Montpellier, en date du 21 de ce mois, et le visa du directoire du district de Montpellier à suite;

Le conseil du département requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement, de donner aide, assistance et secours au citoyen Jean Vivier, chargé d'achat pour le compte de la commune de Montpellier, invite les départements, sur les territoires desquels passera le dit Vivier, de lui donner toute assistance, en enjoignant aux communes de leur arrondissement, qu'il est dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par lui pour remplir sa soumission.

Vu la pétition du détachement de 329 volontaires de la garde nationale de Montpellier, requis par l'administration du département pour se rendre à Lodève, où il devrait être à la disposition de l'administration du district;

Le conseil du département, considérant que la demande de ces volontaires est d'autant plus juste, que les rassemblements des brigands dans la Lozère, les a obligés de s'y rendre par un très mauvais temps, qu'ils n'ont reçu pendant neuf jours que des étapes partielles et rares, et qu'ils ont été, pendant cet espace de temps, obligés de gravir les montagnes, dont ce pays est hérissé et ce avec la neige et la pluie; qu'il est constant que plusieurs ont usé jusqu'à trois paires de souliers et qu'ils ont en grande partie usé ou pourri leurs vêtements;

Arrête 1° qu'il sera payé à ce détachement la somme de 4364 livres, qui lui revient pour l'étape de neuf jours; déclarant que les 13 sous par jour, que le détachement a reçus de l'administration du district de Milhau, ne peuvent être précomptés, n'étant qu'une

très insuffisante indemnité, vu la rareté et la cherté des vivres dans le pays que les volontaires ont parcouru; laquelle somme de 4364 livres sera divisée également entre ces citoyens sans égard à leurs grades;

2° qu'à raison des dommages que la pluie et la neige ont occasionnés à leurs vêtements et fournitures, il sera accordé pour cet objet à chaque volontaire 15 livres, et 6 livres de plus à ceux auxquels il n'a pas été fourni des souliers, et dont l'état sera dressé par le citoyen Chauvet, leur commandant;

3° que les fonds nécessaires pour les indemnités seront payés sur des mandements de l'administration par le receveur du district de Montpellier, chargé du payement des dépenses du département, et le montant en sera pris sur la taxe révolutionnaire de 500,000 livres, levée en vertu de l'arrêté du département du 22 avril dernier;

4° Le procureur général syndic est chargé de poursuivre le remboursement de l'étape des neuf jours accordée aux volontaires sur la régie de l'étape et demandera au ministre, sur les fonds de la République, le remboursement de l'indemnité relative aux habits et aux souliers, en faisant valoir la considération que les volontaires dont il s'agit, ayant passé momentanément à la solde de la République, ces objets étaient naturellement à sa charge.

Vu la pétition du citoyen Chauvet, commandant les troupes du département dirigées contre les rebelles de l'Aveyron et de la Lozère; les certificats qui constatent qu'il n'a pas retiré l'étape pendant tout le temps qu'a duré l'expédition, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département arrête que le citoyen Carbonnel fera payer au citoyen Chauvet l'étape qui lui est due, en qualité de chef de brigade, depuis le 18 octobre jusques et compris le 14 novembre 1793 (vieux style).

Vu la dénonce des commissaires de la société populaire, relative aux officiers de santé, médecins et chirurgiens des hôpitaux, ensemble le rapport des commissaires nommés par l'administration;

Le conseil du département arrête:

1° Que les officiers de santé de ces maisons de charité seront requis de donner à leurs malades tous les soins que leur état exige; qu'on leur rappellera que, sous le règne de l'égalité, tous les individus sans distinction doivent être également traités avec réflexion; sauf à ces officiers de santé, à demander des adjoints, si le trop grand nombre de leurs malades les mettait dans l'impossibilité d'y suffire;

2° Qu'ils seront tenus de fixer l'heure de leurs visites pour le matin à 7 heures et le soir à 3 heures ;

3° Qu'il sera adressé à chacun des officiers de santé des sus-dites maisons une expédition du présent arrêté, auquel ils seront tenus de se conformer sous peine de destitution.

Vu la délibération du conseil du district de Saint-Pons, du 18 du présent mois, relative au paiement de la somme de 670 livres, à laquelle se portent les réparations faites au couvent des ci-devant Récollets, pour y loger les personnes suspectes ;

Le conseil du département arrête que ladite somme sera payée par les détenus, d'après la répartition que la municipalité de Saint-Pons en fera.

Vu le procès-verbal d'arrestation de Jean Butler, irlandais ; trois lettres trouvées chez cet étranger, dont deux en langue anglaise, et l'arrêté du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que les trois lettres dont il s'agit et le procès-verbal d'arrestation de Jean Butler seront transmis au comité de surveillance du département pour en faire tel usage qu'il appartiendra.

Le conseil du département, après avoir interrogé le nommé Henry, de Lodève, arrêté comme sujet de la réquisition, arrête que ledit Jean Henry sera traduit sur le champ à Lodève par la gendarmerie nationale et présenté au comité de surveillance de ladite ville.

Vu l'arrêté du district de Montpellier, en date du 25 brumaire ;

Le conseil du département, considérant que les motifs sur lesquels le conseil du district fonde sa délibération, sont pris de la loi ;

Considérant que les menaces faites par les habitants du district de Sommières sont infiniment répréhensibles et qu'il est vrai, comme l'observe le district, que les communes de Lunel et de Marsillargues n'étaient point de l'arrondissement du marché de Sommières avant l'époque de 1789 ;

Autorise l'arrêté du district de Montpellier et délibère d'en envoyer copie, ainsi que du présent arrêté, au département du Gard, en chargeant en même temps le procureur général syndic d'écrire au procureur général syndic dudit département et de lui demander d'inviter, au nom de l'administration de l'Hérault, celle du Gard de ramener l'administration du district de Sommières à l'exécution littérale et ponctuelle de la loi.

Lecture a été faite de l'arrêté du représentant du peuple Delbrel,

en date de ce jour, qui, en confirmant celui de l'administration du 25 du présent mois, ordonne que l'avoine à fournir aux chevaux de la nouvelle levée sera prise sur le produit de la réquisition, qui en a été faite par la loi du 17 du mois dernier; qu'à cet effet, tous les districts feront parvenir au dépôt du district de Montpellier toute l'avoine qui est ou sera perçue en vertu de ladite loi ;

Sur quoi, le conseil du département arrête que l'arrêté du représentant du peuple Delbrel sera exécuté selon sa forme et teneur, et envoyé aux conseils des districts et au garde-magasin Faïn pour qu'ils s'y conforment.

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, en date du 20 de ce mois, et les modèles d'états des sommes nécessaires pour les dépenses du culte du premier trimestre de la courante année ;

Le conseil du département arrête que la copie de la lettre du ministre et les modèles d'états y joints, seront envoyés par le procureur général syndic aux 4 districts du ressort en leur recommandant de s'y conformer dans le plus bref délai, pour mettre l'administration du département à même de remplir l'état général qui lui est demandé par le Ministre.

Vu la lettre du comité de surveillance de la commune de Lodève, en date du 26 de ce mois ;

Le conseil du département arrête que les fusils, prêtés par la municipalité de Montpellier au district de Lodève et qui ont été remis à la compagnie révolutionnaire, formée dans ladite ville de Lodève, resteront au pouvoir de ladite compagnie.

Vu la copie de la pétition présentée au représentant du peuple Boisset par le citoyen Bousquet, capitaine de port à Cette, et l'arrêté de ce représentant, du 9 de ce mois qui autorise l'établissement d'un bureau de port dans ladite commune ;

Vu aussi la pétition du citoyen Bousquet, tendante à demander sur quels fonds il doit être pourvu aux frais des réparations indispensables du dit bureau ;

Le conseil du département renvoie au citoyen Guys, sous-chef des classes, pour faire payer le montant des réparations dont il s'agit par le trésorier de la marine à Cette.

Vu la lettre écrite à l'administration par le régisseur des fourrages de l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 26 de ce mois, au sujet du versement, que doivent faire les communes, de diverses denrées ;

Le conseil du département arrête que copie de la dite lettre sera transmise par le procureur général syndic aux quatre districts du

ressort ; charge les procureurs syndics de donner, chacun pour ce qui les concerne, à l'administration tous les renseignements nécessaires pour la mettre à même de répondre d'une manière directe et précise au dit régisseur.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Doreil, commissaire ordonnateur, en date du 24 de ce mois, par laquelle il denonce un abus qui se commet journellement dans le passage des fleuves et rivières, ce qui retarde les convois des armées ;

Sur quoi le conseil du département arrête que les bateliers ou leurs préposés aux passages du canal et des rivières, situés dans l'étendue du département, seront tenus de passer les charretiers qui voiturent les approvisionnements des armées, de préférence à tous les autres et sans exiger d'autres rétributions que celles légalement dues, à peine d'être déclarés responsables du retard qu'éprouveroient les convois et des dommages que la République pourrait éprouver par leur refus ou négligence.

Vu la lettre de la municipalité de Montpellier et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département autorise la municipalité de Montpellier à acheter la quantité de deux cents setiers de seigle, pour être revendu aux étrangers, qui porteraient en échange à ladite commune des châtaignes ou autres comestibles.

Vu la pétition des membres du comité d'exemption du district de Montpellier, tendante à ce qu'il leur soit accordé un traitement, et qu'il soit pourvu aux frais de bureau ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que les membres dudit comité, qui ne jouissent d'aucun traitement public, recevront une indemnité de 3 livres par jour, laquelle ne leur sera néanmoins payée qu'autant qu'ils auront assisté aux séances, et d'après le relevé qui sera fait des assistances sur le registre du comité ;

Arrête aussi qu'il sera pourvu au payement des frais de bureau, sur l'état qui en sera remis, lesquels frais, ainsi que le montant du traitement, seront pris sur les fonds destinés à la levée en masse.

Vu l'arrêté du conseil du département de la Haute-Garonne, en date du 5 octobre dernier (vieux style), relatif à l'approvisionnement des étapiers en grains, farines, avoines et fourrages, approuvé par le représentant du peuple Paganel ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur dans toute l'étendue de son ressort, auquel effet il sera, à la diligence du procureur géné-

ral syndic, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs arrondissements respectifs, chargées d'en faire exécuter les dispositions.

Vu la lettre du citoyen Aubaric, commissaire de l'atelier de confection de l'habillement, équipement et campement des troupes;

Le conseil du département autorise le citoyen Aubaric à acheter chez les citoyens Jean-Baptiste Lajard, François Brun et compagnie, toutes les toiles d'emballage qu'ils ont en magasin, pour servir à emballer les objets expédiés pour le service de la République, à la charge d'en payer le prix sur le pied du maximum.

Vu l'arrêté du comité de salut public de la Convention nationale, en date du 16 du présent mois, qui met en réquisition et à la disposition des agents de la régie nationale des poudres et salpêtres, toutes les chaudières et bassines, qui se trouvent sans activité dans les raffineries de sucre, teintureries, brasseries, et en général qui se trouvent comprises dans les autres mis en réquisition;

Le conseil du département de l'Hérault, arrête que le dit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

---

*Du vingt-neuvième brumaire de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Cormouls, Hortola, Latenay, Boisse, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de deux arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 19 de ce mois; le 1er qui autorise chaque famille à conserver une bassinoire servant à chauffer les lits, et le 2e qui défend à tout citoyen de louer des charrettes à un prix plus fort que celui porté par loi du 25 juillet dernier.

Sur quoi, le conseil du département arrête que les dits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur; qu'ils seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur géné-

ral syndic, tant aux administrations des districts qu'aux sociétés populaires ; charge les procureurs syndics de les transmettre aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Le procureur général syndic a dit :
La loi du 3 de ce mois, qui supprime les fonctions d'avoué, a été enregistrée dans les tribunaux des districts, mais elle autorise les parties à se faire représenter par de simple fondés de pouvoirs. Les procès pendants devant les tribunaux et dans lesquels la République a intérêt, ne sauraient être poursuivis par les procureurs syndics, par rapport à la multiplicité des affaires attachées à leurs places ; je requiers qu'il soit pourvu à la nomination des citoyens qui devront les suppléer.
Sur quoi, le conseil du département a arrêté que le procureur général syndic donnera sa procuration aux citoyens qu'il reconnaîtra mériter le plus la confiance de l'administration, dans les différents tribunaux où la République a quelques procès à soutenir, sauf à indemniser ces citoyens à la fin de chaque année, d'après l'examen qui sera fait de la nature du travail et des soins qu'ils auront pris dans la poursuite des affaires.

Un membre a dit :
Salvatoris, ci-devant religieux bénédictin de Saint-Guilhem, instruit de la loi des 29 et 30 du mois dernier, se présente à l'administration pour demander qu'il soit déclaré n'être pas dans le cas de la dite loi ; il se fonde sur ce qu'il n'est point prêtre, mais seulement diacre ; qu'il a renoncé à l'état qu'il avait l'intention d'embrasser et qu'il n'a jamais été reconnu comme ecclésiastique, depuis qu'il a abandonné son ci-devant monastère.
La réclamation de Salvatoris paraît peu fondée, puisque la loi citée (art. 10) soumet à la déportation tout ecclésiastique, sans exception, qui n'aurait pas prêté le serment prescrit par les lois.
L'on ne peut méconnaître la qualité d'ecclésiastique à Salvatoris, puisque, d'un côté, il se déclare diacre, et que de l'autre il s'est fait faire son traitement, comme ci-devant religieux, qu'il en a reçu le montant jusqu'au moment où la loi l'a obligé, pour le recevoir, de rapporter son acte de prestation de serment ; en sorte que, sous quelque point de vue qu'on puisse le considérer, on ne peut douter que Salvatoris ne soit dans le cas prescrit par la dite loi.
Salvatoris, qui a senti que sa demande pouvait souffrir quelque difficulté, demande que l'administration le déclare dans le cas de la loi, sa peine soit réduite à la réclusion, à cause de ses infirmités ; il rapporte en effet un certificat du citoyen Bourquenod, chirurgien.
Cette demande serait fondée, si effectivement Salvatoris justifiait

légalement de ses infirmités ; pour cela il doit être examiné par deux médecins nommés par l'administration, et c'est ce que je vous propose d'arrêter avant de statuer difinitivement.

Sur quoi, le conseil du département a nommé les citoyens Berthe et Thibaud, médecins de cette ville, pour vérifier et rapporter si les infirmités dont se plaint Salvatoris doivent le dispenser de la peine de la déportation ; ce fait, la relation des dits médecins rapportée, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Sur le rapport, fait par un membre du comité militaire, de l'état de l'atelier des cartouches d'infanterie du comité militaire de Béziers, qui réclame 35 quintaux de poudre pour employer 70 quintaux de plomb en saumons, qui lui restent pour la fabrication des cartouches ;

Vu la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 24 de ce mois ; ensemble l'avis du citoyen Lamartellier, commandant en chef l'artillerie près la dite armée, et attendu qu'il n'existe plus dans les magasins de cette ville de la poudre de guerre à la disposition de l'administration, et qu'il est urgent de faire fabriquer les cartouches et employer le plomb qui se trouve dans l'atelier du comité militaire de Béziers;

Le conseil du département autorise le comité militaire, section 3e, à faire passer dans le plus court délai aux membres du comité militaire de Béziers la quantité de 25 quintaux de poudre fine, à prendre chez le citoyen Duffaud, à la charge par le comité militaire de Béziers, de faire faire 45 cartouches de chaque livre de poudre fine poids de marc, conformément à l'avis du général de brigade Lamartillier.

Vu la lettre du capitaine commandant la gendarmerie nationale du département, du 27 de ce mois, contenant que le licenciement des gendarmes revenus de l'armée de Custine, laisse à sa disposition 17 mousquetons et quatre fusils de munition, qui furent donnés à ces gendarmes lors des détachements qu'ils firent à la Lozère et dans le district de Saint-Pons ;

Le conseil du département arrête que ces armes seront déposées dans le magasin national, et que le garde en fournira un reçu, attendu qu'elles appartiennent à l'administration.

Vu la pétition du citoyen Bérard, tendante à obtenir la permission d'acheter ou faire acheter deux quintaux de fer pour cercles de futailles ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition.

Le conseil du département,

Vu la pétition des citoyens Félix Avignon et François Bonnariq ;

Considérant que la détention de Jean Martel, imprimeur de la présente ville, en faisant chômer son imprimerie, peut porter un préjudice notable à la chose publique, en ce que quantité de décrets restent sans être imprimés, et qu'il en arrive journellement, dont l'exécution pressante se trouve retardée par le défaut d'impression ;

Considérant que les autres imprimeurs ne peuvent suffire à remplir leurs délégations, et qu'il est par là indispensable de pourvoir au remplacement de Martel ;

Arrête que tous les effets d'imprimerie de Jean Martel seront provisoirement remis aux citoyens Félix Avignon et François Bonnariq, d'après un inventaire qui en sera fait par deux citoyens, dont un nommé par le citoyen Martel et l'autre par les citoyens Félix Avignon et Bonnariq ; et faute par Martel d'en nommer un, dans les 24 heures de la connaissance qui lui sera donnée du présent arrêté, il en sera nommé un d'office par l'administration, à la charge par les citoyens Avignon et Bonnariq de payer le loyer de l'imprimerie et l'usage de tous les effets qui y sont nécessaires, sur la fixation qui en sera faite par les deux citoyens experts ;

Arrête en outre qu'avant que les citoyens Avignon et Bonnariq puissent se mettre en possession des dits effets, ils seront tenus de donner caution devant l'administration, pour les rendre au dit Martel ou ayant cause au même état où ils les prendront, ou de la même valeur, à laquelle dernière estimation il sera procédé par les mêmes experts s'il est possible.

---

*Du premier frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Cormouls, Hortala, Latenay, Gondard, Boisse, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Vu la pétition du directeur de l'enregistrement et droits y réunis,

Le conseil du département autorise le payeur général à échanger provisoirement au receveur de l'enregistrement et droits y réunis à Montpellier la somme de 13,200 livres d'assignats démonétisés en assignats républicains, dont il a besoin pour le payement des employés des bureaux et autres objets de dépense, à la charge néanmoins par le dit receveur de tenir en compte la dite somme sur les échanges que le dit payeur général aura à lui faire.

Le procureur général syndic a dit :

Les officiers de surveillance des prisonniers de guerre ont remis, en exécution de l'arrêté du conseil du 19 du mois dernier, l'état des livraisons qu'ils ont faites en objets d'équipement à plusieurs de ces prisonniers ; il en résulte qu'ils ont délivré 156 paires souliers, 27 chemises et 6 chapeaux.

Les souliers ont été fournis sur 161 paires qui avaient été mises à la disposition des sous-officiers, en sorte qu'il doit leur en rester 5 paires.

Les chemises et chapeaux ont été fournis par le citoyen Grimaud, auquel ces objets sont dus.

Les officiers demandent actuellement 80 paires de souliers et autant de chemises ; s'il existe encore de ces premiers objets dans les magasins du district, cette administration peut être invitée à les fournir ; dans le cas contraire, il y en a dans les magasins nationaux, et alors le citoyen Poujol doit être autorisé à les délivrer.

Quant aux chemises, le citoyen Grimaud ayant fait la soumission d'en fournir 200 à l'administration et n'en ayant délivré sur cette quantité que 14, il doit être requis d'en fournir la quantité demandée.

En déterminant les dispositions que l'administration croira devoir prendre, il paraîtrait convenable d'enjoindre aux officiers de surveillance de remettre, dans le délai de la décade courante, l'état nominatif des prisonniers auxquels il aura été fait des fournitures, et de charger le procureur général syndic d'en poursuivre le remboursement ainsi et devant qui il appartiendra.

Le comité militaire, deuxième section, a été autorisé à faire délivrer 12 pièces serge blanche au citoyen Viguier, négociant à Perpignan.

Vu la pétition de Jean Martel aîné, imprimeur de Montpellier, tendante à demander le rapport de l'arrêté rendu le 29 brumaire sur la pétition des citoyens Félix Avignon et François Bonnariq ;

Le Conseil du département, sans avoir égard à ladite pétition, arrête que son arrêté dudit jour 29 brumaire sera exécuté dans tout son contenu.

Vu la pétition de la société populaire de Saint-Chinian ;

Le conseil du département autorise ladite société à prendre provisoirement une partie de la maison nationale actuellement occupée par le comité de surveillance de ladite commune, pour y fixer le lieu des séances de ladite société et de ses bureaux ou comités,

Vu la lettre du citoyen Bastide, régisseur provisoire du dépôt de mendicité ;

Le conseil du département, après avoir entendu le rapport des commissaires nommés pour vérifier les faits énoncés dans ladite lettre, nomme le citoyen Jean-Baptiste Boissière, natif d'Aimargues, département du Gard, pour adjoint au citoyen Courrège fils, aide du citoyen Bourquenod, officier de santé en chef du dépôt de mendicité ; enjoint auxdits Boissière et Courrège de soigner les malades de ladite maison avec tout le zèle dont ils sont capables, leur rappelant que leur négligence provoquerait leur destitution, attendu qu'ils ne sauraient plus avoir d'excuse, puisqu'ils peuvent suffire aux pansements et soins que le nombre et l'état des malades exigent;

Charge le procureur général syndic de donner connaissance du présent arrêté au Ministre de l'intérieur.

Vu la pétition du citoyen Portalès, de la ville de Montpellier, fournisseur des souliers pour les armées de la République ;

Le conseil du département, considérant que les cuirs achetés par le citoyen Portalès des citoyens Rasas et C^ie, de Ville Affranchie, qui ont été déposés chez le citoyen Artaud, de Beaucaire, et mis en réquisition par le directoire du district de ladite commune, doivent être employés à la confection des souliers pour les besoins des armées de la République ;

Considérant que le citoyen Portalès serait dans l'impossibilité de remplir les obligations qu'il a contractées pour le service de l'armée, si ces cuirs ne lui étaient point remis ;

Invite l'administration du département du Gard à lever la réquisition mise par le district de Beaucaire sur les cuirs, appartenant au citoyen Portalés, déposés chez le citoyen Artaud de ladite ville.

Vu la pétition des jeunes citoyens du quartier de la Canourgue de la commune de Montpellier, par laquelle ils demandent qu'il leur soit permis de prendre un arbre au jardin national, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, permet aux pétitionnaires de prendre l'arbre qu'ils se proposent d'élever en l'honneur de la liberté ; arrête que Banal, jardinier, indiquera celui dont l'enlèvement peut le moins nuire à cet établissement national.

Vu la pétition adressée à l'administration par le citoyen François Castilhon, ancien maire de Cette, et les pièces y jointes ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu à délibérer, sur le motif que tous les citoyens ont le droit de demander ou de

prendre au secrétariat de l'administration des expéditions en forme des délibérations consignées dans les registres du département ou des pièces déposées au secrétariat, dont ils peuvent avoir besoin.

Vu la décision des représentants du peuple, datée de Port-Vendres, le 25 brumaire, et rendue sur une pétition du comité général de surveillance du département, adressée au représentant du peuple Delbrel et renvoyée par ce représentant à ses collègues près l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le conseil du département requiert, en exécution de la susdite décision, le citoyen Guys, commandant les troupes de la République à Montpellier, de faire transporter sous escorte et sur le champ, dans la citadelle du Pont-Saint-Esprit, tous les officiers espagnols qui se trouvent à Montpellier ;

Quant aux soldats, l'administration, également empressée de faire exécuter à leur égard la décision des représentants du peuple, mais ignorant dans quel lieu du département du Gard ils peuvent être plus convenablement transférés, charge le procureur général syndic d'écrire au procureur général syndic du département du Gard, pour le prier de faire connaître à l'administration quel lieu, entre ceux d'Alais, Saint-Hippolyte, Sommières, Pont-Saint-Esprit ou autres, pourrait le plus commodément être désigné pour la détention des prisonniers espagnols qui, suivant les intentions des représentants du peuple, doivent être transférés loin des côtes.

Et sera une expédition du présent arrêté envoyée par le procureur général syndic, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, à l'effet de leur faire connaître qu'il n'a pas tenu à l'administration que leurs ordres n'ayent été plutôt complètement exécutés.

Vu la pétition des fabricants-tanneurs de Montpellier, dont la transmission a été faite par le Directoire de district séant dans cette commune ;

Le conseil de département charge le district de Montpellier, de lever la réquisition sur tous les cuirs qui seront reconnus impropres à la fabrication des souliers des troupes, et de constater quelle est la quantité de ces cuirs chez chaque fabricant, afin qu'il n'existe point d'abus lorsque, la réquisition levée, les fabricants-tanneurs pourront disposer de leurs cuirs, qu'ils seront dès cet instant libres de faire circuler dans le commerce, comme toute autre marchandise non requise.

Quant aux cuirs propres à la fabrication des souliers des troupes, le conseil charge le district de Montpellier de constater les quantités existantes de ces cuirs chez les divers fabricants de son res-

sort, de constater, en même temps, quel est le nombre des ouvriers consacrés à faire des souliers, afin que le conseil de département, ayant sous les yeux et la quantité de cuirs dont on dispose dans ce district, et le nombre des ouvriers qui doivent fournir, selon la loi, chaque décade, cinq paires de souliers pour la République, et pouvant ainsi comparer l'étendue de ses obligations et celles des ressources qu'il a pour y satisfaire, il puisse lever la réquisition sur les approvisionnements superflus.

Le conseil du département rend communes aux quatre districts du ressort les dispositions portées dans le présent arrêté ; il invite les administrations des districts, et, sous leur surveillance, les municipalités à obliger tous les fabricants en cuir à continuer leur fabrication, et à fournir au commerce la même quantité de cuirs qu'ils lui procuraient les années précédentes : l'administration déclarant que cette disposition, conforme à la loi, ne peut être éludée sous aucun prétexte.

Vu la lettre écrite à l'administration par le comité de surveillance de Lodève, en date du 29 brumaire, et l'expédition y jointe de l'arrêté du même comité, en date du même jour ;

Le conseil du département, considérant qu'il résulte de ces pièces qu'il sera utile et qu'il devient même nécessaire de retracer aux diverses autorités constituées de Lodève, les obligations qui sont imposées par la loi, particulièrement à chacune d'elles ;

Déclare qu'en chargeant ledit district et la municipalité de Lodève, par un précédent arrêté, de s'occuper avec activité et spécialement des approvisionnements de villes, particulièrement en bois et charbon, le conseil n'a point entendu priver le comité de surveillance du droit que la loi lui donne et du devoir qu'elle lui impose de protéger et favoriser les approvisionnements, mais qu'il a considéré que, sur cet objet, les opérations confiées aux districts et municipalités, d'une part, et aux comités de surveillance, de l'autre, étaient parfaitement distinctes, soit dans l'esprit des lois, soit même dans la lettre de leurs dispositions ;

En conséquence, l'administration rappelle ici que tout ce qui est d'exécution dans la partie des approvisionnements est du domaine des districts et municipalités, tandis que la surveillance de cette exécution appartient aux comités de surveillance, qui doivent dénoncer aux districts les municipalités qui n'exécutent pas la loi et au département les districts, s'ils ne la faisaient pas exécuter ;

Et quant à la demande, formée auprès du conseil par le comité de surveillance de Lodève, de fixer, par arrêté, le prix de la viande de boucherie pour tout le département, d'après la loi et en ayant égard aux distances des lieux, qui rendent nécessairement la denrée proportionnellement plus chère dans les lieux où on est obligé

de la porter de plus loin, le conseil se réfère à son arrêté précédemment rendu par lequel il déclare que les districts sont suffisamment autorisés par la loi à modifier leur tableau du maximum, suivant les lieux et en ayant égard aux prix divers qu'a occasionnés, dans tous les temps, la différence des éloignements, à raison du prix de transport des denrées.

Le conseil invite le district de Lodève à s'occuper, en exécution de l'arrêté ci-dessus cité, des taxations qui paraissent nécessaires pour établir l'équilibre et amener l'abondance dans tous les marchés de son ressort.

---

*Du deuxième frimaire de l'an II de la République française une et indivisible, à 9 heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens FRANC PAVÉE, président ; COLARD, vice-président ; CAMBON, QUATREFAGES, SABATIER, PONS, TUDIER, REY, BELPEL, SALES, MARÉCHAL, FABREGUETTES, BOUILHON, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, LANGLADE, CORMOULS, HORTOLA, LATENAY, GONDARD, BENOIT, BOISSE, PROMPT et DUPIN, procureur général syndic.

D'après le rapport fait par les commissaires chargés de la lecture des lettres à la poste, le conseil a nommé les citoyens Cambon et Bouilhon pour se transporter de suite chez le citoyen Bézard et vérifier ses livres et sa correspondance avec sa maison d'Espagne, autorisant ces commissaires à apposer le scellé, s'ils ne pouvaient de suite achever leur vérification, comme aussi à faire les mêmes opérations chez d'autres citoyens, s'ils le jugent nécessaire, d'après les résultats de leur travail.

Le citoyen Benoit a fait un rapport sur la mission, qu'il vient de remplir dans le district de Saint-Pons ; il a assuré l'administration que la municipalité de Saint-Pons n'avait pas contrevenu à la loi du maximum ; quant au civisme des membres de ladite municipalité, il a dit qu'il était porteur d'un procès-verbal du comité de surveillance de ladite commune, dont il croyait que la remise devait de suite être faite au comité de surveillance générale du département, pour être pris telles mesures qu'il jugera convenable ;

Sur quoi, le conseil a arrêté que ce procès-verbal sera sur le champ et sans être lu, communiqué audit comité par le citoyen Benoit.

Le conseil du département arrête que les commissaires vérifica-

teurs de l'emprunt forcé, établis par la loi dans toutes les communes, obligeront les négociants à comprendre dans leurs déclarations pour ledit emprunt, la partie de leurs fortunes qu'ils ont confiée aux flots, se trouvant actuellement sur des vaisseaux en course.

Vu les délibérations du conseil général de la commune de Mèze, des 19 et 28 du mois dernier, relatives aux besoins de ladite commune en grains ;

Le conseil du département renvoie lesdites délibérations au conseil du district de Béziers pour donner son avis et même pour pourvoir aux besoins de la commune de Mèze, par les moyens prescrits par la loi.

Vu la pétition des commissaires d'Agde ;

Le conseil du département, considérant que le décret du 13 brumaire porte expressément que tous les bâtiments marchands, chargés pour quelque destination que ce soit, qui ne seraient pas déchargés 15 jours après la publication dudit décret, le seront sur le champ et que quelles que soient les marchandises qui composent le chargement, elles seront confisquées au profit de la République, dont un quart pour le dénonciateur ;

Considérant que le motif principal qui a dicté le susdit décret, a été de soustraire nos bâtiments marchands avec leurs cargaisons à la rapacité de nos ennemis ;

Considérant enfin que, quoique ce décret ne soit connu que par la voie du bulletin, il est néanmoins instant d'en presser l'exécution ;

Arrête : 1° que les 12 tartanes qui se trouvent à présent dans le port d'Agde, seront déchargées ; 2° que leurs cargaisons seront déposées dans des magasins, que se procureront les commissionnaires pétitionnaires, sauf, à eux à dresser un état exact des dépenses que nécessiteront ces différents objets et qui sera acquitté par les propriétaires.

Le citoyen Radier, curé de Lansargues, a remis à l'administration ses lettres de prêtrise..........................................
..................................................................

Vu l'avis du conseil du district de Béziers, en date du 18 octobre dernier (vieux style), relatif à l'inutilité de la commune de Coussergues et à ce qu'elle soit provisoirement réunie à celle de Montblanc ;

Le conseil du département, considérant que la commune de Coussergues n'est composée que du citoyen Sarret, ci-devant sei-

gneur dudit lieu, et de ses domestiques, au nombre de 30 ou 40 ; que cette composition donne ouverture à une quantité d'abus intolérables ;

Qu'en attendant que la Convention nationale ait statué sur la suppression définitive de la commune de Coussergues et des autres municipalités aussi peu conséquentes, il est du devoir de l'administration, convaincue de leur inutilité et du danger de leur existence, puisque les ci-devant seigneurs se retirent dans ces lieux isolés, y tiennent le peuple asservi et l'éloignent des principes révolutionnaires, de remédier à ces abus ;

Arrête que la commune de Coussergues demeurera provisoirement réunie à celle de Montblanc ; fait défense aux maires et autres membres actuels du conseil général de la commune de Coussergues d'en continuer les fonctions, à peine d'être poursuivis comme prévaricateurs et punis comme tels ; charge le procureur général syndic d'adresser un extrait du présent arrêté à la Convention nationale, en l'invitant à déclarer définitive la réunion provisoire de la commune de Coussergues à celle de Montblanc.

Vu la délibération du conseil du district de Saint-Pons, du 25 du mois dernier relative à l'établissement d'un préposé à la fourniture de l'étape dans le lieu de la Salvetat ;

Le conseil du département considérant combien il est important d'assurer le service dans tous les lieux destinés au passage des troupes ;

Arrête que le directeur des étapes dans le département sera tenu d'établir un préposé pour la fourniture de l'étape dans la commune de la Salvetat, ou de charger de ce service le préposé de Saint-Pons, sous la condition néanmoins que celui-ci se fera représenter pour son exploitation par un citoyen résidant dans la dite commune de la Salvetat.

Vu la délibération du corps municipal de Montpellier, en date du 27 brumaire, l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département requiert toutes les communes, comprises dans son arrondissement, de donner aide, assistance et secours au citoyen Senaux, chargé d'achats pour le compte de la commune de Montpellier ; invite les départements sur le territoire desquels passera ledit Senaux, de lui donner toute assistance, en enjoignant aux communes de leur arrondissement, qu'il est dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par lui pour remplir sa soumission.

*Du trois frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents, les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Cormouls, Hortola, Latenay, Gondard, Benoit, Boisse, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de la commission donnée le 17 du mois dernier, par le conseil exécutif provisoire au citoyen Jean-Baptiste Marino, pour se transporter sur la route de Beziers et jusqu'à cette ville et traduire à Paris les citoyens Durand, ci-devant maire de Montpellier, et Annequin, se qualifiant secrétaire du comité central de salut public, comme aussi pour contraindre même le citoyen Deyme, brigadier de gendarmerie à Montpellier, chargé de l'escorte, à venir lui-même à Paris, pour rendre compte de sa conduite au comité de sûreté générale.

Vu aussi l'autorisation donnée le 20 du même mois par la municipalité de Paris audit citoyen Marino, l'un de ses membres pour remplir cette mission, avec le citoyen Giraud, officier de paix ;

Le conseil du département a donné acte aux citoyens Marino et Giraud de la présentation de leurs pouvoirs, a arrêté que leurs commissions seront transcrites dans les registres de l'administration; leur a déclaré qu'elle est instruite que Durand est actuellement à Paris, et qu'à l'égard d'Annequin, le conseil ignorant où il était, l'a fait comprendre dans la liste des émigrés et a renvoyé aux districts pour faire prendre la régie des biens desdits Annequin et Durand ; observant auxdits commissaires :

1° Que le conseil du département, instruit, le 27 août dernier, que ces derniers étaient revenus sur le territoire du département, et que leur retour était fondé sur les obstacles qu'ils prétendaient avoir éprouvés à leur arrivée aux environs de Lyon, avait enjoint au commandant la force armée, qui escortait lesdits Durand et Annequin, de les conduire à Paris, en prenant telle route qu'il jugerait la plus sûre ;

2° Que le 13 septembre suivant, le conseil, informé que Durand était à Beziers et que la cause de son séjour était une maladie grave d'un des gardes qui étaient chargés de le conduire à Paris, arrêta qu'il se remettrait en route sur le champ pour se rendre à Paris, qu'à cet effet le procureur syndic du district de Beziers

demeurerait chargé de faire remplacer l'un des gendarmes malades, ou tous les deux, s'il était besoin, pour servir d'escorte audit Durand ;

Le conseil du département déclare aux commissaires du conseil exécutif qu'Annequin et Deyme seraient arrêtés dès l'instant où ils paraîtraient dans le département, et voulant leur donner tous les renseignements qui peuvent leur faciliter l'exécution de leur commission, il leur déclare qu'il a été instruit, il est vrai non officiellement, que Durand parti de Béziers avait été à Toulouse, de Toulouse à Alby, d'Alby à Rodez, de Rodez à Cahors, d'où il a été conduit à Paris; — qu'Annequin est parti furtivement pour Paris, de Pézenas; qu'étant arrivé dans cette commune, instruit que le comité de sûreté générale de la Convention le faisait rechercher, il s'enfuit, sans qu'on ait su depuis dans ce pays, où il s'était réfugié.

Le citoyen Charles Reynaudy, d'Embrun, lieutenant au bataillon des Hautes-Alpes, a remis à l'administration ses lettres de prêtrise et deux procès-verbaux de sa nomination à la place d aumônier de ce bataillon, qu'il avait abandonnée pour servir en qualité de volontaire ; il a déclaré qu'il renonçait entièrement aux fonctions de prêtre ;

Sur quoi, le conseil a donné acte au citoyen Reynaudy de sa déclaration et de la remise par lui faite des dites lettres et procès-verbaux, dont l'envoi sera fait à la société populaire.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 24 du mois dernier, portant que les municipalités riveraines de la mer seront tenues de fournir de suite le nombre de matelots necessaires pour les bateaux ou tartanes, destinés au transport des vivres, fourrages, etc., à la dite armée ;

Le conseil du département arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur et envoyé aux procureurs syndics des districts de Montpellier et Beziers, qui demeurent chargés d'en donner connaissance aux municipalités dont il s'agit.

Vu la délibération du conseil général de la commune d'Agde, du 3 du mois dernier, qui invite tous les citoyens qui ont du numéraire à leur disposition à le porter dans une caisse qui sera établie à cet effet, pour y être changé avec des assignats republicains ou des récépisses; l'arrêté de l'administration, du 7 du dit mois, portant que cette délibération sera transmise au ministre de l'intérieur comme un témoignage du patriotisme de la commune d'Agde, et la lettre de ce ministre qui, en applaudissant à la nouvelle preuve de civisme de cette commune, marque que sans doute sa conduite sera suivie par tous les vrais amis de la liberté ;

Le conseil du département invite toutes les municipalités de son

ressort à imiter l'exemple de la commune d'Agde, en établissant une caisse pour l'échange du numéraire avec des assignats républicains;

Et sera le présent imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur-général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs-syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la pétition de la compagnie n° 1 des gardes nationales à cheval, de Montpellier, par laquelle elle demande les fourrages pour les chevaux qui ont été casernés, sans aucune autre paye, et l'avis du citoyen Chartrey, commissaire des guerres;

Le conseil du département arrête que les gardes nationales à cheval de la compagnie n° 1 de Montpellier, jouiront des fourrages et de la paye de cavalier, sauf à eux à faire individuellement à la République le don de la portion des fourrages ou de la paye qu'ils voudront et de la manière qu'ils le jugeront à propos.

Vu la pétition de plusieurs volontaires enrôlés dans le bataillon révolutionnaire, qui ont été en détachement à Milhau; ensemble l'avis du citoyen Chartrey, commissaire des guerres;

Le conseil du département arrête que ces volontaires retireront la paye de 40 sous par jour, pendant tout le temps qu'ils ont été en détachement dans le département de la Lozère, sauf la retenue de 6 sous par jour, à raison de l'étape qu'ils ont reçue.

Vu la pétition des intéressés à la fourniture des lits militaires des départements du midi et de l'intérieur, par laquelle ils demandent à être autorisés à faire acheter à Marseille, ou partout ailleurs, 20J balles de laine propre à la fourniture dont ils sont chargés;

Le conseil du département autorise les pétitionnaires à faire les achats dont il s'agit, à la charge de rapporter les engagements qu'ils ont contractés avec la République pour l'objet dont ils sont chargés.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Pignan, du 26 du mois dernier, portant que toutes les croix qui existent dans les places, sur les chemins et autres lieux publics, dans l'étendue du territoire de cette commune, seront incessamment abattues; un procès-verbal de la célébration du décade dernier jour du brumaire dans cette commune; la copie du discours prononcé le dit jour dans l'eglise de Pignan, sur l'inutilité du culte extérieur;

Vu aussi la délibération prise par le conseil général de la commune de Cournonterral, pour déposer, dans les lieux des séances ... ion du district de Montpellier, les ustensiles, tant

en argent qu'en cuivre, qui seraient dans ce lieu à l'exercice des ci-devant cultes protestants et catholiques ;

Vu enfin celle prise par le conseil général de la commune de Saint-Jean-de-Védas, portant que les croix seront abattues et remplacées par des signes républicains ; que l'argenterie et tous les ustensiles en métal des églises seront transportés à Montpellier, pour être convertis en espèces ; que le ministre du culte sera supprimé et que son traitement sera destiné au soulagement des veuves et enfants des citoyens morts en combattant les tyrans ; et l'avis du conseil du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête de faire mention honorable au procès-verbal de la conduite tenue par les communes de Pignan, Cournonterral et Saint-Jean-de-Védas ; charge le procureur-général syndic de transmettre à la Convention nationale les pièces ci-dessus visées et qui sont bien propres à lui faire connaître les progrès rapides de la raison et de la philosophie dans des lieux qui naguère étaient en proie au plus dégoûtant fanatisme.

Vu les arrêtés de l'administration, du 29 brumaire et du 1er de ce mois, et l'assignation donnée à Martel, en nomination d'expert ;

Le conseil du département donne acte aux citoyens Bonnariq et Avignon de la présentation par eux faite du citoyen Maurel pour leur expert, et faute par Martel d'avoir nommé le sien, le conseil nomme d'office le citoyen Barlet, imprimeur, lequel procédera, conjointement avec ledit Maurel, en exécution des sus-dits arrêtés.

Vu la pétition du citoyen Recoule fils, docteur en médecine, par laquelle il demande à rentrer dans la place de médecin en second de l'ambulance de Sainte-Ursule, et les observations du citoyen Philippe Villaret, directeur de cet hôpital ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur ladite pétition.

Vu la délibération de la commune de Mauguio, relative à la réquisition de 86 moutons qu'elle a fait au citoyen Portalès, propriétaire de ladite commune, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département se réfère à son arrêté du 25 du mois dernier, qui fait défense aux municipalités du ressort de mettre en réquisition les troupeaux des cultivateurs, et de les obliger à égorger des moutons, brebis ou chèvres pour l'usage journalier des habitants, sauf dans le cas d'une absolue nécessité, constatée par délibération du conseil général de la commune, à recourir à l'administration du district, qui demeure autorisée à faire fournir les

bestiaux nécessaires par les divers particuliers qui tiennent des troupeaux et eu égard à la quantité des bêtes dont ces troupeaux sont composés.

---

*Du quatrième frimaire, l'an II de la République française, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Renouvier, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Cormouls, Hortola, Latenay, Gondard, Benoit, Boisse, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Pierre-Gabriel Alric, curé de Saint-Denis-de-Ginestet, a remis à l'administration ses lettres de prêtrise, après avoir prononcé un discours philosophique, et a déclaré qu'il renonçait à l'état de prêtre ;

Sur quoi le conseil a donné acte au citoyen Alric de sa déclaration et de sa remise par lui faite desdites lettres, qui seront envoyées à la société populaire. Le conseil a accordé audit citoyen Alric les honneurs de la séance, et le président lui a donné l'accolade fraternelle au nom de l'administration.

Lecture a été faite de deux lettres des citoyens Pierre Bertholon, professeur de physique expérimentale, et Pierre Arnaud, principal du collège, auxquelles étaient jointes leurs lettres de prêtrise, qu'ils envoyent à l'administration en déclarant qu'ils avaient déjà renoncé à l'exercice des fonctions de ministre et qu'ils n'entendent pas les reprendre ;

Le conseil a donné acte aux citoyens Bertholon et Arnaud de l'envoi par eux fait et de leurs déclarations ; a arrêté que leurs lettres de prêtrise seront adressées à la société populaire.

Le procureur général syndic a fait lecture d'un arrêté du conseil du district de Lodève, qui a donné acte aux citoyens Joseph Martin, ci-devant cordelier, et Fulcrand Salze, ci-devant chanoine, de la remise de leurs lettres de prêtrise et de leurs déclarations comme ils renoncent à cet état ; il a requis qu'il en fut fait mention honorable dans le procès-verbal, ce qui a été ainsi arrêté.

Le comité militaire, 3e section, a été autorisé à faire payer au

citoyen Perrin 1,829 livres 2 sous 6 deniers, pour fabrication de cartouches, et, au citoyen Prévot, 973 livres 11 sous.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 22 du mois dernier, relatif au transport des militaires malades, aux obligations des conducteurs des convois et aux secours à donner pendant la route aux malades ou blessés;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur; qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités.

Le conseil du département, prenant en considération la lettre qui lui a été écrite par les républicains composant le comité de surveillance générale, après avoir entendu le rapport de son commissaire;

Arrête que le citoyen Delon, chirurgien, membre du sus-dit comité de surveillance, sera placé en qualité de chirurgien à l'ambulance de Sainte-Ursule, étant persuadé qu'il continuera à se distinguer dans cette nouvelle place, comme il l'a toujours fait, par ses talents et ses vertus républicaines; en conséquence, charge le directeur de l'hôpital militaire dit Sainte-Ursule, de le placer, aussitôt qu'il aura connaissance du présent arrêté, dont il lui sera envoyé une expédition ainsi qu'au citoyen Delon.

Le conseil du département, ayant reçu des dénonces sur des accaparements de grains faits en divers lieux, a nommé le citoyen Prompt, l'un de ses membres, pour, d'après lesdites dénonces, faire des visites domiciliaires dans tous les endroits qui lui seront indiqués, lui donnant pouvoir de s'adjoindre tels citoyens qu'il jugera convenables et de requérir toute force armée.

Vu le traité passé par les citoyens Pomier et fils, Bourrély, Puech et compagnie, et Granier et fils, avec les ex-ministres des vivres et Fave, pour l'entretien des lits dans les départements du midi et de l'intérieur, et la pétition de ces citoyens à ce que la réquisition faite au citoyen Dumas, leur préposé, par le comité militaire du département, de fournir 416 couvertures de laine, soit levée;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition.

Le procureur général syndic a dit:

Des commissaires du comité de surveillance du département

avaient proposé aux représentants du peuple de faire transporter à l'armée les fourrages existant dans les magasins de Cette, par les matelots servant sur des bâtiments des armées appartenant à la République ; et les représentants du peuple avaient adopté cette mesure, après qu'il aurait été néanmoins constaté que les matelots étaient en état de servir ; en conséquence, il avait été écrit à la municipalité pour avoir des renseignements à ce sujet; il résulte de sa réponse, qui accompagne les états des matelots, que les marins peuvent être employés, à l'exception d'un seul qui est à l'hôpital ;

Mais, d'après la lettre du comité civil et militaire de Narbonne du 20 brumaire, il ne doit être question de faire transporter les fourrages existant à Cette que d'après des ordres qui seront transmis au garde-magasin ; ainsi il parait que l'administration doit se borner, dans le moment, à déterminer que, lorsque le garde-magasin dans cette place sera requis par le régisseur général des fourrages, ou par le comité civil et militaire de Narbonne, de faire faire quelque transport, il sera tenu d'y employer les matelots provenant des bâtiments des armées, en observant cependant qu'il est pressant que le garde-magasin soit promptement requis de faire faire le transport des dits fourrages, attendu que les matelots sont en réquisition pour se rendre à Rochefort.

A l'égard de la réclamation de la commune de Cette, relativement à la consommation, par ces matelots, des grains provenant de l'approvisionnement fait par cette commune, il semble que, les matelots dont il s'agit étant au service de la République, il pourrait être pourvu à cette partie de leur subsistance sur les grains destinés à celle des troupes, moyennant une juste retenue sur leur solde ; mais il n'est pas au pouvoir de l'administration d'ordonner cette disposition, elle pourrait être néanmoins sollicitée auprès des représentants du peuple.

Sur quoi le conseil du département arrête que lorsque le garde-magasin établi à Cette sera requis par le régisseur général des fourrages, ou par le comité civil et militaire de Narbonne, de faire faire quelque transport, il sera tenu d'y employer les matelots provenant des bâtiments désarmés ; charge le procureur général syndic d'adresser des extraits du présent arrêté au régisseur général des fourrages, et au comité civil et militaire de Narbonne, en les invitant, dans le cas où ils auraient quelque transport à faire faire, à requérir le plus promptement le dit garde-magasin, attendu que les matelots sont en réquisition pour se rendre à Rochefort ;

Arrête aussi que la réclamation de la commune de Cette, relativement à la consommation par les matelots des grains provenant de l'approvisionnement fait par cette commune, sera transmise aux

représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en leur observant que, les matelots dont il s'agit étant au service de la République, il pourrait être pourvu à cette partie de leur subsistance sur les grains destinés à celle des troupes, moyennant une juste retenue sur leur solde.

Vu la lettre du général de division Grandpré, contenant qu'il s'empressa, lorsque les croix de Saint-Louis furent supprimées, de faire don à la nation de la sienne, qu'il vient d'en trouver une autre qu'il croyait perdue et qu'il en fait l'envoi ;

Le conseil du département arrête de faire mention honorable de l'offre faite par le général de division Grandpré, et que la croix dont il s'agit sera remise au procureur général syndic pour être envoyée à la Convention nationale.

Vu la pétition du citoyen Desprès, préposé à l'administration de l'habillement, équipement et campement des troupes, à ce que le directeur de l'atelier de Montpellier commence la coupe des redingotes, dont la confection est ordonnée par le Ministre de la Guerre, en faisant usage des draps bleus qui se trouvent dans cet atelier ;

Le conseil du département, considérant que si le pétitionnaire a une autorisation suffisante de l'administration de l'habillement, il n'a pas besoin de celle du département, et que, s'il n'a pas cette autorisation suffisante, le département ne peut pas la lui donner ; déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition.

Sur la proposition d'un membre, le conseil du département arrête que toutes les gardes nationales à pied n'auront d'autre uniforme que celui fixé par les décrets de l'assemblée nationale ; qu'en conséquence tous les individus qui auraient des habits uniformes vert, seront obligés de les rapporter, dans le jour de la publication du présent arrêté, à un dépôt désigné par la municipalité pour être les lesdits habits estimés à l'amiable et pourvu à leur payement sur l'état qui en sera dressé.

Vu la copie de l'adresse envoyée par la commune de Lattes à la Convention nationale ;

Le conseil du département arrête de faire mention honorable de cette adresse.

Vu la pétition de la Société populaire de Montpellier ;

Le conseil du département renvoie au Directoire à l'effet d'expédier, en faveur de ladite société, un mandement de la somme de 3000 livres pour servir aux frais de voyage des citoyens Réfrégé et Égalité, patriotes envoyés à Strasbourg pour ranimer l'esprit pu-

blic. mesure que cette société a adoptée d'après la proposition q[ui] lui en a été faite par plusieurs sociétés populaires; arrête qu'e[x]trait du présent arrêté sera adressé par le procureur général sy[n]dic au comité du salut public de la Convention nationale, [en] l'instruisant que les deux députés choisis par la société populai[re] de Montpellier, sont dans les principes du patriotisme le plus pr[o]noncé.

Vu la nouvelle pétition des membres composant le com[ité] d'exemption de la commune de Montpellier, l'état y joint et l'arr[êté] de l'administration du 28 du mois dernier;

Le conseil du département arrête qu'il sera expédié, en fav[eur] des pétitionnaires, un mandement de la somme de 1034 liv[res] 16 sous 8 deniers, savoir : 891 livres pour l'indemnité de 3 liv[res] par jour accordée aux membres du dit comité, et ce à compter [du] 19 vendémiaire dernier jusques au 29 brumaire suivant, et 143 li[vres] 16 sous 8 deniers pour frais d'impression, chauffage, éclairage et autres frais du bureau pendant ledit temps, laquelle somme de 1034 livres 16 sous 8 deniers sera prise sur les fonds destinés à la levée des citoyens en masse.

Vu la pétition du citoyen Aubanel, maître des postes à Sommières, à ce qu'il soit enjoint à la municipalité de Marsillargues et à toutes celles où il pourra faire des achats en avoine et en fourrages, de les laisser librement transporter; le certificat de la municipalité de Sommières, constatant la qualité du dit Aubanel; un état des communes environnant celle de Sommières; l'avis du directoire du district de Sommières, du 10 du mois dernier, et l'arrêté du conseil du département du Gard du 27 du dit mois;

Le conseil du département arrête que les communes du district de Montpellier, qui formaient partie, en vertu des arrêtés du conseil alors en vigueur, de l'arrondissement du marché de Sommières avant 1789, peuvent être requises par le district de Sommières de fournir des grains de toute nature au marché de Sommieres. dans le cas où le district aurait accompli les formalités préalables exigées par la loi.

Le conseil déclare que le maître de poste de Sommières peut d'ailleurs, en vertu de la faculté qui lui en est donnée par la loi, acheter dans tous les marchés publics du département, mais qu'il ne saurait être autorisé à acheter des grains dans les maisons particulières des propriétaires de Lunel et de Marsillargues, lieux qui n'ont jamais fait partie de l'arrondissement du marché de Sommières, sauf à lui à se pourvoir de nouveau devant l'administration de département, comme chargé d'un établissement public dont le service ne peut être interrompu, en justifiant qu'il n'existe dans

le département du Gard aucune avoine et que, par conséquent, les administrations de ce département ne peuvent lui fournir en tout ni en partie par la voie de la réquisition les approvisionnements qui lui sont nécessaires.

Vu la lettre du comité de surveillance générale du département et les états de dépenses par lui faites ;

Le conseil du département arrête qu'il sera expédié en faveur du citoyen Renouvier, trésorier de ce comité, un mandement de la somme de 6000 livres pour servir au payement des dépenses que la surveillance nécessite.

Vu la pétition des citoyens Combes, portier, et Bonjean, concierge de la citadelle ;

Le conseil arrête qu'il sera payé à chacun des pétitionnaires une somme de 300 livres à compte de leurs gages, sauf à régler ce qui pourra leur être dû lors du payement du mois de nivôse.

---

*Du cinquième frimaire de l'an second de la République une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Cormouls, Hortola, Latenay, Gondard, Benoit, Boisse, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de trois arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, le premier en date du 19 du mois dernier, qui arrête l'impression d'une lettre du Ministre de la guerre, par laquelle il invite les sociétés populaires à employer les armes puissantes de l'éloquence, qu'inspirent l'amour de la liberté et l'ardent désir du salut de la République, pour entretenir l'activité parmi leurs concitoyens dans la confection des travaux qui tendent à rendre vains les efforts des satellites des tyrans coalisés et à les voir succomber aux pieds des remparts élevés pour le maintien de la Liberté et de l'Egalité ; le second du 24 du dit mois, relatif au service des postes, principalement sur les routes qui conduisent aux armées, et le troisième, en date du même jour, contenant règlement pour l'administration des charrois.

Le conseil du département arrête que les dits arrêtés seront exé-

cutés selon leur forme et teneur, qu'ils seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront aux municipalités dans leurs ressorts respectifs.

Le conseil du département,

Vu son arrêté du 15 du mois dernier, qui renvoie au comité militaire, 2e section, pour nommer des experts à l'effet de procéder, en présence des membres de la municipalité de Montpellier, à la vérification et estimation, d'après le maximum, des toiles qui ont été remises au citoyen Aubariq pour la confection des chemises ;

Rapportant le dit arrêté, renvoie à la municipalité de Montpellier pour nommer des experts à l'effet de procéder, le 7 du présent mois et en présence de deux de ses membres, à la vérification et estimation d'après le maximum, des toiles dont il s agit.

Vu le procès-verbal de la vérification faite par les citoyens Bourdariés et Barthez, tailleurs experts, d'environ 900 chemises faites, qui se trouvent chez le citoyen Bonhomme ;

Vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Ouï le rapport des membres du comité militaire, 2e section ;

Le conseil du département, considérant que les 900 chemises dont il s'agit sont courtes et étroites, déclare n'y avoir lieu de les faire verser dans le magasin militaire ; en conséquence, délaisse ledit Bonhomme à disposer ainsi qu'il avisera.

Le procureur général syndic a dit :

Le citoyen Vendryes a été nommé directeur de l'enregistrement par le représentant du peuple Boisset, au lieu et place du citoyen Cambessèdes. Ce dernier a dû remettre depuis un mois tous les registres, papiers et documents de sa direction, et certes il a eu le temps suffisant pour cet objet. Cependant la remise entière n'est pas effectuée. Je n'ai point vu dans les procès-verbaux que le citoyen Cambessèdes ait remis les journaux particuliers de ses recettes, contenant les versements qu'ont faits les receveurs dans l'intervalle des trois mois où les ambulants faisaient leur recette, ainsi que sa correspondance avec les dits receveurs et les négociants qui recevaient leurs fonds, et comme ces pièces particulières sont entre les mains de Cambessèdes, je demande et requiers que les commissaires qui ont été ou qui seront nommés, fassent effectuer la remise de ces pièces, comme étant très utiles à la République, et j'estime qu'un délai de quinze jours est plus que suffisant pour cette opération, étant d'avis, que, ce délai passé, si

l'arrestation de Cambessèdes est jugée nécessaire, qu'il soit donné procuration par cet ancien employé à tel qu'il lui plaira pour effectuer cette remise; me réservant, lorsqu'elle sera faite, de prendre sur les dites pièces telles conclusions que je jugerai à propos pour demander le rétablissement dans la caisse publique des sommes qui auraient tourné au profit de Cambessèdes.

Sur quoi le conseil du département, ayant égard aux réquisitions du procureur général syndic, arrête que Cambessèdes remettra, dans le délai de quinzaine, entre les mains des citoyens Pons et Poujol, commissaires de l'administration, les journaux particuliers de ses recettes, contenant les versements qu'ont faits les receveurs dans l'intervalle des trois mois où les ambulants faisaient leur recette, ainsi que sa correspondance avec les dits receveurs et les négociants qui recevaient leurs fonds, et faute par lui de faire la dite remise dans le susdit délai, arrête qu'il sera tenu de nommer tel citoyen qu'il avisera pour effectuer la dite remise, réservant au procureur général syndic, lorsqu'elle sera faite, de prendre sur les dites pièces telles conclusions qu'il jugera à propos.

Vu la pétition des habitants de Gignac et l'avis du conseil du district de Lodève ;

Le conseil du département arrête que tous les détenus dans la maison nationale de Gignac seront tenus d'y faire apporter les blés ou farines nécessaires à leur subsistance et qu'ils auraient consumé dans leurs domiciles ; déclare n'y avoir lieu de les obliger à faire porter à Gignac les autres comestibles; et quant à la fixation des prix du maximum des denrées et marchandises, délaisse les pétitionnaires à se retirer devers l'administration du district de Lodève, pour qu'elle aie tel égard que de raison à la modification du prix du maximum.

Vu la pétition du citoyen Farret, chargé de la direction des ouvrages de l'hôpital militaire de Béziers, et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département autorise le citoyen Farret à se rendre sans délai dans le département de l'Aude et dans le district de Quillan, pour faire l'achat de bois nécessaire pour la construction de deux planchers pour l'hôpital militaire de Béziers; prie et requiert toutes les autorités constituées du département de l'Aude de protéger l'achat et le transport des bois dont il s'agit.

Il a été fait lecture d'une lettre des administrateurs du district de Béziers, en date du 2 de ce mois, par laquelle ils demandent d'être autorisés à faire porter et vendre au marché 300 setiers seigle, 150 setiers orge et 100 setiers gros millet, qui se trouvent

au pouvoir des fermiers du domaine de la Poulpri, émigrée, provenant de la ferme du dit domaine ;

Le conseil du département arrête que les 300 setiers seigle et les 150 setiers orge, dont il s'agit seront versés dans les magasins nationaux destinés aux subsistances de l'armée et payés aux dits fermiers par les proposés aux subsistances sur le pied du maximun ; autorise l'administration du district de Béziers à faire porter et vendre, à tel lieu de marché qu'elle jugera convenable, les 100 setiers de gros millet qui se trouvent dans les greniers des dits fermiers.

Le Conseil du département ;

Vu la lettre écrite le 2 de ce mois par Louis Rougier et compagnie, de Marseille, au citoyen Saint-Pierre, marchand épicier de Montpellier ;

Considérant que la ville de Montpellier se trouve dans la plus grande pénurie de tous les objets demandés à Marseille par le citoyen Saint-Pierre, marchand épicier patriote ;

Requiert l'administration du département des Bouches-du-Rhône et toutes les autres autorités constituées de ce département de protéger les achats que le citoyen Saint-Pierre désire faire à Marseille, consistant en 50 quintaux savon blanc. 20 quintaux savon bleu pâle, 12 quintaux savon bleu vif, 12 quintaux cassonnade, 12 quintaux café, une balle coton smyrne, 2 quintaux poivre et 12 quintaux riz, les priant et requérant de lui donner tout secours, aide et assistance pour le transport à Montpellier de ces denrées, absolument nécessaires à la consommation de cette commune.

Le Conseil a pris ensuite en séance close l'arrêté suivant :

Vu la lettre adressée au Conseil par l'accusateur public près le tribunal criminel du département de l'Aveyron, datée de Rodez le 27 brumaire ; l'extrait du jugement rendu par le tribunal de ce département contre Alméras, Gaudy et Boudon, fabricateurs de faux assignats ; enfin la copie des déclarations rendues devant ledit tribunal, après la prononciation du jugement par les sus-nommés ;

Le Conseil du département arrête que l'extrait du jugement sera remis au procureur général syndic, à l'effet par lui de faire toutes les recherches et diligences nécessaires pour mettre sous la main de la nation tous les biens appartenant aux nommés Alméras, Gaudy et Boudon, tant meubles ou immeubles, qui pourraient exister dans l'étendue du département de l'Hérault ; arrête qu'extrait des déclarations des ces trois condamnés sera, après avoir été communiqué au procureur général syndic, pour y prendre les notes qui peuvent lui être utiles, transmis en diligence au comité de surveillance générale du département, en l'invitant à profiter de

toutes les lumières que peuvent donner ces déclarations, et particulièrement à nommer un commissaire, lequel ira dans le district de Sommières, au lieu de Salinelles, indiqué par Alméras, à l'effet, après avoir requis d'être procuré l'assistance d'un commissaire de l'administration du district de Sommières, de recouvrer au profit de la nation les 80 pièces en or, qui ont été cachées à Salinelles par Alméras.

Quant aux arrestations qui paraissent nécessitées par les déclarations, le président est chargé d'écrire à l'accusateur public que l'administration avait été déjà prévenue par le délégué des représentants du peuple qu'un des coupables présumés a été arrêté par les soins du procureur général syndic ; qu'instruit que les autres n'étaient pas dans le département, le procureur général syndic a transmis tous les renseignements qu'on a recueillis sur leur marche aux autorités des lieux, où l'on a dû soupçonner qu'ils s'étaient retirés.

---

*Du sixième frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Cormouls, Hortola, Latenay, Gondard, Benoit, Boisse, Poujol, et Dupin, procureur général syndic.

Des commissaires de la Société populaire ont invité l'administration à assister à une fête, que cette société se propose de faire dans la ci-devant église St-Pierre, le décadi prochain, en l'honneur de la Raison.

L'administration a délibéré de s'y rendre avec tous les citoyens et de faciliter, par tous les moyens qui sont en son pouvoir, l'éclat qui doit être donné à la première fête de ce genre.

Le citoyen Antoine-Raymond Montservin a déclaré qu'il donnait sa démission de la cure de Castelneau, qu'il renonçait à l'état de prêtre, et a remis à cet effet ses lettres de prêtrise ;

Les citoyens Goubert, curé de Mudaison, et Chrysostome Poulle, curé de Boisseron, ont fait individuellement pareilles déclarations, en ajoutant qu'ils ne pouvaient remettre leurs lettres de prêtrise, qu'ils n'avaient point portées, mais qu'ils s'empresseraient d'en faire l'envoi à l'administration ;

Les citoyens Jean-Baptiste Bary, curé de Saint-Denis, Jean-Baptiste-Alexis Truchement, curé de St-Pierre, Philippe-Nicolas Gautier, curé de Notre-Dame, Jean-Jacques Tondut, vicaire de cette paroisse, Alexandre Chiris, curé de St-François et Jacques Radier, vicaire de la dite paroisse, ont individuellement déclaré qu'ils renonçaient à l'état de prêtre et ont remis leurs lettres de prêtrise et autres, sauf le citoyen Tondut, qui a dit qu'il n'en avait jamais eu et qu'il ne pouvait remettre que ses lettres de tonsure et le procès verbal de son élection à la cure de Pinet ;

Le conseil du département a donné acte aux citoyens Montservin, Goubert, Poulle, Bary, Truchement, Gautier, Tondut, Chiris et Radier de leurs déclarations individuelles, avec mention honorable ; leur a accordé les honneurs de la séance et le président a donné à chacun d'eux l'accolade fraternelle au nom de l'administration. Le procureur général syndic a été chargé d'envoyer à la société populaire les lettres de prêtrise et autres qui ont été mises sur le bureau.

Le procureur général syndic a fait lecture du décret de la Convention nationale du 38 septembre 1793 (vieux style), relatif aux filles attachées aux ci-devant congrégations, qui n'ont pas prêté le serment déterminé par la loi et en a requis la plus prompte exécution ;

Sur quoi le conseil du département a arrêté que les districts se concerteront avec les municipalités et les administrateurs des maisons de charité pour la plus prompte exécution dudit décret.

Vu la pétition de la citoyenne Élisabeth Michel, relative au refus qu'a fait la municipalité de Pézenas de la marier avec le citoyen André Bassas, attendu que ce dernier a été compris dans la réquisition et qu'il ne se trouve dans la commune de Pézenas que par congé ;

Le conseil du département autorise la commune de Pézenas à marier la pétitionnaire avec le citoyen André Bassas, à la charge de celui-ci de partir pour l'armée, dès que son congé sera expiré.

Pareil arrêté a été pris sur la pétition de Jean-Antoine Teissèdre, de Montpellier, infirmier à l'hôpital ambulant, qui demande à se marier avec la citoyenne Agnel.

Vue la pétition de divers négociants de Montpellier et l'avis du directoire du district ;

Le conseil départemental délègue l'administration de Montpellier pour faire, en présence d'un membre qui sera nommé par le comité militaire du département, 2e section, la vérification des serges et refoulés mis en réquisition chez les dits négociants, et distinguer

la quantité de ces marchandises, qui peut être utile au service de la République, de celles qui ne peuvent lui servir, et lever la réquisition sur ces dernières qualités.

Vu l'extrait de la délibération du conseil général de la commune de Lansargues, en date du 24 brumaire, par laquelle cette commune, avide de connaître les événements politiques, demande que le bulletin de la Convention nationale lui soit envoyé périodiquement, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que la dite délibération sera transmise au comité de pétitions, formant la section de correspondance de la Convention nationale, en l'invitant à envoyer 60 bulletins de plus pour être distribués aux communes les plus patriotes qui ne se trouvent pas chef-lieu de canton.

Vu la pétition du citoyen Poutingon, professeur en chirurgie, tendant à être autorisé à remettre les deux setiers de blé, qu'il a offert pour les pauvres de la commune de St-Guilhem-le-Desert, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département autorise le pétitionnaire à délivrer ces deux setiers blé.

Vu la facture de 509 aunes serge refoulée, que le procureur syndic du district de Montpellier a expédiée au directoire du district de St-Pons, ainsi qu'il en a été chargé par le procureur général syndic le 29 brumaire dernier, ladite serge prise chez les citoyens Seymandy, Bourgoing et Vézian, marchands de cette commune ; vu aussi l'échantillon de la dite serge, scellé du cachet de l'administration du district de Montpellier et de celui desdits marchands ; ensemble l'avis du directoire de ce district ;

Le conseil du département, adoptant le dit avis, arrête qu'il sera expédié, en faveur desdits Seymandy, Bourgoing et Vézian, un mandement de la somme de 826 livres 17 sous 6 deniers, pour le montant de 509 aunes serge refoulée par eux livrées au procureur syndic du district de Montpellier à raison de 31 sous l'aune, prix de la troisième qualité, y compris 12 livres 9 sous 6 deniers pour frais d'emballage ; arrête que lesdits Seymandy, Bourgoing et Vézian joindront au dit mandement le reçu provisoire, qui leur aura été fourni de la susdite serge.

Vu le certificat du citoyen Flandio, commissaire pour les réquisitions des fourrages et grains destinés aux armées, duquel il résulte que le citoyen Argeliès a été employé pendant 6 jours aux écritures relatives aux dites réquisitions ;

Vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département renvoie au directoire pour faire payer au citoyen Argeliés la somme de 18 livres, pour ses honoraires, à raison du travail dont il s'agit, sur les fonds mis à la disposition du département pour les dépenses extraordinaires de l'armée des Pyrénées Orientales.

Il a été fait lecture d'une lettre des membres du comité des ateliers établis à Pézenas, contenant qu'ayant mis en réquisition douze ballots de toile, que le citoyen Bouti, de Perpignan, avait fait porter à Pézenas, celui-ci, pour se soustraire à cette réquisition, s'en est fait faire une autre par le commissaire ordonnateur de l'armée, pour faire transporter lesdites toiles à Perpignan ;

Sur quoi, le conseil du département, considérant que les ateliers établis à Pézenas pour l'habillement et équipement des troupes de la République seraient suspendus, faute d'avoir les toiles nécessaires pour la confection des effets d'équipement ;

Arrête que les toiles requises chez le citoyen Bouty seront employées dans les dits ateliers ; Vu la délibération du corps municipal de Montpellier et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement de donner aide, assistance et secours aux citoyens Antoine Bouisset, Martin Baillères, Augustin Amours et Joseph Vidal, chargés d'achat pour le compte de la commune de Montpellier ; invite les départements, sur lesquels passeront lesdits citoyens, de leur donner toute assistance, en enjoignant aux communes de leur arrondissement, qu'ils sont dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par eux pour remplir leurs soumissions.

Vu les délibérations du conseil général de la commune de Marseillan ; la lettre y jointe ;

Le conseil du département arrête que lesdites pièces seront envoyées sur le champ au comité de surveillance de la commune d'Agde, afin qu'il en prenne connaissance et qu'il instruise lui-même le comité révolutionnaire du département de la manière dont les commissaires ont exécuté l'arrêté du comité de surveillance du département, pour qu'après son rapport le comité révolutionnaire puisse en faire part à l'administration, qui statuera ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition des citoyens Peiron, Michel et Domergue, de Marseille, chargés des pouvoirs d'un grand nombre de proprié-

taires de marchandises chargées sur les 12 tartanes dans le port d'Agde en destination pour Marseille ;

Le conseil du département, considérant que la crue d'eau, survenue dans la rivière de l'Hérault formant le port d'Agde, a retardé le débarquement des marchandises chargées sur les dites tartanes ; que, d'ailleurs, le manque de magasins propres à recevoir ces marchandises met les propriétaires dans le cas de les faire transporter à Cette ;

Arrête que les propriétaires des marchandises formant les cargaisons des douze bâtiments seront tenus de les faire décharger dans le plus court délai possible, en payant les frais de décharge en raison de la quantité d'objets qu'ils réclameront ;

Que la municipalité d'Agde mettra en arrestation les 12 bâtiments, leur fera ôter tant les gouvernails que les voiles, afin qu'ils ne puissent partir, dans le cas que le mauvais temps ou le débordement de la rivière retardât encore leur déchargement ; que les marchandises, qui ne seraient point réclamées dans le terme de 15 jours ordonné par le décret du 13 brumaire, seraient saisies au profit de la République, et que la municipalité d'Agde est autorisée à les faire emmagasiner, à en payer les frais de décharge, transport, etc., à dresser un état tant des frais que de la quantité et qualité des marchandises saisies, qu'elle enverra de suite à l'administration ; charge encore la même municipalité de prendre connaissance des personnes qui avaient reçu ces marchandises, de celles qui les avaient expédiées de Bordeaux, Toulouse et autres lieux, et de celles pour compte de qui elles avaient été chargées ou les connaissements envoyés à Marseille ou à tout autre port pour en informer l'administration ;

Charge enfin la dite municipalité de faciliter par tous les moyens possibles le déchargement des 12 tartanes et d'aider de cette opération, pour ne pas la retarder, les propriétaires réclamant les marchandises.

Le citoyen Charles Bringuier, curé de La Vérune, a prononcé le discours suivant :

Il y a longtemps, citoyens, que je prévoyais, que je pressentais les circonstances heureuses qui nous permettent enfin d'arracher avec force le voile qui pouvait couvrir la vérité. Mes démarches auraient sans doute hâté l'esprit public, mais une prudence patriotique m'arrêtait, en me faisant craindre d'irriter le fanatisme dans des temps où il lui était permis de mugir encore. Je saisis donc avec empressement ces circonstances, que mon cœur voyait venir, et je renonce bien volontiers au ministère d'un culte, si incertain, si obscur, puisqu'il a été l'objet de discussions interminables. Le culte, s'il en doit exister un qui plaise à la divinité, doit être

aussi clair que la lumière du jour qui nous éclaire ; tout le monde doit le voir et le suivre. D'un culte devenu si inutile, puisqu'il ne conduit point à la véritable morale, d'un culte aussi dangereux, aussi funeste, puisqu'il a été la cause d'une infinité de malheurs,... quand je l'ai servi, ce culte, je ne l'ai fait que pour avoir occasion d'indiquer à mes frères le culte de la Fraternité. Il y a longtemps que je les ai préparés, dans ma ci-devant paroisse, aux heureux événements de nos jours, et quoique je ne les aie pas prévenus de ma démarche d'aujourd'hui, ils n'en seront point scandalisés ; au contraire, ils y applaudiront, et je leur en ferai sentir plus vivement la vérité, à la plus prochaine décade. J'ai été ministre de ce culte, et pendant quelque temps ç'a été de bonne foi, et si j'ai continué à l'être, malgré mes lumières, c'est que je me regardais comme l'instrument de la bonne foi de ceux qui m'employaient ; persuadé qu'un jour viendrait enfin qu'ils pourraient être éclairés eux-mêmes et qu'ils ne me forceraient plus à des fonctions pour lesquelles je n'avais plus de goût, j'avais même, je l'avoue, de la répugnance. En finissant, qu'il me soit permis de vous dire une vérité que je sens bien : notre ministère est ennemi en quelque façon de la révolution actuelle.

J'ai trop senti qu'il comprimait mon zèle patriotique, mon zèle révolutionnaire. Vous sentez que ce ministère demandait que vous vous apitoyassiez sans cesse sur les circonstances ; je me suis apitoyé sans doute, mais ç'a été pour ramener mes frères, par la persuasion, à la vérité qui doit luire à leurs yeux et qui doit faire leur bonheur.

Je remets mes lettres de prêtrise.

Le conseil a donné acte au citoyen Bringuier de sa déclaration et de la remise par lui faite de ses lettres ; a arrêté l'insertion au procès-verbal de son discours et lui a accordé les honneurs de la séance ; le président lui a donné l'accolade fraternelle au nom de l'administration.

Le procureur général syndic a été chargé d'adresser à la Société populaire les lettres de prêtrise du citoyen Bringuier.

Le citoyen Jean Maraval, ministre protestant à Montpellier et à Pignan, a déclaré qu'il renonçait à l'exercice de ses fonctions et en a demandé acte, qui lui a été de suite accordé ; il a été invité aux honneurs de la séance et a reçu du président l'accolade fraternelle.

Le citoyen Rey a dit :

Le citoyen Quentin, en me remettant l'avis dont je viens de vous faire lecture, m'a procuré une entrevue avec le citoyen Reynes, capitaine d'armuriers, employé à la manufacture d'armes de Bayonne.

Quoique à la manufacture d'armes de Bayonne il ne se fabrique point de canons, qu'elle soit bornée à la fabrique des platines, à celles des différentes pièces de la monture et aux bois de fusils, on a formé les ouvriers

en compagnies, à l'instar des compagnies d'ouvriers artilleurs ; ils font partie de ce corps ; ils sont sous le régime militaire et sous la surveillance des officiers généraux d'artillerie.

Ce régime a une foule d'avantages aisés à apprécier : les ouvriers subordonnés à leurs chefs sont plus exacts à leur travail, et les chefs qui les dirigent répondent de la bonne fabrication des objets qui sortent des ateliers qu'ils commandent.

Chaque compagnie doit être de 161 hommes, y compris le capitaine ou directeur général, et les officiers qui dirigent sous eux ; la compagnie est formée de 5 escouades composées comme ci-après :

| NOMBRE D'OUVRIERS | FORGES | APPOINTEMENTS |
|---|---|---|
| 1 lieutenant | | 10 |
| 1 sergent | | 6 |
| 1 caporal | | 5 |
| 1 canonnier | 1 | 6 |
| 1 aide | | 3 |
| 1 forgeur de platines | 1 | 6 |
| 1 aide | | 3 |
| 2 ajusteur de platines | | 12 |
| 6 limeurs | | 24 |
| 4 monteurs | | 16 |
| 1 forgeur de garnitures | 1 | 6 |
| 1 aide | | 3 |
| 4 limeurs de garnitures | | 16 |
| 1 forgeur de baïonnettes et baguettes | 1 | 6 |
| 1 aide | | 3 |
| 2 limeurs de baïonnettes et baguettes | | 8 |
| 1 aiguiseur de canons qui dirigera la machine à forer | | 6 |
| 1 limeur de canons id | | 4 |
| 1 garnisseur de canons | | 4 |
| 32 | 4 | 147 |
| 100 livres de fer ou acier pour 4 fusils à... | 35 | |
| 200 — de charbon à 3 l. le 100 | 6 | 49 |
| 4 bois de fusils à 2 l. l'un | 8 | |
| | | 196 |

Chaque escouade fabriquera en commençant 4 fusils recevables par jour ; la compagnie composée de 5 escouades en fabriquera 20 et dépensera........................ 980 l.

Il faut ajouter à cette somme les frais généraux ci-après, savoir :

| | |
|---|---|
| pour l'intérêt des fonds d'avance, estimé à 10,000 livres par an, ce qui revient par jour, déduction faite des décades et des jours sans-culottides à.......................... | 30 l. 18 s. 2 d. |
| appointements d'un capitaine directeur pour un jour.......................... | 15 » » |
| entretien ou dépérissement de 8 chevaux jugés nécessaires, évalué à 5 l. par jour... | 40 » » |
| un palefrenier.......................... | 3 » » |
| | 1068 l. 18 s. 2 d. |

D'après ce détail 20 fusils coûteraient 1068 l. 18 s. 2 d. et chaque fusil reviendrait à 52 l. 16 s. 1 d.

Le citoyen Reynes, qui m'a donné ces renseignements, ne porte le produit du travail de chaque escouade qu'à 4 fusils ; il croit cependant qu'elle pourrait en faire 5 presque en commençant, ce qui diminuerait un fusil de près d'un cinquième.

L'organisation d'une manufacture d'armes, montée d'après ce système, fait revenir les fusils plus chers que le projet présenté par le citoyen Passebosc ; mais il présente plus de solidité, une plus grande certitude pour le département d'avoir une bonne fabrication, et la perspective d'une diminution considérable, lorsque les ouvriers pourront être payés à la pièce, ce qui doit être avant que la manufacture ait travaillé un an, parce que cette manière de travailler, qui sera plus avantageuse à la République, le sera en même temps pour les ouvriers ; elle donnera, outre cela, le moyen d'augmenter la fabrication d'une manière graduelle, puisqu'à mesure que l'administration voudra faire fabriquer 4 fusils de plus par jour, elle n'aura qu'à former une escouade de plus.

Si l'administration adopte ce projet, le comité militaire, qui a reconnu au citoyen Passebosc de l'intelligence et des connaissances, pense qu'il pourra y être employé d'une manière utile ; en attendant que la manufacture pût être mise en activité, il pourrait être chargé de surveiller les réparations à faire, de faire établir les machines, d'acheter les outils et de se procurer les ouvriers.

Quel que soit le projet que le département adopte, il faut qu'il se détermine sur l'emplacement où il devra établir cette manufacture. Il serait à désirer qu'elle pût être placée près d'une rivière, capable de faire mouvoir les machines à forer et à aiguiser, et à portée des mines de charbon. Cela pourrait se trouver du côté de Bédarieux, mais ce pays n'offre aucune maison assez vaste pour un pareil établissement ; il faudrait le construire à neuf, et outre la dépense énorme d'une pareille construction, le temps qu'il faudrait pour la faire, a fait renoncer le comité à cette idée. Il se borne à vous présenter deux emplacements, également disponibles, dans lesquels la manufacture pût être mise en activité dans 3 ou 4 mois.

Le premier est le ci-devant château de Castries. Le plan, que vous en

vez sous les yeux, vous présente tous les ateliers nécessaires, moyennant une dépense qui a été évaluée par les ingénieurs du département à la somme de 47,000 livres.

On serait obligé de faire mouvoir les machines à forer et à aiguiser par les chevaux, qui seraient suffisants tant que l'on se bornerait à ne fabriquer que 25 fusils par jour ; si l'on voulait dans la suite en fabriquer un plus grand nombre, il faudrait établir une machine à feu, qui remplacerait parfaitement le courant d'eau qui manque et qui ne coûterait pas autant que ce qu'aurait coûté une construction neuve.

Le second emplacement est la citadelle de Montpellier. Elle réunit, par les batiments qu'elle contient, les mêmes ressources pour les ateliers et pour le logement des ouvriers et l'avantage d'être sous les yeux de l'administration, qui peut y exercer une surveillance active et journalière.

Cet établissement est assez vaste pour renfermer une manufacture d'armes considérable, une salle d'armes, une fonderie de canons, un atelier pour les affûts et une fabrique de sabres, ce qui formerait la manufacture la plus complète qu'il y ait dans la République.

Comme à Castries, il n'y a point de courant d'eau ; mais, outre qu'on pourrait y établir une pompe à feu, on aurait la ressource de ramasser dans un vaste bassin, qu'on pourrait construire dans la partie du champ de Mars la plus convenable, toutes les eaux perdues de la fontaine du Peyrou et des différentes fontaines de la ville; ces eaux bien ménagées seraient suffisantes et auraient assez de chute, en plaçant les machines dans les fossés extérieurs de la citadelle.

Les ouvriers seraient moins isolés que dans un village ; ils y auraient plus de ressources pour vivre et par conséquent moins de sujet de se plaindre.

En prenant la citadelle pour l'établissement dont il est question, il se présente une difficulté : c'est celle de n'avoir point d'endroits sûrs pour les prisonniers d'Etat et pour les prisonniers de guerre ; mais cette raison ne doit pas faire renoncer aux avantages que cet emplacement présente pour une manufacture nationale. En premier lieu, les prisonniers qui y sont actuellement détenus et qui ne sont pas très nombreux, n'y sont renfermés que momentanément ; ils pourraient être transférés dans d'autres maisons, puisqu'il y en a déjà deux destinées pour cet objet. Quant aux prisonniers de guerre, rien n'empêcherait qu'ils continuassent à y être en dépôt, comme ils l'ont été jusqu'à présent, puisqu'ils n'occupent qu'une partie de l'aile gauche, et, dans le cas où cette aile serait nécessaire, au lieu d'arrêter les prisonniers à Montpellier, on les ferait filer jusqu'à Nimes.

L'administration n'éprouverait vraisemblablement aucune difficulté de la part du Ministre pour se faire autoriser à prendre la citadelle. Le décret de la Convention, qui déclare cette fortification hors du nombre des places fortes pour ne la regarder que comme un entrepôt, la destine évidemment à l'usage d'une manufacture d'armes.

Sur quoi, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Le conseil du département,

Après avoir entendu le rapport du citoyen Rey, au nom du comité militaire, 3e section ;

Arrête : 1° qu'il sera établi une manufacture d'armes, dont les ouvriers seront organisés à l'instar des compagnies d'ouvriers artilleurs et sous le même régime militaire ; que ces ouvriers en commençant formeront une compagnie composée de 5 escouades, la compagnie commandée par un capitaine-directeur, chaque escouade par un lieutenant, un sergent ou un caporal et composée de 29 ouvriers, conformément au détail fait dans le rapport ;

2° L'emplacement de la citadelle ayant paru à l'administration le plus propre à former un établissement complet, et s'étant déterminée à lui donner la préférence, il sera écrit de suite au Ministre de la Guerre pour avoir l'autorisation nécessaire pour disposer de cette propriété nationale et l'approprier à l'objet pour lequel elle sera destinée ;

3° L'administration, satisfaite du zèle et des renseignements que le citoyen Passebosc a donnés au comité militaire et se réservant de lui en témoigner sa satisfaction en lui donnant dans la manufacture une place convenable, le charge de lui présenter les plans des machines à forer et à aiguiser et d'en diriger l'établissement, d'acheter tous les outils et se procurer les ouvriers nécessaires ;

4° Charge les citoyens Roussel et Nougaret de se transporter à la citadelle, assistés du citoyen Passebosc, pour proposer les moyens les moins dispendieux et les plus utiles pour faire servir les bâtiments qui existent à la citadelle, au nouvel usage auquel ils vont être destinés, et de présenter à l'administration les plans et les devis estimatifs de ce qu'il pourra en coûter ;

5° Les citoyens Roussel et Nougaret sont encore chargés d'examiner s'il est possible de rassembler, dans un grand bassin construit dans le champ de Mars de l'Esplanade, toutes les eaux versantes des différentes fontaines ; quel serait le volume de ces eaux ? de quel objet serait cette dépense ? et si ce projet pourrait être exécuté dans un espace de temps assez court, pour ne pas avoir recours aux machines mues par des chevaux ;

6° Le département charge son comité militaire de suivre cet objet dans tous ses détails et d'en presser l'exécution.

*Du septième frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents, les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefagès, Sabatier, Pons, Rey, Belpel, Sales, Granal, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Latenay, Gondard, Benoit, Boisse, Poujol et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a remis ses lettres d'avocat, en déclarant qu'il avait renoncé à cette profession;

Le conseil lui a donné acte de sa déclaration et a arrêté qu'il en serait fait mention honorable.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Bary, ci-devant curé de Saint-Denis, à laquelle étaient joints les titres de différents grades auxquels il renonce. Sur quoi, il a été arrêté de donner acte audit citoyen Bary de la remise par lui faite et d'insérer sa lettre dans le présent procès-verbal.

Suit la teneur de ladite lettre :

Citoyens administrateurs,

J'oubliai de déposer hier sur votre bureau, avec mes lettres d'ordination, les parchemins que je vous envoye et qui peuvent rappeler des titres auxquels j'ai renoncé. C'est un nouvel hommage que je vous fais; il n'ajoutera rien sans doute à mon civisme, à mon pur amour pour la République, mais il pourra servir à vous faire connaître combien j'ai été libre en vous présentant ma démission et dans la détermination que j'ai prise de renoncer aux fonctions ecclésiastiques et de n'exercer que celles de citoyen. Je vous prie, citoyens administrateurs, de vouloir bien me donner acte de la démarche que j'ai faite hier et je fais encore aujourd'hui auprès de vous.

*Signé :* Bary, ci-devant curé de Saint-Denis.

Les citoyens Ferréol, Bresson, Edouard Courtel, André-Séraphin Plasinscki et Antoine Lignon, vicaires de la paroisse Saint-François, ont remis leurs lettres de prêtrise et déclaré individuellement qu'ils renonçaient à leur état.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Ruyter, ci-devant curé de Lattes, par laquelle il abdique sa place de curé et renonce à l'exercice des fonctions de prêtre, en ajoutant qu'il lui est impossible de faire hommage à la chose publique de ses lettres de prêtrise, qu'il a tout lieu de croire avoir été brûlées avec les paperasses du ci-devant ordre de Citeaux, dont il était membre.

Sur quoi, le conseil du département a donné acte aux citoyens Bresson, Courtel, Plasinski, Lignon et Ruyter de leurs déclarations et de la remise faite par les quatre premiers de leurs lettres de prêtrise, lesquelles seront envoyées à la société populaire avec les titres remis par les citoyens Dupin et Bary.

Lecture a été faite d'une lettre du procureur syndic du district de Lodève, du 5 de ce mois, contenant que les citoyens Simon, curé de Soumont, et Teysserenq, curé de Fauzières, ont abdiqué et cures et messes. Sur quoi il a été arrêté d'insérer les noms de ces deux citoyens dans la liste des déprêtrisés.

Vu la pétition du citoyen Jean-Jacques Viala fils, habitant de la commune de Ferrières, canton de Claret, par laquelle il demande à servir dans la cavalerie de la présente ville, au lieu d'aller joindre le bataillon de son canton requis pour l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu d'accueillir ladite pétition, enjoint au citoyen Viala de joindre son bataillon, à l'expiration du congé qui lui a été accordé.

Vu la pétition des cent volontaires de Cette, requis par l'administration pour se rendre dans le département de l'Aveyron, et l'avis du citoyen Chauvet commandant le bataillon envoyé dans ledit département ;

Le conseil du département arrête qu'il sera payé au citoyen Allemand, capitaine commandant ledit détachement, 1° la somme de 831 livres 5 sous, qui lui revient pour l'étape de 5 jours, déclarant que les 13 sous par jour que le détachement a reçus de l'administration du district de Milhau ne peuvent être précomptés, attendu qu'ils forment une indemnité très insuffisante, vu la rareté et la cherté des vivres dans le pays que les volontaires ont parcouru ; laquelle somme de 831 livres 5 sous sera divisée également entre ces citoyens, sans égard à leurs grades ;

2° La somme de 174 livres pour 29 paires de souliers, qui n'ont pas été fournis à un pareil nombre de volontaires ;

Arrête que les fonds nécessaires pour ces payements seront pris sur la taxe révolutionnaire des 500,000 livres levées en vertu de l'arrêté du 22 avril dernier ;

Charge le procureur général syndic de poursuivre le remboursement de l'étape de 5 jours, accordée auxdits volontaires sur la régie de l'étape et de demander au Ministre, sur les fonds de la République, le remboursement de l'indemnité relative aux souliers.

Le conseil du département,

Voyant avec peine qu'une des institutions les plus propres à former pour la patrie les citoyens de l'âge le plus tendre, celle des compagnies appelées l'Espérance de la Patrie, est tombée en désuétude dans la commune même où siège le département; considérant qu'il est d'un devoir rigoureux pour l'administration de faire exécuter les lois dans toute leur étendue et qu'elle doit surtout s'attacher aux mesures propres à consolider à jamais la Révolution; charge la municipalité de Montpellier de former sur le champ en compagnies qui seront appelées, suivant l'expression de la loi, l'Espérance de la Patrie, les jeunes citoyens qui ne peuvent point encore entrer dans les compagnies de gardes nationales;

Arrête qu'il sera mis à la disposition de la municipalité de Montpellier 50 mousquets pour armer une partie de ces compagnies;

Déclare qu'aussitôt que la municipalité de Montpellier fera connaître au département, que les compagnies de l'Espérance de la Patrie sont organisées le département leur donnera sur le champ des instructeurs d'exercice.

Le conseil du département charge son comité militaire, 3e section, de rédiger, après avoir appelé tous les hommes instruits dans cette partie, un mémoire détaillé sur les meilleurs moyens d'établir à Montpellier un grand atelier pour la fabrication de selles, brides et autres attraits de cuir, nécessaires pour la cavalerie de la République; ledit mémoire devant porter aussi sur les moyens d'alimenter cet atelier, lorsqu'il serait établi, des cuirs nécessaires.

Le conseil du département, considérant que les comités d'exemption n'ont plus d'utilité réelle; qu'établis par arrêté des représentants du peuple, ils se trouvent supprimés, par le fait, par le décret de la Convention nationale qui attribue aux administrations de district les fonctions et les vérifications dont ils étaient chargés;

Arrête que les comités d'exemption, établis dans les quatre districts du ressort, cesseront leurs fonctions à compter du jour où ils auront connaissance du présent arrêté et que les administrations de districts les remplaceront, aux termes de la loi, pour toutes les questions relatives aux exemptions qui pourront s'élever encore.

Le conseil recommande aux administrations de district la plus grande célérité dans l'accomplissement de leur nouveau mandat, la plus extrême attention dans l'application des exemptions prononcées soit par les décrets, soit par les arrêtés des représentants du peuple.

L'administration profite encore de cette circonstance pour rappeler aux administrations de district qu'elles doivent déployer la plus grande activité, soit pour faire rejoindre les traîneurs, soit pour faire arrêter les déserteurs, qui peuvent se trouver sur l'étendue de leur territoire.

Vu la lettre des membres du comité de l'habillement de Béziers;

Le conseil du département arrête que le payeur général enverra au trésorier du district de Béziers une somme de 15.000 livres pour la tenir à la disposition dudit comité.

Vu la lettre de l'administration provisoire des domaines nationaux en date du 27 du mois dernier, relative au timbre et à l'enregistrement des procès-verbaux d'apposition de scellés, inventaires et ventes du mobilier des émigrés;

Le conseil du département arrête que les exemplaires de ladite lettre seront remis au procureur général syndic, pour en faire l'envoi aux procureurs syndics des districts, auxquels l'exécution des dispositions qui y sont énoncées est expressément recommandée. Le procureur général syndic demeurant chargé d'en surveiller l'exécution pour ce qui concerne l'administration du département et d'en remettre un exemplaire aux citoyens Pons et Tudier, chargés du travail relatif aux émigrés.

Vu la lettre écrite à l'administration par la Société populaire de Cette;

Le conseil du département, considérant que, quoiqu'il ne soit point chargé d'ordonner ni d'exécuter les embarquements des fourrages destinés pour les armées de la République, aucun objet d'intérêt public n'est étranger à sa surveillance;

Considérant que, par négligence ou confusion des pouvoirs, il existe à Cette des fourrages très nécessaires pour alimenter la cavalerie à l'armée des Pyrénées-Orientales, dont le départ pour l'armée ne s'effectue point, et que ces fourrages demeurant exposés à l'action extérieure des éléments, éprouvent une détérioration qui peut devenir funeste aux chevaux qui les consommeraient, ou en rendre la consommation impossible;

Déclare à tout préposé aux embarquements des fourrages et particulièrement au citoyen Guys, chargé de la direction des classes à Cette, que le conseil du département met sous la responsabilité de tous et de chacun des préposés ci-dessus désignés, le prompt départ pour l'armée des fourrages qui sont à Cette et leur conservation et préservation; le département observant aux susdits préposés, premièrement que, lorsque les fourrages feront un séjour momentané (et qui doit être toujours très court) dans le port

de Cette, il doit être pris des précautions pour les mettre entièrement à l'abri des détériorations que la pluie occasionne ;

En second lieu, que le défaut de matelots ne peut être un prétexte raisonnable pour différer le départ des barques, le citoyen Guys pouvant en tirer de toute la côte, et notamment du lieu et port d'Agde, où précisément on vient dans ce moment de désarmer 12 tartanes :

Et sera le présent arrêté notifié au citoyen Guys et aux autres préposés, et il en sera envoyé une expédition à la société populaire de Cette, que le conseil remercie d'avoir réveillé sa sollicitude à cet égard.

Enfin le conseil déclare le présent arrêté commun à tous les préposés aux fourrages dans le département; invite le procureur général syndic à se procurer la liste de tous les préposés, pour leur faire parvenir ledit arrêté, en leur déclarant que l'administration a les yeux fixés sur leur conduite.

---

*Du huitième frimaire l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Rey, Belpel, Sales, Granal, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Latenay, Gondard, Benoit, Boisse, Poujol, et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Jean-Joseph Baïle, curé de Vendargues, Jean-Baptiste Poulet, curé de Pérols, et François-André Maurel, curé de Notre-Dame-de-Londres, ont déclaré individuellement qu'ils renonçaient à exercer les fonctions du culte et ont remis leurs lettres de prêtrise.

Il a été fait lecture d'une lettre du citoyen Clément Gautier, curé de Saint-Jean-de-Védas, contenant pareille déclaration et accompagnée de ses lettres de prêtrise.

Le citoyen Esprit Goubert, ci-devant curé de Mudaison, qui avait renoncé le 6 de ce mois à l'exercice des fonctions de culte, a remis ses lettres de prêtrise.

Le conseil du département a donné acte auxdits Baïle, Poulet, Maurel, Gautier et Goubert des déclarations et remises ci-dessus énoncées et arrêté que lesdites lettres de prêtrise seront envoyées par le procureur général syndic à la société populaire.

Le procureur général syndic a fait lecture d'un arrêté du conseil du district de Lodève, du jour d'hier, qui donne acte aux citoyens Guillaume Rebejac, de Lodève, Louis [illegible], de Poech, et Fulcrand-Firmin Vigouroux, de Lodève, de leurs déclarations contenant renonciation aux fonctions sacerdotales et de la remise de leurs lettres de prêtrise.

Le conseil du département, considérant qu'il est du devoir de la fraternité d'aller au secours de nos frères des départements voisins : arrête que son comité militaire, section de l'habillement, est autorisé à délivrer avec précaution aux marchands, porteurs de certificats des autorités constituées de leurs départements respectifs, des permissions d'acheter dans le département les matières nécessaires pour alimenter les ateliers de leurs communes.

Lecture a été faite de deux arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, le 1er du 22 brumaire, concernant la formation d'une commission de 4 membres pour faire toutes les réquisitions relatives aux approvisionnements des bois, suifs et huiles nécessaires à ladite armée et aux différentes garnisons, qui sont dans les places de son arrondissement ; le second, du 27 dudit mois, tendant à assurer d'une manière invariable la loi salutaire du maximum :

Sur quoi, le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur, imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, tant aux administrations des districts qu'aux sociétés populaires ; charge les procureurs syndics de les transmettre à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs, qui seront tenues de s'y conformer.

Lecture a été faite de quatre arrêtés du représentant du peuple Joseph Boisset, en date du 29 du mois dernier, par lesquels il nomme le citoyen Luchaire, vice-procureur général syndic du département, le citoyen Fraissinet, membre du directoire, le citoyen Roqueplan, membre du conseil, et les citoyens Lambert, président du district de Montpellier, Baude, vice-président, et Olivier de la Roque, membre du directoire de ce district ;

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que les dits arrêtés seront exécutés suivant leur forme et teneur et transcrits dans le présent procès-verbal ; que le procureur général syndic donnera connaissance aux citoyens Luchaire, Fraissinet et Roqueplan de leurs nominations, et adressera au procureur syndic du district de Montpellier l'arrêté concernant les citoyens Lambert, Baude et Olivier.

Suit la teneur des quatre arrêtés :

Nous Joseph Boisset, représentant du peuple, délégué par la Convention nationale dans les départements de la Drôme, l'Ardèche et autres environnants, nommons le citoyen Luchaire vice-procureur général syndic du département de l'Hérault ; enjoignons aux corps constitués de le réconnaître en cette qualité.

Fait à Paris, le 29 brumaire l'an II de la République française, signé BOISSET.

Par le représentant du peuple, signé ROSIER, secrétaire de la Commission.

Nous Joseph Boisset, représentant du peuple, nommons le citoyen Fraissinet membre du directoire du département de l'Hérault ; enjoignons aux autorités constituées de le reconnaître en cette qualité.

Fait à Paris, le 29 brumaire l'an II de la République française, signé BOISSET.

Par le représentant du peuple, signé ROSIER, secrétaire de la Commission.

Nous Joseph Boisset, représentant du peuple, nommons le citoyen Roqueplan membre du Conseil du département de l'Hérault; enjoignons aux autorités constituées de le reconnaître en cette qualité.

Fait à Paris, le 29 brumaire l'an II de la République française, signé BOISSET.

Par le représentant du peuple, signé ROSIER, secrétaire de la Commission.

Nous Joseph Boisset, représentant du peuple, nommons les citoyens Lambert, président du district de Montpellier, Baude vice-président, Olivier de Laroque, membre du directoire, avec appointements ; enjoignons aux corps constitués de les reconnaître en cette qualité.

Fait à Paris, le 29 du brumaire, l'an II de la fondation de la République, signé BOISSET.

Par le représentant du peuple, signé ROSIER, secrétaire de la Commission.

Vu l'arrêté du Comité de surveillance générale du département, du 6 de ce mois, et sa lettre du jour d'hier, relatif au déplacement à faire de l'atelier de l'administration de l'habillement qui est à l'évêché ;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que l'administration de l'habillement des troupes qui est à l'évêché, sera changée

dans la maison du ci-devant séminaire et que ce local demeurera à la disposition du comité de surveillance, les administrateurs et gardes-magasin étant chargés sous leur responsabilité d'effectuer ledit changement d'ici au 16 du présent mois.

Le conseil arrête en outre que la maison dite de Saint-Ruf sera également mise à la disposition du comité pour servir à loger les détenus malades, et que celle des écoles de droit sera destinée à l'atelier établi par l'arrêté du 26 brumaire.

Vu l'arrêté du Comité de surveillance générale du 27 du mois dernier qui invite l'administration à réorganiser la municipalité de Marseillan, en la composant de membres absolument étrangers à cette commune, comme le seul moyen à employer pour mettre fin aux dissensions qui existent dans ladite commune, à raison des deux partis qu'on ne saurait se flatter de réunir ;

Le Conseil du département, adoptant les vues proposées par le Comité de surveillance, arrête que les membres composant le Conseil général de la commune de Marseillan seront suspendus de leurs fonctions, et qu'il sera provisoirement établi une commission de dix citoyens chargés de remplir les fonctions municipales et celles du conseil général ; que ces citoyens seront nommés savoir: quatre par la Société populaire d'Agde, l'un desquels fera les fonctions de procureur de la commune, trois par la Société populaire de Béziers, et un pareil nombre par celle de Pézenas, lesquels citoyens jouiront de tel traitement qui sera jugé nécessaire et seront payés des deniers de la commune de Marseillan.

Le conseil invite ces trois sociétés à faire leur nomination le plus tôt possible et à choisir des citoyens d'un patriotisme, d'une fermeté et d'une probité reconnus, pour pouvoir rétablir la tranquillité publique dans cette commune ;

Charge le procureur général syndic de donner connaissance du présent arrêté tant au représentant du peuple Boisset qu'au conseil exécutif provisoire et au comité de surveillance générale du département.

Vu la pétition du citoyen Philippe Villaret, directeur de l'hôpital Sainte-Ursule, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Montpellier prêtera à l'hôpital militaire Sainte-Ursule de ladite ville 50 setiers de blé, qui lui seront rendus dès que cet hôpital aura reçu le blé qu'il attend.

Vu la lettre du citoyen Leprince, régisseur des fourrages de l'armée des Pyrénées-Orientales, du 4 de ce mois;

Le conseil du département arrête que les administrations des

districts du ressort feront passer chaque semaine au dit régisseur le résultat de ce qu'ils auront pu découvrir de fourrages disponibles dans les municipalités de leurs arrondissements respectifs et des mesures qu'ils auront prises pour les mettre à sa disposition à l'effet de les faire verser sur l'armée.

Lecture a été faite d'un arrêté du comité de surveillance générale du département, en date du 4 de ce mois, portant que Roques, maire de Saint-Pons, et Thomassin, procureur de la commune, seront arrêtés et conduits à Montpellier; que Boudet, officier municipal, sera mis en arrestation à Saint-Pons, et que le département sera invité à ordonner le remplacement de Cabrol, Cros, Fabre et Guiraud, officiers municipaux de la dite commune ;

Le conseil du département, considérant que l'exécution des lois dans la commune de Saint-Pons ne peut que souffrir de l'absence d'une partie des membres de la municipalité, mis en arrestation par l'arrêté du comité de surveillance du département ;

Considérant que les autres membres de cette municipalité, dont le remplacement est demandé par le comité de surveillance, ne peuvent rester plus longtemps en fonctions ;

Arrête que Roques, maire, Thomassin, procureur de la commune, Boudet, Cabrol, Cros, Fabre et Guiraud, officiers municipaux de Saint-Pons, demeurent provisoirement suspendus de leurs fonctions et remplacés, le premier par le citoyen André Guiraud, le second par le citoyen Carlenc aîné, et les autres par les citoyens Durand, Caldaguès, Vier, chirurgien, et Letune, en qualité de commissaires civils ;

Charge le procureur général syndic de donner connaissance du présent arrêté tant au représentant du peuple Boisset qu'au conseil exécutif provisoire et au comité de surveillance du département.

---

*Du neuvième frimaire de l'an II de la République française une et indivisible, à 9 heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Rey, Belpel, Sales, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Latenay, Gondard, Benoit, Boisse, Poujol, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Roqueplan a prêté serment d'être fidèle à la République une et indivisible, de maintenir la liberté et l'égalité ou de

mourir à son poste en les défendant et de bien remplir ses fonctions.

Les citoyens Antoine Laporte, ancien procuré de Saussan, Louis-Martin Dejean, curé de Gigean, et Jacques Altabesse, curé de Tréviés, ont déclaré individuellement qu'ils renonçaient aux fonctions sacerdotales et ont remis leurs lettres de prêtrise.

Le citoyen Sisteron, curé de Saint-Bauzille-de-Putois, a fai une pareille déclaration et a remis sa calotte en attendant d'envoyer ses lettres de prêtrise.

Sur quoi, le conseil du département a donné acte auxdits citoyens Roqueplan, Laporte, Dejean, Altabesse et Sisteron de leurs déclarations et de la remise par eux faite desdites lettres et calotte ; a arrêté qu'elles seront envoyées à la Société populaire, ainsi que les lettres de maître ès arts déposées sur le bureau par Jacques-André Bougette, secrétaire général, et par Jean-Louis Marre, secrétaire de l'administration.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple prés l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 23 du mois dernier, relatif aux mulets et bestiaux qui doivent être employés au service de l'armée.

Sur quoi, le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux Sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la lettre de la municipalité de Pèzenas, du 7 du présent mois, par laquelle elle instruit l'administration des difficultés qu'elle éprouve de la part de la municipalité d'Aniane, relativement à l'exécution du décret du 5 brumaire dernier ;

Le conseil du département arrête que la municipalité et les tanneurs de la commune d'Aniane seront tenus, sous leur responsabilité, de fournir aux cordonniers de la commune de Pèzenas, qui ont été requis en exécution de la loi, les cuirs dont ils peuvent avoir besoin, et pour lesquels ils rapporteront des bons, conformément à l'arrêté de l'administration du 17 du mois dernier, sauf à ladite municipalité d'Aniane à recourir au district de Lodève et au département pour ses besoins en grain.

Vu la délibération du conseil de la commune d'Aniane, du 5 du présent mois, et l'arrêté du directoire du district de Béziers, du 7 ;

Le conseil du département se réfère à l'arrêté qu'il vient de prendre sur la lettre de la municipalité de Pèzenas.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Mèze, du 19 du mois dernier, et l'arrêté du conseil du district de Béziers, du 1er du courant;

Le conseil du département confirme ledit arrêté, quant à ce qui concerne les cuirs à prendre dans la tannerie du citoyen Malet, de Pézenas;

Arrête que les tanneurs d'Aniane seront tenus de délivrer à la municipalité de Mèze les peaux dont elle pourra avoir besoin pour la fabrication des souliers destinés aux soldats de la République, à la charge d'en payer le montant au prix du maximum.

Vu la lettre du citoyen Malinas, apothicaire à Lunel, par laquelle il demande que le citoyen Duffau soit tenu de lui délivrer 4 livres de sel de nitre, dont il a besoin pour le service de sa boutique;

Le conseil du département autorise le citoyen Duffau à délivrer au pétitionnaire les 4 livres de sel de nitre dont il a besoin.

Sur la demande en rapport de l'arrêté rendu le 4 de ce mois, sur la pétition des citoyens Pomier et fils, Bourrely, Puech et compagnie, et Granier et fils;

Le conseil du département persiste dans son arrêté du 4 de ce mois et le motive sur la lettre du Ministre, qui met en réquisition toutes les couvertures qui se trouvent dans les divers magasins du département sans exception.

Vu la pétition de la Société populaire de Marseillan, contenant dénonce contre le citoyen Flouret, de la commune d'Agde;

Le conseil du département renvoie ladite pétition au comité de surveillance générale du département, pour y avoir tel égard que de raison.

Vu la pétition du citoyen Louis Farel et la copie de sa lettre au procureur syndic du district de Montpellier, du 5 du présent mois, contenant offre de lever un atelier de souliers pour le compte de la République, à condition qu'on lui donnera 6 p. 0/0 de bénéfice et qu'on lui fera les avances nécessaires pour la formation de cet atelier; vu aussi l'arrêté de l'administration du 25 brumaire et la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 20 dudit mois;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur les nouvelles demandes du citoyen Farel; arrête de plus fort l'exécution de l'arrêté du 25 brumaire.

---

*Du onzième frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Rey, Belpel, Laget, Maréchal, Fabregouettes, Bouilhon, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Latenay, Gondard, Mignonat, Benoit, Boisse, Poujol, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Jean Sudre, curé de Baillargues, et Jean François, curé de Saint-Brés, ont déclaré qu'ils renonçaient à l'exercice de leurs fonctions et remis leurs lettres de prêtrise. — Le citoyen Saussine, ministre protestant à Montpellier, a fait une pareille déclaration.

Lecture a été faite des lettres des citoyens Jean-François Fabre, curé de Poussan, et Antoine-Guillaume Sauvaire, curé de Bouzigues, qui abdiquent également leur état et envoyent leurs lettres de prêtrise.

Sur quoi, le conseil du département a donné acte aux citoyens Sudre, François, Saussine, Fabre et Sauvaire de leurs déclarations ; a arrêté que les lettres remises par ces quatre ci-devant curés seront envoyées à la Société populaire, ainsi que celles d'avocat que le citoyen Joseph-François-Gaspard Galvé, de Montpellier, a fait remettre.

Des députés des citoyens ci-devant juifs avignonnais et bordelais, ont déclaré qu'ils abjuraient leur ci-devant culte pour ne reconnaître que celui de la Raison. Ils ont remis 4 globes de verre qui servaient dans leur synagogue et une somme de 308 livres cinq sous en assignats, formant le reliquat du fonds destiné aux dépenses journalières du culte.

Le conseil a donné acte à ces citoyens de leur déclaration et a arrêté que les globes par eux remis seront envoyés à l'administration du district, pour être joints aux effets de mobilier à vendre, et que la somme de 308 livres 5 sous sera versée dans la caisse du trésorier du district.

Lecture a été faite d'un arrêté du conseil du district de Lodève, du 9 de ce mois, par lequel cette administration a donné acte aux citoyens Pierre Clavel, ci-devant vicaire à Lodève, Antoine-Vincens Vassal, curé de Saint-Privat, Mathieu-Raymond Combescure, habitant de Lodève, Joseph Roux, curé de Villemur, et Mathieu

Siffre, habitant de Lodève, de la remise de leurs lettres de prêtrise et des déclarations par eux faites comme ils renoncent à leur état; lequel arrêté réfère au conseil du département pareille déclaration et remise du citoyen Lavit, attendu qu'il est dans les lieux d'un mandat d'arrêt décerné par le comité de surveillance.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté de faire mention honorable des déclarations des citoyens Clavel, Vassal, Combescure, Roux et Siffre, et de les comprendre dans la liste des déprêtrisés.

Quant à la déclaration de Lavit, il a été déclaré n'y avoir lieu de délibérer.

Lecture a été faite des délibérations de la société populaire et du conseil général de la commune de Lodève du huit de ce mois, contenant abjuration de toutes sectes et de tous cultes; la déclaration de ne jamais reconnaître d'autre culte que celui de la raison, des mœurs, de la liberté et de l'égalité, et la proposition de substituer une halle à l'antre de la superstition, dit de Saint-Pierre; lesquelles délibérations ont été sanctionnées par tous les citoyens de cette commune, qui ont contracté l'engagement de faire disparaître les croix et autres signes religieux qui sont dans leurs habitations ou qui font partie de leurs ajustements;

Sur quoi, lecture faite, de l'avis du conseil du district de Lodève, le conseil du département a arrêté qu'il sera fait mention honorable des délibérations dont il s'agit et des principes qu'elles renferment;

Quant à la demande de l'établissement d'une halle ou marché public dans la ci-devant église de Saint-Pierre, que l'ingénieur Girou dressera les plan et devis estimatif des ouvrages relatifs à ladite construction pour être lesdits plan et devis transmis au Ministre de l'Intérieur à l'effet d'être approuvés, et que néanmoins la municipalité fera exécuter de suite les réparations que cette substitution nécessitera.

Le conseil du département, applaudissant à l'engagement contracté par les citoyens de Lodève de supprimer tous les signes qui rappeleraient la superstition, invite tous ses administrés à faire disparaitre de leurs maisons, vêtements et ajustements, les croix et autres signes tendant à rappeler l'idée du fanatisme.

Le conseil du département, informé que dans plusieurs communes les régents des écoles ont réclamé le logement qu'occupaient les ci-devant curés qui ont renoncé à leurs fonctions;

Considérant que ces derniers méritent l'appui de l'administration;

Met sous la protection spéciale des municipalités tous les prêtres qui ont renoncé à leurs fonctions ; dérogeant à l'article V de son arrêté du cinq de ce mois, que les ci-devant curés et vicaires qui ont abdiqué, resteront provisoirement dans les maisons qu'ils habitaient jusqu'à ce que l'administration ait pourvu à l'exécution dudit article.

Sur la pétition verbale du citoyen Bouty, requis par le commissaire des guerres ordonnateur à Perpignan, pour faire transporter dans les magasins des hôpitaux de ladite ville les couvertures, toiles et draps de lit, dont il a fait vente pour le service des hôpitaux;

Le conseil du département a arrêté que le district de Béziers déférera aux réquisitions légales qui lui seront faites par ledit citoyen Bouty, en la qualité qu'il procède ;

Vu l'arrêté du représentant du peuple Joseph Boisset, daté de Montélimar le 16 brumaire, portant qu'il est enjoint au département de l'Hérault d'habiller et fournir au bataillon de l'Ariège tout ce dont il a besoin le plus tôt possible, et de lui donner l'ordre de rejoindre aussitôt les défenseurs de la patrie, qui vont combattre les rebelles toulonnais ;

Le conseil du département considérant qu'il a été pourvu autant qu'il a été possible à l'habillement et équipement du bataillon de l'Ariège n° 1, actuellement à Lunel, et que le peu d'effets qu'il reste à fournir à ce bataillon peut facilement lui être envoyé au camp sous Toulon ;

Arrête que le citoyen Cairol, commandant du susdit bataillon de l'Ariège, fera partir pour le camp sous Toulon, le quartidi 14e jour du présent mois frimaire, auquel effet le procureur général syndic est chargé d'envoyer au citoyen Cairol, par un gendarme extraordinairement dépêché, une route pour son bataillon, d'après le nombre effectif d'hommes constaté par la revue qui a été passée par le commissaire des guerres de Montpellier, auquel il sera envoyé une expédition du présent arrêté.

Le président a été chargé d'écrire au commandant dudit bataillon pour lui témoigner l'estime que l'administration porte à des volontaires, qui se sont distingués par leur courage et leur patriotisme.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 25 du mois dernier, relatif à l'établissement des ateliers économiques pour la confection des habits, vestes et culottes et autres objets d'habillement, pour le service de l'armée, dans les villes de Lodève, Béziers et Pézenas ;

Sur quoi, le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités de leur ressort respectifs; qu'il sera aussi envoyé au comité de surveillance générale du département, qui est invité à surveiller son exécution.

Recommande particulièrement aux administrations des quatre districts l'exécution de l'article 19 dudit arrêté, et les charge de recueillir, pour l'usage de nos frères d'armes, tous les habits d'uniforme superflus ou tous ceux qui servaient à des citoyens désarmés ou déclarés suspects.

Vu la lettre adressée, le 6 de ce mois, par la municipalité de Cette au procureur syndic du district de Montpellier, et l'avis du directoire de ce district;

Le conseil du département autorise les citoyens Reissent frères, Louis Césary, Pantoustier et Césary cadet, négociants de Cette, à acheter la quantité de 12 pièces toile de Grenoble, pour être revendues à l'effet d'être employées à la confection des chemises que les citoyens sont obligés de fournir pour les besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales ou pour les équipages des bâtiments de la République, sans que, sous prétexte que ces toiles sont insuffisantes ou qu'on n'a pas pu se les procurer, on puisse en inférer que les habitants de Cette soumis à la réquisition soient dispensés de fournir chacun sa chemise dans le délai fixé; renvoie au directoire du district de Montpellier pour fixer le bénéfice que les négociants de Cette pourront exiger en sus du maximum, lors de la revente en détail desdites toiles.

Vu la pétition des citoyens D. Cornu, Favier et Gaudin, chargés par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales de la fabrication des sabres;

Le conseil du département arrête que l'administration du district de Montpellier fera remettre aux citoyens D. Cornu, Favier et Gaudin la quantité de 50 quintaux matières de cloches et 50 quintaux cuivre jaune, provenant des églises, pour être employés à la fabrication des sabres, à la charge par eux d'en payer le prix sur le pied du maximum entre les mains du trésorier du district.

Il a été fait lecture d'une délibération du conseil général de la commune de Montagnac, par laquelle en abjurant, d'après le vœu de la société populaire de cette commune, tout culte religieux pour ne se livrer qu'à celui de la liberté, il est arrêté : 1° d'inviter Molinier, ci-devant curé, et Paul Gachon, pasteur de l'église réformée, de déposer leurs lettres de prêtrise et de jurer de n'exercer d'autre

culte que celui de la liberté et de l'égalité ; 2° de les engager à déposer à la municipalité tous ornements, vases prétendus sacrés et autres emblèmes de l'erreur et du fanatisme ; 3° qu'ils soient déclarés suspects, s'ils ne veulent pas se prêter aux vues du conseil général de la commune et au désir du plus grand nombre d'habitants vrais républicains ;

Sur quoi le conseil du département, en applaudissant aux sentiments du conseil général de la commune de Montagnac, autorise la susdite délibération, à l'exception du troisième article, par le motif qu'il n'appartient pas à une autorité administrative de consacrer des dispositions qui paraissent tenir à la législation.

Vu la pétition de la société populaire de Montpellier, tendant à demander les fonds nécessaires pour fournir aux frais de voyage des commissaires qui se rendent à l'armée des Pyrénées-Orientales, pour distribuer à nos frères d'armes les effets que la société a reçus des citoyens de la commune de Montpellier ;

Le conseil du département, considérant qu'il ne saurait prendre sur les fonds publics un objet de dépense relatif à la société populaire d'une des communes de son arrondissement, quoiqu'il en reconnaisse l'utilité; se contente d'indiquer à la société populaire que les fonds nécessaires à la dépense dont il s'agit, pourraient être pris sur la collecte faite par la société ou sur une nouvelle souscription.

Le conseil du département, instruit qu'on manque absolument de grains dans presque toutes les parties du district de Saint-Pons ; que l'administration de ce district ne peut suffire aux besoins de ses administrés, quelque activité qu'elle déploie dans l'étendue de son territoire, pour faire verser des grains d'une commune dans l'autre; instruit que le commissaire du district de Saint-Pons n'a pu se procurer du blé dans le département de Lot-et-Garonne, malgré la réquisition du ministre ;

Considérant que cette situation fâcheuse tient à la nature d'un sol presque partout ingrat au blé ;

Considérant que le district de Saint-Pons ayant épuisé toutes ses ressources intérieures, l'administration du département est au cas de la loi qui charge les administrations supérieures de pourvoir aux besoins des districts de leur ressort ;

Considérant qu'aucun retardement ne peut être apporté à accorder un secours, dont on reconnaît l'indispensable nécessité ; que cependant on ne peut exiger des districts, autres que celui de Saint-Pons, de remettre du blé sans constater, par le tableau des vérifications de ce district, la réalité de sa situation, ce qui ne peut avoir lieu que par la remise d'un tableau demandé depuis longtemps et que le district de Saint-Pons n'a point envoyé ;

Considérant qu'il résulte de ces diverses données qu'il s'agit de pourvoir provisoirement aux besoins réels de Saint-Pons, sans mécontenter les citoyens des autres districts, qui seraient portés à réclamer l'exécution littérale de la loi ;

Considérant qu'il existe à Agde 6.000 setiers de maïs parfaitement intacts, et qu'on fait peu d'usage dans le district de Béziers du seigle qu'on y recueille ;

A arrêté ce qui suit :

Article premier. — L'administration du district de Saint-Pons est invitée à envoyer le plus tôt possible au département le tableau de la dernière vérification des grains, qui a dû avoir lieu en vertu d'un arrêté du département ;

Art. 2. — L'administration du district de Saint-Pons est autorisée à acheter à Agde, au prix du maximum. 3.000 setiers de maïs, dont la délivrance ne pourra lui être refusée par la municipalité d'Agde, à l'effet de distribuer avec discernement dans les divers marchés du district cette quantité de maïs :

Art. 3. — L'administration du district de Béziers est requise de recueillir sur le champ, par voie de réquisition, 3.000 setiers de seigle et de les tenir à la disposition du district de Saint-Pons, qui est autorisé à payer ce seigle au prix du maximum, à l'effet d'en faire l'emploi le plus utile, en le distribuant dans les marchés de son arrondissement ;

Art. 4. — Dès que le tableau demandé à l'administration du district de Saint-Pons sera arrivé, le conseil déterminera de nouvelles mesures, s'il y a lieu.

Le conseil du département, instruit que des citoyens se sont présentés à Lodève avec des commissions des représentants du peuple près les armées d'Italie ; qu'ils ont acheté les draps de la plus mauvaise qualité, qui avaient été rebutés pour les magasins de l'administration de l'habillement de la République ; qu'ils ont enfin acheté ces draps en apparence au prix du maximum, mais qu'en réalité et sous main ils les ont payés 5 livres de plus par aune ;

Considérant que depuis quelque temps, des réquisitions diverses, émanées des représentants du peuple près des différentes armées de la République. viennent entraver la marche de l'administration et empêchent l'exécution des arrêtés des représentants du peuple dans la division desquels le département se trouve et dont l'administration est tenue d'accomplir les dispositions sous sa responsabilité ;

Considérant que, si ces circonstances ne donnent à l'administration d'autres droits que celui de faire des observations aux repré-

sentants du peuple, la circonstance bien plus grave de l'admission des draps de rebut et d'un payement au-dessus du maximum fait nécessairement présumer une fraude coupable;

Arrête que le procureur syndic du district de Lodève requerra de suite, de la part de l'administration de ce district, une information administrative sur les faits dénoncés et ramenés ci-dessus, laquelle étant transmise le plus tôt possible à l'administration du département, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition adressée par la Société populaire de Montpellier;

Le conseil du département, considérant que la ci-devant église de Notre-Dame est dans ce moment dans le cas prévu par l'article 10 de son arrêté du 5 frimaire;

Arrête qu'elle sera mise sur le champ, conformément à cet article, à la disposition de la Société populaire de Montpellier.

Le conseil invite toutes les municipalités de son ressort à commencer dès le prochain décadi, à faire lire au peuple les décrets rendus dans la décade précédente, et à les faire expliquer par un de ses magistrats; comme aussi, à se concerter avec les Sociétés populaires pour effacer toutes les traces des habitudes superstitieuses dans les jours qui pourraient les rappeler, et à donner aux fêtes de décadi tout l'éclat que peuvent y ajouter les chants, les discours et tous les ornements des fêtes d'un peuple libre.

Vu la copie conforme du procès-verbal d'estimation, faite par les citoyens Bousquet et Blodel, d'un grelin requis du citoyen Canèbe, capitaine du navire le *Gazon*, pour les besoins de l'armée des Pyrénées-Orientales; la lettre de la municipalité de Cette, du 7 de ce mois, et l'avis du directoire de district de Montpellier, du 8;

Le conseil du département arrête que le citoyen Canèbe sera payé du montant du grelin dont il s'agit, pesant 1320 livres, à raison de 35 livres 6 sous 8 deniers le 100.

Vu la lettre du Ministre de la Marine au Ministre de la Guerre, du 1er brumaire, relativement au citoyen Rabaud, brigadier de gendarmerie à Cette; la lettre du procureur general syndic au procureur syndic du district de Montpellier, du 29 du même mois; celle de la municipalite de Cette audit procureur syndic, du 7 de ce mois; autre lettre de l'adjoint de la 4e division au département de la guerre et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département arrête que le citoyen Rabaud sera placé dans la gendarmerie maritime de la residence de Cette, et qu'il sera pourvu à son remplacement dans la gendarmerie.

Vu la pétition des citoyens Rouanet et Salvetat, supérieur

et directeur du ci-devant séminaire de Béziers ; les observations du citoyen Hérouard, commissaire des guerres, et l'arrêté du conseil du district de Béziers ;

Le conseil du département arrête que le local occupé par le ci-devant séminaire de Béziers servira d'hôpital militaire ; charge le directoire du district de vérifier si les meubles et effets existants dans cette même maison sont les mêmes que ceux qui furent remis aux supérieur et directeur dudit séminaire lors de son établissement ;

Arrête, en outre, que les meubles et effets, qui pourront être utiles audit hôpital, seront remis au directeur d'après un inventaire qui en sera fait, et les autres seront vendus au profit de la République et le produit versé dans la caisse du trésorier du district.

Lecture faite d'un arrêté du représentant du peuple Delbrel, en date du 19 du présent mois, relatif au dépôt général des chevaux, en vertu des décrets antérieurs à celui du 17 vendémiaire ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, imprimé, publié, affiché et envoyé par le procureur général syndic, tant aux Sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront sans délai aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Et en exécution de l'article 1er dudit arrêté, le conseil a nommé le citoyen Escudier, l'un de ses membres, en qualité de commissaire chargé de l'organisation et de la surveillance du dépôt général des chevaux levés dans le département.

Vu l'arrêté pris par le conseil du district de Béziers, le 7 de ce mois, au sujet de l'inscription faite sur le registre des jurés, par Gottis fils, officier municipal, destitué par arrêté du représentant du peuple Boisset, tant pour lui que pour son père détenu dans la maison d'arrêt de Béziers, en vertu d'un arrêté du conseil de surveillance dudit district ;

Le conseil du département arrête que l'inscription de Gottis fils et celle de Gottis père sur le registre de l'administration du district de Béziers seront rayées et bâtonnées; qu'il sera procédé aussi à la rayure et biffure de toutes celles faites par des individus enfermés comme suspects, destitués ou suspendus de leurs fonctions, et qu'il sera fait mention du présent arrêté en marge du registre de l'administration du district de Béziers ;

Déclare le présent arrêté commun aux autres districts du ressort.

Vu les délibérations du corps municipal de Montpellier et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département requiert toutes les communes comprises dans son arrondissement de donner aide, assistance et secours aux citoyens Antoine Bras, Michel-Barnabé Portal, chargés d'achats pour le compte de la commune de Montpellier ; invite les départements, sur les territoires desquels passeront lesdits citoyens, de leur donner toute assistance, en enjoignant aux communes de leurs arrondissements, qu'ils sont dans le cas de parcourir, de n'opposer aucun obstacle au passage des animaux achetés par eux pour remplir leurs soumissions.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Mèze, du 28 du mois dernier, et l'avis du conseil du district de Béziers, du 9 du présent mois ;

Le conseil du département confirme et autorise la réquisition faite au fermier de Preignes, de remettre à la municipalité de Mèze 200 setiers blé pour les besoins de l'étape ;

Et passe à l'ordre du jour sur la proposition d'autoriser ladite municipalité à acheter dans les départements, qui ont des excédants, une quantité de grains pour l'approvisionnement de ses habitants.

Vu la lettre de la municipalité de Pézenas ;

Le conseil du département, considérant que l'agriculture a un besoin journalier de fer pour les instruments et outils servant au labourage ;

Que le décret du 20 septembre dernier (vieux style), en mettant les fers en réquisition, n'a certainement pas entendu que les marchands de fer ne pussent vendre cette marchandise aux agriculteurs, qui ne peuvent absolument s'en passer ;

Arrête que, sous l'autorisation des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, les marchands de fer de Pézenas délivreront aux agriculteurs, propriétaires et fermiers le fer dont le besoin sera constaté par la municipalité de leur résidence, et qu'en attendant ladite autorisation, la municipalité de Pézenas pourra, vu l'urgence, donner un bon à l'acheteur pour, sur la représentation qu'il en fera au marchand, retirer la quantité de fer qui y sera énoncée.

Vu l'article 4 du représentant du peuple Boisset, du 6 du mois dernier, portant que le comité de surveillance sera renouvelé par moitié de mois en mois ; que les autorités constituées et la Société populaire renouvelleront à cette époque chacune la moitié des membres tirés de leur sein, qui formeront ledit comité ;

Vu aussi l'arrêté dudit jour qui avait nommé les citoyens Escudier et Renouvier membres dudit comité ;

Le conseil du département, informé que le citoyen Escudier a

été désigné par le sort pour sortir dudit comité, a nommé le citoyen Langlade pour l'y remplacer.

Le conseil du département, informé que Sargelet et Sagnié, tous deux originaires de Gignac, gèrent actuellement la maison de Bézard père et fils de Barcelone ;

Considérant que, si le crime d'émigration ne peut pas leur être appliqué, puisqu'il est constant que leur séjour en Espagne date d'une époque bien antérieure à la Révolution, et leurs motifs ne sont pas même connus ; ils ne peuvent pas non plus implorer l'exception de la loi, parce que depuis qu'elle a parlé, ils n'ont fait aucune démarche pour en jouir ;

Considérant qu'il est plus conforme aux principes de les traiter comme des étrangers, qui ont préféré un intérêt sordide à l'honneur de porter le nom d'hommes libres, sans-culottes, français ;

Considérant qu'ils obéissent aux lois d'Espagne : qu'ils n'ont pas craint de prêter le serment de renoncer à toute liaison avec la République ; qu'ils contribuent sans doute à l'entretien des satellites du despote et qu'ils ont adopté l'Espagne pour leur patrie ;

Arrête que lesdits Sargelet et Sagnié seront traités comme Espagnols et qu'en conformité des lois des 16 et 26 août dernier, les biens et les propriétés qu'ils ont en France, sous quelque dénomination qu'ils puissent être, soit en immeubles, soit en meubles, en marchandises, rentes viagères ou perpétuelles, seront saisis et séquestrés au nom de la République et mis sous la régie du directeur des domaines nationaux, sauf pour les meubles, qui seront mis sous le scellé par le commissaire qui sera nommé par le directoire du district de Lodève.

Le conseil charge le procureur général syndic de transmettre des expéditions du présent arrêté au procureur syndic de ce district et au directeur des domaines nationaux, pour en suivre l'exécution, chacun pour ce qui le concerne.

Vu la pétition du citoyen Delmas, étapier de Clermont, par laquelle il demande d'être autorisé à acheter, dans le district de Béziers, les blés nécessaires pour le service de l'étape, et l'avis du directoire du district de Lodève ;

Le conseil du département autorise le citoyen Delmas à faire l'achat, dans le district de Béziers, de la quantité de 50 setiers de blé pour la fourniture de l'étape dans la commune de Clermont, à la charge par ledit Delmas, en cas de nouvelles demandes, de justifier l'emploi de la sus-dite quantité par un certificat de la municipalité de Clermont.

Vu la nouvelle pétition du citoyen Bouty ;

Le conseil du département, additionnant à son arrêté de ce jour,

arrête qu'il sera délivré au citoyen Bouty, par la municipalité de Pézenas, un certificat constatant qu'il n'a pas pu retirer les 12 balles toile lui appartenant, parce qu'avant d'avoir fait connaître sa réquisition, la municipalité de Pézenas en avait disposé en vertu des réquisitions des représentants du peuple, pour l'atelier d'habillement établi dans cette commune ;

Le conseil déclare, au surplus, qu'elle n'a entendu autoriser la réquisition desdites 12 balles de toile, et que, si le citoyen Bouty en a d'autres à Pézenas ou en route, le départ ou le transit doivent en être protégés jusqu'à concurrence de ce qu'il est constaté lui être nécessaire pour la partie du service des hôpitaux dont il est chargé ; renvoie à l'administration du district de Béziers pour lever les difficultés qui pourraient se présenter sur l'exécution du présent arrêté.

Le procureur général syndic a fait lecture d'une lettre du citoyen Fraissines, nommé par le représentant du peuple Boisset pour remplir une place d'administrateur dans le directoire du département, par laquelle lettre ce citoyen déclare qu'étant attaché depuis longtemps a l'administration dudit district, en qualité de chef de son bureau des contributions, il croit être plus utile dans cette place, quoique secondaire, qu'il ne pourrait l'être dans celle que le représentant du peuple lui a destinée ; qu'ainsi il se détermine à rester où il est.

Sur quoi, le conseil a chargé le procureur général syndic de donner connaissance au représentant du peuple Boisset de la réponse du citoyen Fraissines.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Jean-François Bonniol, curé de Bédarieux, contenant sa renonciation à l'état de prêtre et l'envoi de toutes les lettres relatives à cet état qui lui avaient été délivrées.

Le conseil du département a donné acte audit Bonniol de sa déclaration et de la remise par lui faite ; a arrêté que toutes les lettres par lui envoyées, ainsi que celles de prêtrise que le citoyen Poule, ci-devant curé de Boisseron, vient de faire passer, seront adressées à la Société populaire.

Le Conseil du département, instruit que le citoyen Prompt, commissaire du département, a arrêté dans les bois dix-neuf déserteurs armés, et que ces déserteurs sont actuellement dans les prisons, leur état nominatif ayant été remis par le citoyen Prompt à l'administration du district de Montpellier ;

Considérant que la désertion augmente et prend tous les jours un caractère plus dangereux ;

Considérant que la mesure de faire reconduire les déserteurs à

l'armée, lorsqu'on les rencontrait, n'a pu être adoptée que par l'idée que ces déserteurs étaient punis en arrivant à l'armée;

Considérant qu'il importe, pour le rétablissement de l'ordre public et pour empêcher la désorganisation de l'armée, que le châtiment du crime de désertion ait lieu à portée des endroits d'où les déserteurs sont natifs;

Arrête que le district de Montpellier dénoncera à l'accusateur public près le tribunal criminel militaire les dix-neuf déserteurs dont il s'agit, qui ont été arrêtés, les armes à la main, par le commissaire Prompt, afin de les faire punir suivant la rigueur des lois.

L'administration de département rend commun le présent arrêté aux quatre districts du ressort, en leur recommandant de poursuivre la punition de tous les déserteurs qui seront arrêtés sur leur territoire, devant le tribunal, et de remplacer une indulgence dont le motif est louable, mais dont les suites pourraient être funestes, par la plus inflexible sévérité

Le conseil rappelle aux municipalités l'obligation qui leur est imposée de rechercher et poursuivre avec soin les déserteurs des armées de la République; il invite en même temps les sociétés populaires à dénoncer directement aux districts toutes les désertions qui parviendront à la connaissance des membres de ces sociétés, en donnant aussi les indications nécessaires pour faire arrêter les déserteurs.

Et sera le présent arrêté imprimé, publié, affiché et envoyé par le procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

---

*Du douzième frimaire de l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Rey, Escudier, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Larmand, Michel, Julie, Angeau, Langlade, Latenay, Gondard, Mignonnat, Benoit, Poujol, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Joseph-Pierre Bergier, curé de Lunel-Viel, a déclaré qu'il renonçait à l'exercice des fonctions du culte et a remis ses lettres

de prêtrise. Le conseil a donné acte audit Bergier de sa déclaration et a déclaré que les lettres par lui remises seront envoyées à la Société populaire.

Vu le certificat de la municipalité de Fabrègues (?), qui constate que le citoyen Etienne Gingibre, maréchal de ladite commune, a besoin de 6 quintaux de fer pour être employé au service des agriculteurs, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département autorise ledit Gingibre à acheter chez les marchands de fer de Montpellier la quantité de 6 quintaux fer, propre à l'usage de l'agriculture et pour y être employé.

Vu l'arrêté du comité de surveillance générale du département, en date de ce jour;

Le conseil du département renvoie au directeur du génie, pour faire procéder par économie à l'enlèvement des terres qui se trouvent au bas des remparts de la citadelle de Montpellier, et aux autres réparations urgentes et nécessaires pour la sûreté des prisonniers qui y sont détenus.

Vu la lettre du citoyen Chaptal au procureur syndic du district de Montpellier; relativement à l'établissement d'un atelier de salpêtre dans cette commune;

Le conseil du département, applaudissant aux vues proposées par le citoyen Chaptal, charge son comité militaire de se concerter avec lui sur toutes les mesures propres à l'établissement dont il s'agit.

Le président a mis sur le bureau six certificats qui lui ont été adressés par le citoyen Esprit Trédos, avec prière d'en faire arrêter le dépôt au secrétariat de l'administration pour y avoir recours au besoin : le premier de ces certificats, sous la date du 15 avril 1792, à lui délivré par les officiers de la garde nationale de Bessan, qui justifie son service en qualité de commandant dans la garde nationale; le deuxième, daté du 16 dudit mois d'avril, délivré par la municipalité de Bessan, contenant qu'il s'était toujours conduit avec patriotisme, modération et sagesse; le 3e, délivré par la société des amis de la Constitution, d'Agde, le 13 juillet de l'an II, constatant qu'il était membre de ladite société; le 4e, délivré par la municipalité d'Agde, le 1er janvier 1793; le 5e par le commandant du bataillon n° 4, d'Agde, le même jour, et le 6e, par le conseil général de la commune de Montpellier, le 20 septembre dernier (vieux style); ces trois derniers constatant le civisme dudit Trédos;

Sur quoi, le conseil du département arrête que lesdits certificats resteront déposés au directoire du département.

Le conseil du département de l'Hérault,

Instruit que l'aristocratie se couvrant du masque de l'observation rigoureuse des lois, a suscité des difficultés et des dégoûts de plus d'un genre aux ci-devant ecclésiastiques, qui, par patriotisme et philosophie, ont abandonné les cultes ;

Considérant que les administrations doivent un appui particulier à ceux qui servent la cause du peuple et de la révolution par leur conduite ;

Déclare que les ci-devant ecclésiastiques qui ont abandonné librement et par amour de la patrie leurs fonctions, ont droit à toute l'assistance des autorités constituées, et particulièrement des municipalités chargées des fonctions immédiates de surveillance et de police ;

Recommande aux municipalités du ressort, de prouver aux ci-devant ecclésiastiques dont il s'agit, la reconnaissance publique, par la sécurité dont elles les feront jouir, et les soins particuliers qu'elles porteront à les garantir de toute atteinte des aristocrates.

Le conseil arrête que les ci-devant ecclésiastiques dont il s'agit dans le présent arrêté, doivent jouir de l'application de la loi, qui dit que ceux qui n'étaient pas compris dans la levée en masse à l'époque où la loi a été rendue, et qui se trouveraient ensuite acquérir les qualités requises pour être dans le cas de la loi, ne seront pas néanmoins compris dans la réquisition ; en conséquence, arrête que les quatre districts prendront les mesures nécessaires pour que les commissaires chargés de rechercher et faire partir les jeunes gens qui ont trouvé moyen d'échapper à la réquisition, ne requièrent point les ci-devant prêtres qui ont renoncé à leurs fonctions.

Vu la pétition de la société populaire de Montpellier, pour inviter l'administration à requérir toutes les voitures bien suspendues et en stagnation pour le transport des défenseurs de la patrie, malades dans les hôpitaux militaires ;

Le conseil du département, considérant que toutes les voitures de luxe du département ont déjà été mises à la disposition de l'administration militaire de l'armée des Pyrénées-Orientales, mais que l'administration ne doit négliger aucun moyen de servir les défenseurs de la République ;

Charge le secrétaire général de délivrer aux deux commissaires, que la société populaire envoie à Perpignan pour accompagner les fournitures que cette société a recueillies pour l'armée, une attestation qui sera signée par le conseil et qui portera que le conseil, reconnaissant leur patriotisme, les a invités à se présenter devant les représentants du peuple et à dénoncer à ces patriotes reconnus tous les abus qui peuvent être parvenus à la connaissance de la société populaire, en leur faisant connaître l'étonnement, où l'on est dans ce département, de voir arriver tous les malades sur des charrettes fati-

gantes et découvertes, tandis que toutes les voitures de luxe du département ont été données, suivant les intentions des représentants du peuple, pour ce service.

Le conseil recommande aux districts de rechercher toutes les voitures de luxe, qui existent encore dans leur territoire et dont les propriétaires auraient trouvé moyen de les soustraire à la réquisition générale qui en a été faite.

Le conseil arrête que le procureur général syndic écrira au Ministre de la Guerre au nom du département, pour le prier d'envoyer sur le champ à l'administration un modèle en petit des voitures reconnues les plus propres à effectuer le transport des malades, sans qu'ils puissent souffrir du mouvement, afin qu'il puisse, sur ce modèle, en être construit de semblables dans le département.

Après quoi, en séance close, le conseil a pris l'arrêté suivant :

Vu l'arrêté du comité de surveillance de Lodève, en date du 3 du présent mois, qui dénonce à l'administration, Tondut, capitaine commandant de la gendarmerie nationale du département, comme très incivique par sa fréquentation avec les personnes entachées d'aristocratie, pendant son séjour à Lodève ; pour avoir dit que, si les princes rentraient en France, il ne saurait à qui obéir, et pour avoir tenu des propos tendant à avilir la garde nationale ou les sans-culottes ; ce même arrête dénonçant aussi Billoin, ingénieur en chef des ponts et chaussées du département, aussi inepte qu'aristocrate, comme l'agent secret des aristocrates de Lodève auprès de l'ancienne administration, d'après la preuve acquise de ce fait par une lettre écrite à un aristocrate de Lodève, mis en arrestation, et comme le valet des ci-devant évêques ;

Lecture faite de la copie de la lettre écrite le 31 mai 1793, par ledit Tondut au procureur syndic de l'administration du district de Lodève, et de l'arrêté de cette administration du 2 juin suivant ;

Le conseil du département délibère de dénoncer Tondut au représentant du peuple Boisset, en lui remettant toutes les pièces qui déposent contre cet officier et l'invitant à le destituer de ses fonctions.

Et quant au nommé Billoin, l'administration charge le procureur général syndic de faire parvenir copie de l'arrêté du comité de surveillance de Lodève, où cet ingénieur est compris, au comité de surveillance générale du département, en invitant ce comité à prendre la délibération de celui de Lodève en considération.

Le comité des travaux publics du département demeure chargé de se concerter avec le comité de surveillance pour faciliter au nommé Billoin les moyens de continuer, dans l'état d'arrestation, les travaux pressants dont il est chargé et d'y préparer la reddition de son compte.

---

*Du treize frimaire de l'an second de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens FRANC PAVÉE, président ; COLARD, vice-président; CAMBON, QUATREFAGES, LUCHAIRE, SABATIER, REY, ESCUDIER, BELPEL, GRANAL, LAGET, MARÉCHAL, FABREGUETTES, BOUILHON, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, LATENAY, GONDARD, MIGNONNAT, BENOIT, BOISSE, POUJOL, ROQUEPLAN et DUPIN, procureur général syndic.

Le citoyen Pierre Lambert, curé d'Assas, accompagné de son épouse et de son enfant, a déclaré qu'il renonçait à l'état de prêtre et a remis le titre, qui lui avait été confié le 2 novembre 1786, de la cure de La Garde, dans le ci-devant Comtat.

Les citoyens Jacques-Hippolyte Aldebert, curé de Prades ; Pierre Vidal, curé de Montferrier ; Pierre-Antoine Tardieu, curé de Saint-Jean-de-Cuculles, et Hyacinthe Gaud, curé des Matelles, ont fait individuellement pareilles déclarations et remis leurs lettres de prêtrise, à l'exception de ce dernier, qui a dit les avoir inutilement cherchées.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Esprit-Joseph Athenozy, curé de Lunel, contenant qu'il a cessé toutes les fonctions ecclésiastiques, qu'il proteste ne professer à l'avenir d'autre culte que celui de la patrie, et qu'il envoye ses lettres de prêtrise.

Sur quoi, le conseil a donné acte aux citoyens Lambert, Aldebert, Vidal, Tardieu, Gaud et Athenozy, de leurs déclarations ; a arrêté que les lettres par eux remises seront envoyées à la Société populaire, ainsi que celle de maître ès arts, de tonsure et autres, que le citoyen Placide Fave, commis au secrétariat du département, a fait remettre.

Lecture a été faite de la déclaration des membres du comité de surveillance de Lunel, du 11 de ce mois, contenant qu'ils abjurent tous les cultes religieux, pour se consacrer uniquement au culte de la raison, de la liberté et de la morale universelle ;

Le conseil du département a donné acte aux membres dudit comité de leur déclaration et a arrêté d'en faire mention honorable dans le procès-verbal.

Vu l'avis du directoire du district de Montpellier, du 19 octobre 1793 (vieux style), relatif aux chevaux de luxe, hors d'état d'être employés à l'armée et qui étaient en fourrière ; la lettre du procureur général syndic au citoyen Chartrey, commissaire des guerres, du 1er brumaire; autre lettre dudit commissaire du 9 dudit mois ; la délibération du

directoire du district, du 1er frimaire, par laquelle il rappelle son avis; la troisième lettre écrite au commissaire des guerres, le 3 dudit mois; sa réponse, du 4, datée par erreur du 4 brumaire ; la lettre du procureur général syndic du district, du 6, et sa réponse, du 12 ;

Le conseil du département, considérant que les chevaux dont il s'agit, doivent être vérifiés par les soins du citoyen Chartrey, commissaire des guerres, et que le cheval qui est reconnu hors de service pourrait être rendu au propriétaire ;

Arrête que le directoire du district de Montpellier et le commissaire des guerres se concerteront sur le meilleur emploi du cheval, de la jument et de son poulain existant chez le citoyen Saisset.

Il a été fait lecture d'une lettre écrite à l'administration par le citoyen Arnaud, commandant le premier bataillon de la Montagne du département, du camp des Lombards de l'armée révolutionnaire sous Toulon, par laquelle il donne connaissance des déserteurs dudit bataillon des communes de Montarnaud, Murviel et Grabels ;

Sur quoi le conseil du département renvoie ladite lettre au conseil du district de Montpellier et le charge de prendre les moyens indiqués par le commandant du bataillon de la Montagne du département, autant qu'ils seront conformes à la loi, et de poursuivre les déserteurs dudit bataillon, pour faire prononcer contre eux les peines qu'ils ont encourues.

Lecture faite d'un arrêté du comité de surveillance générale du département, du 9 de ce mois, qui invite l'administration à délibérer sur les moyens d'utiliser trois chevaux qui se trouvent à l'auberge du Petit-Paris, appartenant à deux gendarmes de l'armée de Nice, qui ont été conduits à la maison d'arrêt par ordre dudit comité ;

Le conseil du département renvoie au citoyen Rey, délégué du représentant du peuple Delbrel, à l'effet par lui de disposer des chevaux dont il s'agit, pour le service de la République.

Vu la lettre écrite à l'administration par la commission des subsistances et approvisionnements de la République, le 26 brumaire ;

Le conseil du département arrête que les administrations des districts du ressort lui feront parvenir, sous quatre jours, le relevé exact des quantités et qualités des grains, qui se trouvent : 1° dans les greniers d'abondance établis dans le département ; 2° dans les greniers particuliers destinés à recevoir les grains provenant des biens des émigrés ou autres propriétés nationales ; qu'ils lui adresseront en outre, de décade en décade, la note des changements qui auront lieu dans ces greniers, afin que l'administration du département puisse envoyer à la commission des subsistances et approvisionnements le relevé général qu'il demande ;

Charge le procureur général syndic de transmettre une expédition du présent arrêté, avec un exemplaire de la susdite lettre, aux procureurs syndics, qui demeurent chargés sous leur responsabilité de veiller à la prompte exécution dudit arrêté.

Lecture faite de la lettre écrite à l'administration par la commission temporaire de surveillance républicaine établie à Ville-Affranchie par les représentants du peuple ;

Le conseil du département arrête que les municipalités du ressort ne reconnaîtront d'autres passeports délivrés par la municipalité de Ville-Affranchie, ci-devant Lyon, que ceux qui seront visés par la commission temporaire de surveillance républicaine de Ville-Affranchie, et dont le citoyen Gaillard est président et le citoyen Duviquet, secrétaire;

Et sera le présent arrêté, imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires et aux comités de surveillance qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la pétition du citoyen Martin Passebosc ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur ladite pétition et persiste dans son arrêté du 6 de ce mois.

Vu la lettre du citoyen Fain, garde-magasin des fourrages militaires à Montpellier, en date du 1er frimaire ; les rapports des citoyens Coste et Batut, chargés par le directoire du district de Montpellier de vérifier la nécessité des réparations et de l'acquisition proposées par le citoyen Fain ;

Et attendu qu'il est constaté par les susdits rapports que la fermeture de huit fenêtres au magasin servant aux distributions des fourrages et l'achat de 42 bourrillons pour l'usage du charroi des foins sont nécessaires ;

Le conseil du département autorise le citoyen Fain à faire faire les réparations dont il s'agit, conformément au rapport du citoyen Coste, et à acheter les 42 bourrillons qu'il demande.

Lecture a été faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 4 de ce mois, qui autorise le chef de l'état-major à donner les ordres les plus prompts et à prendre les mesures les plus efficaces, à l'effet de faire parvenir à cette armée les vivres et fourrages nécessaires aux besoins journaliers.

Sur quoi le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié affiché et envoyé tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs

syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la pétition du citoyen Moulinier, chargé du magasin des avoines requises pour la levée de 40,000 chevaux et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que le citoyen Moulinier fera peser et mesurer l'avoine, lorsqu'elle lui sera portée, et qu'il en usera de même lorsqu'il en fera la délivrance.

Vu la lettre du procureur-syndic du district de Saint-Pons, du dix de ce mois, relative à la réquisition mise sur les draps blancs de Riols ;

Ouï les membres du comité militaire 2e section ;

Le conseil du département lève la réquisition qui a été mise sur ces draps ; permet aux fabricants d'en disposer ainsi qu'ils aviseront.

Un membre du comité des travaux publics a dit :

L'accroissement rapide et extraordinaire du prix des denrées et de la main-d'œuvre, la différence que les ennemis de la révolution étaient parvenus à mettre entre le numéraire et le papier national et qui vient heureusement de disparaître, avaient jetté les entrepreneurs des travaux publics de ce département dans une telle consternation, que, ne voyant plus dans l'exécution de leurs baux que la ruine entière ou au moins des pertes énormes, ils avaient presque cessé d'entretenir les routes et la construction des nouvelles et des ouvrages d'art.

Les corps administratifs constitués à l'époque de la révolution, les premiers qui leur succédèrent ensuite, s'occupèrent peu de cette partie importante des travaux publics, soit qu'une administration nouvelle ne pût encore suffire à toutes les parties dont elle se trouva tout-à-coup chargée, soit que le passage subit et inopiné d'un ancien à un nouvel ordre des choses, entraînant avec lui des obscurités et incertitudes, l'ait forcée, pour ainsi dire, à attendre que le temps et l'expérience l'eussent éclairée dans les diverses routes qu'elle avait à parcourir.

Ainsi cette branche administrative des ponts et chaussées resta longtemps abandonnée à la merci de l'avidité des entrepreneurs et à la surveillance, alors presque inactive, des ingénieurs de l'ancien régime, dont l'état resta longtemps incertain et ne reçut que très tard une assiette fixe et déterminée.

En attendant, les routes se dégradaient, et les entrepreneurs refusaient constamment de mettre la main à l'œuvre ; les obstacles s'accrurent en raison de l'augmentation du prix de la main d'œuvre et du discrédit jeté sur les assignats ; d'un autre côté, les administrés qui étaient imposés pour l'entretien des routes, firent entendre leurs

istes réclamations ; enfin le conseil, à la session de 1792, arrêta pour le bien général et particulier, que le directoire pourrait résilier les baux des entrepreneurs, à la charge d'en passer de suite de nouveaux.

Les entrepreneurs ne manquèrent pas de se présenter ; et le directoire, après avoir pesé dans sa sagesse leurs demandes, fait vérifier l'état actuel des chemins, l'avoir comparé aux conditions portées dans les baux et aux sommes payées à compte, résilia à peu près les baux de tous ceux qui s'étaient présentés, en fit passer de nouveaux, dont quelques-uns ont été encore résiliés et refaits.

Ainsi les Travaux publics semblaient devoir prendre une meilleure situation ; les prix des nouvelles adjudications étaient un tiers en sus des prix, anciens et souvent de moitié ; les proportions venaient d'être rétablies entre les recettes et les dépenses, elles étaient même très favorables aux entrepreneurs ; mais leur cupidité devient insatiable : accoutumés sans doute à des gains illicites et énormes sous l'ancien régime des prêtres et des barons, ils trouvent le nouveau trop austère ; aussi les constructions sont-elles abandonnées et les entretiens très négligés ; les mêmes plaintes des administrés se renouvellent. Il faut, Citoyens, porter dans cette partie confiée à vos soins une surveillance révolutionnaire, et y mettre, comme l'on dit, la terreur à l'ordre du jour, afin de forcer ces mauvais citoyens à remplir les engagements qu'ils ont contractés envers le peuple et devant vous ; vos chemins, vos ouvrages d'art sont perdus, si vous ne vous empressez de frapper sévèrement les entrepreneurs ; les formalités nous ont induits a erreur jusques à aujourd'hui ; si vous en prenez encore, elles doivent être courtes, afin que les moyens que vous adopterez soient salutaires.

Je vous propose en conséquence d'arrêter :

1° Tous les entrepreneurs des travaux publics de ce département sont avertis de les faire exécuter sans délai aux clauses et conditions de leurs baux.

2° Ceux qui ne se conformeront pas à l'article précédent, seront regardés comme suspects, dénoncés aux comités de surveillance et enfermés comme tels.

3° Les cantonniers qui ne se tiendront pas constamment à leurs postes, seront aussi considérés comme suspects, punis comme tels et chassés de leur place.

4° Les procureurs syndics des districts feront parvenir, dans le délai de trois jours au plus tard, à chaque ingénieur de leur arrondissement, plusieurs exemplaires du présent arrêté.

5° Les ingénieurs à leur tour, et dans un délai de trois jours, en enverront un exemplaire à chaque entrepreneur de leur arrondissement ; ils le sommeront en même temps de travailler de suite aux objets de leurs entreprises ; ils instruiront aussi les cantonniers du présent arrêté.

6° Huit jours après ledit envoi aux entrepreneurs, chaque ingénieur se transportera sur les ateliers en construction et dans les parties des ouvrages d'entretien, il constatera par un procès verbal l'état et situation des ouvrages, la présence ou l'absence des entrepreneurs, des cantonniers, ainsi que celle des autres manœuvres, des tombereaux, des matériaux, etc., qu'il convient à un entrepreneur de fournir pour la plus prompte et la plus solide exécution des ouvrages dont il est chargé, il donnera sur le tout son avis motivé, qu'il soumettra ensuite à l'administration du district, afin qu'elle donne aussi son avis, et le tout sera ensuite, à la diligence du Procureur syndic du district, envoyé sans retard à l'administration du département, pour, et à défaut d'exécution de l'entrepreneur, être statué sur les meilleurs moyens à prendre pour continuer lesdits ouvrages.

7° Et en attendant que l'administration ait statué sur lesdits moyens, l'ingénieur de chaque arrondissement demeure chargé, sous peine d'être regardé comme suspect, de dénoncer aux comités de surveillance des districts et de département tous lesdits entrepreneurs et cantonniers qui ne se seront pas conformés aux articles ci-dessus, chacun pour ce qui les concerne, ainsi que ceux qui, après avoir repris les travaux, les délaisseraient en entier, ou n'y entretiendraient pas constamment le nombre de manouvriers, de tombereaux et de matériaux proportionnés à l'étendue de leur entreprise et à la célérité qu'elle exige.

8° Le conseil du département invite les sociétés populaires, les comités de surveillance, tous les bons citoyens à surveiller avec sévérité la conduite des entrepreneurs relativement aux travaux publics, à les dénoncer aux autorités constituées, s'ils apportent seulement de la tiédeur dans l'exécution des travaux publics dont ils se sont chargés.

9° Le présent sera, à la diligence du procureur-général-syndic, imprimé, lu, publié, affiché et envoyé aux administrations, aux sociétés populaires et aux comités de surveillance de tout le département.

Après lequel rapport, le projet d'arrêté a été unanimement adopté.

Vu la lettre du Procureur général syndic du département de l'Aude, en date du 8 de ce mois, parvenue aujourd'hui à l'administration ;

Le conseil du département arrête que le conseil du district de Lodève fera retirer des magasins de l'administration de l'habillement, 30 pièces de sergette ou refoulé écarlate et 50 pièces de la même étoffe en blanc, nécessaires pour l'habillement des défenseurs de la République ; le procureur syndic du district demeurant chargé de faire emballer et expédier de suite à Carcassonne, à l'adresse du citoyen Barthould, procureur général syndic du département de l'Aude, lesdites pièces refoulées, dont le payement ou le remplacement sera fait par l'administration de ce département.

Vu la lettre du citoyen Bastide, régisseur provisoire du dépôt de mendicité, en date du jour d'hier;

Le conseil du département autorise ce régisseur à faire acheter dans la ville de Béziers et autres de ce district, la toile et le cadis, dont il aura besoin pour le service du dépôt;

Requiert l'administration du district de Béziers de lui donner toute assistance, pour l'achat et le transport de ces marchandises.

Vu la délibération de la société populaire de Montpeyroux, du jour d'hier, prise en présence de la municipalité et du comité de surveillance dudit lieu;

Le conseil du département arrête que, par un commissaire, qui sera nommé sur le champ par l'administration du district de Lodève et qui se transportera dans les 24 heures dans la commune de Montpeyroux, il sera procédé à des visites domiciliaires très exactes pour constater la quantité des grains existant dans ladite commune et s'assurer si elle suffit à la nourriture des habitants pendant un mois.

Arrête que si cette quantité ne s'y trouve point, l'administration du district pourvoira aux besoins des citoyens de Montpeyroux, pour un mois, par la voie de la réquisition sur les citoyens des communes de son ressort, qui ont au delà du nécessaire pour un pareil temps, et que dans le cas contraire il sera déclaré aux citoyens de Montpeyroux qu'ils ont mal à propos la sollicitude des corps administratifs.

Le commissaire nommé par le district demeure chargé de faire représenter les déclarations, qui ont été faites dans le temps par les propriétaires des grains, dans ladite commune; d'exiger qu'ils constatent l'emploi qui en aura été fait, et de dresser procès-verbal de ses opérations, pour être pris sur son résultat, par l'administration sur l'avis de celle du district, telle délibération qu'il appartiendra.

Vu la pétition des citoyens Félix Avignon et Bonariq, imprimeurs; la relation dressée, du 4 au 11 de ce mois, par les citoyens Barlet et Maurel, experts nommés pour estimer les effets composant l'imprimerie du citoyen Martel, le cautionnement prêté par le citoyen Baptiste Maule et l'extrait de son compoix;

Le conseil du département a accepté ledit citoyen Barthélemy Maule pour caution des pétitionnaires, à raison de leur entreprise; arrête en conséquence que le cautionnement par lui prêté, l'extrait de son compoix et la relation des experts seront déposés au secrétariat du département; a fixé à 40 livres l'honoraire de chacun des experts qui ont procédé à l'estimation des effets de l'imprimerie de Martel, à raison de 5 livres par jour.

Arrête que l'honoraire desdits experts sera payé, moitié par Martel et l'autre moitié par les citoyens Avignon et Bonariq, et avancé par ceux-ci, sauf à retenir ce qui doit être supporté par Martel, sur ce qu'ils auront à lui compter.

*Du quatorzième jour de frimaire, l'an II de la Républiq[ue] française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séan[ce] publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vic[e-]président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Re[...] Escudier, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguette[s], Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Latenay, Gondard, Mignonna[t], Benoit, Poujol et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite des déclarations des citoyens Firmin et Jean-Georges Caylar, ci-devant vicaires de la cathédrale du département, en date du 12 de ce mois, contenant qu'ils sont dans la ferme résolution de renoncer aux fonctions du sacerdoce et qu'ils n'ont point de lettres de prêtrise ;

2° D'une lettre du citoyen Jacques Molines, ministre du culte protestant à Ganges, du 11 de ce mois, qui déclare que le hasard lui a fait perdre le titre qui constatait son caractère ; que sa volonté l'anéantit et qu'il cesse d'être un homme de secte ;

3° Du procès-verbal dressé par le conseil général de la commune de Lauret, ledit jour 11 du présent mois, pour applaudir à la renonciation au culte, faite par le citoyen Joseph Ferrand, curé de la dite commune, et à la remise de ses lettres de prêtrise, comme aussi pour adresser au district de Montpellier les ornements et vases sacrés de la ci-devant paroisse ;

4° Des lettres écrites, les 11 et 13 du mois courant, par les citoyens Joseph-Antoine Costecalde, curé de Marsillargues, et Claude Aubac, curé de Ganges, pour annoncer leur renonciation à tout culte et l'envoi de leurs lettres de prêtrise ;

Enfin, des arrêtés du conseil du district de Lodève, des 11 et 12 de ce mois, qui ont donné acte aux citoyens Vassal, curé des Plans, Jacques-Guillaume Salet, curé de Lodez (ci-devant Saint-Félix), Honoré Bernard, curé de Saint-Fulcrand de Lodève, Ambroise Gibal, curé de Plaissan, Guillaume Deleuze, citoyen du Fort-l'Hérault, et Montagnol, curé de Lunas, de la remise par eux faite de leurs lettres de prêtrise.

Sur quoi le conseil du département a donné acte aux citoyens Firmin et Jean-Georges Caylar, Molines, Ferrand, Costecalde et Aubac, de leurs déclarations ; a arrêté que les lettres de prêtrise envoyées par les trois derniers seront adressées à la Société populaire, et que les noms des citoyens Vassal, Salet, Bernard, Gibal, Deleuze et Montagnol seront additionnés à la liste des déprêtrisés pendant la deuxième décade de frimaire.

Le conseil a en outre arrêté qu'il sera fait mention honorable de la conduite des membres du conseil général de la commune de Lauret.

Vu la lettre du comité civil et militaire de Narbonne, du 12 de ce mois ;

Le conseil du département arrête qu'à la diligence et sous la responsabilité des administrations du district et des municipalités, tous les grains, provenant de la ferme des biens nationaux et des biens des émigrés, seront versés dans les magasins militaires.

Le procureur général a dit :

Les commissaires de la trésorerie nationale ont informé, le 13e jour de brumaire, l'administration de département qu'incessamment il lui parviendrait une somme de 7.186 livres 15 sous 4 deniers, dont la destination avait pour objet le payement des secours accordés aux familles des défenseurs de la République, conformément à un état de distribution arrêté le 10 du même mois par le Ministre de l'Intérieur.

Cet état n'étant pas parvenu à l'administration, j'en ai fait l'observation au Ministre, le 23e jour ; je lui ai marqué qu'il aurait été convenable que les commissaires de la trésorerie nationale eussent fait connaître au département les municipalités pour lesquelles les fonds étaient destinés, ou qu'un double de l'état lui eût été adressé, afin de le mettre à portée de diriger l'emploi de ces fonds.

Je n'ai point encore reçu de réponse à ce sujet, mais le payeur général, en m'annonçant la réception de la somme dont il s'agit, me désigne les districts et les communes en faveur desquels elle doit être répartie.

| | | | |
|---|---|---|---|
| 528 l. | 4 s. | 4 d. | doivent être envoyées au receveur du district de Saint-Pons pour la commune d'Olargues ; |
| 2.396 l. | 4 s. | 1 d. | à celui de Lodève pour les communes de Gignac, Soubès et Lunas ; |
| 3.760 l. | 19 s. | 10 d. | à celui de Béziers, pour les communes de Murviel et Servian ; |
| 500 l. | 17. s. | 1 d. | à celui de Montpellier, pour les communes de Restinclières et Poussan. |
| 7.186 l. | 15 s. | 4 d. | |

Sans doute que le Ministre de l'Intérieur, en conséquence du décret du 15 septembre 1893 (vieux style), a envoyé directement aux municipalités, chefs-lieux de cantons, les tableaux des secours à payer aux familles des défenseurs de la patrie résidants dans leurs territoires, et comme il est de la sollicitude de l'administration de faire promptement jouir ces familles de la portion du secours qui revient à chacune d'elles ; que d'un autre côté, suivant l'article 2 de ce décret, les administrations de département, sous la responsabilité individuelle du procureur général syndic,

doivent faire, dans les vingt-quatre heures, après la réception de ce décret, la répartition des sommes reçues pour ce genre de secours et les faire parvenir à leur destination dans le délai de trois jours; je demande que, sans attendre la réponse du Ministre, l'envoi de la somme de 7.186 livres 15 sous 4 deniers soit fait aux receveurs des districts qu'elle concerne, et qu'il soit enjoint aux districts d'en faire sur le champ la répartition en faveur des communes auxquelles elle est affectée.

Sur quoi le conseil du département, faisant droit aux réquisitions du procureur général syndic, arrête que le payeur général fera l'envoi de la somme de 7.186 livres 15 sous 4 deniers dont il s'agit, aux receveurs des districts qu'elle concerne; enjoint aux administrations des districts d'en faire sur le champ la répartition en faveur des communes auxquelles elle est affectée.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Lodève, en date du 11 de ce mois, relative à une indemnité que réclament les membres du comité d'exemption de ce district;

Le conseil du département arrête que les membres du dit comité, qui ne jouissent d'aucun traitement public, recevront une indemnité de 3 livres par jour, laquelle ne leur sera néanmoins payée qu'autant qu'ils auront assisté aux séances, et d'après le relevé qui sera fait des assistances sur le registre du comité; arrête que le montant de ce traitement sera pris sur les fonds destinés à la levée en masse.

Vu la réquisition du citoyen Pankouke, directeur principal des hopitaux de l'armée, en date du 8 de ce mois, pour qu'il soit mis à sa disposition 3.000 cannes de toile grise pour sacs à blé, 15.000 livres de laine pour matelas et 20.000 cannes de toile dite escoupat pour suaires, ainsi que tous les crins que l'on pourra trouver dans la commune de Montpellier;

Vu aussi l'avis du directoire de ce district;

Le conseil du département arrête que le citoyen Pankouke, ou son préposé, désignera les lieux où se trouvent les toiles et autres objets par lui réclamés, et, ce fait, il sera statué ainsi qu'il appardiendra.

Vu la lettre du directeur des fortifications, en date de ce jour;

Le conseil du département délègue la municipalité de Montpellier pour faire faire les réparations les plus urgentes et d'absolue nécessité, pour mettre les prisons de la citadelle en état de sûreté; lui observant qu'elle ne doit pas se livrer à des dépenses considérables, attendu que l'administration sera très incessamment dans le cas de faire vider cette maison pour y établir une manufacture d'armes;

Arrête que, l'état des dites réparations rapporté, il sera pourvu au payement ainsi qu'il appartiendra;

Délaisse le citoyen Pierron à requérir lui-même de la municipalité de Montpellier, le nombre d'hommes dont il peut avoir besoin pour l'enlèvement des terres amoncelées au pied du revêtement de la citadelle.

Vu le procès-verbal de la vérification faite par les citoyens Barthes et Bourdariès, tailleurs experts, de 215 chemises envoyées par la municipalité de Marsillargues, à compte des 500 qu'elle est chargée de faire confectionner pour l'armée; duquel procès-verbal il résulte qu'il est entré, dans la confection de chacune de ces chemises, neuf pans de toile au moins, de sorte qu'il y en aurait été employé 1.935 pans environ;

Vu aussi les quatre factures envoyées par la dite municipalité, desquelles il conste qu'il a été employé à la confection des dites chemises 1.942 pans de toile; vu enfin l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département, adoptant le dit avis, arrête qu'il sera payé 551 pans, à 10 livres la canne; 633 pans, à 8 livres la canne, et 758 pans, à 4 l. 8 s. la canne, et que le dit payement sera fait à la municipalité de Marsillargues, qui en fera de même la distribution aux marchands, d'après les factures et les explications qu'elle prendra à ce sujet, sauf à répéter s'il y a lieu;

Renvoie au directoire du district de Montpellier à l'effet de faire procéder à une nouvelle vérification des prix portés aux factures des marchands, ainsi que de ceux appliqués par les tailleurs experts aux dites toiles; arrête que jusqu'à ce que le procès-verbal de cette nouvelle vérification soit rapporté, les 215 chemises dont s'agit, ne seront point versées dans le magasin militaire.

Le conseil arrête aussi que le prix de façon des 215 chemises dont s'agit, sera payé à raison de 18 sous chacune.

Vu la lettre du directeur général de la liquidation, en date du vingt-quatrième jour du deuxième mois, qui annonce que les traitements des employés supprimés de la ci-devant régie générale, ainsi que des brigades des directeurs de la ci-devant ferme générale sont réglés et décrétés et indique quelles sont les pièces nécessaires à ces citoyens pour recevoir leurs brevets ou reconnaissances définitives;

Le conseil du département, considérant combien il est intéressant pour les citoyens ci-dessus désignés d'avoir une parfaite et prompte connaissance de la lettre du directeur général de la liquidation;

Arrête que la dite lettre sera imprimée sans aucun retard, publiée, affichée et envoyée, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, chargés de la transmettre sans délai à toutes les municipalités, pour qu'elles lui donnent la plus grande publicité.

Lecture faite d'une lettre du général de brigade, chef de l'état-major de l'armée d'Italie, datée de Nice le 8 de ce mois, qui annonce l'arrivée à Montpellier d'un capitaine et d'un lieutenant du 1er bataillon de l'Aveyron, pour prendre avec l'administration les mesures convenables à l'effet de loger et secourir dans leurs maladies à peu près 250 malades, qui arrivent de l'île de Corse;

Le conseil du département arrête que copie de la dite lettre sera adressée par le procureur général syndic au citoyen Chauvet, commissaire des guerres, chargé des hôpitaux militaires à Montpellier.

Vu la pétition présentée par Viala cadet, tant à son nom qu'à celui de Laussel ;

Le conseil du département arrête que les pétitionnaires rapporteront des certificats des municipalités et districts, dans les territoires desquels sont placés les bois qu'ils demandent à être autorisés à exploiter, pour constater si ces bois peuvent être utilement employés à la construction des vaisseaux ou au service de la marine, ou non ; ce fait, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la réquisition faite à la municipalité de Cette par le citoyen Brun, fournisseur des vivres aux troupes des places de Cette et Agde, pour qu'il soit mis à sa disposition les 19 bœufs et 50 moutons trouvés dans le navire anglais appartenant à la République, pour servir à la subsistance journalière des troupes qui sont à Cette ;

Vu aussi l'avis du commissaire des guerres, de résidence dans la dite ville ; la réponse de la municipalité et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département, considérant que les troupes de Cette font partie de l'armée des Pyrénées-Orientales, arrête que les bœufs et moutons dont il s'agit, seront délivrés au dit citoyen Brun, pour servir à la subsistance des troupes de la place de Cette, et qu'ils seront payés au prix du maximum, d'après la vérification qui en sera faite, à la diligence de la municipalité, qui en fera verser le montant dans la caisse du trésorier du district.

Sur la lettre datée de Bâle, le 12 novembre 1793, écrite à l'administration par Coulet aîné, de Cette;

Le conseil du département déclare au ministre de la République en Suisse que le citoyen Coulet aîné, de Cette, actuellement à Bâle, a été déclaré émigré par arrêté du directoire du département de l'Hérault, du 22 du mois dernier;

Déclare nul le passe-port, dont le dit Coulet se prétend porteur, comme n'ayant pu qu'être surpris aux administrations; le dit Coulet n'ayant aucune mission et n'ayant évidemment cherché à quitter la France que pour se soustraire à la peine qu'il a méritée par sa conduite à l'époque du fédéralisme du Midi;

Le conseil invite le ministre de la République à rendre le présent arrêté public et à le faire parvenir au dit Coulet, s'il lui est possible.

---

*Du quinzième jour de frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents: les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Escudier, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Latenay, Gondard, Minhonnat, Benoit, Poujol, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Les citoyens Michel Gibelin, vicaire de Ganges, Jean-André Olivier, curé de Castries, Pierre-Jean-Bruno Marquès, curé de Frontignan, et Etienne-François Chasseur, curé de Teyran, ont remis leurs lettres de prêtrise et délaré qu'ils renonçaient à l'exercice de leurs fonctions.

Lecture a été faite : 1° de l'extrait du registre ouvert dans la commune de Lunel pour l'abjuration des cultes, contenant la déclaration du citoyen Cadon, ci-devant aumônier du bataillon n° 1 de l'Ariège, comme il abdique tous les cultes religieux;

2° De la délibération du conseil général de la commune de Frontignan, du 12 de ce mois, par laquelle, au nom de tous les citoyens et d'après le vœu de la société populaire, l'abdication de l'exercice du culte de toutes les sectes est prononcée, pour y substituer celui de la raison et de la morale universelle.

Sur quoi le conseil du département a donné acte aux citoyens Gibelin, Olivier, Marquès, Chasseur et Cadon, de leurs déclara-

tions ; a arrêté qu'il en sera fait mention honorable, ainsi que de la délibération de la commune et de la société populaire de Frontignan. Le procureur général syndic a été chargé d'adresser à la société populaire de Montpellier les lettres de prêtrise remises par les dits Gibelin, Olivier, Marquès et Chasseur, ainsi que celles qui ont été envoyées par Joseph Bellugou, curé de Saint-Paul à Montpellier, et par Jean-Victor Cavalié et Barthélemy-Antoine-Bernard Guiraud, vicaires de la dite paroisse.

Vu la pétition du citoyen Jean-Baptiste Gaussel, étapier de la commune de Montpellier, à ce qu'il se voit autorisé à faire enlever de Gigean 400 quintaux de fourrage, qu'il a achetés des citoyens Parron et Recouly, habitants de cette commune, et dont il est besoin pour la fourniture dont il est chargé ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département permet au citoyen Jean-Baptiste Gaussel de retirer des deux particuliers de la commune de Gigeau les 400 quintaux de fourrage, qu'il leur a achetés pour le service dont il est chargé, à la charge de se conformer aux décrets et arrêtés rendus, concernant les étapiers, dans l'achat des fourrages et autres objets.

Vu l'arrêté du directoire du district de Montpellier, en date du 7 de ce mois, relatif à la jument du citoyen Poujol, laissée chez le citoyen Laroque et nourrie à la charge de la République ; ensemble l'avis du directoire dudit district, du 13 du présent mois ;

Le conseil du département déclare que la nourriture de la jument dont il s'agit, demeure à la charge du citoyen Poujol ; délaisse, en conséquence, le citoyen Laroque à réclamer de celui-ci le payement de la nourriture qui peut lui être due ; arrête, en outre, que le citoyen Laroque remettra l'état de ce qui lui a été payé par la République pour la nourriture de ladite jument pour, sur ledit état, poursuivre contre ledit Poujol le remboursement du montant de ladite nourriture.

Vu la lettre écrite, le 12 de ce mois, par le général de brigade Deverges au général Giacomoni ;

Le conseil du département renvoie ladite lettre au commandant de la place de Montpellier, pour donner ses observations.

Vu la lettre du comité de surveillance du canton d'Agde, du jour d'hier, par laquelle il demande que le citoyen Salva soit élevé provisoirement à la place de procureur de la commune d'Agde, qui se trouve vacante par la démission du citoyen Bompar, jusqu'à ce que le représentant du peuple Boisset l'y installe définitivement;

Le conseil du département autorise le citoyen Salva à remplir provisoirement les fonctions de procureur de la commune d'Agde ; arrête que ladite lettre sera transmise au représentant du peuple Boisset, pour qu'il prononce définitivement sur la pétition du comité de surveillance.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Béziers, du 11 de ce mois, relative aux dégradations qui ont été commises dans les casernes de cette commune par un bataillon formé de déserteurs étrangers, et l'état desdites dégradations ;

Le conseil du département charge le procureur général syndic de transmettre lesdites pièces au chef de l'état-major de l'armée révolutionnaire du Midi, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la lettre de la municipalité de Cette, du 4 de ce mois, de laquelle il résulte que le vaisseau de guerre anglais, qui a été pris et qui se trouve dans le canal du port, avait à son bord, outre son équipage, cinq soldats déserteurs du ci-devant régiment de Vermandois et La Fère, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que ces cinq déserteurs seront livrés à l'accusateur public près le tribunal militaire du département.

Vu la pétition de la société populaire de Lunel, à ce qu'il soit établi, dans cette commune, un officier de morale, et l'avis du district de Montpellier ;

Le conseil du département passe à l'ordre du jour sur ladite pétition motivé sur ce que, la Convention s'occupant dans ce moment de cet objet, l'administration ne peut rien statuer à cet égard, et sur ce que la société populaire a le droit de choisir tel citoyen qu'elle jugera à propos, pour prêcher la philosophie dans le temple de la raison ; qu'au surplus le citoyen Athenosy est assuré, d'après l'arrêté du conseil du 5 du présent mois, de jouir de son traitement et de son logement.

Vu l'arrêté du conseil du district de Montpellier, du 24 septembre (vieux style), relatif aux mesures à prendre contre les déserteurs de la levée en masse ; celui du 11 du présent mois, et les pièces y jointes ;

Le conseil du département autorise lesdits arrêtés pour être exécutés dans tout leur contenu, à la charge par l'administration du district de rendre compte exactement à celle du département de toutes les mesures qui auront été prises, et de leur succès.

Vu la pétition du citoyen Scévola Jacob, et le certificat de la municipalité de Nissan y joint; le conseil du département arrête que le directoire du district de Béziers vérifiera, sans aucun retard, si les terres du citoyen Scévola Jacob peuvent être encore semées en blé, et dans ce cas, arrête qu'il procurera audit Jacob, par voie de réquisition, la quantité de blé nécessaire pour achever d'ensemencer ses terres ; et dans le cas que la semence en blé ne pourrait pas avoir lieu, charge le directoire du district de procurer audit Jacob, par la même voie de réquisition, la quantité d'orge et d'avoine nécessaire pour la semence desdites terres.

Vu la pétition des citoyens Cuval et Jeambon, chaudronniers de Montpellier, par laquelle ils demandent à être autorisés à requérir le fer rondin et le cuivre en rosette, dont ils ont besoin pour la fabrication des chaudières, destinées au service des hôpitaux de l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le conseil du département arrête, avant faire droit, que les pétitionnaires justifieront des commissions qui leur ont été données, ou des réquisitions qui leur ont été faites, relativement à la fabrication des chaudières dont il s'agit.

Vu la lettre du comité de surveillance de Cette, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Cette pourvoira aux frais du bureau du comité de surveillance de cette commune, et au loyer du local occupé par ce comité, sauf à en répéter le montant contre qui de droit.

Vu la pétition du citoyen Michel Brifaud, de Marseillan, pour demander d'être employé dans une des places occupées par des jeunes citoyens ; le conseil du département renvoie ladite pétition à la société populaire de Montpellier, pour prendre des renseignements sur le civisme du citoyen Brifaud et les transmettre à l'administration du département ; ce fait, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition du détachement de 16 canonniers de Cette, requis par l'administration pour se rendre dans le département de l'Aveyron, et l'avis du citoyen Chauvet, commandant le bataillon envoyé dans ledit département ;

Le conseil du département arrête qu'il sera payé au citoyen Capelle, sergent commandant lesdits canonniers, 1° la somme de 191 livres 5 sous, qui leur revient pour l'étape de neuf jours ; déclarant que les 13 sous par jour, que le détachement a reçus de l'administration du district de Milhau, ne peuvent être précomptés,

attendu qu'ils forment une indemnité très insuffisante, vu la rareté et la cherté des vivres dans le pays que les volontaires ont parcouru ; laquelle somme de 191 livres 5 sous sera divisée également entre ces citoyens sans égard à leurs grades ;

2° la somme de 12 livres pour deux paires de souliers qui n'ont pas été fournis à un pareil nombre de volontaires ;

Arrête que les fonds nécessaires pour le payement seront pris sur la taxe révolutionnaire de 500,000 livres levées en vertu de l'arrêté du 22 avril dernier ;

Charge le procureur général syndic de poursuivre le remboursement de l'étape de neuf jours accordée auxdits canonniers sur la régie de l'étape et de demander au Ministre, sur les fonds de la République, le remboursement de l'indemnité relative aux souliers.

Le conseil a ensuite statué sur les pétitions de la société populaire de Frontignan et des citoyens Bernard, Michel et Maurel, commandants de chaloupes, ainsi qu'il est énoncé au n°s 607 et 610 du registre 6 du district de Montpellier.

Vu l'état des cuirs dont les cordonniers de la commune de Marsillargues ont besoin, pour la confection des souliers qu'ils ont été requis de fournir en execution de la loi ;

Le conseil du département arrête que les tanneurs de la commune de Montpellier livreront aux pétitionnaires les cuirs et peaux compris audit état, qui leur seront nécessaires pour la confection des souliers dont ils sont chargés.

Vu le compte de recette et dépense tenu par le citoyen Mercier, commandant en chef des commune et fort de Cette et commandant de l'école d'artillerie établie dans cette commune, à raison des frais de construction d'une ballonne et butte pour l'instruction des communes, duquel compte il résulte qu'il a en main un reliquat de 33 livres 14 sous ; et la lettre du citoyen Mercier, par laquelle il demande qu'il lui soit désigné un successeur pour la partie d'administration relative à l'école d'artillerie, auquel il remettra la dite somme de 33 livres 14 sous.

Le conseil du département admet le compte rendu par le citoyen Mercier ; charge le conseil d'administration du bataillon des canonniers des fonctions dont était chargé le citoyen Mercier ; arrête qu'il versera entre les mains du trésorier de ce conseil la somme de 33 livres 14 sous, qui lui reste pour solde dudit compte.

Vu la pétition du citoyen Marguerit, qui demande l'expédition de quittances de finances, qui lui manquent pour obtenir la liqui-

dation de droits de quittance, dont il jouissait sur plusieurs offices de receveurs des ci-devant diocèses de la ci-devant province de Languedoc ;

Le conseil du département, considérant que la demande du citoyen Marguerit parait être fortement contrariée par l'article 121, § 34 de la loi, rendue le 24 août 1793 (vieux style), sur la consolidation de la dette publique, qui porte qu'à compter de la publication du présent décret il ne pourra être délivré par les officiers publics aucune expédition ou extrait des titres de créance sur la nation, de quelque nature qu'ils soient, sous peine de 10 années de fer, et que les expéditions, que demande le citoyen Marguerit, devant, d'après son vœu, servir à la liquidation d'une créance nationale, on doit bien regarder ces expéditions comme comprises dans la prohibition portée par cet article ;

Considérant d'autre part que l'article 120 de cette même loi semble favoriser la demande dudit Marguerit, puisque cet article porte : « le 1er janvier 1794, les registres du contrôle des quittances de finance seront déposés à titre de renseignements au bureau de comptabilité qui ne pourra en délivrer aucune expédition ou duplicata, et même jusqu'à cette époque, il ne pourra être délivré par les gardes desdits registres des duplicatas des quittances de finance, que pour celles à fournir à la liquidation générale » ;

Considérant enfin que le citoyen, qui doit fournir à la liquidation générale des quittances de finance qu'il n'a point en son pouvoir, a donc, d'après cet article, la liberté de s'adresser au garde des registres où sont inscristes ces quittances et qu'il doit en obtenir des expéditions ou duplicatas ;

Que probablement les quittances de finance, dont entend parler le citoyen Marguerit, se trouveront transcrites dans les registres de la ci-devant Chambre des Comptes, parce que des lois précises soumettaient toutes quittances de finance à cette formalité ;

Arrête que le citoyen A. Bouchet, garde du dépôt de la ci-devant Chambre des Comptes de Montpellier, délivrera, en présence d'un commissaire du département, au citoyen Marguerit, des expéditions des quittances de finance qu'il demande, en faisant mention que lesdites expéditions ne sont délivrées que pour être fournies à la liquidation générale.

Vu la pétition du conseil d'administration du bataillon révolutionnaire du département ;

Le conseil du département, considérant que le bataillon révolutionnaire fait un service particulier différent de celui de la garde nationale ordinaire ;

Considérant que, d'après le décret de la Convention nationale du

9 brumaire, ce bataillon est, comme tous ceux de la République, entièrement sujet aux lois militaires ;

Considérant que les fonctions, qui peuvent être confiées à ce bataillon par les corps administratifs, exigent l'assurance du plus pur patriotisme de la part des membres qui le composent ;

Arrête que le conseil d'administration du bataillon révolutionnaire du département procédera en seul à l'épurement de tous ses membres, lesquels seront tenus de rapporter, d'ici au 16 nivose prochain, un certificat de civisme, dans les formes prescrites par la loi, faute de quoi ils seront rayés du tableau dudit bataillon.

---

*Du seizième jour de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Rey, Escudier, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Latenay, Gondard, Minhonnat, Benoit, Poujol, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite : 1° d'un arrêté du conseil du district de Beziers, du 12 de ce mois, qui donne acte aux citoyens Charles Mathieu, Pierre-Laurens Leger et Jean-Auguste Leger, ci-devant vicaires épiscopaux, de la remise de leurs lettres de prêtrise et de leur abjuration du métier de prêtre ; 2° d'une lettre du procureur syndic du district de Saint-Pons, du même jour, contenant que le citoyen Jean-Baptiste-Cesaire Tastavin, ci-devant bénédictin à Saint-Chinian, a envoyé à l'administration de ce district ses lettres de prêtrise.

Sur quoi il a été arrêté d'additionner ces quatre citoyens à la liste des déprêtrisés, ainsi que le citoyen Astier, curé de Saint-Christol, qui a fait l'envoi de ses lettres de prêtrise, en les recommandant au feu.

Vu la lettre écrite au conseil du département par les commissaires de la trésorerie nationale, le 30 brumaire, relative aux précautions à prendre pour la transmission à la trésorerie nationale des sommes de numéraire et des matières d'or et d'argent ;

Le conseil du département, considérant que les communes qui ont fait dans les divers temps des envois à la Monnaie désirent en

connaître l'emploi ; que la publicité de la situation de la Monnaie de Montpellier, relativement aux matières d'or et d'argent qu'elle a reçues et à l'usage qui en a été fait pour le service de la République, ne peut qu'ajouter à la confiance et à l'empressement des citoyens ;

Considérant que les produits des ci-devant églises en matières d'or et d'argent arrivent de toutes parts à la Monnaie de Montpellier, et que l'invitation, faite par le département aux citoyens, de venir échanger dans les caisses des communes leur numéraire contre des assignats républicains, doit ajouter à la masse des matières d'or et d'argent, dont il importe de constater la remise à la Monnaie et l'envoi au trésor public, a arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Les citoyens Cambon, membre du directoire, et Fabreguettes, membre du conseil, sont nommés commissaires du département et chargés de se rendre à la Monnaie de Montpellier, à l'effet de vérifier les registres du directeur actuel et de ses prédécesseurs, en remontant à l'époque à laquelle on a commencé d'y verser des matières provenant des églises, et de dresser, d'après le résultat de leur vérification, un tableau détaillé constatant le montant de chaque remise faite à la Monnaie, portant le détail des églises, maisons d'émigrés, maisons ci-devant religieuses, corps de communautés, dons patriotiques, remises faites par des particuliers, dont chaque remise a pu provenir; ledit tableau portant également l'emploi qui a été fait des susdites matières précieuses, par le directeur de la Monnaie, pour le compte de la République, lequel tableau arrêté par l'administration sera imprimé et affiché dans toutes les communes du département.

ART. 2. — Les commissaires sus-nommés sont chargés de se rendre à la Monnaie toutes les fois qu'il y sera fait des remises d'or ou d'argent, d'où qu'elles proviennent, et toutes les fois que le directeur fera partir de ces matières pour Paris, à l'effet de constater, par les procès-verbaux d'usage, l'entrée et la sortie, et de dresser, conjointement avec le directeur, les bordereaux qui doivent être envoyés à la trésorerie nationale, en conformité de la lettre des commissaires de la trésorerie du 30 brumaire.

ART. 3. — De mois en mois, les commissaires du département sont chargés de dresser des tableaux supplémentaires à celui dont la confection est ordonnée par le premier article du présent arrêté, lesquels tableaux supplémentaires seront également imprimés, publiés et affichés dans toutes les communes du département.

ART. 4. — Les communes du département et tous les bons citoyens sont invités de plus fort, les premières à ouvrir des caisses pour l'échange du numéraire avec des assignats républicains ; les seconds, à y porter les portions qu'ils peuvent posséder de ces vils

métaux, qui ne peuvent plus être considérés, par des républicains, que sous le rapport de l'utilité dont ils peuvent être à la République entière.

Et comme les caisses des communes font journellement des payements à peu près équivalents à leur recette, afin de prévoir le cas où l'invitation faite dans le présent article tomberait d'elle-même, par l'impossibilité où se trouveraient les communes de donner des assignats républicains contre le numéraire qu'on leur remettrait, le conseil autorise les citoyens à porter directement leurs matières d'or ou d'argent aux receveurs des districts, qui sont chargés d'effectuer les échanges, en appelant pour la confection des procès-verbaux qu'ils en dresseront, des commissaires des administrations de district.

Autorise, en outre, les receveurs de district à échanger aux communes les sommes en numéraire qui leur seront portées par les receveurs desdites communes, afin d'établir dans chaque caisse de commune un fonds qui, continuellement renouvelé, puisse satisfaire à l'empressement que l'administration présume de la part de tous les citoyens.

Et sera le présent arrêté imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux Sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la police passée entre les citoyens Jaoul, Landés, Chaîne et Roussel, et le citoyen Barbusse, chef et contrôleur du dépôt des charrois des armées, etabli à Nimes, pour 100 harnais complets à deux bêtes ; une invitation du citoyen Barbusse aux corps administratifs de vouloir bien procurer à ces citoyens ce qui est nécessaire pour leur fabrication, et la pétition du citoyen Jaoul à ce qu'il lui soit permis d'acheter, dans l'étendue du département, le fer rondin dont il a besoin pour la fabrication dont il est chargé ;

Le conseil du département permet au citoyen Jaoul d'acheter, dans la commune de Lunel, deux quintaux fer de tringle pour servir à la confection des harnais dont il est chargé.

Lecture a été faite d'une lettre du Ministre de la Guerre, du 4 de ce mois, contenant envoi d'un extrait du décret du 2 frimaire, concernant l'incorporation des citoyens de la première réquisition dans les anciens cadres ;

Le conseil du département arrête que ledit extrait du décret du 2 frimaire sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'il sera réimprimé, lu, publié, affiché et envoyé tant aux comités de surveillance et aux Sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts

respectifs ; charge les administrations des districts de veiller à l'exécution dudit décret.

Lecture faite d'une lettre écrite à l'administration par la commission des subsistances et approvisionnements de la République, le 29 brumaire, au sujet des abus qui se commettent dans le battage des blés ;

Le conseil du département arrête que copie de cette lettre sera envoyée aux administrations des districts, qui demeurent chargés de s'y conformer.

Vu la pétition des citoyens Cornu, Favié et Gaudin ;

Le conseil du département charge le procureur général syndic d'écrire, au nom de l'administration, à celle du Gard, pour la prier de requérir le citoyen Etclair Allemand de se rendre à Montpellier pour aider les citoyens Cornu, Favier et Gaudin dans l'établissement des lames de sabre dont ils ont été chargés par les représentants du peuple.

Vu le mémoire sur la situation des rôles au 15 frimaire, envoyé par le Ministre des Contributions publiques, ledit mémoire contenant une série de questions sur lesquelles ce ministre désire avoir les réponses des directoires des districts ;

Le conseil du département charge le procureur général syndic de communiquer aux quatre districts du ressort ladite série de questions, en les invitant à répondre à chacune le plus promptement possible.

Vu la lettre du régisseur provisoire du dépôt de mendicité de Montpellier, par laquelle il demande que, pour obvier au vice de construction des latrines de cette maison, qui se trouvent faites en tuyaux de poterie, dont l'orifice, étant trop étroit, donne lieu à un engorgement fréquent et dispendieux, il soit autorisé à faire construire ces latrines en cairon de Pignan ;

Le conseil du département, considérant que la construction proposée présente une plus grande solidité, arrête qu'elle sera exécutée, après toutefois qu'elle aura été autorisée par le Ministre de l'Intérieur, auquel le procureur général syndic demeure chargé de transmettre la lettre dudit régisseur.

Lecture a été faite d'un arrêté du Comité de salut public de la Convention nationale, du 4 de ce mois, portant que, dans tous les spectacles de la République, l'hymne de la liberté sera chanté régulièrement toutes les décades et chaque fois que le public le demandera.

Sur quoi, le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux Sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la copie de la lettre du citoyen Chartrey, commissaire des guerres, du 14 de ce mois : la copie du procès-verbal de la vérification, qu'il a fait faire, de deux juments de luxe qui restent chez le citoyen Saisset ; et les arrêtés du district de Montpellier, des 13 et 14 de ce mois ;

Le conseil du département approuve tout ce qui a été fait par le directoire du district de Montpellier, à raison des deux chevaux dont il s'agit ; arrête que les arrêtés de cette administration des 13 et 14 de ce mois, seront exécutés en tout leur contenu.

Vu l'arrêté du comité de surveillance générale du département, en date du 13 de ce mois, portant invitation à l'administration de nommer le citoyen Camille Truël, notable de la commune de Montpellier, commissaire pour le maintien de l'ordre dans les différentes maisons de réclusion établies et à établir ;

Le conseil du département, adoptant ledit arrêté, nomme le citoyen Camille Truël commissaire pour faire maintenir l'ordre qui doit régner dans les différentes maisons de réclusion, y faire observer le régime prescrit par les lois, faire traduire dans la maison de Saint-Ruf; les personnes détenues qui sont malades et les faire remettre à leur poste après leur guérison ; arrête que les lois relatives au régime et à la police de ces maisons seront remises au citoyen Truel, auquel il sera payé 100 livres par mois pour son traitement.

Vu la pétition des commissaires pour la facture des souliers dans la commune de Béziers, et l'avis du conseil de district ;

Le conseil du département, considérant que le devoir de l'administration est de procurer aux cordonniers qui travaillent pour les armées les moyens de remplir les obligations que la Convention leur a imposées ;

Considérant que la disette des peaux d'empeigne, dans un moment où la liberté des exportations est restreinte par des réquisitions mises sur ces marchandises, ne peut provenir que de la cupidité et des mauvaises intentions des fabricants de peaux ;

Considérant que les différentes dénonciations portées contre les fabricants de peaux d'Aniane ne doivent plus à cet égard laisser aucun doute, et que l'on doit employer les mesures les plus sévères contre les infracteurs des lois ;

Arrête que ladite pétition et l'avis du district de Béziers seront envoyés au procureur syndic de Lodève, avec injonction de se concerter avec le comité de surveillance de la même ville, pour faire cesser des manœuvres si criminelles ; qu'à cet effet, ils enverront des commissaires à Aniane, pour prendre des informations sur fait imputé aux fabricants de peaux, et feront traduire au tribunal criminel ceux d'entre eux qui seraient trouvés coupables ;

Charge ces commissaires de tenir la main à ce que les tanneurs d'Aniane continuent le travail de leurs fabriques, comme par passé ;

Arrête, en outre, pour ne pas laisser les cordonniers de Béziers dans une inactivité nuisible à la chose publique, que les commissaires pour la facture des souliers seront autorisés à faire employer, à défaut d'autres, les peaux de veau tourné, dont ils disent que la commune de Béziers est pourvue.

Vu la lettre écrite, le 5 de ce mois, par la commission des subsistances et approvisionnements de la République, au sujet de la pénurie en subsistances des communes composant le canton de Poussan ;

Le conseil du département arrête que le directoire du district de Montpellier prendra les mesures convenables pour faire approvisionner les marchés de son ressort, en employant la voie des réquisitions et que copie de ladite lettre sera adressée à cette administration.

Vu l'arrêté du comité de surveillance générale du département. de ce jour, qui met en état d'arrestation Charles-André Cabannes, maire, et Michel Cavalier, procureur de la commune de Thézan, et désigne les citoyens Jean Farret, notaire, pour remplacer le premier, et Pierre Flourens, chirurgien, pour remplir les fonctions du second ;

Le conseil du département, adoptant ledit arrêté, nomme provisoirement Jean Farret, notaire, pour exercer les fonctions de maire de la commune de Thézan, et le citoyen Pierre Flourens, chirurgien, pour procureur de cette commune ; charge le procureur général syndic d'adresser un extrait du présent arrêté au procureur du district de Béziers, pour qu'il en suive l'exécution.

Vu la copie de la lettre écrite, le 13 de ce mois, par le chef de la légion de Montpellier, au citoyen Grandpré, général de division, au sujet d'un rassemblement de braconniers, qui a lieu journellement dans une cabane construite au pied du poste d'Aresquiès, et la réponse du citoyen Grandpré, du 15 dudit mois ;

Le conseil du département renvoie ladite copie de lettre et la

réponse au directoire du district de Montpellier, pour donner son avis, lequel rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Le conseil du département,

Considérant que l'administration nouvelle doit recevoir les comptes de l'ancienne, afin de connaître et constater l'état où les diverses parties de l'administration lui sont remises, et que les circonstances révolutionnaires, qui n'ont pas permis que la séance annuelle fût tenue, soit pour recevoir le compte, soit pour statuer sur les divers objets qui doivent être réglés pour chaque année, ne doivent pas faire négliger et perdre entièrement de vue cette séance annuelle, qui est ordonnée par la loi et dont il importe d'accélérer aujourd'hui la tenue;

Considérant qu'il est des préliminaires à remplir par les districts avant que la session ait lieu, arrête ce qui suit;

Article premier. — Les conseils des quatre districts tiendront leur séance annuelle le 1er nivôse prochain; ils recevront le compte de l'année précédente et dresseront le leur propre, qu'ils se hâteront d'envoyer au conseil du département.

Art. 2. — Les conseils de district, pour ramener toute chose au nouveau calendrier, diviseront leur compte rendu en deux parties; la première, contenant tout ce qui a rapport au temps écoulé depuis le dernier compte rendu jusqu'au 22 septembre, correspondant au 1er jour de vendémiaire, 1er mois de la 2me année de la République; la seconde, contenant ce qui a rapport au temps écoulé depuis le 1er jour de la 2me année de la République jusqu'au jour où le compte sera rendu.

Art. 3. — Pendant le même temps, le citoyen Colard, vice-président de l'administration et membre de l'ancien directoire conservé, préparera la reddition du compte de l'ancienne administration, et il aura soin de le diviser de la même manière qu'il est recommandé aux conseils des districts.

Art. 4. — Le comité de travaux publics et de comptabilité préparera deux rapports, l'un sur l'état, où se trouvent les travaux publics du département et le travail fait dans le cours de la première année de la République, et en même temps sur les travaux à ordonner pour la campagne de la 2me année de la République; le second rapport, sur la situation de la comptabilité du département, quant à la première année de la République et sur les dépenses à arrêter pour la 2me année.

Art. 5. — Le conseil du département ouvrira sa séance ordinaire le 16 nivose, et le procureur général syndic en avertira tous les membres de l'administration.

Vu l'avis du conseil du district de Béziers, du 14 de ce mois, re-

latif à l'inutilité des communes de Ribaute, Villenouvette, Preignes, Levas et Ramejean ;

Le conseil du département, reconnaissant comme l'administration du district, que, dans ces petites communes, les affaires y étant livrées à des citoyens illettrés, les lois y restent enfouies et sans exécution ; que d'ailleurs les dépenses administratives se trouvent multipliées ;

Arrête provisoirement que la commune de Villenouvette demeurera réunie à celle de Maraussan, celle de Ribaute à la commune de Lieuran, celle de Levas à la commune de Carlencas, celle de Preignes à la commune de Vias et celle de Ramejean à la commune de Maureilhan ;

Fait défense aux maires et autres membres actuels des conseils généraux desdites communes supprimées, d'en continuer les fonctions, à peine d'être poursuivis comme prévaricateurs et punis comme tels ; charge le procureur général syndic d'adresser un extrait du présent arrêté à la Convention nationale, en l'invitant à déclarer définitives les réunions provisoires des communes de Villenouvette, Ribaute, Levas, Preignes et Ramejean.

Vu la pétition du citoyen Paul Rey, fabricant de savon à Cette ;

Le conseil du département, considérant que les charbons et huiles ne sont point en réquisition et qu'il est libre à tous les citoyens d'en acheter partout où ils peuvent en trouver ;

Déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la pétition du citoyen Rey, et cependant enjoint aux municipalités de son ressort de donner toute aide et assistance au citoyen Rey, pour le transport de l'huile et du charbon qu'il pourra se procurer.

Lecture faite de la lettre des administrateurs du district de Béziers, en date du 13 de ce mois ;

Le conseil du département, considérant que les besoins pressants de grains des citoyens du district de St-Pons ont nécessité son arrêté, du 11 de ce mois, qui charge le district de Béziers de fournir à celui de Saint-Pons la quantité de 3000 setiers seigle ;

Considérant que le moindre retard de la part du district de Béziers à procurer ces subsistances, mettrait les citoyens de Saint-Pons dans un état de disette bien cruel ;

Considérant que, d'après la loi du 25 brumaire, les corps administratifs, les municipalités et les citoyens ne peuvent se refuser à l'approvisionnement des marchés et aux réquisitions qui leur sont faites, sous quelque prétexte que ce soit, quand même ils prétendraient n'avoir pas une quantité suffisante de grains pour leur consommation, et qu'ils doivent s'empresser de partager avec leurs voisins la partie des subsistances qu'ils ont, quelque petite qu'elle soit ;

Considérant que, l'aisance des citoyens du district de Béziers ne les ayant pas accoutumés à consommer du seigle pour leur subsistance, cette nature de grains leur devient moins nécessaire et bien précieuse aux citoyens du district de Saint-Pons ;

Considérant enfin que les besoins du district de Béziers ne seront pas oubliés par le conseil du département, au moment prochain où il aura des grains à distribuer à ses administrés, et qu'il n'est aucun moyen qu'il n'employe pour se procurer la quantité qui lui est nécessaire ;

Le conseil confirme son arrêté du 11 du présent mois, charge le district de Béziers sous sa responsabilité, de l'exécuter sans délai dans toutes ses dispositions.

Vu la pétition du citoyen Dupy, ci-devant concierge de la maison de justice du département, par laquelle il demande d'être payé de trois paires fers et une paire menottes, qu'il a remis au citoyen Rouzeaud, son successeur ;

Le conseil du département arrête que les fers dits menottes, dont il s'agit, seront estimés de gré à gré, entre les citoyens Dupy et Rouzeaud, ou par experts par eux nommés ; ce fait et l'estimation rapportée, il sera pourvu au payement desdits objets ainsi qu'il appartiendra.

Il a été statué sur la pétition du citoyen Ther, ainsi qu'il est énoncé au n° 654 du registre 6 du district de Montpellier.

Vu la lettre du citoyen Damours, inspecteur des fourrages militaires ; le mémoire y joint, tendant à demander à l'administration qu'elle veuille bien diriger la conduite qu'il doit tenir à l'égard des citoyens Molinard, Cabanon, Robert et Poussigues, à raison des foins qu'ils ont vendus à la République, et qu'en outre l'administration lui donne des adjoints pour l'aider dans ses fonctions, vu le dénument dans lequel il se trouve, par l'arrestation de divers agents dans cette partie ; l'arrêté du conseil du département, du 15 octobre 1793 (vieux style), qui a nommé le citoyen Vignolles, pour se transporter dans la commune de Lunel, à l'effet de procéder provisoirement à la nomination des agents secondaires indispensablement nécessaires au citoyen Damours, et prendre tous les renseignements sur les marchés des citoyens Molinard, Cabanon, Robert et Poussigues ; le procès-verbal tenu par ce commissaire en exécution de cet arrêté, le 17 dudit mois d'octobre ;

Le conseil du département arrête que toutes les pièces ci-dessus visées seront transmises aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Confirme le choix fait par Vignolles, commissaire, du citoyen Alès pour garde-magasin, des citoyens Jacques Baux et Lombard

pour peseurs-jurés et de Paul Périer pour principal ouvrier, à raison de la fourniture des fourrages à Lunel, à la charge par eux d'obtenir leur certificat de civisme, dans les formes prescrites par la loi, et de justifier, par un certificat de la municipalité, comme ils ne sont pas sujets à la réquisition ; adopte les vues proposées par le citoyen Damours, inspecteur des fourrages, dans sa lettre du 15 octobre dernier, à l'exception de l'article concernant Pierre Mounier et Pierre Robert, relatif aux 400 quintaux de fourrages inférieurs, qu'ils ont fournis pour le compte de Poussigues, de Lunel, qui ne doit être payé qu'à raison de cinq livres le quintal au lieu de 9, ainsi qu'il en a été convenu entre lesdits Poussigues, et Damours; arrête enfin que citoyen Damours ne payera les fourrages qui ont été livrés depuis le 29 septembre dernier, qu'au prix du maximum.

Vu la lettre des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, du 13 de ce mois, d'après laquelle le Ministre de la Guerre a seul le droit de prononcer sur les réclamations des citoyens qui ont éprouvé des pertes en chevaux ;

Le conseil du département le charge de transmettre au Ministre de la Guerre la pétition du citoyen Bouscarin et les certificats y joints, en l'invitant à y statuer.

---

*Du dix-septième jour de frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens FRANC PAYÉE, président ; CAMBON, QUATREFAGES, LUCHAIRE, SABATIER, REY, ESCUDIER, BELPEL, GRANAL, LAGET, MARECHAL, FABREGUETTES, BOUILHON, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, LATENAY, GONDARD, MINHONNAT, BENOIT BOISSE, POUJOL, ROQUEPLAN et DUPIN, procureur général syndic.

Le conseil a accordé un congé au citoyen Latenay.

Le conseil du département,

Considérant que l'huile est regardée, par la loi, comme un objet de première nécessité, et que le haut prix auquel elle s'était élevée en dernier lieu, et la facilité de soustraire cette denrée aux yeux, devenait la matière l'objet de la cupidité des accapareurs;

Considérant qu'il importe de déjouer leurs manœuvres par des mesures de police qui assurent d'un côté que l'huile, cette denrée

précieuse, ne sera point enlevée à la circulation, et de l'autre, qu'il en sera fait une juste distribution, calculée sur les besoins ;

A arrêté ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — Tous les particuliers sont tenus de faire à leur municipalité, dès l'instant que la récolte de l'huile sera faite, et avant d'en avoir vendu à qui que ce soit, une déclaration de la quantité d'huile qu'ils ont recueillie, et les municipalités tiendront un registre à cet effet ; ils sont également tenus de faire une déclaration séparée de ce qui peut leur rester d'huile de l'année précédente.

ART. II. — Les municipalités sont tenues, à la même époque, de vérifier, par les visites domiciliaires les plus scrupuleuses, la vérité des déclarations faites, ou de suppléer, par ce moyen, au défaut de déclaration de la part des particuliers.

ART. III. — Les procureurs des communes sont chargés, sous leur responsabilité, de poursuivre devant les tribunaux de police correctionnelle tous ceux qui ne feraient point, dans le délai de huit jours après leur récolte terminée, la déclaration ordonnée par le présent arrêté, et également tous ceux dont la déclaration faite devant la municipalité serait reconnue fausse par le résultat des visites domiciliaires.

ART. IV. — Les propriétaires des moulins, lorsqu'ils les régissent par eux-mêmes, ou les fermiers des dits moulins, sont tenus d'inscrire, sur un carnet qu'ils tiendront à cet effet et à mesure des remises qu'ils feront, les quantités d'huile qu'ils remettront à chaque particulier du produit de ses olives, en spécifiant les noms des particuliers ; et si les huiles sont de l'huile ordinaire ou de celle tirée des piles basses dites enfers, ou des repasses du marc des olives ; et les dits carnets seront portés chaque décade à la municipalité pour y être paraphés ; les susdits fermiers ou propriétaires demeurant chargés de conserver ces carnets, afin de pouvoir les faire servir au besoin comme pièces de comparaison pour l'exactitude des déclarations.

ART. V. — Dans le cas qu'il y ait des moulins en activité avant la réception du présent arrêté, les propriétaires ou fermiers des moulins seront tenus de porter sur le carnet prescrit par le précédent article, les quantités d'huile remises, le plus exactement ou le plus approximativement qu'il leur sera possible.

ART. VI. — Les administrations de district nommeront des commissaires par chaque canton, à l'effet de réitérer les visites domiciliaires ordonnées par l'article II aux municipalités pour la vérification des déclarations faites, sous le plus court délai, et elles adresseront de suite au département le résultat de la vérification

de leurs commissaires, dans un tableau à trois colonnes, dont la première portera les quantités d'huile données par les déclarations, la seconde les quantités données par les registres des fermiers des moulins, la troisième les quantités trouvées par les vérifications opérées au moyen des visites domiciliaires, le tout municipalité par municipalité.

Art. VII. — Tout propriétaire d'huile ou toute personne qui en aura acquis, ne pourra en vendre ou revendre, céder ou donner, sans, au préalable, avoir fait devant la municipalité la déclaration des noms, prénoms, professions et demeures des personnes auxquelles l'huile doit être cédée ou vendue, et en spécifiant la quantité qui doit changer de main.

Cette formalité ne sera point nécessaire pour la revente au détail par pot ou feuillette ; seulement, chaque décade, les débitants en détail seront tenus de venir déclarer à la municipalité la quantité qu'ils en auront vendue ainsi.

Les lois sur les passeports étant en vigueur, et devant être exécutées avec la plus grande sévérité, il ne pourra être vendu d'huile à des citoyens étrangers aux communes, que lorsque leur existence civile sera constatée par des passeports portant leurs noms et leur domicile.

Art. VIII. — Tout propriétaire ou acquéreur d'huile qui se serait soustrait aux dispositions de l'article précédent, sera poursuivi devant le tribunal de la police correctionnelle, à la requête du procureur de la commune.

Art. IX. — Ceux qui seraient reconnus avoir eu en vue d'accaparer, par une cupidité coupable, ou d'avoir voulu enlever aux citoyens et à la circulation une denrée dont la consommation est indispensable, seront poursuivis comme accapareurs ou comme conspirateurs, devant les tribunaux criminels, conformément aux lois.

Art. X. — Les municipalités ne pourront induire des dispositions du présent arrêté, qu'elles puissent arrêter ou contrarier les ventes, ou intercepter la circulation des huiles, qu'elles doivent au contraire protéger, conformément au vœu de la loi.

Et sera le présent arrêté, imprimé, publié, affiché, et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront, sans aucun retard, à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la lettre écrite le 8 de ce mois par le Ministre des Contributions publiques, au sujet des mesures à prendre relativement à la suppression des loteries ;

Le conseil du département arrête que copie de cette lettre sera envoyée aux districts, qui demeureront chargés de faire rendre compte aux receveurs des loteries de leur résidence, de ce qu'ils ont fait ou de ce qu'ils se proposent de faire pour appurer leurs comptes, et de surveiller ceux qui, par négligence ou autrement, retarderaient l'envoi des deniers publics provenant de leur recette.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Lunel, pour demander que l'escadron de cavalerie, en cantonnement à Marsillargues, qui doit se rendre à Lunel, pour y rester en garnison, soit changé dans tout autre lieu, à cause de la disette de subsistances ;

Le conseil du département, considérant qu'il n'est pas au pouvoir de l'administration de changer le mouvement des troupes de la République, déclare n'y avoir lieu de statuer sur la dite délibération.

Vu la lettre écrite à l'administration du département par le comité des subsistances de la commune de Gignac, le 16 de ce mois ;

Le conseil du département, considérant que la libre circulation des subsistances ne peut être interceptée sous aucun prétexte ; déclare que la commune de Gignac n'a pas pu arrêter les 320 moutons qui étaient destinés pour l'approvisionnement de la commune de Montpellier ;

Arrête en conséquence que la municipalité de Gignac délivrera les dits moutons et en protégera la conduite à leur destination ;

Charge l'administration du district de Lodève de rectifier le tableau de son maximum, s'il ne se trouve pas conforme aux bases établies par la loi, afin d'établir un niveau qui facilite l'approvisionnement au district de Lodève; déclare, au surplus, que dans le cas où le tableau du maximum du district de Montpellier serait porté sur un pied trop fort et contraire à la loi, l'administration du district de Lodève doit se pourvoir devant le département pour le faire rectifier.

Vu la lettre originale écrite de Narbonne, le 1er novembre 1793 (vieux style), à Vallat aîné, négociant de Lodève, par Vallat Américain, et la lettre du comité de surveillance de Lodève, en date du jour d'hier ;

Le conseil du département arrête que la lettre originale de Vallat Américain restera déposée au secrétariat de l'administration ; charge le procureur général syndic d'en adresser copie aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales,

qui seront invités à faire vérifier la conduite du citoyen Baud et le faire punir, s'il y a lieu ;

Arrête, en outre, que le comité de surveillance de Lodève s'ass rera si Vallat aîné a expédié les marchandises qui lui étaie demandées ; ce fait, il sera statué, ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition de la municipalité de Lodève, relative à la réce p. tion des offres faites par les citoyens Ménard père et Jacques G oi, pour l'adjudication, en faveur de leurs fils, de la levée des contri- butions de ladite commune, et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département déclare qu'il improuve la conduite tenue par la municipalité de Lodève, lors de la réception des offres dont il s'agit ; en conséquence, rejette lesdites offres, et enjoint à la municipalité de Lodève de se conformer aux dispositions de la loi du 2 octobre 1791, relative à la perception des contributions foncières et mobilières.

Vu la réquisition faite, le 7 de ce mois, au citoyen Joseph Théron, cordonnier de Mende, par le directoire du district de Mende, pour la confection de souliers pour les armées ;

Le conseil du département autorise le citoyen Théron à acheter dans l'étendue du département la quantité de douze quintaux de cuir pour semelles, au prix du maximum ; enjoint à toutes les municipalités du ressort de donner toute aide et assistance au citoyen Théron pour le transport desdits cuirs.

Vu les extraits de délibération de la Société populaire de Lodève, des 13 et 14 de ce mois, et l'avis du conseil de ce district ;

Le conseil du département renvoie au directoire, à l'effet d'expédier en faveur de ladite Société un mandement de la somme de 300 livres, pour servir aux frais du voyage des citoyens Delpont et Rivière fils, patriotes, envoyés à Strasbourg pour ranimer l'esprit public ;

Arrête qu'extrait du présent arrêté sera adressé, par le procureur général syndic, au comité de Salut public de la Convention nationale, en l'instruisant que les deux députés choisis par la Société populaire de Lodève, sont dans les principes du patriotisme le plus prononcé.

Le citoyen Thimoléon Hargenvilliers, général de brigade employé à l'armée des Pyrénées-Orientales, s'est présenté à l'administration et a remis au président une lettre adressée au conseil du département par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, et l'arrêté des mêmes représentants, qui

établit la commission dont il est chargé dans plusieurs départements, au nombre desquels se trouve celui de l'Hérault.

Lecture a été faite de la lettre et de l'arrêté, d'où il résulte que le citoyen Hargenvilliers est chargé par les représentants du peuple de requérir tous les fourrages disponibles dans le département de l'Hérault, et de les faire arriver à l'armée de la manière la plus prompte.

Le conseil du département a arrêté que l'arrêté des représentants du peuple sera transcrit dans les registres de l'administration, pour être exécuté dans tout son contenu ; et comme l'objet important confié au citoyen Hargenvilliers mérite que l'administration lui donne le concours le plus actif, et pèse avec maturité, quoique avec célérité, les meilleurs moyens d'utiliser, pour le plus prompt approvisionnement de l'armée, le voyage du délégué des représentants du peuple ; le conseil a délibéré de consacrer à cet objet urgent le commencement de la séance de demain.

Suit la teneur de l'arrêté des représentants du peuple :

ÉGALITÉ — UNITÉ — LIBERTÉ

Au quartier général de Banyuls, le 30e brumaire, la 2e année républicaine de la 1re franciade.

Les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales :

Considérant qu'une armée n'a qu'une existence éphémère, lorsqu'elle n'a point de magasins sur les derrières et que, sans cette ressource, elle ne peut que difficilement entreprendre une expédition militaire ;

Considérant que la disette, où se trouverait l'armée, de toute espèce de nourriture pour les bêtes de somme et de trait, ne peut qu'entraîner les suites les plus funestes ; que par le dépérissement journalier des chevaux et mulets, l'on serait menacé de voir suspendre et peut-être arrêter les différents services militaires ;

Considérant que, malgré que les foins, avoines, orges, etc., soient en réquisition pour l'armée des Pyrénées-Orientales dans tous les départements qui forment son arrondissement, les versements, soit par la négligence des préposés dans cette partie, soit par l'égoïsme du particulier insouciant ou sourd à la voix des besoins de la Patrie, ne se font qu'avec une lenteur alarmante ;

Arrêtent :

1° Il sera nommé trois commissions, spécialement, chargées de surveiller et accélérer l'arrivage de toute espèce de fourrages, mis en réquisition tant en vertu des décrets de la Convention que par les arrêtés des représentants pour l'armée des Pyrénées-Orientales. Ces commissions seront composées de deux membres chacune dans l'ordre qui suit.

ART. 2. — Les citoyens Molinet, adjudant général, chef de brigade, et Lasalle, lieutenant de la gendarmerie sédentaire, se rendront dans les

départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude ; les citoyens d'Hargenvilliers, général de brigade, et Lauzat, officier du 14e régiment de chasseurs, dans la Lozère, l'Hérault et le Gard, jusqu'à Arles ; les citoyens Porta, adjudant général, et Jeausette, capitaine dans la gendarmerie divisionnaire, dans les départements de l'Ariège, du Tarn, du Gers, de la Haute-Garonne et de l'Aveyron.

ART. 3. — Dans chaque département qu'ils parcourront, ces commissaires s'adjoindront au collègue que nommera la Société des sans-culottes du chef-lieu ; ils pourront, en outre, s'adjoindre, dans les communes, des citoyens qui connaissent les localités, pour les seconder dans leurs opérations.

ART. 4. — Les commissaires se concerteront avec les représentants du peuple en commission, les agents du conseil exécutif et les autorités constituées, ainsi qu'avec les préposés pour la partie des fourrages.

ART. 5. — Tout ce qui ne sera pas d'une nécessité absolue pour la nourriture des bestiaux consacrés à la culture, doit être porté sans délai dans les magasins de la République ; en conséquence, une fois que les départements, districts et municipalités auront donné connaissance au commissaire de ce qui est disponible dans ce genre, ils pourront requérir tous les moyens de transports les plus prompts, pour en opérer les versements dans les magasins ; les autorités civiles et militaires sont tenues sous leur responsabilité de protéger ces réquisitions afin qu'elles soient efficaces.

ART. 6. — Les commissaires pour le Gard, l'Hérault et Arles feront arriver, par les canaux et la voie de mer, autant que possible, tout le disponible de cette partie à Collioure et Port-Vendres ; ceux des Pyrénées et de l'Aude, à Banyuls-des-Aspres, quartier général de l'armée ; enfin, ceux des autres départements feront tout jeter à Perpignan.

ART. 7. — Ces commissaires exerceront une continuelle surveillance sur tous les préposés, leur demanderont compte de l'emploi des fourrages, des moyens qu'ils ont pris pour en presser le départ pour l'armée ; ils leur demanderont un état de leurs magasins et des différents agents employés dans la partie ; ils pourront destituer et remplacer provisoirement tous ceux qui ne rempliraient point leurs devoirs.

ART. 8. — Ils ne négligeront rien pour mettre toute la célérité possible dans la mission qui leur est confiée ; c'est dans les Sociétés populaires qu'ils doivent prendre des renseignements sur tous les recèlements de fourrages, que l'égoïsme et la cupidité tendent à soustraire à l'armée.

ART. 9. — Les frais de voyages de ces commissaires leur seront payés à leur retour d'après l'état qu'ils en donneront.

*Signé :* FABRE et GASTON.

Pour copie conforme, *signé :* LAPERRINE, secrétaire de la commission nationale.

*Du dix-huitième frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Cambon, vice-président; Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Tudier, Escudier, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Givernis, Bouilhon, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Benoit, Boisse, Poujol, Prompt, Roquemplan et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Pierre Roqueplan, curé de Restinclières, a remis ses lettres de prêtrise et déclaré qu'il abdiquait les fonctions du culte.

Lecture a été faite d'une lettre du citoyen Jacques Jeanjean, curé de Montaud, contenant pareille déclaration et annonçant l'envoi de ses lettres de prêtrise.

Sur quoi, le conseil du département a donné acte, avec mention honorable, aux citoyens Roqueplan et Jeanjean de leurs déclarations et de la remise par eux faite; a arrêté que leurs lettres de prêtrise seront adressées à la Société populaire, ainsi que celles du citoyen Jean-Etienne Sisteron, ci-devant curé de Saint-Beauzille-de-Putois, qui avait fait son abdication dans la séance du 9 de ce mois.

Lecture a été faite : 1° d'un arrêté du conseil du district de Béziers, du 15 de ce mois, qui donne acte aux citoyens Jacques Pujos, curé de Villeneuve-lez-Béziers, et Jean-Laurens Piron, curé de Lignau, de la remise par eux faite de leurs lettres de prêtrise et de leurs renonciations à toutes les fonctions sacerdotales, et aux citoyens Jean-Louis-François Amilhon et André-Jacques Grenier, de la remise de leurs lettres de tonsure; 2° des arrêtés du conseil du district de Lodève, des 15 et 16 de ce mois, qui donnent acte aux citoyens Pierre-Jean-François Cabassut, curé d'Avène, et Jean-Louis Duclaux, curé de Lavalette, de la remise de leurs lettres et de pareilles déclarations; et 3° de la démission de la cure de Soubès, donnée le 14 du présent mois, par Pierre Rouaud.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté d'additionner, avec mention honorable, à la liste des déprêtrisés les citoyens Pujos, Piron, Amilhon, Grenier, Cabassut et Duclaux.

Quant à la démission de Rouaud, a déclaré n'y avoir lieu de délibérer et a chargé le procureur général syndic de la renvoyer au procureur syndic du district de Lodève.

Le citoyen Hargenvilliers, général de brigade, délégué des représentants du peuple, s'étant rendu à la séance, le conseil a discuté longtemps l'important objet de sa commission : il a offert, par l'organe de son président, au délégué des représentants du peuple, de concerter avec lui les mesures les plus décisives et les plus promptes pour parvenir au but commun de l'approvisionnement de l'armée en fourrages, et de suivre l'exécution des mesures arrêtées, avec autant de sévérité que d'exactitude.

Le délégué des représentants du peuple ayant observé qu'il avait trouvé l'empressement le plus louable à le seconder, dans le comité de subsistances de la société des sans-culottes de Montpellier, dont les membres lui avaient paru réunir à des connaissances précieuses sur l'objet de sa commission, le zèle le plus actif, il a été convenu que trois membres de l'administration se rendraient sur le champ avec le citoyen Thimoléon Hargenvilliers, au comité des subsistances de la Société populaire, pour y concerter les mesures à prendre, qui seraient ensuite définitivement arrêtées par le département, pour ce qui le concerne, et par le commissaire des représentants du peuple, pour ce qui tient à son autorité.

Le conseil a nommé pour ses commissaires à la concertation qui a été arrêtée les citoyens Cambon, Tudier et Boisse.

Lecture a été faite de deux arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, l'un en date du 12 de ce mois, qui confirme l'arrêté de l'administration du 28 brumaire relatif à la remise des chemises par les citoyens ; l'autre du 13, portant qu'il sera fait tous les mois un relevé des bons qui seront envoyés au payeur pour en faire la retenue ;

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que lesdits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur.

Vu le procès-verbal tenu le 3 de ce mois par le citoyen Chartrey, commissaire des guerres, au sujet de la mauvaise qualité du fourrage et de l'avoine, que fournit l'étapier de la commune de Montpellier, et des abus qui se commettent dans cette fourniture ;

Ouï le rapport de l'un des membres ;

Le conseil du département arrête que le citoyen Gaussel, étapier, sera appelé à la séance de l'administration le primidi 21 frimaire.

Vu l'arrêté pris par le conseil du district de Béziers, le 16 de ce mois, qui fixe les jours de marchés, qui ont lieu dans ce district, d'après le calendrier républicain ;

Le conseil du département autorise ledit arrêté pour être exécuté en tout son contenu.

Le conseil du département nomme les citoyens Gracchus Bouilhon et Michel Fabreguettes, administrateurs, pour se rendre chez tous les citoyens qu'ils pourront soupçonner être débiteurs des personnes domiciliées dans les pays, avec lesquels la République est en guerre, à l'effet de vérifier les livres et registres desdits citoyens et rendre compte de leurs opérations à l'administration.

Vu la lettre écrite par les membres du conseil d'administration de l'escadron franc de cavalerie de Marsillargues, en cantonnement à Lunel, le 17 frimaire ;

Le conseil du département, considérant que la plupart des objets de plainte contenus dans cette lettre ne sont pas du ressort de l'autorité déléguée à l'administration du département, et que dès lors ce que le conseil doit aux soldats de la République, qui s'adressent à lui, est recommandé aux autorités compétentes pour l'exécution de la loi ;

Arrête : 1° que les commissaires des guerres, de résidence à Montpellier, dans l'arrondissement desquels le lieu de Lunel se trouve, pourvoiront sur le champ à ce que les fournitures de la caserne de Lunel soient remises aux cavaliers de la République, qui doivent s'en servir, dans l'état d'intégrité où elles doivent leur être fournies, ou soient promptement rétablies dans cet état ;

2° Que la municipalité de Lunel fera droit aux réclamations légitimes qui lui seront présentées par l'escadron mis en garnison dans ce lieu, relativement aux fournitures de viande, bois et autres faites par l'étapier, en forçant ce préposé à remplacer par des denrées de bonne qualité les fournitures journalières de toute nature qui seront reconnues par la municipalité n'être point admissibles ;

3° Que les commissaires des guerres vérifieront la conduite tenue depuis longtemps par l'étapier de Lunel, et dans le cas où l'on ne parviendrait point à faire faire par cet étapier des fournitures de bonne qualité, constitueront tel citoyen qu'ils jugeront convenable, pour faire ces fournitures aux dépens, risques et fortunes du susdit étapier ;

Et sera le présent arrêté communiqué aux commissaires des guerres et à la municipalité de Lunel.

Le citoyen Thimoléon Hargenvilliers s'est rendu de nouveau à la séance de l'administration avec les trois membres qui s'étaient rendus avec lui à la commission des subsistances de la société populaire, et il a dit au conseil qu'il avait déterminé toutes les mesures nécessaires ; qu'il allait se mettre en activité avec des commissaires de la société populaire ; qu'il réglerait personnellement toutes les mesures à prendre pour le transport des fourra-

ges, et pour l'exécution de ses réquisitions, qu'il demandait seulement au conseil : 1° de lui adjoindre un de ses membres dans la commission dont il est chargé, par le motif que l'officier de l'armée, qui lui était donné pour collègue dans l'arrêté des représentants du peuple, qui établissait sa commission, n'avait pas pu le joindre par raison de maladie ; 2° d'adresser à tous les citoyens du département une proclamation pour les inviter à faire connaître tous les fourrages qu'ils possèdent et à se hâter de les mettre à la disposition des agents qui vont être employés pour recueillir tous les fourrages disponibles du département.

Sur quoi, le conseil, empressé de concourir, dans la manière tracée par le délégué des représentants du peuple, à l'approvisionnement de l'armée, a délibéré les arrêtés et l'adresse suivante :

Le conseil du département,

Sur la demande du citoyen Thimoléon Hargenvillier, général de brigade, délégué par les représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales pour la réquisition des fourrages et leur prompt acheminement vers l'armée, lui désigne le citoyen Poujol, administrateur du département, pour être adjoint à sa commission, et autorise cet administrateur à quitter son poste à l'administration, tant que durera la commission qu'il doit exercer conjointement avec le citoyen Hargenvillier, délégué par les représentants du peuple.

Citoyens, il y a peu de temps encore que les esclaves du roi d'Espagne menaçaient notre département, après avoir envahi celui des Pyrénées-Orientales. Vos enfants ont pris les armes, ils ont volé aux frontières, et une campagne où l'ennemi avait obtenu des succès par la supériorité du nombre, s'est terminée par d'éclatantes victoires, qui ont garanti vos propriétés. Un seul mouvement énergique de l'armée suffit aujourd'hui pour repousser entièrement les satellites des despotes du territoire de la République ; bientôt les plus riches provinces de l'Espagne peuvent devenir la récompense de la valeur républicaine ; mais l'armée est paralysée en quelque sorte par le défaut de fourrages pour entretenir la cavalerie et tous les animaux nécessaires pour les convois. Des représentants du peuple, qui ont sauvé le Midi par leur courage et leur énergie, vous appellent à venir encore au secours de l'armée ; si vous hésitiez un moment, vous seriez les coupables auteurs d'une inaction dangereuse pour la chose publique, d'une inaction qu'il serait impossible d'éviter, et qu'il dépend de vous de faire cesser.

Patriotes du département de l'Hérault, faites connaître tous les fourrages dont vous pouvez disposer ; ne conservez que ce qui est strictement nécessaire pour continuer les cultures, et mettez tout le reste à la disposition des agents, qui, au nom des représentants du peuple, vont parcourir tout le département ; dénoncez ceux de vos concitoyens, qui, indifférents sur la chose publique, chercheraient à se soustraire aux réquisitions.

Que l'intérêt particulier cède à l'intérêt de la patrie. En servant la République et sauvant l'armée, vous travaillez pour votre propre cause ; vous garantissez tout ce qui vous est cher.

Citoyens, nous vous avons dit ce que les représentants du peuple requièrent de vous, au nom du salut de l'armée, au nom sacré de la loi, nous mériterons votre estime en faisant exécuter avec sévérité envers tous les mesures émanées des représentants de la nation.

Le conseil du département, ouï le rapport d'un membre du comité militaire, section de l'habillement, a autorisé ce comité à envoyer à Commune-Affranchie un commissaire pour faire l'achat de boutons et autres objets nécessaires à l'habillement des troupes de la République, et dont la quantité sera déterminée par ledit comité.

Le conseil du département, considérant que les draps fins ne sont point employés à l'habillement des troupes de la République, lève la réquisition qui avait été mise sur ces draps et autres objets qui ne sont pas nécessaires au dit habillement ; charge les procureurs syndics de suivre l'exécution du présent arrêté.

Vu la pétition présentée par le citoyen Murgier, inspecteur des postes ; les pièces y jointes et l'avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département, adoptant le dit avis, estime qu'il y a lieu d'accorder à chacun des citoyens-gardes, Crassous, Mazel et Prax, maîtres de poste des communes de Nissan, Béziers, la Bégude et Pézénas, une indemnité de 300 livres pour chaque cheval qu'ils ont perdu, après qu'ils les auront remplacés, et une somme de 1.500 livres aussi à chacun d'eux, à titre d'encouragement, eu égard au prix des fourrages de l'année 1792 ; estime en outre que le maître de postes de la commune de Mèze doit être excepté de cette faveur, attendu qu'il a abandonné son relai le 25 mars dernier.

Pareil arrêté a été rendu à raison des pertes que les dits maîtres des postes ont éprouvées à compter du 1er janvier 1793 (vieux style).

---

*Du dix-neuvième jour de frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Tudier, Rey, Escudier, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Givernis, Bouilhon, Larmand, Michel Julien, Angeau, Gondard, Boisse, Prompt, Roqueplan et Dupin procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Les trois chevaux, que l'administration a mis, par l'arrêté du 13 de ce mois, à la disposition du citoyen Rey, délégué par le représentant du peuple Delbrel, pour les opérations relatives à la levée des chevaux, et qui provenaient des deux gendarmes nationaux de l'armée de Nice, mis en état d'arrestation, et de Molinier, qu'ils conduisaient, ont été vérifiés et estimés ; deux seulement ont été reconnus en état d'être employés au service de la République ; le troisième a été ramené au petit Paris, d'où il avait été extrait. Le citoyen Rey demande si ces chevaux doivent être payés, et entre les mains de qui les fonds doivent être versés. Il observe en outre que, le troisième cheval étant inutile, il paraîtrait convenable de le faire vendre.

On ne peut pas prévoir l'issue de l'arrestation des deux gendarmes. Il a été écrit aux représentants du peuple près les armées de Nice et des Pyrénées-Orientales ; sans doute que leur réponse éclairera l'administration à ce sujet. En attendant, il me paraîtrait convenable d'accepter le payement des deux chevaux, pris pour le service de la République, et d'en faire verser le montant, qui se porte, suivant l'estimation, à une somme de 1.050 livres, dans la caisse du district, où elle demeurera déposée.

Quant au troisième cheval, il pourrait être employé utilement dans la gendarmerie du département. Dans le cas contraire, il conviendrait de le faire vendre par le district, afin d'éviter les frais de son séjour en fourrière, et d'en déposer également le produit dans la même caisse.

Sur quoi le conseil du département a arrêté que le citoyen Rey payera le prix des chevaux appartenant aux deux gendarmes de l'armée de Nice, sur le pied de l'estimation qui en a été faite, et en fera déposer le montant entre les mains du receveur du district de Montpellier, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné ;

Arrête en outre que le directoire du district de Montpellier fera procéder sans aucun délai à la vente du troisième cheval hors de service, et en fera aussi verser le prix dans la caisse du trésorier du district de Montpellier.

Vu la pétition des citoyens Bedos, Meiller et C[ie], négociants de Montpellier, tendante à demander qu'il soit accordé un congé d'un mois au citoyen Daussargues, leur apprêteur, volontaire dans l'armée d'Italie ; et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la dite pétition.

Vu la lettre écrite à l'administration, le 14 frimaire, par Mallet père et fils, de Commune-Affranchie ;

Le conseil du département déclare que les dits Mallet père et fils ne peuvent retirer les 400 livres, qui ont été séquestrées au nom de la Nation, entre les mains du citoyen Croizat, de Béziers, qu'en rapportant un arrêté des représentants du peuple, assemblés à Commune-Affranchie, portant que les dits Mallet père et fils ne sont pas du nombre des rebelles de cette commune, et que la somme de 400 livres, dont il s'agit, peut leur être payée.

Vu la lettre écrite, le jour d'hier, par le citoyen Donnat, architecte, à la municipalité de Montpellier, contenant le détail des réparations nécessaires aux prisons de la citadelle, dont l'estimation se porte à 500 livres, et la lettre de la dite municipalité du même jour ;

Le conseil du département, considérant que les prisonniers détenus à la citadelle en seront bientôt retirés, à raison de l'établissement de la manufacture d'armes, et que la dépense relative aux réparations dont il s'agit serait dès lors trop considérable et deviendrait dans peu inutile ;

Charge la municipalité de Montpellier de faire faire seulement les cadenats nécessaires pour la fermeture des portes des dites prisons.

Vu les récépissés, fournis par le garde-magasin des fourrages militaires à Narbonne, de 118 quintaux de foin pris chez le citoyen Laroque, de Montpellier, et de 75 quintaux 25 livres, autre foin, pris chez le citoyen Zachée ; l'arrêté du directoire du district de Montpellier, du 13 de ce mois, et l'avis de cette administration, du 16 ;

Le conseil du département charge le procureur général syndic de prendre, auprès de l'administration des fourrages, les renseignements énoncés dans l'avis du directoire du district; ce fait, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la délibération prise à l'unanimité par les citoyens de la commune de Marsillargues, le 11 frimaire, par laquelle, en abjurant tout culte religieux, ils demandent que le citoyen Riey fils,

ministre du ci-devant culte protestant, soit nommé officier de morale de la commune, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête la mention honorable de la conduite civique des citoyens de la commune de Marsillargues, et, considérant que la Convention nationale s'occupe dans le moment de l'objet de la demande de ces citoyens, déclare n'y avoir lieu de statuer sur leur délibération, quant à l'objet relatif à la nomination de l'officier de morale.

Le conseil déclare, au surplus, qu'il ne peut qu'approuver que la ci-devant église ait été mise à la disposition de la Société populaire, attendu que les communes y ont été autorisées par l'arrêté du 5 de ce mois.

Vu la lettre écrite à l'administration par la municipalité de Mèze, le jour d'hier ;

Le conseil du département autorise la municipalité de Mèze, toutes les fois qu'il passera par jour dans cette commune plus de 1500 hommes des troupes de la République, de faire loger le surplus dans les communes de Loupian et Bouzigues ; charge le district de Béziers, par où passent lesdites troupes avant d'arriver à Mèze, de pourvoir, par voie de réquisition ou de toute autre manière, à ce que cette commune ne manque pas de subsistances pour la nourriture desdites troupes ; et attendu que le procureur général syndic n'est pas toujours instruit du passage des troupes dans le département ; charge le procureur syndic du district de Béziers d'informer exactement le procureur général syndic et la municipalité de Mèze du mouvement des troupes, du moment de leur arrivée à Béziers, et du jour de leur départ pour Mèze.

Vu la pétition du citoyen Argeliers, adjudant général de la 3$^{me}$ légion du district de Montpellier, et l'avis du directoire de ce district ;

Le conseil du département arrête que l'épuration sera faite d'abord sur les bataillons de la 3$^{me}$ légion du district de Montpellier, sauf à présenter le tableau des citoyens qui seront conservés, pour être formés en bataillons, ainsi qu'il appartiendra.

Vu la lettre du chef de la légion du district de Montpellier, du 13 de ce mois, par laquelle il annonce qu'il a été construit une cabane au pied du poste d'Aresquiés, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête, qu'à la diligence de l'administration du district de Montpellier, la cabane dont il s'agit sera démolie, aux frais et dépens de celui qui l'a fait construire.

Vu l'adresse, faite aux patriotes par la commission des subsistances et approvisionnements de la République, relative aux moyens d'apporter de l'économie dans l'emploi du papier, et la lettre du président de cette commission, en date du 9 frimaire ;

Le conseil du département arrête que les moyens indiqués dans l'adresse de la commission des subsistances seront exactement employés dans tous les bureaux de l'administration.

Arrête, en outre, que ladite adresse sera réimprimée et envoyée tant aux districts qu'à toutes les municipalités du ressort, à l'effet par eux de suivre la même économie.

Vu l'ordre donné par le général de l'armée des Pyrénées-Orientales au chef d'escadron du 14e régiment de chasseurs à cheval, le 12 octobre (vieux style), visé et approuvé par les représentants du peuple Fabre et Gaston ; l'invitation faite aux corps administratifs, en l'absence du représentant du peuple Delbrel, par le représentant du peuple Rovère, le 16 frimaire, au dos de l'arrêté du conseil d'administration du 14e régiment de chasseurs, et la déclaration fournie par le chef dudit escadron au citoyen Rey, délégué du représentant du peuple Delbrel, pour le recrutement des chevaux de l'armée :

Le conseil du département pense qu'il peut être délivré au chef d'escadron du 14e régiment de chasseurs à cheval les 200 chevaux de hussards, qui se trouvent au dépôt de Montpellier pour la remonte dudit régiment, à la charge par lui de rapporter dans la décade l'autorisation des représentants du peuple Fabre et Gaston, ou de réintégrer dans le même délai lesdits chevaux au dépôt de Montpellier.

Vu le certificat du citoyen Fontenay, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées du département, duquel il résulte que les ouvrages et nouvelle décoration projetés pour convertir provisoirement en temple de la raison, l'église ci-devant cathédrale de Saint-Nazaire de Béziers, se porteront, d'après le devis estimatif qui en a été dressé, à la somme de 2,000 livres, et l'avis du conseil du district de Béziers; vu aussi le devis estimatif dressé par ledit ingénieur ;

Le conseil du département autorise la dépense relative aux ouvrages dont il s'agit, pour être supportée par la commune de Béziers.

Le procureur général syndic a dit qu'il résulte de la lettre écrite aux maire et officiers municipaux de Montpellier par le général de brigade Massia, qu'il n'avait pas attendu le décret relatif aux décorations militaires, pour y renoncer ; qu'au mois d'août 1792,

il avait remis la sienne, comme il est énoncé dans le brevet de colonel, qui lui fut délivré ; qu'il lui reste encore un de ces hochets, qu'il a fait remettre à ladite municipalité, avec tous ses titres et brevets, parmi lesquels se trouve celui de major de la place d'Avesne, qui donne droit au payement d'une année de traitement, auquel il renonce, désirant seulement que ce traitement, tel qu'il puisse être, soit destiné au soulagement des veuves et orphelins des défenseurs de la République.

La décoration militaire et les brevets mis sur le bureau, le conseil du département a donné acte, avec mention honorable, au général Massia de la remise par lui faite, et a chargé le procureur général syndic d'en faire l'envoi, ainsi que de la lettre de ce général, au Ministre de la Guerre, en l'invitant à faire tourner au profit des veuves et orphelins des défenseurs de la République, le traitement qui pourrait être dû au citoyen Massia.

---

*Du vingtième frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible à neuf heures du matin, en séance extraordinaire.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Sabatier-Tudier, Rey, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Givernis, Gondard, Boisse et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit :

Nombre de décrets de la Convention nationale défendent aux corps administratifs d'interrompre la marche des troupes. D'un autre côté, les bataillons, détachements, compagnies, etc., ne peuvent jouir de l'étape que le jour de leur arrivée et dans les lieux où il est prescrit.

Cependant il paraît, par la lettre du conseil général de la commune de Lunel, que le département du Gard s'est permis d'arrêter la marche du bataillon de Vaucluse, sur le fondement que son logement à Aigues-Mortes n'était pas prêt, en contrevenant à la loi. Le département du Gard, si c'est lui qui a donné l'ordre au bataillon de Vaucluse de rester à Lunel, a commis une violation de territoire. Sur ce rapport, et pour prévenir les inconvénients et les troubles qui pourraient résulter du défaut de subsistances pour ce bataillon, il paraît qu'il conviendrait de le requérir de partir demain pour Aigues-Mortes.

Sur quoi, le conseil du département arrête que le bataillon de Vaucluse sera requis de partir demain 21 frimaire pour se rendre à Aigues-Mortes.

---

*Du vingt-et-unième frimaire l'an II de la République française une et indivisible.*

Presénts : les citoyens Franc Pavée, Sabatier, Tudier, Rey, Escudier, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Givernis, Larmand, Julien, Angeau, Gondard, Boisse, Poujol, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite, en séance close, de la lettre du comité civil et militaire de Narbonne, du jour d'hier et qui lui a été portée par un courrier extraordinaire.

Le conseil du département arrête que l'administration du district de Béziers requerra, dès la réception du présent arrêté, par les moyens les plus coactifs, 200 charrettes et les enverra sans délai à l'armée des Pyrénées-Orientales, pour le transport des approvisionnements, en observant de ne requérir les charrettes nécessaires à l'agriculture qu'après avoir requis toutes celles qui ne lui sont pas utiles, sans que cette dernière disposition puisse néanmoins porter aucun retard à l'effet de la réquisition ;

Déclare qu'il ne fait porter l'entière réquisition sur le seul district de Béziers qu'à cause des besoins pressants de l'armée, et attendu sa proximité, ce qui assure la plus prompte exécution de la demande faite par le comité civil et militaire ;

Arrête qu'il aura égard à cette réquisition lors des nouvelles répartitions qui pourront être faites.

Le conseil met sous la responsabilité individuelle des administrateurs du district de Béziers le moindre retard apporté dans l'exécution du présent arrêté ; charge le procureur général syndic, en lui adressant par un gendarme une expédition dudit arrêté, de lui envoyer une copie de la lettre du comité civico-militaire, avec invitation de ne pas la faire connaître.

Après quoi, les portes ont été ouvertes et l'administration a tenu sa séance publique.

Lecture a été faite de la déclaration des membres composant le corps municipal et la Société populaire et républicaine de Pérols, contenant leur abjuration de toute espèce de culte, pour s'attacher uniquement à celui de la raison et de la philosophie.

Sur quoi le conseil a donné acte, avec mention honorable, à la commune de Pérols de sa déclaration.

Vu les affiches apposées pour l'adjudication de la peinture et ferrure des caissons et affûts de canons ;

Le conseil du département, considérant qu'il ne s'est présenté aucun offrant pour lesdites adjudications, arrête qu'il sera apposé de nouvelles affiches, qui indiqueront l'adjudication des objets dont il s'agit au septidi 27 frimaire courant.

Le conseil du département, ouï le rapport de son comité militaire 3$^{me}$ section, autorise le comité militaire à faire continuer, par les citoyens Avinens et Besse, la fabrication des boîtes des affûts, au prix de 18 sous par livre de cuivre.

Vu la lettre écrite de l'hôpital Saint-Géniès, le 12 frimaire, au comité de surveillance du département, par le citoyen Courdin, médecin, contenant dénonce de plusieurs abus qui existent dans les hôpitaux militaires, et le renvoi qui a été fait de cette lettre à l'administration par le comité de surveillance ;

Le conseil renvoie ladite lettre aux citoyens Hortala et Boisse, administrateurs, pour se rendre aux hôpitaux militaires de cette ville, à l'effet de vérifier les faits dénoncés et en faire leur rapport, d'après lequel il sera pris telle détermination qu'il appartiendra.

Vu la pétition des commissaires de la société populaire de Saint-Chinian, relative à la prétention d'un citoyen de cette commune, qui demande le payement des fourrages qu'il a versés dans le magasin de la République à Saint-Chinian, et qui est de la seconde coupe dite regain, au taux de la première qualité ;

Le conseil du département autorise le district de Saint-Pons à fixer le prix du foin dit regain, d'après le maximum réglé pour le prix du foin de première qualité, et dans le rapport qui a toujours existé entre les foins de première coupe et ceux de la seconde.

Vu la pétition de la société populaire de Ganges, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département considérant que les ci-devant curé et vicaire de la commune de Ganges ont abdiqué leurs fonctions ;

Arrête que la ci-devant église de Ganges sera remise à la disposition de la société populaire de ladite commune, conformément à l'arrêté du 5 frimaire ; charge le district de Montpellier de faire enlever le plus promptement possible tous les effets qui sont inutiles à cet édifice.

Vu la pétition de la municipalité de Gorniès et Soubeiras, qui

demande à changer le nom de la commune en celui de Renfort, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département charge le procureur général syndic de transmettre ladite pétition au comité de division de la Convention nationale.

Vu la pétition du comité de surveillance de la commune d'Angles, et l'avis du conseil du district de Saint-Pons;

Le conseil du département arrête que le receveur du district de Saint-Pons payera, par voie d'avance, aux membres du comité de surveillance de la commune d'Angles, la somme de 200 livres, pour le montant des avances faites par ce comité pour faire arrêter ou surveiller les gens suspects, et celle de 300 livres pour fournir aux nouvelles dépenses à faire, à la charge par les membres de ce comité d'en rendre compte; lesquelles sommes seront remboursées au receveur du district de Saint-Pons, au moyen d'une taxe qui sera jetée par l'administration de ce district, sur l'avis du comité de surveillance, sur les inciviques de la commune d'Angles.

Et sur le surplus de l avis du district, arrête que cette administration fera connaître la quantité de poudre et de plomb qui peut être nécessaire; ce fait, il sera délibéré ainsi qu'il appartiendra.

Vu la lettre de la municipalité d'Agde, en date du 19 frimaire, et la copie de celle des administrateurs du district de Marseille, du 14 du même mois;

Le conseil du département arrête que la municipalité d'Agde fera procéder au séquestre des marchandises embarquées, à la consignation d'Abeille et compagnie, émigré, sur les navires destinés pour Marseille, et transmettre une copie du procès-verbal du séquestre au directoire du district de Marseille.

Vu l'arrêté pris par le conseil du district de Saint-Pons, le 17 de ce mois, pour inviter le département à faire imprimer les arrêtés qu'il enverra à l'administration de Saint-Pons, pour être par elle transmis aux 48 communes du ressort;

Le conseil du département passe à l'ordre du jour, motivé sur ce que l'administration fait imprimer tous les arrêtés qui doivent l'être.

Sur le rapport d'un membre du comité militaire, section de l'habillement, relativement à l'exécution de l'arrêté du 18 de ce mois;

Le conseil du département commet le citoyen Durand, négociant de Montpellier, pour se rendre sans délai à Commune-

Affranchie, à l'effet d'y faire l'achat de boutons, fil rabattu et autres objets nécessaires à l'habillement des troupes de la République; renvoie au directoire pour expédier, en faveur de ce citoyen, un mandement de la somme de 50.000 livres, pour fournir à l'achat des objets dont il s'agit; invite toutes les autorités constituées, devant lesquelles le dit Durand se présentera, de lui donner aide, secours et assistance; charge le procureur général syndic d'écrire aux représentants du peuple assemblés à Commune-Affranchie, pour les prier de faciliter les achats des objets dont est chargé le citoyen Durand, ainsi que leur libre sortie de la dite commune.

Vu la police passée, le 22 brumaire, entre les administrateurs du district de Villefranche et les citoyens Passius l'aîné et Izarn aîné, pour la fourniture de divers objets d'habillement, d'équipement et autres, pour les besoins des armées.

Le conseil du département autorise le citoyen Passius l'aîné à acheter, dans la commune de Montpellier, la quantité de 185 couvertures de laine pour les besoins de l'armée.

---

*Du vingt-deuxième frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Tudier, Escudier, Belpel, Granal, Laget, Maréchal, Givernis, Bouilhon, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Boisse, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Le citoyen Jean-Antoine Richaud, curé de Villeneuve-lez-Maguelone, a déclaré qu'il renonçait à l'exercice des fonctions du culte et qu'il n'avait point de lettres de prêtrise.

Le citoyen Guillaume Desmazes, curé de Fabrègues, a envoyé les siennes.

Sur quoi le conseil du département a donné acte au citoyen Richaud de sa déclaration et au citoyen Desmazes de la remise de ses lettres, que le procureur général syndic a été chargé d'adresser à la société populaire.

Vu la pétition du citoyen Masse, préposé aux achats des hôpitaux de l'armée, par laquelle il demande que toutes les brasières ou

poëles, qui pourront se trouver dans la commune de Montpellier, chez les marchands de fer ou chez tous autres particuliers, soient mises à sa disposition et que le citoyen Hours Romarier, de cette commune, soit mis en réquisition pour la fabrication de cinq romaines nécessaires au service des hôpitaux ;

Vu aussi les deux lettres du citoyen Pankouke, directeur principal des dits hôpitaux, jointes à la dite pétition ;

Le conseil du département, considérant que les brasières n'ont pas été mises en réquisition et que d'ailleurs les lettres du citoyen Pankouke ne sont pas autorisées par le commissaire ordonnateur de l'armée, délaisse le pétitionnaire à faire l'achat des brasières nécessaires aux besoins des hôpitaux, de même que les romaines, ainsi qu'il avisera.

Vu la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 6 de ce mois, relative à la situation des grandes routes du département et aux moyens a prendre pour leur réfection ;

Le conseil du département renvoie la dite lettre à son comité des travaux publics, pour s'en occuper sans retard.

Lecture faite du discours prononcé, le 20 de ce mois, par le citoyen Thévenin, sous-officier écrivain de l'état-major dans la légion de la Moselle, aux membres des corps constitués du département, qui s'étaient rendus à l'hôpital dit Sainte-Ursule de Montpellier, pour assister à la plantation de l'arbre de la liberté;

Le conseil du département arrête que ce discours sera transmis au représentant du peuple Boisset, pour lui faire connaître la conduite louable des administrateurs de cet hôpital.

Le citoyen Thévenin s'est présenté à la séance et a prêté, tant pour lui que pour ses camarades, le serment d'être fidèles à la République et de remplir leurs devoirs avec bravoure, de laquelle prestation de serment il leur a donné acte.

Lecture a été faite d'un arrêté de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, en date du 11 de ce mois, relatif à la fixation des salaires, gages, main d'œuvre et journées de travail;

Sur quoi le conseil du département arrête que le dit arrêté sera, dans les vingt-quatre heures, imprimé, affiché et envoyé aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs arrondissements respectifs; charge les dits procureurs syndics, sous leur responsabilité personnelle, de rendre compte dans sept jours, y compris le présent, de l'exécution de l'article 8 de la loi du 29 septembre dernier, relativement

à la fixation des salaires, gages, main-d'œuvre et journées de travail.

Sur la pétition verbale du directeur de la régie des domaines nationaux et du droit d'enregistrement ;

Le conseil du département déclare qu'en exécution de l'article 2 de la loi du 31 juillet 1893 (vieux style), les receveurs du droit d'enregistrement doivent recevoir en payement des droits des assignats démonétisés.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée d'Italie, du 18 de ce mois, par lequel ils requièrent les administrateurs du département de faciliter au citoyen Simon Couret l'exportation de 30.000 aunes de drap, pour la fourniture de 10,000 capotes ;

Le conseil du département, considérant que d'après les renseignements pris avec les administrations de l'habillement des troupes de la République, il n'entre dans chaque capote que deux aunes pour cent de drap, ce qui ne ferait que 22.500 aunes au lieu de 30.000 demandées par le citoyen Couret ;

Considérant encore que le citoyen Couret en a acheté à Lodève une quantite considérable en bleu, pour le même objet, ce qui est une dépense énorme pour la République, à raison de la cherté de la couleur, et pourrait même nuire et retarder la confection des habits destinés aux armées ;

Arrête, sauf autorisation du représentant du peuple Boisset, que le citoyen Couret reste autorisé à faire l'achat de 22.500 aunes de drap blanc, gris ou marron, distraction faite de la quantité qu'il a déjà achetée dont il sera tenu de faire la déclaration à l'administration de l'habillement, de même que celle qu'il achètera pour compléter la susdite quantité de 22.500 aunes.

Vu la lettre écrite, le 18 de ce mois par le citoyen Baude, contrôleur principal des étapes, au citoyen Chauvet, commissaire des guerres, au sujet de 7 à 800 gamelles en cuivre, et quelques vieilles marmites, rassemblées par ce contrôleur principal et qui se trouvent dans la cave de sa maison, située dans la commune de Montpellier ;

Le conseil du département charge son comité militaire, 3e section, de faire mettre lesdites gamelles et marmittes à la disposition de l'administration, pour en être fait tel usage qu'il appartiendra.

Vu la pétition de Cambessèdes, ci-devant directeur du droit d'enregistrement, à ce qu'il lui soit accordé la liberté ou au moins un sursis à sa détention, pour pouvoir vacquer aux opérations relatives à la reddition de ses comptes ;

Le conseil du département renvoie ladite pétition et les pièces y jointes, au comité de surveillance générale du département, pour y statuer ainsi qu'il appartiendra.

Le procureur général syndic a dit :

Le 5 de ce mois, l'administration du département rendit un arrêté, par lequel il était enjoint au citoyen Cambessèdes, directeur du droit d'enregistrement en cette ville, de remettre aux citoyens Pons et Poujol, commissaires, les journaux particuliers de ses recettes, contenant les versements qu'ont faits les receveurs dans l'intervalle de trois mois où les ambulants faisaient leurs recettes, ainsi que sa correspondance avec lesdits receveurs et les négociants qui recevaient leurs fonds. Sur la notification faite à Cambessèdes de cet arrêté, il m'a écrit une très longue lettre, en date du 8 frimaire, dans laquelle, après avoir fait le détail de la manutention de sa direction relative à la comptabilité, il ne peut s'empêcher de convenir qu'il est bien vrai qu'il a tenu des journaux particuliers, qu'il appelle de simples cahiers, pour y porter les espèces qui lui étaient adressées tant par les contrôleurs ambulants que par les receveurs pour le compte des premiers, et dont il ne pouvait se charger en recette qu'après en avoir fait le recouvrement, ce qui n'avait lieu ordinairement qu'à l'arrivée des ambulants, et souvent même n'étaient pas tous réunis lorsqu'ils arrivaient. Aprés cet aveu Cambessèdes ajoute : « je désirerais d'avoir encore ces cahiers à ma disposition, pour les représenter, mais comme c'était uniquement pour me rendre compte à moi-même, et que j'avais soin d'accuser la réception des effets lorsqu'ils me parvenaient, j'étais dans l'usage de la supprimer à la fin de l'année, etc. »

D'après cette lettre il est bien constant que Cambessèdes a tenu des journaux ou des cahiers, n'importe quel nom on leur donne, où il portait les espèces qui lui étaient adressées tant par les contrôleurs ambulants que par les receveurs pour le compte de ces derniers, etc.

Ce sont les cahiers que l'administration demande à Cambessèdes ; ce sont ces cahiers, *qu'il ne tenait que pour se rendre compte à lui-même*, que l'administration désirerait avoir, pour faire rendre par Cambessèdes un compte à la République. Mais ces cahiers n'existent plus. Cambessèdes les supprimait, et il est bien à présumer qu'il persistera dans son dire, ou plutôt dans son refus. Il faut donc tâcher de trouver les moyens d'y suppléer et de substituer la preuve au titre qui n'est pas représenté. J'ai écrit au citoyen Loysel, receveur de l'enregistrement en cette ville, en le priant de me donner sur cet objet tous les renseignements et les éclaircissements que l'exercice des fonctions de contrôleur ambulant, qu'il a fait pendant quelque temps, l'ont mis à portée de se procurer, ainsi que dans le poste de receveur sédentaire qu'il occupe à Montpellier. Cet employé, malgré sa bonne volonté, n'a pas jeté de grandes lumières sur la question. Il m'a envoyé des journaux d'ambulance, mais on ne voit dans ces pièces que le montant des droits perçus en totalité dans chaque bureau, et à l'article de

la dépense, que les pièces comptables, telles que les ordonnances pour les frais de justice, ou autres de cette espèce, et le résidu en espèces de cours ; les comptereaux de ses recettes, comme ambulant et comme receveur particulier, n'indiquent pas davantage les versements des receveurs en des mains tierces, par la raison que les receveurs, en versant leurs fonds par ordre de leur directeur, recevaient de lui un récépissé, qui était pris par l'ambulant comme espèces de cours. On ne peut pas espérer d'avoir une grande ressource dans les représentations de tous les journaux d'ambulants et des comptes particuliers des receveurs. Mais il est un autre moyen qui nous conduira plus sûrement à la vérité ; c'est de citer devant des commissaires pris dans votre sein, des anciens ambulants, pour les inviter à déclarer, après le serment par eux prêté de s'expliquer loyalement et de répondre franchement aux questions qui leur seront faites. Je remettrai, si les commissaires le jugent à propos, une série de questions que j'ai rédigées, pour être faites à ces employés, sauf audits commissaires a leur faire telles autres demandes qu'ils jugeront convenable, dont il sera dressé procès-verbal lequel rapporté, il sera par vous statué ainsi qu'il appartiendra : c'est à quoi je conclus.

Le conseil du département, adoptant ce réquisitoire, a nommé les citoyens Tudier et Pons, commissaires, à l'effet d'appeler par devant eux les citoyens Loysel, receveur à Montpellier, Lacroix, ci-devant ambulant, et Irlandais, receveur à Pignan, pour être interpellés de répondre aux questions qui leur seront faites par les commissaires.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset, en date du jour d'hier, qui destitue Tondut, commandant de la gendarmerie nationale du département ; Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transcrit dans les registres de l'administration et exécuté suivant sa forme et teneur ; charge le procureur général syndic d'en adresser une copie au comité de surveillance du département et une autre au Ministre de la Guerre.

Suit la teneur de l'arrêté :

LIBERTÉ — EGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple.

Boisset, représentant du peuple français dans les départements méridionaux, investi de pouvoirs illimités par le décret du 2 frimaire et chargé des réquisitions pour les subsistances ;

Vu l'arrêté du département de l'Hérault, du 12 frimaire, et les pièces y jointes ;

Arrête que le sieur Tondut, commandant la gendarmerie nationale du département de l'Hérault, est destitué de sa place de commandant ; approuve la mesure prise contre lui par le comité de

surveillance générale du département ; arrête en outre qu'il restera en état d'arrestation, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Fait à Montpellier, le 21 frimaire, l'an II de la République française.

*Signé* : BOISSET. Le secrétaire de la commission, *signé* : ROSIER.

---

*Du vingt-troisième jour de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens FRANC PAVÉE, président : CAMBON, QUATREFAGES, LUCHAIRE, SABATIER, PONS, TUDIER, ESCUDIER, BELPEL, SALES, GRANAL, LAGET, MARÉCHAL, GIVERNIS, BOUILHON, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, GONDARD, BOISSE, PROMPT, ROQUEPLAN et DUPIN, procureur général syndic.

Le citoyen Jean-Jacques Tondut, qui avait abdiqué, dans la séance du 6 de ce mois, les fonctions sacerdotales, a envoyé ses lettres de prêtrise.

Le citoyen Pierre-Antoine Tardieu, qui avait envoyé les siennes, le 12 dudit mois, a déclaré qu'il renonçait aux fonctions du culte.

Sur quoi le conseil a donné acte au citoyen Tardieu de sa déclaration, et au citoyen Tondut, de l'envoi de ses lettres de prêtrise, que le procureur général syndic a été chargé d'adresser à la société populaire.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 12 frimaire, qui fixe à 3 livres 10 sous par collier le prix des charrettes employées à l'armée ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur, imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu quatre arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales : le premier, en date du 8 de ce mois, relatif aux certificats de civisme à rapporter par les officiers des bataillons de cavalerie en masse ; le second, du 12 dudit mois, portant que les fourrages ne seront chargés que dans l'intérieur des bâtiments ; le troi-

sième, du même jour, concernant la délivrance de fonds aux directeurs et commandants d'artillerie, chargés des approvisionnements dans les places et arsenaux de construction, et le quatrième, du 13 du même mois, relatif au service des apothicaires majors des hôpitaux militaires de l'armée ;

Le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront exécutés suivant leur forme et teneur.

Vu l'arrêté, pris, le 15 frimaire, par le conseil du district de Béziers, sur l'exécution de la loi du 24 août dernier (vieux style), relativement aux dettes actives et passives des communes ;

Le conseil du département autorise ledit arrêté ; le rend commun aux autres districts du ressort ; arrête en conséquence qu'il sera imprimé, publié, affiché et envoyé aux procureurs syndics, pour être par eux transmis à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

Lecture faite de la lettre écrite au procureur général syndic par le citoyen Couderc, secrétaire général du district de Béziers, le jour d'hier, contenant qu'il renonce à l'augmentation de 400 livres, qui lui avait été accordée sur son traitement et offre de ne rien recevoir à l'avenir que la somme de 1,200 livres, que la loi lui accorde ;

Le conseil du département accepte l'offre du citoyen Couderc, avec mention honorable ; arrête en conséquence que le traitement du citoyen Couderc lui sera payé par le receveur du district, sur le pied de 1,200 livres par an.

Vu la pétition du citoyen Roullet, fournisseur des hôpitaux de l'armée des Pyrénées, à ce qu'il soit mis en réquisition, pour le service desdits hôpitaux, la quantité de 150 quintaux d'huile, qui se trouvent chez le citoyen Delon, à Lunel ;

Le conseil du département, considérant que la demande du citoyen Roullet n'est point ordonnancée par le commissaire des guerres, déclare n'y avoir lieu de délibérer sur ladite pétition.

Vu l'arrêté du comité de surveillance du district de Saint-Pons, du 13 frimaire, et l'avis du conseil du district ;

Le conseil du département arrête que le receveur du district de Saint-Pons payera, par voie d'avance, aux membres du comité de surveillance dudit district, la somme de 600 livres, pour être employée à l'achat des outils ou matières premières, pour faire travailler les personnes suspectes détenues par ordre des comités de surveillance, à la charge par les membres dudit comité de rendre compte de ladite somme, au remboursement de laquelle il sera pourvu au moyen

d'une taxe qui sera jetée par le conseil du district sur les personnes aisées détenues.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset, en date du jour d'hier, portant injonction au département de faire fournir, sous le plus bref délai, par le préposé de l'habillement, les effets nécessaires au 1er régiment de hussards, d'après la note donnée par le chef de ce corps, certifiée par le commissaire des guerres, contenant demande de 700 pantalons de drap bleu céleste, garnis de basane, de 700 chemises et de 700 paires de bottes ;

Le conseil du département arrête que le préposé de l'habillement des troupes de la République fournira, dans le plus bref délai, les 700 chemises et les 700 pantalons demandés ;

Charge la municipalité de Montpellier de former, sous sa surveillance, un atelier pour la coupe des bottes, qui seront ensuite distribuées à tous les cordonniers de cette commune pour la couture, lesquels demeureront déchargés, à raison de ce, de la livraison de 5 paires souliers par décade ; observant qu'on doit employer, tant que faire se pourra, du veau tourné et que la coupe doit être faite sur trois tailles ; autorise ladite municipalité à faire telles réquisitions qu'elle croira nécessaires, pour la confection desdites bottes.

Vu la pétition des citoyens Lajard, Brunet et Cie, négociants de Montpellier ; les observations du régisseur des domaines nationaux et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête :

1° Que les 1,365 livres 5 sous sterlings, montant des 23 balles guinées qui avaient été expédiées à Lajard, Brunet et Cie, ne seront pas réclamées par le directeur des domaines nationaux, attendu que ces négociants n'ont point reçu ces marchandises ; mais que dans le cas où elles leur parviendraient, ils seront tenus d'en faire leur déclaration, en conformité et sous les peines portées par la loi du 19e du premier mois ;

2° Que les 350 livres sterlings fournies par Lajard, Brunet et Cie, en deux assignations sur James, Cazenove et Cie, de Londres, ne peuvent également être réclamées par le directeur des domaines nationaux, parce que cette somme n'a pas été payée pour compte des pétitionnaires ; mais que ceux-ci ne pourront prétendre à la déduction desdites 350 livres sterlings, qu'autant qu'ils auront réformé leurs déclarations et qu'ils l'auront certifiée véritable, sous les peines de la loi ;

3° Que les citoyens Lajard, Brunet et Cie verseront provisoirement, entre les mains du directeur des domaines, les 784 livres 2 sous 6 deniers sterlings, qu'ils doivent à James, Cazenove et Cie, de Londres,

et que cette somme sera calculée sur le pied de 24 livres tournois pour une livre sterling, jusqu'à ce que la Convention en ait déterminé le change ; réservant en attendant tous les droits de la Nation pour la répétition du surplus du change, s'il y a lieu ;

4° Enfin, les citoyens Lajard, Brunet et Cie, ainsi que tous les négociants du département qui ont déclaré être reliquataires des Anglais et des Espagnols, sont tenus de remettre incessamment à l'administration une note certifiée des changes qu'ils ont passés sur leurs livres lors de la réduction en monnaie de France, des marchandises ou autres effets qui leur ont été expédiés ou remis par les Anglais et Espagnols ;

Et sera le présent arrêté imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, à chaque procureur syndic de district, le nombre suffisant d'exemplaires, pour que personne n'en prétende cause d'ignorance.

Vu la pétition du citoyen Michel Cère, tendante à être autorisé à faire une levée de bas, draps, serges et tricots pour l'armée révolutionnaire du Midi, en vertu de la réquisition du citoyen Chauvet, commissaire ordonnateur des guerres près ladite armée ;

Le conseil du département délaisse le pétitionnaire à se retirer devers le représentant du peuple Boisset, pour faire statuer sur sa demande ainsi qu'il appartiendra.

Vu les états remis par la commune de Cette, la lettre du citoyen Dupin, adjoint au Ministre de la Guerre, du 9 brumaire, avec les pièces y jointes ;

Le conseil du département, considérant qu'il résulte des états remis par les différents chefs de légion, que les côtes maritimes, enclavées dans le ressort du département, sont dans un état de dénuement et d'abandon absolu ; qu'il est donc instant qu'un objet d'une importance aussi majeure soit pris en très grande considération ;

Arrête qu'à la diligence du procureur général syndic, il sera adressé au Ministre de la Guerre, l'état des canonniers qui font le service, consistant, d'après les instructions qui ont été données à l'administration, en 263 hommes effectifs, savoir : 30 à Montpellier, 80 à Agde et 190 à Cette ;

Arrête, en outre, que le Ministre de la Guerre sera invité à prendre les mesures les plus promptes, pour mettre en état de défense les places de Cette, Agde et forts environnants.

Lecture faite de la lettre de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, en date du 6 frimaire ;

Le conseil du département, considérant qu'il est reconnu qu'une

récolte ordinaire en grains excède au moins d'un cinquième les besoins de la France ; que malgré l'abondance de la récolte de la présente année, les malveillants cherchent pour dernière ressource à faire croire à une disette, dans la seule vue de favoriser les complots de nos ennemis, de mettre le peuple dans une défiance continuelle sur les moyens d'existence, et d'empêcher l'approvisionnement des armées et des marchés, et la circulation des grains ;

Considérant que tous les habitants de la France ne formant qu'une famille d'amis et de frères, doivent s'empresser de se secourir mutuellement, et que ceux qui par la nature de leur terrain se trouvent approvisionnés de grains, doivent les partager avec ceux qui en manquent, sans que leurs besoins à venir puissent les empêcher de satisfaire aux besoins du moment de leurs voisins ;

Considérant que l'administration est en mesure pour se procurer, auprès de la commission des subsistances, les grains qui peuvent manquer aux besoins de ses administrés, et remplacer ceux qui auront été fournis pour les armées ; mais que pour connaître ces besoins, il est absolument indispensable d'avoir, d'une manière bien exacte, le recensement général des grains actuellement existant dans le département, pour pouvoir calculer le déficit ;

Considérant que les administrations de districts, chargées spécialement par la loi de faire ce recensement au moyen de visites domiciliaires très scrupuleuses, n'ont pas encore fait parvenir à l'administration le résultat de leurs opérations, à l'exception néanmoins du district de Lodève ;

Considérant que ce retard met l'administration dans l'impossibilité de présenter à la commission des subsistances le tableau vrai de ses besoins et d'en recevoir les secours nécessaires ;

Considérant enfin que, sous le règne de l'égalité, il ne doit plus exister de différence dans une substance qui forme le premier aliment de l'homme, pour lequel il est de la sollicitude et du devoir des administrations d'indiquer et prescrire tous les moyens d'économie possible ;

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Les lois relatives aux subsistances, et notamment celle du 25 brumaire, seront exécutées suivant leur forme et teneur ; en conséquence, le conseil charge les administrations de district et les municipalités de faire approvisionner les marchés par tous les moyens que la loi a mis en leur pouvoir.

Art. 2. — La libre circulation des grains étant le seul moyen d'assurer l'abondance, soit dans les armées, soit dans les départements, il est défendu, sous les peines portées par les lois, aux administrations et municipalités, et à tous citoyens, de s'opposer à cette circulation, même sous le prétexte de leurs besoins les plus pressants.

Art. 3. — Les administrations de district feront parvenir, d'ici au décadi prochain au plus tard, à l'administration du département, le recensement général des grains qu'ils ont dû faire opérer par les visites domiciliaires, en exécution des lois et particulièrement de l'arrêté du conseil du 19 brumaire, à peine, faute de ce faire, de demeurer personnellement et individuellement responsables de leur négligence.

Art. 4. — La mouture, suivant la loi du 25 brumaire, devant être uniforme, et ne pouvant être extrait plus de quinze livres de son par quintal de toute espèce de grains, les sociétés populaires sont invitées à nommer des commissaires, pour, sur la direction des corps municipaux, veiller, soit dans leurs communes, soit dans les voisinages, à ce que cette disposition de la loi soit scrupuleusement remplie.

Les citoyens qui ont déjà leurs farines moulues, et qui ont séparé la farine blanche de la farine bise, seront tenus, à la publication du présent arrêté, de les mélanger, afin que cette distinction n'existe plus.

Les municipalités sont chargées de faire opérer le mélange par les citoyens qui, ayant séparé la farine blanche de la farine bise, se seraient défaits de celle-ci.

Art. 5. — Les procureurs des communes sont spécialement chargés de poursuivre tous ceux qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent, pour les faire punir suivant toute la rigueur des lois.

Art. 6. — Il est enjoint aux boulangers de ne faire qu'une seule et même espèce de pain; les sociétés populaires étant invitées de faire surveiller, à cet égard, par des commissaires, la conduite des boulangers, et de les dénoncer, s'il y a lieu, à la police municipale.

Art. 7. — L'administration déclare qu'elle poursuivra la responsabilité des administrations de districts et des municipalités qui n'exécuteraient pas, chacune pour ce qui les concerne, les dispositions du présent arrêté, ou qui apporteraient la moindre négligence dans son exécution.

Et sera le présent arrêté, imprimé, publié, affiché et envoyé, par le procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs, chargées spécialement d'en adresser des exemplaires à tous les boulangers et propriétaires de moulins, pour être affichés dans le lieu le plus apparent de leurs boutiques ou ateliers.

Lecture faite de l'arrêté de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, en date du 8 frimaire, approuvé le même jour par le comité de Salut public de la Convention nationale, portant que le département fournira la quantité de 18,000 quintaux

de blé pour l'approvisionnement de 300,000 quintaux, qui doit avoir lieu pour les besoins de l'armée du Var et celle de Toulon, garnisons des côtes et de l'intérieur, les départements des Alpes-Maritimes, du Var et des Bouches-du-Rhône;

Le conseil du département arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, du 18 frimaire, sera exécuté dans l'étendue du département, suivant sa forme et teneur.

ART. 2. — Les 18,000 quintaux blé, requis du département, seront fournis par les quatre districts du ressort, eu égard à la quantité de blé que chacun a recueilli ; en conséquence le district de Montpellier en fournira.................................... 4.070 q.

Le district de Lodève.................................. 2.500
Le district de Béziers.................................. 9.230
Le district de Saint-Pons.............................. 2.200

ART. 3. — Les conseils des districts feront la répartition de la quantité de blé qui leur a été assignée, entre toutes les communes de leur ressort et dans la proportion de ce que chacune d'elles a recueilli de blé.

ART. 4. — Les municipalités feront parvenir, dans le délai de quatre jours à compter de celui où le district les aura requises de fournir leur contingent, la quantité de blé qui leur aura été assignée dans un dépôt qui sera établi dans chaque chef-lieu de district, par les conseils de district, qui auront soin de faire porter dans les magasins, établis à Avignon, le blé déposé dans le chef-lieu, à mesure qu'il y en aura suffisamment pour en former des chargements.

ART. 5. — L'administration, ayant à réclamer du représentant du peuple Boisset les grains qui lui manquent pour les besoins de ses administrés, lui observe que, par déférence pour la loi, elle s'est empressée d'exécuter l'arrêté de la commission des subsistances ; mais qu'il serait de sa justice d'autoriser le département à garder, pour partie de ce qui doit lui revenir sur les approvisionnements déterminés par ladite commission, les 18,000 quintaux de blé qui lui sont demandés, afin d'éviter par là les frais de transport dudit blé à Avignon, et ensuite d'Avignon dans le département.

ART. 6. — Le présent arrêté sera adressé, avec une copie de celui de la commission des subsistances, aux administrations des quatre districts, chargés sous leur responsabilité individuelle de veiller à leur prompte exécution ; le président demeurant chargé de transmettre une expédition du présent arrêté à la commission des subsistances.

Il en sera également adressé une expédition au représentant du peuple Boisset, qui sera prié de peser, dans sa sagesse, les observations contenues dans l'art. 50 du présent arrêté et d'y avoir égard.

*Du vingt-quatrième jour de frimaire de l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Escudier, Belpel, Sales, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Givernis, Bouilhon, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Benoit, Boisse, Prompt, Roquеplan et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite : 1° d'une déclaration du citoyen Alexandre Lafont, curé de Vacquières, contenant sa renonciation à l'exercice des fonctions du culte et l'envoi de ses lettres de prêtrise ; 2° d'une lettre du comité de surveillance de Cette, d'après laquelle les citoyens Denis Fabre, Etienne Dupuy, Anselme François, André Pastre et Jean-André Brousse, prêtres de ladite commune, ont abjuré leur état et remis leurs lettres de prêtrise, que ledit comité a fait passer au directoire du district de Montpellier.

Le conseil du département a donné acte auxdits Lafont, Fabre, Dupuy, Pastre et Brousse, de leurs déclarations ; a arrêté que leurs lettres seront envoyées à la Société populaire, et qu'ils seront inscrits dans la liste des déprêtrisés, ainsi que le citoyen Lavie, curé de Saint-Pierre de Lodève, qui a abdiqué par devant l'administration de ce district.

Il a été arrêté de faire apposer une affiche pour annoncer que, dans trois jours, il serait procédé à l'adjudication de la fonte des plombs en balle.

Lecture a été faite de ces deux arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales : le premier, en date du 8 de ce mois, portant que les patrons des barques employés au service de la République seront payés sur des états certifiés par le capitaine du port et visés par le commissaire des guerres ; et le second, du 12 du même mois, contenant que toutes les caisses, les sacs, les barrillons et les cordes, qui ont servi à porter les farines, les avoines et les fourrages, seront reconduits dans l'endroit d'où ils sont sortis, afin de servir à d'autres envois ;

Sur quoi, le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur.

Lecture a été faite de deux arrêtés des représentants du peuple

près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 13 de ce mois, l'un portant que tous les citoyens qui se trouveront avoir des sacs appartenant à la nation, seront tenus de les remettre dans les magasins; l'autre, contenant que tous les citoyens au service de la patrie, qui voudront faire jouir leurs pères, mères, femmes ou enfants des bienfaits que la loi leur accorde, sont invités à envoyer à leurs communes respectives un certificat qui constate leur service dans l'armée;

Sur quoi, le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur; qu'ils seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, tant aux Sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la pétition du citoyen Louis Sénégas, tailleur d'habits, demeurant à la Vinave, près Angles, pour demander l'élargissement de Marie Rouanet, avec laquelle il doit se marier, et qui a été mise en état d'arrestation, par arrêté du comité de surveillance d'Angles, pour cause de fanatisme;

Vu aussi une autre pétition du citoyen Jacques Gazel, demeurant à l'Arembergue, tendante à obtenir l'élargissement de Jeanne-Sophie et Julie Gazel, ses filles, mises aussi en état d'arrestation, par arrêté du comité, comme sœurs d'émigrés;

Le conseil du département renvoie lesdites pétitions au comité de surveillance de la commune d'Angles. pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Pézenas, en date du 19 frimaire, tendante à demander l'autorisation d'acheter à Agde 3.000 setiers gros millet, pour assurer l'approvisionnement nécessaire à la commune jusqu'à la récolte prochaine, et l'avis du directoire du district de Béziers;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite délibération.

Vu le rapport des citoyens Loujon et Diet, experts nommés pour procéder à la vérification des toiles, qui ont servi à la confection de 216 chemises, que la municipalité de Marsillargues a fournies pour l'armée, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département renvoie au directoire pour expédier, en faveur de la municipalité de Marsillargues, un mandement de la somme 25 livres 11 sous, pour solde de toiles qui ont servi à la confection de 215 chemises dont s'agit.

Sur le rapport, fait par le commissaire des guerres Barnier, des besoins urgents de couvertures pour la garnison d'Aigues-Mortes ;

Le conseil du département autorise le citoyen Puel, directeur des lits militaires, à délivrer au commissaire des guerres Barnier la quantité de 200 couvertures pour les besoins de la garnison d'Aigues-Mortes.

Vu la lettre écrite, le 23 de ce mois, par le procureur syndic du district de Lodève, au procureur général syndic, par laquelle il demande si les draps de certains individus de Commune-Affranchie, qui sont déposés chez les citoyens Valat aîné et Raimond Bouquié, de Lodève, doivent être versés dans le magasin de l'habillement, comme se trouvant susceptibles de servir à l'usage des troupes ;

Le conseil du département arrête que les draps dont il s'agit seront employés à la confection des habits, et que le montant desdits draps sera payé au receveur des droits d'enregistrement.

Le procureur général syndic a mis sur le bureau trois arrêtés rendus, les jours d'hier et aujourd'hui, par le représentant du peuple Boisset, pour l'organisation des municipalités d'Agde, Olonzac et Roujan ;

Lecture faite de ces arrêtés, le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront transcrits dans les registres de l'administration et exécutés suivant leur forme et teneur ; charge le procureur général syndic d'en adresser des copies aux procureurs syndics des districts de Saint-Pons et Béziers, qui seront tenus de les faire mettre à exécution sans aucun retard, chacun comme le concerne.

Suit la teneur des trois arrêtés :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français dans les département méridionaux, investi de pouvoirs illimités par le décret du 2 frimaire et chargé des réquisitions pour les subsistances;

Considérant que, dans la régénération des corps constitués, l hommes faibles sans moyens, ainsi que les fédéralistes, doive être exclus des fonctions publiques, arrête :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité d'Agde est cassée.

ART. 2. — Elle sera organisée ainsi qu'il suit :

*Municipalité :* Le Pelletier, maire.

G. Salva fils, procureur de la commune.

*Officiers municipaux* : Joseph Dauby ; Gabriel Taillet ; Antoine Barral ; Michel Fournier fils aîné ; Augustin Baldy fils ; Jean Louvet, cordonnier ; Pierre Belpel ; Pierre Bousquet fils.

*Notables :* Charles Montanié père ; J.-A. Coste ; Pierre Meimmier ; Cusié fils aîné ; Reclus, notaire ; l'Autié, travailleur ; Et. Aubin ; Antoine Audouïn ; Antoine André Rouanet ; Ch. Basset ; Antoine Granier, perruquier ; Claude Autié ; Antoine Orginier cadet ; Fabre aîné ; Bouisson aîné ; Michel Pons ; Claude Rigal, juge de paix.

ART. 3. — Le comité de surveillance d'Agde appliquera la loi du 17 septembre, relativement aux fonctionnaires publics destinés par le présent arrêté, comme il croira juste et convenable à la dignité nationale.

ART. 4. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté, après l'avoir transcrit sur les registres, publier et afficher partout où besoin sera.

Fait à Montpellier, le 23 frimaire l'an II de la fondation de la République.

*Signé* : BOISSET ; le secrétaire de la commission, *signé* : ROSIER.

LIBERTÉ, EGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français dans les départements méridionaux, investi de pouvoirs illimités par le décret du 2 frimaire et chargé des réquisitions pour les subsistances ;

Considérant qu'il serait infiniment dangereux de laisser dans des fonctions publiques, qui par leur institution doivent assurer la paix et le bonheur du peuple, des hommes suspects, faibles et sans capacité, arrête :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité d'Olonzac, district de Saint-Pons, département de l'Hérault, est cassée.

ART. 2. — Elle sera organisée ainsi qu'il suit :

*Municipalité* : Antoine Meillève, maire.

Laur, procureur de la commune.

*Officiers municipaux* : Blanc ; Jean Laporte, dit Riquet ; Jean Calvet ; Maréchal ; Michel Gazel.

*Notables* : Gabriel Laporte ; Jacques Casson ; Louis-Antoine Carretier ; Jean Vaillade ; Germain Laporte ; Joseph Gros ; Joseph Vabre ; Martin Pradal ; Tabouriech ; Tigné ; Roger ; Georges Roger

Art. 3. — Le comité de surveillance appliquera, comme il [illegible] jugera juste et convenable, la loi du 17 septembre concernant l[illegible] fonctionnaires publics destitués.

Art. 4. — Le procureur général syndic du département [illegible] chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 23 frimaire l'an II de la fondation de l[illegible] République française.

*Signé* : Boisset ; le secrétaire de la commission, *signé* : Rosi[illegible]r.

LIBERTÉ, EGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français dans les départements méridionaux, investi de pouvoirs illimités par le décret du 2 frimaire et chargé des réquisitions pour les subsistances ;

Considérant que, dans les municipalités, les citoyens qui, portés par la confiance du peuple à remplir les fonctions, doivent être des patriotes purs, d'un caractère ferme et digne en fin de soutenir ses droits ; arrête :

Article premier. — La municipalité de Roujan, district de Béziers, département de l'Hérault, sera organisée ainsi qu'il suit :

*Municipalité* : Féau, maire.

Tronq aîné, procureur de la commune.

*Officiers municipaux :* Antoine Cellier; Baptiste Laget ; Maurice Maury ; Laurens Bigut ; Pierre Pelleguy fils aîné.

*Notables :* Jacques-Joseph Maffre; Martin Maréchal; Baptiste Cassan; Pierre Azéma, fils d'autre; Virenq fils; Pierre Azéma, fils de Jean; Jean-Pierre Bousquet; Gabriel Gaud; André Souriand; Raphaël Térisse ; Jean-Pierre Senaux ; Jean Pelleguy.

Art. 2. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté, qui sera transcrit sur les registres, publié et affiché dans les lieux accoutumés.

Fait à Montpellier, le 24 frimaire, l'an II de la fondation de la République. *Signé :* Boisset ; More, secrétaire, *signé*.

*Du vingt-cinquième jour de frimaire, l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Escudier, Belpel, Sales, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Givernis, Bouilhon, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Benoit, Boisse, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'arrêté du représentant du peuple Châteauneuf-Randon, envoyé par la Convention nationale dans les départements du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, de l'Ardèche, de l'Aveyron, du Cantal et autres, en date du 19 frimaire, relatif à diverses mesures prises contre la commune de Saint-Flour ;

Le conseil du département de l'Hérault, arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs, pour qu'elles s'y conforment.

Vu la pétition du commandant du bataillon révolutionnaire, tendante à demander le payement de l'étape, pour deux jours, à deux compagnies dudit bataillon, requises pour se porter à Saint-Christol, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que les deux compagnies du bataillon révolutionnaire opteront entre le payement de l'étape, qu'elles réclament, et le payement de leur solde ordinaire ; ce fait, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu les deux comptes des réparations faites aux fusils dont sont armés les gardes nationaux, formant la garnison de Cette, se portant l'un à la somme de 118 livres 15 sous et l'autre à 251 livres 13 sous ; la délibération de la commune de Cette, tendante à être autorisée à payer lesdites sommes, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que lesdites pièces seront transmises au Ministre de la Guerre, pour qu'il soit pourvu au payement de ces deux sommes.

Vu la pétition du citoyen Gaussel, préposé à la fourniture des étapes à Montpellier, et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département fait défense à tout citoyen de s'opposer à la délivrance et transport des quatre cents quintaux de foin, achetés par ledit Gaussel des citoyens Recouly et Sarran, de Gigean ; enjoint à la municipalité de ladite commune de donner audit Gaussel, ou à ses préposés, tout aide et secours pour le transport du dit foin, à peine d'en demeurer personnellement responsable.

Vu la pétition du citoyen Gaussel, préposé à la fourniture de l'étape à Montpellier, tendant à ce qu'il lui soit permis de se pourvoir de fourrages, avoines et grains, dont il a besoin pour le service de l'étape, dans tous les cantons de la résidence ; qu'il soit enjoint aux municipalités de lui indiquer, ou à ses préposés, les particuliers qui ont des vivres et fourrages excédant leur consommation, et de donner main forte, dans le cas où lesdits particuliers se refuseraient à la remise desdits objets ;

Vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite pétition, sauf audit Gaussel à indiquer les citoyens qui peuvent avoir une quantité de fourrages excédant leur consommation, pour leur être adressé des réquisitions, s'il y a lieu, dans le cas où ces particuliers se refuseraient à lui vendre de gré à gré.

Vu la lettre de la municipalité de Pézenas, en date du 14 frimaire, et l'avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département réitère l'injonction qu'il a déjà faite aux municipalités et à tous les citoyens, de protéger la libre circulation des subsistances ;

Arrête en conséquence que toute municipalité, tout citoyen qui arrêtera ou fera arrêter, retiendra ou permettra qu'on retienne des denrées et marchandises qui seront portées aux marchés ou ailleurs, sera déclaré suspect, ennemi du bien public, et comme tel, dénoncé au comité de surveillance générale du département ;

Charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté, tant à la municipalité de Pézenas qu'aux procureurs syndics des districts, qui en donneront connaissance à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la délibération prise par le conseil général de la commune de Clermont, du 6 de ce mois, sur la pétition de la société républicaine de cette commune, par laquelle elle demande qu'attendu que le local, dans lequel elle tient ses séances, ne peut suffire à contenir la moitié de ses membres, il lui soit accordé une des chapelles des ci-devant Pénitents ;

Vu aussi l'avis du conseil du district de Lodève;

Le conseil du département déclare que, si la commune de Clermont a renoncé à l'exercice de tout culte, ou que si les prêtres de cette commune ont cessé leurs fonctions, il peut être mis à la disposition de la société populaire l'église ci-devant paroissiale de ladite commune, conformément à l'arrêté de l'administration du 5 de ce mois, et dans le cas contraire, arrête que l'église des ci-devant pénitents gris ne sera remise à ladite société, qu'à la charge par elle d'en payer le loyer sur le pied avec le régisseur des domaines nationaux.

Vu l'état des réparations faites à la maison nationale de Gignac, destinée à la détention des personnes suspectes du district de Lodève; les pièces y jointes, et l'avis du directoire dudit district;

Le conseil du département arrête que le trésorier du district de Lodève payera, par voie d'avance, aux maire et officiers municipaux de Gignac, la somme de 840 livres pour le montant des réparations dont il s'agit, de laquelle avance le trésorier sera remboursé au moyen d'une taxe, qui sera jetée sur les personnes détenues aisées, d'après l'état qui en sera adressé par la municipalité de Gignac, et ordonnée par le directoire du district de Lodève.

Vu la pétition du citoyen Coste, boulanger de Béziers, à ce qu'il lui soit procuré, par voie de réquisition ou de toute autre manière, 50 setiers de blé par mois, pour la fourniture du pain nécessaire aux déserteurs et autres personnes détenues dans la maison d'arrêt du district de Béziers; ensemble l'avis du directoire de ce district;

Le conseil du département arrête que l'administration du district de Béziers pourvoira à la délivrance des grains nécessaires au pétitionnaire, pour la fourniture du pain dont il est chargé, et ce par la voie de la réquisition.

Lecture faite de la lettre écrite à l'administration, le 24 frimaire, par le comité des subsistances de la société populaire de Cette, de laquelle il résulte que les patrons chargés du transport des fourrages pour l'armée des Pyrénées-Orientales, ne peuvent partir sans être payés de leurs nolis des cargaisons de fourrage qu'ils ont apporté à Cette d'Arles, Saint-Gilles et autres lieux, et que les garde-magasins des fourrages de Cette se refusent à payer, sur le fondement que, bien loin d'avoir des fonds en caisse, ils se trouvent en avance vis-à-vis le régisseur général;

Le conseil du département arrête que la lettre du comité des subsistances de Cette sera envoyée au général Argenvilliers, chargé de l'approvisionnement et expédition des fourrages pour

l'armée, réuni au comité des subsistances du département, à l'effet de prendre les mesures les plus promptes pour que le départ des fourrages de l'armée n'éprouve aucun retard, en faisant payer aux patrons le prix de leurs nolis, même par voie d'avance, par la municipalité de Cette, sauf à être pourvu à son remboursement, comme aussi de prendre des mesures coactives contre lesdits patrons, dans le cas qu'ils feraient encore de nouvelles difficultés pour leur départ.

Vu les pétitions présentées par l'inspecteur général des charrois militaires, section des vivres, et par le citoyen Barre, son agent; ensemble les avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil autorise les marchands de Pezénas, auxquels le citoyen Barre s'adressera, à lui délivrer 1.500 cannes de toile et le fer, dont il a besoin pour les réparations des caissons de l'armée des Pyrénées-Orientales ; enjoint à la municipalité de la dite commune de faire délivrer ledit fer aux deux marchands que le dit Barre a désignés ;

Invite l'administration du département de l'Aude à faire délivrer aux citoyens Eustache et Rafit, le bois dont ils ont besoin pour la construction des caissons nécessaires à l'atelier de Perpignan ; à protéger la libre sortie dudit bois et à donner, à raison de ce, aide et assistance aux dits Eustache et Rafit.

Sur la motion de l'un des membres du comité militaire, 3e section ;

Le conseil du département, prenant en considération les besoins des différentes armées et la nécessité de leur fournir du plomb pour la fabrication des cartouches, a arrêté que les municipalités feront procéder de suite, avec toutes les précautions possibles pour la salubrité de l'air et le respect dû aux cendres, à l'ouverture de tous les caveaux qui se trouvent, tant dans les églises vendues que dans celles qui sont à vendre, pour en faire retirer tous les cercueils de plomb qui s'y trouveront et les faire porter dans la maison commune de Montpellier, où ils seront à la disposition du comité militaire, qui demeure chargé de faire à ce sujet les réquisitions nécessaires.

Le conseil du département, considérant que la désertion, dans les bataillons de l'armée des Pyrénées-Orientales, augmente à un degré alarmant; que les suites en sont doublement funestes, sous le rapport de la désorganisation de l'armée et sous celui des désordres qui arrivent dans les campagnes, où les déserteurs se retirent ;

Considérant que l'administration a pris, pour procurer la plu

complète exécution de la loi, les mesures les plus sévères, mais qui restent sans exécution, et qu'il s'agit de donner à l'entier département une impulsion active à cet égard;

A arrêté ce qui suit, sauf l'autorisation du représentant du peuple :

Article premier. — Quatre commissaires de l'administration se rendront sur le champ dans les quatre districts, pour y faire exécuter les lois contre les déserteurs.

Art. 2. — Ces commissaires sont : pour le district de Montpellier, le citoyen Benoit, de Lodève; pour celui de Béziers, le citoyen Hortola, de la Livinière ; pour celui de Lodève, le citoyen Prompt, de Lavérune, et pour celui de Saint-Pons, le citoyen Maréchal, de Pézenas.

Art. 3. — Les quatre commissaires de l'administration sont autorisés à s'adjoindre, pour l'accomplissement de leurs mandats, dans les districts où ils se rendent, un second commissaire de leur choix.

Art. 4. — Le mandat des commissaires consiste à parcourir tous les lieux des districts où ils sont envoyés et à y faire arrêter, par tous les moyens possibles, même celui des visites domiciliaires, tous les déserteurs qui pourraient s'y trouver et tous les hommes dans le cas de la réquisition, qui auraient trouvé moyen de se soustraire à la loi.

Art. 5. — Les déserteurs arrêtés seront envoyés à Montpellier, pour être traduits devant le tribunal criminel et subir, conformément à la loi, les peines portées contre les émigrés.

Art. 6. — Les commissaires de l'administration se rendront le plus tôt possible aux lieux qui leur sont indiqués.

Vu l'arrêté du représentant du peuple, Paganel, en séance à Toulouse ;

Le conseil du département, en exécution du susdit arrêté, arrête que toutes les municipalités de son ressort adresseront, dans le délai de quatre jours à compter de celui de la réception du présent arrêté, aux administrations de leurs districts respectifs, des listes exactes des muscadins que chacune d'elles a vu partir de son territoire pour entrer dans les bataillons destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales, et que les districts adresseront, dans un second délai de quatre jours,les susdites listes, visées par eux, au conseil de département, lequel en formera un tableau général, qui sera adressé aux représentants du peuple en séance à Perpignan, à celui en séance à Toulouse et aux généraux et chefs de bataillon.

Il n'est pas besoin de dire aux municipalités du département que les muscadins sont ces hommes qui, livrés dès l'âge le plus

tendre à la mollesse et à tous les plaisirs ennemis du travail, se sont refusés constamment à partager les fatigues de la guerre et même celles du service intérieur, et ont, dans toutes les occasions où la loi et les administrations leur en ont procuré les moyens, cherché à acheter un repos honteux par le sacrifice de leur fortune.

Il est inutile de dire ici, pour ajouter à la haine que cette classe efféminée inspire aux patriotes, pour ajouter au zèle que doivent porter les municipalités à les faire connaître, que les muscadins irrités contre la loi qui les arrache à la mollesse, sont les coupables auteurs de la désorganisation qui existe dans plusieurs bataillons de nos armées ; qu'ils servent les ennemis de la liberté au poste où ils devraient combattre pour elle, et qu'ils abusent, pour exercer la séduction, de la simplicité des véritables soldats que les campagnes donnent à la République.

Lecture faite de la lettre écrite, le 24 frimaire, par le représentant du peuple Boisset, qui charge l'administration de prendre les renseignements nécessaires sur la dénonce, qui lui a été faite par le citoyen Azémar, procureur de la commune de Combaillaux, et Deidier, du même lieu, à raison d'une contribution de 5.300 livres, exigées de trois citoyens du dit lieu par un détachement envoyé de Montpellier ;

Le conseil du département renvoie la dite lettre au directoire du district de Montpellier, pour prendre les renseignements nécessaires sur la dénonce dont il s'agit, et les transmettre sans délai à l'administration du département, pour qu'elle puisse en rendre compte au représentant du peuple Boisset.

Le citoyen Guys, sous-chef de la marine à Cette, a remis sur le bureau copie d'une lettre à lui adressée par le Ministre de la Marine, par laquelle ce Ministre le requiert de faire fabriquer le plus de biscuits qu'il lui sera possible ; au bas de cette copie de lettre, le citoyen Guys avait couché une réquisition au conseil de département, de lui faire fournir 3.000 quintaux, poids de marc, farine de froment, pour la fabrication du biscuit ; le dit Guys déclarant que cette quantité pourra occuper les fours et les ouvriers, dont il dispose dans la commune de Cette, pendant un mois.

S'est présenté ensuite le citoyen préposé du département de la marine à Agde, lequel a montré à l'administration des ordres semblables, en vertu desquels il requiert l'administration de lui faciliter les moyens de pourvoir aux approvisionnements dont il est chargé ; il a déclaré que l'atelier de fabrication, qu'il établit à Agde, consommera dans un mois 3.000 quintaux de farine, comme celui de Cette, et qu'il s'est concerté, vu l'immensité des besoins

en biscuits et l'urgence, avec le comité des subsistances de la Société populaire de Montpellier, de manière à assurer l'établissement, dans la ville de Montpellier, d'un troisième atelier de fabrication en biscuits, lequel emploiera aussi 3.000 quintaux de farine en un mois; enfin il a déclaré qu'il pense que la fabrication devra durer deux mois, sans aucune interruption, dans tous les ateliers, pour être proportionnée aux besoins, ce qui suppose une consommation totale de 1.800 quintaux.

Le conseil du département, instruit d'une manière positive qu'il s'agit de l'objet le plus important peut-être pour le service de la République et pour le succès de ses armées;

Considérant dès lors que des républicains doivent agir et déférer aux demandes qui leur sont faites, non seulement par respect pour la loi, mais surtout par zèle pour le service public, sans considérer sa propre situation et en prenant, s'il le faut, sur le nécessaire ;

Considérant que l'administration n'a d'autres moyens, pour déférer à la réquisition des préposés du département de la marine, que de requérir elle-même les districts, en leur faisant sentir l'importance de l'objet et le grand intérêt public, attaché à la prompte exécution de leur part des dispositions de l'administration et leur donnant toutes les facilités possibles pour cette même exécution ; — a arrêté ce qui suit :

Article premier. — Le représentant du peuple Boisset sera de nouveau invité à laisser à la disposition du département les 1.800 quintaux de blé, qui ont été requis par la commission des subsistances pour être transportés au grenier d'approvisionnement à Avignon, par les motifs énoncés dans la première délibération, qui lui a été adressée à ce sujet, et en lui observant que la fourniture à faire pour les besoins de la marine, rend cette décision encore plus pressante.

Art. 2. — Les districts de Béziers et Montpellier sont requis de fournir sur le champ, pour l'approvisionnement de la marine et la fabrication de biscuits ordonnée : le premier, 2.000 quintaux, poids de marc, farine, et le second 1.000 quintaux, ces deux quantités étant dans le rapport des quantités des blés récoltés déclarés dans ces deux districts.

Il est déclaré aux districts de Montpellier et de Béziers qu'il s'agit ici du salut de la chose publique, et que, par conséquent, la présente réquisition ne saurait être éludée sous aucun prétexte, quand même on devrait retrancher sur le nécessaire.

Art. 3. — Le district de Béziers fournira 1.000 quintaux au préposé de la marine à Agde, et 1.000 autres quintaux au sous-chef de la marine Guys, à Cette.

Le district de Montpellier fournira ses 1000 quintaux à l'atelier établi à Montpellier par le comité de subsistances.

Art. 4. — Les réquisitions, faites aux districts de Montpellier et Béziers dans l'article 2, doivent être exécutées sur le champ, parce qu'il s'agit de fournir le premier aliment à trois ateliers qui sont déjà prêts.

Art. 5. — Les districts ci-dessus désignés feront, pour la répartition intérieure de leur contingent, telle distribution de réquisitions qu'ils jugeront la plus convenable.

Ils sont invités à s'adresser de préférence aux particuliers, qui ont de la farine, et autorisés à échanger du blé requis contre de la farine aux particuliers qui possèdent plus de farine qu'une juste distribution ne permettrait de leur requérir; ils sont encore invités, au nom de leur patriotisme, à faire la répartition, de manière que l'effet de la réquisition soit le moins sensible possible dans chaque commune.

Art. 6. — Les besoins du département étant extrêmes et les ressources très bornées, et cet état de choses étant parfaitement connu du représentant du peuple Joseph Boisset, il lui sera observé que la présente réquisition ne fournit à la consommation des trois ateliers de fabrication de biscuits, que ce qu'il faut pour dix jours d'activité : que cependant la fabrication ne saurait être interrompue, sans le plus grand inconvénient, et, en conséquence, le représentant du peuple sera invité à adresser une réquisition de 6.000 quintaux de farine, à fournir sur le champ, au département de l'Aude, qui est en position d'y déférer ; ce qui compléterait la consommation des ateliers pour un mois, et, pendant cet intervalle le représentant pourrait pourvoir, de la manière qui lui paraitrait la plus convenable, à l'approvisionnement des 9.000 quintaux nécessaires pour le second mois.

Le présent arrêté sera envoyé au représentant du peuple Boisset, pour être présenté à son autorisation ; il en sera en même temps envoyé des expéditions aux procureurs syndics des districts de Montpellier et Béziers, au comité des subsistances du département, au citoyen Guys et au préposé de la marine à Agde, à l'effet par eux d'en suivre l'exécution.

---

*Du vingt-sixième jour de frimaire l'an second de la République française une et indivisible, à 9 heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Belpel, Sales, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Benoit, Boisse, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de l'arrêté du conseil du district de Lodève du 21 de ce mois, qui a donné acte au citoyen Philippe-Marcellin-Firmin Rabejac, curé de Saint-Félix de Sorgues, de la remise de ses lettres de prêtrise et de sa renonciation aux fonctions sacerdotales.

Sur quoi il a été arrêté d'additionner ledit Rabejac à la liste des déprêtrisés.

Il a été fait lecture de 5 arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, le 1er, en date du 12 frimaire, qui déclare qu'aucun employé aux administrations de l'armée ne pourra être membre des comités de surveillance ; le 2e, du même jour, interprétatif de celui du 29 vendémiaire, relativement à la retenue pour la viande qui doit être faite aux charretiers conducteurs des charrois ; le 3e, du 14 dudit mois, relatif aux réquisitions à faire des lits, draps de lits, matelas et autres objets nécessaires aux hôpitaux militaires ; le 4e du 16 du même mois, interprétatif de celui du 23 brumaire, à raison des corrections faites aux dispositions des articles 9 et 11 de la section 3 dudit arrêté ; et le 5e, en date du 19 du présent mois, relatif à l'étape qui doit être fournie dans les routes aux bestiaux et aux conducteurs des munitionnaires de l'armée ;

Le conseil du département arrête que lesdits arrêtés seront exécutés suivant leur forme et teneur, imprimés, publiés, affichés et envoyés, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics, qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Lecture a été faite de deux autres arrêtés des mêmes représentants, l'un en date du 8 de ce mois, portant que les feuilles de revue seront à l'avenir imprimées et telles que chaque volontaire puisse avoir son bulletin de revue ; l'autre, du 16 du même mois, contenant que les capitaines de port tiendront à l'avenir un contrôle exact de tous les bateaux et de toutes les tartanes, qui arrivent dans leur port, à l'effet de les faire charger chacun à leur tour.

Vu l'état du produit de la taxe révolutionnaire levée par le citoyen Bancal, commissaire nommé par l'administration du district de Montpellier, dans les communes de Saint-Bauzille de-Putois, Laroque, Brissac, Saint-Jean-de-Buèges, Saint-André-de-Buègues, Pégairolles, Le Causse-de-la-Selle et Le Causse-de-Frouzet ; la lettre du citoyen Bancal, et le certificat y joint; ensemble l'avis du Conseil de ce district ;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, après avoir reconnu que la recette de l'état dont il s'agit se porte à la somme de 64.585 livres et la dépense à 19.590 livres 18 sous, par où la recette excède la dépense de 44.994 livres 2 sous ;

Arrête 1° que sur ladite somme de 44,994 livres 2 sous, il sera remis à Jean Bancal-Dumas, habitant la commune de Saint-Bauzille-de-Putois, celle de 300 livres, montant de la taxe levée sur lui ;

2° Qu'il sera versé, à prendre toujours sur le même produit entre les mains du citoyen Berthe, délégué des représentants du peuple au lieu et place du citoyen Joubert, la somme de 7.408 livres 6 sous, en remplacement de pareille employée par le citoyen Laval, commis dudit Joubert, pour le rassemblement, départ et réunion au chef-lieu, des citoyens requis, depuis déserteurs, de laquelle il sera fourni par ledit Berthe un récepissé ;

3° Que sur le même produit, il sera remboursé au receveur de la commune de Montpellier la somme de 2.232 livres, par lui avancée pour la traduction des déserteurs par la garde nationale, et celle de 1.920 et 1.104 livres au trésorier du district, par lui avancées pour pareille cause ; desquels remboursements il en sera consenti décharge valable, en retirant toutefois les arrêtés constitutifs desdites avances ;

4° Que le surplus dudit produit, y compris les 2.100 livres en assignats démonétisés, qui en font partie, sera versé dans la caisse du trésorier du district de Montpellier, savoir les assignats démonétisés pour être annulés, et le restant réduit à 29.929 livres 16 sous, pour être laissés dans ladite caisse et servir aux dépenses que pourront nécessiter les mesures révolutionnaires autorisées par l'administration.

Vu le compte en recette et dépense, rendu par le citoyen Rebière, régisseur de la confection de 300 tentes, expédiées pour l'armée des Pyrénées-Orientales, et les pièces justificatives dudit compte;

Le conseil du département a rayé de la dépense dudit compte l'article de 300 livres, passé en faveur dudit Rebière pour ses peines et soins, et a réduit à 450 livres l'article de 600 livres,

passé en faveur du citoyen Donnat pour le même objet ; en conséquence, déclare que la recette dudit compte se porte à 96.564 livres 1 sou 8 deniers, et la dépense à 100.223 livres 6 sous 7 deniers ; partant, il est dû audit Rebière la somme de 3.659 livres 4 sous 11 deniers, pour laquelle il lui sera expédié un mandement.

Vu la pétition des tanneurs de la commune de Ganges, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département autorise les pétitionnaires à acheter, dans la commune de Béziers, la quantité de 2.000 peaux de vaches, qui s'y trouvent déposées, provenant des boucheries des armées ; enjoint la municipalité de Béziers de les leur faire délivrer au prix du maximum, et de leur donner à cet effet tout aide et secours ;

Autorise aussi les pétitionnaires à acheter, dans l'étendue du département, la quantité de peaux qu'ils pourront y trouver, propres à leur fabrication.

Vu la lettre de la municipalité de Montpellier, en date de ce jour, qui demande la fixation du salaire à attribuer au citoyen chargé de surveiller la confection des 700 paires de bottes pour les hussards ci-devant de Berchini ;

Le conseil du département autorise la municipalité de Montpellier à nommer un citoyen chargé de surveiller la confection des bottes dont il s'agit, auquel il sera payé un honoraire de 150 livres, si les dites bottes sont faites dans quarante jours, et en outre une gratification de 6 livres par chaque jour qui précédera les quarante jours déterminés pour la remise des dites bottes, de manière que, si elles sont toutes remises le trente-neuvième jour, la gratification sera de 6 livres, qu'elle sera de 12 livres si la remise est faite le trente-huitième jour, et ainsi de suite.

Le procureur général syndic a dit :

En vérifiant les minutes d'ordonnances expédiées pour le payement des objets envoyés à l'armée et des marchandises achetées pour la confection de ces objets, je me suis aperçu que, depuis le bon délivré par le comité des fournitures le 17 septembre 1793 (vieux style), l'administration avait fait payer au citoyen Jean Terson une somme de 200 livres de plus que ce qui lui était dû, pour la fourniture par lui faite d'une partie de toiles.

Je mets sur le bureau la facture de ces toiles, le bon du comité et la minute de l'ordonnance. Je requiers que ce marchand soit tenu de rembourser les 200 livres qu'il a perçues de plus, et que le versement en soit déterminé dans la caisse du payeur général.

Sur quoi, vu les dites pièces, le conseil du département arrête que le citoyen Terson versera dans la caisse du payeur général la

somme de 200 livres, qu'il a reçue de trop pour le prix des toiles dont il s'agit.

Le citoyen Gaussel, étapier de la commune de Montpellier, s'est présenté à la séance, en exécution de l'arrêté du 18 de ce mois. Il lui a été donné connaissance du procès-verbal, tenu le 3, par le citoyen Chartrey, commissaire des guerres, au sujet de la mauvaise qualité du fourrage et de l'avoine, fournis par cet étapier, et sur l'aveu qu'il a fait dudit procès-verbal et de la signature par lui apposée, le conseil du département a renvoyé audit commissaire des guerres, pour qu'il fasse exécuter les lois vis-à-vis de cet étapier.

Sur la proposition d'un membre, le conseil, réformant l'article 2 de son arrêté du jour d'hier, relatif à la nomination de commissaires pour faire exécuter dans les districts les lois contre les déserteurs, nomme le citoyen Benoit, pour le district de Lodève, et le citoyen Prompt, pour le district de Montpellier.

---

*Du vingt-septième jour de frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Escudier, Belpel, Sales, Granal, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Benoit, Boisse, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de deux arrêtés des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, l'un, en date du 11 de ce mois, portant que tout citoyen qui, par ses discours, ses écrits ou ses actions, provoquerait à la désertion, sera arrêté sur le champ, traduit devant le tribunal militaire et puni comme contre-révolutionnaire ; l'autre, du 21 du même mois, contenant que les pères de famille, nommés par les sociétés populaires dans la commission des fourrages, sont dispensés de tout service militaire.

Le conseil du département arrête que les dits arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur ; qu'ils seront imprimés, lus, publiés, affichés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui les transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Lecture a été faite ensuite d'un arrêté des mêmes représentants, en date du 20 de ce mois, portant que tous les départements de la division leur feront passer le tableau respectif sur la taxe des denrées au prix du maximum;

Le conseil du département arrête que le dit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur; charge en conséquence le procureur général syndic d'adresser aux représentants du peuple les différents tableaux sur la taxe des denrées, au prix du maximum qui a lieu dans le département.

Vu la pétition du citoyen Antoine Bouy, charron à Celleneuve, adjudicataire des 16 caissons que l'administration a fait faire à la citadelle;

Le conseil du département autorise son comité militaire à faire payer au dit citoyen Bouy la somme de 3.000 livres à compte des ouvrages dont il est chargé;

Comme aussi arrête qu'il lui sera fourni, par le garde-magasin de la citadelle, une chambre pour s'y loger, pendant tout le temps que durera son travail.

Il a été fait lecture d'une lettre de la commission temporaire de surveillance républicaine établie à Commune-Affranchie, contenant un état des noms et signalements de quinze scélérats, échappés des prisons de la maison commune, le 21 du présent mois;

Le conseil du département arrête que la dite lettre et l'état y joint seront imprimés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, aux procureurs syndics des districts, qui les feront parvenir sans aucun retard à toutes les municipalités, comités de surveillance et sociétés populaires de leurs ressorts respectifs.

Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Cette, le 20 de ce mois, en conséquence de l'arrêté du département, du 17 brumaire dernier, relatif aux secours à accorder aux personnes détenues dans les maisons de suspicion et à leurs fermiers, qui n'ont aucun moyen d'exister;

Le conseil du département renvoie ledit procès-verbal au comité de surveillance générale du département, pour l'exécution de l'arrêté de l'administration du 17 brumaire.

Vu l'arrêté pris par le conseil du district de Lodève, le 25 de ce mois, à l'effet d'obtenir la plus grande quantité possible de maïs, qui se trouve dans la commune d'Agde;

Le conseil du département autorise l'administration du district de Lodève à acheter 2.000 quintaux de maïs, pour les besoins des communes de son ressort.

Lecture faite de la lettre du Ministre de l'Intérieur, du 7 de ce mois, pour qu'il soit donné promptement les ordres nécessaires, à l'effet de substituer le bonnet de la liberté aux fleurs de lys marquées sur les milles qui bornent les routes;

Le conseil du département arrête que les ingénieurs des ponts et chaussées du département feront effacer sans délai, chacun dans leur arrondissement, les fleurs de lys marquées sur les milles qui bornent les routes de la République, conformément à la loi du 20 septembre dernier (vieux style) ; charge les dits ingénieurs de dresser des devis estimatifs de la dépense qu'occasionnera la substitution des bonnets de la liberté, sur lesquels devis il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Lecture a été faite d'une lettre, écrite par le représentant du peuple Boisset au procureur général syndic, et de la copie, qui y était jointe, des articles 17, 18 et 19 du décret de la Convention nationale, du 14 de ce mois, sur le mode de gouvernement provisoire et révolutionnaire, ainsi que de la copie du décret, du 17 de ce mois, relatif aux individus non compris littéralement dans la loi du 17 septembre sur les gens suspects;

Sur quoi le conseil du département arrête que les articles dont il s'agit du décret du 14 frimaire et de celui du 17 dudit mois, seront exécutés selon leur forme et teneur, et que des copies collationnées seront adressées, par le procureur général syndic, tant au commandant du bataillon révolutionnaire qu'au comité de surveillance générale du département.

Vu la pétition du citoyen Gaussel, régisseur des étapes à Montpellier, tendante à ce que le garde-magasin des fourrages de la République lui fournisse la quantité d'avoine qui lui est nécessaire pour 500 chevaux de cavalerie, qui doivent arriver demain, sauf le remplacement;

Le conseil du département improuve que le citoyen Gaussel ait quitté son poste à Montpellier, pour aller acheter des fourrages, qu'il aurait pû faire acheter par ses préposés; et attendu que la fourniture de l'avoine pour les chevaux qui doivent arriver demain est indispensable, considérant néanmoins que l'administration ne peut donner à cet égard aucun ordre, pense que le commissaire des guerres peut et doit faire fournir au citoyen Gaussel, ou à son préposé, par le garde-magasin des fourrages de la République, la quantité d'avoine nécessaire, à la charge d'en faire faire le remplacement dans un temps très court et limité.

Vu l'état des avances faites par le citoyen Chauvet, commandant le bataillon du département envoyé dans l'Aveyron et la Lozère,

et le certificat par lui remis, en exécution de l'arrêté du 28 brumaire dernier, contenant que 206 volontaires du détachement de Montpellier n'ont pas reçu la paire de souliers ;

Le conseil du département arrête qu'il sera payé au citoyen Chauvet la somme de 216 livres 4 sous, pour le montant des avances par lui faites, et celle de 1.236 livres pour le montant de 206 paires de souliers, à raison de 6 livres chaque paire ; lesquelles sommes seront prises sur la taxe révolutionnaire de 500.000 livres, levée en vertu de l'arrêté du 22 avril dernier ; le procureur général syndic demeurant chargé de demander au Ministre, sur les fonds de la République, le remboursement de ces deux sommes, en faisant valoir la considération que les volontaires, ayant passé momentanément à la solde de la République, les dépenses dont il s'agit étaient naturellement à sa charge.

Vu la lettre de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, du 16 de ce mois, relative au versement à faire dans les magasins de la République, par les fermiers, rentiers et débiteurs des biens nationaux, du produit de ces biens en nature, et par laquelle cette commission demande l'état nominatif des gardes des magasins de la République affectés au versement des biens nationaux, avec le montant de leur traitement ;

Le conseil du département arrête que copie de ladite lettre sera adressée aux administrations de district ; charge les procureurs syndics de faire parvenir, si fait n'a été, à l'administration du département, les états demandés et qui ont dû être dressés en exécution des lois des 11 janvier et 23 août derniers.

Vu le procès-verbal tenu par la municipalité de Cette, en exécution de l'arrêté du 5 du présent mois, pour la remise des habits uniformes verts, appartenant à la compagnie des chasseurs nationaux volontaires de la dite ville, duquel il résulte que 12 habits et une veste ont été offerts gratuitement à la patrie, et que le 13e. appartenant au citoyen Mouton, perruquier, a été estimé à la somme de 40 livres ; le dit procès-verbal visé par le district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Cette fera remettre dans les magasins nationaux les 13 habits et la veste dont il s'agit ; accepte, avec mention honorable, l'offre généreuse faite de 12 habits et d'une veste ; renvoie au directoire pour, sur le rapport du récepissé de remise des dits habits, faire payer, par le trésorier du district, le montant de l'habit du citoyen Mouton, sur le pied de l'estimation qui en a été faite.

Vu l'état des habits uniformes verts, appartenant aux citoyens composant le bataillon n° 3, de Montpellier, réunis à la municipalité en exécution de l'arrêté du département du 5 frimaire, contenant l'estimation de chacun des dits habits, visé par le directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Montpellier fera remettre, si fait n'a été, dans les magasins nationaux, les habits uniformes dont il s'agit, renvoie au directoire pour, sur le rapport du récépissé de remise, faire payer, par le receveur du district, le montant des dits habits, sur le pied de l'estimation qui en a été faite.

Les membres chargés des affaires des émigrés ont été chargés de faire après demain un rapport sur la lettre du Ministre de l'Intérieur.

Après quoi, sur la motion d'un membre, le conseil a pris en séance close l'arrêté suivant :

Vu le décret de la Convention nationale, du 18 du présent mois, inséré dans le *Bulletin*, portant que les biens appartenant aux pères et mères, qui ont des enfants mineurs émigrés, sont séquestrés et mis dès ce moment sous la main de la nation, et que les biens des pères et mères, dont les enfants majeurs sont émigrés, sont également séquestrés et mis sous la main de la nation, jusqu'à ce que les pères et mères ayent prouvé qu'ils ont agi activement, et de tout leur pouvoir pour empêcher l'émigration ;

Le conseil du département, considérant que, quoique cette loi ne lui soit point officiellement parvenue, il est dans l'ordre de ses devoirs de prendre des mesures pour empêcher que des propriétés, qui sont déjà acquises à la République, ne soient point diminuées par les dilapidations que pourraient se permettre les hommes, qui croiraient pouvoir les faire tourner à leur profit ;

A arrêté ce qui suit :

Article Premier. — Les débiteurs des pères et mères des émigrés, sous quelque titre que ce puisse être, ne pourront valablement se libérer, vis-à-vis d'eux, à compter du jour de la publication du présent arrêté, sous peine d'être poursuivis devant les tribunaux, pour être punis des mêmes peines portées par les lois contre les débiteurs des émigrés, qui cherchent à tromper la République.

Art. 2. — Sont considérés comme débiteurs des pères et mères des émigrés ; leurs fermiers, agents et hommes d'affaires, procureurs fondés, et en général tous les citoyens sans exception qui détiendraient dans le moment actuel, sous quelque rapport que ce

puisse être, des sommes ou des propriétés mobilières ou immobilières appartenant aux susdits pères et mères des émigrés.

ART. 3.— Il est interdit à tous les citoyens de se libérer, vis-à vis des susdits pères et mères d'émigrés, des sommes qu'ils peuvent leur devoir, à quelque titre que les dettes ayent été constituées, et il leur est au contraire ordonné d'en déclarer le montant au directoire de district de leur résidence, dans le délai de huit jours, sous peine d'être poursuivis et punis des mêmes peines portées par la loi contre les débiteurs des émigrés qui ne déclarent pas les sommes qu'ils leur doivent.

ART. 4. — Il est défendu à tous les citoyens de négocier les billets consentis en faveur des pères et mères d'émigrés, de les accepter de leur part en paiement, de rien acquérir de leurs biens meubles ou immeubles, sous quelque prétexte que ce puisse être, sous peine de nullité des contrats et actes de transmission relatifs à ces ventes ou négociations, et de demeurer responsables de la valeur, et sous peine encore d'être poursuivis devant les tribunaux comme ayant voulu frustrer la République de l'indemnité que la Convention nationale a voulu lui assurer sur la propriété des mauvais citoyens.

ART. 5. — Le présent arrêté, contenant des dispositions pénales qui ne sont point comprises dans la loi, sera soumis de suite à l'autorisation du représentant du peuple Joseph Boisset.

Et sera le dit arrêté, imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics, qui le transmettront sans aucun retard à toutes les municipalités, comités de surveillance, et receveurs des droits d'enregistrement de leurs ressorts respectifs, pour veiller à son exécution.

---

*Du vingt-huitième jour de frimaire, l'an II de la République française une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens FRANC PAVÉE, président ; CAMBON, QUATREFAGES, PONS, TUDIER, REY, ESCUDIER, RENOUVIER, BELPEL, SALES, GRANAL, LAGET, MARÉCHAL, FABREGUETTES, BOUILHON, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, GONDARD, BENOIT, BOISSE, PROMPT, ROQUEPLAN, SABATIER et DUPIN, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a fait lecture de trois arrêtés du représentant du peuple Boisset, en date de ce jour : le premier,

pour que le conseil du département reste à son poste ; le deuxième, contenant la nomination de huit commissaires, chargés de donner leur avis sur les pétitions des détenus, qui ne sont pas compris dans la loi du 17 septembre dernier ; et le troisième, pour réprimer les tentatives des malveillants, qui ont voulu calomnier le peuple de Lodève et substituer à son vœu librement émis l'impression de leurs intentions fanatiques, comme aussi pour faire partir de suite, pour Perpignan, tous les citoyens requis de la levée en masse, qui seraient retournés dans leurs foyers dans toute l'étendue du district de Lodève.

Sur quoi, le conseil du département a arrêté que ces trois arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur et transcrits dans ses registres. Le procureur général syndic a été chargé de donner connaissance du second arrêté aux citoyens composant la commission ; de faire imprimer le troisième pour être publié, affiché et envoyé tant au citoyen Luchaire et aux sociétés populaires, qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités ; enfin, de faire les réquisitions nécessaires pour le plus prompt envoi à Lodève de 300 hommes d'élite de Montpellier.

Suit la teneur des trois arrêtés :

LIBERTÉ, EGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

An nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français dans les départements méridionaux, investi de pouvoirs illimités par le décret du 2 frimaire et chargé des réquisitions pour les subsistances,

Considérant qu'il importe au bien public que le conseil général du département de l'Hérault reste assemblé et continue à donner suite aux affaires intéressantes, dont il est chargé et dont l'interruption ne pourrait être que préjudiciable ;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Le conseil général du département de l'Hérault restera à son poste et continuera de s'occuper des affaires dont il est chargé, comme il le faisait ci-devant, jusqu'au nouvel ordre.

ART. 2. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault est chargé de notifier le présent arrêté au conseil général.

Fait à Montpellier, le 28 frimaire, l'an II de la fondation de la République, *signé* : BOISSET ; le commissaire de la commission, *signé* : ROSIER.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple,

Boisset représentant du peuple français dans les départements méridionaux, investi de pouvoirs illimités par décret du 2 frimaire et chargé des réquisitions pour les subsistances ;

Voulant que les ennemis de la liberté soient seuls punis et que les innocents jouissent de la liberté ; ne devant prononcer sur le sort des détenus, qui ne sont pas compris littéralement dans la loi du 17 septembre dernier, qu'avec connaissance de cause ;

ARTICLE PREMIER. — Il sera formé, dans le jour, à Montpellier, pour le département de l'Hérault, une commission de patriotes composée de huit membres.

ART. 2. — Les pétitions faites au représentant du peuple seront confiées à la commission, qui mettra au bout de chaque pétition son avis motivé.

ART. 3. — Les citoyens Chaube, Pavée, Pressoir, Villaret, Lambert, Quatrefages, Fabreguettes, de Lodève, Tudier, de Béziers, et Sabatier, de Saint-Pons, composeront cette commission.

ART. 4. — Le procureur général syndic du département de l'Hérault est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté.

Fait à Montpellier le 28 frimaire, l'an II de la fondation de la République, *signé* : BOISSET ; le secrétaire de la commission, *signé* : ROSIER.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français dans les départements méridionaux, investi de pouvoirs illimités par le décret du 2 frimaire et chargé des réquisitions pour les subsistances ;

Instruit que des malveillants et des aristocrates se sont rassemblés à la Société populaire de Lodève, dont ils ne font pas partie, sous le prétexte de réclamer la liberté des cultes et que de là, après les plus délirantes motions, ils ont été à la municipalité protester contre le vœu public librement émis par le peuple de Lodève pour la suppression des cultes ;

Instruit que deux cents hommes de la levée en masse, envoyés dans le district pour l'ensemencement des terres ont contribué à ce mouvement tumultueux ;

Considérant que les malveillants ont trahi leurs intentions, en délibérant de rétablir les dégradations occasionnées aux églises, aux frais de ceux qui les avaient occasionnées ;

Considérant que la Convention nationale a suffisamment fait connaître ses intentions par les applaudissements qu'elle a donnés à ceux qui ont abandonné les cultes trompeurs des diverses sectes, pour ne reconnaître que le culte de la raison et de la philosophie;

Considérant enfin, que si la Convention nationale a rendu hommage aux principes, en défendant à tous les corps politiques de se mêler des cultes, elle a, par deux décrets subséquents, autorisé toutes les mesures prises par les représentants du peuple dans les départements pour saper la superstition dans ses fondements, et ordonné aux autorités constituées de réprimer avec sévérité ceux qui voudraient abuser des moyens religieux pour troubler le repos public ;

Arrête ce qui suit :

Article premier. — Autorisons les arrêtés pris par le département de l'Hérault relativement aux signes extérieurs de la superstition, et notamment celui que l'administration de l'Hérault a pris pour destiner les ci-devant églises de Lodève à des établissements utiles.

Art. 2. — Toutes les autorités constituées de Lodève sont chargées, sous leur responsabilité, de faire respecter le vœu librement émis par le peuple de Lodève, pour la suppression des cultes.

Art. 3. — Il partira sur le champ de Montpellier trois cents hommes d'élite, qui se rendront à Lodève et y seront sous la réquisition des autorités constituées, et plus particulièrement du citoyen Luchaire, administrateur du département, nommé commissaire pour la répression des troubles qui ont éclaté à Lodève.

Art. 4. — Le district de Lodève adjoindra un commissaire au citoyen Luchaire, et cette commission s'occupera, jusqu'à ce que le représentant du peuple puisse se rendre lui-même sur les lieux, 1° à diriger la force publique qui lui est confiée dans le sens de la Révolution ; 2° à faire partir de suite pour Perpignan tous les citoyens requis de la levée en masse, qui seront retournés dans leurs foyers, dans toute l'étendue du district de Lodève, nonobstant toute autorisation qui leur aurait été donnée, en exceptant seulement les individus qui auraient des commissions des représentants du peuple pour des objets d'intérêt général.

Art. 5. — Le comité de surveillance de Lodève est invité à redoubler d'activité, et il lui est ordonné de faire arrêter tous les auteurs et complices du mouvement contre-révolutionnaire du 26 frimaire, par lequel des malveillants ont cherché, en outrageant la raison et la philosophie, à calomnier le peuple et à substituer à son vœu librement émis, l'expression de leurs intentions fanatiques.

ART. 6. — Il est interdit à toutes les Sociétés populaires, ainsi qu'aux autorités constituées, de s'insinuer dans les objets de culte religieux.

Et sera le présent arrêté imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, à toutes les municipalités du département, pour être exécuté suivant sa forme et teneur.

Montpellier, 28 frimaire l'an II de la fondation de la République, *signé* : BOISSET ; par le représentant du peuple : *Signé* : ROSIER.

Vu la lettre de la municipalité de Montpellier, en date du 27 frimaire ;

Le conseil du département arrête que la municipalité de Montpellier fera retirer et mettre à la disposition du comité militaire du département, le plomb qui a été requis de divers de ladite commune, en faisant constater la quantité que chacun desdits citoyens en aura remis, pour être pourvu à leur payement ainsi qu'il appartiendra ;

Arrête, en outre, que ladite municipalité fera enlever de tous les édifices nationaux le plomb qui peut s'y trouver, en observant de faire auxdits édifices le moins de dégradations possibles, et le fera aussi remettre à la disposition du comité militaire.

Le conseil du département arrête que tous les prêtres, sans exception, sujets à réclusion, qui n'auraient pas encore obéi à la loi, ou qui, sous prétexte de maladie ou tout autre objet, auraient obtenu la permission de sortir de la maison de réclusion, pour aller, soit dans leurs maisons, soit à des bains, seront tenus de se rendre, dans la décade du jour de la réception du présent arrêté, dans ladite maison de réclusion à Montpellier, sous peine d'être arrêtés et conduits, à leurs frais et dépens, par la gendarmerie nationale ;

Et sera le présent arrêté envoyé par le procureur général syndic au procureur syndic du district de Montpellier, qui le transmettra à la municipalité de cette commune, à laquelle la surveillance de la maison de réclusion est attribuée.

Vu la lettre du citoyen J. Chaptal au citoyen Belpel, administrateur, membre du comité militaire du département, en date de ce jour ;

Le conseil du département arrête qu'il sera expédié un mandement de la somme de 10,000 livres, en faveur du citoyen Chaptal, pour servir aux frais de l'atelier du salpêtre, qui doit être fabriqué dans la commune de Montpellier, à la charge par le citoyen Chap-

tal de rendre compte de cette somme ; autorise son comité militai-re à se concerter avec lui pour la nomination du citoyen chargé de surveiller les ouvriers employés audit atelier, et fournir à la dépense, de laquelle il sera tenu un état exact.

Vu la pétition des citoyens Gracchus Bouilhon et Félix Avignon, commissaires nommés par l'administration du district de Montpellier, à l'effet de se transporter dans les cantons de Cette, Poussan, Pignan et Frontignan, pour faire arrêter les déserteurs et les faire conduire soit à Mèze, soit à Montpellier ; l'état des frais faits par la garde nationale de Cette, lors de la recherche desdits déserteurs, se portant à la somme de 5,460 livres 10 sous, et l'avis du conseil du district de Montpellier ;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, arrête que la somme de 5,460 livres 10 sous du montant desdits frais sera provisoirement prise sur les 29,929 livres 18 sous, versés dans la caisse du trésorier du district de Montpellier, provenant de la taxe révolutionnaire levée dans les cantons de Ganges et Saint-Martin-de-Londres, laquelle dite somme de 5,460 livres 10 sous sera remplacée dans ladite caisse, au moyen d'une répartition de pareille somme sur les pères et mères des déserteurs aisés, et en cas d'insuffisance, sur les inciviques des communes des cantons de Cette, Poussan, Frontignan et Pignan, où il existait des déserteurs ; auquel effet, il est enjoint aux municipalités desdites communes d'adresser à l'administration du district de Montpellier l'état desdits pères et mères des déserteurs visés et des inciviques, qu'elles renferment respectivement, pour servir à ladite répartition, laquelle faite et autorisée par le département, le rôle en sera remis au trésorier dudit district, pour en opérer le recouvrement ; renvoie au directoire du district de Montpellier pour faire expédier un mandement de ladite somme de 5,460 livres 10 sous, en faveur des citoyens Gracchus Bouilhon et Félix Avignon.

Vu la lettre du citoyen Philippe Villaret, directeur de l'hôpital ambulant des Sans-culottes de la commune de Montpellier, en date de ce jour ;

Le conseil du département autorise le citoyen Villaret, directeur de cet hôpital, à requérir les ouvriers et ouvrières propres à la réfection des matelas envoyés à cet hôpital pour la société populaire de Montpellier.

Vu la pétition de Jean Vinasse, condamné aux galères à vie par le ci-devant parlement de Toulouse pour crime d'assassinat ;

Le conseil du département considérant que, d'après les lois des 3 septembre 1792 et 29 juin 1793 (vieux style), le pétitionnaire doit

s'adresser au tribunal criminel de l'arrondissement où était situé le tribunal qui l'a condamné, ou bien devant le tribunal criminel du département, dans lequel le pétitionnaire se trouve ;

Déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite pétition.

Vu la soumission du citoyen Poutingon, par laquelle il offre de faire la fonte des boîtes en laiton pour les affûts de canon, au prix de 50 livres de façon par quintal ;

Le conseil du département rapporte l'arrêté qui adjuge au citoyen Avinen la confection de la fonte des boîtes ; arrête qu'il sera apposé des affiches et procédé à une nouvelle adjudication des boîtes dont il s'agit, sur la soumission du citoyen Poutingon à 50 livres, qui n'est admise que comme première offre.

---

*Du vingt-neuvième jour de frimaire, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Renouvier, Escudier, Belpel, Sales, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Castanié, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Benoît, Boisse, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Le procureur général syndic a dit que le représentant du peuple Boisset a autorisé l'arrêté de l'administration du 27 de ce mois, concernant les pères et mères des émigrés, ainsi que l'arrêté du 25, relatif à la fabrication du biscuit pour le service de la marine, sauf l'article premier de ce dernier arrêté.

Lecture a été faite d'une réquisition du représentant du peuple Boisset, en date du 26 de ce mois, au département de l'Aude, de fournir, sous sa responsabilité, pour l'approvisionnement des troupes de l'armée navale, 6,000 quintaux de blé, qui seront versés en farine, poids de marc, à Béziers ;

Sur quoi le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transcrit dans les registres de l'administration ; charge le conseil du district de Béziers de faire préparer les magasins nécessaires pour recevoir les 6,000 quintaux de blé dont il s'agit, et le citoyen Guy, sous-chef de la marine à Cette, de presser, auprès du département de l'Aude, l'exécution de l'arrêté du représentant du peuple Boisset, afin de pouvoir disposer, soit pour Cette, Montpellier ou Agde, des 6,000 quintaux de farine requis.

Suit la teneur de la réquisition :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français,... chargé des réquisitions pour les subsistances;

Enjoint au département de l'Aude de fournir, sous sa responsabilité, pour l'approvisionnement des troupes de l'armée navale. 6,000 quintaux de blé, qui seront versés en farine, poids de marc, à Béziers.

Fait à Montpellier, le 26 frimaire de l'an II de la République française.

*Signé* : BOISSET ; le secrétaire de la commission, *signé* : ROSIER.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset, en date de ce jour, qui annule l'article 3 de son arrêté du jour d'hier, concernant les 300 hommes d'élite qui devaient se rendre à Lodève;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur; charge le procureur général syndic de retirer sa réquisition pour le départ desdits 300 hommes et d'en informer le citoyen Luchaire.

Suit la teneur de l'arrêté :

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Au nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français,... chargé des réquisitions pour les subsistances;

Considérant que les trames nouvellement ourdies par l'aristocratie et le fanatisme, lui ont dicté de grandes mesures; il doit, quand le peuple, saisissant d'une main hardie le timon de la philosophie, exprime un vœu assassin de l'erreur, ce prélude du bonheur des hommes, révoquer ce que dans les mouvements contre-révolutionnaires le bien de la patrie lui avait dicté;

Annule l'article 3 de son arrêté du 28 frimaire, concernant les 300 hommes d'élite qui devaient se rendre à Lodève, et charge le procureur général syndic du département de l'Hérault de signifier le présent arrêté partout où besoin sera.

Fait à Montpellier, le 29 frimaire, l'an II de la fondation de la République.

*Signé* ; BOISSET ; le secrétaire de la commission, *signé* : ROZIER.

Vu la copie de la lettre écrite, le 26 de ce mois, par la munici-

palité de Saint-Chinian, à l'administration du district de Saint-Pons et l'arrêté du conseil de ce district du même jour ;

Vu aussi l'arrêté du représentant du peuple Boisset, du jour d'hier, par lequel il autorise les arrêtés pris par l'administration relativement aux signes extérieurs de la superstition, et notamment celui que le conseil du département a pris pour destiner les ci-devant églises à des établissements utiles ;

Le conseil du département autorise l'arrêté du conseil du district de Saint-Pons, du 26 de ce mois ; improuve la lettre de la municipalité de Saint-Chinian.

Le procureur général syndic a dit :

Un arrêté, du 22 avril 1792 (vieux style), a déterminé un emprunt de 500,000 livres, pour subvenir à la dépense des effets d'habillement, armement, équipement, etc., des citoyens requis pour le service de l'armée des Pyrénées-Orientales. Cette somme a été avancée sans intérêts par les citoyens aisés du département. Le remboursement devait en être fait par moitié, dans le courant de la présente année et pendant l'année prochaine, sur des fonds qui devaient être demandés, soit au conseil exécutif provisoire, soit à la Convention nationale, et j'étais chargé de faire, à raison de ce, toutes les diligences nécessaires.

La loi du 24 août suivant, concernant la consolidation de la dette publique, ayant considéré comme dettes nationales les emprunts, forcés ou volontaires, faits par les départements à des particuliers, pour l'armement et équipement, solde, etc., des défenseurs de la liberté, jusqu'au dixième du même mois d'août, j'ai demandé, le onzième jour du second mois, et 24 du présent, aux procureurs syndics des districts, l'état nominatif des citoyens qui ont contribué à la levée de la portion de l'emprunt dont il s'agit, attribuée à chaque district, afin de les faire déclarer créanciers de la nation ; et les procureurs syndics de Montpellier et Lodève sont les seuls qui se soient exécutés, en sorte qu'il n'est pas possible à l'administration de donner suite à cet objet important.

La suppression des conseils généraux et des procureurs généraux syndics du département étant sur le point de s'effectuer, il convient de charger le directoire de terminer ce travail ; par ce moyen, notre responsabilité sera à couvert vis-à-vis des créanciers, dans le cas où ils ne pourraient parvenir à se faire inscrire sur le grand livre, par de plus longs retards dans l'envoi à faire au directeur de la liquidation, de l'état général des citoyens qui ont contribué à cet emprunt.

Sur quoi le conseil du département arrête que les procureurs syndics des districts de Béziers et de Saint-Pons seront tenus, sous leur responsabilité individuelle, de rapporter, dans le délai de trois jours, l'état certifié par le receveur, visé par les districts, qui leur a été demandé les onzième brumaire et 24 du présent

mois ; charge le directoire du département de donner à ce travail la suite dont il est susceptible.

Vu la pétition du citoyen Frédéric Brock, détenu dans la citadelle de Montpellier, en exécution de la loi relative aux sujets de la Grande-Bretagne ; les deux lettres jointes à la dite pétition ; les observations de la municipalité de Cette, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, arrête que le citoyen Brock sera élargi de la citadelle de Montpellier, où il est détenu; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté au concierge de la citadelle, afin qu'il s'y conforme.

Le directoire a été autorisé à expédier un mandement de 3.000 livres, en faveur du régisseur de la confection des tentes, pour le payement des ouvriers et des objets relatifs à cette confection.

Vu la pétition des membres composant le conseil d'administration du demi-bataillon des canonniers de Cette, par laquelle ils demandent qu'il soit accordé une somme de 3.000 livres, pour les réparations indispensables à l'entretien de la butte et de la batterie, qui sert à l'instruction des quatre compagnies en garnison à Cette ; comme aussi qu'il leur soit accordé une autorisation, pour avoir une quantité suffisante de poudre, attendu qu'il n'en reste que très peu pour les exercices journaliers ;

Vu aussi l'état desdites réparations et les observations du directeur d'artillerie ;

Le conseil du département déclare ne pouvoir statuer sur ladite pétition ; arrête qu'elle sera transmise au représentant du peuple Boisset par le procureur général syndic.

Vu la pétition adressée par le comité des subsistances de la commune de Montpellier à la commission des subsistances de la République, pour demander d'être autorisé a faire acheter, dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or et du Doubs, la quantité de légumes secs pour l'approvisionnement de ladite commune ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département, reconnaissant la vérité des faits exposés dans ladite pétition, et considérant combien il est instant que la commune de Montpellier soit approvisionnée d'un objet absolument indispensable à la subsistance de ses habitants;

Charge le procureur syndic de transmettre ladite pétition à la commission des subsistances et approvisionnements de la Répu-

blique, en l'invitant à y avoir égard le plus promptement qu'il lui sera possible.

Vu la pétition du citoyen Crouzillac, préposé aux subsistances militaires, par laquelle il demande si l'orge, qui lui arrive et qui provient des domaines nationaux et des biens des émigrés, doit être versé dans le magasin des vivres ou dans celui des fourrages;

Vu aussi l'avis du directoire du district de Béziers;

Le conseil du département, considérant que l'orge peut servir à la nourriture humaine, déclare que cette denrée ne doit pas être versée dans les magasins des fourrages.

Vu la pétition du citoyen Gardin, tendante à ce que les piques, qu'il s'était engagé à fournir au département par la police passée avec lui le 24 mai dernier, lui soient payées au prix convenu, quoiqu'il n'ait livré ces piques que le... du présent mois, n'ayant pu les remettre avant l'époque du 29 septembre dernier (vieux style), et qu'elles ne soient pas assujetties à la loi du maximum;

Vu le certificat du général de brigade Vaubois, daté du quartier général de la Ferrandière, devant Lyon, le 3 septembre, portant que le citoyen Grimaud a déclaré avoir fait expédier à Saint-Etienne 3.000 piques qui se sont trouvées dans Lyon, à l'époque où cette ville a été attaquée par les troupes de la République, lesquelles piques n'ont pu sortir de la ville;

Vu le certificat de Pierre Ducoin pour le citoyen Madinier, sous-fermier des messageries à Ville-Affranchie, en date du dixième jour de la première décade du deuxième mois de la deuxième année, portant que la messagerie de Saint-Etienne à Lyon a porté différentes caisses contenant des piques appartenant au citoyen Grimaud, pendant le mois de juillet et le troisième août; vu les lettres de voiture relatives à ce certificat;

Vu encore l'autorisation des maire et officiers municipaux de Ville-Affranchie, du 21 brumaire, pour que les préposés aux postes laissent librement sortir neuf caisses, contenant des piques et culottes, appartenant au citoyen Grimaud, qui lui ont été délivrées par l'ordre des représentants du peuple et qui avaient été saisies par les rebelles;

Le conseil du département, considérant que le citoyen Grimaud a fait faire l'expédition des piques avant la loi du 29 septembre dernier, et que, s'il ne les a pas livrées plus tôt au département, c'est parce qu'il en a été empêché par la force majeure; arrête qu'il ne peut pas être assujetti à la loi du maximum pour les piques dont il s'agit, et qu'elles doivent lui être payées sur le pied convenu par la police.

Vu l'arrêté pris par le conseil du district de Lodève, le 27 de ce mois, au sujet de trente-six déserteurs qu'on a vus passer du côté de Liausson et prendre la traverse qui conduit aux Cévennes :

Le conseil du département, applaudissant au zèle et à la vigilance de l'administration du district de Lodève, approuve les mesures qu'elle a prises pour l'arrestation de ces déserteurs, et l'autorise à prendre toutes celles qui lui paraîtront les plus convenables pour arrêter la désertion.

Vu la pétition des citoyens Mercier frères, de Cette, tendante à être autorisés à payer, en assignats démonétisés, les droits attribués aux invalides de la marine, et l'avis du citoyen Châteauneuf, trésorier de la marine à Cette ;

Le conseil du département, considérant que les droits dont il s'agit forment une imposition indirecte, déclare que les citoyens Mercier peuvent les acquitter en assignats démonétisés.

---

*Du deuxième jour de nivose, l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Renouvier, Belpel, Sales, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Castanier, Boulhon, Michel, Julien, Angeau, Langlade, Gondard, Benoit, Boisse, Poujol, Prompt et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de la lettre du citoyen Jean Camredon, ci-devant curé de Mireval, contenant sa renonciation aux fonctions du ministère et l'envoi de ses lettres de prêtrise.

Sur quoi le conseil a donné acte au citoyen Camredon de sa déclaration ; a arrêté que ses lettres de prêtrise seront envoyées à la société populaire, ainsi que celles d'avocat remises par le citoyen Sauveur-Guillaume Sabatier, administrateur.

Le conseil du département, informé que le citoyen Bazille, directeur de la Monnaie de la présente ville, est décédé ;

A nommé les citoyens Cambon et Fabreguettes, administrateurs, pour se rendre de suite à la Monnaie, à l'effet de constater sa situation, et charge le citoyen Bazille fils aîné de continuer provisoirement les fonctions de directeur, les mêmes commissaires demeurant chargés d'exécuter les dispositions de l'arrêté du 16 du mois dernier.

Vu la lettre des administrateurs du département du Gard, du jour d'hier, et la copie y jointe de celle du citoyen Vernet, commissaire des guerres, faisant fonction d'ordonnateur, au citoyen Barnier, commissaire des guerres à Nimes ;

Le conseil du département arrête que, conformément à l'ordre du général en chef de l'armée qui était devant Toulon, tous les corps qui sont en marche pour se rendre à la dite armée, resteront dans les communes, où ils se trouveront jusqu'à nouvel ordre; qu'en conséquence, un des bataillons de la Montagne restera à Lunel, et les 4 compagnies de la Haute-Vienne séjourneront à Montpellier;

Charge le procureur général syndic, d'adresser des expéditions du présent arrêté aux municipalités de Lunel, Mèze, Pézenas et Béziers.

Vu la lettre du procureur général syndic du district de Montpellier, du 25 frimaire dernier, de laquelle il résulte que le citoyen Portalés apporte la plus grande négligence dans la confection des souliers dont il est chargé, quoiqu'il ait en son pouvoir une quantité considérable de cuir, indépendamment de toutes les fournitures nécessaires, pour 2,070 paires souliers que ce citoyen a déclaré avoir encore à confectionner pour l'armée, suivant ses traités ;

Le conseil du département arrête que le citoyen Portalés versera, dans le plus court délai possible dans les magasins de la République, les 2,070 paires de souliers, qui lui restent à confectionner, et qu'il sera tenu de se conformer d'hors et déjà à la loi du 25 brumaire dernier.

Vu la pétition présentée par le citoyen Moulin Dejean ;

Le conseil du département, considérant que le citoyen Saisset, remplissant la place de lieutenant de la gendarmerie nationale, ne saurait occuper en même temps celle d'officier de surveillance des prisonniers de guerre détenus dans la citadelle de Montpellier;

Nomme à cette dernière place le dit citoyen Dejean, aux appointements dont jouissait le citoyen Saisset, pour prendre rang après les citoyens Billière et Fabre.

Vu l'état des toiles pour tentes, fournies par le citoyen Granier aîné, à la régie du confectionnement des tentes et manteaux d'armes du département; le reçu des régisseurs et le certificat de la municipalité de Montpellier;

Le conseil renvoie au directoire pour expédier, en faveur du dit Granier, un mandement de la somme de 4,208 livres 18 sous, montant de 705 cannes deux pans toile rousse, à 5 livres 10 sous la canne.

Vu la délibération du conseil général de la commune d'Agde, du 20 du mois dernier, pour laquelle il a réduit à 1500 quintaux maïs, les 3000 que le district de Saint-Pons avait été autorisé à acheter dans cette commune, et la délibération de l'administration de ce district;

Le conseil du département arrête de plus fort l'exécution de son précédent arrêté; enjoint en conséquence à la municipalité d'Agde, de procurer aux commissaires du district de Saint-Pons, si fait n'a été, les 3000 quintaux maïs nécessaires pour la subsistance des citoyens de ce district; charge l'administration du district de Béziers de faire exécuter sans délai le présent arrêté.

Vu l'arrêté du conseil du district de Saint-Pons, du 27 du mois dernier, qui après avoir dénoncé à l'administration les maire, officiers municipaux et procureur de la commune d'Assignan, convaincus d'avoir favorisé la désobéissance à la loi, en désignant, pour travailler à la mine de charbon de Bize, six fuyards ou rebelles, qui avaient reçu l'ordre de route, de la part des commissaires du district et du comité de surveillance; met en état d'arrestation les membres de la dite municipalité, et charge provisoirement les notables de la commune de remplir les fonctions municipales, en qualité de commissaires-civils.

Le conseil du département autorise ledit arrêté pour être exécuté dans tout son contenu.

Vu la lettre du régisseur provisoire du dépôt de mendicité, du jour d'hier;

Le conseil du département arrête que l'administration du district de Montpellier fera les réquisitions nécessaires pour procurer de suite 50 setiers blé pour l'usage de cette maison pendant le mois de nivôse courant;

Autorise le procureur général syndic à faire délivrer audit régisseur 25 sacs, à prendre sur ceux qui ont servi au transport des blés à Lodève et qui sont actuellement dans ses bureaux.

Vu la lettre du procureur syndic du district de Montpellier et la copie de celle du bureau municipal de cette commune;

Le conseil du département, considérant que le défaut de toile de Voiron ne doit pas priver les défenseurs de la République des chemises dont ils ont besoin;

Autorise les citoyens qui ne trouveront point de toile propre à la confection de bonnes chemises, à fournir de celles dont ils se sont déjà servis, pourvu qu'elles ne soient pas usées et qu'elles puissent résister aux fatigues des volontaires;

Charge le procureur général syndic d'adresser une expédition

du présent arrêté aux procureurs syndics des districts, qui en donneront connaissance aux municipalités, en les invitant à presser la remise et l'envoi des chemises ;

Quant aux objets confectionnés, qui se trouvent dans les magasins nationaux de la présente ville, le procureur syndic du district de Montpellier demeure chargé de requérir les préposés auxdits magasins d'en faire faire le transport dans le plus court délai.

Vu la pétition des citoyens Carriès et Balguerie, d'Agde, procureurs fondés du citoyen Georges Ardant, négociant de Limoges, tendant à obtenir la délivrance de 26 balles cire, déchargées à Agde, en conséquence de l'arrêté du 6 frimaire ; vu aussi les pièces y jointes, notamment l'extrait, compulsé par la municipalité de Limoges, de diverses lettres, desquelles il résulte que lesdites balles cire appartiennent de compte à demi audit Ardant et au citoyen Pagès, de Marseille ;

Le conseil du département déclare que les marchandises dont il s'agit sont reconnues comme appartenant auxdits Ardant et Pagès; arrête, néanmoins, qu'avant de les retirer les pétitionnaires justifieront que Pagès, de Marseille, n'est point émigré.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset, en date de ce jour, portant que, pour armer les bataillons de première réquisition en masse, la garde nationale de Montpellier déposera 600 fusils, celle de Marsillargues 200, celle de Lunel 100 et celle de Ganges 100 ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur; en conséquence, charge le procureur général syndic d'en adresser des copies collationnées aux municipalités des communes y dénommées, pour qu'elles tiennent la main à l'exécution dudit arrêté, chacune comme la concerne.

Vu la liste des ouvriers tanneurs partis de Montpellier pour l'armée, lors de la levée en masse ; la copie de la lettre du bureau municipal pour le rappel desdits ouvriers, à l'effet de les faire travailler à la confection des cuirs et peaux nécessaires au service des armées, et la délibération du directoire du district ;

Le conseil du département, considérant que tous les ouvriers réclamés sont sujets à la réquisition ; déclare n'y avoir lieu de délibérer par les motifs énoncés dans l'arrêté du directoire, du 23 du mois dernier, auquel le conseil se réfère.

Il a été fait rapport de la pétition des volontaires de Gignac, qui s'étaient rendus dans la Lozère, de la délibération du conseil général de la commune de Pézenas, et de la pétition du comité de

surveillance de Ganges, sur lesquelles il a été statué, ainsi qu'il est énoncé au nº 652 du registre 4 du district de Lodève, 9 du registre 8 du district de Béziers, et 688 du registre 6 du district de Montpellier.

---

*Du troisième jour de nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Renouvier, Belpel, Sales, Laget, Maréchal, Fabreguettes, Castanié, Bouilhon, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Minhonnat, Boisse, Benoit, Poujol, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Lecture a été faite de la lettre du président de la Société populaire de Poussan, en date du 25 du mois dernier, contenant que cette société a déclaré solemnellement que, persuadée de l'existence d'un être suprême, mais dégagée de tout préjugé fanatique, elle n'admettait d'autre religion que celle de l'amour de la liberté, de l'égalité et de la maxime contenue en l'article 6 de la déclaration des droits de l'homme ;

Sur quoi, le conseil du département arrête qu'il sera fait mention honorable de la déclaration de la Société populaire de Poussan et qu'un extrait du procès-verbal lui sera adressé.

Il s'est présenté à l'administration des députés de la Société populaire de Milhaud, district de Milhaud, département de l'Aveyron, accompagnés d'une députation du comité des subsistances de la Société populaire de Montpellier, lesquels ont présenté une délibération de cette Société populaire, par laquelle il est constaté que la commune de Milhaud se trouve dans le plus pressant besoin de subsistances, que quelques communes voisines sont réduites à vivre de glands, et qu'ils viennent, tant pour ces communes que pour celle de Milhaud, réclamer comme un bienfait l'autorisation d'extraire du département de l'Hérault de la paumelle, du seigle et même de l'avoine ;

Le conseil a délibéré de faire connaître à la Société populaire de Milhaud combien il a été sensible au récit qu'il a entendu, et que les habitants de l'Hérault sont dans la disposition de partager leurs dernières ressources avec leurs frères des départements voisins ; mais qu'il est impossible de déférer à la demande des

commissaires, que la Société populaire a envoyés, par des motifs qu'il est du devoir du département de lui faire connaître.

Le sol du département de l'Hérault ne produit que pour la consommation de 4 à 5 mois des habitants et dans ce moment la disette des grains y est si extrême, que l'administration se rendrait coupable aux yeux de ses administrés et se chargerait de la responsabilité la plus forte, si elle disposait de la moindre partie du prix des grains qui restent encore dans le département, surtout sans observer la marche tracée par la loi.

Les lois ont, relativement aux réquisitions des grains, tracé une une marche très simple. Dans l'intérieur des communes, les municipalités doivent faire partager, entre tous les citoyens, les grains existants, au prorata des besoins de chaque famille. Quand toutes les ressources d'une commune sont épuisées, la municipalité s'adresse au district, qui doit faire refluer tout ce que certaines communes peuvent avoir au delà de leurs besoins du moment, sur les communes qui éprouvent une disette absolue. Enfin, quand toutes les communes d'un district sont dans une disette égale, le district s'adresse au département, qui fait refluer les grains d'un district à l'autre, en opérant entre les districts de la même manière que le district a opéré entre les communes, et ce n'est que lorsqu'un département a épuisé ainsi ses propres ressources, en les répartissant également sur tous ses administrés, que ce département peut réclamer des représentants du peuple de lui donner une part sur ce qui existe dans les départements voisins. La société populaire de Milhaud n'a point pourvu ses commissaires des pièces qui constatent que la marche de la loi ait été bien suivie. Il demeure bien prouvé aux yeux du département de l'Hérault que la commune de Milhaud et plusieurs communes voisines sont dans une situation de disette alarmante, à laquelle leurs frères doivent prendre essentiellement part ; mais rien ne démontre aux administrés de l'Hérault, qui approchent eux-mêmes d'une semblable disette, que le district de Milhaud ait épuisé toutes les ressources qu'offre son territoire, pour pourvoir les communes les plus disetteuses des grains possédés par les communes mieux departies, et encore moins que le département de l'Aveyron ait fait tout ce qui dépendait de lui pour alléger la situation du district de Milhaud, en usant des ressources que peuvent offrir les autres districts de ce département, et ce qui n'est pas démontré aux yeux des administrés de l'Hérault aurait dû être aussi constaté aux yeux des administrateurs pour qu'il dépendit d'eux de faire quelque chose en faveur de leurs frères, dont la situation est partagée par tous les hommes sensibles.

L'administration invite la société populaire de Milhaud à munir de nouveaux commissaires de la délibération du district de Milhaud

et du département de l'Aveyron, et elle ne doute pas qu'alors le représentant du peuple, prenant en considération un état de choses aussi affligeant, n'accorde sur le champ une réquisition sur le département de l'Aude, celui de tous les départements fertiles en grains, qui est le plus près du département de l'Aveyron.

Il s'est présenté ensuite des commissaires de la commune de Saint-Geniès, district de Saint-Geniès, département de l'Aveyron, lesquels ont remis sur le bureau une pétition, présentée au district de Saint-Geniès par la municipalité de ce lieu, pour demander l'autorisation d'aller acheter, dans le département de l'Hérault, du riz, des légumes et autres objets nécessaires à la subsistance de ladite commune, et un arrêté du district de Saint-Geniès, en date du 28 frimaire, qui autorise les citoyens Rochefort et Massebiau à acheter lesdits objets, et invite l'administration à protéger les achats et transports des denrées dont il s'agit.

Le conseil déclare que les objets que les commissaires de la commune de Saint-Geniés viennent acheter dans le département de l'Hérault, y manquent presque entièrement, en sorte que l'administration ne peut leur rien faire fournir ; déclare, au surplus, que l'administration ne s'opposera point aux achats partiels, que lesdits commissaires pourront faire dans la forme déterminée par la loi, et qu'elle protégera le transport des denrées achetées, conformément aux lois établies sur la libre circulation des denrées.

Vu la lettre écrite, le 1er nivôse, à l'administration du département par le comité civil et militaire de Narbonne ; deux copies de lettres écrites, le même jour, de Perpignan, par le citoyen Farconnet, commissaire ordonnateur en chef de l'armée des Pyrénées-Orientales, et une autre copie de lettre écrite aussi le même jour, par le général de brigade, chef de l'état-major de ladite armée, aux communes de Cette et Port de la Nouvelle et Leucate ;

Le conseil du département, considérant que l'armée de la République exige de la part de toute administration pure le développement des plus grands efforts, mais qu'en même temps ces efforts doivent être dirigés, pour être utiles, avec intelligence et surtout avec unité ; arrête ce qui suit :

Article Premier. — Copie de la lettre écrite par le président du comité civil et militaire de Narbonne, ensemble des trois copies y jointes, sera envoyée sur le champ par le procureur général syndic, au nom du département, au comité des subsistances de la société populaire de Montpellier, revêtu de pouvoirs par le représentant du peuple, et le président de ce comité le rassemblera de suite.

ART. 2. — Le comité des subsistances nommera trois commissaires, qu'il aura soin de choisir les plus propres à remplir les commissions importantes qui vont leur être confiées. Ces commissaires sont d'hors et déjà investis de tous les pouvoirs administratifs, qui peuvent leur être nécessaires pour l'accomplissement de leur mandat; et afin qu'aucun citoyen ne puisse en prétendre cause d'ignorance, il leur sera délivré extrait du présent arrêté.

3° Un des commissaires se rendra sur le champ à Cette, après avoir reçu les instructions motivées du comité des subsistances. Son mandat consiste à se faire rendre compte de tous les objets, de quelque nature qu'ils puissent être, destinés pour l'armée des Pyrénées-Orientales, qui peuvent se trouver actuellement à Cette, et qui devaient être transportés à cette armée par mer et de les faire partir sur le champ à Perpignan par Narbonne, en requérant à cet effet, dans toute l'étendue du département, des charrettes ou des barques de canal, et déterminant les moyens de transport qu'il jugera les plus convenables.

4° Le 2e commissaire se rendra sur le champ à Agde, avec des instructions motivées du comité des subsistances. Son mandat consiste à faire à Agde les mêmes opérations, dont son collègue est chargé à Cette par l'article précédent. Il aura soin de se concerter, avant de partir, avec le commissaire qui ira à Cette, afin que leurs réquisitions pour les charrettes ou bateaux ne puissent se contrarier.

5° Un 3e commissaire recevra de la commission des subsistances de la société populaire et du comité militaire du département, et se fera donner par tous les préposés aux diverses fournitures et par les préposés aux transports militaires, la note précise de tous les effets, fourrages, subsistances, habillements et munitions qui sont partis depuis quelque temps pour l'armée des Pyrénées-Orientales. Il en dressera un état général, à côté duquel il annotera pour les divers chargements, d'après les notions qui lui seront données, la route qu'on leur a fait prendre et les moyens de transport qu'on a employés. Il se rendra alors à Perpignan et s'assurera par lui-même, et dans cette ville et sur la route, si tous les chargements ont été fidèlement déposés dans les magasins de la République, et dans quels magasins ils l'ont été ; et dans le cas où les chargements auraient été retardés dans leur route et où on les eût fait séjourner en arrière de l'armée, il s'enquerra des motifs du retard. Il rendra compte du tout aux représentants du peuple près l'armée dès son arrivée, leur dénoncera tous les abus qu'il aura pu découvrir, et les consignera dans un mémoire détaillé, qu'il rapportera à l'administration du département.

6° Le 3e commissaire, dont la nomination est déterminée par l'article précédent, devant sortir des limites du département de l'Hérault, cette dernière mesure sera soumise, avant d'être exécutée, à l'autorisation du représentant du peuple Joseph Boisset, auquel il sera observé que cette disposition paraît nécessitée par les dénonciations multipliées, qui arrivent sur toute la partie administrative de l'armée des Pyrénées-Orientales, sur ce que les diverses fournitures, qui partent du département, sont détournées de leur destination et ne sont point fournies aux soldats ; ce qui est démontré, au moins pour les fourrages, dont une grande quantité s'est pourrie en stagnation, loin de l'armée, dans le temps que le fourrage y était le plus nécessaire.

Vu la lettre écrite, le 29 frimaire, à l'administration du département par le comité civil et militaire de Narbonne ;

Le conseil du département, considérant que cette lettre contient une espèce de réquisition vague, à laquelle son zèle pour le salut de l'armée le porterait à déférer sur le champ, mais qu'il est de sa prudence de songer que, si les besoins eussent été réels, le citoyen Robert eût bien pu adresser à l'administration de l'Hérault une réquisition formelle pour un nombre de charrettes déterminé ; qu'une réquisition aussi vague que celle qui est faite, entraine avec elle des inconvénients très graves, parce que l'administration doit, dans une réquisition faite au hasard, ou rester au-dessous des besoins réels de l'armée, ce qui compromet le service, ou les dépasser, ce qui ajoute alors aux charges des administrés sans utilité ;

Considérant que l'objet demandé par le comité civil et militaire de Narbonne est rempli, puisque la plupart des charrettes du département sont sur les routes, pour porter du foin à Narbonne, où le comité civil et militaire aura le droit et les moyens d'en arrêter le nombre, qui lui serait indispensable ;

Considérant enfin que ce qui peut rester des charrettes dans le département est absolument nécessaire pour pourvoir au passage des troupes, qui vont se rendre de Toulon à Perpignan, et pour les différents transports qui en seront la suite, et de même pour le transport des objets qui sont déposés à Cette et à Agde et qui ne peuvent plus partir par mer ;

Déclare n'y avoir lieu de délibérer sur la lettre du citoyen Robert.

Le conseil, considérant ensuite qu'il règne la désorganisation la plus effrayante dans toutes les parties d'administration de l'armée des Pyrénées-Orientales ; qu'il en résulte, d'un côté, des dilapidations corruptrices, qui nuisent autant aux mœurs publiques qu'aux finances de l'État, tandis que, d'un autre côté, les départements

s'épuisent, envoient au delà des besoins réels de l'armée, au profit des dilapidateurs, qui, dans leurs vues contre-révolutionnaires, ne laissent rien parvenir aux soldats et les laissent subsister dans un état de détresse, qui entraîne la désertion, le désordre et les défaites, au point qu'on laisse corrompre des quantités prodigieuses de foin, au moment même où l'on est obligé de renvoyer de l'armée la cavalerie, faute de fourrages ;

Délibère de dénoncer tous ces abus au comité de Salut public et de réclamer la punition des coupables ;

Charge les citoyens Julien, Gondard et Roqueplan de rédiger un mémoire à cet effet.

Vu la lettre du citoyen Rey, administrateur du département et délégué du représentant du peuple Delbrel, en date du 28 frimaire dernier, par laquelle il demande que tous les objets propres à la confection des selles et brides soient mis en réquisition ;

Le conseil du département arrête que copie de cette lettre sera envoyée à l'administration du district de Montpellier, qui demeure chargé de faire mettre en réquisition les objets y énoncés, et se faire remettre. par les municipalités de son ressort, les inventaires desdits objets et le nom des fabricants et marchands qui auront été requis.

Vu les deux lettres de l'inspecteur du dépôt, des 23 frimaire dernier et 2 de ce mois, au sujet du citoyen Loupia, renfermé sur sa demande dans cette maison :

Le conseil du département arrête que ledit Loupia restera dans la maison du dépôt jusqu'à sa guérison, et qu'il y sera traité gratuitement.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Mèze, en date du 29 frimaire ;

Le conseil du département arrête que les commissaires des guerres de résidence à Montpellier pourvoiront aux abus, dont se plaint le conseil général de la commune de Mèze, soit en faisant mettre en ordre les fournitures qu'exige le service des casernes de Mèze, soit en exigeant des détachements, à leur arrivée à Montpellier, la représentation des certificats de bien vivre, soit en donnant des ordres aux entrepreneurs de faire l'envoi au casernier des fournitures qui manquent ;

Arrête, en outre, que ces mêmes commissaires des guerres feront disparaître des toiles des matelas les fleurs de lys qui sont empreintes aux quatre coins, par les moyens qu'ils jugeront convenables ; leur indique néanmoins la possibilité de les couvrir d'une autre couleur, aussi ineffaçable que celle des fleurs de lys,

signe justement abhoré qui ne doit plus exister nulle part ; charge le procureur général syndic d'écrire à la municipalité de Mèze de faire dresser, par des experts, un procès-verbal estimatif des dégradations qui ont eu lieu dans les casernes, par les 3e et 7e bataillons de la Montagne, pour, sur le rapport dudit procès-verbal, être réclamé par le procureur général syndic, auprès des conseils d'administration de ces bataillons, la valeur de ces dégradations.

Vu la lettre écrite à l'administration, le 2 de ce mois, par le comité des subsistances de la société populaire de Cette, à l'effet de procurer les fourrages nécessaires aux bestiaux occupés aux travaux de la République ;

Le conseil du département renvoie la demande du comité des subsistances de la société populaire de Cette à l'administration du district de Montpellier, en l'invitant à prendre sur le champ toutes les mesures qu'il lui paraîtra juste et convenable d'arrêter sur cet objet ; délègue expressément ladite administration pour toutes celles qui pourraient lui paraître du ressort du département.

Vu le procès-verbal tenu par le comité militaire du département, le 27 frimaire, contenant adjudication de la ferrure des caissons, roues et avant-trains des canons de bataille, en faveur de Jean Gingibre, serrurier de Cournonterral, au prix de 1.500 livres ;

Le conseil du département, considérant que le prix de cette adjudication est excessif et disproportionné avec celui des matériaux et journées d'ouvriers ;

Arrête qu'il sera procédé, le nonidi neuvième du présent mois, à la réception des nouvelles offres et moins dites, pour l'adjudication des ouvrages dont il s'agit ; charge, en conséquence, son comité militaire de faire apposer des affiches partout où besoin sera.

Vu le procès-verbal tenu par le comité militaire du département, le 27 frimaire, contenant adjudication de la peinture de seize caissons pour le service des canons de bataille, avec leurs avant-trains et ustensiles, et de dix affûts de canon de 4, en faveur de Guillaume Chaptal et Antoine Blavy, vitrier de Montpellier, au prix de 60 livres pour chaque caisson ou pour chaque affût ;

Le conseil du département autorise ladite adjudication ; charge son comité militaire de veiller à la prompte exécution des ouvrages dont il s'agit.

Vu le procès-verbal tenu par le comité militaire du départe-

ment, le 27 frimaire, contenant adjudication de la fonte des plombs en balles, en faveur de François Avinens, fondeur de Montpellier, au prix de 8 livres par quintal ;

Le conseil du département autorise ladite adjudication, charge son comité militaire de veiller à ce que la fonte dont il s'agit soit faite sans aucun retard.

---

*Du quatrième jour de nivôse, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens FRANC PAVÉE, président : COLARD, vice-président ; CAMBON, QUATREFAGES, SABATIER, PONS, TUDIER, REY, BELPEL, SALES, LAGET, FABREGUETTES, GIVERNIS, BOUILHON, LARMAND, MICHEL, JULIEN, GONDARD, MINHONNAT, BENOIT, BOISSE, POUJOL, PROMPT, ROQUEPLAN et DUPIN, procureur général syndic.

Vu la pétition du citoyen Frédéric Brook, à ce que le séquestre mis sur ses biens, ainsi que le scellé apposé sur ses effets, soient enlevés, pour qu'il puisse en jouir librement, et à ce qu'il soit nommé des commissaires pour procéder à la visite de ses papiers, qui se trouvent sous le scellé ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département délègue la municipalité de Cette pour procéder à la levée des scellés, qui ont été apposés sur les effets du citoyen Brook, et à la visite des papiers, qui sont sous le scellé ; accorde à ce citoyen la main levée de tout séquestre, qui peut avoir été mis sur ses biens.

Vu la pétition du citoyen Troussel, vérificateur des eaux-de-vie au port de Cette, en permission de faire faire un aréomètre neuf et faire réparer celui dont il se sert journellement ;

Le conseil du département renvoie à la municipalité de Cette pour faire connaître si l'achat de l'aréomètre neuf et les réparations de celui dont se sert le citoyen Troussel, sont d'une nécessité absolue ; ce fait et le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition des membres composant la municipalité provisoire de Marseillan, par laquelle ils demandent qu'il soit accordé à chacun d'eux une somme de 12 livres par jour, jusqu'à ce qu'ils soient parvenus à rappeler dans cette commune l'esprit de paix et d'union, et l'avis du directoire du district de Béziers ;

Le conseil du département renvoie ladite pétition à l'administration du district de Béziers, pour y être par elle statué, attendu qu'il s'agit d'un objet révolutionnaire, qui lui est dévolu en vertu de la loi du 14 frimaire.

Vu la lettre du citoyen Crouzillac, préposé aux subsistances militaires, en date du 22 frimaire dernier, par laquelle il demande si un citoyen, requis de fournir du seigle, peut donner du blé en place, et l'avis du directoire du district ;

Le conseil du département autorise le citoyen Crouzillac à recevoir du blé de la part des citoyens qui n'ont pas de seigle, pour déférer aux réquisitions qui leur sont faites de cette qualité de grains, et à payer au prix du blé celui qu'il recevra en remplacement du seigle.

Lecture faite des arrêtés du représentant du peuple Boisset, du 3 brumaire dernier, qui nomment le citoyen Marc Villaret à la place de directeur des poudres et salpêtres, et de celui du comité de Salut public, du 26 du même mois, qui autorise ce citoyen à donner provisoirement des commissions de salpêtriers ;

Le conseil du département nomme les citoyens Rey et Belpel, administrateurs, commissaires pour l'installation du citoyen Marc Villaret.

Vu la lettre écrite à l'administration, le 27 frimaire dernier, par la Société populaire des Sans-culottes de Mèze, par laquelle cette société demande dans quel corps doit être employé le cavalier qu'elle a délibéré de monter, armer et équiper pour la défense de la patrie, et quel est l'uniforme qu'on doit lui faire ?

Le conseil du département arrête que ladite lettre sera transmise au Ministre de la Guerre par le procureur général syndic, afin de mettre l'administration à même de répondre aux demandes de cette société.

Vu la copie de la lettre écrite par la municipalité de Montpellier au procureur syndic du district, le 2 de ce mois, pour se plaindre des différentes réquisitions que font journellement tous les fournisseurs et directeurs des hôpitaux en huile, charbon, bois, blé et autres denrées, et la lettre du procureur syndic de ce district ;

Le conseil du département arrête ce qui suit :

1º Les agents des différents services dans les hôpitaux militaires, qui auront besoin de l'huile, charbon, bois, blé et autres denrées pour le service desdits hôpitaux, seront tenus de faire connaître par écrit à la municipalité du lieu de leur résidence, la situation

desdits hôpitaux en approvisionnements et la nature et quantité des denrées qui leur seront nécessaires, en en justifiant par pièces authentiques.

2° Lesdits agents indiqueront à leur municipalité les lieux où ils pourront se procurer lesdites denrées, et la municipalité les autorisera alors à les acheter dans les lieux indiqués, au prix du maximum.

3° Lorsque les agents des hôpitaux auront besoin de nouveaux approvisionnements, ils seront tenus de justifier à la municipalité l'emploi des denrées précédemment achetées.

4° Si la municipalité reconnaît la légitimité de l'emploi desdites denrées, la municipalité les autorisera à en acheter d'autres, en se conformant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté.

5° Le procureur général syndic enverra une expédition du présent arrêté, tant aux municipalités des lieux où sont établis les hôpitaux militaires qu'à chacun des directeurs desdits hôpitaux et aux fournisseurs des différents services.

Vu la lettre écrite à l'administration, le premier de ce mois, par la municipalité et le comité de surveillance de la commune de Saint-Thibéry réunis, pour demander des renseignements sur le compte du nommé Laurens-Thibéry-Marie Natte-Nataillon, officier dans le régiment ci-devant de Lorraine ;

Le conseil du département déclare ne pas connaître l'individu dont il s'agit dans cette lettre.

Vu la lettre de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, en date du 22 frimaire ;

Le conseil du département, voulant justifier à la commission des subsistances de l'exécution de son arrêté du 8 frimaire, portant réquisition de 18,000 quintaux de blé sur le département de l'Hérault, charge les procureurs syndics des quatre districts, sous leur responsabilité, de faire parvenir sous huitaine, au procureur général syndic :

1° Le tableau de la répartition, qui a dû être faite, par leurs districts respectifs, entre les communes de leur territoire, du contingent attribué à chaque district par l'arrêté du conseil du département, du 23 dudit mois, sur le contingent général des 18,000 quintaux de grains demandés au département ;

2° Un compte rendu précis de l'état où en est l'exécution de la réquisition, adressée par le département à chaque district, par le susdit arrêté du conseil.

Sur la motion d'un membre, il a été arrêté de consulter la commission des subsistances pour savoir si l'exécution des lois

relatives aux subsistances est du ressort de l'administration du département, ou si ces lois doivent être considérées comme révolutionnaires, et par conséquent attribuées aux districts, et que cependant le département continuera provisoirement d'en connaître.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Châteauneuf-Randon, en date du 20 frimaire, relatif au mouvement des troupes dans la commune de Saint-Flour et autres lieux;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transcrit dans les registres de l'administration; charge le procureur général syndic d'en envoyer un exemplaire à la Société populaire de Montpellier.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Châteauneuf-Randon, daté du 21 frimaire, qui ordonne la cessation des mesures portées par son arrêté du 19 du même mois;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transcrit dans les registres de l'administration.

Le citoyen Colard, vice-président, a dit :

J'ai vérifié avec la plus scrupuleuse attention les comptes de 3 imprimeurs pour les 9 premiers mois de l'année 1793 (vieux style), le quatrième n'ayant pas remis les siens; en voici le résultat :

Celui de Picot et Fontenay, distraction faite des réductions dont il était susceptible, se porte à. . . . . . . . . . . . . 27.959 l. 10 s.

Celui de Tournel père et fils, la même distraction faite, revient à . . . . . . . . . . . . . . . . . 18.163 l. »

Et celui de Tournel neveu à. . . . . . . . . . . 10.675 l. 10 s.

Je vous propose d'arrêter qu'il sera expédié des mandements des susdites sommes, en faveur des imprimeurs à qui elles sont dues, et ce pour solde de comptes, jusques et inclus le 30 septembre dernier (vieux style).

Sur quoi, le conseil a renvoyé au directoire l'expédition des trois mandements pour les sommes énoncées dans le rapport.

Lecture faite d'une lettre écrite à l'administration, le 28 frimaire dernier, par le comité civil et militaire de Narbonne, au sujet des pertes considérables qui ont lieu journellement dans le transport des fourrages;

Le conseil du département arrête que copie de cette lettre sera envoyée au comité des subsistances de la Société populaire de Montpellier.

Vu les deux arrêtés pris par le conseil du district de Lodève,

le 29 frimaire dernier, l'un relatif à une offrande faite par le citoyen Salze, administrateur de ce district, de plusieurs contrats, dont les capitaux réunis se portent à 28,000 livres, et l'autre au sujet d'une autre offrande, faite par le citoyen Derives, de Pouzols, de 40 quintaux de luzerne et d'une jument sellée et bridée;

Le conseil du département arrête qu'il sera fait mention honorable dans le procès-verbal des offrandes faites par les citoyens Salze et Derives; charge le procureur général syndic d'adresser une expédition du présent arrêté à la Convention nationale et auxdits citoyens Salze et Derives.

Lecture faite d'une lettre écrite à l'administration, le 27 frimaire dernier, par le chef de brigade employé à l'état-major de l'armée des Pyrénées-Orientales, au sujet des plaintes portées à cet état-major, contre le 1er bataillon des Alpes-Maritimes, qui se trouve en ce moment à Agde;

Le conseil du département renvoie ladite lettre à la municipalité d'Agde, pour donner des renseignements sur ce bataillon.

Vu la lettre de la commission de surveillance des séquestres sur les biens des Lyonnais, en date du 15 frimaire dernier, contenant les noms de deux individus du département de l'Hérault, qui ont été fusillés ou guillotinés à Commune-Affranchie, comme ayant participé à la rébellion de cette commune;

Le conseil du département arrête que copie de ladite lettre sera transmise au directeur de régie nationale, à l'effet par lui de prendre la régie des biens que les nommés G.-N -G.-B. Barbier, de Béziers, et Henry-Isidore Melon, de Montpellier, pouvaient posséder dans le département.

Vu la lettre du citoyen Carlenc, procureur de la commune de Saint-Pons, en date du 26 frimaire, par laquelle il persiste à demander sa démission de ladite place;

Le conseil du département accepte la démission du citoyen Carlenc; autorise la municipalité de Saint-Pons à nommer provisoirement un citoyen pour remplir les fonctions de procureur de ladite commune.

Vu l'extrait de l'information faite par le district de Lodève, en exécution de l'arrêté du conseil du département du 11 frimaire, à raison des achats des draps de rebut, faits à Lodève par des citoyens chargés des pouvoirs des représentants du peuple près l'armée d'Italie, au delà du prix fixé par le maximum.

Le conseil du département renvoie ladite information au comité de surveillance du district de Lodève, pour donner son avis, sur lequel, le tout rapporté, il sera statué ainsi qu'il appartiendra.

*Du cinquième jour de nivôse, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens FRANC PAVÉE, président ; COLARD, vice-président ; CAMBON, QUATREFAGES, SABATIER, PONS, TUDIER, REY, BELPEL, SALES, LAGET, FABREGUETTES, CASTANIER, GIVERNIS, LARMAND, MICHEL, JULIEN, ANGEAU, GONDARD, MINHONNAT, BENOIT, BOISSE, POUJOL, PROMPT, ROQUEPLAN et DUPIN, procureur général syndic.

Vu la réquisition faite à l'administration par le citoyen Lebas, commissaire de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, pour la fourniture de 18.000 quintaux de blé, en exécution de l'arrêté de ladite commission du 8 frimaire ;

Le conseil du département arrête que ladite réquisition sera transcrite dans les registres de l'administration, et se réfère, pour l'exécution de cette réquisition, à son arrêté du 23 frimaire, sur l'exécution de celui de la commission des subsistances, du 8 du même mois.

Suit la teneur de la réquisition :

LIBERTÉ, UNITÉ, ÉGALITÉ.

Nous soussignés, commissaires délégués par la commission des subsistances et approvisionnements de la République, établie par la loi du premier jour du deuxième mois de l'an II, en vertu des pouvoirs dont nous sommes revêtus, et de son nouvel arrêté du 8 frimaire, approuvé par le comité de Salut public, au nom de la République, requérons les autorités constituées du département de l'Hérault de fournir et mettre à notre disposition la quantité de 18.000 quintaux de blé, pour l'approvisionnement des armées du Var, de Toulon, des côtes maritimes, etc., aux termes de la loi, ou de nous justifier leurs moyens d'impossibilité, que nous soumettrons à la commission des trois à Paris et au comité de Salut public, qui décideront s'ils sont légitimes, le tout sous leurs responsabilités ; requérons en outre de nous fournir un état de recensement des grains de leurs départements, d'en envoyer copie à la commission, qu'il en soit fait de nouveaux et des visites domiciliaires, s'il est nécessaire.

Montpellier, le cinquième jour de nivôse de la première décade, l'an deuxième de la République, premier de la mort du tyran. *Signé :* LEBAS.

Vu le procès-verbal dressé par le conseil d'administration de l'escadron franc de cavalerie de Marsillargues, relativement au vol d'un porte-manteau dans les casernes de Lunel, et les pièces y jointes ;

Le conseil du département renvoie ledit procès-verbal et les pièces y jointes au juge de paix de Lunel, pour statuer sur le délit dont il s'agit, ainsi qu'il appartiendra.

Lecture faite de la lettre écrite à l'administration, le 4 nivôse, par le citoyen Molinier, curé de Montagnac, contenant sa démission de la cure de Montagnac ;

Le conseil du département accepte la démission du citoyen Molinier.

Vu la lettre de la municipalité de Saint-Chinian, en date du 4 de ce mois ;

Le conseil du département autorise la municipalité de Saint-Chinian à adjoindre tel nombre de citoyens, qu'elle jugera convenable, aux différents comités qui ont été formés pour s'occuper des affaires de la commune.

Lecture faite d'un arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 3 du présent mois, relatif au transport par terre des subsistances, fourrages et autres objets destinés à ladite armée ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, publié, affiché et envoyé, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la délibération prise, le 2 du présent mois, par la municipalité de Saint-Pons, relativement à de prétendues dénonces faites contre cette municipalité par les sociétés populaires de Saint-Chinian et d Agde ;

Le conseil du département délibère de passer à l'ordre du jour.

Lecture faite de la lettre du second adjoint du Ministre de la Guerre pour la seconde division, en date du 22 frimaire, relative aux abus qui existent dans l'évaluation des effets d'habillement et d'équipement, dont s'étaient pourvus à leurs frais les citoyens de la première réquisition, et qui doivent leur être remboursés ;

Le conseil du département arrête que copie de ladite lettre sera adressée à chacun des districts du ressort, à l'effet par eux de se conformer exactement à tout ce qui est prescrit.

Vu l'arrêté du directoire du district de Montpellier, en date du 28 frimaire, relatif à l'exploitation et transport de la racine de garouilhe, propre à la fabrication des cuirs;

Le conseil du département autorise ledit arrêté pour être exécuté suivant sa forme et teneur, tant dans l'étendue du district de Montpellier que dans celui de Lodève; charge en conséquence le procureur syndic d'en adresser des exemplaires au procureur syndic du district de Lodève, pour qu'il veille à son exécution rigoureuse.

Vu la lettre de la municipalité de Pézenas, en date du jour d'hier, qui annonce que la brigade de la gendarmerie nationale n'est composée que d'un lieutenant et de six gendarmes, dont deux sont hors de service; qu'il est indispensable de lui donner des adjoints pour faire le service forcé, occasionné par les désertions considérables des armées;

Le conseil du département autorise la municipalité de Pézenas à choisir deux citoyens patriotes pour remplir les fonctions d'adjoints à la brigade de la gendarmerie nationale, à la charge par elle de ne nommer auxdites places aucun citoyen sujet à la réquisition, et à la charge encore que lesdits adjoints ne recevront l'étape que les jours qu'ils seront en course, sans qu'ils puissent prétendre, sous quelque prétexte que ce soit, aucun autre traitement ni indemnité à raison du service par eux fait.

Le procureur général syndic a présenté un extrait de délibération du comité des subsistances de la société populaire de Montpellier, en date du 4 de ce mois, qui, en exécution de l'arrêté du conseil du 3, a nommé le citoyen Pouget pour se rendre à Cette, le citoyen Basset pour se rendre à Agde, et le citoyen Prieur pour se rendre à Perpignan, à l'effet de se faire rendre compte de tous les objets destinés à l'armée des Pyrénées-Orientales et en presser l'envoi.

---

*Du sixième jour de nivôse, l'an second de la République française, une et indivisible à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Renouvier, Belpel, Sales, Granal, Laget, Fabreguettes, Givernis, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Minhonnat, Benoit, Boisse, Poujol, Prompt, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Vu la lettre du citoyen Doreil, commissaire ordonnateur faisant les fonctions de commissaire général de l'armée des Pyrénées, en date du 4 nivôse, relative au dénument où se trouve l'administration des hôpitaux de ladite armée, des linges nécessaires à son service ;

Le conseil du département arrête que toutes les municipalités de son ressort mettront en réquisition tous les vieux linges et autres, qui peuvent servir aux pansements des victimes de la liberté, lequel linge sera payé sur le pied du maximum ; charge les procureurs syndics de donner connaissance du présent arrêté aux municipalités de leurs arrondissements respectifs.

Vu l'arrêté du conseil du district de Bordeaux, faisant provisoirement les fonctions départementales, en date du 16 frimaire, qui charge le citoyen Delmas de se transporter à Lodève, ou autre ville, pour l'achat de 1,900 aunes de drap blanc et 4,000 chapeaux en laine pour les besoins des troupes de la République, ledit arrêté visé par le représentant du peuple Izabeau, et l'avis du district de Lodève ;

Le conseil du département, adoptant les motifs énoncés dans l'avis du district de Lodève, renvoie ledit arrêté au représentant du peuple Joseph Boisset, pour qu'il veuille bien statuer.

Vu la lettre de la commune de Ganges, du 4 de ce mois, par laquelle elle annonce qu'en exécution de l'arrêté du représentant du peuple Boisset, elle a fait déposer dans le magasin de la commune de Montpellier 101 fusils, et demande qu'il soit pourvu au payement des fusils, ainsi qu'aux frais de leur transport ; vu aussi l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que ladite lettre sera transmise au représentant Boisset, pour qu'il veuille bien faire pourvoir au payement des fusils dont il s'agit, ainsi qu'aux frais de transport dans les magasins de la commune de Montpellier.

Vu la lettre écrite, le 3 nivôse, par le général de brigade de l'armée chef de l'état-major de l'armée des Pyrénées-Orientales, à l'administration du département, et la copie de la lettre à lui écrite par le citoyen Jourdeuil, adjoint au Ministre de la Guerre, portant citation du décret de la Convention nationale du 12 frimaire;

Le conseil du département, considérant que jusqu'à ce que la Convention nationale ait décrété, sur le rapport du comité de salut public, les moyens d'occuper utilement les militaires étrangers, qui ne doivent plus jouir des effets des lois des 2 et 27 août 1792 (vieux style), il importe aux intérêts de la République et à la tranquillité publique du département de pourvoir à leur sort et de fixer leur situation provisoire;

Considérant que cela est d'autant plus nécessaire, que le Ministre ordonne que les déserteurs soient conduits au chef-lieu du département et mis sous la surveillance de la municipalité, sans pouvoir recevoir de gratification;

Arrête ce qui suit:

ARTICLE PREMIER. — Tous les déserteurs étrangers, qui passeront dans l'étendue du département, sans avoir des routes qui constatent leur qualité de déserteurs étrangers, seront arrêtés comme suspects et conduits au dépôt de mendicité de Montpellier, comme vagabonds.

ART. 2. — Tous les déserteurs étrangers, passant dans l'étendue du département et munis du passe-port ou routes constatant leurs qualités, seront conduits à Montpellier, au secrétariat du département, où ils seront enregistrés, et le secrétaire général leur délivrera un ordre pour se présenter à la municipalité de Montpellier et au commissaire des guerres.

ART. 3. — Le commissaire des guerres pourvoira à leur subsistance en leur faisant toucher le montant de la solde assurée par les décrets aux soldats de la République.

ART. 4. — La municipalité de Montpellier fera enregistrer et signaler lesdits déserteurs étrangers, et leur assignera, chez tel citoyen de la cité qu'elle jugera convenable un domicile, et elle les requerra de travailler sur le champ de leur métier, au cas qu'ils en eussent un, ayant soin de distribuer les déserteurs instruits dans quelque métier dans les diverses boutiques de la commune; et s'ils sont aptes aux travaux agricoles, ils pourront être confiés aux agriculteurs, mais dans aucun cas hors de l'étendue du territoire de la commune de Montpellier; la municipalité exercera sur tous ces susdits déserteurs la surveillance de police la plus exacte et la plus sévère.

Et sera le présent arrêté imprimé, publié, affiché et envoyé à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la pétition du citoyen Chaptal pour demander d'être autorisé à faire des visites dans les caves, écuries et plâtras, à l'effet de faire emporter les terres salpêtrées conformément à la loi ;

Le conseil du département autorise le citoyen Chaptal à faire les visites dont il s'agit, à la charge par lui de faire mettre les parois, dont l'enlèvement pourrait être nécessaire pour l'extraction des terres, comme aussi de faire transporter une quantité de terre égale à celle qui aura été extraite.

Vu l'arrêté du conseil du district de St-Pons, du 29 du mois dernier, qui nomme des commissaires pour apposer les scellés sur les meubles et effets des pères et mères des émigrés ;

Le conseil du département se réfère à ce sujet à son arrêté du 27 dudit mois.

---

*Du septième jour de nivose, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président ; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Renouvier, Belpel, Sales, Granal, Laget, Fabreguettes, Castanié, Givernis, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Gondard, Minhonnat, Benoit, Boisse, Poujol, Roqueplane et Luchaire, suppléant du procureur général syndic.

Vu la lettre écrite à l'administration, le 19 frimaire dernier, par le Ministre de l'Intérieur, pour lui donner connaissance d'un arrêté du comité du salut public de la Convention nationale, du 10 de ce mois, portant qu'aucunes marchandises ne pourront sortir de la République ni par mer ni par terre, sans une autorisation expresse du conseil exécutif provisoire, signée individuellement dudit conseil, et approuvée par le comité de Salut public ;

Le conseil du département arrête que copie de ladite lettre sera envoyée aux procureurs syndics des districts de Montpellier et de Beziers, pour qu'ils en donnent connaissance, chacun comme le concerne, aux communes maritimes de leurs arrondissements.

Vu les pétitions des citoyens Prieur, Bouché ainé et Cie, négociants de Montpellier, à ce que la réquisition mise sur leur voiture

déposée chez Bouisson, sellier, soit levée, attendu le besoin qu'ils en ont pour aller faire un voyage à Perpignan ;

Le conseil du département lève pour 15 jours la réquisition mise sur la voiture desdits pétitionnaires, à la charge par eux de la remettre après ledit délai dans les remises dudit Bouisson pour y rester en réquisition.

Vu la pétition des fabricants de la poudre de vert de gris, relative du maximum auquel cette poudre à été assujettie ;

Le conseil du département, reconnaissant la justice de cette pétition, charge le procureur général syndic de la transmettre à la commission des subsistances et approvisionnements de la République, pour y être statué ainsi qu'il appartiendra.

Vu la pétition du citoyen Sarrus, nommé par la société populaire de Montpellier pour remplir provisoirement la place de médecin à l'hôpital militaire de cette commune, et l'extrait de la délibération de cette société, du 2 frimaire dernier ;

Le conseil du département autorise le citoyen Sarrus à remplir provisoirement les fonctions du citoyen Fouquet, médecin dudit hôpital.

Vu la liste des citoyens dénoncés comme contre-révolutionnaires, par le comité de surveillance de Perpignan, aux représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales ;

Le conseil du département arrête que ladite liste sera imprimée et envoyée, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux comités de surveillance et corps militaires du département ainsi qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la pétition de la municipalité de Montpeyroux ;

Le conseil du département arrête que l'administration du district de Lodève procurera à la commune de Montpeyroux 200 quintaux grains, poids de marc, et 100 quintaux froment, en observant par ladite administration, pour parvenir plus aisément à effectuer la fourniture dont il s'agit, d'offrir à chaque municipalité, qui sera requise pour fournir du froment, une quantité de maïs double de celle du froment qu'elle procurera.

Vu la lettre de la municipalité d'Agde, du 6 de ce mois, de laquelle il résulte que, parmi les marchandises chargées sur les douze tartanes, qui étaient dans le port, et qui ont été mises en magasin, il se trouve 35 balles amandes, qui ont beaucoup souffert et qui tendent à se gâter entièrement ;

Le conseil du département arrête que la municipalité d'Agde fera procéder à la vente des amandes dont il s'agit, et tiendra un compte de la recette et dépense qui résultera de ladite vente.

Vu la lettre écrite à l'administration par le citoyen Jourdeuil, adjoint au Ministre de la guerre, le 27 du mois dernier, pour lui faire connaître l'état des dépôts généraux de cavalerie, afin que les hommes et les chevaux, que les sociétés populaires ont équipés, armés et montés complétement, puissent être dirigés sans délai vers les armées;

Le conseil du département arrête que ladite lettre et état seront imprimés et envoyés, à la diligence du procureur général syndic, aux sociétés populaires du département.

---

*Du huitième jour de nivôse, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président ; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Renouvier, Belpel, Sales, Granal, Laget, Fabreguettes, Castanié, Givernis, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Hortola, Latenay, Gondard, Minhonnat, Boisse, Benoit, Poujol, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Lecture faite d'un arrêté porté dans l'instant sur le bureau, de la part du représentant du peuple Boisset, daté d'Agde le 4 de ce mois, qui met en réquisition tous les charpentiers marins et charge le département de les faire partir pour Agde ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur ; charge les administrations des districts de mettre par le jour en réquisition tous les charpentiers marins, qui peuvent se trouver dans l'étendue de leurs ressorts respectifs, et de les faire partir sur le champ pour Agde, conformément audit arrêté; autorise les districts à nommer des commissaires pour la plus prompte exécution dudit arrêté, vu l'urgence de ce service, qui ne saurait être trop tôt rempli pour l'intérêt de la République.

Suit la teneur de l'arrêté :

Liberté, egalité. — République française

Au nom du peuple, — Boisset représentant du peuple français, chargé des réquisitions pour les subsistances ;

Met en réquisition, dès cet instant, dans les départements de l'Hérault, du Gard et de l'Aude, tous les charpentiers marins; enjoint aux administrateurs desdits départements de les faire partir, à la réception du présent, pour se rendre à Agde, auprès du citoyen Castagnet, capitaine de vaisseaux, chargé par le comité de Salut public de la Convention d'une mission tendante à défendre les côtes d'une invasion de l'ennemi, de qui ils prendront les ordres; rend responsables lesdits administrateurs de tous retards apportés à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Agde, le 4 nivôse, l'an 2 de la fondation de la République *signé* : BOISSET.

Vu la pétition présentée au représentant du peuple Boisset par les citoyens François Longuelaune, Charles Longuelaune, Monestier, André Boniface et Etienne Berger, patrons de barque, et l'avis de la municipalité de Cette;

Le conseil du département de l'Hérault estime qu'il y a lieu, par le représentant du peuple, d'ordonner que le citoyen Leprince, ou ses préposés, payeront de suite aux pétitionnaires les nolis qui leur sont dus pour le transport des fourrages, ainsi que l'indemnité de 15 livres par jour pour chaque barque, à raison du retard du paiement des nolis, laquelle indemnité devra être supportée par ledit citoyen Leprince, en son propre, faute par lui d'avoir mis à la disposition du citoyen Malroc, les fonds nécessaires pour l'acquit des nolis.

Vu la lettre écrite au représentant du peuple Joseph Boisset, par le directeur des subsistances militaires, section administrative des étapes, en date du 3 nivôse, et le relevé qui en a été fait à l'administration;

Le conseil du département observe que les citoyens chargés par des baux à titre lucratif de la fourniture des étapes, doivent se donner tous les soins nécessaires pour se procurer les grains et autres subsistances, dont ils ont besoin; que bien loin que ces fournisseurs remplissent leur devoir à cet égard, ils ne cessent de réclamer des autorités constituées les objets qui leur sont nécessaires, en sorte que l'on peut véritablement dire que les autorités constituées seraient elles-mêmes chargées de la fourniture des étapes, si les demandes de ces fournisseurs étaient accueillies.

Les corps administratifs sont, à la vérité, chargés de protéger les achats et transports des subsistances; mais c'est aux fournisseurs à faire eux mêmes ces achats et à porter leurs réclamations aux corps administratifs, s'ils éprouvent des difficultés, à raison du transport et libre circulation.

Au surplus les fournisseurs de l'étape peuvent se procurer des

grains dans tous les marchés, comme les autres citoyens, conformément à la loi du 11 septembre, et, si les marchés ne se trouvent pas suffisamment pourvus, les districts doivent veiller à ce qu'ils le soient, au moyen des réquisitions qu'ils ont droit de faire aux communes et particuliers, qui ont un excédant.

Le conseil du département pense donc que la demande du citoyen Carbonnel ne peut être accueillie, sauf aux fournisseurs à se pourvoir, partout où ils aviseront des objets nécessaires pour remplir les obligations de leur entreprise.

Vu l'arrêté de la commission des subsistances et approvisionnements de la République, relatif au versement à faire par les fermiers et régisseurs des biens nationaux, du produit de ces biens en nature.

Le conseil du département arrête que le dit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, qu'il sera imprimé, lu, publié, affiché et envoyé, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui le transmettront sans délai à toutes les municipalités de leurs ressorts respectifs et veilleront à son exécution.

Suit la teneur de l'arrêté :

Tous les fermiers et régisseurs des biens nationaux, en conformité de la loi du 23 août, sont tenus de verser sans délai le produit de ces biens en nature, dans les magasins affectés à ces versements; il sera provisoirement fait compte, sur ces versements, des fournitures faites en vertu des réquisitions autorisées par les lois, ou commandées impérieusement par le salut public ; ordonne que le présent arrêté sera envoyé à toutes les administrations du département, pour le faire exécuter chacun en droit soi, et aux sociétés populaires, pour en surveiller l'exécution.

Le secrétaire général de la commission, signé : Tissot.

Lecture faite de la lettre écrite, le 20 frimaire, à l'administration du département, par le citoyen Gautier, adjoint au Ministre de la Guerre, relativement aux poids et dimensions à donner aux effets qui composent les lits militaires;

Le conseil du département arrête qu'un exemplaire de la dite lettre sera transmis à chacun des districts du ressort, à l'effet par eux de se conformer à ce qui est prescrit pour les poids et dimensions des effets dont il s'agit.

Vu la lettre écrite à l'administration, le 6 de ce mois, par le citoyen Duffau, par laquelle il demande qu'il lui soit prêté une somme de 10.000 livres pour l'achat des salpêtres, et celle du citoyen Pressoir Villaret, commissaire national des poudres et salpêtres, par laquelle il invite l'administration à faire fournir cette somme au citoyen Duffau ;

Le conseil du département arrête que le directoire délivrera au citoyen Duffau un mandement de 10.000 livres, pour servir au payement des salpêtres, laquelle somme sera avancée par le payeur général sur les fonds de la guerre et remboursée des premiers deniers qui seront mis à la disposition de la régie des poudres et salpêtres;

Charge le dit Duffau, d'acheter tout le salpêtre qui lui sera présenté, sauf à demander des nouveaux fonds, s'il est nécessaire.

Vu la pétition des administrateurs de l'hôpital St.-Jacques de Pézenas, par laquelle ils demandent le blé nécessaire pour 60 individus, contenus dans cet hôpital, et pour 3 mois; la délibération du conseil général de la commune de Pézenas, couchée à la suite, et l'avis du directoire du district de Béziers;

Le directoire du département, adoptant le dit avis, autorise la municipalité de Pézenas à pourvoir, par la voie de la réquisition et mois par mois, à l'approvisionnement du dit hôpital, à la charge, par les administrateurs de cette maison de charité, de se conformer à l'arrêté du 4 du présent mois.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Lunel, du 4 de ce mois, relative à la négligence des préposés des subsistances militaires et des entrepreneurs des lits et ustensiles; ensemble l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département renvoie la dite délibération au commissaire des guerres, pour y statuer.

Vu l'avis du conseil du district de Montpellier du jour d'hier, par lequel il propose de suspendre l'entier conseil général de la commune de Brissac, et son remplacement;

Le conseil du département, considérant que le renouvellement des municipalités est confié au représentant du peuple Boisset, charge le procureur général syndic de lui transmettre l'avis du conseil du district de Montpellier.

---

*Du neuvième jour de nivôse, l'an second de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Présents : les citoyens Franc Pavée, président; Colard, vice-président; Cambon, Quatrefages, Luchaire, Sabatier, Pons, Tudier, Rey, Renouvier, Belpel, Granal, Laget, Fabreguettes, Castanié, Givernis, Larmand, Michel, Julien, Angeau, Cormouls, Hortola, Latenay, Goudard, Minhonnat, Benoit, Boisse, Poujol, Roqueplan et Dupin, procureur général syndic.

Vu l'arrêté des représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en date du 5 de ce mois, relativement aux abus qui pourraient se glisser dans la partie de l'administration des fourrages ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera transcrit dans ses registres ; charge le procureur général syndic de dresser un mémoire pour faire connaître aux représentants du peuple les abus qui pourraient résulter de l'exécution de partie des mesures prescrites par leur arrêté.

Suit la teneur de l'arrêté :

Les représentants du peuple de l'armée des Pyrénées-Orientales, considérant que la dilapidation des fourrages serait le coup le plus fatal que l'aristocratie pourrait porter à la liberté ; voulant à l'avenir prévenir tous les abus qui pourraient se glisser dans cette partie ; arrêtent :

Article premier. — Les transports des fourrages de Narbonne à Perpignan seront faits par des charrettes. Une charrette, attelée à deux colliers, portera 12 quintaux ; une charrette, attelée à trois colliers, portera 20 quintaux ; une charrette, attelée à quatre colliers, en portera 28.

Art. 2. — Le foin sera bottelé dans les magasins de Narbonne ; chaque botte pèsera un quintal.

Art. 3. — L'inspecteur des fourrages à Narbonne, ou son préposé ad hoc, est chargé du pesage et de la confection des bottes. Le comité civico-militaire de Narbonne nommera un commissaire pour surveiller cette opération.

Art. 4. — Les conducteurs de chaque charrette recevront leurs étapes à Narbonne, tant pour l'aller que pour le retour ; il leur est expressément défendu de toucher, pendant toute la route, aux

bottes qui doivent être versées dans les magasins de Perpignan ; ceux d'entre eux qui seraient convaincus d'y avoir touché, soit en attachant leurs chevaux ou mulets auprès de leurs charrettes, soit en arrachant du foin du derrière des bottes, pour le donner aux chevaux, seront privés du prix de leur voyage, et en outre sévèrement punis. Les brigadiers, qui n'auraient pas empêché cette dilapidation, seront envisagés comme voleurs des deniers publics et poursuivis comme tels.

ART. 5. — Les bottes de foin, que portera chaque charrette, arrivées à Perpignan, seront reçues et de nouveau pesées en présence du garde-magasin ou de tout autre agent que celui-ci aurait préposé à cet effet. Il sera tenu registre de cette réception en pesage, dont un extrait, comparé aux lettres de voiture, sera envoyé chaque jour aux représentants du peuple.

Le garde-magasin qui aurait négligé ou rempli inexactement cette formalité sera lui-même regardé comme dilapidateur de cette précieuse propriété nationale.

ART. 6. — A compter de ce jour, les rations de fourrage seront bottelées dans les magasins de Perpignan ; chaque botte formant la ration pèsera 15 livres ; on ajoutera 10 livres de paille à chaque ration de foin. La distribution sera faite sur des bons visés par les commissaires des guerres attachés à cette partie ; ceux-ci ne pourront viser les bons qu'en suivant les formalités prescrites à cet égard par nos précédents arrêtés. Tout commissaire, convaincu d'avoir visé des bons qui n'auraient pas dû l'être, sera regardé comme prévaricateur dans ses fonctions et puni conformément à la loi.

ART. 7. — Le présent arrêté sera imprimé, lu, publié, affiché et adressé partout où besoin sera.

Perpignan, le 5 nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible ; *signé :* GASTON CASSANGES ; pour copie conforme, J. NICOLAS, secrétaire de la commission, signé.

Vu l'arrêté du représentant du peuple Boisset, en date du 6 de ce mois, qui ordonne la construction d'un pont-levis sur la grande arche du pont du port de Cette, pour faire passer les navires qui sont dans ce port dans l'étang de Thau ;

Le conseil du département arrête que ledit arrêté sera exécuté selon sa forme et teneur ; charge en conséquence le citoyen Blanchard, ingénieur des ponts et chaussées, de rédiger, sans aucun retard, le devis estimatif des ouvrages dont il s'agit.

Vu l'arrêté du comité de Salut public de la Convention nationale, du 9 frimaire dernier, relatif aux mesures à prendre pour

l'approvisionnement des matières propres à la fabrication extraordinaire des armes;

Le conseil du département de l'Hérault arrête que ledit arrêté sera transcrit dans les registres de l'administration et exécuté pour ce qui peut la concerner.

Vu la lettre du citoyen Duperrau, adjoint à la troisième division de la marine, en date du 30 frimaire dernier, par laquelle il annonce à l'administration que le citoyen Monge, examinateur-hydrographe de la marine, se dispose à commencer incessamment sa tournée, à l'effet d'examiner les aspirants au grade d'enseigne non entretenu, et d'ouvrir les concours pour les places de professeurs d'hydrographie vacantes dans les ports d'Antibes, de La Ciotat et de Paimbœuf, ainsi que pour celle de professeur de mathématiques et d'hydrographie à Marseille;

Le conseil du département arrête que ladite lettre sera imprimée, affichée et envoyée, à la diligence du procureur général syndic, tant aux sociétés populaires qu'aux procureurs syndics des districts, qui la transmettront aux municipalités de leurs ressorts respectifs.

Vu la lettre écrite à l'administration, le 8 de ce mois, par le régisseur provisoire du dépôt de mendicité de Montpellier, contenant la note des vêtements, linges et effets dont le besoin est des plus urgents pour cette maison et la quantité des toiles et cadix nécessaires pour la confection de ces objets;

Le conseil du département autorise le citoyen Bastide, régisseur, à acheter, dans le district de Lodève, 116 cannes 7 pans toile, et dans celui de Saint-Pons, 70 cannes cadix, pour la confection des objets dont il s'agit.

Vu l'avis de la municipalité de Cette sur la pétition du citoyen Troussel, vérificateur des eaux-de-vie du département au port de cette commune;

Le conseil du département autorise le citoyen Troussel à faire faire un aréomètre neuf, qui demeurera déposé au pouvoir de l'inspecteur et sera employé à vérifier, échantiller et reconnaître la justesse des opérations dont il est chargé, et à disposer d'une somme de 220 livres pour cet objet. comme aussi l'autorise à employer une somme de 75 livres pour faire remplacer la boule, l'étui et le thermomètre du vieux aréomètre, dont il se sert journellement.

Vu la pétition du citoyen Guillaume Pouget, charcutier, résidant à Mauguio, relative à l'arrestation, faite par la municipalité

de Montpeyroux, de vingt-huit cochons, qu'il avait achetés pour les communes de Mauguio et de Montpellier ; vu aussi la délibération du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département arrête que ladite pétition sera transmise à l'administration du district de Lodève, pour qu'elle use des moyens que la loi met en son pouvoir, pour réprimer l'infraction que la municipalité de Montpeyroux s'est permise d'apporter aux lois, qui protègent la libre circulation des marchandises de première nécessité.

---

*Du onzième jour de nivôse, l'an II de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, en séance publique.*

Le procureur général syndic a fait lecture d'un arrêté du représentant du peuple Boisset, du jour d'hier, qui nomme provisoirement le citoyen Amaranthe Baude à la direction de la Monnaie de Montpellier ; il en a requis la transcription dans les registres ;

Le conseil, ayant égard au réquisitoire du procureur général syndic, arrête que ledit arrêté sera exécuté suivant sa forme et teneur, et transcrit dans les registres de l'administration.

Le procureur général syndic a mis ensuite sur le bureau un autre arrêté du même représentant, en date du 9, qui ordonne la confection de 200 tentes du nouveau modèle et de 200 manteaux d'armes, et qu'en attendant que ces effets soient confectionnés, l'atelier des tentes pour l'armée des Pyrénées-Orientales livre au commissaire des guerres, pour le service du camp qui va se former sous Agde, les 200 premières tentes qui seront faites ;

Sur quoi, lecture faite de cet arrêté, le conseil a arrêté qu'il sera transcrit dans ses registres et a chargé son comité militaire, deuxième section, d'en suivre l'exécution.

Vu la pétition des gendarmes de résidence à Montpellier, tendant à ce qu'il leur soit permis d'acheter des fourrages où ils pourront en trouver, pour la nourriture de leurs chevaux, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département autorise les pétitionnaires à acheter de gré à gré les fourrages qui leur seront nécessaires pour la nourriture de leurs chevaux.

Vu la pétition du citoyen Bazille, remplissant provisoirement

les fonctions de directeur de la Monnaie de Montpellier, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département de l'Hérault autorise le directeur des poudres et salpêtres à délivrer au directeur de la Monnaie un quintal salpêtre, pour servir aux opérations relatives à la fonte des matières d'or et d'argent.

Vu la lettre du citoyen Carbonel, directeur des subsistances militaires, section administrative des étapes, et l'avis du directoire du district de Montpellier ;

Le conseil du département autorise le citoyen Carbonel à conserver son cheval, pour le service dont il est chargé ; déclare n'y avoir lieu d'ôter la réquisition mise sur son cabriolet.

Vu la pétition du citoyen Gaussel, préposé au service public des étapes du département, à ce qu'il lui soit permis de faire l'enlèvement de l'avoine et du blé, qu'il a acheté de plusieurs citoyens de la commune de Mauguio pour le service de l'étape ; les pièces y jointes, et l'avis du directoire du district de Montpellier;

Le conseil du département, adoptant ledit avis, autorise le pétitionnaire à faire transporter à Montpellier l'avoine qu'il a achetée des citoyens Lamouroux, Granier, Bousquet fils, Vignes et de la veuve Roche ; et quant à la demande relative au blé, déclare n'y avoir lieu de délibérer.

Vu le certificat de la municipalité de Lucian, et l'avis du directoire du district de Lodève ;

Le conseil du départememt autorise le citoyen Resque, maréchal-ferrant dudit Lucian, à acheter, chez les citoyens Lugagne et Cassan ou tout autre marchand de Pézenas, la quantité de 5 quintaux de fer, propre à son état de maréchal-ferrant.

Vu la pétition du citoyen Caussel, entrepreneur des réparations et entretien du chemin de Prades à Lancire, à ce que son fils, actuellement à l'armée, obtienne un congé pour travailler aux réparations dudit chemin ;

Le conseil du département déclare n'y avoir lieu de statuer sur ladite pétition.

Vu la pétition du citoyen Alexis Soulas, boucher étapier, résidant à Viols-le-Fort, relativement à l'arrestation faite par la municipalité de Saint-Jean-de-Fos, de 16 cochons qu'il avait achetés pour la commune de Viols-le-Fort, et le certificat y joint ;

Le conseil du département arrête que ladite pétition sera trans-

mise à l'administration du district de Lodève, pour qu'elle use des moyens que la loi met en son pouvoir, pour réprimer l'infraction que la municipalité de Saint-Jean-de-Fos s'est permise d'apporter aux lois qui protègent la libre circulation des marchandises de première nécessité.

Vu la dénonce faite, contre les maire et officiers municipaux du Caylar, par les capitaines des compagnies du canton de Rignac et de Saint-Cyprien, et l'avis du directoire du district de Lodève;

Le directoire du département arrête de proposer au représentant du peuple Boisset de destituer le maire de la municipalité du Caylar, à raison des faits énoncés dans ladite dénonce; charge le procureur général syndic de poursuivre le maire de la municipalité du Caylar.

Vu la pétition du citoyen Serguières, de la commune de Pouzolles, par laquelle il demande d'être autorisé à conférer avec Serguières, prêtre, son parent, de qui il gère les affaires et qui se trouve reclus dans le couvent ci-devant Saint-Marie de la commune de Montpellier, et qui est dans le cas, pour se conformer à la loi sur l'emprunt forcé, de fournir à la commune de Roujan, lieu de son domicile, la déclaration de sa fortune;

Le conseil du département permet au pétitionnaire de conférer avec ledit prêtre Serguières, reclus, pour l'objet dont il s'agit.

Vu le procès-verbal dressé par le citoyen Marat Rousseau, gardien de la maison de justice du département, au sujet de l'évasion de huit prisonniers, qui eu a lieu dans la nuit du 9 au 10 de ce mois; ledit procès-verbal visé et certifié par le citoyen Roquemartine, officier municipal de la commune de Montpellier, commissaire desdites prisons;

Le conseil du département renvoie à la municipalité de Montpellier pour faire exécuter la loi.

Vu la délibération du conseil général de la commune de Clermont, du 3 de ce mois, tendant à être autorisée à faire un achat particulier de 500 quintaux maïs, pour l'approvisionnement de cette commune, et l'avis du conseil du district de Lodève;

Le conseil du département autorise la municipalité de Clermont à faire l'achat de 300 quintaux maïs, pour l'approvisionnement de son marché.

Vu la délibération prise par le comité de surveillance d'Agde, le 10 de ce mois, relativement à un arrêté, du 4 dudit mois, des

représentants du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, qui enjoint au régisseur des fourrages de la commune d'Agde de faire charger le foin dans l'intérieur et sur l'extérieur des barques ;

Le conseil du département arrête que ladite délibération sera transmise au représentant du peuple près l'armée des Pyrénées-Orientales, en leur observant qu'il paraît convenable aux intérêts de la République de l'adopter ;

Quant au transport des fourrages par charrettes, en faisant faire des filets de corde pour former des trousses, dans lesquelles le fourrage sera mieux contenu et plus à l'abri d'être volé ; que la dépense de ces filets sera bientôt gagnée, par le foin qu'elle conservera ; mais que, comme il serait peut-être long de faire fabriquer ces filets, ceux qui existent dans les campagnes pourraient être mis en réquisition ;

Qu'à l'égard du transport par mer, il est plus coûteux que celui par terre, parce qu'à raison du volume de foin, les vaisseaux ne peuvent pas charger assez de poids ; que le moyen de réduire ce prix excessif et de conserver le fourrage serait de le faire filer ; par ce moyen, les bâtiments pourraient charger plus du triple qu'ils ne chargent ordinairement, et le prix du nolis diminuerait nécessairement dans la même proportion.

Vu la pétition présentée au Ministre des contributions publiques par la citoyenne Baschi-Lostanges, pour réclamer contre les taxes de guerre, auxquelles elle a été imposée dans le district de Montpellier, et la lettre du Ministre des Contributions publiques, en date du 1er nivôse ;

Le conseil du département renvoie lesdites pièces à l'administration du district de Montpellier.

A 4 heures de relevée, le procureur général syndic a fait lecture de deux arrêtés du représentant du peuple Boisset, pour l'organisation de l'administration du département et du conseil du district de Montpellier, d'après la loi du 14 frimaire ; il en a requis la transcription.

Sur quoi il a été arrêté que les deux arrêtés seront exécutés selon leur forme et teneur, et transcrits dans les registres de l'administration.

Suit la teneur des dits arrêtés :

LIBERTÉ, EGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français,..... chargé des réquisitions pour les subsistances;

Considérant que la loi du 14 frimaire sur le mode du gouverne-

ment provisoire et révolutionnaire, art. 2, section 4, lui impose l'impérieuse obligation de s'occuper sans délai de l'épuration complète des autorités constituées, et d'assurer et accélérer l'exécution de la nouvelle organisation de ces autorités décrétées dans la susdite loi ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la section 3 de la même loi, il est prescrit d'exécuter, dans les jours 3 de la publication du décret, les changements qui en sont la conséquence ;

Considérant enfin qu'il importe à la chose publique, dans l'exécution d'une loi qui change tous les rapports et les diverses fonctions des autorités constituées, de combiner les nominations qui sont confiées aux représentants du peuple, de manière que chaque homme soit replacé au poste pour lequel la nature semble l'avoir destiné et où il peut servir le peuple le plus utilement ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. L'administration du département de l'Hérault sera désormais composée de 12 membres.

Savoir : DUPIN, président ; COLARD, de Béziers ; CAMBON et QUATREFAGES ; de Montpellier ; SABATIER fils, de Roquebrun ; REY, de Montpellier ; RENOUVIER, de Loupian ; AVELLAN, de Gignac ; VILLARET, de Montpellier ; FABRE, de Béziers ; SALVA, procureur de la commune d'Agde ; SOUDAN cadet, de Lodève ; BOUGETTE, secrétaire général.

ART. 2. — Le Président est chargé de faire mettre à exécution le présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 11[e] nivose, l'an 2 de la fondation de la République ; *signé* : BOISSET.

LIBERTÉ, ÉGALITÉ. — RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Au nom du peuple,

Boisset, représentant du peuple français,... chargé des réquisitions pour les subsistances ;

Considérant que la loi du 14 frimaire, sur le mode du gouvernement provisoire et révolutionnaire, article 2, section 4, lui impose l'impérieuse obligation de s'occuper sans délai de l'épuration complète des autorités constituées, et d'assurer et accélérer l'exécution de la nouvelle organisation de ces autorités decrétées dans la susdite loi ;

Considérant qu'aux termes de l'art. 10 de la section 3 de la même loi, il est prescrit d'exécuter, dans les 3 jours de la publication du décret, les chargements qui en sont la conséquence ;

Considérant qu'il presse de donner au district de Montpellier une administration active, qui porte partout l'esprit de vie et le mouve-

ment révolutionnaire, et qui suffise par le nombre de ses membres aux nouvelles obligations que la loi du 14 frimaire ajoute à celles déjà imposées aux administrations des districts;

Considérant enfin qu'il importe à la chose publique, dans l'exécution d'une loi qui change tous les rapports et les diverses fonctions des autorités constituées, de combiner les nominations qui sont confiées aux représentants du peuple, de manière que chaque homme soit replacé au poste pour lequel la nature semble l'avoir destiné, et où il peut servir le plus utilement le peuple ;

Arrête ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — L'administration du district de Montpellier sera désormais composée de 19 membres, savoir, 12 membres du conseil, y compris le président de l'administration, 6 membres du directoire, y compris le vice-président et le substitut de l'agent national et enfin d'un agent national.

ART. 2. — L'administration du district de Montpellier sera organisée dans l'ordre qui suit ;

*Directoire* : PAVÉE, président, de Montpellier ; LAMBERT, vice-président, de Frontignan ; LAVAL, de Saint-Bauzille ; VALENTIN, de Lunel, substitut ; FAREL, de Lunel ; MOLINES, ex-ministre, de Ganges ; GRACCHUS BOUILLON, de Cette ; BANCAL, agent national, de Montpellier.

*Conseil* : JOUIÈ, de Fabrègues ; ESTÈVE, de Saint-Geniés ; SAINT-PIERRE, de Saint-Georges ; CAUVAS, de Montpellier ; THOMAS, de Frontignan ; PROMPT, de Lavérune ; LANGLADE, de Lansargues ; MICHEL fils, de Montpellier ; LARMAND fils, de Poussan ; ANGEAU, de Ganges ; LAURENT, de Saint-Bauzille.

ART. 3 — Le Président du département de l'Hérault est chargé de mettre à exécution le présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 10 nivose l'an 2 de la fondation de la République ; signé : BOISSET.

FIN.

---

# TABLE GÉNÉRALE DES MATIÈRES

## TOME PREMIER

## Du 3 Novembre au 14 Décembre 1790

aux environs. — Nomination de l'ingénieur du département, des ingénieurs particuliers de districts, des inspecteurs d'ateliers, etc. — Enfants exposés ou abandonnés. — Artillerie. — Imprimeurs. — Impositions. — Dépenses faites par la garde nationale de Montpellier pour le rétablissement de la paix dans la ville de Nimes. — Discours du procureur général syndic et du président, à l'occasion de la clôture de la session.

## Du 15 Novembre au 14 Décembre 1791

---

# TOME SECOND

Séances du 1[illegible] septemb[illegible]

Solde [illegible] par [illegible] Orientales et de l'Aude [illegible] enlevées chez les citoyens [illegible] quintaux de blé [illegible] département dans le port de [illegible] Vœu au sujet de l'importatio[illegible] dégrèvement des contribution[illegible] commissaires ont formé [illegible] tement de l'Ariège. — Inde[illegible] Albisson nommé pour rempl[illegible] tement, les fonctions de com[illegible] — Affai[illegible] municipa[illegible]eyrac, [illegible]

## Du 17 Décembre 1792 au 1er Février 1793

---

# TOME TROISIÈME

marcher sur le point qui serait attaqué, à y joindre la cavalerie volontaire et à se procurer les approvisionnements. — Un chargé d'affaires de la République française à Varsovie ayant été enlevé et transféré en Sibérie sur la réquisition du Ministre plénipotentiaire de Russie, le conseil arrête que tous les sujets russes qui se trouvent dans l'étendue du département de l'Hérault seront saisis comme prisonniers de guerre.

Mise en marche sans retard de tous les soldats qui doivent joindre les armées de la République ; les fournitures nécessaires ne sont qu'en partie prêtes. — Demande de pistolets de ceinture pour la compagnie de canonniers levée à Montpellier. — Rapport de Brunet sur les moyens actuels de défense de la ville de Cette : armes et munitions, force de la garde nationale et de la garnison, état actuel des forts et retranchements.



Entrepreneurs ayant négligé la fourniture des objets d'équipement pour les recrues. — Demande de 5,000 hommes formée par les commissaires de la Convention dans les départements maritimes et méridionaux. — Formation de six comités : comité de sûreté générale, comité militaire, comité des travaux publics, comité des subsistances et des émigrés, comité d'instruction publique, mendicité, etc., et comité des impositions. — Pénurie d'armes dans le district de Saint-Pons.



Demande de 6,000 fusils au Ministre de la Guerre. — Fabrication de 15,000 piques. — Mise en état de réquisition de 5,000 hommes de gardes nationales et de toute la cavalerie volontaire du département.



Scellés sur les greffes de la ci-devant Chambre des Comptes. — Rapport de Brunet sur l'état de la côte, depuis le pont de La Peyrade jusqu'à l'embouchure du Lez, appelée aussi grau de Palavas : — trois tours pour les signaux : à Aresquiers, dans l'île de Maguelone et à Palavas ; sept postes d'employés de douanes; — 18 hommes de garnison et 2 pièces de canon à la redoute de Palavas ; — forces militaires des communes situées sur les étangs. — L'administration du département fera parvenir à la Monnaie de Paris les effets d'or et d'argent doré, provenant des églises et communautés religieuses, dont le dépôt a été fait entre les mains du directeur de la Monnaie de Montpellier.



Personnes mises en état d'arrestation ; motifs de suspicion pour lesquels ces citoyens ont été dénoncés au comité central de surveillance, et leurs réponses à ces accusations ; — résultat de l'examen de leurs papiers et des visites faites dans leurs maisons respectives ; — discussion sur la continuation de la détention ou sur l'élargissement de chacun d'eux.



Achat de 3,000 fusils, où l'on pourra en trouver. — Impression de la liste des émigrés.

Réquisition aux citoyens qui sont demeurés dans leurs foyers, de faire ou faire faire, à tour de rôle, une journée de labourage ou de toute autre nature de travail, dans les possessions de leurs frères pauvres qui ont pris les armes pour obéir à la réquisition. — Réquisition aux communes de pourvoir à la subsistance des familles des citoyens pauvres partis pour l'armée, à l'aide d'une taxe sur les citoyens aisés, et préalablement sur ceux qui n'auront point donné des preuves de civisme.



Pézenas, Loupian, Montarnaud, Saint-Pargoire et Montpellier : affaires diverses de comptabilité et de recrutement. — Vérification des poudres. — Abus qu'on fait, dans le district de Saint-Pons, de la loi sur le recrutement par l'admission des citoyens peu propres à la défense de la République. — Citoyens suspects mis en liberté sous caution. — Mise en liberté de Giral, lieutenant-colonel des ci-devant hussards de la mort, à la charge par lui de se rendre de suite à l'armée des Pyrénées-Orientales pour y servir suivant ses offres. — Remplacement, pour cause d'incivisme, de la majeure partie des membres de la municipalité d'Abeilhan. — Fabrication de souliers, dans les districts de Montpellier, Béziers et Lodève, pour l'armée des Pyrénées-Orientales.



Les fournitures pour les armées seront mises en régie. — Pénurie d'armes ; tous les fusils de chasse et autres, existant chez les armuriers, seront envoyés à l'arsenal de Perpignan. — Acquisition de draps.



Bataillon de gardes nationales du Gard se rendant à l'armée des Pyrénées. — Mesures pour la fourniture de fusils aux volontaires du district de Saint-Pons. — Bœuf salé corrompu. — Rapport sur la situation actuelle du département de l'Hérault, relativement aux subsistances.



Formation d'un Comité central de défense, composé de cinq membres de l'Administration et des députés que les départements voisins seront invités à y envoyer. — Envoi de Cabal à Lyon, à Saint-Etienne, etc., pour accélérer l'envoi des fusils annoncés ; le même commissaire demandera à Lyon 18 canons et 2 obusiers, pour la défense des côtes du département de l'Hérault et l'armement des 5.000 hommes envoyés au secours du département des Pyrénées-Orientales. — Complément de l'armement des recrues de l'armée du Var.



Balp rend compte de sa mission auprès de Brunet, général en chef de l'armée d'Italie. — Le général de brigade Dagobert, envoyé à l'armée des Pyrénées-Orientales. — Il sera levé cinq bataillons, de 900 hommes chacun, pour la défense des côtes, la garde de l'intérieur du département et donner des secours aux départements voisins s'ils venaient à être attaqués. — Mise en liberté de divers citoyens.

rares, parce que celles qui étaient disponibles sont aux différentes armées qui bordent les frontières. — Montpellier : levée de 25 gardes nationaux à cheval.— Le citoyen Flers, général de l'armée des Pyrénées-Orientales, requiert le département de l'Hérault de préparer dans chaque commune une force armée, pour le cas où les Espagnols formeraient le projet de s'enfoncer témérairement dans l'intérieur. — Il sera levé de suite deux bataillons soldés, composés de 900 hommes chacun et destinés à la défense particulière du département de l'Hérault. — Recreusement du port de Cette. — Appointements des cantonniers. — Citoyens chargés d'ouvrir, au bureau de poste de Montpellier, les lettres venant de l'étranger.



Recreusement du port de Cette. — Béziers et Pézenas: adresses à la Convention nationale. — Envoi de canons, de cartouches et de blé, à Milhaud, pour l'armée des patriotes.



Remplacement des gardes nationales dont les communes demandent le rappel. — Prime fixée à 300 livres pour chacun des volontaires qui doivent remplacer ceux qui sont actuellement à l'armée, avec une haute paye de huit sous par jour, sans préjudice des secours auxquels leurs parents auront droit. — Cavalerie de Marsillargues. — Balp est envoyé à Nimes, auprès des représentants du peuple Fabre et Bonnet pour leur donner les renseignements qu'ils demandent. — Adresse du conseil d'administration du département de l'Hérault à la Convention nationale, sur les divisions et les querelles scandaleuses qui désolent le sanctuaire des lois : — le peuple souverain frémit et s'agite ! il va briser comme l'argile l'œuvre même de ses mains, puisqu'elle ne répond pas à son espoir !.... législateurs, renoncez à vos dissensions ! — Les 5,000 citoyens armés, partis pour Perpignan, joints aux 5,000 hommes fournis par l'Hérault en vue de son contingent, mettent ce département dans le dénument d'hommes, d'armes de canons et de munitions ; — l'empressement que le conseil du département a mis à secourir les Pyrénées-Orientales le grève d'autant plus que les départements voisins sont loin d'avoir fourni un pareil nombre. — Guerre civile que les contre-révolutionnaires du département de la Lozère ont allumée et qu'ils cherchent à porter dans les départements voisins. — Demande du rappel de 2,500 hommes. — En présence des rassemblements contre-révolutionnaires dans l'Aveyron, l'administration de ce département députe un de ses membres à l'administration de l'Hérault pour demander le secours d'une force armée contre ces révoltés.



Les administrateurs du district du Vigan annoncent que les révoltés ont été mis en déroute et que le département du Cantal a des forces suffisantes pour les détruire entièrement. — Le citoyen Maffre est proposé aux représentants du peuple pour le commandement du corps de troupes envoyé par le département de l'Hérault dans les départements révoltés. — Le général Flers envoie le général Charon à Nimes, à l'effet de marcher sur Mende pour disperser les brigands. — Le district de Montpellier est requis de faire partir de suite 500 hommes pour Saint-Hippolyte.

## Du 3 Juillet au 7 Septembre 1793

---

# TOME QUATRIÈME.

## Du 8 Septembre au 31 Décembre 1793

MONTPELLIER — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CHARLES BOEHM.



MONTPELLIER. — TYPOGRAPHIE ET LITHOGRAPHIE CHARLES BOEHM.


Stanford University Libraries
3 6105 013 424 317

